

UNION INTERNATIONALE

POUR

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE



CONFÉRENCE DE WASHINGTON

DU 15 MAI AU 2 JUIN 1911



Exemplaire offert à

M^r B. Frey-Godet,

Secrétaire-Général de la Conférence.



BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS
POUR LA PROTECTION DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
BIBLIOTHÈQUE

ACTES

DE LA

CONFÉRENCE DE WASHINGTON

DE 1911

ACTES DES CONFÉRENCES DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

EN VENTE AU

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE A BERNE

Paris, 1880, 2 ^e édition, 1 volume in-4 ^o broché	Fr. 5. —
Paris, 1883, 2 ^e édition, 1 volume in-4 ^o broché	» 3. —
Rome, 1885	Épuisé
Madrid, 1890, 1 volume in-4 ^o broché	» 5. —
Bruxelles, 1897 et 1900, un fort volume in-4 ^o broché	» 10. —
Washington, 1911, un fort volume in-4 ^o broché	» 10. —

E 2310 P 6133
BIR. A

Cop 1

UNION INTERNATIONALE

POUR LA

E 224

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ACTES DE LA CONFÉRENCE

RÉUNIE A WASHINGTON

DU

15 MAI AU 2 JUIN 1911

BERNE
BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
1911

ERRATA

Pages 168 et 174, le nom du premier Délégué de l'Espagne, S. Exc. *Don Juan Riano y Gayangos* a été écrit par erreur *Cayangos*.

Page 294, 13^e ligne, au lieu de « la Conférence », lire « l'Arrangement ».

Page 296, 8^e ligne (du lexlc) au lieu de « huit », lire « sept ».

Pages 337, 340, 351, la signature de S. Exc. M. l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie doit être lue ainsi : *L. Baron de Hengelmüller*.

233/1965

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
ACTES EN VIGUEUR :	
Convention de Paris du 20 mars 1883	3
Protocole de clôture	7
Protocole de Madrid du 15 avril 1891 (dotation du Bureau international)	9
Acte additionnel à la Convention du 20 mars 1883, signé à Bruxelles le 14 décembre 1900	10
Procès-verbaux de ratification	12
Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 pour la répression des fausses indications de provenance	16
Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement in- ternational des marques	18
Acte additionnel à l'Arrangement précédent signé à Bruxelles le 14 dé- cembre 1900	21
Procès-verbaux de ratification	23
 LISTE DES PAYS FAISANT PARTIE DES UNIONS au 1 ^{er} août 1911	 25
CIRCULAIRES :	
CIRCULAIRE DU GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS	31
CIRCULAIRES DU BUREAU INTERNATIONAL	33
PROGRAMME PROVISOIRE :	
I. Propositions préparées par le Bureau international et approuvées par les États-Unis. — 1 ^{re} Partie. Convention générale	39
2 ^e Partie. Arrangement concernant les marques internationales	70
Annexe: Règlement d'exécution	81
II. Propositions et observations des Administrations:	
Allemagne	91
France	94
Grande-Bretagne	104
Pays-Bas	109
Suède	112
Suisse	115
ANNEXES :	
1 ^o Tableaux synoptiques: I. Revendication du délai de priorité	119
II. Exploitation obligatoire des brevets	123
III. Protection aux expositions	129
IV. Protection des dessins et modèles	134
2 ^o Service de l'Enregistrement international. Exposé général, 1893-1910	149
PAYS REPRÉSENTÉS :	
LISTE DES PAYS REPRÉSENTÉS ET DE LEURS DÉLÉGUÉS	167

	PAGES
PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES :	
RÉUNION PRÉPARATOIRE (15 mai 1911)	173
ANNEXES :	
Programme définitif : I. Convention générale	184
II. Arrangement concernant les marques internationales	212
III. Arrangement concernant les fausses indications de provenance	217
IV et V. Propositions diverses	219
Propositions présentées par diverses Administrations à la Réunion prépa- ratoire	220
Nouvelles rédactions suggérées par le Bureau international	225
PREMIÈRE SÉANCE (16 mai 1911)	233
DEUXIÈME SÉANCE (22 mai 1911)	239
TROISIÈME SÉANCE (31 mai 1911)	243
QUATRIÈME SÉANCE (1 ^{er} juin 1911)	259
ANNEXES :	
I. Tableau des Commissions et Sous-commissions et liste des membres	264
II. Rapports de la Commission et des Sous-commissions :	
1 ^o Rapports sur les articles 1 et 2 de la Convention générale :	
Premier Rapport (M. H. Martin)	268
Second Rapport (M. G. Breton)	271
2 ^o Rapports sur les articles 4, 4 ^{bis} et 11 :	
Premier Rapport (M. Beck de Mannagetta)	273
Second Rapport (M. Capitaine)	279
3 ^o Rapport sur l'article 5 (M. Osterrieth)	281
4 ^o Rapport sur la juridiction consulaire (M. Snyder van Wissenkerke)	286
5 ^o Rapport sur les dessins et modèles (M. Osterrieth)	289
6 ^o Rapports sur les marques de fabrique et les indications de provenance :	
Premier Rapport (M. Osterrieth)	292
Second Rapport (MM. Maillard et Capitaine)	293
Troisième Rapport (MM. Capitaine et Maillard)	296
Quatrième Rapport (MM. Capitaine et Maillard)	302
Cinquième Rapport (MM. Capitaine et Maillard)	304
7 ^o Rapport présenté à la Commission plénière (MM. Capitaine, Maillard et Osterrieth)	306
III. Règlement pour l'exécution de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques	315
CINQUIÈME SÉANCE (2 juin 1911)	319
ACTES ADOPTÉS :	
I. Convention d'Union	327
Protocole de clôture	339
II. Arrangement concernant les fausses indications de provenance	343
III. Arrangement concernant l'enregistrement international des marques	347
IV. Vœux	353
APPENDICE :	
Tableau des vœux émis par divers Congrès et Assemblées (1873-1909)	355
INDEX ALPHABÉTIQUE	409

1

ACTES EN VIGUEUR

CONVENTION DE PARIS

DU

20 MARS 1883

ARRANGEMENTS ET PROTOCOLE DE MADRID

DES

14 ET 15 AVRIL 1891

ET

ACTES ADDITIONNELS DE BRUXELLES

DU

14 DÉCEMBRE 1900

1



1^o CONVENTION

POUR

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SIGNÉE A PARIS LE 20 MARS 1883⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER

Les Gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, du Guatemala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Salvador, de la Serbie et de la Suisse, sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la Propriété industrielle⁽²⁾.

ARTICLE 2

Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants jouiront, dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque État.

ARTICLE 3⁽³⁾

Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union.

ARTICLE 4⁽³⁾

Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

⁽¹⁾ Les Actes de dépôt des ratifications de la Convention de 1883, datés du 6 juin 1884, ont été reproduits dans le volume des Actes de la Conférence de Bruxelles, page 9.

⁽²⁾ Le Tableau des Pays membres des Unions au 1^{er} août 1911, inséré page 25 ci-après, indique comment la liste contenue dans l'article 1^{er} a été modifiée dans la suite.

⁽³⁾ Modifié par l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de six mois pour les brevets d'invention, et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer.

ARTICLE 5

L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés.

ARTICLE 6

Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

Le dépôt pourra être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

ARTICLE 7

La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

ARTICLE 8

Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

ARTICLE 9⁽¹⁾

Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, pourra être saisi à l'importation dans ceux des États de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque État.

ARTICLE 10⁽¹⁾

Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance.

⁽¹⁾ Complété par l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900.

ARTICLE 11⁽¹⁾

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux Expositions internationales officielles ou officiellement reconnues.

ARTICLE 12

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central, pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

ARTICLE 13

Un office international sera organisé sous le titre de *Bureau international de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle*.

Ce Bureau, dont les frais seront supportés par les Administrations de tous les États contractants, sera placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse, et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les États de l'Union.

ARTICLE 14⁽¹⁾

La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des Conférences auront lieu successivement, dans l'un des États contractants, entre les Délégués desdits États.

La prochaine réunion aura lieu en 1885, à Rome.

ARTICLE 15

Il est entendu que les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 16⁽¹⁾

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

ARTICLE 17

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

⁽¹⁾ Modifié par l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900.

ARTICLE 18

La présente Convention sera mise à exécution dans le délai d'un mois à partir de l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les adhésions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard de l'État qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres Parties contractantes.

ARTICLE 19

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'un an au plus tard.

EN FOI DE QUOI, etc.

PROTOCOLE DE CLOTURE

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue, à la date de ce jour, entre les Gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, du Guatemala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Salvador, de la Serbie et de la Suisse, pour la protection de la Propriété industrielle, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

1° Les mots *Propriété industrielle* doivent être entendus dans leur acception la plus large, en ce sens qu'ils s'appliquent non seulement aux produits de l'industrie proprement dite, mais également aux produits de l'agriculture (vins, grains, fruits, bestiaux; etc.) et aux produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales, etc.).

2° Sous le nom de *Brevets d'invention* sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des États contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc.

3° Il est entendu que la disposition finale de l'article 2 de la Convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des États contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux.

4° Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des États de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet État, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la Convention, la législation intérieure de chacun des États recevra son application.

Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public, dans le sens du paragraphe final de l'article 6.

5° L'organisation du service spécial de la propriété industrielle mentionné à l'article 12 comprendra, autant que possible, la publication, dans chaque État, d'une feuille officielle périodique.

6° Les frais communs du Bureau international institué par l'article 13 ne pourront, en aucun cas, dépasser, par année, une somme totale représentant une moyenne de 2,000 francs par chaque État contractant⁽¹⁾.

Pour déterminer la part contributive de chacun des États dans cette somme totale des frais, les États contractants et ceux qui adhèreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

(1) Modifié par le Protocole de Madrid du 15 avril 1891 concernant la dotation du Bureau international.

1 ^{re} classe	25 unités
2 ^e »	20 »
3 ^e »	15 »
4 ^e »	10 »
5 ^e »	5 »
6 ^e »	3 »

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des États de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Les États contractants sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais :

1 ^{re} classe	France, Italie
2 ^e »	Espagne
3 ^e »	} Belgique, Brésil Portugal, Suisse
4 ^e »	
5 ^e »	Serbie
6 ^e »	Guatemala, Salvador (1)

L'Administration suisse surveillera les dépenses du Bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle et les réunira en une statistique générale qui sera distribuée à toutes les Administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, seront répartis entre les Administrations des États de l'Union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessus mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'Administration du pays où doit siéger la prochaine Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera, sur sa gestion, un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

7° Le présent Protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette Convention, et aura mêmes force, valeur et durée.

EN FOI DE QUOI, etc.

(1) Le Guatemala et le Salvador ne font plus partie de l'Union. D'autre part, les États qui ont adhéré depuis 1883 ont été rangés sur leur demande dans les classes suivantes : Allemagne, Autriche et Hongrie, 1^{re} classe ; Cuba, VI^e cl. ; Danemark, IV^e cl. ; Dominicaine (Rép.), VI^e cl. ; États-Unis d'Amérique, I^{re} cl. ; Grande-Bretagne, I^{re} cl. ; Japon, II^e cl. ; Mexique, III^e cl. ; Norvège, IV^e cl. ; Suède, III^e cl. ; Tunisie, VI^e cl.

2° PROCOLE

CONCERNANT

LA DOTATION DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

CONCLU A MADRID LE 15 AVRIL 1891⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER

Le premier alinéa du chiffre 6 du Protocole de clôture annexé à la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la Propriété industrielle est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les dépenses du Bureau international institué par l'article 13 seront supportées en commun par les États contractants. Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de soixante mille francs par année. »

ARTICLE 2

Le présent Protocole sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de dix mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la Convention du 20 mars 1883, dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, etc.

(1) L'Acte d'échange des ratifications, du 15 juin 1892, est reproduit dans le volume des Actes de la Conférence de Madrid, page 223. Ce Protocole est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1898.

3° ACTE ADDITIONNEL

DU 14 DÉCEMBRE 1900

MODIFIANT

LA CONVENTION DU 20 MARS 1883

AINSI QUE

LE PROTOCOLE DE CLOTURE Y ANNEXÉ

ARTICLE PREMIER

La CONVENTION INTERNATIONALE du 20 mars 1883 est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — L'article 3 de la Convention aura la teneur suivante :

ART. 3. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants, les sujets ou citoyens des États ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des États de l'Union.

II. — L'article 4 aura la teneur suivante :

ART. 4. — Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention, et de quatre mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce.

III. — Il est inséré dans la Convention un article 4^{bis} ainsi conçu :

ART. 4^{bis}. — Les brevets demandés dans les différents États contractants par des personnes admises au bénéfice de la Convention aux termes des articles 2 et 3,

seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres États adhérents ou non à l'Union.

Cette disposition s'appliquera aux brevets existants au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux États, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

IV. — Il est ajouté à l'article 9 deux alinéas ainsi conçus :

Dans les États dont la législation n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie pourra être remplacée par la prohibition d'importation.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

V. — L'article 10 aura la teneur suivante :

ART. 10. — Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant, engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située.

VI. — Il est inséré dans la Convention un article 10^{bis} ainsi conçu :

ART. 10^{bis}. — Les ressortissants de la Convention (art. 2 et 3), jouiront, dans tous les États de l'Union, de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale.

VII. — L'article 11 aura la teneur suivante :

ART. 11. — Les Hautes Parties contractantes accorderont, conformément à la législation de chaque pays, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux Expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'une d'elles.

VIII. — L'article 14 aura la teneur suivante :

ART. 14. — La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des Conférences auront lieu successivement, dans l'un des États contractants, entre les Délégués desdits États.

IX. — L'article 16 aura la teneur suivante :

ART. 16. — Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement suisse aux autres États unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par l'État adhérent.

ARTICLE 2

Le PROTOCOLE DE CLÔTURE annexé à la Convention internationale du 20 mars 1883 est complété par l'addition d'un numéro 3^{bis}, ainsi conçu :

3^{bis}. Le breveté, dans chaque pays, ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation qu'après un délai minimum de trois ans, à dater du dépôt de la demande dans le pays dont il s'agit, et dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

ARTICLE 3

Le présent Acte additionnel aura même valeur et durée que la Convention du 20 mars 1883.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au Ministère des Affaires étrangères, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai de dix-huit mois à dater du jour de la signature.

Il entrera en vigueur trois mois après la clôture du procès-verbal de dépôt.

EN FOI DE QUOI, etc.

PROCÈS-VERBAUX

CONCERNANT

LE DÉPÔT DES RATIFICATIONS

RELATIVES

AUX ACTES DE BRUXELLES DU 14 DÉCEMBRE 1900

PREMIER PROCÈS-VERBAL⁽¹⁾

Les Parties contractantes ayant unanimement accepté que l'échange des ratifications sur l'Acte additionnel à la Convention du 20 mars 1883, signé à Bruxelles le 14 décembre 1900, se ferait moyennant le dépôt des instruments

(1) Le second procès-verbal est inséré page 23 ci-après.

respectifs aux archives du Ministère des Affaires étrangères de Belgique, le présent procès-verbal de dépôt a été, à cet effet, ouvert au Ministère des Affaires étrangères ce jourd'hui 3 mai 1901.

Signé :

LAWRENCE TOWNSEND. Ce même jour a été effectué le dépôt des ratifications du Président des États-Unis d'Amérique.

Ont été successivement présentées au dépôt :

Signé :

JULES BOREL. Le 5 août 1901, les ratifications du Conseil fédéral suisse;

F. G. SCHACK DE BROCKDORFF. Le 10 octobre 1901, les ratifications de Sa Majesté le Roi de Danemark;

C^{te} DE TOVAR. Le 5 novembre 1901, les ratifications de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves;

CONSTANTINE PHIPPS. Le 6 décembre 1901, les ratifications de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes;

P. DE FAVEREAU. Le 10 décembre 1901, les ratifications de Sa Majesté le Roi des Belges;

R. CANTAGALLI. Le 12 décembre 1901, les ratifications de Sa Majesté le Roi d'Italie;

S. MATSUGATA. Le 21 avril 1902, les ratifications de Sa Majesté l'Empereur du Japon;

A. GÉRARD. Le 23 mai 1902, les ratifications du Président de la République française et du Gouvernement tunisien;

C^{te} WRANGEL. Le 5 juin 1902, les ratifications de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, pour la Suède;

C^{te} WRANGEL. Le même jour, les ratifications de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, pour la Norvège;

R. DE PESTEL. Le 10 juin 1902, les ratifications de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

Conformément à l'article 3 de l'Acte additionnel du 14 décembre 1900, le présent procès-verbal a été clos à la date de ce jour.

Bruxelles, le 14 juin 1902.

Le Ministre des Affaires étrangères de Belgique,

Signé: P. DE FAVEREAU.

Le dépôt des ratifications du Président des États-Unis du Brésil, du Président de la République Dominicaine, de Sa Majesté le Roi d'Espagne et de Sa Majesté le Roi de Serbie n'ayant pu être effectué dans le délai fixé, les Gouvernements de la Belgique, du Danemark, des États-Unis d'Amérique, de la France,

de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Japon, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède, de la Suisse et de la Tunisie se sont trouvés unanimement d'accord pour appliquer, à partir du 14 septembre 1902, l'Acte additionnel du 14 décembre 1900 entre eux, ainsi que vis-à-vis de ceux des quatre autres États signataires dont les ratifications seraient déposées dans l'intervalle.

Pour copie conforme:

Le Secrétaire Général
du Ministère des Affaires étrangères de Belgique,

Signé: B^{on} LAMBERMONT.

RATIFICATION PAR L'ESPAGNE

Il résulte d'une note adressée au Conseil fédéral suisse par la Légation de Belgique à Berne, que le Ministre d'Espagne à Bruxelles a procédé, le 22 janvier 1903, au dépôt des ratifications de son gouvernement concernant chacun des deux Actes signés à Bruxelles le 14 décembre 1900.

RATIFICATION PAR LE BRÉSIL

Il résulte d'une note adressée au Conseil fédéral suisse par la Légation de Belgique à Berne, que le Ministre du Brésil à Bruxelles a effectué, le 8 avril 1903, le dépôt des ratifications du Président des États-Unis du Brésil concernant chacun des deux Actes signés à Bruxelles le 14 décembre 1900.

ADHÉSION DE LA SERBIE

à

L'ACTE ADDITIONNEL DE BRUXELLES DU 14 DÉCEMBRE 1900, MODIFIANT LA CONVENTION D'UNION

Par une note en date du 10/23 août 1909, le Ministère des Affaires étrangères de Serbie a annoncé au Conseil fédéral suisse l'adhésion, par son gouvernement, à l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900 modifiant la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la Propriété industrielle.

A teneur de l'article 16 de la Convention, cette adhésion a produit ses effets un mois après la notification adressée aux États unionistes, notification qui a été faite à la date du 10 septembre 1909.

ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

A

L'ACTE ADDITIONNEL DE BRUXELLES DU 14 DÉCEMBRE 1900, MODIFIANT LA CONVENTION D'UNION

Par une note en date du 27 mai 1910, le Secrétaire d'État des Relations extérieures de la République Dominicaine a annoncé au Conseil fédéral suisse que, par résolution du 4 mai 1910, le Congrès national dominicain a approuvé l'Acte additionnel de Bruxelles, du 14 décembre 1900, modifiant la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la Propriété industrielle.

En conséquence, l'adhésion provisoire à l'Acte précité, qui avait été notifiée au Conseil fédéral suisse par le gouvernement dominicain en date du 21 décembre 1909, est devenue définitive. A teneur de l'article 16 de la Convention d'Union, cette adhésion a produit ses effets un mois après la notification adressée aux États unionistes, notification qui a été faite à la date du 4 juillet 1910.

4° ARRANGEMENT

CONCERNANT

LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE SUR LES MARCHANDISES⁽¹⁾

CONCLU A MADRID LE 14 AVRIL 1891

ARTICLE PREMIER

Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des États contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits États.

La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'État où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

Si la législation d'un État n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

Si la législation d'un État n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de cet État assure en pareil cas aux nationaux.

ARTICLE 2

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation intérieure de chaque État.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

ARTICLE 3

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente; mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise et en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

⁽¹⁾ L'Acte d'échange des ratifications, du 15 juin 1892, a été reproduit dans le volume des Actes de la Conférence de Madrid, p. 223. Il a été signé par l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Suisse et la Tunisie. Entrée en vigueur le 15 juillet 1892.

Ont adhéré depuis: le *Portugal*, 31 octobre 1893; le *Brésil*, 3 octobre 1896; *Cuba*, 1^{er} janvier 1905.

ARTICLE 4

Les Tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent Arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve statnée par cet article.

ARTICLE 5

Les États de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la Propriété industrielle.

ARTICLE 6

Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications et aura la même force et durée que la Convention du 20 mars 1883.

EN FOI DE QUOI, etc.

5° ARRANGEMENT

CONCERNANT

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

CONCLU A MADRID LE 14 AVRIL 1891⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER

Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants pourront s'assurer, dans tous les autres États, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

ARTICLE 2⁽²⁾

Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui satisfont aux conditions de l'article 3 de la Convention.

ARTICLE 3⁽²⁾

Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article premier. Il notifiera cet enregistrement aux États contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au journal du Bureau international, au moyen soit d'un dessin, soit d'une description présentée en langue française par le déposant.

En vue de la publicité à donner dans les divers États aux marques ainsi enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.

⁽¹⁾ L'Acte d'échange des ratifications, du 15 juillet 1892, a été reproduit dans le volume des Actes de la Conférence de Madrid, page 223.

L'Arrangement est entré en vigueur le 15 juillet 1892, et le service de l'enregistrement international fonctionne depuis le 1^{er} janvier 1893.

Ont adhéré depuis: les *Pays-Bas*, 1^{er} mars 1893; le *Portugal*, 31 octobre 1893; l'*Italie*, 15 octobre 1894; le *Brésil*, 3 octobre 1896; *Cuba*, 1^{er} janvier 1905; l'*Autriche*, 1^{er} janvier 1909; la *Hongrie*, 1^{er} janvier 1909; le *Mexique*, 26 juillet 1909.

La composition actuelle de l'Union restreinte est indiquée dans le Tableau des pays des Unions que l'on trouvera plus loin.

⁽²⁾ Modifié par l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900.

ARTICLE 4

A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection dans chacun des États contractants sera la même que si la marque y avait été directement déposée.

ARTICLE 5(1)

Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire.

Elles devront exercer cette faculté dans l'année de la notification prévue par l'article 3.

Ladite déclaration ainsi notifiée au Bureau international sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. — L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

ARTICLE 6

La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera 20 ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

ARTICLE 7

L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1 et 3.

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international donnera un avis officieux à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

ARTICLE 8(1)

L'Administration du pays d'origine fixera à son gré et percevra à son profit une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé.

A cette taxe s'ajoutera un émolument international de cent francs, dont le produit annuel sera réparti par parts égales entre les États contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet Arrangement.

ARTICLE 9

L'Administration du pays d'origine notifiera au Bureau international les annulations, radiations, renoncations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.

Le Bureau international enregistrera ces changements, les notifiera aux Administrations contractantes et les publiera aussitôt dans son journal.

ARTICLE 10

Les Administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent Arrangement.

ARTICLE 11

Les États de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement, seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme

(1) Modifié par l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900.

prescrite par l'article 16 de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la Propriété industrielle.

Dès que le Bureau international sera informé qu'un État a adhéré au présent Arrangement, il adressera à l'Administration de cet État, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire de l'État adhérent, et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

ARTICLE 12

Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la Convention du 20 mars 1883.

EN FOI DE QUOI, etc.

NOTA — Le Règlement d'application élaboré en vertu de l'article 10 est reproduit ci-après parmi les documents préliminaires.

6° ACTE ADDITIONNEL

DU 14 DÉCEMBRE 1900

A L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

CONCERNANT

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE
OU DE COMMERCE

ARTICLE PREMIER

Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont, d'un commun accord, arrêté ce qui suit:

I. — L'article 2 de l'Arrangement du 14 avril 1891 aura la teneur suivante:

ART. 2. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui, sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale.

II. — L'article 3 aura la teneur suivante:

ART. 3. — Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1^{er}. Il notifiera cet enregistrement aux États contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au journal du Bureau international au moyen d'un cliché fourni par le déposant.

Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu:

1° De le déclarer, et d'accompagner son dépôt d'une description qui fera mention de la couleur;

2° De joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le Règlement d'exécution.

En vue de la publicité à donner, dans les divers États, aux marques enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.

III. — Il est inséré dans l'Arrangement un article 4^{bis} ainsi conçu :

ART. 4^{bis}. — Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des États contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

IV. — L'article 5 aura la teneur suivante :

ART. 5. — Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque, auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention du 20 mars 1883, à une marque déposée à l'enregistrement national.

Elles devront exercer cette faculté dans le délai prévu par leur loi nationale, et, au plus tard, dans l'année de la notification prévue par l'article 3, en indiquant au Bureau international leurs motifs de refus.

Ladite déclaration ainsi notifiée au Bureau international sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

V. — Il est inséré dans l'Arrangement un article 5^{bis} ainsi conçu :

ART. 5^{bis}. — Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le Règlement, une copie des mentions inscrites dans le Registre relativement à une marque déterminée.

VI. — L'article 8 aura la teneur suivante :

ART. 8. — L'Administration du pays d'origine fixera à son gré, et percevra à son profit, une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé. A cette taxe s'ajoutera un émolument international de 100 francs pour la première marque, et de 50 francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps par le même propriétaire. Le produit annuel de cette taxe sera réparti par parts égales entre les États contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet Arrangement.

VII. — Il est inséré dans l'Arrangement un article 9^{bis} ainsi conçu :

ART. 9^{bis}. — Lorsqu'une marque inscrite dans le Registre international sera transmise à une personne établie dans un État contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'Administration de ce même pays d'origine. Le Bureau international enregistrera la transmission et, après avoir reçu l'assentiment de l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, il la notifiera aux autres Administrations et la publiera dans son journal.

La présente disposition n'a point pour effet de modifier les législations des États contractants qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'établissement industriel ou commercial dont elle distingue les produits.

Nulle transmission de marque inscrite dans le Registre international, faite au profit d'une personne non établie dans l'un des pays signataires, ne sera enregistrée.

ARTICLE 2

Le PROTOCOLE DE CLÔTURE signé en même temps que l'Arrangement du 14 avril 1891 est supprimé⁽¹⁾.

ARTICLE 3

Le présent ACTE ADDITIONNEL aura même valeur et durée que l'Arrangement auquel il se rapporte.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au Ministère des Affaires étrangères, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'un an à dater du jour de la signature.

Il entrera en vigueur trois mois après la clôture du procès-verbal de dépôt.

EN FOI DE QUOI, etc.

PROCÈS-VERBAUX

CONCERNANT

LE DÉPÔT DES RATIFICATIONS

RELATIVES

AUX ACTES DE BRUXELLES DU 14 DÉCEMBRE 1900

SECOND PROCÈS-VERBAL⁽²⁾

Les parties contractantes ayant unanimement accepté que l'échange des ratifications sur l'Acte additionnel à l'Arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, signé à Bruxelles le 14 décembre 1900, se ferait moyennant le dépôt des instruments respectifs aux archives du Ministère des Affaires étrangères de Belgique, le présent procès-verbal de dépôt a été, à cet effet, ouvert au Ministère des Affaires étrangères ce jourd'hui 5 août 1901.

Signé:

JULES BOREL. Ce même jour a été effectué le dépôt des ratifications du Conseil fédéral suisse.

(1) On trouvera le texte de ce Protocole de clôture dans les Actes de la Conférence de Bruxelles, p. 19.

(2) Le premier procès-verbal est inséré page 12 ci-dessus.

Ont été successivement présentées au dépôt:

Signé :

- C^{te} DE TOVAR. Le 5 novembre 1901, les ratifications de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves;
- P. DE FAVEREAU. Le 10 décembre 1901, les ratifications de Sa Majesté le Roi des Belges;
- R. CANTAGALLI. Le 12 décembre 1901, les ratifications de Sa Majesté le Roi d'Italie;
- A. GÉRAUD. Le 14 décembre 1901, les ratifications du Président de la République française et du Gouvernement tunisien;
- R. DE PESTEL. Le 10 juin 1902, les ratifications de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

Le délai d'une année prévu pour le dépôt des ratifications sur l'Acte additionnel à l'Arrangement du 14 avril 1891 ayant été, d'un commun accord, prolongé de six mois, le présent procès-verbal a été clos à la date de ce jour.

Bruxelles, le 14 juin 1902.

Le Ministre des Affaires étrangères de Belgique,

Signé: P. DE FAVEREAU.

Le dépôt des ratifications du Président des États-Unis du Brésil et de Sa Majesté le Roi d'Espagne n'ayant pu être effectué dans le délai fixé, les Gouvernements de la Belgique, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suisse et de la Tunisie se sont trouvés unanimement d'accord pour appliquer, à partir du 14 septembre 1902, l'Acte additionnel du 14 décembre 1900 entre eux, ainsi que vis-à-vis des deux autres États signataires dans le cas où leurs ratifications seraient déposées dans l'intervalle.

Four copie conforme:

*Le Secrétaire Général
du Ministère des Affaires étrangères de Belgique,*

Signé: B^{on} LAMBERMONT.

Pour la ratification par l'Espagne et le Brésil, les 22 janvier et 8 avril 1903, voir page 14 ci-dessus.

TABLEAU DES PAYS MEMBRES DES UNIONS

AU 1^{er} AOÛT 1911

PAYS	DATE DE L'ENTRÉE DANS L'UNION	
1^o UNION GÉNÉRALE		
ALLEMAGNE et COLONIES	1 ^{er} mai	1903
AUTRICHE	1 ^{er} janvier	1909
HONGRIE	1 ^{er} janvier	1909
BELGIQUE	20 mars	1883
BRÉSIL	20 mars	1883
CUBA	17 novembre	1904
DANEMARK, avec les ILES FÉROË	1 ^{er} octobre	1894
DOMINICAINE (RÉPUBLIQUE)	11 juillet	1890
ESPAGNE	20 mars	1883
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	30 mai	1887
FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES	20 mars	1883
GRANDE-BRETAGNE	17 mars	1884
FÉDÉRATION AUSTRALIENNE	5 août	1907
CEYLAN	10 juin	1905
NOUVELLE-ZÉLANDE	7 septembre	1891
TRINIDAD et TOBAGO	14 mai	1908
ITALIE	20 mars	1883
JAPON	15 juillet	1899
MEXIQUE	7 septembre	1903
NORVÈGE	1 ^{er} juillet	1885
PAYS-BAS	20 mars	1883
INDES NÉERLANDAISES	1 ^{er} octobre	1888
SURINAM et CURAÇAO	1 ^{er} juillet	1890
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE	20 mars	1883
SERBIE	20 mars	1883
SURDE	1 ^{er} juillet	1885
SUISSE	20 mars	1883
TUNISIE	20 mars	1884
2^o UNIONS RESTREINTES		
(ARRANGEMENTS DE MADRID DU 14 AVRIL 1891.)		
a) Répression des fausses indications de provenance		
BRÉSIL	3 octobre	1896
CUBA	1 ^{er} janvier	1903
ESPAGNE	14 avril	1891
FRANCE, avec l'ALGÉRIE et COLONIES	14 avril	1891
GRANDE-BRETAGNE	14 avril	1891
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE	14 avril	1891
SUISSE	14 avril	1891
TUNISIE	14 avril	1891
b) Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce		
AUTRICHE	1 ^{er} janvier	1909
HONGRIE	1 ^{er} janvier	1909
BELGIQUE	14 avril	1891
BRÉSIL	3 octobre	1896
CUBA	1 ^{er} janvier	1903
ESPAGNE	14 avril	1891
FRANCE, avec l'ALGÉRIE et COLONIES	14 avril	1891
ITALIE	15 octobre	1894
MEXIQUE	26 juillet	1909
PAYS-BAS, avec les INDES NÉERLANDAISES, SURINAM et CURAÇAO	1 ^{er} mars	1893
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE	31 octobre	1893
SUISSE	14 avril	1891
TUNISIE	14 avril	1891

CONFÉRENCE DE WASHINGTON

DE 1911

I

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES

CIRCULAIRES

DU

GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD

ET DU

BUREAU INTERNATIONAL

RELATIVES A LA

CONFÉRENCE DE WASHINGTON

CIRCULAIRE

ADRESSÉE PAR LE

GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD

A SES AGENTS DIPLOMATIQUES

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

DÉPARTEMENT D'ÉTAT

Traduction.

Washington, le 30 juin 1910.

AUX AGENTS DIPLOMATIQUES DES ÉTATS-UNIS

Messieurs,

Sur l'invitation faite par le Gouvernement des États-Unis, en 1897, à la Conférence de l'Union internationale pour la protection de la Propriété industrielle, la ville de Washington a été choisie comme lieu de réunion d'une Conférence qui doit s'ouvrir le 15 mai 1911.

On s'attend à ce que cette Conférence soit l'une des plus importantes de celles réunies pour discuter une matière qui, d'année en année, embrasse des intérêts plus considérables.

Les Délégués, cela s'entend, seront pourvus de pouvoirs les autorisant à signer des conventions relatives à la protection de la propriété industrielle, qui resteront soumises à la ratification de leurs Gouvernements respectifs.

L'Union pour la protection de la Propriété industrielle a pour mission d'élargir la protection accordée par les Conventions de Paris de 1883 et de Bruxelles de 1900, et l'on espère que les travaux de la prochaine Conférence auront pour résultat de faire un pas de plus vers l'harmonie entre les lois des différentes nations du monde en ce qui concerne les brevets d'invention et les marques de fabrique, et de promulguer une législation internationale spéciale relative à la protection de tous les genres de propriété industrielle.

Le programme des affaires à traiter par la Conférence sera préparé par le Bureau international pour la protection de la Propriété industrielle à Berne, après entente avec les Gouvernements des États adhérents, et les publications y relatives seront préparées et distribuées par le même Bureau, qui les enverra aux pays adhérents et aux pays non adhérents invités à la Conférence. Nous croyons que, dans les précédentes Conférences, on a accordé voix consultative aux Délégués des pays non adhérents.

Le Gouvernement des États-Unis a déjà nommé des Délégués à la Conférence; ceux-ci formeront un comité organisé, dont le Président sera M. Edward B. Moore, Commissaire des brevets des États-Unis. L'adresse de M. Moore est au Département de l'Intérieur, Washington D. C.

L'Union internationale a pris pour règle d'adresser l'invitation aussi bien aux pays non adhérents qu'aux adhérents, ainsi qu'à leurs colonies, possessions et dépendances. En considération de ce fait, vous recevez donc pour instruction de faire parvenir au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, de la part du Gouvernement des États-Unis, une invitation à se faire représenter par des Délégués à la Conférence de Washington pour la protection de la Propriété industrielle, qui s'ouvrira dans cette capitale le 15 mai 1911.

Vous voudrez bien communiquer au Département la réponse qui vous aura été faite.

Je suis, Messieurs,

Votre obéissant serviteur,

HUNTINGTON WILSON,
SECRÉTAIRE D'ÉTAT PAR INTERIM.

CIRCULAIRES
ADRESSÉES PAR
LE BUREAU INTERNATIONAL
AUX
ADMINISTRATIONS DES PAYS DE L'UNION
ET AUX
GOUVERNEMENTS NON UNIONISTES
INVITÉS A PRENDRE PART A LA CONFÉRENCE

PREMIÈRE CIRCULAIRE

BUREAU INTERNATIONAL
DE L'UNION
POUR LA
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

CIRCULAIRE N° 119/15

OBJET :

Conférence de Washington
ENVOI DE DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES
(Fascicule 1^{er})

Berne, le 4 janvier 1910.

AUX OFFICES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
DES ÉTATS DE L'UNION

Messieurs,

L'Administration des États-Unis nous ayant annoncé que le Gouvernement de ce pays avait l'intention de convoquer pour le mois de mai 1911, à Washington, la Conférence de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle, nous avons commencé immédiatement la préparation des travaux de cette Réunion.

A cet effet, nous avons groupé les vœux émis par les congrès et autres assemblées analogues, réunissant des industriels, des commerçants et des juristes. Ces documents forment un fascicule dont nous vous expédions aujourd'hui exemplaires.

Les autres documents relatifs à cette Conférence vous seront envoyés successivement, au fur et à mesure de leur élaboration.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

BUREAU INTERNATIONAL
DE L'UNION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE,

Le Directeur:

MOREL.

DEUXIÈME CIRCULAIRE

BUREAU INTERNATIONAL
DE L'UNION
POUR LA
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

CIRCULAIRE N° 122/937

OBJET :

Conférence de Washington
ENVOI DE DOCUMENTS
(Fascicule II)

Berne, le 30 juillet 1910.

AUX OFFICES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
DES ÉTATS DE L'UNION

Messieurs,

Par une lettre reçue le 23 juillet dernier, le *Department of State* des États-Unis m'a fait savoir que le Gouvernement de cet État a décidé de réunir à Washington, le 15 mai 1911, la cinquième Conférence de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle, et qu'il a chargé ses Agents diplomatiques de donner aux Gouvernements auprès desquels ils sont accrédités avis de cette décision, en les priant de désigner des Délégués pour les représenter à ladite Conférence. Cette communication a été faite simultanément aux pays membres de l'Union et aux pays non unionistes.

J'ai l'honneur de vous expédier, en plusieurs exemplaires, les propositions préparées par le Bureau international et soumises au *Department of State*, lequel a déclaré que le Gouvernement des États-Unis les approuvait, et qu'il y avait lieu dès lors de les expédier telles quelles.

Les Administrations de l'Union sont priées de vouloir bien, le cas échéant, me faire connaître aussitôt que possible les observations qu'elles auraient à faire au sujet de cette communication, ainsi que les propositions, contre-propositions ou amendements qu'elles désiraient soumettre à la Conférence.

La Délégation des États-Unis a fait voter par la Conférence de Madrid (Actes de Madrid, p. 172) ainsi que par celle de Bruxelles (Actes de Bruxelles, p. 328) le vœu suivant :

« Pour pouvoir délibérer dans la prochaine Conférence sur une proposition ayant pour but de modifier la Convention de 1883 ou de provoquer la conclusion d'Arrangements particuliers, il est désirable que cette proposition ait été présentée au Bureau international six mois, au plus tard, avant la réunion de la Conférence.

« Au reçu de cette proposition, le Bureau international la communiquera immédiatement aux diverses Puissances pour leur examen.

« Les amendements et contre-projets seront présentés dans le délai de trois mois. »

L'ouverture de la Conférence étant fixée au 15 mai 1911, c'est donc le 15 novembre 1910 que, pour donner satisfaction au vœu précité, le Bureau international devrait pouvoir réunir les propositions reçues afin de les communiquer aux diverses Puissances.

Je saisis cette occasion pour rappeler aux Administrations unionistes qu'elles ont reçu, avec notre circulaire n° 119/15 du 4 janvier 1910, le « Tableau des vœux émis par divers congrès et assemblées, 1873-1909 ». Ce tableau doit donc être considéré comme le premier des Documents préliminaires relatifs à la Conférence de Washington.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur :

MOREL.

TROISIÈME CIRCULAIRE

(AUX GOUVERNEMENTS NON UNIONISTES)

BUREAU INTERNATIONAL
DE L'UNION
POUR LA
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

CIRCULAIRE N° 122a/938

OBJET :

Conférence de Washington
ENVOI DE DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES

Berne, le 30 juillet 1910.

Excellence,

Par une lettre reçue le 23 juillet dernier le *Department of State* des États-Unis m'a fait savoir que le Gouvernement de cet État a décidé de réunir à Washington, le 15 mai 1911, la cinquième Conférence de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle.

Il m'a également informé qu'il a fait parvenir à votre Gouvernement l'invitation de se faire représenter à cette Conférence, et m'a en même temps demandé de vous envoyer les documents préliminaires établis par notre Bureau.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous adresser sous pli séparé exemplaires des documents suivants :

- I. Tableau des vœux émis par divers congrès et assemblées, 1873-1909 ;
- II. Propositions préparées par le Bureau international et approuvées par le Gouvernement des États-Unis.

Les documents postérieurs vous seront expédiés au fur et à mesure de leur impression,

En vous priant de vouloir bien nous faire accuser réception de cet envoi, je vous présente, Excellence, les assurances de ma haute considération.

LE DIRECTEUR :

MOREL.

A Son Excellence
le Ministre des Affaires étrangères
de

à.....

NOTA. — Le Bureau international a en outre adressé aux Gouvernements invités à prendre part à la Conférence les circulaires suivantes :

- N° 124/1410, du 25 novembre 1910, avec le fascicule III.
- N° 125/27, du 6 janvier 1911, avec le fascicule IV.
- N° 126/99, du 23 janvier 1911, avec le fascicule V.
- N° 127/258, du 21 février 1911, avec le fascicule VI.
- N° 129/306, du 28 février 1911, avec le fascicule VII.
- N° 130/342, du 6 mars 1911, avec le fascicule VIII.
- N° 131/450, du 23 mars 1911, avec les fascicules IX et X.
- N° 132/512, du 1^{er} avril 1911, avec le fascicule XI.
- N° 133/561, du 8 avril 1911, avec le fascicule XII.

PROGRAMME PROVISOIRE

PROPOSITIONS

AVEC EXPOSÉS DES MOTIFS

PRÉPARÉES PAR

LE BUREAU INTERNATIONAL

ET

APPROUVÉES PAR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS

PROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

PRÉSENTÉES PAR

DIVERSES ADMINISTRATIONS

I

PROPOSITIONS

PRÉPARÉES

PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

ET

APPROUVÉES PAR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS

PREMIÈRE PARTIE

CONVENTION GÉNÉRALE

DU 20 MARS 1883 *

ET

ACTE ADDITIONNEL

DU 14 DÉCEMBRE 1900

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Trois Conférences périodiques se sont déjà réunies à Rome, à Madrid et à Bruxelles, en vue de reviser la Convention d'Union du 20 mars 1883. Bien que les Actes adoptés par les deux premières n'aient pas été mis en vigueur en ce qui touche la Convention générale⁽¹⁾, leurs travaux ont cependant fourni des indications et donné lieu à des discussions importantes. D'ailleurs, celle de Madrid a élaboré des Arrangements spéciaux d'une haute utilité, l'un concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, l'autre la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises.

(¹) La Conférence de Madrid a toutefois adopté un protocole d'ordre administratif concernant le Bureau international (Actes de Madrid, p. 211, 224), qui est entré en vigueur en 1898.

Depuis lors, de nouvelles questions se sont posées dans la pratique administrative et dans la jurisprudence. En outre, des associations nationales et internationales, qui groupent des juristes, des hommes d'affaires, des inventeurs et des agents de brevets, ont étudié et discuté un bon nombre de questions, sur lesquelles leur avis a été exprimé d'une façon précise⁽¹⁾.

Enfin, un mouvement législatif, dont l'activité s'est accrue de beaucoup depuis la Conférence de Bruxelles, a fait surgir des problèmes nouveaux. On aura une idée de l'intensité de ce mouvement en consultant les six volumes de notre Recueil général de la législation et des traités en matière de propriété industrielle, dans lequel les lois antérieures à la Convention d'Union ne tiennent plus qu'une place très réduite: à peine 450 pages sur un total de 4750 environ.

C'est en prenant pour base toutes ces données, que le programme ci-après a été élaboré. Il se compose de deux éléments:

- 1° D'exposés des motifs, qui résument sous une forme aussi concise que possible les antécédents et la raison d'être du nouveau texte proposé;
- 2° De propositions soumises à l'examen des Gouvernements unionistes, qui, ultérieurement, feront connaître, par l'intermédiaire du Bureau international, leurs observations, contre-propositions ou propositions nouvelles.

(1) Voir le fascicule contenant le *Tableau des vœux émis par divers congrès et assemblées, 1873-1909*, communiqué aux Administrations en janvier 1910.

EXPOSÉS DES MOTIFS ET PROPOSITIONS

I. Énumération des pays⁽¹⁾. — Interprétation du terme « Propriété industrielle »

(Convention, article 1^{er}; Protocole de clôture, n° 1.)

ALINÉA UNIQUE ACTUEL. — *Énumération des pays.* — Cet alinéa contient l'énumération des pays contractants. Si cette liste était définitive, invariable, sa présence dans le texte conventionnel aurait son utilité. Mais, comme elle a déjà subi des modifications, et en subira encore certainement par le fait d'adhésions futures, une liste nouvelle ne tarderait guère à devenir à son tour inexacte. Mieux vaut donc la supprimer, afin d'éviter toute confusion. Il y aurait ainsi lieu de modifier l'article 1^{er} de la manière indiquée ci-après.

ALINÉA NOUVEAU. — *Interprétation du terme « propriété industrielle ».* — Après avoir rédigé la Convention, la Conférence de 1880-1883 a cru nécessaire d'expliquer le sens de certaines dispositions ou d'en compléter d'autres par un document annexe, intitulé « *Protocole de clôture* ». Sans présenter de graves inconvénients, ce procédé entraîne pourtant le désavantage d'appliquer à certaines matières un double texte, qu'il faut combiner ou comparer. On pourrait sans difficulté fondre en un seul les deux textes, ce qui simplifierait les choses. Ainsi l'article 1^{er} est interprété par le n° 1 du Protocole de clôture, qui tend à préciser le sens de l'expression « propriété industrielle ». Ce texte a pour but d'indiquer que la propriété industrielle peut avoir pour objet des actes relevant non seulement de l'industrie, mais encore des autres branches du travail : agriculture, mines, etc. Aujourd'hui, cette interprétation large est acceptée d'une façon très générale, et il est même permis de se demander si le n° 1 du Protocole de clôture présente encore une utilité réelle. Toutefois, pour le cas où la Conférence jugerait bon de le maintenir, on pourrait en faire un deuxième alinéa de l'article premier.

(¹) A la Conférence internationale pour la protection des droits d'auteur à Berne en 1884, on a discuté la question de savoir si on devait employer l'expression « *État* » contractant ou bien « *Pays* » contractant. Cette dernière a été préférée par la Commission, qui a ainsi motivé son choix : « L'expression *Pays contractants* a paru préférable à celle d'*États contractants*, vu la diversité qui règne dans la constitution intérieure des Parties contractantes et la terminologie adoptée à cet égard par des conventions analogues » (v. Actes de ladite Conférence, 1884, p. 41). La proposition fut adoptée sans discussion. Nous avons introduit la même forme dans le présent programme.

Cet article prendrait donc la forme suivante :

TEXTE ACTUEL⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les Gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, du Guatemala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Salvador, de la Serbie et de la Suisse, sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

PROTOCOLE DE CLÔTURE, n° 1. — Les mots « propriété industrielle » doivent être entendus dans leur acception la plus large, en ce sens qu'ils s'appliquent non seulement aux produits de l'industrie proprement dite, mais également aux produits de l'agriculture (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.) et aux produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales, etc.).

(¹) Les dispositions imprimées en *italiques* ont été introduites dans la Convention de 1883 par l'Acte additionnel du 14 décembre 1900.

PROPOSITION⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

An sens de la présente Convention, le terme *propriété industrielle* s'applique à tous les produits livrés au commerce, qu'ils soient industriels, agricoles ou minéraux.

(²) Les dispositions nouvelles proposées sont imprimées en caractères gras.

II. Personnes protégées et étendue de la protection. — Juridiction

(Convention, article 2; Protocole de clôture, n° 2 et 3.)

Cet article appelle plusieurs observations, qui ont trait soit à l'application de l'Acte d'Union, soit à la rédaction même de cet article, évidemment incomplet, soit enfin à l'incorporation des n°s 2 et 3 du Protocole de clôture dans le texte de la Convention.

L'article 2 actuel semble n'assurer respectivement aux ressortissants des États de l'Union que le bénéfice de l'application de la législation du pays où la protection est demandée, sans tenir compte des avantages plus étendus assurés par la Convention elle-même. Afin d'éviter tout malentendu sur ce point, et toute interprétation susceptible de rétrécir la portée de la Convention⁽¹⁾, nous croyons utile d'ajouter à l'article 2 une disposition expresse, constatant que les unionistes jouissent de tous les avantages établis par cet acte, en plus des prescriptions contenues dans la législation interne. Une disposition dans ce sens a été introduite dans la Convention d'Union littéraire de 1908 (article 4). Dans la Convention industrielle, ces droits sont notamment les suivants : droit de priorité; faculté d'introduire des objets brevetés fabriqués dans un autre pays; indépendance réciproque des brevets; protection aux expositions; protection du nom commercial sans dépôt, etc.

D'autre part, l'article 2 contient une énumération qui présente des lacunes. Elle ne fait pas mention des modèles d'utilité (qui existent en Allemagne et au Japon), des indications de provenance et de la répression de la concurrence

(¹) Une cour supérieure a jugé, en effet, que, dans le silence de la Convention, chaque pays n'était obligé d'appliquer aux unionistes que le bénéfice de sa loi nationale (*Prop. Ind.*, 1905, p. 187).

déloyale. Dans un but de clarté et de précision, nous proposons de la compléter en tenant compte de toutes les branches de la propriété industrielle.

Le n° 2 du Protocole de clôture, qui a pour but de préciser le sens du mot *brevet*, trouve naturellement sa place après le premier alinéa de l'article 2 de la Convention; la proposition rédigée plus loin est inspirée de cette idée.

Le n° 3 du Protocole de clôture, qui réserve la législation de chacun des États contractants en ce qui concerne la procédure à suivre devant les tribunaux, ainsi que leur compétence, énonce, en fait, une règle qui ne fait doute pour personne. Il avait surtout pour but d'assurer, le cas échéant, à chaque pays la faculté d'imposer la caution *judicatum solvi*. Si on juge utile de maintenir cette disposition, elle entrera dans un article nouveau consacré à la juridiction, ainsi que nous l'indiquons plus loin.

La juridiction consulaire, malgré sa tendance à se restreindre, conserve une réelle importance, puisque toute une série d'accords ont été conclus entre divers pays en vue d'assurer réciproquement à leurs ressortissants la faculté de recourir à cette juridiction pour des affaires rentrant dans le domaine de la propriété industrielle. Cette situation pourrait être considérablement simplifiée en introduisant dans la Convention d'Union une règle générale à ce sujet. Nous proposons donc d'ajouter à l'article nouveau inséré ci-après un alinéa qui permettrait aux intéressés de recourir aux juridictions consulaires des pays contractants, à la condition, bien entendu, d'avoir acquis préalablement le droit à la protection dans le pays dont relève le tribunal consulaire saisi.

La combinaison de ces différents éléments a pour résultat un texte long et un peu compliqué. Aussi croyons-nous préférable de le scinder en deux articles. Le premier comprendrait les dispositions relatives à la portée de la Convention, et dans le second on placerait tout ce qui concerne la juridiction. Le premier alinéa de ce second article serait formé par la deuxième phrase de l'article 2 actuel, dans laquelle nous avons jugé nécessaire de supprimer les mots: « la même protection que les nationaux ». En effet, cette mention est manifestement inexacte, puisque les unionistes doivent bénéficier dans chaque pays non seulement de la protection assurée aux nationaux par la législation intérieure, mais encore des droits spéciaux stipulés par la Convention, ainsi que cela est précisé dans le texte nouveau de l'alinéa premier de l'article 2.

TEXTE ACTUEL

ART. 2. — Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants jouiront, dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque État.

PROTOCOLE DE CLÔTURE, n° 2. — Sous le nom de « brevets d'invention » sont comprises

PROPOSITION

ART. 2. — Les sujets ou citoyens de chacun des **pays** contractants jouiront, dans tous les autres **pays** de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, **les modèles d'utilité**, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial, **les indications de provenance, la répression de la concurrence déloyale**, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, **ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.**

L'expression *brevet d'invention* comprend toutes les espèces de brevets

TEXTE ACTUEL

les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des États contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc.

(Disposition extraite de l'article 2.)

PROTOCOLE DE CLÔTURE, n° 3. — Il est entendu que la disposition finale de l'article 2 de la Convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des États contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux.

(Alinéa nouveau.)

PROPOSITION

industriels, principaux ou additionnels, ou d'importation, etc., admis par les législations des pays contractants.

ARTICLE NOUVEAU. — Les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants auront le même recours légal que les nationaux contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque pays.

La législation de chacun des pays contractants garde son entière application en ce qui concerne la procédure à suivre devant les tribunaux, ainsi que leur compétence.

Les ressortissants de l'Union seront admis à faire valoir leurs droits devant la juridiction consulaire de chacun des pays contractants, partout où cette juridiction existera.

III. Droit de priorité

(Convention, article 4.)

L'application fréquente de cet important article a soulevé quelques questions secondaires qui méritent d'être résolues, et qui se résument ainsi.

ALINÉA PREMIER. — *Modèles d'utilité.* — *Ayants cause.* — a) Il y a lieu de mentionner dans le premier alinéa les modèles d'utilité, comme dans l'article 2;

b) Le texte actuel paraît n'accorder le droit de priorité qu'au seul déposant; il ne serait pas superflu d'indiquer explicitement que ses ayants cause peuvent également le revendiquer.

ALINÉAS 1 ET 2. — *Réserve des droits des tiers.* — *Droit de possession personnelle.* — L'article 4 accorde le droit de priorité « sous réserve des droits des tiers ». Cette disposition y a été introduite par la Conférence de Paris, à la demande d'un délégué qui avait en vue uniquement le cas particulier de l'usage antérieur, sans dépôt, d'une marque dans un pays donné: il s'agissait d'éviter qu'en vertu du droit de priorité, un étranger s'étant emparé d'une marque déjà employée par un tiers ne pût évincer ce dernier dans les pays où le droit à la marque appartient au premier usager. Cette adjonction était inutile, car le droit de priorité a pour unique effet d'empêcher les conséquences dommageables des faits survenus postérieurement au premier dépôt unioniste, et ne peut être opposé à un droit résultant d'un fait d'usage antérieur à ce dépôt. Mais on oublie généralement que la réserve en question visait les marques de fabrique, et l'on admet presque toujours qu'elle se rapporte aux brevets. On suppose, la plupart du temps, qu'il s'agit de sauvegarder le droit de possession personnelle, reconnu par la légis-

lation et la jurisprudence de certains pays en faveur de l'industriel qui a secrètement exploité une certaine invention dans son entreprise, vis-à-vis de la personne qui demande et obtient plus tard un brevet pour la même invention. En pareil cas, le breveté est seul en droit d'autoriser des tiers à exploiter l'invention ou de poursuivre les contrefacteurs, tandis que le premier usager conserve uniquement la faculté d'utiliser l'invention pour les besoins de son industrie. Ce système se justifie parfaitement dans le régime intérieur, où l'exploitation secrète a toujours commencé avant le dépôt de la demande de brevet et la divulgation de l'invention qui en est la conséquence. Mais est-il aussi applicable lorsque l'exploitation secrète a commencé dans un des pays de l'Union, après le dépôt d'une première demande de brevet dans un autre de ces pays, et pendant la durée du délai de priorité? La législation et la doctrine sont divisées sur cette question.

On doit reconnaître que la divulgation de l'invention, qui suit fréquemment le dépôt de la première demande, pourrait permettre à des industriels peu scrupuleux de mettre une invention déposée à l'étranger en exploitation pendant le cours du délai de priorité, et avant que le brevet correspondant n'ait été demandé dans leur pays. Ils s'assureraient ainsi indûment le droit d'exploiter l'invention concurremment avec le breveté, si le système de la possession personnelle de l'invention était admis sans aucune limite. Or, certains auteurs ont interprété dans ce sens la mention « sous réserve des droits des tiers ». Il convient d'écarter tout doute à cet égard en éliminant cette mention qui a donné lieu à une interprétation évidemment exagérée. Nous proposons donc de supprimer dans l'alinéa 1^{er} les mots: « sous réserve des droits des tiers ».

ALINÉA 4 NOUVEAU. — *Revendication du droit de priorité.* — En principe, il semblait que l'usage du droit de priorité ne devait être soumis à aucune condition ou formalité préalable. Cependant diverses associations compétentes ont demandé, et certaines Administrations ont pensé que, dans l'intérêt des tiers, il convenait que ceux-ci pussent se renseigner sur la situation particulière des demandes placées au bénéfice du délai de priorité. Ces exigences ont été formulées de différentes façons, avec une complication plus ou moins grande. Nous pensons que l'unification des formalités de ce genre et leur limitation aussi étroite que possible seraient choses désirables dans l'intérêt des déposants, qui ont déjà à observer des formalités compliquées, occasionnant des frais assez lourds. Nous proposons de compléter l'article 4 dans ce sens.

ALINÉA 5 NOUVEAU. — *Brevets additionnels.* — Il arrive souvent que, après avoir déposé une première demande de brevet, l'inventeur ajoute à son invention, pendant le cours du délai de priorité, des perfectionnements pour lesquels il demande soit des brevets ordinaires, soit des brevets additionnels ou certificats d'addition. La question s'est posée de savoir si, au moment de faire breveter sa découverte dans un ou plusieurs pays unionistes, l'intéressé peut en réunir tous les éléments en une seule demande, ou bien s'il devra, au contraire, demander à l'étranger autant de brevets qu'il a pris de brevets successifs pour son invention dans le premier pays. Cette seconde solution, la plus rigoureuse, n'est guère en harmonie avec l'esprit général de l'Acte d'Union, qui tend à favoriser et à encourager le génie inventif. Si la multiplicité des brevets successifs s'explique dans le premier pays par ce fait qu'ils sont demandés au fur et à mesure de la réalisation du perfectionnement, il n'en est plus de même pour les demandes déposées à l'étranger alors que l'invention a reçu tous les compléments déjà réalisés, et il est naturel que, à ce moment, tous les éléments qui la composent soient groupés pour former une seule et même demande, à la condition, bien entendu, que le caractère de cette invention soit demeuré le même, et qu'il

ait été simplement perfectionné, non pas transformé ou modifié dans son principe. Dans le but d'assurer aux unionistes ce notable avantage, notre proposition comporte l'addition d'un alinéa final à l'article 4.

Le texte nouveau de cet article serait donc ainsi conçu :

TEXTE ACTUEL

ART. 4. — *Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.*

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention, et de quatre mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce.

(Alinéas nouveaux.)

PROPOSITION

ART. 4. — *Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays contractants, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.*

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention **et les modèles d'utilité**, et de quatre mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce.

La jouissance du droit de priorité ne pourra être subordonnée à aucune autre condition ou formalité que celle du dépôt d'une copie de la première demande, certifiée conforme par l'Administration qui l'aura reçue. Cette copie sera dispensée de toute légalisation. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'une traduction.

Lorsque, dans le pays où le premier dépôt a été opéré, une même invention aura fait l'objet, pendant le délai de priorité, de plusieurs demandes de brevets ou de plusieurs demandes de brevets additionnels ou certificats d'addition, toutes ces demandes pourront être réunies en une seule pour le dépôt dans un autre pays de l'Union. Toutefois, le délai de priorité applicable à chacune de ces demandes aura pour point de départ la date à laquelle elle a été déposée.

IV. Indépendance réciproque des brevets

(Convention, article 4^{bis}.)

Par l'institution du délai de priorité unioniste, on a voulu placer le déposant, vis-à-vis de tous les pays de l'Union, exactement dans la même situation que s'il avait opéré le dépôt de ses demandes dans tous les pays en même temps. En conséquence, tous les brevets obtenus doivent être de même nature et de valeur analogue.

Cependant, on a cru pouvoir dans certains cas méconnaître ce principe, et attribuer aux brevets demandés par un inventeur unioniste dans le délai de priorité, le caractère de simples brevets d'importation, restant étroitement liés aux brevets primitifs. Il y a là évidemment une interprétation erronée de la Convention, et elle a pour conséquence l'annulation virtuelle de l'article 4^{bis}, qui ne trouve plus d'application. Il est donc nécessaire de compléter cet article en excluant de la façon la plus formelle l'assimilation du brevet ordinaire, qui doit être totalement indépendant, tout à fait comme un brevet national primitif, avec le brevet d'importation proprement dit, qui est comme une extension du brevet original, admise dans des circonstances déterminées. Dans ce but, nous proposons l'adjonction à l'article 4^{bis} d'un alinéa destiné à écarter toute hésitation sur ce point. Le sens de cet alinéa sera renforcé par une légère modification de l'alinéa 2 actuel.

TEXTE ACTUEL.

ART. 4^{bis}. — *Les brevets demandés dans les différents États contractants par des personnes admises au bénéfice de la Convention aux termes des articles 2 et 3, seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres États adhérents ou non à l'Union.*

Cette disposition s'appliquera aux brevets existants au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux États, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

(Alinéa nouveau.)

PROPOSITION

ART. 4^{bis}. — Les brevets demandés dans les différents **pays** contractants par des personnes admises au bénéfice de la Convention aux termes des articles 2 et 3, seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres **pays** adhérents ou non à l'Union.

Cette disposition s'appliquera à **tous les** brevets existants au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux **pays**, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

Les brevets demandés pendant la durée du délai de priorité, par application de l'article 4 ci-dessus, sont entièrement assimilés aux brevets ordinaires, tant au point de vue des effets de la législation intérieure que pour ce qui concerne l'application de la présente Convention.

V. Exploitation des brevets

(Convention, article 5.)

Dès l'origine de l'Union, la tendance très caractérisée a été de délivrer l'inventeur de toutes les entraves qui peuvent l'empêcher d'acquiescer la protection,

ou de la conserver légitimement. Tel fut notamment le but de l'article 5, qui permet au breveté de vulgariser son invention, tout en respectant les dispositions législatives qui établissent l'obligation d'exploiter. En 1900 on est allé un peu plus loin en introduisant dans le Protocole de clôture le n° 3^{bis} qui précise et étend la portée de l'article 5. Ces dispositions constituent un minimum qu'il importe de conserver en les réunissant.

Depuis la mise en vigueur de l'Acte de Bruxelles, des circonstances nouvelles ont surgi dans quelques pays et compliqué la situation. Pour éviter des entraînements susceptibles de provoquer un recul sur les progrès déjà réalisés, il serait peut-être possible d'introduire dans la Convention des dispositions nouvelles, destinées à concilier les droits légitimes des inventeurs et les exigences de l'intérêt public. Pour cela, nous avons pris comme base les idées que voici :

Il est indispensable d'assurer à l'industrie de chaque pays, la possibilité d'utiliser n'importe quelle invention sur un pied d'égalité avec tous les autres pays qui protègent cette invention.

Il faut prévenir toute combinaison organisée soit en faveur de l'inventeur contre l'intérêt public, soit contre l'inventeur au profit d'intérêts quelconques.

Enfin, certains pays paraissent désireux de conserver la faculté de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'introduction chez eux soit d'industries nouvelles, propres à favoriser l'activité nationale, soit de certains produits réclamés par la consommation.

En présence de ce triple desideratum nous avons cherché une disposition aussi simple que possible, et cependant assez compréhensive pour lui donner satisfaction sans sacrifier ni compromettre les intérêts des inventeurs. Cette disposition est basée sur l'idée fondamentale de la liberté d'exploitation; mais elle y ajoute des réserves en vue de prévenir les abus que l'on craint. On opposera sans doute à notre proposition certaines critiques dont nous ne méconnaissons pas la force. Ce sera le cas, notamment, pour ce qui touche l'application pratique de la licence obligatoire. Mais la question est aujourd'hui de savoir si, tout en donnant satisfaction à des réclamations très pressantes, on réussira à sauvegarder, et même à étendre, les avantages précédemment obtenus par les inventeurs.

Si le nouvel article que nous proposons était accepté unanimement, il pourrait prendre la place de l'article 5 actuel; sinon, il faudrait laisser aux pays qui le désireraient une faculté d'option. Dans ce dernier cas, les pays ayant accepté le nouveau texte, constitueraient comme une union restreinte, et l'ancien article 5 demeurerait en vigueur dans les pays restés en dehors de ce groupement. Au besoin même on pourrait faire du texte nouveau un arrangement séparé.

TEXTE ACTUEL

ART. 5. — L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés.

PROTOCOLE DE CLÔTURE, n° 3^{bis}. — *Le breveté, dans chaque pays, ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation qu'après un délai minimum de trois ans, à dater du dépôt de la demande dans le pays*

PROPOSITION

ART. 5. — L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés.

Le breveté ne pourra être frappé de déchéance dans un des pays de l'Union qu'après un délai de trois ans compté à partir du dépôt de la demande dans ce pays, et seulement dans le cas où

TEXTE ACTUEL

dont il s'agit, et dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

(Article nouveau.)

PROPOSITION

le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

ART. ... — Lorsqu'une invention sera exploitée dans l'un des pays de l'Union qui auront délivré des brevets pour cette invention, le breveté ne sera pas tenu de l'exploiter dans les autres. Toutefois, ceux-ci pourront, si leur législation le prescrit, lui imposer l'obligation, sous peine de déchéance:

1° de mettre l'objet du brevet à la disposition des consommateurs, dans une mesure et à des conditions raisonnables;

2° de concéder les licences d'exploitation qui lui seront demandées à des conditions équitables.

Ces dispositions ne seront applicables que trois ans après le dépôt de la demande dans le pays en cause. Une action en déchéance ne peut être introduite que par celui auquel le breveté a formellement refusé la vente de l'objet du brevet ou une licence d'exploitation.

Le breveté pourra toujours justifier des causes de son inaction.

L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Les détails nécessaires pour l'exécution du présent article seront déterminés par la législation intérieure de chaque pays.

Les pays contractants qui ne croiront pas pouvoir accepter pour le moment les stipulations du présent article, notifieront leur décision au Conseil fédéral suisse, et continueront d'appliquer l'article 5 ci-dessus.

VI. Protection des marques de fabrique

(Convention, article 6; Protocole de clôture, n° 4.)

L'article 6 de la Convention, combiné avec le n° 4 du Protocole de clôture, a atteint le but que l'on s'était proposé. Il s'agissait surtout d'arriver à la protection générale des marques verbales, exclues par certaines législations. Sous

l'influence de l'Acte d'Union, cette exclusion a disparu. Mais l'application de l'article 6 soulève encore quelques difficultés qu'il serait utile de solutionner.

L'obligation d'enregistrer les marques unionistes telles quelles, c'est-à-dire dans la forme même où elles ont été déposées au pays d'origine, a rencontré une certaine hésitation dans quelques pays, où la loi formule des exigences très strictes pour ce qui concerne le caractère distinctif des marques déposées. En conséquence, quelques marques ont été refusées non pas précisément à raison de leur forme, mais cependant dans des conditions qui ont soulevé des controverses. Il en a été ainsi, par exemple, pour des marques constituées par l'apparence extérieure du produit lui-même ou de son emballage, pour des marques verbales jugées insuffisamment distinctives ou encore descriptives du produit, etc. Ces faits, assez rares d'ailleurs, sont cependant de nature à faire naître des difficultés qu'il vaut mieux prévenir. Pour atteindre ce résultat, il convient de tenir compte du fait que voici.

Dans les pays qui ne pratiquent pas l'examen préalable, les marques enregistrées restent exposées, en cas de litige, à un examen judiciaire qui aboutit à l'annulation si la marque ne répond pas aux prescriptions légales. Peut-on admettre que la Convention a voulu imposer quand même à tous les pays unionistes l'acceptation d'une marque enregistrée, il est vrai, dans son pays d'origine, grâce au défaut d'examen, mais dont la validité légale est au moins douteuse? Nous pensons qu'il faut ménager cette situation, créée par la différence des systèmes, en donnant au texte conventionnel une forme mieux adaptée aux circonstances et aux besoins.

A cette question s'en ajoute une autre, également posée par l'article 6. En effet, une marque peut être refusée lorsqu'elle est contraire à l'ordre public; mais la notion de celui-ci demeure générale et vague, si bien qu'on peut l'étendre ou la resserrer presque à volonté. Il s'agit de trouver si possible le moyen de délimiter cette notion.

La Convention, dans le n° 4 du Protocole de clôture, a spécifié déjà certains faits qui peuvent être considérés comme contraires à l'ordre public. Tel est l'usage des armoiries et des décorations comme éléments d'une marque de fabrique. Toutefois, il est arrivé que l'interprétation de cette prescription a certainement dépassé le but visé par les rédacteurs de l'Acte de Paris. Ainsi, on a parfois refusé d'admettre au dépôt des marques unionistes portant des armoiries étrangères, bien que l'usage de celles-ci eût été formellement permis par l'autorité compétente. Il s'agit donc, à la fois, de préciser la notion de l'ordre public et de prévenir des interprétations trop restrictives. C'est en nous basant sur les indications de l'expérience que nous avons cherché une disposition appropriée.

Nous y avons introduit, entre autres, le fait d'employer ou d'imiter sans autorisation les poinçons officiels de contrôle ou de garantie en usage dans les pays contractants. Le cas s'étant présenté dans la pratique, il nous a paru utile de le prévoir, en sorte qu'il suffirait d'intervenir pour obtenir, notamment par application de la notion d'ordre public, la radiation d'une marque reproduisant ou imitant un poinçon officiel.

Enfin, la combinaison de l'article 6 et du n° 4 du Protocole de clôture exige dans tous les cas une rédaction nouvelle. Tels sont les motifs qui nous ont amenés à formuler la proposition suivante, qui comprend deux articles.

TEXTE ACTUEL

ART. 6. — Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et pro-

PROPOSITION

ART. 6. — Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine, **et répondant au point de**

TEXTE ACTUEL

tégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

Le dépôt pourra être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

PROTOCOLE DE CLÔTURE, n° 4. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des États de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisfait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet État, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la Convention, la législation intérieure de chacun des États recevra son application.

Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public, dans le sens du paragraphe final de l'article 6.

(Disposition extraite de l'article 6.)

PROPOSITION

vue des signes qui la composent, aux prescriptions légales en vigueur dans ce pays, sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union, même si, par sa forme, elle ne satisfait pas à la législation de ces pays.

Pourront cependant être refusées les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications usitées dans le commerce pour désigner l'espèce, la quantité, la qualité, la valeur ou l'origine du produit, ou déclarées d'usage libre par une autorité compétente, ou contraires à la morale ou à l'ordre public.

Pour les effets de la présente Convention, la notion de l'ordre public est restreinte: à l'usage de figures ou de mentions immorales, inexactes ou diffamatoires, ainsi qu'à l'emploi, non autorisé par l'autorité compétente ou la personne intéressée, d'armoiries, insignes, décorations, noms, signatures et portraits.

L'emploi, comme marques, des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par un pays unioniste sera réputé contraire à l'ordre public.

ARTICLE NOUVEAU. — Sera considéré comme pays d'origine de la marque le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

VII. Marques collectives

On se préoccupe depuis longtemps de la protection des marques collectives destinées à garantir que certains produits sont originaires d'une région ou d'un

centre déterminés, ou bien fabriqués ou mis en vente par les membres d'un certain groupement. Des projets en ce sens ont été examinés successivement par les Conférences précédentes, sans que l'on ait pu aboutir à une entente. Cependant la Conférence de Bruxelles a émis le vœu: « que les marques collectives soient protégées au même titre que les marques individuelles dans les pays de l'Union » (Actes de Bruxelles, p. 351).

Ensuite de ce vœu nous avons cru nécessaire de formuler une proposition qui pourra servir de base d'étude et de discussion.

Cette proposition se base sur les principes suivants:

- 1° La collectivité déposante doit avoir une existence juridique établie conformément à la loi locale;
- 2° La marque doit être déposée et protégée dans le pays d'origine;
- 3° Lors du dépôt on devra indiquer la ou les catégories de personnes autorisées à employer la marque;
- 4° La marque reste soumise à toutes les dispositions de la Convention, exactement comme une marque individuelle;
- 5° Le dépôt d'une marque collective entraîne le droit de poursuite au profit de la corporation déposante et de chacune des personnes autorisées à employer la marque.

TEXTE ACTUEL

(Article nouveau.)

PROPOSITION

ART. ... — Toute marque régulièrement déposée dans son pays d'origine par une collectivité ayant une existence juridique aux termes de la loi locale, sera admise au dépôt, dans les autres pays de l'Union, au même titre que les marques individuelles, et sous les mêmes conditions et formalités.

La ou les catégories de personnes autorisées à faire usage de la marque seront indiquées dans l'acte de dépôt.

Les droits résultant du dépôt et de l'enregistrement de la marque seront exercés par les représentants légaux de la collectivité. Celle-ci peut d'ailleurs autoriser ses membres à poursuivre individuellement la contrefaçon ou l'imitation de la marque, lorsqu'ils envisagent qu'il en résulte pour eux un dommage.

VIII. Protection du nom commercial

(Convention, article 8.)

Certains pays n'ont pas encore dans leur loi intérieure de disposition spéciale pour la répression de l'usurpation ou de l'imitation du nom commercial. Il en résulte que cette répression devient difficile ou insuffisante, parfois même impossible. Il serait donc utile de déterminer d'une façon claire et précise le mode de protection applicable à cette branche de la propriété industrielle. Elle doit être

évidemment soumise aux mêmes règles que celles des marques, hormis la formalité du dépôt, quand la loi intérieure ne contient pas de disposition spéciale sur la matière.

TEXTE ACTUEL

ART. 8. — Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

(Alinéa nouveau.)

PROPOSITION

ART. 8. — (Sans changement.)

En cas d'usurpation, les sanctions civiles et pénales seront les mêmes qu'en matière de marques, si la législation intérieure ne contient aucune disposition spéciale à cet égard.

IX. Concurrence déloyale

(Convention, article 10^{bis}.)

Si, comme nous le proposons, l'article 2 est complété de façon à prévoir et à garantir la répression de la concurrence déloyale, l'article 10^{bis} introduit par l'Acte additionnel de Bruxelles deviendra complètement inutile. Il devra donc être supprimé.

TEXTE ACTUEL

ART. 10^{bis}. — *Les ressortissants de la Convention (art. 2 et 3) jouiront, dans tous les États de l'Union, de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale.*

PROPOSITION

(Suppression de l'article 10^{bis}, lequel est rendu inutile par l'article 2 nouveau.)

X. Protection aux expositions

(Convention, article 11.)

La nécessité d'assurer une protection temporaire aux inventions, dessins, modèles et marques, non encore déposés, qui sont exhibés dans une exposition, a été reconnue par la Conférence de Paris de 1880. Aussi le principe a-t-il été introduit dans le texte de 1883, mais en laissant à la discrétion des lois intérieures les détails d'application. Bientôt cependant on reconnut l'utilité d'une réglementation uniforme, qui fut étudiée et formulée par les Conférences de Rome en 1886 et de Madrid en 1890. Les protocoles interprétatifs et complémentaires adoptés dans ces deux réunions n'étant pas entrés en vigueur, la question demeura en suspens et fut portée devant la Conférence de Bruxelles en 1897. Là, des difficultés d'ordre intérieur obligèrent quelques délégations à éviter une réforme complète. La Conférence se borna en conséquence à préciser le texte de l'article 11 sans en changer le principe.

Il est permis d'espérer que la Conférence de Washington, dont les travaux seront préparés plus à loisir, se trouvera en état de régler enfin la situation d'une manière complète et uniforme, au moyen d'un texte dans le genre de celui que nous proposons comme base de discussion.

On remarquera que nous avons écarté de ce texte toute formalité obligeant l'intéressé à déposer une description provisoire de l'invention dont il compte se

réserver l'usage exclusif. C'est que les descriptions de ce genre, souvent difficiles à établir d'une manière précise et complète dans la hâte de la préparation en vue d'une exposition, ne sont du reste nullement indispensables pour contrôler l'identité de l'invention au moment du dépôt de la demande de brevet. Sinon, ou bien la protection serait illusoire, ou bien il faudrait multiplier les formalités afin d'être protégé dans tous les pays. Or, la tendance de la Convention est, au contraire, orientée vers la simplification et l'unification des conditions imposées aux unionistes. S'il est un domaine où le bienfait de cette réforme est désirable, c'est bien celui dont il s'agit ici, puisqu'il convient de faciliter le plus possible l'accès des exhibitions qui ont pour effet de vulgariser les découvertes et les produits. On peut signaler, notamment, comme une cause de difficultés les différences qui existent actuellement entre les législations en ce qui touche le point de départ et la durée du délai de protection provisoire.

L'intéressé peut alors faire valoir des preuves variées et suffisantes pour donner à cet égard au moins autant de garanties qu'une description hâtive. Cela a déjà été compris, puisqu'une législation, celle de l'Allemagne, a abandonné dès 1904 l'exigence de la description. Nous pensons que cette manière de faire peut être généralisée dans l'intérêt des inventeurs, et cela sans inconvénient.

TEXTE ACTUEL

ART. 11. — *Les Hautes Parties contractantes accorderont, conformément à la législation de chaque pays, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux Expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'une d'elles.*

(Alinéas nouveaux.)

PROPOSITION

ART. 11. — Les Hautes Parties contractantes accorderont une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux Expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'une d'elles.

Cette protection aura une durée de six mois, comptés à partir de l'admission à l'exposition. Elle ne produira ses effets que si une demande de brevet ou d'enregistrement est régulièrement déposée avant l'expiration du délai de six mois précité.

Les délais de priorité prévus par l'article 4 ci-dessus prendront cours à partir de la date de cette demande.

L'admission à l'exposition sera constatée au moyen d'un simple certificat délivré par l'autorité compétente, sans autre formalité. Ce certificat n'est pas soumis à légalisation.

XI. Dispositions diverses

(Convention, articles 12 et 13; Protocole de clôture, nos 5 et 6.)

Pour donner suite à l'idée exposée lorsque nous avons parlé de l'article 2, et qui tend à combiner la Convention avec son Protocole de clôture, il y aurait

lieu d'introduire dans l'Acte de Paris les modifications suivantes, qui sont de pure forme.

Article 12; Protocole de clôture, n° 5. — Ajouter à l'article 12 un alinéa conforme au numéro 5 du Protocole de clôture, qui se rapporte à la publication, par les Offices nationaux de la propriété industrielle, d'une feuille périodique.

Article 13; Protocole de clôture, n° 6. — Intercaler après l'article 13 les dispositions du numéro 6 du Protocole de clôture relatives aux attributions du Bureau international. Ce texte sera subdivisé en trois articles.

Nous proposons de supprimer dans le second de ces trois articles l'énumération des pays et la classe dans laquelle ils sont rangés en vue de la participation aux frais du Bureau international. Comme l'énumération faite dans l'article premier de la Convention, celle qui figure au n° 6 du Protocole de clôture est maintenant déjà incomplète par suite des adhésions qui se sont produites. Les adhésions futures la rendraient plus incomplète encore, en sorte qu'il nous paraît indiqué de la supprimer, ainsi que dans l'article 1^{er}.

Accession des colonies. — Introduire dans la Convention un article relatif à l'accession des colonies, point qui n'a été réglé précédemment que par un procès-verbal annexe et incomplet. La rédaction adoptée à Berlin en 1908 pour la Convention de l'Union littéraire et artistique nous paraît s'adapter également à la Convention industrielle.

TEXTE ACTUEL

ART. 12. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central, pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

PROTOCOLE DE CLÔTURE, n° 5. — L'organisation du service spécial de la propriété industrielle mentionné à l'article 12 comprendra, autant que possible, la publication, dans chaque État, d'une feuille officielle périodique.

ART. 13. — Un Office international sera organisé sous le titre de BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

Ce Bureau, dont les frais seront supportés par les Administrations de tous les États contractants, sera placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse, et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les États de l'Union.

PROTOCOLE DE CLÔTURE, n° 6. — *Les dépenses du Bureau international institué par*

PROPOSITION

ART. 12. — (Sans changement.)

Ce service publiera, autant que possible, une feuille périodique officielle.

ART. 13. — **L'Office international institué à Berne sous le nom de « Bureau international pour la protection de la Propriété industrielle » est maintenu.**

Ce Bureau est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

ART. — Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature rela-

TEXTE ACTUEL

l'article 13 seront supportées en commun par les États contractants. Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de soixante mille francs par année⁽¹⁾.

Pour déterminer la part contributive de chacun des États dans cette somme totale des frais, les États contractants et ceux qui adhèreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe	25 unités.
2 ^{me} »	20 »
3 ^{me} »	15 »
4 ^{me} »	10 »
5 ^{me} »	5 »
6 ^{me} »	3 »

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des États de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Les États contractants sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais :

1 ^{re} classe . . .	France, Italie.
2 ^{me} » . . .	Espagne.
3 ^{me} » . . .	{ Belgique, Brésil.
	{ Portugal, Suisse.
4 ^{me} » . . .	Pays-Bas.
5 ^{me} » . . .	Serbie.
6 ^{me} » . . .	Guatemala, Salvador.

L'Administration suisse surveillera les dépenses du Bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle et les réunira en une statistique générale, qui sera distribuée à toutes les Administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Les numéros de cette feuille, de même

PROPOSITION

tifs à la protection de la propriété industrielle et les réunira en une statistique générale, qui sera distribuée à toutes les Administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, seront répartis entre les Administrations des pays de l'Union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessous mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

ART. — Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'Administration du pays où doit siéger la prochaine Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera, sur sa gestion, un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

ART. — Les dépenses du Bureau international institué par l'article 13 seront supportées en commun par les pays contractants. Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de soixante mille francs par année.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhèreraient ultérieurement à l'Union seront

(1) Décision de la Conférence de Madrid, 1890.

TEXTE ACTUEL

que tous les documents publiés par le Bureau international, seront répartis entre les Administrations des États de l'Union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessus mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'Administration du pays où doit siéger la prochaine Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera, sur sa gestion, un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

(Article nouveau.)

PROPOSITION

divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe	25 unités.
2 ^{me} »	20 »
3 ^{me} »	15 »
4 ^{me} »	10 »
5 ^{me} »	5 »
6 ^{me} »	3 »

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des **pays** de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Chacun des pays contractants désignera au moment de son accession la classe dans laquelle il désire être rangé.

L'Administration suisse surveillera les dépenses du Bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

ART. — Les pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

AVANT-PROJET

D'UNE

CONVENTION POUR LA PROTECTION

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(TEXTE UNIQUE REVISÉ)

NOTA. — Les dispositions imprimées en *italiques* ont été introduites dans la Convention par l'Acte additionnel du 14 décembre 1900.

Les dispositions nouvelles proposées sont imprimées en **caractères gras**.

ANCIENS TEXTES

ARTICLE PREMIER

Les Gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, du Guatemala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Salvador, de la Serbie et de la Suisse, sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la Propriété industrielle.

PROTOCOLE DE CLÔTURE, N° 1

Les mots « propriété industrielle » doivent être entendus dans leur acception la plus large, en ce sens qu'ils s'appliquent non seulement aux produits de l'industrie proprement dite, mais également aux produits de l'agriculture (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.) et aux produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales, etc.).

ARTICLE 2

Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants jouiront, dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique

TEXTE PROPOSÉ

ARTICLE PREMIER

Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la Propriété industrielle.

Au sens de la présente Convention, le terme *propriété industrielle* s'applique à tous les produits livrés au commerce, qu'ils soient industriels, agricoles ou minéraux.

ARTICLE 2

Les sujets ou citoyens de chacun des **pays** contractants jouiront, dans tous les autres **pays** de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, **les modèles d'utilité**, les dessins ou modèles industriels, les

ANCIENS TEXTES

ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque État.

PROTOCOLE DE CLÔTURE, N° 2

Sous le nom de « brevets d'invention » sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des États contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc.

(Disposition extraite de l'article 2.)

PROTOCOLE DE CLÔTURE, N° 3

Il est entendu que la disposition finale de l'article 2 de la Convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des États contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux.

(Alinéa nouveau.)

ARTICLE 3

(Deviens sans changement l'article 4 du nouveau texte.)

ARTICLE 4

Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de

TEXTE PROPOSÉ

marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial, **les indications de provenance, la répression de la concurrence déloyale**, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, **ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.**

*L'expression **brevet d'invention** comprend toutes les espèces de brevets industriels, principaux ou additionnels, ou d'importation, etc., admis par les législations des pays contractants.*

ARTICLE 3

Les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants auront le même recours légal que les nationaux contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque pays.

La législation de chacun des pays contractants garde son entière application en ce qui concerne la procédure à suivre devant les tribunaux, ainsi que leur compétence.

Les ressortissants de l'Union seront admis à faire valoir leurs droits devant la juridiction consulaire de chacun des pays contractants, partout où cette juridiction existera.

ARTICLE 4

*Sont assimilés aux sujets ou citoyens des **pays** contractants, les sujets ou citoyens des **pays** ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des **pays** de l'Union.*

ARTICLE 5

Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, **d'un modèle d'utilité**, d'un dessin ou modèle

ANCIENS TEXTES

fabrique ou de commerce, dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

*Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de **douze** mois pour les brevets d'invention, et de **quatre** mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce.*

(Alinéas nouveaux.)

ARTICLE 4^{bis}

Les brevets demandés dans les différents États contractants par des personnes admises au bénéfice de la Convention aux termes des articles 2 et 3, seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres États adhérents ou non à l'Union.

TEXTE PROPOSÉ

industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des **pays** contractants, **ou son ayant cause**, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres **pays**, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres **pays** de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention **et les modèles d'utilité**, et de quatre mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce.

La jouissance du droit de priorité ne pourra être subordonnée à aucune autre condition ou formalité que celle du dépôt d'une copie de la première demande, certifiée conforme par l'Administration qui l'aura reçue. Cette copie sera dispensée de toute légalisation. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'une traduction.

Lorsque, dans le pays où le premier dépôt a été opéré, une même invention aura fait l'objet, pendant le délai de priorité, de plusieurs demandes de brevets, ou de plusieurs demandes de brevets additionnels ou certificats d'addition, toutes ces demandes pourront être réunies en une seule pour le dépôt dans un autre pays de l'Union. Toutefois, le délai de priorité applicable à chacune de ces demandes aura pour point de départ la date à laquelle elle a été déposée.

ARTICLE 6

Les brevets demandés dans les différents **pays** contractants par des personnes admises au bénéfice de la Convention aux termes des articles 2 et 4, seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres **pays** adhérents ou non à l'Union.

ANCIENS TEXTES

Cette disposition s'appliquera aux brevets existants au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux États, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

(Alinéa nouveau.)

ARTICLE 5

(Deviend sans changement les deux premiers alinéas de l'article 7 du nouveau texte.)

PROTOCOLE DE CLÔTURE, n° 3^{bis}

Le breveté, dans chaque pays, ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation qu'après un délai minimum de trois ans, à dater du dépôt de la demande dans le pays dont il s'agit, et dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

(Disposition nouvelle.)

TEXTE PROPOSÉ

Cette disposition s'appliquera à **tous les brevets** existants au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux **pays**, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

Les brevets demandés pendant la durée du délai de priorité, par application de l'article 4 ci-dessus, sont entièrement assimilés aux brevets ordinaires, tant au point de vue des effets de la législation intérieure que pour ce qui concerne l'application de la présente Convention.

ARTICLE 7

L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés.

Le breveté ne pourra être frappé de déchéance dans un des pays de l'Union qu'après un délai de trois ans compté à partir du dépôt de la demande dans ce pays, et seulement dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

ARTICLE 8

Lorsqu'une invention sera exploitée dans l'un des pays de l'Union qui auront délivré des brevets pour cette invention, le breveté ne sera pas tenu de l'exploiter dans les autres. Toutefois, ceux-ci pourront, si leur législation le prescrit, lui imposer l'obligation, sous peine de déchéance:

- 1° de mettre l'objet du brevet à la disposition des consommateurs, dans une mesure et à des conditions raisonnables;
- 2° de concéder les licences d'exploitation qui lui seront demandées à des conditions équitables.

Ces dispositions ne seront applicables que trois ans après le dépôt de la

ANCIENS TEXTES

ARTICLE 6

(Alinéas 1^{er} et 4.)

Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union.

(Les alinéas 2 et 3 de cet article deviennent l'article 10.)

Le dépôt pourra être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

PROTOCOLE DE CLÔTURE, n° 4

Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des États de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisfait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la légis-

TEXTE PROPOSÉ

demande dans le pays en cause. Une action en déchéance ne peut être introduite que par celui auquel le breveté a formellement refusé la vente de l'objet du brevet ou une licence d'exploitation.

Le breveté pourra toujours justifier des causes de son inaction.

L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Les détails nécessaires pour l'exécution du présent article seront déterminés par la législation intérieure de chaque pays.

Les pays contractants qui ne croiront pas pouvoir accepter pour le moment les stipulations du présent article, notifieront leur décision au Conseil fédéral suisse, et continueront d'appliquer l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 9

Toute marque de fabrique ou de commerce, régulièrement déposée dans le pays d'origine, et répondant, au point de vue des signes qui la composent, aux prescriptions légales en vigueur dans ce pays, sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union, même si, par sa forme, elle ne satisfait pas à la législation de ces pays.

Pourront cependant être refusées les marques dépourvues de tout caractère distinctif ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications usitées dans le commerce pour désigner l'espèce, la quantité, la qualité, la valeur ou l'origine du produit, ou déclarées d'usage libre par une autorité compétente, ou contraires à la morale ou à l'ordre public.

Pour les effets de la présente Convention, la notion de l'ordre public est restreinte: à l'usage de figures ou de mentions immorales, inexactes ou diffamatoires, ainsi qu'à l'emploi, non autorisé par l'autorité compétente ou la personne intéressée, d'armoiries,

ANCIENS TEXTES

lation de cet État, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la Convention, la législation intérieure de chacun des États recevra son application.

Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public, dans le sens du paragraphe final de l'article 6.

(Disposition nouvelle.)

ARTICLE 6

(Alinéas 2 et 3.)

(Ces alinéas deviennent, sans changement, l'article 10 du nouveau texte.)

(Dispositions nouvelles.)

TEXTE PROPOSÉ

insignes, décorations, noms, signatures et portraits.

L'emploi, comme marques, des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par un pays unioniste sera réputé contraire à l'ordre public.

ARTICLE 10

Sera considéré comme pays d'origine de la marque le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

ARTICLE 11

Toute marque régulièrement déposée dans son pays d'origine par une collectivité ayant une existence juridique aux termes de la loi locale, sera admise au dépôt, dans les autres pays de l'Union, au même titre que les marques individuelles et sous les mêmes conditions et formalités.

La ou les catégories de personnes autorisées à faire usage de la marque seront indiquées dans l'acte de dépôt.

Les droits résultant du dépôt et de l'enregistrement de la marque seront exercés par les représentants légaux de la collectivité. Celle-ci peut d'ailleurs autoriser ses membres à poursuivre individuellement la contrefaçon ou l'imitation de la marque, lorsqu'ils envisagent qu'il en résulte pour eux un dommage.

ANCIENS TEXTES

ARTICLE 7

(Devient sans changement l'article 12 du nouveau texte.)

ARTICLE 8

(Devient sans changement le premier alinéa de l'article 13 du nouveau texte.)

(Disposition nouvelle.)

ARTICLE 9

(Devient sans changement l'article 14 du nouveau texte.)

ARTICLE 10

(Devient sans changement l'article 15 du nouveau texte.)

TEXTE PROPOSÉ

ARTICLE 12

La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

ARTICLE 13

Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

En cas d'usurpation, les sanctions civiles et pénales seront les mêmes qu'en matière de marques, si la législation intérieure ne contient aucune disposition spéciale à cet égard.

ARTICLE 14

Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, pourra être saisi à l'importation dans ceux des **pays** de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque **pays**.

*Dans les **pays** dont la législation n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie pourra être remplacée par la prohibition d'importation.*

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

ARTICLE 15

Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant, engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située.

ANCIENS TEXTES

ARTICLE 10^{bis}

(Serait supprimé.)

Les ressortissants de la Convention (articles 2 et 3) jouiront, dans tous les États de l'Union, de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale.

ARTICLE 11

(Deviend le premier alinéa de l'article 16 du nouveau texte, après suppression des mots : « conformément à la législation de chaque pays ».)

(Dispositions nouvelles.)

ARTICLE 12

(Deviend sans changement l'article 17 du nouveau texte.)

PROTOCOLE DE CLÔTURE, N° 5

L'organisation du service spécial de la propriété industrielle mentionné à l'article 12 comprendra, autant que possible, la publication, dans chaque État, d'une feuille officielle périodique.

ARTICLE 13

Un Office international sera organisé sous le titre de BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

TEXTE PROPOSÉ

ARTICLE 16

Les Hautes Parties contractantes accorderont une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux Expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'une d'elles.

Cette protection aura une durée de six mois, comptés à partir de l'admission à l'exposition. Elle ne produira ses effets que si une demande de brevet ou d'enregistrement est régulièrement déposée avant l'expiration du délai de six mois précité.

Les délais de priorité prévus par l'article 5 ci-dessus prendront cours à partir de la date de cette demande.

L'admission à l'exposition sera constatée au moyen d'un simple certificat délivré par l'autorité compétente, sans autre formalité. Ce certificat n'est pas soumis à légalisation.

ARTICLE 17

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central, pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Ce service publiera, autant que possible, une feuille périodique officielle.

ARTICLE 18

L'Office international institué à Berne sous le nom de « Bureau international

ANCIENS TEXTES

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

Ce Bureau, dont les frais seront supportés par les Administrations de tous les États contractants, sera placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse, et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les États de l'Union.

PROTOCOLE DE CLÔTURE, n° 6

(Deviens les articles 19, 20 et 21 du nouveau texte.)

TEXTE PROPOSÉ

pour la protection de la Propriété industrielle » est maintenu.

Ce Bureau est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

ARTICLE 19

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle et les réunira en une statistique générale qui sera distribuée à toutes les Administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, seront répartis entre les Administrations des **pays** de l'Union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessous mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

ARTICLE 20

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'Administration du pays où doit siéger la prochaine Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera, sur sa gestion, un rapport annuel

ANCIENS TEXTES

ARTICLE 15

(Devient sans changement l'article 23 du nouveau texte.)

ARTICLE 16

(Devient sans changement l'article 24 du nouveau texte.)

(Disposition nouvelle.)

ARTICLE 17

(Devient sans changement l'article 26 du nouveau texte.)

TEXTE PROPOSÉ

*A cet effet, des Conférences auront lieu successivement, dans l'un des **pays** contractants, entre les Délégués desdits **pays**.*

ARTICLE 23

Il est entendu que les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 24

Les **pays** qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement suisse aux autres **pays** unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le **pays** adhérent.

ARTICLE 25

Les **pays** contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

ARTICLE 26

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est

ANCIENS TEXTES

ARTICLE 18

(Devient sans changement l'article 27 du nouveau texte.)

ARTICLE 19

(Devient l'article 28 du nouveau texte, sans autre changement que celui du nom de la ville.)

TEXTE PROPOSÉ

subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

ARTICLE 27

La présente Convention sera mise à exécution dans le délai d'un mois à partir de l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres Parties contractantes.

ARTICLE 28

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à **Washington**, dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

DEUXIÈME PARTIE

ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891**CONCERNANT****L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE****ET****ACTE ADDITIONNEL DU 14 DÉCEMBRE 1900**

AVIS PRÉLIMINAIRE

Le service de l'enregistrement international fera l'objet d'un rapport spécial et détaillé, portant non seulement sur le fonctionnement de cette institution, dont le succès peut être considéré aujourd'hui comme décisif, mais encore sur toutes les questions que la pratique a fait surgir. Nous ne retenons ici que celles de ces questions dont la solution prompte est désirable, et qui déjà sont assez mûres pour que cette solution apparaisse clairement.

Le texte primitif de 1891 ayant été déjà modifié ou complété en 1900 par des articles additionnels, il paraît difficile d'y toucher encore une fois sans le refondre entièrement. On trouvera ci-après un avant-projet d'arrangement unique qui répond à cette nécessité. Ce nouveau texte ne porte d'ailleurs pas d'autres modifications que celles qui sont proposées ci-après. Les principes et les règles qui forment la base de l'Arrangement de Madrid ont donc été scrupuleusement maintenus.

EXPOSÉS DES MOTIFS ET PROPOSITIONS

I. Formalités de dépôt

(Arrangement, article 3.)

Les formalités essentielles du dépôt international sont déterminées par l'article 3, qui appelle quelques modifications indiquées par l'expérience.

1° *Journal du Bureau international.* — La publication des marques internationales est prévue dans un *supplément* au journal du Bureau de Berne. Ce terme est trop restrictif; il est possible que l'on soit amené à faire de l'organe du service des marques un journal spécial. Mieux vaut donc prendre une expression plus générale, que nous formulons plus loin.

2° *Revendication de la couleur.* — Lorsque le déposant revendique la couleur comme élément distinctif de sa marque, il lui est prescrit d'insérer dans sa demande une *brève* description de la marque, faisant mention de la couleur. Bien que cette prescription paraisse claire, le cas se présente assez souvent que les déposants inscrivent dans leurs demandes une description longue et minutieuse de leurs marques, contenant beaucoup de détails inutiles. Pour prévenir la multiplication de ces cas, et aussi pour faciliter l'action du Bureau international, qui demande alors une simplification de la description, on pourrait modifier légèrement le dispositif de l'article 3 de l'Arrangement, ainsi que nous le proposons ci-après.

3° *Publicité des marques internationales.* — La plupart des législations intérieures disposent que les dépôts de marques feront l'objet d'une publicité spéciale destinée à prévenir le public du fait qu'un droit privatif est demandé à l'égard de la marque en cause. Aussi, lors de l'élaboration de l'Arrangement de 1891, cette formalité ne pouvait être négligée. Elle fut prévue, en effet, par l'article 3, lequel prescrit au Bureau international de publier dans son journal les marques inscrites, au moyen des indications contenues dans la demande d'enregistrement et d'un cliché fourni par le déposant. Cette prescription est complétée par la disposition suivante: « En vue de la publicité à donner, dans les divers États, aux marques enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander. »

Cette disposition paraît claire. Elle a évidemment pour but de créer pour les marques internationales une publicité spéciale et unique destinée à se substituer aux diverses publicités nationales. Du reste, chaque Administration conserve la faculté de s'approprier cette publicité spéciale, en mettant le journal du Bureau de Berne à la disposition de ses nationaux. C'est ce que prévoyait l'exposé des motifs présenté à la Conférence de Madrid. Nous y trouvons, en effet, cette mention: « Grâce à la disposition d'après laquelle chaque

Administration a le droit d'obtenir du Bureau international autant d'exemplaires qu'il lui plaît du supplément consacré aux marques, les Administrations qui publient dans un journal le fac-similé des marques déposées pourront joindre le susdit supplément à leur propre journal, et il suffira de recevoir celui-ci pour être au courant des marques enregistrées par le Bureau international. » (Actes, p. 33.)

C'est sur la base de cet exposé que l'article 3 fut adopté sans discussion. La Conférence a donc bien eu l'intention de soustraire les marques internationales aux formalités multiples et compliquées des publicités nationales. Cependant, des doutes ont surgi à ce sujet, si bien qu'un incident très regrettable s'est produit dans un des pays unionistes. Les tribunaux de ce pays, sans tenir compte de la portée évidente de l'Arrangement, ont refusé en 1907, après quatorze ans de fonctionnement du service, d'accorder aux marques internationales la protection qui leur était due, pour ce motif qu'elles n'avaient pas été publiées dans le journal officiel du pays en cause. Ajoutons immédiatement que cette jurisprudence fut abandonnée presque aussitôt. Mais cette affaire nous a démontré qu'il était nécessaire de préciser d'une manière indiscutable la portée de l'article 3, en y ajoutant une disposition explicite qui formerait le dernier alinéa de la proposition suivante:

TEXTE ACTUEL (1)

ART. 3. — *Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1^{er}. Il notifiera cet enregistrement aux États contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au journal du Bureau international, au moyen d'un cliché fourni par le déposant.*

Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu:

1° *De le déclarer, et d'accompagner son dépôt d'une description qui fera mention de la couleur;*

2° *De joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleurs, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le Règlement d'exécution.*

En vue de la publicité à donner, dans les divers États, aux marques enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.

(1) Les dispositions imprimées en italiques ont été introduites dans l'Arrangement par l'Acte additionnel du 14 décembre 1900.

PROPOSITION (2)

ART. 3. — Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1^{er}. Il notifiera cet enregistrement aux **pays** contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans **une feuille périodique éditée** par le Bureau international, au moyen **des indications contenues dans la demande d'enregistrement** et d'un cliché fourni par le déposant.

Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu :

1° De le déclarer, et d'accompagner son dépôt d'une mention **indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée;**

2° De joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le Règlement d'exécution.

En vue de la publicité à donner, dans les **pays** contractants, aux marques enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander. **Cette publicité sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante, et aucune autre ne pourra être exigée du déposant.**

(2) Les dispositions nouvelles proposées sont imprimées en caractères gras.

II. Effets de l'enregistrement.

(Arrangement, article 4.)

1° *Condition de la marque.* — L'article 4 parle de la *protection* de la marque comme si elle devait être un effet certain de l'enregistrement international. En réalité, cette certitude n'est pas absolue, parce que la marque peut être refusée par une ou plusieurs Administrations après examen, ou annulée par des décisions judiciaires. En fait, c'est la *condition* de la marque qui est ici en cause, et l'article 4 doit être modifié dans ce sens.

2° *Droit de priorité.* — L'article 4 de l'Arrangement dispose qu'à partir de l'enregistrement effectué au Bureau international, la protection dans chacun des pays contractants sera la même que si la marque y avait été directement déposée. En vertu de cette prescription, la situation d'une marque enregistrée à Berne à une certaine date est absolument la même que si cette marque avait été déposée à la même date dans chacun des pays contractants. Il en résulte que, si l'enregistrement international est effectué dans le délai de priorité établi par l'article 4 de la Convention d'Union, la marque doit jouir du droit de priorité établi par le même article, et que l'on doit apprécier sa validité, vis-à-vis d'autres marques identiques ou analogues, de la même manière que si elle avait été déposée dans chacun des pays contractants à la même date que dans son pays d'origine.

Une des Administrations de l'Union restreinte ayant demandé au Bureau international de prendre l'avis des autres Administrations sur la condition dans laquelle se trouve une marque enregistrée internationalement au cours du délai de priorité, toutes les réponses reçues ont été conçues dans le sens indiqué plus haut. En présence de cette unanimité, on pourrait croire que la question n'a pas besoin d'être éclaircie. Mais comme elle est très importante, que les tribunaux pourraient ne pas la résoudre tous de la même manière, et qu'il est bon que les intéressés sachent à quoi s'en tenir à cet égard, il paraît cependant utile de consacrer par une disposition expresse la solution admise sans conteste par toutes les Administrations qui se sont prononcées jusqu'ici.

TEXTE ACTUEL

ART. 4. — A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection dans chacun des États contractants sera la même que si la marque y avait été directement déposée.

(Alinéa nouveau.)

PROPOSITION

ART. 4. — A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la **condition légale de la marque** dans chacun des pays contractants sera la même que si **cette** marque y avait été directement déposée.

Toute marque enregistrée internationalement dans les quatre mois qui suivent la date du dépôt dans le pays d'origine jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention générale.

III. Renonciation à la protection

On peut déposer de la meilleure foi du monde à l'enregistrement international une marque de fabrique analogue à celle qu'un autre emploie déjà dans

un des pays contractants. En pareil cas, il est naturel que le titulaire de l'enregistrement international ait la faculté de renoncer à sa marque pour le pays en cause, et que le droit du premier occupant puisse être reconnu sans qu'il soit nécessaire pour cela de recourir à un procès. Un des pays de l'Union a cependant exprimé l'avis que la renonciation à la marque pour un pays déterminé n'était pas admissible, et cela parce qu'elle n'était pas prévue expressément par l'Arrangement de Madrid. Il paraît donc utile de consacrer par une disposition spéciale la faculté dont il s'agit.

TEXTE ACTUEL

(Article nouveau.)

PROPOSITION

ART. — Le propriétaire d'une marque internationale peut toujours renoncer à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants, au moyen d'une déclaration remise à l'Administration du pays d'origine de la marque, pour être communiquée au Bureau international, qui la notifiera aux pays que cette renonciation concerne.

IV. Modification de la liste des produits couverts par la marque

(Arrangement, article 9.)

Il arrive assez souvent que des propriétaires de marques internationales demandent à modifier la liste des produits pour lesquels une marque est enregistrée. Une telle demande peut être admise sans difficulté, si elle tend à réduire le nombre des produits indiqués. En effet, il s'agit alors de restreindre la portée de la protection, chose qui ne peut atteindre les droits de personne. Mais il en est autrement quand il s'agit d'étendre ou de modifier la liste de ces produits. Dans ce cas, en effet, l'extension réclamée est susceptible d'entrer en collision avec des droits déjà acquis par autrui. Les Administrations qui ont procédé à l'examen d'une marque à l'époque où elle a été notifiée et publiée, et les particuliers intéressés qui en ont alors eu connaissance, ne sauraient être tenus de se livrer à un nouvel examen chaque fois qu'il plaira au propriétaire de la marque d'étendre celle-ci à un produit nouveau, et cela notamment au vu d'une simple notification ou publication non accompagnée d'une reproduction de la marque en cause. D'ailleurs, la législation de plusieurs des pays contractants dispose expressément que l'extension d'une marque à d'autres produits que ceux pour lesquels elle a été enregistrée ne peut être obtenue que par un nouveau dépôt. Il paraît utile d'appliquer ce système dans le régime international, afin d'éviter toute extension de droits résultant de l'enregistrement d'une marque, tant que cette opération ne présente pas toutes les conditions de contrôle et de publicité indispensables pour préserver efficacement les intérêts des tiers. Pour atteindre ce résultat, il n'y a qu'un moyen certain: exiger le renouvellement du dépôt soumis aux prescriptions générales de l'Arrangement. C'est ce que nous proposons.

TEXTE ACTUEL

ART. 9. — L'Administration du pays d'origine notifiera au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, trans-

PROPOSITION

ART. 9 — L'Administration du pays d'origine notifiera au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, trans-

TEXTE ACTUEL

missions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.

Le Bureau international enregistrera ces changements, les notifiera aux Administrations contractantes et les publiera aussitôt dans son journal.

(Alinéas nouveaux.)

PROPOSITION

missions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.

Le Bureau international enregistrera ces changements, les notifiera aux Administrations contractantes et les publiera aussitôt dans son journal.

On procédera de même lorsque le propriétaire de la marque demandera à réduire la liste des produits auxquels elle s'applique.

Si, au contraire, il désire augmenter ou modifier cette liste, il devra déposer sa marque à nouveau.

AVANT-PROJET
D'UN
ARRANGEMENT
CONCERNANT
L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE
OU DE COMMERCE
(TEXTE UNIQUE REVISÉ)

NOTA. — Les dispositions imprimées en *italiques* ont été introduites dans l'Arrangement par l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900.

Les dispositions nouvelles proposées sont imprimées en caractères gras.

ANCIENS TEXTES

ARTICLE PREMIER
(Sans changement.)

ARTICLE 2
(Sans changement.)

ARTICLE 3
Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article premier. Il notifiera cet enregistrement aux États contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au journal du Bureau international au moyen d'un cliché fourni par le déposant.

TEXTE PROPOSÉ

ARTICLE PREMIER

Les sujets ou citoyens de chacun des **pays** contractants pourront s'assurer, dans tous les autres **pays**, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

ARTICLE 2

*Sont assimilés aux sujets ou citoyens des **pays** contractants les sujets ou citoyens des **pays** n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui, sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale.*

ARTICLE 3

Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article premier. Il notifiera cet enregistrement aux **pays** contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans **une feuille périodique** éditée par le Bureau international, au moyen **des indications contenues dans la demande**

ANCIENS TEXTES

Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu :

1° *De le déclarer, et d'accompagner son dépôt d'une description qui fera mention de la couleur ;*

2° *De joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le Règlement d'exécution.*

En vue de la publicité à donner, dans les divers États, aux marques enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.

ARTICLE 4

A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection dans chacun des États contractants sera la même que si la marque y avait été directement déposée.

(Alinéa nouveau.)

ARTICLE 4^{bis}

(Deviens sans changement l'article 5 du nouveau texte.)

ARTICLE 5

(Deviens sans changement l'article 6 du nouveau texte.)

TEXTE PROPOSÉ

d'enregistrement et d'un cliché fourni par le déposant.

Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu :

1° De le déclarer, et d'accompagner son dépôt d'une mention **indiquant** la couleur **ou la combinaison de couleurs revendiquée**;

2° De joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le Règlement d'exécution.

En vue de la publicité à donner, dans les **pays contractants**, aux marques enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander. **Cette publicité sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante, et aucune autre ne pourra être exigée du déposant.**

ARTICLE 4

A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la **condition légale de la marque** dans chacun des pays contractants sera la même que si **cette** marque y avait été directement déposée.

Toute marque enregistrée internationalement dans les quatre mois qui suivent la date du dépôt dans le pays d'origine, jouira du droit de priorité établi par l'article 5 de la Convention générale.

ARTICLE 5

*Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des **pays** contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.*

ARTICLE 6

Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le

ANCIENS TEXTES

ARTICLE 5^{bis}

(Deviens sans changement l'article 7 du nouveau texte.)

ARTICLE 6

(Deviens sans changement l'article 8 du nouveau texte.)

ARTICLE 7

(Deviens sans changement l'article 9 du nouveau texte.)

ARTICLE 8

(Deviens sans changement l'article 10 du nouveau texte.)

TEXTE PROPOSÉ

Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque, auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention générale, à une marque déposée à l'enregistrement national.

Elles devront exercer cette faculté dans le délai prévu par leur loi nationale, et, au plus tard, dans l'année de la notification prévue par l'article 3, en indiquant au Bureau international leurs motifs de refus.

Cette déclaration ainsi notifiée au Bureau international sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

ARTICLE 7

Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le Règlement, une copie des mentions inscrites dans le Registre relativement à une marque déterminée.

ARTICLE 8

La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera 20 ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

ARTICLE 9

L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1^{er} et 3.

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international donnera un avis officieux à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

ARTICLE 10

L'Administration du pays d'origine fixera à son gré, et percevra à son profit, une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé. A cette taxe s'ajoutera un émolu-

ANCIENS TEXTES

(Article nouveau.)

ARTICLE 9

L'Administration du pays d'origine notifiera au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.

Le Bureau international enregistrera ces changements, les notifiera aux Administrations contractantes et les publiera aussitôt dans son journal.

(Alineas nouveaux.)

ARTICLE 9^{bis}

(Devient sans changement l'article 13 du nouveau texte.)

TEXTE PROPOSÉ

*ment international de 100 francs pour la première marque, et de 50 francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps par le même propriétaire. Le produit annuel de cette taxe sera réparti par parts égales entre les **pays** contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet Arrangement.*

ARTICLE 11

Le propriétaire d'une marque internationale peut toujours renoncer à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants, au moyen d'une déclaration remise à l'Administration du pays d'origine de la marque, pour être communiquée au Bureau international, qui la notifiera aux pays que cette renonciation concerne.

ARTICLE 12

L'Administration du pays d'origine notifiera au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.

Le Bureau international enregistrera ces changements, les notifiera aux Administrations contractantes et les publiera aussitôt dans son journal.

On procédera de même lorsque le propriétaire de la marque demandera à réduire la liste des produits auxquels elle s'applique.

Si, au contraire, il désire augmenter ou modifier cette liste, il devra déposer sa marque à nouveau.

ARTICLE 13

*Lorsqu'une marque inscrite dans le Registre international sera transmise à une personne établie dans un **pays** contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'Administration de ce même pays d'origine. Le Bureau international enregistrera la transmission et, après avoir reçu l'assentiment de l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, il la notifiera aux autres*

ANCIENS TEXTES

ARTICLE 10

(Devient sans changement l'article 14 du nouveau texte.)

ARTICLE 11

(Devient sans changement l'article 15 du nouveau texte.)

ARTICLE 12

(Devient sans changement, sauf le nom de la ville, l'article 16 du nouveau texte.)

TEXTE PROPOSÉ

Administrations et la publiera dans son journal.

*La présente disposition n'a point pour effet de modifier les législations des **pays** contractants qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'établissement industriel ou commercial dont elle distingue les produits.*

Nulle transmission de marque inscrite dans le Registre international, faite au profit d'une personne non établie dans l'un des pays signalaires, ne sera enregistrée.

ARTICLE 14

Les Administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent Arrangement.

ARTICLE 15

Les **pays** de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention générale.

Dès que le Bureau international sera informé qu'un **pays** a adhéré au présent Arrangement, il adressera à l'Administration de ce **pays**, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire du **pays** adhérent, et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 6.

ARTICLE 16

Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Washington dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications et aura la même force et durée que la Convention générale du

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des **pays** ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement.

ANNEXE

AVANT-PROJET DE MODIFICATIONS
AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE 1902
POUR L'ARRANGEMENT

CONCERNANT

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Si les différentes propositions faites concernant l'Arrangement du 14 avril 1891 portant création de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce sont adoptées, il en résultera la nécessité d'introduire quelques modifications correspondantes dans le Règlement d'exécution qui complète l'Arrangement. Il va sans dire que ce travail d'adaptation ne pourra être fait utilement que lorsque la Conférence aura arrêté ses décisions. Mais, outre les modifications qui deviendront ultérieurement nécessaires, l'expérience a indiqué divers changements propres à faciliter le jeu du service. En conséquence, le Bureau international a dressé un avant-projet comportant des corrections, dont nous allons exposer brièvement la raison d'être, en suivant l'ordre des articles.

ARTICLE 2

Premier alinéa. — La rédaction de cet alinéa a été modifiée uniquement dans un but de précision et de clarté.

Litt. A. — On a introduit dans cet alinéa les mots « en langue française », parce que celle-ci est indiquée par la Convention comme étant la seule langue officielle de l'Union. D'ailleurs, il est évident que si les dépôts de marques pouvaient être opérés en des langues différentes, il en résulterait de graves inconvénients pratiques, et notamment de multiples chances d'erreur et de confusion. Actuellement, on parle dans l'Union restreinte huit langues principales. Cette indication suffit pour montrer quelles complications pourraient sortir de la pratique des dépôts faits en des langues diverses, et la difficulté irait en croissant, si plus tard des pays d'Orient ou d'Extrême-Orient entraient dans l'Union. La nécessité de l'emploi d'une langue unique, consacrée par la Convention principale, apparaît, pour ces motifs, comme beaucoup plus urgente encore en matière de dépôts de marques. Et comme certains déposants ont essayé à diverses reprises

d'opérer leurs dépôts dans leur langue nationale, il semble utile de bien préciser ce point dans le règlement, afin de prévenir à la fois les Administrations et le public et d'éviter ainsi des démarches inutiles.

Dans le même alinéa, on propose de supprimer le mot « typographique » qui n'a rien à faire ici, attendu que l'on peut apposer sur la demande d'enregistrement n'importe quelle reproduction appropriée, pourvu qu'elle soit parfaitement nette, distincte et conforme au cliché, telle qu'un dessin, une photographie, une lithographie, etc.

Litt. A, numéros 4° et 5°. — La modification proposée, en réunissant deux alinéas qui se complètent, n'a qu'un but de simplification.

Litt. B. — Le Règlement actuel prévoit que le Bureau international conservera les clichés déposés, afin de s'en servir en cas de renouvellement des marques. La pratique a montré que cette prescription entraînait des inconvénients. La bonne conservation des clichés est parfois difficile, et d'ailleurs, certains d'entre eux, qui nous parviennent déjà très usés, le sont presque totalement après notre tirage. Le chiffre des dépôts étant maintenant élevé, il résulte de l'abondance des clichés un véritable encombrement. Or, fréquemment, il devient inutile de conserver les clichés, attendu que bien des marques ne sont pas renouvelées, tandis que d'autres le sont sous une forme modifiée. Dans les deux cas, l'ancien cliché devient inutile. Dans ces conditions, il nous a paru qu'il était préférable de renoncer à la règle primitivement adoptée et de restituer le cliché au déposant, à charge pour lui de le représenter en cas de renouvellement. Il y trouve d'ailleurs son avantage, puisqu'il pourra employer le cliché en cas de besoin. Toutefois, le Bureau international doit pouvoir conserver le cliché au moins pendant quelque temps, afin de faire face à certaines nécessités, par exemple à la réimpression d'un numéro de son journal ou d'un formulaire, le cas échéant. Le délai de deux ans a été jugé pour cela suffisant, mais nécessaire. Si la proposition est adoptée, le Bureau, après un délai de deux ans, renverra les clichés aux déposants qui les auront réclamés, et cela à leurs frais. Les clichés non réclamés dans un délai de trois ans pourront être détruits, afin d'éviter les frais de conservation et l'encombrement.

Litt. C. — Il arrive que certaines marques déposées en couleur sont subdivisées en plusieurs parties, que le déposant expédie telles quelles au Bureau international. Il paraît naturel que le déposant prenne la charge de réunir les diverses parties de chaque exemplaire sur une seule feuille, afin d'éviter des chances de perte et de confusion. C'est ce qui est proposé sous forme d'addition au deuxième alinéa de la lettre C.

L'alinéa suivant parle d'une « description... faisant mention de la couleur ». Cette indication semble avoir entraîné certains déposants à énoncer dans leurs demandes de longues et inutiles descriptions de leurs marques. Pour éviter cet inconvénient, qui peut entraîner des confusions et des discussions dangereuses pour les intéressés, il est proposé de parler simplement d'une « mention » de la couleur, etc... Cela permettrait aux Administrations de préciser auprès des déposants la portée réelle de la prescription en cause. Il ne s'agit pas, en effet, de rétablir d'une façon partielle la description supprimée en 1900, mais seulement de faire préciser la couleur ou combinaison de couleurs revendiquée. Pour cela, une simple mention suffit.

On trouvera dans le quatrième alinéa deux modifications qui ont uniquement pour but de préciser le sens de la disposition.

Litt. D. — On propose de compléter le premier alinéa en spécifiant que le mandat international devra porter le nom et le domicile du titulaire de la

marque. Il arrive souvent que le Bureau international reçoit des mandats portant seulement le nom d'un employé ou d'un commissionnaire qui les a déposés à la poste. Le Bureau ne peut savoir, en pareil cas, à quelle marque le mandat s'applique. Il serait donc précieux que cette prescription fût bien connue du public et régulièrement observée.

On a jugé utile de simplifier la rédaction des deux derniers alinéas de la lettre *D*, et de les réunir en un seul. En effet, les Administrations restent évidemment toujours libres de modifier d'un commun accord le formulaire de dépôt, et il est par conséquent superflu de le dire.

ARTICLE 3

Premier alinéa. — La modification proposée dans cet alinéa n'est qu'une pure simplification de forme. Les prescriptions rangées sous les numéros 1 à 10 ont été disposées dans l'ordre adopté pour la rédaction du registre. La prescription numéro 10 (qui deviendrait le numéro 9) a été rédigée sous une forme moins absolue, permettant, le cas échéant, l'addition de nouvelles mentions.

ARTICLE 4

Cet article ne comporte que de légers changements de rédaction, sans autre but que d'augmenter la précision du texte.

ARTICLE 5

Outre quelques améliorations de rédaction, cet article comporte deux modifications. La première substitue les mots: « dans une feuille périodique » à ceux-ci: « dans un supplément de son journal ». Il est possible, en effet, qu'à un moment donné, on juge opportun de publier les marques internationales dans un recueil indépendant. Cela n'empêchera nullement de continuer à ajouter les « *Marques internationales* » comme supplément à la « *Propriété industrielle* ». En second lieu, les deux derniers alinéas ont été intervertis, afin de les placer dans un ordre plus logique.

ARTICLE 6

Dans sa forme actuelle cet article se borne à reproduire l'article 5 de l'Arrangement. Cette répétition paraît inutile. On propose donc de lui substituer un nouveau texte, contenant une innovation qui est vivement recommandée à la bienveillante attention des Administrations. L'innovation dont il est ici question appartient à l'Administration autrichienne qui, spontanément, a adressé ses notifications de refus au Bureau international en trois expéditions obtenues simultanément sur la machine à écrire au moyen du papier-décalque. Il en est résulté dans le service des notifications une simplification et une garantie d'exactitude très appréciables. Si le système pouvait être généralisé, ces avantages ressortiraient avec plus d'évidence encore, et il en résulterait une accélération notable dans le mouvement des notifications.

Les refus sont souvent motivés par une collision entre la marque déposée et une marque antérieure. En pareil cas, les intéressés s'adressent souvent au

Bureau international pour lui demander de les renseigner sur la marque qui leur est opposée. Si le Bureau n'a pas reçu dès l'abord des renseignements complets, il est obligé d'engager toute une correspondance pour les obtenir. Il serait donc d'une grande utilité que la notification de refus fournisse immédiatement toutes les indications nécessaires, et même qu'elle soit accompagnée, autant que possible, d'un fac-similé de la marque antérieure. Cela permettrait au déposant de se rendre compte exactement de sa situation, et on écarterait par là bien des correspondances et bien des démarches. Cette proposition est également recommandée d'une façon particulière à l'examen des Administrations.

ARTICLE 6^{bis}

L'Arrangement, par son article 5^{bis}, a établi une taxe à raison de toute délivrance d'un extrait du registre international, mais il n'en a pas indiqué le montant. L'article 6^{bis} du règlement y a pourvu en fixant cette taxe à deux francs. Par analogie avec l'article 8 de l'Arrangement, le Bureau international a réduit cette taxe à un franc par marque en sus de la première, lorsqu'un extrait unique se rapporte à plusieurs marques. On propose de consacrer cette manière de faire par une disposition expresse ajoutée à l'article 6^{bis}.

En même temps, on pourrait prescrire que tout autre extrait, ou certificat du même genre, ainsi que toute recherche faite pour le compte d'un particulier, donnera lieu à la perception d'une taxe analogue. Une proposition dans ce sens a été ajoutée à l'article 6^{bis}. Il est naturel, en effet, que tout travail opéré dans l'intérêt d'un particulier soit rémunéré par ce dernier, au moins dans une certaine mesure, quand ce ne serait que pour éviter des abus.

ARTICLE 8

Cet article se borne à reproduire une disposition de l'Arrangement (art. 7). On propose de remplacer cette répétition inutile par une disposition propre à préciser le sens de l'article 7 précité. Elle a pour but de bien établir deux points: a) la nécessité de répéter exactement, en cas de renouvellement du dépôt, toutes les formalités prescrites pour le dépôt primitif; b) l'époque avant laquelle le Bureau international doit aviser l'Administration du pays d'origine, ainsi que le propriétaire de la marque, de la prochaine expiration de la période de protection.

ARTICLE 9

On propose pour cet article une rédaction plus claire et plus exacte que la rédaction actuelle, n'entraînant aucune modification de fond.

ARTICLE 10

Il conviendrait de mentionner, outre l'article 4, aussi l'article 7, car les prescriptions établies par ces deux articles sont inséparables.

RÈGLEMENT

TEXTE ACTUEL

RÈGLEMENT POUR L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891 CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(Édition approuvée par toutes les Administrations en 1902.)

ARTICLE PREMIER

Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement international d'une marque de fabrique ou de commerce en vertu de l'Arrangement du 14 avril 1891, révisé le 14 décembre 1900, devra être adressée par le propriétaire de la marque à l'Administration du pays d'origine en la forme que cette dernière pourra prescrire.

L'Administration du pays d'origine fixera à son gré, et percevra une taxe dont le montant lui sera acquis. A cette taxe s'ajoutera un émolument international fixé comme suit :

- 1° En cas de dépôt d'une marque isolée, cent francs ;
- 2° En cas de dépôt multiple, cent francs pour la première marque et cinquante francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps par le même propriétaire.

ARTICLE 2

Après avoir constaté que la marque est régulièrement enregistrée, l'Administration du pays d'origine adressera au Bureau international de la Propriété industrielle, à Berne :

- A. Une demande d'enregistrement, en double exemplaire, portant une représentation typographique de la marque et indiquant :
- 1° Le nom du propriétaire de la marque ;
 - 2° Son adresse ;

MODIFICATIONS PROPOSÉES

Modifier les dates d'après celles du nouvel acte.

Rédiger cet alinéa comme suit : « *Lorsque la marque sera régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, l'Administration de ce pays adressera...* »

Intercaler dans cet alinéa après les mots « Une demande d'enregistrement » ceux-ci : « *rédigée en langue française* ».

Supprimer le mot « typographique ».

TEXTE ACTUEL

- 3° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée;
- 4° La date de l'enregistrement dans le pays d'origine;
- 5° Le numéro d'ordre de la marque dans le pays d'origine.
- B. Un cliché de la marque, pour la reproduction typographique de cette dernière dans la publication qui en sera faite par le Bureau international. Ce cliché doit reproduire exactement la marque, de manière que tous les détails en ressortent visiblement; il ne doit pas avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres, soit en longueur, soit en largeur. L'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie. Ce cliché sera conservé au Bureau international.
- C. Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque:
40 exemplaires, sur papier, d'une reproduction en couleur de la marque.

Dans ce même cas, la demande devra porter une brève description en langue française, faisant mention de la couleur.

Au cas où l'une ou l'autre des conditions ci-dessus ne serait pas remplie, le Bureau international procédera à l'enregistrement de la marque et à sa notification d'après les indications reçues.

- D. Un mandat postal du montant de l'émolument international.

La demande d'enregistrement sera rédigée d'après la formule annexée au présent règlement, ou d'après toute autre formule que

MODIFICATIONS PROPOSÉES

Remplacer le mot « appliquée » par le mot « destinée ».

Fusionner les numéros 4° et 5° et rédiger le nouveau numéro 4° comme suit: « 4° La date d'enregistrement de la marque dans le pays d'origine et son numéro d'ordre. »

Remplacer la dernière phrase de cet alinéa par la suivante: « Ce cliché sera, deux ans après sa publication, retourné au propriétaire de la marque, à ses frais, s'il en a fait la demande. Tout cliché non réclamé à la fin de la troisième année pourra être détruit. »

Ajouter après le 2° alinéa, lettre C: ...« Si cette marque comporte plusieurs parties séparées, elles devront être réunies et collées, pour chacun des 40 spécimens, sur une feuille de papier fort. »

Modifier ainsi cet alinéa: « ...porter une brève mention, en langue française, indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée. »

Dans le dernier alinéa remplacer le mot « ci-dessus » par: « relatives à la couleur ».

Remplacer les mots: « d'après les indications reçues » par ceux-ci:
« ..., sans tenir compte de la couleur ».

Ajouter: « ... indiquant le nom et l'adresse du titulaire de la marque ».

Remplacer ces deux alinéas par le suivant:
« La demande d'enregistrement sera établie sur un formulaire conforme au modèle annexé »

TEXTE ACTUEL

les Administrations des États contractants pourraient adopter ultérieurement d'un commun accord.

Le Bureau international remettra gratuitement aux Administrations les formulaires nécessaires.

ARTICLE 3

Le Bureau international procédera sans retard à l'inscription de la marque dans un registre destiné à cet effet.

Ce registre contiendra les indications suivantes :

- 1° La date de l'enregistrement au Bureau international;
- 2° La date de la notification aux Administrations contractantes;
- 3° Le numéro d'ordre de la marque;
- 4° Le nom du propriétaire de la marque;
- 5° Son adresse;
- 6° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée;
- 7° Le pays d'origine de la marque;
- 8° La date de l'enregistrement dans le pays d'origine;
- 9° Le numéro d'ordre de la marque dans le pays d'origine;
- 10° Les mentions relatives au refus de protection, à la transmission (art. 9 et 9^{bis} de l'Arrangement) ou à la radiation de la marque.

ARTICLE 4

L'inscription une fois faite dans le registre, le Bureau international certifiera sur les deux exemplaires de la demande que l'enregistrement a eu lieu, et les revêtira tous deux de sa signature et de son timbre. Un de ces exemplaires restera dans les archives du Bureau; l'autre sera renvoyé à l'Administration du pays d'origine.

En outre, le Bureau international notifiera aux Administrations l'enregistrement opéré, en envoyant à chacune d'elles une reproduction typographique de la marque et en leur indiquant :

- 1° La date de l'enregistrement au Bureau international;
- 2° Le numéro d'ordre de la marque;
- 3° Le nom et l'adresse du déposant;

MODIFICATIONS PROPOSÉES

au présent règlement, et fourni gratuitement aux Administrations par le Bureau international. »

Béunir les deux premiers alinéas en un seul rédigé comme suit :

« Le Bureau international procédera sans retard à l'inscription de la marque dans un registre qui contiendra : »

Banger ces prescriptions dans l'ordre réel pratiqué dans le registre, c'est-à-dire : 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 1, 2.

Remplacer le mot « appliquée » par le mot « destinée ».

Réunir les numéros 8° et 9° en un seul numéro rédigé comme suit : « 8° La date de l'enregistrement et le numéro d'ordre dans le pays d'origine. »

Remplacer ce numéro par le suivant :

« 9° Les mentions relatives à la situation de la marque telles que : refus de protection, limitations, transmissions, renoncations, radiations, etc. »

Après les mots « pays d'origine », ajouter :
..., pour le propriétaire de la marque.

Béunir les numéros 1° et 2° en un seul numéro rédigé comme suit : « 1° La date et le numéro d'ordre de l'enregistrement international. »

TEXTE ACTUEL

4° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée;

5° Le pays d'origine de la marque, ainsi que sa date d'enregistrement et son numéro d'ordre dans ledit pays.

Dans le cas prévu par l'article 2, lettre C, la susdite notification mentionnera, en outre, le dépôt en couleur, et sera accompagnée d'un exemplaire de la reproduction en couleur de la marque.

ARTICLE 5

Le Bureau international pourvoira ensuite à la publication de la marque, qui aura lieu dans un supplément de son journal et qui consistera dans la reproduction de la marque, accompagnée des indications mentionnées à l'article 4, alinéa 2, et, le cas échéant, de la description prévue sous la lettre C de l'article 2.

Au commencement de chaque année, le Bureau international fera paraître une table où seront indiqués, par ordre alphabétique et par État contractant, les noms des propriétaires des marques ayant fait l'objet des publications effectuées dans le cours de l'année précédente.

Chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires qu'il lui plaira de demander du supplément contenant les publications relatives à l'enregistrement international.

ARTICLE 6

La déclaration notifiée au Bureau international aux termes de l'article 5 de l'Arrangement (non-admission d'une marque à la protection dans un pays), sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

Remplacer le mot « appliquée » par le mot « destinée ».

Modifier ainsi le début de cet article:

« Le Bureau international publiera ensuite la marque dans une feuille périodique. Cette publication consistera... »

Intervertir les alinéas 2 et 3.

Remplacer « le nombre d'exemplaires qu'il lui plaira de demander » par: « ...le nombre d'exemplaires de cette feuille qu'il lui vviendra de demander ».

Remplacer cet article, qui se borne à reproduire l'article 5 de l'Arrangement, par le texte suivant:

« La notification de refus prévue par l'article 5 de l'Arrangement sera transmise au Bureau international en trois expéditions identiques, destinées: l'une au Bureau précité, l'autre à l'Administration du pays d'origine, la troisième au propriétaire de la marque.

« Si le refus est motivé par l'existence d'un dépôt antérieur, ces notifications devront indiquer la marque avec laquelle il y a collision, en spécifiant: le nom et le domicile de son propriétaire; sa date d'enregistrement et son numéro d'ordre. Un fac-similé sera joint à la notification, si cela est possible. »

TEXTE ACTUEL

ARTICLE 6^{bis}

La taxe prévue par l'article 5^{bis} de l'Arrangement pour les copies ou extraits du registre, est fixée à deux francs par copie ou extrait.

ARTICLE 7

Les changements survenus dans la propriété d'une marque, et qui auront fait l'objet de la notification prévue par les articles 9 et 9^{bis} de l'Arrangement, seront consignés dans le registre du Bureau international, sauf dans le cas où, aux termes du troisième alinéa de ce dernier article, la transmission ne pourra être enregistrée. Le Bureau international notifiera à son tour aux Administrations contractantes les changements enregistrés et les publiera dans son journal, en tenant compte des dispositions du premier alinéa de l'article 9^{bis}, quand le nouveau propriétaire sera établi dans un État contractant autre que le pays d'origine de la marque.

ARTICLE 8

Six mois avant l'expiration du terme de protection de vingt ans, le Bureau international donnera un avis officieux à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

Les formalités à remplir pour le renouvellement de l'enregistrement international seront les mêmes que s'il s'agissait d'un enregistrement nouveau, sauf qu'il ne sera plus nécessaire d'envoyer de cliché.

ARTICLE 9

Au commencement de chaque année, le Bureau international établira un compte des frais de toute nature qui lui auront été oc-

MODIFICATIONS PROPOSÉES

Ajouter: « Lorsque les mentions relatives à plusieurs marques pourront être réunies sur la même feuille, la taxe sera réduite à 1 fr. pour chacune des marques en plus de la première. »

« Tout extrait, certificat ou recherche demandés au Bureau international, en outre des documents dont la délivrance est obligatoire, donnera lieu à la perception d'une taxe analogue. »

Remplacer les chiffres 9 et 9^{bis} par 10 et 13.

Alinéa à supprimer; répète simplement le 2^e alinéa de l'article 7 de l'Arrangement.

Rédiger ainsi cet article:

« Art. ... — Le renouvellement du dépôt international donnera lieu aux mêmes opérations que le dépôt primitif. »

« L'avis officieux prévu par l'article 9 de l'Arrangement doit être expédié par le Bureau international dans le cours des six premiers mois de la dernière année du délai de protection. »

Modifier ainsi:

« Au commencement de chaque année le Bureau international établira le compte des

TEXTE ACTUEL

casionnés pendant l'année précédente par l'enregistrement international des marques. Le montant de ces frais sera déduit du total des sommes reçues des Administrations à titre d'émolument pour l'enregistrement international, et l'excédent de recettes sera réparti par parts égales entre tous les États contractants.

ARTICLE 10

La notification collective prescrite par l'article 11 de l'Arrangement contiendra les mêmes indications que la notification prévue par l'article 4 du présent Règlement.

ARTICLE 11

Le présent Règlement restera en vigueur aussi longtemps que l'Arrangement auquel il se rapporte.

Les Administrations contractantes pourront toujours y apporter, d'un commun accord, conformément aux dispositions de l'article 10 dudit Arrangement, les modifications qui leur paraîtront nécessaires.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

dépenses faites au cours de l'année précédente pour le service de l'enregistrement international; le montant de ce compte sera déduit du total des recettes, et l'excédent de celles-ci sera réparti par parts égales entre tous les pays contractants.»

(15).

Modifier la fin de cet article de la manière suivante: «...que les notifications prévues par les articles 4 et 7 du présent Règlement».

II

PROPOSITIONS, CONTRE-PROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

PRÉSENTÉES PAR

DIVERSES ADMINISTRATIONS⁽¹⁾

1° ADMINISTRATION DE L'ALLEMAGNE

III. Droit de priorité⁽²⁾

(Convention, article 4.)

Alinéa 1^{er}. — Le Bureau de Berne a proposé de supprimer les mots « sous réserve des droits des tiers », en vue d'écartier les doutes qui se sont élevés au sujet de la question de la possession personnelle. Il nous semble cependant que même le texte ainsi modifié laisserait, dans chaque pays, aux tribunaux toute liberté, selon les principes de la législation intérieure, soit d'admettre, soit de refuser un droit de possession personnelle basé sur des faits intervenus après le dépôt de la première demande.

Il paraît par conséquent utile, dans l'intérêt de la clarté et de la sécurité du régime de la protection internationale des brevets d'invention, des dessins et des marques, de résoudre la question par une disposition positive dans un sens ou dans l'autre.

Alinéa 3. — Donner à l'alinéa 3 la forme suivante :

« Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois. »

Alinéa 4. — Remplacer l'alinéa 4 par le texte suivant :

« Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur, sera tenu, en déposant sa demande, de faire une déclaration portant sur la date et le pays de ce dépôt antérieur. Les indications de cette déclaration seront mentionnées sur l'acte certificatif du dépôt et dans les publications y relatives de l'Administration compétente. Les pays contractants pourront exiger de celui qui fait une déclaration

(1) Ces Propositions et Observations ont été rangées dans l'ordre établi pour le Programme dressé par le Bureau de Berne. Les numéros des titres correspondent donc à ceux du Programme précité.

(2) V. Programme, p. 44 ci-dessus.

de priorité de produire une copie de la demande déposée antérieurement, certifiée conforme par l'Administration qui l'aura reçue. Cette copie sera dispensée de toute légalisation. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'une traduction. D'autres formalités ne pourront pas être requises pour la déclaration de priorité, au moment du dépôt de la demande. Il appartiendra à la législation de chaque pays contractant de décider quelles seront les sanctions des formalités requises ou admises dans cet article.»

Alinéa 5. — Rédiger dans ces termes :

«Lorsqu'une même invention aura fait l'objet, pendant le délai de priorité, de plusieurs demandes de brevets ou de plusieurs demandes de brevets additionnels ou certificats d'addition, toutes ces demandes pourront être réunies en une seule, pour le dépôt dans un autre pays de l'Union. Toutefois, le délai de priorité applicable à chacune de ces demandes aura pour point de départ la date à laquelle elle a été déposée. Cette même date sera également seule à considérer en ce qui concerne chacune de ces demandes, pour établir les effets du droit de priorité prévus au deuxième alinéa.»

IV. Indépendance réciproque des brevets ⁽¹⁾

(Convention article 4^{bis}.)

Donner à l'alinéa 4 la forme suivante :

«Les dispositions du présent article seront applicables également aux brevets demandés en vertu de l'article 4 ci-dessus, notamment en ce qui concerne la durée de la protection.»

V. Exploitation des brevets ⁽²⁾

(Convention, article 5.)

Ajouter à l'article 5 un alinéa nouveau (alinéa 4), ainsi conçu :

«La disposition de l'alinéa 1^{er} s'appliquera également aux dessins et modèles industriels. Le droit sur les dessins et modèles industriels ne pourra être soumis à aucune obligation d'exploiter.»

VI. Protection des marques de fabrique ⁽³⁾

(Convention, article 6 ; Protocole de clôture, n° 4.)

a) Intercaler dans le texte de la Convention, avant l'article 6, un article nouveau, ainsi conçu :

«Le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce au pays d'origine n'est pas nécessaire si la marque est conforme à la législation du pays où la protection

(1) V. Programme, p. 47 ci-dessus.

(2) V. Programme, p. 47.

(3) V. Programme, p. 49.

est demandée. La protection d'une marque déposée dans un des pays de l'Union sera indépendante de la protection obtenue pour la même marque dans les autres pays.»

b) En ce qui concerne l'article 6, remplacer les alinéas 2 et 3 par le texte suivant:

« Pourront être refusées ou invalidées:

- 1° Les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays d'importation;
- 2° Les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications usités dans le commerce pour désigner l'espèce, la quantité, la qualité, la destination, la valeur ou l'origine du produit, ou déclarées d'usage libre par une autorité compétente;
- 3° Les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public. Pour les effets de la présente Convention, la notion de l'ordre public s'étend à l'usage de figures ou de mentions immorales, déceptives ou diffamatoires, ainsi qu'à l'emploi, non autorisé par l'autorité compétente, d'armoiries, insignes et décorations. »

VII. Marques collectives⁽¹⁾

1° Ajouter à l'alinéa 1^{er} les mots:

« Le dépôt ne pourra pas être refusé pour la raison que la collectivité ne possède pas un établissement industriel ou commercial. »

2° Intercaler entre les alinéas 2 et 3 un alinéa nouveau, ainsi conçu:

« Il sera interdit à la collectivité de concéder l'usage de la marque à des personnes n'appartenant pas à la collectivité. »

3° Remplacer l'alinéa 3 par le texte suivant:

« Les droits résultant du dépôt et de l'enregistrement de la marque seront réglés par la législation intérieure de chaque pays contractant. »

X. Protection aux expositions⁽²⁾

(Convention, article 11.)

1° Donner à la première phrase de l'alinéa 2 la forme suivante:

« Cette protection aura une durée de six mois, comptés à partir de l'ouverture de l'exposition. »

2° Intercaler entre les alinéas 2 et 3 un alinéa nouveau, ainsi conçu:

« Le dépôt d'une demande de brevet pour une invention admise à une exposition ne pourra être invalidé par des faits accomplis après la date à laquelle l'invention a été introduite à l'exposition. »

(1) V. Programme, p. 51 ci-dessus.

(2) V. Programme, p. 53.

2° ADMINISTRATION DE LA FRANCE

I. Énumération des pays. — Interprétation du terme « Propriété industrielle »

(Convention, article 1^{er}; Protocole de clôture, n° 1.)

Compléter le second alinéa de l'article 1^{er} proposé (Programme, p. 58 ci-dessus), en y ajoutant la phrase suivante:

« ainsi qu'aux procédés relatifs à la fabrication desdits produits ».

II. Personnes protégées et étendue de la protection. — Juridiction

(Convention, articles 2 et 3; Protocole de clôture, n° 2 et 3.)

Modifier et compléter ainsi le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 2 (Programme, p. 58)⁽¹⁾:

« Les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants jouiront, dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial, les indications de provenance et la répression de la concurrence déloyale, *du bénéfice le plus complet de la législation intérieure, telle qu'elle est actuellement ou sera par la suite, sans obligation de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée,* ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention. »

Intercaler comme deuxième alinéa dans l'article 2 proposé (Programme, p. 58), l'article 3 actuel (Programme, p. 59).

Rédiger ainsi l'alinéa premier du nouvel article 3 proposé (Programme, p. 59):

« Les ressortissants de l'Union auront le même recours légal que les nationaux contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque pays, et *sans préjudice des droits accordés par la présente Convention.* »

Séparer le troisième alinéa du nouvel article 3 (Programme, p. 59), pour en faire le nouvel article 4, en lieu et place du texte proposé, qui serait incorporé dans l'article 2 (v. ci-dessus). Il n'y a donc là qu'une simple transposition des textes.

(1) Les dispositions intercalées sont imprimées en italiques.

III. Droit de priorité

(Convention, article 4.)

Intercaler dans l'article 5 (article 4 actuel, Programme, p. 59 ci-dessus), après le second alinéa, un troisième alinéa ainsi conçu :

« Les droits des tiers de bonne foi sont réservés, en ce sens qu'un dépôt opéré ultérieurement, comme il est prévu au paragraphe précédent, ne confère aucun droit à une action en dommages-intérêts pour les faits que ces tiers ont accomplis dans l'intervalle. »

Modifier ainsi l'alinéa suivant :

« Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention, les modèles d'utilité, *les dessins ou modèles industriels*, et de quatre mois pour les marques de fabrique ou de commerce. »

Intercaler ensuite un nouvel alinéa ainsi conçu :

« La durée du brevet pris en vertu du droit de priorité est réglée non par la date de la demande sur laquelle est basé le droit de priorité, mais par la date de la demande de ce brevet. »

Modifier ainsi le quatrième alinéa du texte proposé :

« La jouissance du droit de priorité ne pourra être subordonnée, *en ce qui concerne les brevets d'invention et les modèles d'utilité*, à aucune autre condition ou formalité que celle du dépôt d'une copie de la première demande, certifiée conforme par l'Administration qui l'aura reçue. Cette copie sera dispensée de toute légalisation. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'une traduction. »

Ajouter un alinéa final ainsi conçu :

« Quiconque, se disant l'ayant cause du ou des demandeurs originaires, voudra revendiquer le droit de priorité, devra indiquer, avant la délivrance du brevet, la date et le pays de la ou des demandes originaires, et ces indications seront mentionnées sur le titre du brevet. Il devra justifier de l'autorisation de celui ou de ceux dont il se dit l'ayant cause; cette autorisation pourra être sur papier libre, mais devra être munie d'une légalisation constatant l'authenticité de la ou des signatures y apposées. »

V. Exploitation

(Convention, article 5.)

Ajouter à l'article 7 nouveau (article 5 actuel, Programme, p. 61), un alinéa final ainsi conçu :

« Le droit sur les dessins et modèles industriels ne pourra être soumis à la déchéance, ni pour introduction, ni pour défaut d'exploitation. »

VI. Protection des marques de fabrique

(Convention, article 6; Protocole de clôture, n° 4.)

Rédiger comme suit l'article 9 nouveau (article 6 actuel, Programme, p. 62):

« Toute marque de fabrique ou de commerce, régulièrement déposée dans le pays d'origine, sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union. »

«*Toutefois le dépôt pourra être refusé ou invalidé :*

- 1° *S'il est de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans les pays d'importation ;*
- 2° *Si la marque est contraire à la morale ou à l'ordre public. Pour les effets de la présente Convention, les marques visées dans le présent alinéa sont les figures ou mentions immorales, ainsi que les décorations, insignes ou armoiries publiques dont l'usage aurait été légalement interdit et les signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par un pays unioniste ;*
- 3° *Si la marque n'est que la désignation nécessaire pour faire connaître le genre, la qualité, le lieu d'origine, les conditions de la vente de la marchandise, ou bien si elle est devenue usuelle dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays d'importation.*

«*Le ressortissant de l'un des pays de l'Union qui, après avoir régulièrement déposé une marque au pays d'origine, aura le premier fait usage de cette marque dans l'un des autres pays unionistes, pourra continuer à l'employer dans ce pays, nonobstant l'appropriation qu'un tiers en aurait effectuée par dépôt dans ledit pays.*»

Proposition subsidiaire, au cas de non-suppression de l'article 4 du Protocole de clôture :

«*Le dépôt pourra cependant être refusé si la marque, au point de vue de sa forme, c'est-à-dire de ce qui la constitue, ne satisfait pas aux conditions de la loi du pays d'origine.*»

VII. Marques collectives

(Dispositions nouvelles.)

Rédiger ainsi l'article 11 nouveau (Programme, p. 63 ci-dessus) :

«*Toute marque régulièrement déposée dans le pays d'origine par une collectivité ayant une existence légale dans ce pays sera admise au dépôt dans les autres pays de l'Union au même titre que les marques individuelles et sous les mêmes conditions et formalités. Seront seules admises à bénéficier des présentes dispositions les collectivités ayant pour objet une exploitation commerciale, industrielle ou agricole.*

«*La ou les catégories de personnes autorisées à faire usage de la marque seront indiquées dans l'acte de dépôt. Les droits résultant du dépôt et de l'enregistrement de la marque seront exercés par les représentants légaux de la collectivité. Celle-ci peut, d'ailleurs, autoriser ses membres à poursuivre individuellement la contrefaçon ou l'imitation de la marque, lorsqu'ils considèrent qu'il en résulte pour eux un dommage.*»

VIII. Protection du nom commercial

(Convention, articles 8 et 9.)

Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 13 nouveau (article 8 actuel, Programme, p. 64) :

«*En cas d'usurpation, les sanctions civiles et pénales et tous autres droits, actions, voies ou moyens de procédure seront les mêmes qu'en matière de marques, si la législation intérieure ne contient aucune disposition spéciale à cet égard.*»

Dans l'article 14 nouveau (article 9 actuel, Programme, p. 64 ci-dessus), alinéas 1 et 3, au lieu de: « pourra être saisi », et de « pourra être remplacée », dire: « sera saisi », et « sera remplacée ».

VIII^{bis}. Indications de provenance⁽¹⁾

(Convention, article 10.)

Supprimer à la fin de l'article 15 (article 10 actuel, Programme, p. 64) la phrase suivante:

« ... et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située ».

X. Protection aux expositions

(Convention, article 11.)

Rédiger ainsi les trois derniers alinéas de l'article 16 nouveau (article 11 actuel, Programme, p. 65):

« Cette protection aura une durée de douze mois, comptés à partir de l'ouverture officielle de l'exposition. Elle ne pourra, en aucun cas, être cumulée avec tout autre délai de protection accordé par la présente Convention, et ne produira ses effets que si une demande de brevet ou d'enregistrement est régulièrement déposée avant l'expiration du délai de douze mois précité.

« Les délais de priorité prévus par l'article 5 ci-dessus courent à partir de la date de cette demande.

« Tout exposant qui voudra bénéficier de la protection temporaire accordée par le présent article, devra se faire délivrer par l'Administration compétente un certificat contenant une description exacte des objets à garantir et, s'il y a lieu, des dessins desdits objets, et une attestation que les objets pour lesquels la protection est requise sont réellement exposés. »

XI. Dispositions diverses

(Convention, articles 12 et 13; Protocole de clôture, n° 5 et 6.)

Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 17 nouveau (N° 5 actuel du Protocole de clôture, Programme, p. 65):

« Ce service publiera, autant que possible, une feuille périodique officielle, contenant une reproduction en fac-similé des marques déposées et des dessins et modèles ainsi que la liste des brevets délivrés. Il publiera, en outre, les brevets d'invention par fascicules séparés. »

Réunir en un seul les deux alinéas de l'article 18 nouveau (article 13 actuel, Programme, p. 65), dans la forme suivante:

« L'Office international institué à Berne sous le nom de « Bureau international pour la protection de la Propriété industrielle » demeure placé sous la haute

⁽¹⁾ Le Programme ne renferme aucune proposition sur ce point.

autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.»

Supprimer, au début de l'article 21 nouveau (Programme, p. 67 ci-dessus), les mots: « institué par l'article 18 ».

Supprimer, dans l'article 25 nouveau, premier alinéa (Programme, p. 68), le mot « étrangères ».

ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

CONCERNANT

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

ET

ACTE ADDITIONNEL DU 14 DÉCEMBRE 1900 ⁽¹⁾

II. Effets de l'enregistrement

(Arrangement, article 4.)

Dans l'article 4 nouveau, premier alinéa (article 4 actuel, Programme, p. 77), remplacer les mots: « la condition légale de la marque » par ceux-ci: « la protection ».

IV. Modification de la liste des produits couverts par la marque

(Arrangement, article 9.)

Ajouter à l'article 12 nouveau (article 9 actuel, Programme, page 79), un alinéa ainsi conçu:

« Ces différentes modifications de la protection pourront s'étendre à tous les pays contractants; elles pourront également viser un seul ou quelques-uns de ceux-ci. »

(¹) Programme, p. 70 ci-dessus.

Dispositions diverses

Dans le second alinéa de l'article 15 nouveau (article 11 actuel, Programme, p. 80 ci-dessus), au lieu de: « jouissent », dire: « jouiront ».

ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

CONCERNANT

LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE⁽¹⁾

Dans le second alinéa de l'article 1^{er} de cet Arrangement, au lieu de: « pourra aussi s'effectuer », dire: « sera également effectuée ».

Dans le même article remplacer le mot « État » par le mot « pays » (et aussi dans les autres articles, là où il se trouve).

Dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots « soit du ministère public », intercaler les mots suivants: « ou des autorités ou administrations douanières ».

L'Arrangement relatif aux fausses indications de provenance a donné déjà d'heureux résultats. Il a pu être justement qualifié d'acte de « haute probité commerciale », aussi semble-t-il qu'il y aurait tout avantage à agrandir son champ d'application.

A la Conférence de Madrid, après avoir confié aux tribunaux de chaque pays le soin de décider quelles sont les appellations d'un usage libre à cause de leur caractère générique, il fut entendu que les appellations régionales des produits vinicoles échapperaient à toute appréciation des tribunaux, comme ne pouvant jamais être des appellations génériques. Il est manifeste qu'il y aurait le plus grand intérêt pour la moralité commerciale à ce que cette exception trop étroite fût élargie.

Déjà lors de la Conférence de Madrid, un des pays contractants (le Portugal) avait proposé d'étendre cette exception aux produits agricoles (dont les dénominations correspondent toujours à des conditions particulières de climat et de terroir).

Il a paru plus prudent, alors, en entrant dans une période d'essais, de limiter l'exception aux produits vinicoles, et c'est là l'explication de l'indication limitative de l'article 4.

Aujourd'hui, il semble qu'il n'y aurait que des avantages à ajouter aux appellations des produits vinicoles les appellations régionales de provenance de tous les produits tenant leur qualité naturelle du sol ou du climat.

(1) Le Programme ne renferme aucune proposition relative à cet Acte.

Toutefois, il est juste que les pays qui voudront, pour les appellations desdits produits, assurer à leurs nationaux dans les autres États cette protection invariable, soustraite à l'arbitraire des tribunaux, commencent, eux-mêmes, par donner sur leur propre territoire l'exemple de cette loyauté commerciale; notamment il est utile que l'État qui entend recourir à cette protection internationale ait pris des mesures réglementaires pour définir, sur son territoire, les régions ayant droit au respect de ces appellations privilégiées entre les habitants du même pays. Il semble juste que la protection internationale des appellations de ces produits soit subordonnée à leur protection nationale.

Pour établir la préexistence de cette dernière, le pays qui voudra assurer, sans doute possible, dans les autres pays le respect des appellations régionales de provenance définies ou délimitées par lui devra notifier ces définitions ou délimitations à chacun des autres pays par l'intermédiaire du Bureau de Berne.

C'est dans le but de réaliser ce progrès que le Gouvernement français propose, tout en maintenant l'ancien article 4, de le compléter, afin que son texte soit ainsi rédigé:

« Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent Arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve statuée par cet article.

« De même, ne seront pas comprises dans ladite réserve les appellations régionales de provenance de tous autres produits tenant leurs qualités naturelles du sol ou du climat.

« Lorsqu'un pays a défini par voie réglementaire des appellations régionales de provenance pour des produits vinicoles ou pour tous autres produits tenant leurs qualités naturelles de son sol ou de son climat, les autres pays devront, sur leur territoire, assurer la protection desdites appellations contre toute usurpation. Pour avoir droit à cette protection, le pays intéressé devra notifier aux autres pays par l'intermédiaire du Bureau de Berne les appellations qu'il aura ainsi définies. »

PROJET D'ARRANGEMENT

CONCERNANT

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

ARTICLE PREMIER

Les ressortissants de chacun des pays contractants (tels qu'ils sont déterminés par les articles 2 et 3 de la Convention d'Union pour la Propriété industrielle) pourront, après dépôt effectué dans le pays d'origine de l'œuvre, s'assurer, dans tous les autres pays, la protection de leurs dessins et modèles, au moyen d'un dépôt auprès du Bureau international de Berne.

Ce dépôt international sera effectué par l'intermédiaire de l'Administration du pays d'origine de l'œuvre, soit en nature, sous forme d'échantillon renfermé dans une boîte, soit en original, soit par représentation, photographique ou autre, renfermée dans une enveloppe.

ARTICLE 2

Le dépôt ainsi fait au Bureau international aura le même effet, dans chacun des pays contractants dont la législation intérieure exige le dépôt, que si les dessins et modèles y avaient été régulièrement déposés.

ARTICLE 3

Les formalités du dépôt, les conditions de la transmission par le Bureau de Berne aux Administrations des pays signataires, la durée de la protection, les renouvellements, les taxes et tous les détails relatifs à l'exécution du présent Arrangement seront réglés, d'un commun accord, par les Administrations des pays signataires.

ARTICLE 4

Le règlement prévu au précédent article sera préparé par le Bureau international de Berne et communiqué par lui aux Administrations intéressées, dans l'année de l'échange des ratifications du présent Arrangement.

ARTICLE 5

Les pays de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle, qui n'auraient pas pris part au présent Arrangement, seront admis à y adhérer, sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la Propriété industrielle.

ARTICLE 6

Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Washington dans le délai d'une année.

EXPOSÉ DES MOTIFS

On a pu constater combien la protection internationale des dessins et modèles appliqués à l'industrie est défectueuse. Dans la plupart des pays, les intéressés se plaignent de la législation existante. En tous cas, les formalités exigées rendent presque impossible à un industriel la protection de ses dessins et modèles dans tous les pays; la multiplicité des dépôts, les démarches qu'elle entraîne, la nécessité de recourir, le plus souvent, à des intermédiaires, découragent l'industriel et il perd ainsi quelquefois, par omission, des bénéfices importants que devrait lui rapporter sa création; d'autres fois, le total des frais l'emporte sur la valeur des intérêts en jeu.

Cette absence de protection efficace est tout à fait regrettable. Non seulement elle prive les artistes, artisans et industriels du fruit de leur labeur, de leur goût et de leur ingéniosité, mais, en facilitant aux industriels routiniers, indolents ou peu scrupuleux la copie des dessins et modèles d'autrui, elle entrave le développement de l'industrie nationale.

Depuis plusieurs années, on recherche les moyens de faciliter la protection internationale dans ce domaine. Le plus simple serait d'abord, en attendant l'unification des législations, d'organiser un enregistrement international des dessins et modèles, comme on a créé, en 1891, l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

La difficulté de réussir provient de la diversité, non seulement des conditions intrinsèques de la protection, mais aussi des formalités du dépôt; il paraît cependant possible d'arriver à une entente en réglant la procédure d'un dépôt international, et en lui attribuant les effets que produirait le dépôt effectué directement dans chaque pays où l'on revendiquera la protection.

Il est permis d'espérer que l'unification pourra se faire, parce que les véritables intérêts des créateurs de dessins et modèles sont partout les mêmes.

Le projet se borne à poser le principe de l'enregistrement, à en déterminer les conséquences, et réserve les nombreux détails d'exécution à un Règlement qui sera établi d'un commun accord par les Administrations des divers pays; c'est ainsi qu'un Règlement très détaillé a complété l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques.

Le Bureau de Berne préparera le projet de Règlement, et le communiquera aux Administrations intéressées dans un délai déterminé.

L'Arrangement a pour base le dépôt au pays d'origine de l'œuvre, et l'Administration de ce pays a seule qualité pour transmettre à Berne le dépôt international. C'est exactement ce qui a été prévu pour l'enregistrement international des marques.

Le présent Arrangement concerne « *tous dessins et modèles* ». S'il ne contient aucun des qualificatifs employés dans les diverses législations (dessins de fabrique, dessins industriels, modèles de goût, etc.), c'est pour que les effets du dépôt ne soient pas restreints par le texte de l'Arrangement, dans les pays où la protection s'étend aux dessins et modèles de toutes sortes. Il est de même entendu que le dépôt fait internationalement ne préjudiciera pas aux droits que les créateurs ou leurs concessionnaires, quel que soit le mérite ou la destination de leurs œuvres, pourront tenir d'autres dispositions légales, notamment des lois sur le droit d'auteur. Mais, dans chaque pays où la protection sera réclamée, c'est la législation intérieure qui donnera la définition du dessin ou modèle.

PROJET DE VŒU

TENDANT

A LA MISE A L'ÉTUDE D'UN PROJET CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES BREVETS D'INVENTION

La Conférence de Washington émet le vœu que le Bureau de Berne mette à l'étude un projet d'arrangement ayant pour but d'assurer l'enregistrement international des brevets d'invention, à l'effet de réaliser ainsi, notamment, une simplification des formalités qu'entraîne aujourd'hui la conservation du droit exclusif.

Un Arrangement concernant l'enregistrement international des brevets d'invention évoque, par son titre même, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce. On peut concevoir, en effet, un enregistrement international des brevets qui, comme celui des marques, ne nécessiterait que deux dépôts, savoir : un premier dépôt dans le pays d'origine, un second dépôt au Bureau de Berne. Ce second dépôt produirait les mêmes effets que s'il avait été opéré directement dans chacun des pays adhérents auxquels il serait transmis par le Bureau de Berne. Le fait seul de la suppression des intermédiaires, aussi coûteux que nombreux, aujourd'hui indispensables, procurerait aux inventeurs un allègement important. D'autre part, la centralisation à Berne conduirait naturellement à une simplification de plus en plus grande des formalités inhérentes à la prise des brevets. L'Arrangement de Madrid en matière de marques ayant permis de réaliser la *marque internationale*, il n'est pas téméraire d'espérer que l'Arrangement analogue ici envisagé permettrait de réaliser le *brevet international*, si ardemment souhaité par les inventeurs de tous les pays. Sans doute une pareille œuvre comporte des difficultés qui sautent aux yeux ; mais il n'est pas sans intérêt de rappeler, à ce propos, que l'Arrangement de Madrid lui-même, déclaré d'abord impraticable par beaucoup d'esprits éminents, n'a cependant pas cessé de s'étendre et de produire les meilleurs fruits. Le brevet international, d'ailleurs, a déjà fait l'objet de conventions diplomatiques extra-européennes, calquées sur l'Arrangement de Madrid précité. Il semble que le Bureau de Berne pourrait préparer utilement, sur les mêmes bases, un projet d'Arrangement tendant à instituer un brevet de cette nature.

Tel est le sens du vœu proposé par le Gouvernement français.

3° ADMINISTRATION DE LA GRANDE-BRETAGNE

A

PREMIÈRES PROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

I. Définition du terme « Propriété industrielle »

(Protocole de clôture, n° 1.)

Ajouter au n° 1 du Protocole de clôture⁽¹⁾:

«.....ainsi qu'aux procédés employés pour la fabrication des articles destinés au commerce ».

II. Usage du droit de priorité

(Convention, article 4.)

Ajouter à l'article 4 la disposition suivante⁽²⁾:

«Tout brevet délivré ensuite d'une demande pour laquelle la priorité est réclamée en vertu du présent article, et toute description y relative devront porter une mention indiquant que la demande a été faite conformément aux dispositions du présent article, ainsi que la date revendiquée en conséquence.»

III. Répression des fausses indications de provenance

(Convention, article 10.)

Remplacer l'article 10 par le texte suivant⁽³⁾:

«Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des pays contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine.

«Est réputé partie intéressée tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ces produits, établi dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance.»

(1) V. dans le Programme, p. 42 ci-dessus, la I^{re} proposition (al. 2 de l'article 1^{er} nouveau).

(2) V. la III^e proposition formulée dans le Programme, p. 46 (4^e alinéa de l'article 4 nouveau).

(3) V. le texte actuel de l'article 10 dans le Programme, p. 64.

IV. Répression de la concurrence déloyale

(Convention, article 10^{bis}.)

L'article 10^{bis} aura la teneur suivante⁽¹⁾:

« Les sujets ou citoyens des pays de l'Union jouiront, dans chacun de ces pays, d'une protection effective contre la concurrence déloyale.

« L'expression « concurrence déloyale » s'étendra à l'apposition sur des produits, de chiffres, de mots ou de marques, employés soit isolément, soit en forme d'arrangements ou de combinaisons, contenant ou non une marque de fabrique, et pouvant être considérés comme calculés pour porter le public à croire que les produits ou marchandises proviennent d'une personne autre que celle dont ils sont véritablement les produits ou les marchandises. »

V. Expositions

(Convention, article 11.)

Supprimer cet article⁽²⁾.

B

NOUVELLES PROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

II. Personnes protégées et étendue de la protection. — Juridiction⁽³⁾

(Convention, article 2; Protocole de clôture, n° 2 et 3.)

Le Gouvernement de Sa Majesté ne peut accepter l'insertion dans l'article 2 des mots: « ainsi que les droits spécialement accordés par la présente Convention », au lieu de ceux-ci: « En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque État. »

La modification proposée semblerait, dans certains cas, obliger les pays contractants à attribuer aux étrangers des droits plus étendus que ceux accordés aux nationaux. Le Gouvernement de Sa Majesté ne saurait accepter une telle proposition. Il paraît désirable que la partie finale de l'article 2 soit maintenue dans sa forme actuelle.

En ce qui concerne la modification proposée dans le but d'insérer dans l'article 2 les mots: « les indications de provenance, la répression de la concurrence déloyale » (Programme, p. 43), le Gouvernement de Sa Majesté est d'avis qu'il y aurait avantage à étendre ces dispositions nouvelles à l'usage des armoiries

(1) V. dans le Programme, p. 43 ci-dessus, la II^e proposition (article 2 nouveau) et aussi la IX^e proposition, p. 53 et 65.

(2) V. Programme, X^e proposition, p. 53.

(3) V. Programme, p. 42.

ou emblèmes nationaux. En conséquence, il est proposé d'ajouter à cet article un alinéa ainsi conçu :

« L'expression *concurrence déloyale* comprend l'utilisation ou l'apposition non autorisée, sur des marchandises ou sur leur emballage, des armoiries ou emblèmes nationaux de l'un des pays contractants, ou d'armoiries ou emblèmes leur ressemblant assez pour paraître combinés dans le but de tromper. Chacun des pays contractants s'engage à promulguer les prescriptions légales nécessaires pour réprimer une telle apposition ou utilisation non autorisée. »

III. Droit de priorité⁽¹⁾

(Convention, article 4.)

On propose de supprimer les mots : « sous réserve des droits des tiers », dans l'article 4 (Programme, p. 45 ci-dessus), à raison de l'interprétation donnée à cette expression par quelques pays de l'Union. Le Gouvernement de Sa Majesté croit que, vu la clarté des termes de l'alinéa 2 de l'article 4, il ne saurait se produire aucune divergence d'opinion à ce sujet, en sorte que, à son avis, ces mots doivent être maintenus.

En ce qui touche la proposition formulée dans le cinquième alinéa du nouvel article (Programme, p. 45), il est à craindre que, dans l'application, cette disposition ne donne lieu à difficultés et à confusion ; au surplus, elle serait en conflit avec la règle actuellement en vigueur en Grande-Bretagne, en vertu de laquelle tout brevet délivré porte la date de la première demande étrangère déposée sous le régime de la Convention d'Union.

V. Exploitation des brevets⁽²⁾

(Convention, article 5.)

L'exploitation des brevets est régie, dans le Royaume-Uni, par la section 27 de la loi sur les brevets de 1907, laquelle n'est en vigueur que depuis le 28 août 1908. Cette section est appliquée depuis si peu de temps, que le Gouvernement de Sa Majesté ne saurait accepter la proposition contenue dans le nouvel article (Programme, p. 49).

En ce qui touche la proposition tendant à ajouter un troisième alinéa à l'article 5 actuel (Programme, p. 48), il semble que les mots : « pour cause de non-exploitation » ont été omis par erreur. Par cette omission l'article 5 pourrait être considéré comme étendu à d'autres causes de déchéance. En conséquence, le Gouvernement de Sa Majesté propose, au lieu du troisième alinéa, d'ajouter au deuxième alinéa une proposition ainsi conçue :

« Toutefois, aucun brevet ne pourra être révoqué, dans l'un des pays de l'Union, pour la seule raison qu'il n'est pas exploité, ou qu'il n'est pas suffisamment exploité, pendant les trois premières années comptées à partir de la date du dépôt de la demande dans le pays en cause. Après l'expiration de ce délai de trois ans, le brevet ne pourra être révoqué que dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction. »

(1) V. Programme, p. 44 ci-dessus.

(2) V. Programme, p. 47.

Cette disposition a également pour objet de protéger le breveté dans les pays où, par l'effet de la loi nationale, l'annulation d'un brevet pour cause de non-exploitation est possible après un délai plus court. Le texte actuel de l'article 5 pourrait être interprété dans ce sens qu'il est applicable seulement pendant la période au cours de laquelle la procédure en révocation ne peut pas encore être entamée.

VI. Protection des marques de fabrique⁽¹⁾

(Convention, article 6; Protocole de clôture, n° 4.)

Le Gouvernement de Sa Majesté est d'avis que les mots: « et répondant au point de vue des signes qui la composent, aux prescriptions légales en vigueur dans ce pays », que l'on propose d'ajouter à l'article 6 (Programme, p. 50 et 51 ci-dessus), devraient être supprimés. Il semble qu'ils auraient pour effet d'obliger l'Administration de chaque pays à trancher la question de savoir si la marque répond aux exigences de la loi de son pays d'origine.

En outre, afin de sauvegarder les droits acquis par un tiers avant l'enregistrement de la marque dans le pays d'origine, soit par un enregistrement, soit par un usage antérieurs, on propose d'insérer au début de l'article les mots: « sous réserve des droits des tiers ».

Le Gouvernement de Sa Majesté est d'avis que, dans le troisième alinéa de l'article proposé, les mots: « est restreinte », devraient être remplacés par ceux-ci: « sera étendue ».

VII. Marques collectives⁽²⁾

Le Gouvernement de Sa Majesté ne peut accepter l'article proposé (Programme, p. 52). Le Royaume-Uni a introduit dans sa loi nationale des dispositions en vue de l'enregistrement des marques de cette nature sous certaines règles et conditions, dont la plus importante consiste en ceci: dans chaque cas il sera démontré que cet enregistrement est opéré dans l'intérêt public. Selon l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, les autorités de chaque pays sont seules compétentes pour apprécier si cette condition est remplie. Dans sa forme actuelle l'article proposé semble obliger chacun des pays unionistes à accepter à l'enregistrement toute « marque collective » déjà enregistrée dans un autre pays de l'Union, même s'il n'était pas éclairé en ce qui touche le genre ou la situation du groupement (collectivité) qui fait usage de la marque, ou sur le point de savoir si l'enregistrement serait à l'avantage du public.

X. Protection aux expositions⁽³⁾

(Convention, article 11.)

Le Gouvernement de Sa Majesté a déjà proposé de supprimer l'article 11⁽⁴⁾, et il est d'avis que les modifications proposées ne suffiraient pas pour écarter les

(1) V. Programme, p. 49 ci-dessus.

(2) V. Programme, p. 51.

(3) V. Programme, p. 53.

(4) V. ci-dessus sous A.

objections en vertu desquelles le maintien de cet article est considéré comme non désirable.

Le Gouvernement de Sa Majesté est informé que ledit article n'a procuré que peu ou point d'avantages aux inventeurs. Au contraire, le défaut de règles pratiques certaines, dans les différents pays de l'Union, en ce qui concerne le caractère des expositions reconnues et les formalités nécessaires pour obtenir cette reconnaissance, ont fait naître de sérieuses difficultés et des malentendus. En outre, il s'est produit une grande diversité dans la procédure suivie par les personnes désireuses d'exposer et aussi dans l'étendue de la protection concédée. Le Gouvernement de Sa Majesté est d'avis que les modifications proposées n'offrent point une solution satisfaisante de ces difficultés. La protection proposée est seulement conditionnelle, et son existence ne pourrait être constatée avant le dépôt d'une demande de brevet. De plus, la nature de la protection n'est pas clairement établie, et son caractère international n'est pas assuré; enfin, le délai de protection est sans lien avec la durée de l'exposition, et il reste indépendant de la date du brevet. Le Gouvernement de Sa Majesté pense que la protection, quand elle est demandée, serait mieux assurée, en pareil cas, par la loi nationale de chaque pays, cette matière n'étant pas de celles qui peuvent être réglées par un arrangement international, par suite de la diversité des législations en ce qui concerne les brevets.

4° ADMINISTRATION DES PAYS-BAS

I. Interprétation du terme « Propriété industrielle » ⁽¹⁾

(Convention, article 1^{er}; Protocole de clôture, n° 1.)

L'interprétation large du terme « Propriété industrielle » étant acceptée d'une façon très générale, on pourrait répondre par la négative à la question posée dans l'Exposé des motifs qui figure à la page 5 du Programme de la Conférence, et dire que le n° 1 du Protocole de clôture ne présente plus aucune utilité réelle. En conséquence, la Conférence serait fondée à supprimer purement et simplement ce texte, sans lui substituer aucune autre disposition.

Quoiqu'il en soit, le texte proposé semble entaché de la même inexactitude que la rédaction actuelle. En effet, il n'est pas exact de dire que le terme « Propriété industrielle » s'applique aux *produits*, car la Convention pour la protection de la Propriété industrielle ne protège ni les produits, ni la propriété des produits. Ce terme s'applique à certains droits que l'on a groupés sous ce titre commun de « Propriété industrielle ». Il arrive même que tel de ces droits n'a aucune relation directe avec les produits; c'est le cas, par exemple, pour le droit au nom commercial, ou à la répression de la concurrence déloyale. Pour ces motifs, nous proposons de ne pas accepter le 2^o alinéa que l'on voudrait ajouter à l'article 1^{er}, et en outre de supprimer le n° 1 du Protocole de clôture.

II. Juridiction ⁽²⁾

(Convention, article 2; Protocole de clôture, n° 2 et 3.)

Si l'on combine les alinéas 1 et 3 du nouvel article 3 proposé (v. Programme, p. 44 ci-dessus), et si on les rapproche de l'Exposé des motifs, il en résulte que, pour jouir du bénéfice de la juridiction consulaire d'un pays unioniste, les ressortissants des autres pays membres de l'Union doivent avoir rempli, au préalable, les formalités légales prescrites dans le pays dont ils réclament la protection consulaire. Or, il existe des pays dont la législation n'impose aux nationaux aucune formalité préalable pour faire valoir en justice leurs droits sur une marque de fabrique ou de commerce. Faut-il en conclure que les ressortissants des autres pays devraient être également dispensés de toute condition lorsqu'ils voudraient invoquer la juridiction consulaire des premiers? Les accords particuliers conclus précédemment en cette matière stipulent au contraire formellement que, dans ce cas, les formalités d'enregistrement de la marque doivent d'abord avoir

(1) V. Programme, p. 41 ci-dessus.

(2) V. Programme, p. 43.

été remplies. Il y a lieu de penser que plusieurs pays se refuseront à laisser tomber cette condition. En conséquence, il serait utile d'ajouter au dernier alinéa ce qui suit :

«...pourvu qu'ils aient rempli préalablement, dans le pays auquel ressortit le tribunal consulaire, les conditions et formalités nécessaires pour être admis à invoquer cette juridiction.»

III. Droit de priorité⁽¹⁾

(Convention, article 4.)

D'après le 5^e alinéa que l'on propose d'ajouter à l'article 4 de la Convention, toutes les demandes relatives à une même invention, déposées dans un pays unioniste au cours du délai de priorité, pourraient être réunies en une seule demande en vue du dépôt dans les autres pays de l'Union. Il doit être bien entendu que les demandes ainsi réunies émanent toutes de la même source. Pour préciser ce point, nous proposons d'intercaler dans l'alinéa précité, après les mots « toutes ces demandes », ceux-ci :

«..., émanant du même intéressé,...»

IV. Exploitation des brevets⁽²⁾

(Convention, article 5.)

La Délégation des Pays-Bas se verra dans l'impossibilité de voter la disposition proposée pour former un article nouveau. Elle scrait, en effet, en contradiction avec les articles 34 et 50 de la loi hollandaise sur les brevets, récemment promulguée. Ces articles ont été basés sur les considérations les plus amples et les plus sérieuses.

V. Protection des marques de fabrique⁽³⁾

(Convention, article 6; Protocole de clôture, n° 4.)

On propose d'insérer dans le 1^{er} alinéa de l'article 6 les mots : «...et répondant, au point de vue des signes qui la composent, aux prescriptions légales en vigueur dans ce pays ».

Il résultera de cette disposition nouvelle que les Administrations auront à juger la question de savoir si les marques étrangères satisfont aux prescriptions légales établies dans le pays d'origine. Ce ne sera pas là une tâche facile, et on peut craindre des interprétations restrictives, lorsque les Administrations ne connaîtront pas parfaitement les prescriptions en cause. Les déposants se verront ainsi exposés à des refus basés sur des erreurs d'interprétation. Il conviendrait d'éviter cet inconvénient tout en tenant compte de la proposition, qui a son mérite et sa raison d'être.

(1) V. Programme, p. 44 ci-dessus.

(2) V. Programme, p. 47.

(3) V. Programme, p. 49.

Une observation analogue s'applique au dernier alinéa. Les Administrations ne seront pas toujours au courant de ce que leurs pays emploient respectivement à titre de signes ou poinçons officiels de contrôle ou de garantie. Il est vrai que les Administrations n'auront pas l'obligation de refuser l'enregistrement des marques composées de tels signes ou poinçons, puisque le 2^e alinéa du même article n'a qu'une valeur facultative. Mais il est certain que, dans tous les pays, on tiendra à honneur d'appliquer une disposition ayant pour but de faire respecter les poinçons officiels.

Pour que les deux dispositions atteignent sûrement leur but, il nous paraît utile d'ajouter à la fin de l'article un alinéa ainsi conçu :

« Les Administrations des pays unionistes se communiqueront réciproquement les prescriptions légales en vigueur dans leurs pays respectifs, auxquelles une marque doit répondre au point de vue des signes qui la composent. Elles se communiqueront également les fac-similés des signes ou poinçons officiels de contrôle et de garantie en usage dans leurs pays respectifs. »

Nous ajouterons qu'il ne suffit pas de déclarer contraire à l'ordre public l'usurpation des poinçons officiels sous forme de marques. Il faudrait en outre réprimer cet abus, non seulement en interdisant le dépôt de telles marques, mais encore en rendant punissable l'usage non autorisé des signes ou poinçons dont il s'agit. Il serait donc désirable que l'on ajoutât au dernier alinéa (nouveau) de l'article 6 l'addition que voici :

« ...et réprimé par application de la loi pénale. »

5° ADMINISTRATION DE LA SUÈDE

INDICATIONS PRÉLIMINAIRES

Le Gouvernement suédois a nommé, il y a quelque temps déjà, une Commission chargée de préparer une révision complète de la législation en vigueur en Suède relativement aux diverses branches de la propriété industrielle. La situation actuelle est donc transitoire, en sorte que l'Office royal suédois des brevets et de l'enregistrement se trouve dans une position peu favorable pour formuler des propositions en vue de la Conférence de Washington. On ne sait encore, en effet, quelles seront les tendances de la législation nouvelle par rapport aux diverses propositions du Programme élaboré en vue de cette Conférence.

Sous cette réserve, l'Office royal croit devoir présenter les observations suivantes, en réponse aux communications qui lui ont été faites par le Bureau international.

I. Personnes protégées. — Légalisation⁽¹⁾

(Convention, article 4.)

Alinéa 1^{er} du texte proposé. — On propose d'introduire dans cet alinéa les mots « ou son ayant cause ». Or, la Convention veut évidemment que le bénéfice de ses dispositions soit réservé aux sujets ou citoyens des pays contractants ainsi qu'aux personnes qui leur sont assimilées. Dès lors, on peut se demander s'il n'y aurait pas lieu de préciser la proposition en disant que tout ayant cause appelé à invoquer les dispositions de l'article 4 devra être lui aussi un ressortissant de l'Union, c'est-à-dire le sujet ou citoyen de l'un des pays contractants ou une personne assimilée.

Même alinéa. — On a supprimé dans cet alinéa les mots : « sous réserve des droits des tiers ». Si cette expression a été introduite dans l'article 4 par la Conférence de Paris dans l'intention de viser spécialement les marques de fabrique, il paraît incontestable que, actuellement, elle est généralement admise comme s'appliquant aux brevets d'invention, et réservant le droit de possession personnelle. Dans ces conditions, la suppression des mots précités serait contraire aux dispositions du § 16 de l'Ordonnance suédoise du 16 mai 1884 concernant les brevets⁽²⁾. L'Office royal considère du reste comme douteuse l'utilité de cette suppression.

(1) V. Programme, p. 44 à 46 ci-dessus.

(2) § 16 de l'Ordonnance de 1884. — Aucun brevet ne sera opposable aux personnes qui, à l'époque où la demande de brevet a été déposée, exploitaient dans le pays l'invention brevetée ou avaient pris les mesures nécessaires pour commencer cette exploitation.

Alinéa 4 du même texte. — D'après ce texte, en cas de dépôt d'une demande de brevet jouissant du bénéfice de l'article 4, on devrait y joindre une copie certifiée de la première demande unioniste, copie qui serait dispensée de toute légalisation. L'Office royal pense qu'on irait trop loin en supprimant ainsi toute légalisation. L'Administration compétente devrait pouvoir réclamer cette formalité dans les cas où elle lui paraîtrait nécessaire. Il faudrait au moins laisser les tribunaux libres d'exiger la légalisation, ce qui semble conforme à la résolution adoptée en 1904 par la Réunion technique de Berne⁽¹⁾.

II. Protection des marques de fabrique⁽²⁾

(Convention, article 6.)

Alinéa 2 du texte proposé. — Cet alinéa dispose que: « Pourront être refusées les marques dépourvues de tout caractère distinctif ». La Suède devra probablement s'opposer à l'adoption de ce texte, attendu que, dans ce pays, il a été déposé un certain nombre de marques fort importantes et d'une grande valeur pour les industries du fer et du bois, marques qui sont composées exclusivement ou partiellement de simples lettres. Après l'adoption du projet précité, il serait à craindre que ces marques réputées fussent privées de protection.

Alinéa 3 du même texte. — Cet alinéa a pour but de limiter d'une façon nette la notion de l'ordre public. Il est permis de se demander si l'énumération limitée contenue dans ce texte peut être considérée comme entièrement satisfaisante. Selon l'opinion de l'Office royal, il serait préférable de ne citer les cas énumérés qu'à titre d'exemples.

III. Protection aux expositions⁽³⁾

(Convention, article 11.)

Alinéa 1^{er} du texte proposé. — Il semble qu'on devrait introduire dans cet alinéa, comme on l'a fait en d'autres articles, après les mots: inventions brevetables, ceux-ci: « aux modèles d'utilité ».

Alinéa 2 du même texte. — L'Office royal est d'avis qu'il serait préférable de fixer à une durée de six mois, comptés à partir du jour de l'ouverture officielle de l'exposition, le délai pendant lequel doit avoir lieu le dépôt de la demande de brevet ou d'enregistrement. En effet, d'après l'expérience de l'Office royal, des contestations peuvent s'élever au sujet de la date à laquelle un objet a été admis à l'exposition. L'Office est d'ailleurs d'accord sur ce point avec l'Association

(1) V. Procès-verbal final, p. 89. — Voici d'ailleurs le texte de cette résolution:

III. Légalisations. — 1. *brevets.* — La légalisation du pouvoir du mandataire n'est pas exigée, dans la règle, pour autant du moins qu'il s'agit uniquement du dépôt de la demande de brevet et de l'accomplissement des formalités nécessaires pour l'obtention de la protection légale.

Lorsque le brevet sera demandé au nom d'une société, il ne sera pas nécessaire, dans la règle, de produire des actes établissant que le ou les signataires ont qualité pour agir au nom de la société.

Les attestations d'une Administration étrangère chargée du service de la propriété industrielle, concernant les actes de son ressort, n'ont pas besoin d'être légalisées, pour autant que leur production est faite en vue d'un acte administratif.

(2) V. Programme, p. 49 ci-dessus.

(3) V. Programme, p. 53.

internationale pour la protection de la Propriété industrielle qui, dans son congrès de Bruxelles en 1910, a émis un vœu dans le même sens⁽¹⁾.

Alinéa 4 du même texte. — En ce qui concerne la légalisation du certificat constatant l'admission à l'exposition, l'Office royal émet le même avis qu'à propos de l'alinéa 4 de l'article 4, dont il est question plus haut.

En outre, l'Office royal pense qu'on devrait pouvoir exiger, en pareil cas, que le certificat fût accompagné d'une traduction.

(1) Voici le texte de ce vœu :

ART. 11. — **Expositions.** — Alinéa 1^{er}. — Un droit de priorité sera attribué aux exposants sur leurs inventions brevetables, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce qui figureront aux expositions nationales ou internationales organisées dans un des États de l'Union, et auxquelles cet État déclarera appliquer les mesures prévues ci-dessous, à partir de la mise en montre à l'exposition, pourvu qu'une demande régulière de protection soit faite dans les six mois de l'ouverture de l'exposition. Cette demande ne pourra être invalidée par aucun fait accompli pendant la durée de ce délai de priorité, ainsi qu'il est dit à l'article 4.

Alinéa 2. — Le jour de la mise en montre, point de départ du délai de priorité, sera déterminé par un certificat que délivrera l'administration de l'exposition.

Alinéa 3. — Le droit de priorité ainsi reconnu à l'exposant dans le pays de l'exposition, sera appliqué dans tous les pays de l'Union.

Alinéa 4. — La mise en montre pendant la durée de l'exposition sera assimilée à l'exploitation du brevet prévue par le 2^e alinéa de l'article 5.

6° ADMINISTRATION DE LA SUISSE

I. — Droit de priorité⁽¹⁾

a) *En général (art. 4)*

Jusqu'ici la Convention ne confère pas aux pays de l'Union le pouvoir de lier à l'observation de certaines prescriptions légales la faculté d'alléguer devant les tribunaux le droit de priorité prévu par l'article 4. Notamment, un pays de l'Union ne peut stipuler que le dépôt d'une demande de brevet doit être accompagné d'une indication de la date et du lieu du premier dépôt de cette demande, — ou encore de pièces à l'appui, — à défaut de quoi le droit de priorité ne serait pas pris en considération par les juges. L'avant-dernier alinéa que le Bureau international propose d'ajouter à l'article 4 ne remédiera pas réellement à cette situation.

Il en sera de même pour la faculté d'alléguer devant les tribunaux le droit de priorité découlant de l'article 11, si, adoptant la proposition du Bureau international, la Conférence décide de supprimer dans cet article la clause « conformément à la législation de chaque pays ».

C'est à cet état de choses qu'il faut attribuer le fait que les Administrations, notamment celles qui délivrent les brevets sans examiner la nouveauté des inventions, reçoivent de nombreuses demandes sans indication des priorités existantes. Or, il y a là un inconvénient que ressentent profondément les milieux industriels, et que l'adoption des propositions suivantes éliminerait, sans pour cela imposer de charge appréciable à celui qui sollicite la protection de la propriété industrielle :

Ajouter à l'article 4 :

« Chaque pays de l'Union peut statuer que le droit de priorité prévu à l'article 4 ne pourra pas être allégué devant les tribunaux si, lors du dépôt de la demande de protection, le déposant omet d'indiquer la date et le lieu du dépôt antérieur, et de livrer des pièces à l'appui. »

(Deuxième alinéa, éventuel.)

« Lors du dépôt d'une demande de brevet d'invention ou de modèle d'utilité, les Administrations ne peuvent exiger comme pièces à l'appui sus-nommées qu'une copie de la description antérieure et du dessin y relatif, copie certifiée conforme par l'Administration qui a reçu cette description, ainsi qu'une traduction de celle-ci dans la langue du pays. »

(1) V. Programme, p. 44 ci-dessus.

b) En cas d'exposition (art. 11)

Ajouter à l'article 11⁽¹⁾:

« Chaque pays de l'Union peut statuer que le droit de priorité découlant de l'article 11 ne pourra pas être allégué devant les tribunaux si, lors du dépôt de la demande de protection, le déposant omet d'indiquer la date et le lieu de la mise en montre de l'objet exposé, et de livrer des pièces à l'appui. »

(Deuxième alinéa, éventuel.)

« Lors du dépôt d'une demande de brevet d'invention ou de modèle d'utilité, les Administrations ne peuvent exiger comme pièces à l'appui sus-nommées qu'une reproduction photographique de l'objet exposé et, en original ou en copie légalisée, un certificat par lequel l'Administration officielle de l'exposition atteste la date et le lieu de la mise en montre de l'objet exposé, ainsi qu'une traduction dudit certificat dans la langue du pays. »

II. — Emploi commercial des armoiries, drapeaux, etc.⁽²⁾

Les convenances à observer à l'égard des États étrangers rendent désirable qu'on s'oppose à l'emploi de reproductions des armoiries et drapeaux d'États étrangers dans un but commercial (par exemple, pour marques de fabrique ou de commerce, enregistrées ou non, enseignes de commerce, papiers de commerce, et réclames), emploi qui constitue un abus très répandu.

A cet effet la disposition de la Convention qui permet à un pays d'exclure de sa protection les marques étrangères contraires à l'ordre public, est évidemment insuffisante. On ne peut arriver à un résultat que par la défense, légalement sanctionnée dans chaque pays de l'Union, d'employer des signes étrangers dudit genre dans un but commercial. Nous recommandons par conséquent l'adoption des dispositions suivantes:

ARTICLE

« Les pays contractants s'engagent à défendre et à punir l'usage commercial de reproductions d'armoiries et de drapeaux d'État des autres pays de l'Union et des différents États de ces derniers, ou de parties essentielles de ces armoiries et drapeaux.

« Si la défense indiquée à l'alinéa ci-dessus est transgressée dans un pays de l'Union et que le Gouvernement du pays atteint signale la transgression au Gouvernement du pays où celle-ci s'est produite, ce dernier est tenu de punir la transgression. Toutefois ce devoir existe seulement envers ceux des pays de l'Union qui ont déjà introduit la défense. »

(¹) V. Programme, p. 54 ci-dessus.

(²) V. Programme, p. 50.

ANNEXES

1^o TABLEAUX SYNOPTIQUES

DES

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

relatives à

LA REVENDICATION DU DROIT DE PRIORITÉ. — L'EXPLOITATION OBLIGATOIRE DES BREVETS. — LA PROTECTION DES INVENTIONS BREVETABLES AUX EXPOSITIONS. — LA PROTECTION DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

AVIS PRÉLIMINAIRE

Parmi les questions soumises à la Conférence de Washington, il en est plusieurs qui sont, non pas seulement compliquées, mais encore assez vivement controversées. C'est que les diverses législations les ont réglées dans des conditions différentes, parfois même en se basant sur des principes opposés. Or, le rôle principal de la Convention d'Union est précisément de concilier les principes et les systèmes, de simplifier les formalités, de manière à permettre la satisfaction pleine et économique de tous les intérêts légitimes. Dans le but de faciliter les discussions en éclairant le terrain, nous avons réuni dans ce fascicule, sous la forme commode de tableaux synoptiques, les prescriptions législatives et réglementaires qui régissent quatre points importants. En parcourant ces tableaux, on verra d'un coup d'œil en quoi ces prescriptions se ressemblent, en quoi elles diffèrent, quelles sont les tendances les plus générales, les dispositions les plus strictes, ou au contraire les plus libérales. Toutes ces indications réunies ne peuvent manquer de fournir aux Délégations des points d'appui et des éléments de comparaison pour arriver à des solutions satisfaisantes.

Ces tableaux, pour être bien compris, appellent quelques observations préliminaires dont il convient de tenir compte.

Le premier a pour but de rapprocher les unes des autres les prescriptions établies à l'égard des inventeurs qui veulent revendiquer le droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention du 20 mars 1883. Il montre combien la pratique administrative diffère avec les pays. Certains n'exigent du déposant aucune déclaration ni formalité. D'autres se contentent de la simple indication d'un dépôt antérieur. Quelques-uns réclament des indications minutieuses, appuyées sur des documents authentiques. C'est là un élément de complication assez grave, qui peut entraîner des erreurs et des frais à la charge de l'inventeur.

Le second tableau résume les diverses législations en ce qui concerne l'obligation d'exploiter les inventions. En le consultant, on découvre immédiatement trois tendances nettement tranchées. La première, la plus rigoureuse, veut que toute invention brevetée dans un pays y soit exploitée effectivement, d'une façon complète et pratique, dans un délai déterminé, à moins d'impossibilité absolue. La seconde proclame, elle aussi, la nécessité de l'exploitation dans le pays, mais elle tempère le principe en permettant au breveté d'expliquer et de justifier son inaction par diverses causes, qui alors lui servent d'excuse, comme, par exemple, l'impossibilité de découvrir un concessionnaire, en dépit des offres faites de bonne foi. Enfin le troisième système s'attache avant tout à assurer aux habitants du pays la possibilité de se procurer l'objet breveté dans la mesure de leurs besoins, sans se préoccuper du lieu de fabrication; parfois, pour mieux atteindre ce but, la loi consacre la règle de la licence obligatoire. Il faut du reste prendre garde, en lisant le tableau, d'interpréter d'une façon trop absolue certaines prescriptions tirées des lois des pays qui n'ont qu'une faible industrie. Dans bien des cas, la loi prescrit l'obligation d'exploiter, mais elle ne dit pas où l'exploitation doit avoir lieu, ce qui permet à la jurisprudence de se montrer très large dans l'application des textes. Enfin, on ne peut manquer d'être frappé de la divergence des conditions, des formalités et des sanctions, divergence qui s'explique d'ailleurs par celle des situations économiques et sociales.

Le troisième tableau concerne la protection des inventions dans les expositions nationales ou étrangères. Ici encore les conditions et les formalités diffèrent extrêmement. Mais, en cette matière, la divergence des règles s'explique infiniment moins que dans le cas précédent. En effet, si des circonstances économiques particulières peuvent influencer sur la question de l'exploitation des inventions, il n'en est pas de même en ce qui concerne les expositions. Ici, on veut tout simplement donner à l'inventeur la possibilité d'exhiber une nouveauté sans être exposé à perdre son droit au brevet. C'est l'intérêt commun de l'exposition et de l'exposant d'obtenir ce résultat, qui ne saurait compromettre en rien les intérêts généraux d'aucun pays, ni même les intérêts particuliers de personne, car les droits des tiers sont toujours réservés. Il semble donc qu'on devrait pouvoir arriver à une entente complète, et à une unification qui serait très favorable aux inventeurs, sans préjudice pour personne. Cette unification devrait porter principalement sur: le point de départ du délai de garantie; la durée de celui-ci; les formalités à remplir et les documents à déposer.

Le quatrième tableau est un résumé de l'état actuel des législations en matière de protection des dessins et modèles de fabrique. Le problème de la protection internationale de cette branche importante de la propriété industrielle se pose avec une urgence toujours plus grande. Pour développer et préciser cette protection, il faudra bien tendre vers l'unification, au moins relative, des législations. Le tableau montre leurs principales différences, qui tiennent surtout à la durée de la protection, aux conditions et aux formalités de dépôt. L'obligation d'exploiter constitue en outre un très grave obstacle à une protection internationale efficace. De grandes industries sont de plus en plus intéressées par cette question, dont elles réclament la solution avec insistance. C'est la mission particulière de l'Union d'atténuer ou de supprimer les obstacles au moyen d'un compromis raisonnable. Le tableau en montre la nécessité et en facilitera l'étude.

REVENDICATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN MATIÈRE DE BREVETS D'INVENTION

(ARTICLE 4 DE LA CONVENTION D'UNION DU 20 MARS 1883)

PAYS	Obligation de la revendication	Documents à déposer
<p>Allemagne Avis du Bureau des brevets des 18 avril 1903, numéro VI, 24 septembre 1904 et 7 juin 1905.</p>	<p>D'après la pratique du Bureau des brevets, celui qui se réclame de la Convention d'Union peut faire valoir ses droits de priorité devant le Bureau des brevets dans toutes les phases de la procédure. Mais le déposant a avantage à revendiquer sa priorité dès le dépôt, afin d'éviter au cours de l'examen des recherches inutiles quant à la nouveauté et aux antériorités, et d'accélérer ainsi la procédure.</p>	<p>a) Une copie du dépôt originaire, munie d'une attestation dans laquelle l'Administration compétente du pays du premier dépôt constate la concordance entre la copie et la demande originaire. b) Une traduction allemande de ces documents, faite par un traducteur public, si l'attestation et le dépôt originaux sont faits dans une autre langue, à moins que cette autre langue ne soit l'anglais ou le français.</p>
<p>Australie Règlement de 1909 sur les brevets d'invention.</p>	<p>Le déposant qui entend se prévaloir du droit de priorité doit déposer au <i>Patent Office</i>, en même temps que la demande, ou dans le délai que fixera le Commissaire, mais qui ne pourra dépasser trois mois, les pièces prescrites par le règlement.</p>	<p>Une ou plusieurs copies de la ou des descriptions et dessins ou autres documents y relatifs, déposés par le titulaire au Bureau des brevets de l'État étranger, à l'appui de la première demande étrangère. Ces copies devront être dûment certifiées par le Comité principal ou le chef du Bureau des brevets du pays étranger, ou de toute autre manière à la satisfaction du Commissaire. Si une description ou un autre document est en langue étrangère, on en joindra une traduction certifiée par déclaration ou de toute autre manière agréée par le Commissaire.</p>
<p>Autriche Ordonnance n° 268, du 29 décembre 1908. Ordonnance n° 271, du 30 décembre 1908.</p>	<p>Les droits de priorité accordés par l'article 4 de la Convention de Paris du 20 mars 1883, modifiée par l'Acte additionnel de Bruxelles, doivent être revendiqués dès le dépôt de la demande de brevet.</p>	<p>a) Une copie, avec dessins, de la demande dont on revendique la priorité. Au lieu de la copie de la demande, on peut déposer un exemplaire de l'invention publiée officiellement, exemplaire dont la concordance devra être certifiée par l'Administration compétente. b) Une attestation de l'Administration compétente du pays où a été déposée cette demande antérieure, portant que la copie concorde avec la demande déposée dans ledit pays, et indiquant la date du dépôt. Si ces pièces sont rédigées dans une langue autre que l'allemand, il faudra y joindre une traduction allemande dûment certifiée. Toutefois, jusqu'à nouvel ordre, cette prescription ne s'applique pas, si les pièces sont rédigées en anglais, en français ou en italien. La légalisation des pièces déposées n'est exigée que si leur authenticité est contestée.</p>
<p>Belgique</p>	<p>Nous ne connaissons, dans la législation belge, aucune disposition qui règle l'exercice du droit de priorité.</p>	
<p>Brésil</p>	<p>Nous n'avons trouvé dans la législation brésilienne, qui se borne à reconnaître l'existence du droit de priorité (voir article 2, § 1, de la loi du 14 octobre 1882, <i>Recueil général</i>, Tome III, p. 194), aucune disposition réglant l'exercice de ce droit.</p>	
<p>Cuba Instructions concernant la procédure à suivre pour le dépôt des brevets déjà protégés à l'étranger, du 5 mai 1903.</p>	<p>La législation cubaine ne contient aucune disposition relative à la revendication du droit de priorité. Les prescriptions relatives au dépôt des brevets déjà protégés à l'étranger sont, pensons-nous, applicables en pareil cas.</p>	<p>1° Une copie, en deux exemplaires, dont l'un certifié, de l'enregistrement effectué au pays d'origine; 2° Le mémoire explicatif correspondant, en deux exemplaires. La signature de l'autorité compétente, certifiant la copie précitée, devra être légalisée par un agent diplomatique ou consulaire cubain, ou par son remplaçant. Ces documents seront accompagnés de leur traduction espagnole, en double exemplaire, faite ou signée par un notaire cubain ou par l'agent diplomatique cubain du lieu d'où proviennent les documents.</p>

PAYS	Obligation de la revendication	Documents à déposer
<p>Danemark</p> <p>Ordonnance concernant la protection des brevets étrangers, du 12 septembre 1902.</p> <p>Avis concernant les demandes de brevets, du 12 novembre 1902.</p>	<p>Si le déposant désire l'application des dispositions de la loi relatives au droit de priorité, sa demande devra contenir une revendication expresse à ce sujet.</p>	<p>a) L'indication, dans la demande, de la date de dépôt de toutes les demandes de brevets pour la même invention que le déposant ou son auteur a effectuées dans l'Union; il faudra en outre faire connaître lesquelles de ces demandes ont déjà abouti à un brevet, et donner la date et le numéro des brevets obtenus.</p> <p>b) Une déclaration du déposant faite sur son honneur et affirmant que les indications de la demande relatives aux demandes de brevets déposées dans les États étrangers pour la même invention sont exactes, et qu'il n'a été déposé de demandes semblables dans aucun des États de l'Union autres que ceux indiqués par lui. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation, au besoin dûment légalisée, de l'Office des brevets, relative à la date de dépôt de la première des demandes dont il s'agit.</p>
<p>Dominicaine (Rép.)</p>	<p>La République Dominicaine n'a pas de législation sur les brevets. (Une loi a été promulguée, après la première impression de ce tableau, sous la date du 26 avril 1911.)</p>	
<p>Espagne</p>	<p>Nous n'avons trouvé dans la législation espagnole, qui reconnaît l'existence du droit de priorité (voir articles 20, 1^o, et 24 du règlement pour l'exécution de la loi sur la propriété industrielle approuvé par décret royal du 12 juin 1903, <i>Recueil général</i>, Tome V, p. 214), aucune disposition réglant l'exercice de ce droit.</p>	
<p>États-Unis</p> <p>Article 46 du Règlement de 1907.</p> <p>Ordonnance du Bureau des brevets concernant la mention des demandes de brevet étrangères (dans la formule de serment annexée à la demande de brevet), du 15 juin 1904.</p>	<p>Au moment du dépôt de la demande aux États-Unis, le requérant est tenu d'indiquer s'il a effectué le dépôt d'une demande de brevet pour la même invention dans un pays étranger.</p>	<p>Dans le serment ou la déclaration solennelle qu'il est tenu de faire au moment du dépôt de la demande de brevet, le déposant, s'il est en même temps l'inventeur, devra déclarer si une demande de brevet a été effectuée dans un pays étranger, par lui ou ses représentants légaux, antérieurement au dépôt de la demande aux États-Unis; il indiquera le ou les pays où une telle demande a été déposée, ainsi que la date du dépôt, et il affirmera qu'aucune autre demande n'a été déposée dans d'autres pays. Ce serment doit être assez clair pour qu'il suffise de comparer la déclaration relative au dépôt des demandes étrangères, qui y est contenue, avec la date du dépôt de la demande aux États-Unis, pour se rendre compte si la demande dont il s'agit a été déposée dans ce dernier dans les douze mois de la date de la demande étrangère. Un serment affirmant qu'il n'a pas été déposé de demande étrangère avant le dépôt aux États-Unis satisfait aux exigences du règlement.</p>
<p>France</p> <p>Circulaire de l'Office de la propriété industrielle aux ingénieurs-conseils concernant la déclaration du droit de priorité, du 9 février 1903.</p>	<p>La législation française n'impose pas aux inventeurs étrangers qui désirent bénéficier du droit de priorité, l'obligation d'en faire la déclaration lors du dépôt en France.</p>	<p>Il est désirable que la revendication du droit de priorité figure sous la rubrique « Convention internationale » de la formule de demande de brevet rédigée par l'Office national de la propriété industrielle. L'usage de cette formule, dont le modèle se trouve dans toutes les préfectures en France, est facultatif.</p>
<p>Grande-Bretagne</p> <p>Loi sur les brevets d'invention du 28 août 1907.</p> <p>Règlement d'exécution du 17 décembre 1907.</p>	<p>Toute demande conventionnelle doit contenir une déclaration constatant qu'une demande de protection pour la même invention a été déposée à l'étranger.</p>	<p>a) Indication, dans la demande, des pays étrangers ou des possessions britanniques dans lesquels des demandes ont été déposées, ainsi que les dates respectives de celles-ci; cette indication sera accompagnée d'une description complète de la première demande étrangère.</p> <p>b) Une ou plusieurs copies de la description, des dessins et de tous autres documents déposés à l'appui de la première demande étrangère; ces pièces devront être certifiées par le Directeur du Bureau des brevets qui a reçu la première demande, ou autrement certifiées à la satisfaction du Contrôleur. Les descriptions ou autres documents rédigés en langue étrangère devront être accompagnés d'une traduction certifiée exacte par une déclaration légale, ou autrement si le Contrôleur le requiert.</p>

PAYS	Obligation de la revendication	Documents à déposer
<p>Hongrie Ordonnance relative à l'accession des pays de la Couronne hongroise à l'Union internationale, du 31 décembre 1908.</p>	<p>Les étrangers ressortissant d'un pays unioniste qui désirent se prévaloir du droit de priorité fixé à l'article 4 de la Convention sont tenus de revendiquer expressément la priorité lors du dépôt auprès de l'autorité compétente.</p> <p>Si le droit de priorité n'est pas expressément revendiqué, la priorité sera déterminée d'après la date du dépôt effectué dans le pays.</p>	<p>a) Une copie certifiée par l'autorité compétente et absolument conforme à l'original de la première demande déposée dans l'Union, avec description et dessins établissant clairement que ladite demande est bien la première qui ait été déposée, et indiquant à quelle date ce dépôt a eu lieu.</p> <p>b) Une traduction hongroise de ces documents, faite ou certifiée par un traducteur autorisé; si ceux-ci sont en français, en anglais, en allemand ou en italien, l'Office des brevets peut dispenser de fournir une traduction.</p> <p>Au lieu de ces documents, l'Office pourra accepter la description et le dessin déposés à l'appui de la première demande déposée à l'étranger, pourvu que la date de la première demande ressorte sans aucun doute de ces pièces.</p>
<p>Italie Règlement pour l'application des dispositions relatives aux droits de priorité établis par les conventions conclues entre l'Italie et d'autres pays en vue de la protection de la propriété industrielle, du 7 mai 1903.</p>	<p>Quiconque, en déposant en Italie une demande de brevet, se trouve dans les conditions prévues par la Convention d'Union pour faire valoir les droits de priorité dérivant d'un même dépôt effectué précédemment et pour la première fois dans un État de l'Union, peut, dans la même demande ou par une requête séparée, demander qu'il soit fait mention de la réserve de ces droits dans le certificat italien à délivrer.</p>	<p>Devra être joint à la demande un certificat en forme légale du Bureau des brevets du pays où le premier dépôt a été effectué, indiquant le nom, prénom et la résidence de celui qui a effectué le premier dépôt; la date précise du premier dépôt; le titre de l'invention, et une mention indiquant si le dépôt a été, ou non, définitivement accepté, et, le cas échéant, le numéro du brevet délivré.</p> <p>Le certificat pourra être remplacé par des publications officielles du pays eu cause, contenant les indications requises.</p>
<p>Japon Règlement d'application de la loi sur les brevets d'invention, du 26 octobre 1909.</p>	<p>Lorsqu'un demandeur de brevet voudra se prévaloir de la priorité de sa demande conformément à un traité, il devra déposer à l'Office les pièces prévues par le règlement, article 49.</p>	<p>Devra être jointe à la demande une copie de la description et des dessins, légalisée par le gouvernement de l'État contractant dans lequel le demandeur a effectué le premier dépôt de la demande de brevet, ou un bulletin officiel, ou le brevet délivré par ce même gouvernement; cette copie ou cette publication devront permettre de reconnaître l'invention, et indiquer la date de la première demande déposée auprès du gouvernement susmentionné.</p>
<p>Mexique</p>	<p>Nous n'avons trouvé dans la législation mexicaine, qui reconnaît l'existence du droit de priorité (voir article 12 de la loi sur les brevets d'invention du 25 août 1903, <i>Recueil général</i>, Tome VI, p. 398), aucune disposition réglant l'exercice de ce droit.</p>	
<p>Norvège Loi du 2 juillet 1910 sur les brevets d'invention. Règlement d'exécution du 31 décembre 1910.</p>	<p>Le déposant qui entend profiter du droit de priorité devra le revendiquer expressément lors du dépôt de la demande.</p>	<p>Il faut joindre à la demande de brevet, ou la formuler plus tard, l'indication du pays de l'Union où la première demande a été déposée, ainsi que du numéro de la demande étrangère et de sa date. Si la demande norvégienne contient plus que la demande servant de point de départ au délai de priorité, le déposant indiquera la partie de la demande pour laquelle est réclaté le droit de priorité. Si la demande norvégienne comprend des inventions faisant l'objet de plusieurs demandes étrangères, il devra indiquer la date et le numéro de ces dernières. Il est désirable que, immédiatement avec le dépôt, on indique la demande sur laquelle se base le droit de priorité, pour éviter au Bureau des brevets du travail inutile dans l'examen. Le déposant n'a pas besoin de fournir une preuve de son droit de priorité en revendiquant ce dernier; mais cette preuve doit être fournie aussitôt que possible, et en tout cas assez tôt pour que le brevet puisse être accordé avec la mention de la priorité. Dans la règle, on admettra comme preuve une copie de la demande à laquelle on se réfère, munie d'une attestation de conformité de l'autorité brevetante. Si la demande a abouti à la délivrance d'un brevet à l'étranger, on admettra comme preuve un exposé imprimé dont l'authenticité sera reconnue. Si le Bureau le demande, cette preuve sera accompagnée d'une traduction certifiée.</p>

PAYS	Obligation de la revendication	Documents à déposer
Pays-Bas	La nouvelle loi néerlandaise sur les brevets du 7 novembre 1910 reconnaît en son article 7 l'existence du droit de priorité, mais elle n'en règle pas l'exercice.	
Portugal Décret édictant des dispositions réglementaires pour le service de la propriété industrielle, du 16 mars 1905.	Si le déposant entend revendiquer le droit de priorité, il devra indiquer dans sa demande le pays et la date du premier dépôt.	Le délai à partir duquel commence le droit de priorité sera mentionné dans le titre du brevet à la demande de l'intéressé, s'il déclare, au moment de demander le brevet, quel est le pays de l'Union dans lequel a été effectué le premier dépôt, et quelle est la date de ce dépôt.
Serbie	La Serbie n'a pas de loi sur les brevets.	
Suède Décret royal révisé concernant les pièces à déposer en matière de brevets d'invention, du 31 déc. 1895, mod. par le déc. du 23 déc. 1910. Décret royal modifiant les dispositions relatives à la protection de certains brevets, marques de fabrique et modèles étrangers, du 12 septembre 1902.	Le déposant qui revendique le droit de priorité devra fournir, avant la fin de la procédure de délivrance, les pièces établissant le dépôt à l'étranger.	Les pièces de nature à prouver que la demande a été déposée en pays étranger. Si le Bureau des brevets, ou si le tribunal l'exige, ces pièces seront munies d'une attestation de la légation de Suède ou du consul de Suède de la localité, portant que ces pièces émanent de l'autorité étrangère compétente.
Suisse Loi fédérale sur les brevets d'invention, du 21 juin 1907. Règlement d'exécution du 15 novembre 1907.	Le déposant n'est pas tenu de revendiquer le droit de priorité. Il peut déposer en tout temps, même après l'enregistrement du brevet, les pièces établissant ce droit. En règle générale, il fera bien d'indiquer déjà sur le formulaire de la demande de brevet le pays et la date du dépôt de la première demande déposée à l'étranger (avis figurant dans le formulaire de dépôt).	Toutes preuves écrites de nature à faire constater le droit de priorité.
Tunisie	La législation tunisienne sur les brevets d'invention ne contient aucune disposition concernant la revendication du droit de priorité.	

EXPLOITATION OBLIGATOIRE DES BREVETS

(ARTICLE 5 DE LA CONVENTION D'UNION DU 20 MARS 1883)

Noms des pays et dates des actes	Nature de l'obligation	Durée du délai	Sanctions	Observations
Allemagne Loi du 7 avril 1891, art. 11. (Mod. depuis par la loi du 6 juin 1911, V. <i>Prop. ind.</i> , 1911, p. 101.)	Exploiter l'invention dans le pays et dans une mesure convenable, ou du moins faire le nécessaire pour assurer cette exploitation.	3 ans après la publication de la délivrance du brevet.	Le brevet peut être révoqué.	Combinée avec la licence facultative. La décision est prise par le <i>Patentamt</i> , sur la demande d'un tiers intéressé. Le breveté est admis à faire valoir certaines excuses. Le refus de licence peut entraîner la révocation.
Argentine (Rép.) Loi du 11 octobre 1864, art. 47.	Mise en exploitation.	2 ans à partir de la date du brevet.	La déchéance, prononcée par les tribunaux, sauf cas de force majeure.	L'interruption pendant 2 ans produit les mêmes résultats.
Australie Loi du 22 octobre 1903. Loi du 13 décembre 1909, sect. 87 A.	Fabriquer ou utiliser l'invention dans une mesure suffisante, dans la Fédération.	4 ans après la date de la délivrance. La Cour peut accorder un délai supplémentaire de 12 mois au plus.	Révocation par décision de la Cour suprême, après enquête.	La licence obligatoire peut être préférée par la Cour à la révocation. Le breveté est admis à justifier des causes de son inaction. Cette disposition est modifiable par traité. A une époque quelconque la Cour peut annuler sa décision et rétablir le breveté dans ses droits, s'il exploite.
Autriche Loi du 11 janvier 1897, art. 27.	Exploiter l'invention dans une mesure convenable, ou faire le nécessaire pour assurer l'exploitation.	3 ans après la publication de la délivrance du brevet.	Révocation par décision du Bureau des brevets, sauf appel à la Cour des brevets.	Si le brevet doit être révoqué avant l'expiration des 3 ans, la révocation doit être précédée d'une menace fixant un délai convenable pour la mise en exploitation. Ce délai ne pourra prendre fin avant l'expiration du délai de 3 ans.
Belgique Loi du 24 mai 1854, art. 23.	Nécessité d'exploiter dans le pays.	1 an après la mise en exploitation à l'étranger, avec faculté d'accorder un second délai d'une année au plus par arrêté royal.	Annulation du brevet par arrêté royal.	L'interruption de l'exploitation pendant une année peut amener aussi l'annulation, mais alors le breveté est admis à justifier des causes de son inaction. La demande de prolongation de délai est adressée, avec motifs à l'appui, au Ministère compétent, deux mois avant la fin du premier délai.
Bolivie Décret du 8 mai 1858, art. 38 (4°).	Mettre l'invention à entière exécution.	1 an et 1 jour à partir de la date du brevet.	La déchéance.	Le breveté peut justifier des causes de son inaction.
Brésil Loi du 14 octobre 1882, art. 5. Règlement du 30 décembre 1882, art. 58 à 60.	Faire un usage effectif de l'invention dans le pays (exercice effectif de l'industrie privilégiée et fourniture des produits dans la proportion de leur mise en pratique ou de leur consommation).	3 ans après la date du brevet.	La déchéance totale ou la restriction du droit privatif à une zone déterminée, par décision du gouvernement après avis du corps législatif.	L'exploitation ne peut être interrompue plus d'une année, sauf pour un motif de force majeure, sous les mêmes sanctions. La déchéance est prononcée à la requête des intéressés ou d'office. Le gouvernement peut accorder un délai supplémentaire pour permettre un développement suffisant de la production.
Bulgarie			Pas de loi sur les brevets.	

Noms des pays et dates des actes	Nature de l'obligation	Durée du délai	Sanctions	Observations
Canada Loi du 13 août 1903, sect. 4 et suiv.	Exploiter sans interruption l'invention dans le pays, de façon que chacun puisse se procurer l'objet à un prix raisonnable, sauf demande tendant à l'application du régime des licences obligatoires.	2 ans après la date du brevet; ce délai peut être, sur demande, porté à 4 ans.	La déchéance, ou l'octroi par le Commissaire d'une licence obligatoire.	Interdiction d'importer l'objet breveté, sauf pendant la première année du brevet, sous peine de déchéance; cette période peut être doublée sur demande. L'extension du délai de 2 ans doit être justifiée par des motifs de force majeure. Le breveté est admis à justifier des causes de son inaction.
Chili	Pas de dispositions spéciales.			
Chine	Pas de loi sur les brevets.			
Colombie Loi du 13 mai 1869.	Exploiter l'invention.	L'exploitation ne doit pas être suspendue pendant une année entière.	La déchéance.	La non-exploitation peut être justifiée par des circonstances fortuites et de force majeure.
Costa-Rica Loi du 26 juin 1896, art. 66.	Exploitation dans le pays.	2 ans après l'enregistrement du brevet.	La déchéance, prononcée par le Ministère du <i>Fomento</i> .	L'interruption de l'exploitation pendant 3 ans est aussi une cause de déchéance. La déchéance est prononcée d'office ou sur la requête d'une personne intéressée.
Cuba Décret du 30 juin 1833, art. 23 (3 ^e).	Exploiter pratiquement l'invention.	Le délai est déterminé pour chacun des brevets délivrés.	La déchéance.	L'interruption pendant 1 an produit les mêmes résultats.
Danemark Loi du 13 avril 1894, art. 23 (4 ^e).	Application dans le pays.	3 ans après la date du brevet.	La déchéance.	L'interruption pendant 1 an est aussi une cause de déchéance. Sur demande, et en cas de motifs suffisants, les délais d'exploitation peuvent être prolongés par la Commission des brevets. Le coût exagéré de la production est une cause d'excuse. En tous cas, les besoins du public doivent être satisfaits. Le breveté peut justifier des causes de son inaction.
Dominicaine (Rép.)	Pas de loi sur les brevets. (Une loi a été promulguée, après la première impression de ce tableau, sous la date du 26 avril 1911.)			
Équateur Loi du 18 octobre 1880, art. 38 (4 ^e).	Mise en entière exécution.	1 an et un jour après la date du brevet.	La déchéance.	L'interruption pendant 1 an et 1 jour paraît être aussi une cause de déchéance. Le breveté peut toujours « invoquer en sa faveur le bénéfice des circonstances prévues par les lois ».
Espagne Loi du 16 mai 1902.	La fabrication, l'élaboration ou l'exécution de l'objet du brevet dans la proportion rationnelle de son exploitation; et s'il n'existe pas encore de marché pour cet objet, l'existence, à la disposition du public, des machines ou matériaux nécessaires pour l'exécution de l'objet du brevet.	Dans les 3 ans à partir de la date du brevet.	La déchéance.	Le brevet doit prouver la mise en exploitation à la fin du délai prévu. Peut demander la déchéance toute personne se livrant en Espagne à la fabrication ou au commerce d'un produit analogue à l'objet du brevet, ou à laquelle le breveté aura refusé une licence. L'enquête officielle relative à l'exploitation de l'invention sera faite aux frais de celui qui l'a provoquée.

Noms des pays et dates des actes	Nature de l'obligation	Durée du délai	Sanctions	Observations
États-Unis	Aucune obligation.	—	—	—
Finlande Décret du 21 janvier 1898, art. 4; notification du 21 janvier 1898, art. 17 et 18.	Mise en exploitation dans le pays dans une mesure considérable.	3 ans après la date de délivrance.	Le tribunal peut prononcer la déchéance si le breveté ne fournit pas l'objet du brevet à toute personne qui le demande, et cela à un prix raisonnable. On peut aussi réclamer une licence obligatoire.	L'interruption pendant une année produit les mêmes effets. L'action en déchéance est intentée par un intéressé. Le pouvoir d'appréciation du tribunal paraît demeurer assez large.
France Loi du 5 juillet 1844, art. 32 (2° et 3°); loi du 1 ^{er} juillet 1906.	Mise en exploitation dans le pays.	2 ans après la date du brevet (portée à 3 ans par l'effet de la Convention d'Union).	Le tribunal peut prononcer la déchéance sur requête d'une partie intéressée.	L'interruption pendant 2 ans produit les mêmes résultats. Le breveté est admis à justifier des causes de son inaction. L'importation par le breveté d'objets semblables à ceux couverts par son brevet est interdite sauf autorisation ministérielle.
Grande-Bretagne Loi du 28 août 1907, sect. 24 à 27; Règlement du 17 décembre 1907, sect. 68 et suiv.	Le produit ou le procédé ne doivent pas être exclusivement ou principalement fabriqués ou exploités hors du Royaume-Uni.	4 ans à partir de la date du brevet. Le Contrôleur peut accorder en outre deux délais successifs, le second de 12 mois au plus.	La déchéance, par décision du Contrôleur sur la requête d'une partie intéressée et après débat contradictoire. Le breveté peut recourir à la Cour contre la décision du Contrôleur.	Une licence obligatoire peut être réclamée si les besoins raisonnables du public ne sont pas satisfaits par une fourniture suffisante de l'objet du brevet. On pourra même requérir la déchéance si cet état de choses se prolonge au delà de la troisième année du brevet. La déchéance, dans le cas ci-dessus et en cas d'exploitation prédominante à l'étranger, ne sera pas prononcée si le breveté justifie des causes de son inaction.
Grèce	Pas de loi sur les brevets.			
Guatemala Loi du 17 décembre 1897, art. 8 (2° et 3°).	Mettre en pratique l'industrie ou l'entreprise.	1 an à partir de la date du brevet.	La déchéance.	L'interruption pendant 1 an produit les mêmes résultats.
Honduras	Pas de dispositions spéciales.			
Hongrie Loi du 14 juillet 1895, art. 20.	Exploiter l'invention dans son essence et dans une mesure convenable dans les pays de la Couronne hongroise.	3 ans après la date de la publication de la délivrance.	La révocation, prononcée par la Cour des brevets.	L'Office des brevets peut abréger le délai de 3 ans, si l'invention est exploitée à l'étranger et si le breveté ne pourvoit pas aux besoins du pays, tout en refusant d'accorder des licences à des conditions raisonnables. La suspension de l'exploitation, si elle n'est pas justifiée, peut aussi donner lieu à révocation. Le breveté reçoit un avis préalable; il peut justifier qu'il a fait tout son possible pour arriver à commencer l'exploitation dans le délai prescrit.

Noms des pays et dates des actes	Nature de l'obligation	Durée du délai	Sanctions	Observations
Italie Loi du 30 octobre 1859, art. 58 (2° et 3°); Règlement du 31 janvier 1864, art. 84.	Mise en pratique de l'invention.	1 an pour les brevets de cinq ans; 2 ans pour les brevets de plus de cinq ans.	Le tribunal peut prononcer la déchéance.	La suspension pendant 1 ou 2 ans, selon le cas, produit les mêmes effets. Le breveté peut faire valoir des causes de force majeure (à l'exclusion du défaut de moyens pécuniaires).
Japon Loi du 2 avril 1909, art. 47.	Exploitation dans l'Empire dans une mesure convenable.	3 ans après la date du brevet.	La révocation par le Directeur de l'Office des brevets, d'office ou sur demande; appel au supérieur hiérarchique.	L'interruption pendant 3 ans produit les mêmes résultats. Le breveté peut faire valoir ses motifs d'inaction.
Luxembourg Loi du 30 juin 1880, art. 18.	Exploiter dans le Grand-Duché et dans une mesure convenable.	3 ans après la date du brevet.	Retrait du brevet par arrêté grand-ducal, sauf recours au Conseil d'État.	On estime que le breveté pourrait justifier des causes de son inaction. La licence obligatoire est aussi prévue par la loi.
Mexique Loi du 25 août 1903, art. 19 et suiv.	Exploitation non obligatoire.	—	—	Des licences obligatoires peuvent être accordées en cas de non-exploitation sur le territoire national après un délai de 3 ans compté de la date du brevet (ou après une interruption de 3 mois). La demande est examinée contradictoirement par l'Office des brevets, qui peut concéder ou refuser la licence. Appel peut être porté devant un juge du district de Mexico.
Monténégro	Pas de loi sur les brevets.			
Nicaragua Loi du 11 octobre 1899, art. 10 (2° et 3°).	Exploiter l'industrie ou l'entreprise brevetée.	1 an à partir de la date du brevet.	La déchéance.	L'interruption pendant 1 an produit les mêmes résultats.
Norvège Loi du 2 juillet 1910, art. 9 et suiv.	Exploiter ou faire exploiter le brevet dans le pays, dans une mesure convenable.	3 ans après la délivrance.	Concession, par l'Office des brevets, de licences obligatoires, sauf appel au tribunal civil.	Les conditions sont établies par des arbitres, ou, sur accord des parties, par l'Office des brevets.
Panama Loi du 9 novembre 1908, art. 12.	Faire usage du brevet.	Pendant le premier tiers de la durée du brevet.	La déchéance.	—
Paraguay	Pas de loi sur les brevets.			
Pays-Bas Loi du 7 novembre 1910, art. 50.	Exploiter l'invention dans le Royaume, en une mesure convenable, dans un établissement industriel de bonne foi appartenant au breveté ou à un tiers porteur d'une licence.	5 ans à partir de la date du brevet.	La révocation par le Conseil des brevets.	Le breveté est admis à justifier des causes de son inaction. La révocation peut être demandée par toute personne. L'introduction d'objets brevetés doit être autorisée.

Noms des pays et dates des actes	Nature de l'obligation	Durée du délai	Sanctions	Observations
Pérou Loi du 28 janvier 1869, art. 15 (2°); décrets des 1 ^{er} mai 1903 et 25 octobre 1909.	Mise en pratique de la découverte ou invention.	2 ans après la date du brevet; peut être prolongée sur demande et contre une taxe de 25 soles.	La déchéance.	Le breveté peut justifier légalement des motifs du retard.
Perse	Pas de loi sur les brevets.			
Portugal Loi du 21 mai 1896, art. 38 et 39; Règlement du 28 mars 1895, art. 48 et suiv.	Mettre l'invention en pratique en fabriquant dans le pays, soit par soi-même, soit par mandat ou concession.	2 ans après la date du brevet.	La déchéance, prononcée par le Chef de la division de l'Industrie, sauf recours au Tribunal de commerce de Lisbonne.	L'interruption pendant 2 ans produit les mêmes résultats. Le breveté est admis à justifier d'un empêchement réel. L'importation d'objets brevetés n'entraîne pas la déchéance.
Roumanie Loi du 13/26 janvier 1906, art. 9; Règlement du 12 avril 1906, art. 9.	Exploiter l'invention dans le pays par construction ou fabrication.	4 ans à partir de la date du brevet.	La déchéance, prononcée par le Ministre de l'Industrie.	L'interruption pendant 2 ans produit les mêmes résultats.
Russie Loi du 20 mai/1 ^{er} juin 1896, art. 24; règles du 22 septembre/4 octobre 1898.	Mise en exploitation sur le territoire russe.	5 ans après la signature du brevet.	La déchéance.	Avant l'expiration du délai, le breveté doit présenter un certificat de mise en exploitation délivré par les inspecteurs des fabriques, après vérification.
Salvador Loi du 6 mai 1901.	Exploitation non obligatoire.	—	—	—
Serbie	Pas de loi sur les brevets.			
Suède Ordonnance du 16 mai 1884, art. 15; loi du 5 juin 1909.	Mettre l'invention en exploitation dans le pays d'une manière suffisamment étendue.	3 ans après la date de la délivrance.	Licence obligatoire, dans les limites, sous les conditions et moyennant l'indemnité que fixeront les tribunaux.	L'interruption pendant 1 an produit les mêmes résultats. Le roi est autorisé à conclure des traités déclarant réciproquement suffisante l'exploitation faite dans celui des deux pays où a été pris le premier brevet.
Suisse Loi du 21 juin 1907, art. 18.	Exécuter l'invention en Suisse dans une mesure suffisante.	3 ans à partir de la date du brevet.	La déchéance, prononcée par les tribunaux sur requête d'une partie intéressée.	Le breveté peut justifier des causes de son inaction. Le Conseil fédéral est autorisé à conclure des traités supprimant réciproquement l'obligation d'exploiter.
Tunisie Loi du 26 décembre 1888.	V. France.	—	—	La loi tunisienne reproduit textuellement les dispositions de la loi française.

Noms des pays et dates des actes	Nature de l'obligation	Durée du délai	Sanctions	Observations
<p>Turquie Loi du 18 février 1879, art. 38 (3^e); avis du 28 septembre 1908.</p>	<p>Mise en exploitation dans le pays.</p>	<p>2 ans à partir de la date du brevet.</p>	<p>La déchéance, prononcée par le tribunal de première instance sur requête d'une partie intéressée.</p>	<p>L'interruption pendant 2 ans sans motifs valables produit les mêmes résultats. L'importation d'objets convertis par le brevet est interdite.</p>
<p>Uruguay Loi du 13 novembre 1885, art. 36.</p>	<p>Établir l'industrie brevetée.</p>	<p>La durée est fixée dans chaque cas par le brevet.</p>	<p>La déchéance.</p>	<p>L'interruption pendant plus d'un an produira les mêmes effets, sauf le cas de force majeure ou d'empêchement fortuit. Le brevet fixe aussi les conditions de l'exploitation.</p>
<p>Vénézuela Loi du 2 juin 1882, art. 6; décret du 17 mai 1890; décret du 28 février 1905.</p>	<p>Obligation d'exploiter l'invention.</p>	<p>6 mois, un an ou 2 ans après la date du brevet, selon la durée de celui-ci.</p>	<p>La déchéance, prononcée par les tribunaux fédéraux.</p>	<p>L'interruption pendant une année produit le même résultat. L'avis de 1890 et le décret de 1905 déclarent qu'il suffit d'exploiter l'invention dans le pays d'origine de telle sorte que la consommation puisse être satisfaite.</p>

PROTECTION DES INVENTIONS BREVETABLES AUX EXPOSITIONS

(ARTICLE 11 DE LA CONVENTION D'UNION DU 20 MARS 1883)

Noms des pays et dates des actes	Nature des expositions	Point de départ et durée du délai	Conditions et formalités
Allemagne Loi du 18 mars 1904.	Nationales ou étrangères, désignées par avis du Chancelier de l'Empire.	6 mois à dater de l'ouverture.	Pas de formalités.
Argentine Loi du 19 octobre 1909; Décret du 14 janvier 1910.	Expositions du Centenaire de 1910.	Enregistrement reçu depuis le 14 janvier 1910 jusqu'à quinze jours après l'ouverture des expositions; le délai de garantie dure jusqu'à 6 mois après la clôture.	Communication au Bureau des brevets des détails et des dessins de l'invention, etc., en duplicata, avec revendication finale. Les inventions étrangères doivent être déjà déposées dans le pays d'origine; indiquer la date et le numéro d'ordre du brevet étranger. Joindre une déclaration sous serment que le déposant est le propriétaire de l'invention. Délivrance d'un certificat de garantie provisoire, sans droit de poursuite si la demande définitive n'est pas déposée dans le délai fixé, avec un certificat constatant la réalité de l'exhibition.
Autriche Loi du 11 janvier 1897, art. 6; Ordonnance du 15 septembre 1898.	Organisées dans le pays et désignées par le Ministre du Commerce au moyen d'une insertion dans les feuilles officielles.	Depuis la date de l'introduction de l'objet dans l'enceinte de l'exposition jusqu'à 3 mois après la clôture.	L'exposant jouit du droit de priorité, avec protection provisoire, sous condition d'opérer le dépôt définitif dans le délai fixé. En pareil cas, la date de l'introduction de l'objet dans l'enceinte de l'exposition est assimilée à celle du dépôt de la demande de brevet. Joindre à la demande de brevet un certificat de l'Administration de l'exposition constatant l'identité de l'objet et indiquant la date de son introduction dans l'exposition, ainsi que la date de la clôture de cette dernière, si le certificat est délivré après la clôture. Le Bureau des brevets peut faire vérifier l'identité de l'objet exposé aux frais du déposant. Aucun droit de poursuite jusqu'au dépôt de la demande de brevet.
Belgique Arrêtés royaux pour chaque cas.	Désignées dans chaque cas par arrêté royal.	Depuis le jour de l'admission jusqu'à 3 mois après la clôture, pour les expositions dans le pays; pour les autres, 6 mois à partir de l'ouverture, l'objet devant être exhibé dans le premier mois au plus tard.	Délivrance gratuite par le gouverneur de la province (pour les expositions dans le pays) d'un certificat descriptif de l'objet exhibé, produisant les effets d'un brevet ou d'un dépôt provisoire. La demande de certificat, déposée au plus tard dans le mois après l'ouverture, sera accompagnée d'une description et de dessins. Pour les expositions étrangères, le dépôt belge, opéré dans le délai ci-contre, bénéficie d'un droit de priorité qui doit être revendiqué dans la demande.
Bésil Loi du 14 octobre 1882, art. 2; Règlement du 30 décembre 1882, art. 47 et suivants.	Officielles ou officiellement reconnues.	Fixés dans chaque cas par un acte du gouvernement.	Dépôt de l'exposé et des pièces y relatives aux Archives publiques, contre un reçu qui tient lieu de titre provisoire pendant le délai fixé. On ne doit pas faire un usage industriel de l'invention.

Noms des pays et dates des actes	Nature des expositions	Point de départ et durée du délai	Conditions et formalités
<p>Danemark Loi du 13 avril 1894, art. 28; Ordonnance du 12 septembre 1902.</p>	<p>Expositions dans le pays, reconnues par le Ministre de l'Intérieur; et étrangères, reconnues par le gouvernement local, et désignées par décret royal. Elles doivent être internationales.</p>	<p>6 mois à partir de la présentation au public.</p>	<p>La demande doit indiquer la date de la présentation de l'invention à l'exposition, et doit être accompagnée de l'attestation officielle, au besoin dûment légalisée, de l'exactitude des indications de la demande relatives à la présentation de l'invention à l'exposition.</p>
<p>Espagne Loi du 16 mai 1902, art. 46.</p>	<p>Expositions internationales et expositions officielles ayant lieu en Espagne.</p>	<p>6 mois comptés de l'admission à l'exposition.</p>	<p>Délivrance gratuite de certificats par les commissions royales préposées aux expositions.</p>
<p>États-Unis</p>	<p>Pas de dispositions spéciales.</p>	<p>La législation accorde au premier et véritable inventeur un délai de priorité de 2 ans quand sa première demande est déposée aux États-Unis, de 12 mois quand elle est déposée à l'étranger. Cela suffit généralement pour couvrir le cas d'exposition.</p>	<p>—</p>
<p>Finlande Notification du 21 janvier 1898.</p>	<p>Expositions en Finlande ou dans l'Empire, ou internationales étrangères.</p>	<p>6 mois à partir d'un avis que l'exposant doit donner avant l'exposition de l'objet.</p>	<p>L'avis est adressé à l'Office des brevets.</p>
<p>France Loi du 11 avril 1908; Décret du 17 juillet 1909.</p>	<p>Expositions étrangères internationales officielles ou officiellement reconnues et désignées par un décret spécial. Expositions dans le pays, autorisées ou patronnées par l'Administration.</p>	<p>12 mois à partir de l'ouverture officielle, à l'exclusion de tout autre délai. L'objet doit avoir été régulièrement admis à l'exposition.</p>	<p>Pour ce qui concerne les expositions organisées en France, le préfet ou sous-préfet délivre des certificats de garantie. La demande de certificat de garantie doit être faite au cours de l'exposition et, au plus tard, dans les trois mois de l'ouverture et doit être accompagnée: 1° d'une description et dessins à l'appui, certifiés conformes par l'exposant; 2° d'une attestation constatant l'admission de l'objet à l'exposition. Dans les expositions étrangères, les exposants doivent se faire délivrer un certificat de garantie par le Commissaire général du gouvernement français.</p>
<p>Grande-Bretagne Loi du 28 août 1907, art. 45.</p>	<p>Exposition industrielle ou internationale certifiée par le <i>Board of Trade</i> ou désignée par ordonnance en Conseil (exposition étrangère).</p>	<p>6 mois après l'ouverture de l'exposition.</p>	<p>Un avis doit être adressé, avant l'exposition de l'invention, au Contrôleur des brevets, pour les expositions dans le pays. Cet avis peut être supprimé pour les expositions étrangères. Il est dressé d'après un formulaire, et accompagné d'une description et de dessins. La protection provisoire s'étend aux inventions exploitées pour le service de l'exposition, sous les mêmes conditions.</p>
<p>Hongrie</p>	<p>La législation ne contient pas de dispositions relatives à la protection temporaire des inventions aux expositions.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Noms des pays et dates des actes	Nature des expositions	Point de départ et durée du délai	Conditions et formalités
<p>Italie Loi du 16 juillet 1905; Décret du 19 avril 1906.</p>	<p>Expositions nationales et internationales organisées dans le pays ou à l'étranger, désignées par décret royal. Les États étrangers doivent accorder la réciprocité.</p>	<p>La priorité remonte à 1 mois avant l'ouverture et dure jusqu'à 12 mois après celle-ci. Pour les expositions étrangères, le délai fixé par le pays en cause est appliqué s'il est plus court.</p>	<p>L'objet doit être exposé au plus tard dans le mois qui suit l'ouverture. Pendant la durée de l'exposition, l'invention est considérée comme étant en cours d'exploitation et les objets exposés ne peuvent être saisis pour contrefaçon. Avec la demande de brevet, on déposera un certificat émanant de la Direction de l'exposition et constatant que l'objet a été exposé à telle date, par le requérant, avec description sommaire.</p>
<p>Japon Loi du 2 avril 1909, art. 8.</p>	<p>Expositions officielles ou officiellement reconnues dans le pays ou dans les pays membres de l'Union de 1883, et désignées par ordonnance impériale.</p>	<p>6 mois à partir de l'ouverture de l'exposition.</p>	<p>Une déclaration doit être adressée à l'Office des brevets avec les notes explicatives et les dessins nécessaires. La demande de brevet doit être accompagnée d'un document attestant que l'invention a été exposée et, — pour les expositions ayant eu lieu sur le territoire de l'Union internationale, — d'une pièce établissant la date d'ouverture de l'exposition.</p>
<p>Mexique Loi du 25 août 1903, art. 5 (1); Règlement de 1903, art. 11.</p>	<p>Expositions locales, régionales ou internationales, officielles ou officiellement reconnues.</p>	<p>Depuis l'ouverture jusqu'à 3 mois après la clôture.</p>	<p>Déposer au Bureau des brevets, avant l'exhibition, une description avec revendication des dessins, comme pour une demande de brevet. Délivrance d'un reçu provisoire.</p>
<p>Norvège Loi du 2 juillet 1910, art. 46. Règlement d'exécution du 31 décembre 1910.</p>	<p>Expositions nationales ou internationales organisées dans le Royaume ou à l'étranger moyennant réciprocité établie par traité.</p>	<p>6 mois à partir de l'ouverture de l'exposition.</p>	<p>Pas de formalités.</p>
<p>Pays-Bas Loi du 7 novembre 1910, art. 8.</p>	<p>Expositions nationales ou internationales officielles ou officiellement reconnues dans le pays ou dans ceux de l'Union de 1883.</p>	<p>6 mois à partir de l'ouverture de l'exposition.</p>	<p>La demande de brevet est considérée comme ayant été déposée le jour de la mise en montre. Joindre à la demande de brevet une déclaration officielle constatant la mise en montre.</p>
<p>Portugal Décret du 16 mars 1905, art. 10.</p>	<p>Expositions nationales ou internationales officielles ou officiellement reconnues.</p>	<p>12 mois à partir de l'ouverture de l'exposition.</p>	<p>Joindre à la demande de brevet un document constatant l'exhibition de l'objet et justifier que la demande est déposée dans le délai fixé.</p>
<p>Russie Ordonnance du 5 juillet 1901.</p>	<p>Exposition de pêche de 1902.</p>	<p>Jusqu'à la clôture.</p>	<p>Pas de formalités.</p>
<p>Suède Ordonnance du 16 mai 1884, art. 3, modifié par la loi du 26 mars 1897.</p>	<p>Expositions internationales.</p>	<p>6 mois à partir de l'exhibition de l'invention.</p>	<p>Pas de formalités.</p>

Noms des pays et dates des actes	Nature des expositions	Point de départ et durée du délai	Conditions et formalités
<p align="center">Suisse</p> <p>Loi du 21 juin 1907, art. 37; Règlement du 15 novembre 1907, art. 39 et 40.</p>	<p>Expositions nationales ou internationales organisées en Suisse, ou expositions officielles ou officiellement reconnues organisées dans les pays accordant réciprocité par traité.</p>	<p>En Suisse: 6 mois à partir de l'admission à l'exposition.</p> <p>A l'étranger: la durée fixée dans le pays en cause, sans dépasser 6 mois à partir de l'admission.</p> <p>Le jour où l'objet a été visible au public pour la première fois est considéré comme date d'admission.</p>	<p>Pour les expositions ayant lieu en Suisse:</p> <p>Adresser au Bureau des brevets, dans les 2 mois de l'admission, une demande avec une description sommaire mais caractéristique, un dessin, croquis ou photographie, une déclaration officielle indiquant la date d'admission, une taxe de 5 fr.</p> <p>Délivrance d'un certificat de dépôt.</p>
<p align="center">Tunisie</p> <p>Décret du 11 juin 1906.</p>	<p>Expositions internationales officielles ou officiellement reconnues.</p>	<p>12 mois à partir de l'ouverture officielle; le délai de priorité prévu par la Convention d'Union ne s'y ajoute pas.</p>	<p>Demander, au cours des 3 premiers mois du délai, à l'autorité chargée de représenter officiellement la Tunisie à l'exposition, un certificat de garantie constatant que l'objet à protéger est réellement exposé. La demande doit en être faite au cours du délai fixé; elle doit être accompagnée d'une description et de dessins, s'il y a lieu.</p>

TABLEAU COMPARATIF

DES

CONDITIONS ET FORMALITÉS

REQUISES

DANS LES PRINCIPAUX PAYS INDUSTRIELS

POUR LE DÉPÔT

DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

DESSINS ET TABLEAU

des conditions et formalités requises pour leur

Pays Dispositions législatives	Déposants — Définition et nouveauté	Lieu et forme du dépôt
<p style="text-align: center;">Allemagne</p> <p>Loi du 11 janvier 1876 concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles industriels. Instructions du 29 février 1876.</p>	<p>L'auteur de l'œuvre, ou le propriétaire de l'établissement allemand où se trouve employé le dessinateur, peintre, sculpteur, etc., qui a confectionné le dessin ou modèle. Le déposant est présumé auteur.</p> <p>Sont considérées comme dessins ou modèles les productions nouvelles et présentant un caractère original. Le dépôt doit être fait avant toute vulgarisation d'articles fabriqués d'après le dessin ou modèle.</p>	<p>Le dépôt est effectué auprès du tribunal du lieu du principal établissement ou du domicile de l'auteur. L'auteur qui ne possède dans le pays ni établissement ni domicile, effectue son dépôt auprès du Tribunal de commerce de Leipzig.</p> <p>Le dépôt comprend un exemplaire ou une reproduction figurative du dessin ou modèle. Il peut être fait à découvert ou cacheté, isolément ou en paquets contenant 50 exemplaires au maximum, ou pesant au plus 10 kilogrammes. L'ouverture des dépôts sous pli cacheté a lieu trois ans après la demande d'enregistrement, ou sur l'ordre du tribunal en cas de litige.</p>
<p style="text-align: center;">Autriche</p> <p>Loi concernant la protection des dessins et modèles des produits industriels du 7 décembre 1858, <i>Bulletin des lois</i> n° 237.</p>	<p>Est seul admis à déposer un dessin de fabrique celui qui l'a inventé ou qui l'a fait inventer par un autre pour son propre compte.</p> <p>La loi entend par dessin de fabrique ou modèle tout type se rapportant à la forme d'un produit industriel et destiné à être reproduit sur celui-ci. Le dépôt doit être effectué avant que des produits industriels fabriqués d'après les dessins n'aient été mis en circulation dans le pays ou à l'étranger, ou avant que le dessin n'ait été publié dans un ouvrage imprimé ou enregistré dans le pays au nom d'un tiers.</p>	<p>Le dépôt s'effectue au greffe de la Chambre de commerce et d'industrie du district où se trouve l'établissement qui fait usage du dessin ou le domicile de l'auteur. Les étrangers effectuent leurs dépôts à la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne.</p> <p>A découvert ou sous enveloppe cachetée, isolément ou par paquets; le nombre des dessins doit être indiqué sur l'enveloppe ou le paquet.</p>
<p style="text-align: center;">Belgique</p> <p>Loi portant établissement d'un Conseil de prud'hommes à Lyon, du 18 mars 1806. Arrêtés royaux des 10 juillet et 10 décembre 1884.</p>	<p>Tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer un dessin de son invention (loi du 18 mars 1806).</p> <p>Tout auteur d'un dessin ou modèle industriel (arrêté du 10 décembre 1884).</p> <p>Pas de définition. Aucune disposition dans la loi en ce qui concerne la nouveauté.</p>	<p>Le dépôt s'opère aux Archives du Conseil des prud'hommes dans le ressort duquel est situé l'établissement du déposant. Les étrangers au bénéfice d'une Convention internationale doivent, s'ils n'ont pas d'établissement dans le pays, effectuer leur dépôt aux Archives du Conseil de prud'hommes de Bruxelles.</p> <p>L'auteur est tenu de déposer un échantillon ou une esquisse de son dessin ou modèle plié sous enveloppe et revêtu de ses cachet et signature.</p>
<p style="text-align: center;">Cuba</p> <p>Décret royal espagnol réglant la concession de dessins et modèles industriels dans les provinces d'outre-mer, du 21 août 1884.</p>	<p>Tout fabricant, commerçant, agriculteur ou industriel d'une autre catégorie qui, individuellement ou collectivement, vandra conserver la propriété de dessins ou modèles industriels.</p> <p>Sont admis au bénéfice du décret les dessins destinés à l'impression des tissus et des papiers, peints en vue de la décoration, les modèles de joaillerie, d'ébénisterie, de sculpture, et tous les dessins et modèles industriels en général.</p>	<p>Le certificat de dépôt est délivré par le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce à la Havane.</p> <p>A la demande de protection doit être jointe une note détaillée spécifiant clairement le genre de dessin adopté, les figures, chiffres, lettres ou signes qu'il contient, la matière dont il est composé, le produit sur lequel il doit être apposé et le nom du propriétaire; en outre, on joindra un double exemplaire du dessin ou modèle.</p> <p>Le dépôt peut être secret; dans ce cas, le déposant le déclare dans la demande et fournit une description sous enveloppe fermée et scellée.</p>

MODÈLES INDUSTRIELS

COMPARATIF

dépôt dans les principaux pays industriels

Examen, publicité, enregistrement	Durée et taxes	Obligation d'exploiter — Étrangers
<p>Les enregistrements se font sans examen préalable. Ils sont publiés chaque mois dans le <i>Reichsanzeiger</i>. Le public est admis à prendre connaissance du registre ainsi que des dépôts non cachetés, et à se faire délivrer des extraits authentiques du registre.</p>	<p><i>Durée</i>: 15 ans au plus à partir du dépôt. <i>Taxes</i>: 1^{re} période, années 1 à 3: 1 mark par année pour chaque dessin ou modèle ou pour chaque paquet déposé; 2^{me} période, années 4 à 10: 2 marks par année pour chaque dessin ou modèle; 3^{me} période, années 11 à 15: 3 marks par année pour chaque dessin ou modèle.</p>	<p>La loi s'applique aux nationaux, ou aux étrangers qui ont leur établissement industriel dans l'Empire, pourvu que les objets portant les dessins ou modèles déposés aient été fabriqués en Allemagne. L'étranger non domicilié est protégé par application des traités en vigueur.</p>
<p>Pas d'examen. Après un an, les dépôts cachetés sont ouverts en présence de deux témoins et le public est admis à en prendre connaissance de la même manière que des dessins déposés à découvert.</p>	<p><i>Durée</i>: Trois ans au plus à dater du jour de l'enregistrement. <i>Taxe</i>: 50 kreuzer par année de protection et par dessin ou modèle déposé.</p>	<p>L'ayant droit est tenu, sous peine de déchéance, de livrer ses produits au commerce dans le délai d'un an à partir du dépôt. Il ne peut importer des marchandises fabriquées à l'étranger d'après le dessin protégé. Pour les étrangers, voir les traités internationaux.</p>
<p>Pas d'examen. Les échantillons, qui restent déposés aux greffes des Conseils de prud'hommes, sont ouverts par le Conseil en cas de contestation.</p>	<p><i>Durée</i>: Un an, trois ans, cinq ans ou à perpétuité, selon la déclaration faite par l'auteur en déposant son échantillon. <i>Taxes</i>: Un franc par année de protection pour chaque dessin ou modèle. 10 francs par dessin ou modèle pour l'usage perpétuel.</p>	<p>La loi ne prévoit aucune obligation d'exploiter. Les étrangers ne peuvent être protégés que si une convention diplomatique leur reconnaît ce droit à titre de réciprocité.</p>
<p>Les certificats de protection sont publiés tous les trimestres dans la <i>Gaceta de la Habana</i>. Les descriptions sont communiquées au public. Les dépôts secrets ne sont ouverts qu'en cas de litige.</p>	<p><i>Durée</i>: 15 ans à dater de la concession. <i>Taxe</i>: fr. 62.50 (§ 12.50, monnaie des États-Unis) par certificat de propriété.</p>	<p>Le certificat de propriété encourra la déchéance si le dessin n'a pas été exploité dans le délai de deux ans ou si l'exploitation a cessé pendant un an et un jour sans que l'ayant droit puisse justifier d'une cause de force majeure. Les étrangers non domiciliés sont protégés par application des traités en vigueur; à défaut de conventions, on observera strictement la réciprocité.</p>

Pays Dispositions législatives	Déposants — Définition et nouveauté	Lieu et forme du dépôt
<p>Danemark</p> <p>Loi pour la protection des dessins et modèles, du 1^{er} avril 1905. Règlement du 25 septembre 1905.</p>	<p>L'auteur du dessin ou modèle ou son ayant cause. Le déposant est présumé être l'auteur.</p> <p>Sont protégés les dessins et modèles pouvant servir de type pour l'ornementation ou la forme extérieures des produits industriels. La protection est refusée aux objets divulgués dans un ouvrage imprimé, ou par l'exposition ou la mise en vente de produits fabriqués d'après ces objets, et aux objets déjà protégés par un enregistrement antérieur.</p>	<p>La demande d'enregistrement doit être adressée au Bureau pour l'enregistrement des marques de fabrique et des dessins et modèles, à Copenhague.</p> <p>La demande d'enregistrement doit être rédigée en danois et indiquer entre autres les nom, prénoms, etc., du déposant, la durée de la protection, et dire si les dessins ou modèles sont déposés à découvert ou sous pli cacheté. Elle est accompagnée d'au moins un exemplaire du dessin ou modèle ou de sa reproduction exacte, de la taxe et des pièces nécessaires pour légitimer le déposant, s'il n'est pas l'auteur ou s'il est domicilié à l'étranger. Les paquets joints aux demandes ne doivent pas contenir plus de 50 dessins ou modèles, ni peser plus de 10 kilogrammes, et leurs dimensions ne peuvent être supérieures à 40 centimètres dans toutes les directions.</p> <p>Un déposant non domicilié en Danemark doit faire opérer le dépôt par une personne habitant le pays.</p>
<p>Espagne</p> <p>Loi sur la propriété industrielle du 16 mai 1902. Règlement d'exécution du 12 juin 1903.</p>	<p>Les fabricants, commerçants, agriculteurs, artisans et industriels espagnols, les syndicats ou collectivités non commerçantes, les conseils municipaux et les députations provinciales.</p> <p>On entend par dessin de fabrique toute disposition ou combinaison de lignes et de couleurs, applicable dans un but industriel à l'ornementation d'un produit, l'application du dessin pouvant se faire par tous moyens manuels, mécaniques ou chimiques combinés. Constitue un modèle de fabrique tout objet pouvant servir de type pour la production industrielle d'un produit, ainsi que les formes que présentent les produits industriels ou qui sont susceptibles de s'appliquer à ces produits.</p> <p>Sont exclus les dessins ou modèles protégés par la loi sur la propriété artistique ou susceptibles de faire l'objet d'une demande de brevet.</p> <p>Sont seuls nouveaux les dessins et modèles qui, avant la demande d'enregistrement, n'ont été divulgués ni en Espagne, ni à l'étranger par des publications, des imprimés ou des objets mis en vente.</p>	<p>Les documents prescrits par la loi sont adressés au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Travaux publics (dans les provinces espagnoles aux Secrétaireries des gouvernements civils).</p> <p>La demande d'enregistrement doit être rédigée en espagnol et indiquer l'état civil, le domicile du déposant, ainsi que les produits à distinguer. Elle sera accompagnée: 1° d'une description en duplicata du dessin ou modèle adopté; s'il s'agit d'un modèle, on indiquera la matière qui le constitue. A chaque exemplaire de la description on ajoutera une feuille contenant la reproduction du dessin ou modèle; 2° d'un troisième exemplaire de la même description, écrite d'un seul côté sur quarts de feuilles, en vue de l'impression dans le bulletin; 3° d'un bloc gravé ou d'un cliché typographique pour l'impression en noir de la représentation du dessin dans le <i>Bulletin</i>; on y joindra 10 épreuves tirées d'après ce cliché; 4° pour les étrangers, d'un certificat établissant l'enregistrement effectué dans le pays d'origine; ce certificat sera légalisé par le consul et la signature de ce dernier par le Ministre d'État; une traduction privée de ce certificat est suffisante.</p> <p>Quand les fabricants veulent garder secrets les moyens employés pour l'exécution du dessin ou modèle, ils doivent le déclarer dans leur demande et décrire leur procédé dans un écrit sous pli cacheté, qui ne sera ouvert qu'en cas de litige.</p>
<p>États-Unis</p> <p>Section 4929 des statuts révisés, modifiée par la loi du 9 mai 1902, sections 4930, 4931, 4932, 4933, 4934. Règlement du 24 juin 1903.</p>	<p>L'auteur.</p> <p>Sont protégés les dessins nouveaux, originaux et ornementaux pour les produits industriels. Le dessin ne doit pas avoir été connu auparavant, ni breveté ou décrit dans une publication imprimée des États-Unis ou de l'étranger avant l'invention par le déposant ou plus de deux ans avant le dépôt, ni mis en vente ou en usage public depuis plus de deux ans avant ledit dépôt, à moins que l'abandon du dessin ne soit prouvé.</p>	<p>Toute demande de brevet doit être présentée au Commissaire des brevets à Washington.</p> <p>La procédure relative aux demandes de brevets pour dessins est la même que pour les demandes de brevets d'invention. La revendication doit se référer dans les termes les plus larges à l'article tel qu'il est représenté. L'ordre suivant doit être adopté pour la rédaction des descriptions relatives aux dessins: 1° préambule indiquant le nom et le domicile du déposant, le titre du dessin, le nom de l'article auquel le dessin est destiné; 2° description de la figure ou des figures du dessin; 3° revendication; 4° signature de l'inventeur; 5° signature de deux témoins.</p> <p>Quant aux autres formalités relatives au dépôt, trop détaillées pour trouver place ici, elles comprennent: 1° la taxe à payer; 2° une requête tendant à la délivrance du brevet; 3° une description; 4° une déclaration de l'inventeur où il affirme sa qualité; 5° des dessins, modèles ou échantillons; 6° un pouvoir s'il y a lieu.</p>

Examen, publicité, enregistrement	Durée et taxes	Obligation d'exploiter — Étrangers																				
<p>Le régistrateur examine si les formalités de dépôt ont été observées et fixe, le cas échéant, au déposant un délai pour remédier aux déficiences signalées. Si le dessin est contraire aux lois ou porte atteinte à la morale ou à l'ordre public, ou si le dépôt ne concerne pas un dessin ou modèle dans le sens de la loi, le régistrateur le refuse.</p> <p>Moyennant versement des taxes prescrites, chacun peut prendre connaissance, au Bureau des brevets, des dépôts faits à découvert et obtenir des extraits du registre. Après trois ans, les dépôts sous pli cacheté sont changés en dépôts à découvert.</p>	<p><i>Durée:</i> Une ou plusieurs périodes de 3 ans; maximum: 15 ans à partir du dépôt.</p> <p><i>Taxes:</i> 1 à 3 ans, 2 couronnes par dessin ou modèle, 5 couronnes au plus par dépôt; 4 à 6 ans, 3 couronnes par dessin ou modèle, 10 couronnes au plus par dépôt; 7 à 9 ans, 4 couronnes par dessin ou modèle, 20 couronnes au plus par dépôt; 10 à 12 ans, 5 couronnes par dessin ou modèle, 35 couronnes au plus par dépôt; 13 à 15 ans, 6 couronnes par dessin ou modèle, 60 couronnes au plus par dépôt.</p>	<p>La protection prend fin lorsque le déposant importe de l'étranger des objets fabriqués d'après le dessin ou modèle, ou permet leur importation, sauf convention contraire avec le pays d'exportation.</p> <p>Un déposant non domicilié en Danemark ne peut faire valoir la protection que par le moyen d'un mandataire habitant le pays.</p>																				
<p>Pas d'examen préalable. On ne pourra refuser l'enregistrement qu'en cas d'opposition formée par le titulaire d'un enregistrement antérieur pouvant donner lieu à confusion, ou dans certains cas prévus par la loi (armoiries espagnoles ou étrangères dont l'usage n'est pas autorisé; représentations de nature à offenser la morale; objets dénigrant un culte religieux; portraits de personnes vivantes).</p> <p>S'il ne se trouve pas d'irrégularités dans le dépôt, il sera procédé immédiatement à la publication dans le <i>Bulletin officiel de la propriété intellectuelle et industrielle</i> pour l'appel aux oppositions. Une nouvelle publication a lieu après l'enregistrement.</p>	<p><i>Durée:</i> 20 ans à partir de la délivrance du certificat.</p> <p>Les taxes sont payables par période de cinq ans de la manière suivante:</p> <table border="0" data-bbox="646 959 1068 1086"> <tr> <td>1 à 5 ans,</td> <td>5</td> <td>piécettes</td> <td>par</td> <td>dessin</td> </tr> <tr> <td>6 à 10</td> <td>»</td> <td>25</td> <td>»</td> <td>»</td> </tr> <tr> <td>11 à 15</td> <td>»</td> <td>30</td> <td>»</td> <td>»</td> </tr> <tr> <td>16 à 20</td> <td>»</td> <td>40</td> <td>»</td> <td>»</td> </tr> </table>	1 à 5 ans,	5	piécettes	par	dessin	6 à 10	»	25	»	»	11 à 15	»	30	»	»	16 à 20	»	40	»	»	<p>Un dessin ou modèle est frappé de déchéance par suite de non-usage pendant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.</p> <p>Les étrangers non domiciliés sont régis par les dispositions des traités conclus avec leur pays d'origine. A défaut de traité, on applique le principe de la réciprocité.</p>
1 à 5 ans,	5	piécettes	par	dessin																		
6 à 10	»	25	»	»																		
11 à 15	»	30	»	»																		
16 à 20	»	40	»	»																		
<p>Le Commissaire fait procéder à l'examen de la demande. S'il y a des obstacles à la délivrance du brevet, le demandeur peut modifier la description, les dessins ou les revendications, à condition de ne pas étendre la portée de l'invention.</p> <p>Les brevets délivrés sont publiés hebdomadairement, avec une représentation des dessins ou modèles en cause, dans l'<i>Official Gazette of the United States Patent Office</i>.</p> <p>Tout breveté et ses cessionnaires ou fondés de pouvoirs, toutes personnes fabriquant ou vendant des articles brevetés ont le devoir de prévenir le public d'une manière suffisante que l'objet est breveté.</p>	<p><i>Durée:</i> 14 ans au maximum.</p> <p><i>Taxes:</i> 3 ans et 6 mois, 10 dollars. 7 ans, 15 dollars. 14 ans, 30 dollars.</p>	<p>Pas d'obligation d'exploiter.</p> <p>La loi ne fait aucune différence entre les nationaux et les étrangers quant à la faculté de déposer une demande de brevet pour dessins ou modèles.</p>																				

Pays Dispositions législatives	Déposants — Définition et nouveauté	Lieu et forme du dépôt
<p>France</p> <p>Loi sur les dessins et modèles du 14 juillet 1909. Circulaire du 12 janvier 1910.</p>	<p>Le créateur du dessin ou modèle et son ayant cause.</p> <p>Le premier déposant est présumé être le créateur.</p> <p>La loi s'applique à tout dessin nouveau, à toute forme plastique nouvelle, à tout objet industriel qui se différencie de ses similaires, soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle.</p> <p>La publicité donnée à un dessin ou modèle, antérieurement à son dépôt, par une mise en vente ou par tout autre moyen, n'entraîne la déchéance ni du droit de propriété, ni de la protection spéciale accordée par la loi.</p>	<p>Le dépôt est effectué au secrétariat du Conseil de prud'hommes, ou, à défaut du Conseil de prud'hommes, au greffe du Tribunal de commerce du domicile du déposant. Si le déposant est domicilié hors de France, le dépôt s'effectue au secrétariat du Conseil de prud'hommes du département de la Seine.</p> <p>Le dépôt comporte deux exemplaires d'une représentation de l'objet revendiqué, contenus dans une boîte hermétiquement fermée sur laquelle sont apposés le cachet et la signature du déposant. Il peut comprendre de 1 à 100 dessins qui doivent être numérotés du premier au dernier.</p> <p>La boîte déposée peut rester au secrétariat ou au greffe pendant cinq ans au plus, pendant lesquels le dépôt reste secret, si le déposant lui-même n'en demande pas la publicité.</p> <p>Chaque dépôt est accompagné d'une déclaration signée du déposant et indiquant : 1° ses nom, prénoms, profession et domicile; 2° le nombre et la nature des objets déposés; 3° la mention qu'ils sont en deux exemplaires numérotés de 1 à 100 au maximum; 4° la désignation de ceux qu'accompagne une légende explicative.</p> <p>Si le dépôt a lieu par représentation, le déposant inscrira au verso de la photographie ou du dessin son nom et le numéro qu'il attribue à l'objet déposé. Si c'est un modèle qui est déposé, il y est apposé une étiquette portant les mêmes mentions.</p>
<p>Grande-Bretagne</p> <p>Loi codifiant les dispositions légales concernant les brevets d'invention, l'enregistrement des dessins et certaines dispositions relatives aux marques de fabrique, du 28 août 1907. Règlement du 17 décembre 1907.</p>	<p>Toute personne se disant propriétaire d'un dessin ou son ayant cause, ou pour le compte de laquelle le dessin a été exécuté.</p> <p>Dessin signifie tout dessin (autre que ceux protégés par la loi sur le droit d'auteur en matière de sculpture de 1814) applicable à un article, que ce dessin soit applicable au modèle, ou à la forme ou à la configuration de l'objet, ou encore à l'ornementation de ce dernier, ou qu'il soit destiné à deux ou plusieurs de ces fins, et quel que soit d'ailleurs le moyen par lequel il est appliqué.</p> <p>Le dessin doit être nouveau et original, et non encore publié dans le Royaume-Uni.</p>	<p>Sauf pour les dessins imprimés ou tissés sur étoffes, les demandes d'enregistrement d'un dessin doivent être déposées au Bureau des brevets à Londres. Celles relatives aux dessins imprimés ou tissés sur étoffes sont adressées à ce même Bureau des brevets, ou à sa succursale de Manchester, au choix du déposant.</p> <p>La demande est établie sur un formulaire spécial rédigé en anglais. Elle indique : la ou les classes dans lesquelles le dessin doit être enregistré, le ou les articles auxquels il s'applique. Elle est accompagnée : s'il s'agit d'un dessin applicable à un article unique, de trois dessins, calques, photographies ou autres représentations, ou bien de trois spécimens; s'il s'agit d'un dessin applicable à une série, de quatre dessins, calques, etc., ou spécimens; s'il s'agit de dessins imprimés ou tissés sur étoffes, de six de ces représentations, ou de six spécimens. Toutes ces représentations doivent être exécutées à l'encre et montées sur papier du format prescrit. (Voir pour d'autres détails secondaires le Règlement du 17 décembre 1907, <i>Recueil général</i>, tome V, p. 450.)</p>
<p>Hongrie</p> <p>Règlement concernant les dessins et modèles industriels n° 107,709 de 1907.</p>	<p>Les producteurs de modèles nouveaux applicables aux produits industriels et leurs ayants cause.</p> <p>Le propriétaire enregistré est présumé être l'auteur du dessin ou modèle.</p> <p>On entend par modèle (ou dessin) toute création : dessin, découpage ou objet quelconque présenté sur une application plate, convexe ou concave, ou en relief.</p> <p>L'enregistrement est sans effet si le modèle a été appliqué à des produits industriels mis en vente en Hongrie ou à l'étranger avant le jour du dépôt, s'il a été publié dans un imprimé, s'il a été enregistré antérieurement au profit d'un tiers.</p>	<p>Le dépôt est effectué au Bureau de la Chambre de commerce et d'industrie à laquelle ressortit l'établissement industriel du déposant. Les étrangers s'adressent au Bureau de la Chambre de commerce de Budapest par l'intermédiaire d'un mandataire domicilié en Hongrie.</p> <p>Le dépôt peut s'effectuer verbalement ou par correspondance. En le faisant, le déposant déclare le nombre d'années pour lequel il demande la protection et verse la taxe. Les dessins et modèles peuvent être déposés à découvert ou sous enveloppes fermées, isolément ou par paquets contenant au plus cinquante dessins ou modèles.</p> <p>A la demande sont joints trois exemplaires soit du produit industriel auquel s'applique le dessin, soit d'une reproduction quelconque (dessin, photographie, etc.) du dessin ou modèle.</p>

Examen, publicité, enregistrement	Durée et taxes	Obligation d'exploiter — Étrangers																																
<p>Pas d'examen préalable.</p> <p>La publicité du dépôt peut être requise dès le début et en tout temps par le déposant ou ses ayants cause. La réquisition de publicité faite après le dépôt doit indiquer les nom, prénoms, profession et domicile du déposant, la date et le lieu du dépôt, le numéro, l'empreinte du cachet, le nombre et la nature des objets pour lesquels la publicité est requise; la boîte est alors adressée à l'Office national de la propriété industrielle à Paris, lequel l'ouvre et en extrait les dessins ou modèles à publier, qu'il tient ensuite à la disposition du public.</p> <p>Dans tous les cas, la publicité du dépôt est ordonnée d'office après vingt-cinq ans de secret, si elle n'a pas été demandée auparavant.</p>	<p>Durée totale: 50 ans à partir de la date du dépôt, et divisés en trois périodes.</p> <p>I^{re} période: 1 à 5 ans; taxe: fr. 3.95 par dépôt, plus 5 centimes par objet déposé.</p> <p>II^{me} période: 6 à 25 ans; taxe: fr. 30.— pour chacun des objets rendus publics à la demande du déposant; fr. 5.— pour chacun des objets que l'Office garde en dépôt sous la forme secrète.</p> <p>III^{me} période: 26 à 50 ans; taxe: fr. 50.— pour chacun des objets qui demeurent protégés si le dépôt a été rendu public; fr. 75.— s'il est resté jusqu'alors secret.</p>	<p>La loi ne prévoit pas l'obligation d'exploiter.</p> <p>Elle s'applique aux étrangers non domiciliés en France qui, par leur nationalité, leur domicile ou leurs établissements industriels ou commerciaux, ressortissent à un État qui assure la réciprocité, par sa législation intérieure ou ses conventions diplomatiques, pour les dessins et modèles français.</p>																																
<p>Le Contrôleur examine s'il n'y a pas d'objection à l'enregistrement; sa décision est communiquée par écrit au déposant, qui peut, dans le délai d'un mois, en appeler au <i>Board of Trade</i>.</p> <p>Le dépôt reste secret pendant 5 ans, à dater de l'enregistrement primitif, pour les dessins imprimés ou tissés sur étoffes, et pendant 2 ans pour les autres dessins. Après cela, il est communiqué au public et toute personne peut en prendre copie moyennant le paiement de la taxe prescrite.</p> <p>Avant toute mise en vente, le propriétaire doit faire munir l'article de la mention <i>Registered</i> ou des abréviations <i>Regd</i> ou <i>Rd</i>, ainsi que du numéro du certificat d'enregistrement.</p>	<p><i>Durée</i>: 5 ans, avec faculté de prolongation de 5 ans en 5 ans jusqu'à 15 ans.</p> <p><i>Taxes</i>:</p> <table border="0"> <thead> <tr> <th></th> <th>£</th> <th>s.</th> <th>d.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Un dessin destiné à un seul article, à l'exception des dessins imprimés et tissés sur étoffes</td> <td>0</td> <td>5</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Un dessin destiné à une série d'articles</td> <td>0</td> <td>10</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Un dessin pour dentelle</td> <td>0</td> <td>1</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Un dessin pour une série d'articles de dentelle</td> <td>0</td> <td>2</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Un dessin imprimé ou tissé sur étoffe</td> <td>0</td> <td>2</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>Pour la première prolongation de la protection</td> <td>1</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Pour la deuxième prolongation de la protection</td> <td>1</td> <td>10</td> <td>0</td> </tr> </tbody> </table> <p>Voir pour d'autres détails le Tableau des taxes, <i>Recueil général</i>, tome V, p. 464.</p>		£	s.	d.	Un dessin destiné à un seul article, à l'exception des dessins imprimés et tissés sur étoffes	0	5	0	Un dessin destiné à une série d'articles	0	10	0	Un dessin pour dentelle	0	1	0	Un dessin pour une série d'articles de dentelle	0	2	0	Un dessin imprimé ou tissé sur étoffe	0	2	6	Pour la première prolongation de la protection	1	0	0	Pour la deuxième prolongation de la protection	1	10	0	<p>La radiation de l'enregistrement peut être basée sur le fait que l'application industrielle du dessin a lieu exclusivement ou principalement hors du Royaume-Uni.</p> <p>Les étrangers ressortissant à un pays lié avec la Grande-Bretagne par une convention internationale jouissent dans ce dernier pays d'un droit de priorité, en vertu duquel l'enregistrement opéré en Angleterre portera la même date que la demande déposée dans l'État étranger.</p>
	£	s.	d.																															
Un dessin destiné à un seul article, à l'exception des dessins imprimés et tissés sur étoffes	0	5	0																															
Un dessin destiné à une série d'articles	0	10	0																															
Un dessin pour dentelle	0	1	0																															
Un dessin pour une série d'articles de dentelle	0	2	0																															
Un dessin imprimé ou tissé sur étoffe	0	2	6																															
Pour la première prolongation de la protection	1	0	0																															
Pour la deuxième prolongation de la protection	1	10	0																															
<p>Pas d'examen.</p> <p>Il existe à l'Office royal hongrois des brevets un registre central des modèles dont les industriels intéressés peuvent prendre connaissance.</p>	<p><i>Durée</i>: Trois ans au maximum, au choix du déposant.</p> <p><i>Taxe</i>: Une couronne par modèle et par année de protection.</p>	<p>Le droit privatif tombe en déchéance si le modèle n'est pas exploité en Hongrie dans le délai d'un an, si le déposant importe de l'étranger des produits qui en sont munis, et si le propriétaire établi à l'étranger n'a pas désigné dans les six mois un représentant en Hongrie.</p>																																

Pays Dispositions législatives	Déposants — Définition et nouveauté	Lieu et forme du dépôt
<p>Italie</p> <p>Loi concernant les dessins et modèles de fabrique du 30 août 1868. Règlement d'application du 7 février 1869.</p>	<p>Les inventeurs de dessins ou modèles de fabrique nouveaux. Pas de définition. Les certificats sont délivrés sous les conditions et pour les effets prévus par les lois sur les brevets du 30 octobre 1859 et du 31 janvier 1864, et par le règlement y relatif. Or, d'après l'article 3 de la loi de 1859, une invention est nouvelle quand elle n'a jamais été connue auparavant ou encore quand, tout en ayant quelque connaissance, on ignorait les particularités nécessaires à son exécution. En outre, d'après l'article 4, une invention déjà brevetée à l'étranger, bien que publiée par l'effet du brevet étranger, « confère à son auteur ou à ses ayants cause le droit d'obtenir un brevet italien, pourvu qu'on en demande le certificat avant l'expiration du brevet étranger et avant que d'autres n'aient librement importé et mis en œuvre dans le Royaume ladite invention ».</p>	<p>La demande est présentée au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce. La demande indique les nom, prénoms, nationalité et domicile du déposant, ainsi que le titre de l'invention. Elle est accompagnée: 1° d'une description en trois exemplaires, en italien, contenant l'indication des détails nécessaires pour qu'une personne expérimentée puisse mettre en pratique l'invention; 2° les dessins, en trois exemplaires, tracés en simple contour à l'encre de Chine, ou bien à l'aquarelle, avec échelle métrique, ainsi que les modèles jugés utiles pour faire comprendre l'invention; 3° la quittance de la taxe; 4° le titre original du privilège qui aurait déjà été obtenu à l'étranger; 5° un pouvoir légalisé en faveur du mandataire s'il y a lieu; 6° un état des documents et objets déposés.</p>
<p>Japon</p> <p>Loi sur les dessins et modèles industriels du 2 avril 1909. Règlement d'application n° 48, du 26 octobre 1909.</p>	<p>L'auteur du dessin ou modèle. S'il s'agit d'un objet exécuté au service d'un tiers ou par contrat, le droit à l'enregistrement appartient à celui qui a commandé le travail ou au patron, sauf disposition contraire expresse. On entend par dessin ou modèle toute disposition applicable à un objet et relatif à sa forme, à son dessin, à sa couleur, ou à la combinaison de ces divers éléments. Sont nouveaux les dessins ou modèles qui ne sont pas connus et employés publiquement dans l'Empire, ou n'ont pas encore été décrits dans des imprimés rendus publics dans l'Empire avant le dépôt, de manière à rendre facile leur exécution.</p>	<p>La demande est déposée à l'Office des brevets à Tokio. Le déposant fournit une demande séparée pour chaque classe d'objets, ainsi que pour chaque dessin ou modèle. Le dépôt peut être fait à découvert, ou sous pli cacheté pour les objets qui doivent rester secrets. La demande sera accompagnée de trois exemplaires des dessins. Si les modèles peuvent être collés, ils seront déposés à la place des dessins, également en trois exemplaires disposés sur une feuille de papier. Il en sera de même des photographies, qui ne devront pas être collées sur carton.</p>
<p>Mexique</p> <p>Loi sur les brevets d'invention et sur les brevets pour dessins et modèles industriels, du 25 août 1903. Règlement d'exécution de 1903.</p>	<p>Quiconque a inventé un dessin ou modèle. Est brevetable toute nouvelle forme d'un produit industriel, qui, par sa nouvelle disposition artistique ou par la nouvelle disposition de la matière, constitue un produit industriel nouveau et original. Est également brevetable tout nouveau dessin employé dans un but d'ornementation industrielle sur une substance quelconque et apposé sur elle par un procédé quelconque, de manière à donner un aspect particulier et individuel aux produits industriels munis d'un tel dessin. N'est pas nouvelle une invention qui, dans le pays ou à l'étranger, antérieurement au dépôt, a été exécutée dans un but commercial ou industriel, ou a reçu, par le fait d'une publication imprimée, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.</p>	<p>La demande de protection doit être adressée au Bureau des brevets à Mexico. La demande, rédigée sur un formulaire spécial, doit être accompagnée des documents suivants: 1° une description; 2° une revendication; 3° un ou plusieurs dessins, si le cas l'exige; 4° deux copies de ces documents. Les formalités étant les mêmes que celles exigées pour le dépôt d'une demande de brevet d'invention, nous pouvons nous dispenser d'entrer dans d'autres détails et nous borner à renvoyer à notre <i>Recueil général</i>, tome VI, p. 421 et 426.</p>

Examen, publicité, enregistrement	Durée et taxes	Obligation d'exploiter — Étrangers
<p>Pas d'examen.</p> <p>L'état des certificats de privilèges pour inventions de modèles et dessins nouveaux est publié mensuellement dans la <i>Gazzetta Ufficiale</i> du Royaume.</p>	<p><i>Durée</i>: Deux ans à partir de la publication.</p> <p><i>Taxe</i>: 10 liras, plus lire 1,10 pour droit de timbre du certificat.</p>	<p>Le privilège prendra fin de plein droit si les inventeurs n'ont pas mis leurs dessins en œuvre dans l'année qui suit la publication.</p> <p>La demande peut être formée par des étrangers, mais la durée de la protection accordée à ceux-ci ne peut excéder deux ans, même si elle était concédée pour un délai plus long à l'étranger.</p>
<p>L'examineur recherche si le dessin ou modèle est enregistrable, et s'il découvre qu'il ne l'est pas pour une raison quelconque, il refuse de l'enregistrer. Le déposant peut se pourvoir en révision, dans les trente jours à partir de la notification, contre cette décision.</p> <p>Le dessin ou modèle peut être tenu secret 3 ans au maximum à dater du jour de l'enregistrement.</p> <p>Toute personne protégée devra apposer sur les objets fabriqués, sur leurs récipients, enveloppes, etc., un signe indiquant l'existence d'un dessin ou modèle enregistré.</p>	<p><i>Durée</i>: 10 ans.</p> <p><i>Taxes</i>: 1^{re} à 3^{me} années, 3 <i>yens</i> payables en une seule fois au moment où l'enregistrement est obtenu;</p> <p>4^{me} à 10^{me} années, 2 <i>yens</i> par an pour chaque dessin et enregistrement.</p>	<p>Pas d'obligation d'exploiter.</p> <p>Les étrangers non domiciliés ne sont protégés que s'il existe en leur faveur des traités ou autres actes assimilables.</p>
<p>Le Bureau des brevets procède à un examen purement administratif, afin de s'assurer si les prescriptions du règlement ont été observées quant à la forme.</p> <p>Sur demande de l'intéressé, le Bureau des brevets procède, contre paiement de 20 <i>pesos</i>, à un examen sans garantie relativement à la nouveauté de l'invention.</p> <p>Le Bureau des brevets publie dans la « Gazette officielle des brevets et des marques », tous les deux mois au moins, une liste des brevets accordés pour dessins.</p>	<p><i>Durée</i>: Cinq ans ou dix ans, au choix du requérant.</p> <p><i>Taxes</i>: Pour cinq ans, cinq <i>pesos</i>; pour dix ans, dix <i>pesos</i>.</p>	<p>L'exploitation du dessin n'est pas obligatoire; mais si dans les trois ans le brevet n'est pas exploité industriellement dans le pays, ou si, après ces trois ans, elle est suspendue pendant plus de trois mois consécutifs, le Bureau des brevets pourra concéder à des tiers une licence d'exploitation.</p> <p>La loi paraît ne faire aucune distinction entre les nationaux et les étrangers.</p>

Pays Dispositions législatives	Déposants — Définition et nouveauté	Lieu et forme du dépôt
<p>Norvège</p> <p>Loi sur les dessins et modèles industriels du 2 juillet 1910.</p>	<p>L'auteur du dessin ou modèle, ou son ayant cause.</p> <p>Le déposant est présumé être l'auteur.</p> <p>Sont protégées comme dessins ou modèles les nouvelles formes pour la configuration extérieure ou l'ornementation des produits industriels.</p> <p>Le dessin ou modèle n'est pas considéré comme nouveau s'il a été accessible au public avant le dépôt de la demande, ou s'il ressemble à tel point à un autre dessin ou modèle accessible au public que, malgré des différences dans les détails, il ne représente pas, par comparaison, une création originale.</p> <p>Le dessin ou modèle dont l'enregistrement est demandé est présumé être nouveau.</p>	<p>La demande de protection est déposée à l'Office pour la protection de la propriété industrielle à Christiania.</p> <p>La demande, avec ses annexes, doit comprendre :</p> <p>1° une requête adressée à l'Office, indiquant le nom, la profession et le domicile du déposant; 2° un exemplaire ou une reproduction exacte du dessin ou modèle, ne pesant pas plus de 10 kilos et ne mesurant pas plus de 40 centimètres en tous sens; 3° s'il y a constitution de mandataire, un pouvoir accepté par celui-ci; 4° la taxe prescrite pour la période de protection demandée.</p> <p>Le dépôt peut être fait à découvert ou sous pli cacheté.</p>
<p>Portugal</p> <p>Loi concernant la garantie des titres de propriété industrielle et commerciale, du 21 mai 1896, titre VII.</p> <p>Règlement d'exécution du 28 mars 1895.</p>	<p>Tout fabricant portugais ou étranger, ayant son domicile ou son établissement en Portugal ou dans ses colonies ou dans l'un des pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, ou son ayant cause, peut déposer ses dessins ou modèles de fabrique.</p> <p>On entend par « dessins de fabrique » les dessins, figures, gravures, estampes, peintures et tous patrons ou dispositions susceptibles d'être imprimés, peints, tissés, brodés, gravés et empreints, d'une manière distincte, sur la surface des objets fabriqués.</p> <p>Sont considérés comme modèles de fabrique : les moules, formes, objets en relief, et les formes qui représentent les produits industriels ou qui sont susceptibles d'être appliqués à ces produits.</p> <p>Les clichés typographiques obtenus par un procédé quelconque sont considérés comme dessins.</p> <p>Sont seuls protégés les dessins nouveaux ou ceux qui, sans l'être entièrement, réalisent des combinaisons nouvelles d'éléments anciens ou connus, ou des dispositions d'éléments déjà employés différentes de celles employées habituellement, et assez vulgarisées, mais présentant un aspect général distinct.</p>	<p>Division de l'Industrie du Ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie, à Lisbonne.</p> <p>Le dépôt comprend : 1° une demande, en français ou en portugais, indiquant le genre de produits auxquels est destiné le dessin ou modèle, en quoi consiste la nouveauté de ce dernier, la profession, la nationalité et la résidence du requérant; 2° trois exemplaires du dessin de fabrique, deux exemplaires ou trois photographies du modèle déposé; 3° la taxe de dépôt; 4° l'acte de transfert des droits de l'auteur s'il y a lieu.</p> <p>Pour chaque classe d'objets différents un nouveau dépôt est nécessaire. Les différences dans la couleur des dessins ou dans la matière sur laquelle s'exécutent les dessins ou modèles n'obligent pas à des dépôts multiples.</p>
<p>Russie</p> <p>Règlement sur l'industrie, édition 1893, nos 109 à 209.</p> <p>Règlement sur les impôts indirects, édition 1893, articles 320 et 321.</p>	<p>L'inventeur d'un dessin ou modèle ou son ayant cause.</p> <p>Sont protégés les dessins ou modèles destinés à être reproduits sur des objets fabriqués dans les manufactures, usines et ateliers d'artisans.</p> <p>Ne peut être considéré comme nouveau le dessin ou modèle qui a déjà été employé ou qui constitue une copie et imitation de fabrications étrangères déjà mises en vente.</p>	<p>Département du Commerce et des Manufactures, ou Section du Conseil du Commerce et des Manufactures, siégeant à Moscou.</p> <p>La demande doit être accompagnée du dessin ou du modèle original, ou bien, si cela est plus commode, d'un croquis ou d'un échantillon, en double exemplaire. En outre, le déposant doit indiquer s'il est l'inventeur lui-même ou son ayant cause.</p>

Examen, publicité, enregistrement	Durée et taxes	Obligation d'exploiter — Étrangers
<p>L'Office recherche si la demande satisfait aux prescriptions de la loi ou si le dessin ou modèle n'est pas contraire à la loi ou à la morale.</p> <p>Les dessins ou modèles déposés sous plis cachetés doivent être ouverts par l'autorité chargée de l'enregistrement une année après le dépôt de la demande.</p> <p>Tout objet confectionné d'après un dessin ou modèle sera marqué des lettres N. M. suivies du numéro d'enregistrement.</p>	<p><i>Durée:</i> 15 ans au plus à partir du dépôt de la demande. Les périodes sont de 3 ans et la protection est acquise ou prolongée pour une ou plusieurs périodes au choix du déposant.</p> <p><i>Taxes:</i></p> <p>Pour la première période de trois ans, 3 couronnes</p> <p>» » deuxième » » » » 4 »</p> <p>» » troisième » » » » 6 »</p> <p>» » quatrième » » » » 8 »</p> <p>» » cinquième » » » » 10 »</p>	<p>La protection cesse lorsque le propriétaire du dessin ou modèle fait ou autorise l'importation d'objets fabriqués dans un pays étranger; à moins de convention contraire avec ce pays.</p> <p>Le déposant non domicilié en Norvège doit constituer, dans le Royaume, un mandataire désigné comme tel à l'Office de la propriété industrielle.</p>
<p>Il est procédé à un examen sommaire par la Division de l'Industrie, qui peut refuser le dépôt si la demande n'est pas conforme à la loi, si les exemplaires des objets déposés ne sont pas identiques, si ces objets constituent une offense aux bonnes mœurs ou à la religion ou s'ils contiennent des injures, ou enfin si un autre dessin ou modèle peut se confondre avec eux.</p> <p>Le dépôt fait l'objet d'un avis dans le <i>Diario do Governo</i> et dans le <i>Boletim da propriedade industrial</i>, avis dans lequel on fixera un délai de trois mois pour les oppositions. Celles-ci seront jugées par le Chef de la Division de l'Industrie, contre la décision duquel on pourra recourir au Tribunal de commerce de Lisbonne.</p>	<p><i>Durée:</i> Indéfinie.</p> <p><i>Taxes:</i> 1000 reis, plus 500 reis pour frais de correspondance, pour la première période de 5 ans et pour chacune des périodes suivantes de même durée.</p>	<p>La loi ne prévoit pas d'obligation d'exploiter.</p> <p>Les seuls étrangers dont parle la loi sont ceux qui sont domiciliés en Portugal ou les ressortissants des pays de l'Union internationale.</p>
<p>Pas d'examen.</p> <p>Un an après l'enregistrement, les dessins sont mis à la disposition de ceux qui voudraient les examiner, à moins que, sur le désir du déposant, le terme où le dépôt doit rester secret ne soit prolongé; en aucun cas, cette prolongation ne peut s'étendre au delà de trois ans.</p> <p>Tous les produits portant un dessin déposé doivent porter sur la partie la plus commode, en forme de cachet ou d'estampille, ou sur un plomb spécial, un signe indiquant le terme pour lequel le propriétaire a reçu le droit exclusif d'exploiter le dessin ou modèle.</p>	<p><i>Durée:</i> 1 à 10 ans selon le désir du requérant.</p> <p><i>Taxe:</i> 50 kopecks par an pour chaque dépôt.</p>	<p>Pas d'obligation d'exploiter.</p> <p>Les étrangers doivent se conformer à la loi pour obtenir le droit de propriété sur leurs dessins ou modèles.</p>

Pays Dispositions législatives	Déposants — Définition et nouveauté	Lieu et forme du dépôt
<p>Serbie</p> <p>Loi pour la protection des dessins et modèles du 30 mai/11 juin 1884. Circulaire ministérielle d'exécution du 25 mai 1885.</p>	<p>L'auteur du dessin ou modèle ou son ayant cause. Le déposant est présumé être l'auteur. Est considérée comme dessin toute forme pouvant servir de type et être donnée à un produit industriel quelconque. On entend par modèle tout objet en relief représentant un produit industriel quelconque ou pouvant s'appliquer à un produit industriel. N'est pas nouveau le dessin ou modèle qui, dans le Royaume ou à l'étranger, a été exploité commercialement ou livré à la publicité par la voie de la presse avant la date du dépôt.</p>	<p>Pour les nationaux, le Tribunal du chef-lieu du département où l'intéressé est domicilié. Pour les étrangers, le Tribunal de commerce de Belgrade. Le dépôt comprend trois exemplaires du dessin ou modèle. Il peut être effectué sous paquet cacheté dont le poids ne peut dépasser 10 kilogrammes. Dans ce cas, la couverture du paquet devra indiquer exactement le nombre des dessins et modèles qui y sont renfermés.</p>
<p>Suède</p> <p>Loi concernant la protection de certains dessins et modèles, du 10 juillet 1899. Décret d'exécution du 24 novembre 1899.</p>	<p>L'auteur d'un dessin ou modèle ou son ayant cause. Les seuls dessins et modèles protégeables sont ceux qui sont nouveaux et qui peuvent être exploités pour la fabrication, en vue de la vente, de produits appartenant à l'industrie des métaux. N'est pas nouveau le dessin qui, avant le dépôt, a déjà été reproduit dans un imprimé rendu public ou sur des produits publiquement mis en vente, ou qui ne se distingue pas essentiellement d'un dessin déjà divulgué.</p>	<p>« Kungl. Patent- och Registeringsverket, Stockholm » (Bureau royal des brevets et de l'enregistrement), à Stockholm. La demande contient: 1° les nom, prénoms, profession et adresse du déposant ou de son mandataire; 2° un exposé de la nature du dessin avec l'indication des produits auxquels il est destiné; 3° une déclaration du déposant qu'il est l'auteur du dessin ou son ayant cause; 4° un bordereau des pièces jointes; 5° la signature du déposant ou de son mandataire. Elle est accompagnée d'une reproduction claire et complète du dessin, en trois exemplaires, exécutée sur du papier fort de 33 centimètres sur 21. Les reproductions ne seront ni pliées ni roulées, et si elles sont établies à l'étranger, l'authenticité doit en être certifiée par la légation ou le consul de Suède compétents. On doit déposer une demande par dessin.</p>
<p>Suisse</p> <p>Loi sur les dessins et modèles industriels du 30 mars 1900. Règlement d'exécution du 27 juillet 1900.</p>	<p>Les auteurs de dessins et modèles industriels et leurs ayants cause. Le déposant est présumé être l'auteur. Constitue un dessin ou modèle toute disposition de lignes ou toute forme plastique, combinées ou non avec des couleurs, devant servir de type pour la production industrielle d'un objet. Un dessin ou modèle est nouveau aussi longtemps qu'il n'est connu ni du public ni des milieux industriels et commerciaux intéressés. Le fait du dépôt crée une présomption de nouveauté.</p>	<p>Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne. Le dépôt comprend: 1° une demande sur formulaire officiel en deux exemplaires; 2° un exemplaire de chaque dessin ou modèle; 3° le montant de la taxe; 4° un pouvoir sous seing privé s'il y a lieu; 5° une déclaration indiquant la qualité des ayants cause; 6° un cliché typographique pour chaque modèle concernant des montres et qui ne vise pas exclusivement la décoration des objets déposés; les dimensions de ce cliché sont de 15 à 100 millimètres pour les côtés de la face graphique, et de 24 millimètres pour l'épaisseur. Les dessins ou modèles doivent être déposés sous la forme du produit industriel auquel ils sont destinés ou au moyen d'une autre représentation suffisante (dessin ou photographie). Aucune explication ne peut les accompagner. Les dépôts peuvent être faits isolément ou en paquets pesant 10 kilos au plus et mesurant 40 centimètres au maximum dans chacune des trois dimensions; le nombre des dessins y renfermés n'est pas limité. Un même dépôt ne peut se rapporter à la fois à des dessins et à des modèles.</p>

Examen, publicité, enregistrement	Durée et taxes	Obligation d'exploiter — Étrangers
<p>Pas d'examen.</p> <p>Sauf les paquets cachetés, les dessins et modèles ainsi que le registre sont à la disposition du public. Les paquets cachetés sont ouverts à la fin de la première année de la date du dépôt.</p> <p>Le dépôt et l'enregistrement sont publiés dans le journal officiel par les soins du tribunal. En outre, le Ministère du Commerce et de l'Agriculture publie chaque année, dans le même journal, un tableau statistique et un catalogue alphabétique des dessins et modèles déposés.</p> <p>Sur les produits industriels conformes aux dessins et modèles, les déposants doivent apposer une marque spéciale indiquant la date et la durée du privilège, ainsi que le nom de l'intéressé.</p>	<p><i>Durée</i>: 10 ans au maximum à partir de l'enregistrement.</p> <p><i>Taxes</i>: Un an, 2 dinars (2 francs); 2 ans, 4 dinars; 3 ans, 6 dinars; 4 ans, 8 dinars; 5 ans, 10 dinars; 6 ans, 12 dinars; 7 ans, 14 dinars; 8 ans, 16 dinars; 9 ans, 18 dinars; 10 ans, 20 dinars.</p>	<p>Il y a déchéance: 1° quand l'intéressé n'a pas exploité son privilège un an à dater du jour du dépôt; 2° quand le propriétaire d'un dessin ou modèle importe de l'étranger des produits industriels conformes au dessin ou modèle déposé.</p> <p>La loi ne paraît pas soumettre les étrangers à un régime spécial.</p>
<p>Le Bureau examine s'il a été tenu compte des prescriptions de la loi en ce qui concerne les pièces à déposer. En outre, il rejette la demande si le dessin n'est ni enregistrable, ni nouveau, si le déposant néglige d'établir sa qualité d'ayant cause de l'auteur, ou de payer la taxe. L'appel au Roi est admissible dans les 60 jours.</p> <p>L'avis d'enregistrement d'un dessin ou modèle est inséré dans le journal officiel des annonces.</p>	<p><i>Durée</i>: 5 ans à partir du dépôt.</p> <p><i>Taxes</i>: 10 couronnes.</p>	<p>Pas d'obligation d'exploiter.</p> <p>Les étrangers non domiciliés doivent se faire représenter par un mandataire établi dans le pays.</p> <p>La loi prévoit un délai de priorité de quatre mois en faveur des ressortissants de pays qui accordent la réciprocité aux Suédois.</p>
<p>Le Bureau des brevets soumet les demandes à un examen. Il rejette celles qui ne satisfont pas aux prescriptions de la loi, ou qui concernent des dessins pour l'impression sur cotonnades ou pour tissus de soie ou de mi-soie (à l'exception des tissus Jacquard), ou qui renferment des objets ou représentations graphiques n'ayant pas le caractère de dessins ou modèles au sens de la loi, ou qui sont contraires aux dispositions d'une loi fédérale ou d'une convention internationale, ou qui portent atteinte aux bonnes mœurs.</p> <p>Dans le mois qui suit la notification de rejet, le déposant peut recourir en dernière instance auprès du Département fédéral de Justice et Police à Berne.</p> <p>Le Bureau publie deux fois par mois la liste des dépôts effectués. En outre, une publication graphique analogue à celle des marques a lieu pour les modèles de montres qui ne visent pas exclusivement la décoration des objets déposés.</p> <p>Pendant la première période de protection, les dépôts peuvent être ouverts ou secrets. Les dessins de broderie peuvent demeurer secrets pendant la deuxième et la troisième période.</p> <p>Toute personne peut obtenir des renseignements sur le contenu du registre des dessins et modèles, et prendre connaissance des dépôts faits à découvert.</p>	<p><i>Durée</i>: 15 ans au plus. La protection est accordée par périodes consécutives de cinq ans, dont la première commence à la date du dépôt.</p> <p><i>Taxes</i>:</p> <p>1^{re} période: 1 fr. par dessin (ou modèle) déposé isolément; 1 fr. par dessin contenu dans un paquet ne renfermant pas plus de 4 dessins; 5 fr. par paquet de 5 dessins au moins.</p> <p>2^{me} période: 3 fr. par dessin déposé isolément; 3 fr. par dessin contenu dans un paquet dont 9 objets au plus doivent continuer à être protégés; 30 fr. par paquet dont 10 objets au moins doivent continuer à être protégés.</p> <p>3^{me} période: 6 fr. par dessin déposé isolément; 6 fr. par dessin ou modèle contenu dans un paquet dont 19 objets au plus doivent continuer à être protégés; 120 fr. par paquet dont 20 objets au moins doivent continuer à être protégés.</p>	<p>Sera déchu de ses droits le déposant qui n'exploitera pas en Suisse le dessin ou modèle dans une mesure convenable et qui, en même temps, importera, fera ou laissera importer par d'autres, des objets fabriqués à l'étranger d'après le même dessin ou modèle.</p> <p>Celui qui n'a pas de domicile fixe en Suisse ne peut opérer le dépôt d'un dessin ou modèle et exercer les droits résultant de ce dépôt que par un mandataire domicilié en Suisse.</p>

Pays Dispositions législatives	Déposants — Définition et nouveauté	Lieu et forme du dépôt
<p>Tunisie</p> <p>Décret sur le dépôt des dessins et modèles industriels du 25 février 1911.</p>	<p>Le créateur du dessin ou modèle ou son ayant cause.</p> <p>Une présomption de propriété existe au profit du premier déposant.</p> <p>Le modèle de fabrique est une forme plastique nouvelle ou tout produit fabriqué se différenciant de ses similaires soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physiologie propre et nouvelle.</p> <p>Le dépôt peut avoir lieu à n'importe quel moment, alors même que les dessins ou modèles qui en font l'objet ont déjà reçu, soit par leur mise en vente, soit d'autre façon, tout ou partie de la publicité commerciale dont ils sont susceptibles.</p>	<p>Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (Bureau des affaires commerciales et de la propriété industrielle) à Tunis.</p> <p>Le dépôt comporte 2 exemplaires de l'objet revendiqué, ou d'un spécimen agrandi ou réduit, ou d'une représentation (photographique, etc.) de cet objet. S'il le juge nécessaire, le déposant peut y joindre une légende, sur feuillet séparé, mentionnant entre autres les dimensions réelles de l'objet. Les objets déposés et les légendes correspondantes sont contenus dans une boîte ou une enveloppe dont le poids ne doit pas excéder 10 kilos, ni les dimensions 40 centimètres. Si le dépôt n'est pas effectué à découvert, cette boîte ou cette enveloppe est hermétiquement fermée, scellée ou plombée.</p> <p>Le dépôt peut être fait pour chaque dessin ou modèle isolément ou en paquets contenant 50 objets au maximum.</p> <p>Chaque dépôt est accompagné: 1° d'une déclaration indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du déposant, le nombre, la nature et le mode de dépôt des objets, la mention qu'ils sont en double exemplaire, la désignation de ceux auxquels est annexée une légende, la période pour laquelle le dépôt est effectué; 2° de deux récépissés établissant que les taxes prévues ont été payées.</p>

Examen, publicité, enregistrement	Durée et taxes	Obligation d'exploiter — Étrangers
<p>Le Bureau examine si le dépôt est complet et régulier.</p> <p>Le déposant peut toujours requérir la publicité du dépôt, si celui-ci n'a pas été opéré tout d'abord à découvert.</p> <p>On insérera au <i>Journal officiel</i> une mention indicative de l'objet, de la nature et de la durée du dépôt dont la publicité est requise ou qui a été effectué à découvert.</p>	<p><i>Durée</i>: 5, 10 ou 15 ans au maximum.</p> <p><i>Taxes</i>: 5, 10 ou 15 francs suivant que le dépôt doit avoir une durée de 5, 10 ou 15 ans. Il faut y ajouter une somme fixe et invariable de 1 franc destinée à être allouée aux agents préposés à l'exécution matérielle des diverses formalités dont l'accomplissement incombe à l'Administration.</p>	<p>Pas d'obligation d'exploiter.</p> <p>Toutes les dispositions du décret sont applicables aux dépôts effectués en Tunisie par les étrangers.</p>

2^o ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

DES

MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

EXPOSÉ GÉNÉRAL PRÉSENTÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL
POUR LES ANNÉES 1893 A 1910⁽¹⁾

SOMMAIRE. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES. — DÉVELOPPEMENT DU SERVICE DE L'ENREGISTREMENT. — FONCTIONNEMENT DU SERVICE. — RÉSULTATS FINANCIERS. — QUESTIONS DIVERSES SOUMISES À L'EXAMEN DES ADMINISTRATIONS. — ANNEXES.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Lorsque la Conférence de Washington se réunira, la première période du service de l'Enregistrement international sera proche de son terme. On se souvient, en effet, que l'Arrangement du 14 avril 1891 a fixé à vingt années la durée de la protection acquise par un dépôt, lequel doit être renouvelé après ce laps de temps. Le service ayant débuté en janvier 1893, c'est le 31 décembre 1912 que se clora pour la première fois le délai de vingt ans. On peut dire dès à présent que l'expérience définitive est faite et qu'il est permis de la juger par ses résultats. Nous voudrions donner ici les éléments nécessaires pour baser ce jugement d'une façon précise et certaine.

Rappelons d'abord les origines de cette institution. Tant que les relations commerciales entre les peuples sont demeurées lentes et médiocres, en se limitant presque exclusivement à des denrées et à des articles de luxe, la nécessité de protéger les marques de fabrique ne s'est guère fait sentir dans le régime international. Mais quand les transports rapides et de grande capacité ont permis l'exportation des articles communs et surexcité la concurrence, les abus apparurent, et avec eux la nécessité de protéger les droits légitimes. On s'efforça d'abord d'y parvenir au moyen d'accords particuliers, souvent glissés à titre accessoire dans des traités de commerce. Mais bientôt on sentit l'insuffisance de ces arrangements, qui laissaient subsister entre les législations des différences telles, que parfois le droit à la protection admis conventionnellement restait inutilisable. Aussi commença-t-on de réclamer, il y a déjà près de quarante ans, une entente pour l'unification des législations sur la protection des marques de fabrique. Et comme les difficultés croissaient avec la même rapidité que le mouvement des affaires, on vit apparaître seulement quelques années plus tard une seconde idée, plus hardie encore, qui tendait vers l'unification de la protection. De la première, formée d'une manière concrète dès 1873 au Congrès de Vienne, est sortie

(¹) V. dans les Actes de la Conférence de Bruxelles, p. 102, l'exposé soumis à cette réunion. Il est suivi du fac-similé des formulaires employés dans le service de l'enregistrement; ils n'ont subi depuis lors que des modifications de détail sans importance.

l'Union pour la protection de la Propriété industrielle, créée par la Convention du 20 mars 1883. La seconde, proclamée à Paris en 1878, a inspiré l'Arrangement de 1891 instituant le service de l'Enregistrement international des marques. (V. Tableau des vœux, Fascicule I, p. 7.)

Ce ne fut pas sans difficultés, du reste, que le vœu du Congrès de Paris trouva sa réalisation. Dès 1886, deux ans après la mise en vigueur de la Convention d'Union, qui avait fait faire un pas considérable à l'unification des législations, le Gouvernement suisse avait pris à tâche de réaliser le système complémentaire de l'enregistrement central. Un projet en ce sens fut soumis par lui à la Conférence de Rome, en 1886. Il n'y rencontra qu'une sympathie médiocre. Personne encore ne semblait préparé à accepter cette innovation, qui fut ajournée par onze voix contre une et deux abstentions. L'idée semblait compromise, alors qu'elle était au contraire à la veille de sa réalisation. En effet, loin de se rebuter, la Suisse présenta à la Conférence de Madrid de 1890 un projet révisé et amélioré, qui fut accueilli avec une grande réserve par certaines délégations, tandis que d'autres, peu nombreuses à la vérité, s'y ralliaient avec empressement. A cette époque encore, on s'attachait beaucoup plus volontiers à rechercher les moyens de poursuivre et de punir la contrefaçon, que de la prévenir. Au moment où la Conférence de Madrid, après une longue discussion sur la répression des fausses indications de provenance, allait commencer l'examen du projet suisse relatif à l'enregistrement international des marques, un Délégué belge, M. Morisseaux, fit ressortir avec beaucoup d'à-propos cette erreur de méthode: « Il a été beaucoup question, dit-il, de fraudes les jours précédents; le meilleur moyen de les combattre est de mettre les industriels et les commerçants à même d'obtenir facilement et à peu de frais la protection pour leurs marques dans les divers pays. » Le projet fut discuté avec soin. Signé *ad referendum* par neuf États, ratifié ensuite par cinq seulement, il entra en application, comme nous l'avons dit, le premier janvier 1893. Les choses avaient marché plus vite qu'on ne pouvait l'espérer. Les faits ont prouvé depuis lors que la question était suffisamment mûre pour se prêter à une solution pratique, susceptible de donner de bons résultats. Quelques brèves indications le démontreront.

D'abord, le fonctionnement si simple et si économique du service de l'enregistrement international a permis à un grand nombre de fabricants et d'exportateurs d'opposer un obstacle préventif à la contrefaçon. Il est évident, en effet, que l'on y regarde à deux fois avant de s'emparer d'une marque déjà enregistrée. Ensuite, si, en dépit de cette précaution, un concurrent a l'audace d'employer illicitement la marque d'un étranger protégé, il est au moins facile d'arrêter l'abus, et même de faire rendre gorge au contrefacteur.

Ce résultat pouvait d'ailleurs être atteint déjà avant la mise en vigueur de l'Acte de 1891, au moyen d'enregistrements séparés, opérés dans chacun des pays où le propriétaire de la marque exporte ses produits. Mais on connaît assez les complications et les frais qui résultent de cette façon de procéder. Il est peu de maisons qui, malgré l'activité actuelle des échanges internationaux, se décident à faire de multiples dépôts à l'étranger. Nous voyons par exemple que, dans un pays de grande industrie et de grand commerce comme l'Allemagne, qui achète considérablement au dehors, le nombre des marques déposées par des étrangers est relativement minime. Prenons comme base les chiffres des trois dernières années qui nous sont connues, et nous arriverons aux indications suivantes:

	Marques enregistrées		Total	Proportion en % des marques étrangères
	nationales	étrangères		
1907	9,674	625	10,299	6.1
1908	8,987	547	9,534	5.7
1909	10,896	604	11,500	5.3

On voit par ces chiffres que la proportion des marques étrangères demeure assez faible. C'est que les formalités, les démarches et les frais qui résultent d'une opération relativement compliquée, empêchent très probablement un bon nombre de dépôts. Les statistiques publiées par d'autres grands pays industriels conduisent aux mêmes constatations. Citons encore un fait qui parle dans le même sens : La France a fait enregistrer en Allemagne, pendant ces mêmes trois années, respectivement 109, puis 96, enfin 164 marques, alors qu'elle faisait enregistrer internationalement 458, puis 497, enfin 644 marques. Sans doute, les deux cas ne sont pas exactement comparables. Cependant, il paraît évident que les facilités de l'enregistrement international ont exercé une influence sérieuse sur le développement de la protection des marques françaises à l'étranger. Voici du reste encore une donnée dont la signification est bien frappante. Il est déposé actuellement chaque année dans de petits pays membres de l'Union restreinte de 1891, un nombre total de marques étrangères bien supérieur à celui qui est indiqué par la statistique pour les grands États industriels restés en dehors de cette Union. Les chiffres suivants vont préciser cette indication :

Marques étrangères	Pays-Bas			Portugal			Suisse		
	1907	1908	1909	1907	1908	1909	1907	1908	1909
Dépôts directs . . .	554	508	472	234	173	190	487	514	515
Dépôts internationaux .	698	826	1208	778	881	1290	674	786	1175
Totaux	1252	1334	1680	1012	1054	1480	1161	1300	1690

On peut dire que, dans ces pays, la protection internationale a pris un développement vraiment remarquable, qui s'est accentué encore au cours de l'année 1910. Ainsi, l'enregistrement international des marques a bien répondu à l'attente de ses fondateurs, quoique l'extension du territoire de l'Union restreinte n'ait pas été aussi rapide qu'on pouvait l'espérer au premier abord. Cette extension n'est cependant pas un résultat négligeable, puisque le nombre des États concordataires a monté de cinq à treize, et la population intéressée de 125 millions d'âmes à 285 millions environ. Nous rappelons ici la liste des pays qui composent actuellement l'Union restreinte, en indiquant l'année où l'Arrangement a commencé à produire chez eux ses effets :

Autriche	1909	Italie	1894
Hongrie	1909	Mexique	1909
Belgique	1893	Pays-Bas	1893
Brésil	1896	Portugal	1893
Cuba	1905	Suisse	1893
Espagne	1893	Tunisie	1893
France	1893		

DÉVELOPPEMENT DU SERVICE DE L'ENREGISTREMENT

Le développement du service de l'enregistrement international a naturellement progressé avec l'étendue du territoire de l'Union restreinte, et cela pour deux raisons. D'abord, chaque adhésion nouvelle provoquait un certain nombre de dépôts venant du nouveau membre de l'Union. Ensuite, dans les pays déjà membres de l'Union, toute extension de la protection amenait une augmentation des dépôts. Il faut dire aussi que les Administrations, comprenant parfaitement l'utilité de ce service pour leurs nationaux, ont déployé les plus sérieux efforts pour le faire connaître et en vulgariser l'emploi. Les tableaux suivants résument

donc protégée, sinon pour tous les produits indiqués dans la demande, au moins pour un ou plusieurs d'entre eux. En outre, il va sans dire que le refus opposé par un pays à une marque, ne vaut que pour ce pays, et ne nuit en rien à la protection dans les autres.

Les chiffres qui précèdent montrent que le nombre des dépôts a suivi une marche ascendante à peu près régulière depuis l'origine. Au début, certaines personnes se montraient sceptiques, ou même hostiles, à l'égard de cette combinaison, et lui prédisaient un mince succès, sinon même un échec. Aujourd'hui, après dix-huit années accomplies, — ce qui ne constitue pas une bien longue expérience pour une institution absolument nouvelle, — le nombre des marques déposées a dépassé sensiblement dix mille. Et cependant, la période des premières années a été relativement peu fructueuse, précisément parce que le service était à ses débuts. Si les choses continuent de marcher comme elles l'ont fait en ces dernières années, la première période de vingt ans, délai de protection prévu par l'Arrangement, se clôturera avec un total compris entre treize mille et quatorze mille marques. Quant à la seconde période de vingt ans, qui ne peut manquer de voir l'Union grandir encore, il est extrêmement probable qu'elle réussira à atteindre et même dépasser le chiffre de trente mille dépôts.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Le résultat que nous venons d'indiquer est certainement remarquable et d'un grand intérêt. Mais, chose qui ne l'est pas moins, ce résultat a été obtenu dans des conditions de facilité et de simplicité tout à fait satisfaisantes. L'application de l'Arrangement n'a pas été sans donner lieu, au cours de ces dix-huit années, à quelques difficultés d'interprétation ou de pratique. Il était impossible qu'il en fût autrement. Mais toujours ces difficultés ont été résolues d'accord avec les Administrations, dans un esprit de bienveillance, de confiance, et avec une largeur de vues dont il nous est particulièrement agréable de rendre ici témoignage. Pour ce qui concerne le public, aucune plainte sérieuse ne nous est parvenue. L'épreuve est donc dès à présent complète, et l'on peut dire que ce service a fonctionné avec une facilité, une simplicité, un succès, qui ont dépassé toutes les espérances. Aujourd'hui, avec l'expérience acquise, les relations faites, les traditions établies, l'avenir de cette institution internationale est pleinement assuré. Déjà améliorée en 1900, elle n'a qu'à continuer son évolution, en mettant son Acte fondamental, son Règlement et sa pratique en harmonie toujours plus complète avec les besoins qu'elle doit satisfaire. La Conférence de Washington fera, on peut l'espérer, un pas de plus dans cette direction.

Toutefois, ce ne serait pas assez de réaliser l'amélioration du système. Une autre question se pose, tout aussi importante: celle de l'extension territoriale de l'Arrangement. Une institution qui fonctionne bien dans un cercle restreint rend assurément des services. Mais, lorsque le cercle s'étend, la mesure des services rendus s'accroît, pour ainsi parler, dans une proportion géométrique. Nous l'avons constaté, le nombre des dépôts s'est accru avec une rapidité d'autant plus grande que le territoire desservi était plus vaste. La chose est toute naturelle, puisque l'efficacité de la protection est en raison directe de la masse des intérêts rendus solidaires, c'est-à-dire de la surface territoriale et du chiffre de population placés sous le couvert de l'Arrangement. Il convient donc de faire des efforts soutenus pour attirer de nouveaux membres dans cette Union, de façon à rendre bientôt inutile le qualificatif de « restreinte » qu'elle porte encore. Un groupement qui représente si directement des principes de justice d'une évidence indiscutable et des intérêts publics ou privés non moins certains, a pour elle toutes les chances d'avenir.

Mais s'il est possible de faire quelque chose pour rapprocher cet avenir, on ne saurait trop recommander cette utile propagande aux États comme aux Associations intéressées.

RÉSULTATS FINANCIERS

La situation financière du service de l'enregistrement est très favorable, bien que, depuis 1902, une réduction importante de l'émolument ait été accordée aux déposants qui font enregistrer plusieurs marques à la fois, cas très fréquent. Les recettes globales ont augmenté à peu près régulièrement d'année en année, comme le montre le tableau suivant, qui indique en détail les résultats financiers des opérations, soit en bloc, soit par marque, pour chaque année écoulée, de 1893 à 1910.

ANNÉE	NOMBRE DE MARQUES ENREGISTRÉES	RÉSULTATS GÉNÉRAUX				RÉSULTATS PAR MARQUE												
		RECETTES		DEPENSES		PRODUIT NET		RÉPARATION PAR ÉTAT		DEPENSE BRUTE par marque enregistrée		RECEPTE MOYENNE provenant uniquement de l'émolument international		EXCÉDENT DE RECETTE par marque		RÉPARATION à chaque État par marque		
		Fr.	Cl.	Fr.	Cl.	Fr.	Cl.	Fr.	Cl.	Fr.	Cl.	Fr.	Cl.	Fr.	Cl.	Fr.	Cl.	
1893	76	7,800	—	7,536	10	263	90	0	0	99	16	102	63	100	—	3	47	0,000
1894	231	23,277	40	9,697	35	13,580	05	1900	05	41	98	100	77	100	—	58	79	8,325
1895	229	23,108	90	9,320	47	13,788	43	1700	43	40	70	100	91	100	—	60	21	7,494
1896	304	30,519	55	10,501	75	19,927	80	2400	80	34	84	100	39	100	—	65	55	7,895
1897	409	41,030	50	14,070	70	26,959	80	3000	80	34	40	100	32	100	—	65	92	7,335
1898	451	45,387	55	13,915	17	31,472	38	3500	38	30	85	100	64	100	—	69	78	7,701
1899	323	32,560	45	13,484	93	19,075	52	2100	52	41	75	100	81	100	—	59	06	6,592
1900	368	37,131	14	14,218	67	22,912	47	2600	47	38	64	100	90	100	—	62	26	7,095
1901	369	37,228	41	13,709	90	23,518	51	2600	51	37	15	100	89	100	—	63	74	7,910
1902	435	39,798	20	14,136	59	25,661	61	2900	61	32	50	91	49	90	80	58	99	6,967
1903	577	45,205	88	15,032	67	30,173	21	3300	21	26	05	78	35	78	08	52	29	5,710
1904	547	44,885	40	16,304	75	28,580	65	3200	65	29	81	82	06	81	17	52	25	5,860
1905	691	55,559	68	18,799	50	36,760	18	3700	18	27	21	80	40	79	96	53	19	5,365
1906	749	60,937	45	20,087	70	40,849	75	4000	75	26	82	81	36	80	37	54	54	5,310
1907	789	64,197	95	22,140	83	42,057	12	4000	12	28	06	81	37	80	48	53	30	5,070
1908	908	71,973	05	25,169	25	46,803	80	4200	80	27	72	79	27	78	47	51	55	4,923
1909	1302	102,240	29	34,879	85	67,360	44	5200	44	26	79	78	53	77	61	51	74	3,393
1910	1409	113,772	30	37,446	98	76,325	32	5800	32	26	58	80	75	80	09	54	17	4,116

Les indications fournies par ce tableau peuvent être ainsi résumées :

A partir de 1902, la recette par marque diminue brusquement dans une grande proportion. C'est le résultat inévitable de la réforme introduite par l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900, en faveur des dépôts multiples, la première marque payant alors seule cent francs, tandis que les autres ne payent que cinquante francs.

L'augmentation rapide du nombre des marques déposées a néanmoins maintenu le mouvement de progression des recettes totales. En même temps, la proportion des frais de gestion allait en s'abaissant. Aussi, la répartition du produit net entre les pays membres de l'Union restreinte a augmenté, pour chacun d'eux comme chiffre global, alors que le produit net par marque allait en diminuant. C'est que si, d'une part, le chiffre des recettes croissait avec le nombre des marques enregistrées, l'augmentation simultanée du territoire de l'Union, en multipliant les parties prenantes, diminuait la somme moyenne par marque attribuée à chaque pays. On sait, en effet, que cette répartition est opérée par portions égales, comme représentant pour tous les pays unionistes une rémunération approximative du travail nécessité par les enregistrements internationaux. Cette rémunération est exempte de fiscalité, et c'est naturel, car ce que l'on recherche en facilitant le jeu de cette institution, c'est un résultat d'intérêt général : l'assainissement du marché international par la répression de la contrefaçon, dans l'intérêt commun du consommateur et du producteur.

Tout compte fait, on peut dire que l'enregistrement international, avec sa faible taxe, se suffit à lui-même et laisse aux Administrations une certaine marge pour compenser leurs propres frais. Il semble donc que, à ce point de vue, la situation est satisfaisante et n'appelle pas de modification.

QUESTIONS DIVERSES SOUMISES A L'EXAMEN DES ADMINISTRATIONS

Indépendamment des propositions formulées en vue de la Conférence de Washington, la pratique du service a fait naître quelques difficultés secondaires que nous croyons utile de soumettre à l'examen des Administrations unionistes :

1° *Refus tardifs* (Arrangement, art. 5). — Aux termes de l'article 5 de l'Arrangement, les Administrations ont la faculté, quand leur législation les y autorise, de refuser les marques internationales, à la condition d'exercer ce droit dans le délai prévu par leur loi nationale, et, au plus tard, dans l'année de la notification prescrite par l'article 3.

Or, il est arrivé à plusieurs reprises que des refus sont parvenus au Bureau international après l'expiration de ce délai impératif d'une année. La question se pose de savoir quelle peut être la portée d'un tel refus. Au premier abord, on est conduit à penser que la solution appartient au pouvoir judiciaire qui, en cas de litige à propos d'une telle marque, serait appelé à dire si l'on doit ou non tenir compte du refus tardif.

Mais la situation est plus compliquée que cela. En effet, une marque refusée dans un pays n'y étant point enregistrée, ne peut généralement pas servir de base, dans ce pays, à une action en justice. Dès lors, l'intéressé ne pourra faire dire par les tribunaux que sa marque doit être légalement protégée.

Il est vrai que l'article 5, alinéa 3, attribue aux propriétaires de marques internationales refusées, les mêmes moyens de recours que dans le cas d'un dépôt national direct. Mais d'abord, est-il équitable d'obliger le déposant à faire de telles

démarches alors que, le délai de refus étant expiré, il avait tout lieu de se croire protégé? D'autre part, si l'on acceptait une telle situation, la fixation d'un délai deviendrait illusoire, et la condition des déposants internationaux resterait incertaine, surtout dans les pays à examen.

Il semble donc que la portée de l'article 5 devrait être précisée en insérant à la suite de cet article une disposition appropriée. Toutefois, en élaborant cette disposition, il conviendra d'apporter à la règle générale quelques tempéraments nécessités par les circonstances suivantes:

Certaines Administrations peuvent se trouver embarrassées, au moins dans quelques cas, pour se prononcer sur le sort de telle ou telle marque, dans le délai prévu par l'Arrangement. Il en est ainsi, par exemple, lorsque les formalités d'examen de la marque sont multipliées ou prolongées par les circonstances. Dans ce cas il est facile de tourner la difficulté en faisant parvenir à l'intéressé, par l'intermédiaire du Bureau international, soit un refus provisoire, soit un avis suspensif, qui aurait pour effet de préciser la situation de l'intéressé et de ménager un délai supplémentaire pour régler la difficulté.

Il est bien entendu que, après la décision définitive, le déposant en serait avisé. On ne doit pas oublier, en effet, que le système de l'enregistrement international est tout à fait différent des systèmes nationaux. Dans ceux-ci, le titre de propriété de la marque n'est délivré au déposant qu'après l'enregistrement, et cette délivrance même constitue une preuve de l'acceptation de la demande. Dans le régime international, au contraire, le certificat est délivré immédiatement après l'enregistrement au Bureau international, et il ne donne au déposant aucune certitude de l'acceptation de sa marque dans les différents pays unionistes. Une telle certitude ne lui est acquise que si, à l'expiration du délai d'un an, il n'a reçu aucun avis de refus. Nous l'avons montré plus haut, ce refus peut être soit suspensif, soit définitif. Mais dans le premier cas le déposant doit être avisé de la décision finale, à défaut de quoi il resterait dans l'incertitude pendant toute la durée de protection prévue, qui est de vingt ans.

Comme les cas de ce genre sont actuellement peu nombreux, nous n'avons pas cru indispensable de formuler une proposition ferme. Mais nous avons jugé nécessaire de soumettre la question aux Administrations, afin de leur permettre de l'étudier et de prendre un parti.

2° *Suspension du droit à la protection* (Arrangement, art. 6). — L'enregistrement international n'a pas pour effet de conférer des droits spéciaux au déposant. C'est une simple formalité intermédiaire qui a pour conséquence d'étendre à tous les pays unionistes, sauf faculté de refus pour ceux-ci, les droits acquis par le déposant dans son pays d'origine, par le fait du dépôt national. En principe donc, on aurait dû régler la durée de la protection dans toute l'Union restreinte d'après celle du pays d'origine de la marque. Mais cela présentait un inconvénient grave. Toute marque enregistrée depuis quelque temps déjà eût été condamnée à supporter à la fois, et à brève échéance, le double renouvellement national et international. C'était là une complication onéreuse, quand on recherchait au contraire la simplicité et l'économie en faveur des déposants. On stipula donc dans l'article 6 de l'Arrangement que « la protection résultant de l'enregistrement international durera vingt ans ». Mais aussitôt après on ajoutait que cette protection « ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine ».

La portée de cette disposition est claire en ce qui touche les marques définitivement radiées ou abandonnées dans le pays d'origine. Elles perdent en même temps toute protection dans l'Union entière. Mais il arrive qu'une marque parvenue à son terme, et non renouvelée par le fait d'un oubli, est déposée à nouveau par

le même propriétaire après une interruption plus ou moins longue. Supposons par exemple une marque française déposée nationalement depuis dix ans, puis enregistrée à Berne. Cinq ans plus tard, le dépôt français cesse ses effets, mais il est renouvelé un an après. Que devient alors l'enregistrement international? S'il est tombé en même temps que l'autre, le délai de vingt ans inscrit dans l'article 6 est illusoire. Mais, d'un autre côté, ce même article 6 autorise les pays unionistes à ne pas protéger la marque pendant l'année durant laquelle l'enregistrement national a été suspendu.

Le Bureau international avait cru comprendre clairement cette disposition en l'interprétant ainsi: Lorsque l'enregistrement national, arrivé à son terme pendant le cours du délai de vingt ans prévu par l'article 6 de l'Acte de 1891, n'est renouvelé qu'après un laps de temps plus ou moins long, les effets de l'enregistrement international sont suspendus pendant cette même période, mais ils reprennent leur vigueur jusqu'à l'expiration de la période convenue, à partir du renouvellement du dépôt dans le pays d'origine.

Cette solution présente l'avantage de concilier le fonctionnement normal de l'enregistrement international et celui des enregistrements nationaux, tout en ménageant les intérêts légitimes des tiers, qui ne pourraient être poursuivis pour des faits survenus pendant l'interruption de la protection. Mais, comme des doutes se sont élevés au sujet du bien-fondé de cette interprétation, il y aurait lieu de préciser la situation, soit par un texte formel, soit par une simple interprétation donnée par la Conférence.

3° *Interprétation de l'article 9^{bis} de l'Arrangement.* — Dans notre Rapport de gestion pour l'année 1905, nous avons déjà attiré l'attention des Administrations sur une certaine obscurité qui s'est glissée dans la rédaction de l'article 9^{bis} (1). Voici ce que nous disions alors à ce sujet:

« Notre attention a été appelée sur ce fait que l'article 9^{bis} de l'Arrangement est formulé d'une manière inexacte, qui laisse place au doute. En effet, si l'on appliquait cette disposition à la lettre, il faudrait admettre qu'une marque internationale ne peut être transmise à une personne non établie dans l'un des États contractants. Ce que la Conférence de Bruxelles a évidemment voulu dire, c'est qu'aucune transmission ne devait être enregistrée au profit d'une personne *non admise à obtenir l'enregistrement international* en vertu des dispositions de l'Arrangement. Mais s'il s'agit, par exemple, d'un Français établi en Russie, il peut, aux termes de l'article 6, alinéa 3, de l'Arrangement, déposer une marque dans l'Union en invoquant les dispositions de cet Acte, la France étant considérée comme pays d'origine; de même, il peut effectuer un dépôt international, — par l'entremise de l'Administration française, bien entendu, — et par conséquent aussi être inscrit dans notre registre en qualité de cessionnaire d'une marque internationale. » Il va sans dire que, dans ce cas, l'assentiment de ladite Administration est réservé.

(1) Voici le texte de l'article en cause:

ARTICLE 9^{bis}. — Lorsqu'une marque inscrite dans le Registre international sera transmise à une personne établie dans un État contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'Administration de ce même pays d'origine. Le Bureau international enregistrera la transmission et, après avoir reçu l'assentiment de l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, il la notifiera aux autres Administrations et la publiera dans son journal.

La présente disposition n'a point pour effet de modifier les législations des États contractants qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'établissement industriel ou commercial dont elle distingue les produits.

Nulle transmission de marque inscrite dans le Registre international, faite au profit d'une personne non établie dans l'un des pays signataires, ne sera enregistrée.

Quand on examine les choses de près, on ne peut guère se tromper sur la portée réelle de l'article 9^{bis}. C'est pour ce motif que nous n'avons introduit dans le Programme de Washington aucune proposition tendant à modifier le texte actuel de l'article 9^{bis}, devenu l'article 13 de l'Avant-projet d'Acte unique (Programme, p. 79). Mais, pour écarter toute chance d'interprétation fautive, la Conférence pourrait peut-être préciser, dans ses procès-verbaux, le sens de la disposition dont il s'agit.

4° *Frais de transfert*. — Les transferts des marques internationales ne donnent lieu actuellement à aucune taxe. Il est à remarquer cependant que ces opérations exigent une somme de travail et certains frais, puisque les transferts doivent être également enregistrés, notifiés, publiés, etc. En outre, ils ont suivi le rapide mouvement ascensionnel des dépôts, si bien que leur nombre annuel va en s'élevant. On peut donc se demander s'il ne serait pas justifié de percevoir à raison des transferts une taxe modérée, qui constituerait simplement la rémunération d'un service rendu.

Les points que nous venons de traiter se rapportent au texte même de l'Arrangement. Quelques questions réglementaires se sont également posées; nous allons maintenant les résumer :

1° *Nomenclature des produits auxquels la marque est appliquée* (Règlement, art. 2). — Il arrive assez souvent que les déposants de marques internationales indiquent d'une manière générale et vague les produits auxquels elles s'appliquent, par exemple sous les formes suivantes : « Produits divers », « Marchandises d'exportation », « Produits d'outre-mer », « Articles de la fabrication du déposant », « Articles en métal ». Ou bien l'énumération est terminée par « et autres produits », ou par un « etc. ». Certaines Administrations, obligées de ranger les marques d'après une classification déterminée, refusent d'admettre les dépôts qui portent ces indications imprécises. Afin d'éviter ces refus, ainsi que les correspondances et les pourparlers qu'ils entraînent, il serait utile de pouvoir insérer dans l'article 2 du Règlement d'exécution une disposition exigeant que le déposant fournisse une liste exacte et complète des produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée. Toutefois, il serait difficile d'introduire une prescription de ce genre dans notre Règlement d'exécution, puisque, en principe, l'enregistrement international n'est que la reproduction pure et simple de celui du pays d'origine. En conséquence, si ce dernier contient des indications vagues, elles reparaissent naturellement dans le dépôt international.

Dans la pratique il est arrivé souvent que, pour éviter un refus, des déposants ont accepté de modifier la liste de leurs produits afin de lui donner plus de précision. Par quel moyen pourrait-on arriver à généraliser cette précision, pour éviter les inconvénients signalés plus haut? Puisque tout dépend du dépôt primitif, opéré dans le pays d'origine, c'est l'Administration de ce pays qui seule est en état de prévenir l'emploi des mentions douteuses. S'il n'est pas possible d'introduire dans la réglementation nationale une prescription interdisant ces mentions, ne pourrait-on tout au moins attirer l'attention des déposants à l'enregistrement international, le cas échéant, sur les risques auxquels ils s'exposent en ne précisant pas d'une manière suffisante la liste de leurs produits? Nous nous bornons à poser la question en laissant aux Administrations le soin de la résoudre soit par des mesures particulières, soit par voie d'entente commune.

2° *Limites du délai de notification des refus d'enregistrement* (Arrangement, art. 5). — Le deuxième alinéa de l'article 5 a donné lieu à des interprétations

divergentes. On a considéré, d'une part, que le délai dans lequel la protection peut être refusée à une marque devait être compté à partir de la date à laquelle chaque Administration a reçu la notification d'enregistrement qui s'y rapporte. D'autre part, on a émis l'opinion que l'avis de refus devait *parvenir* au Bureau international au plus tard dans l'année qui suit la date de cette notification. Or, il est admis dans la pratique: 1° que le délai fixé pour la notification au Bureau international d'un refus d'enregistrement part de la date où le Bureau a notifié aux Administrations ce même enregistrement; 2° que le délai précité peut être utilisé par les Administrations jusqu'à son dernier jour, sans se préoccuper de la durée du transport postal qui vient s'y ajouter.

En procédant autrement, on arriverait à ce double résultat: d'abord, le délai, devenu variable et incertain, puisqu'il partirait pour chaque pays d'une date différente, se trouverait prolongé de la période nécessaire pour que les notifications du Bureau arrivent à destination; ensuite, cette prolongation serait inégale, comme les distances entre Berne et les divers pays unionistes. Cela créerait une situation compliquée et prolongerait sans grande utilité l'incertitude des déposants. D'un autre côté, si on réduit à son début le délai assigné aux Administrations, on ne peut songer à l'écourter encore par sa fin. Dès lors, la pratique actuellement suivie nous semble préférable à tout autre système, et n'appelle par conséquent, à notre avis, aucun changement.

Pour écarter tous les doutes sur ce point important et pour préciser la portée de l'article 5 dans le sens de l'état de choses actuellement pratiqué, il conviendrait peut-être d'introduire dans l'article 6 du Règlement d'exécution qui complète l'Arrangement, une disposition interprétative, qui peut se résumer ainsi:

« Le délai d'une année, prévu par l'article 5 de l'Arrangement, partira de la date de la notification d'enregistrement transmise par le Bureau international à chacun des États de l'Union. »

Les Administrations sont priées d'examiner la question et de faire connaître leur manière de voir à ce sujet à l'occasion de la Conférence.

3° *Transferts partiels* (Arrangement, art. 9, Règlement, art. 7). — Assez souvent, le Bureau international a reçu des notifications constatant qu'un transfert de marque internationale était demandé pour un seul des États unionistes ou pour plusieurs d'entre eux, mais non pour tous. Cette manière de faire absolument contraire à l'esprit de l'Arrangement eût entraîné des complications inextricables. En effet, l'enregistrement international n'étant qu'une extension de l'enregistrement national forme naturellement un tout indivisible. C'est pour ce motif que la radiation définitive du dépôt national entraîne celle du dépôt international. Si on admettait la division de celui-ci entre plusieurs propriétaires, il en résulterait des conflits parfois insolubles. Ainsi, on pourrait arriver à la rigueur à constituer un propriétaire distinct dans chacun des États de l'Union. Il n'y aurait donc plus là, en fait, que des dépôts nationaux, et cependant chacun d'eux existerait en vertu d'un acte international, et dépendrait de l'existence du dépôt primitif opéré dans le pays d'origine. A qui adresserait-on, dans un tel cas, les notifications prévues par l'Arrangement, par exemple lorsqu'un État entre dans l'Union et refuse la marque, ou bien quand le délai de protection arrive à son terme? L'absurdité de cette situation montre bien l'impossibilité d'admettre les transferts partiels. En pareil cas, le déposant international doit déclarer qu'il renonce à ses droits dans tel pays déterminé où le cessionnaire dépose alors la marque en son propre nom à l'enregistrement national, constituant ainsi une marque totalement distincte de la marque internationale. C'est ainsi qu'il a été procédé à diverses reprises, d'accord avec les Administrations intéressées. Nous ne pensons pas qu'elles puissent donner lieu ultérieurement à des difficultés, ni soulever des contestations. Aussi laissons-

nous les Administrations juges de la question de savoir si les choses doivent rester en l'état, ou bien s'il est préférable de préciser le texte de l'article 9 de l'Arrangement, ou tout au moins celui de l'article 7 du Règlement.

4° *Clichés.* — Le Règlement d'exécution annexé à l'Arrangement fixe à 10 centimètres en longueur et en largeur la dimension maxima des clichés déposés en vue de l'enregistrement international. De son côté, la Réunion technique convoquée à Berne en 1904 a jugé utile de proposer, en cette matière, les règles générales que voici: 1° tout cliché devra être établi au moyen d'une matière se prêtant bien à l'impression typographique; 2° il devra être d'une seule pièce et de forme rectangulaire; 3° ces dimensions seront dans la règle: hauteur, 24 millimètres; longueur et largeur, 100 millimètres; pour les marques verbales, ces deux dimensions seront limitées à 65 millimètres.

Depuis l'ouverture du service, le Bureau international a montré la plus large tolérance quant à la dimension des clichés qui lui étaient fournis. Mais, depuis plusieurs années, les dépôts étant devenus nombreux, le Bureau a dû prier les Administrations de vouloir bien rappeler les déposants à l'observation des dimensions prescrites, car les clichés irréguliers ou trop grands causent des difficultés et des frais qui deviennent de plus en plus sensibles. Comme il est extrêmement rare que les dimensions indiquées plus haut ne suffisent pas pour donner une idée complète de la marque, on pourrait introduire dans le Règlement les prescriptions admises par la Réunion de Berne. Les déposants seraient ainsi mieux avertis de leurs obligations, et les Administrations se trouveraient peut-être mieux en mesure d'exiger une application stricte des conditions posées par ce même Règlement. La préparation du journal *Les Marques internationales* en serait facilitée, et son impression coûterait moins cher.

* * *

A la suite de l'Exposé général que nous avons présenté en 1897, nous avons inséré à titre de renseignement tous les formulaires employés dans le service de l'enregistrement, ainsi que la classification par catégories de marchandises que nous employons à titre officieux. Nous ne croyons pas utile de reproduire ici tous ces documents. On trouvera les formulaires dans les Actes de la Conférence de Bruxelles de 1897, et la classification, — adoptée aujourd'hui par plusieurs pays dans le service intérieur, — est comprise chaque année dans les Tables de notre organe mensuel *Les Marques internationales*. Cependant, comme indication à l'usage des Administrations non unionistes, nous joignons au présent travail deux annexes: d'abord le texte français d'une notice qui a été éditée en plusieurs langues et distribuée par un certain nombre d'Offices unionistes, dans le but de faire connaître le service de l'enregistrement international; ensuite, un formulaire de demande d'enregistrement, dont le dispositif a été quelque peu modifié depuis 1897, et qui donnera une idée claire de la simplicité de l'opération de dépôt.

En terminant, nous n'avons à formuler qu'un seul vœu, celui de voir le service continuer de fonctionner dans le même esprit large et bienveillant, qui donne aux relations établies entre les Administrations unionistes et le Bureau international à la fois tant de facilité, de souplesse et d'efficacité⁽¹⁾.

(1) Le Programme provisoire comporte une troisième annexe intitulée: *Tableau des vœux émis par divers congrès et assemblées, 1873-1909*. Ce document, assez volumineux, a été placé en appendice à la fin du présent volume, afin d'alléger le Programme provisoire, déjà très chargé.

APPENDICES

BUREAU INTERNATIONAL
DE L'UNION

POUR LA
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(CONVENTION DU 20 MARS 1883)

—+—

NOTICE

ayant pour but de faire connaître la portée et les conditions
de l'Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

(Arrangement du 14 avril 1891)

Que dois-je faire pour obtenir à l'étranger la protection de mes marques, et cela de la manière la plus simple et la plus économique? Telle est la question que se posent beaucoup d'industriels et de commerçants.

Autrefois, il n'était pas aisé de répondre clairement à cette question, parce que le régime international des marques était extrêmement incomplet et irrégulier. Depuis vingt-cinq ans, la situation s'est considérablement améliorée à ce point de vue. D'abord, la Convention du 20 mars 1883, révisée le 14 décembre 1900, a formé une *Union pour la protection de la propriété industrielle*. Cette Union groupe actuellement vingt-deux pays: **Allemagne**, avec ses colonies, **Autriche**, **Hongrie**, la **Bosnie-Herzégovine**, **Belgique**, **Brésil**, **Cuba**, **Danemark**, et les îles **Féroé**, **Dominicaine** (Rép.), **Espagne**, **États-Unis**, **France**, avec l'Algérie et les colonies, **Grande-Bretagne**, avec la Fédération australienne, **Ceylan**, **Nouvelle-Zélande** et **Trinidad et Tobago**, **Italie**, **Japon**, **Mexique**, **Norvège**, **Pays-Bas**, avec les Indes néerlandaises, **Surinam** et **Curaçao**, **Portugal**, avec les Açores et Madère, **Serbie**, **Suède**, **Suisse**, **Tunisie**. Chacun de ces pays, en adhérant à la Convention, s'engage à traiter tous les ressortissants unionistes à l'égal de ses propres nationaux. Il en résulte qu'un Allemand, par exemple, peut déposer sa marque dans tous les pays syndiqués, à la condition de remplir dans chacun d'eux les formalités exigées par la loi locale. De même, en cas de contrefaçon, dans un pays unioniste, de sa marque déposée dans ce pays, il pourra employer les mêmes recours légaux que les nationaux pour obtenir la répression des faits qui lui portent préjudice.

Cette combinaison a réalisé déjà un progrès très notable, en donnant à la protection internationale, dans toute une série de pays, une même base précise et stable. Mais il a l'inconvénient grave de conserver la multiplicité des dépôts, faits sous des régimes différents, avec des formalités variées, en des langues diverses, et moyennant des frais élevés. Un établissement industriel a calculé que, pour déposer toutes ses marques dans les pays unionistes, il devrait dépenser environ 90,000 francs.

C'est pour éviter cette complication extrême, et les dépenses consécutives, qu'on a eu l'idée de créer une autre Union; elle a été organisée par l'*Arrangement du 14 avril 1891 pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce* (également révisé

en 1900). Cette Union, constituée au sein de la précédente, comprend actuellement treize pays: Autriche, Hongrie, Belgique, Brésil, Cuba, Espagne, France, Italie, Mexique, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tunisie. Voici, en résumé, les dispositions de cet acte, qui est appliqué depuis 1893, et a déjà rendu de grands services :

1^o La marque doit être déposée tout d'abord dans le pays membre de l'Union restreinte où l'intéressé a son principal établissement. C'est le dépôt national, lequel est nécessaire pour servir de base au dépôt international.

2^o Dans son pays également, et par conséquent dans les conditions les plus commodes et les plus économiques pour lui, le propriétaire de la marque fait un second dépôt, au moyen d'une demande remise à l'Administration qui a déjà reçu la première. La plupart des pays réclament dans ce cas une petite taxe pour se couvrir de leurs frais. En outre, le déposant doit fournir, à titre d'émolument international, un mandat postal de 100 francs; si plusieurs marques sont déposées en même temps au nom du même propriétaire, la seconde et les suivantes ne payent qu'un émolument réduit de 50 francs chacune.

3^o L'Office qui a reçu cette demande la transmet au Bureau international de la Propriété industrielle, à Berne. Celui-ci enregistre la marque, et la notifie à tous les pays de l'Union restreinte, qui ont un délai d'une année pour l'examiner et la refuser, le cas échéant, dans certains cas déterminés.

Les refus sont relativement peu nombreux.

Après l'enregistrement à Berne, la marque est traitée, dans tous les pays qui forment l'Union de 1891, comme si elle y avait été directement déposée. Cependant, l'intéressé n'a eu à faire qu'un seul dépôt, dans son propre pays, et moyennant une taxe très modérée. On voit immédiatement l'avantage d'une telle combinaison.

L'Union de 1891, qui comprenait à l'origine cinq États seulement, avec 125 millions d'habitants, s'est augmentée graduellement jusqu'à englober une population de près de 300 millions d'âmes. Il est bon d'ajouter que, au moment de l'entrée d'un nouveau membre dans l'Union, il est tenu de protéger les marques antérieurement déposées, si bien que chaque adhésion nouvelle constitue un avantage immédiat pour tous les déposants internationaux.

Le service de l'enregistrement international des marques a développé ses opérations proportionnellement à l'extension du territoire de l'Union restreinte. Ouvert en 1893, il n'a enregistré cette année-là que 76 marques; en 1910, le nombre des enregistrements s'est élevé à 1409; pour obtenir en faveur de ces 1409 marques la protection réalisée par l'enregistrement international, il aurait fallu opérer plus de 17,000 dépôts directs, qui auraient coûté au minimum 700,000 francs; les déposants n'ont dépensé guère plus de 150,000 francs grâce à l'Arrangement de 1891. Le nombre total des dépôts internationaux opérés depuis l'origine (1893) était de 10,167 au 31 décembre 1910.

On peut obtenir des renseignements plus détaillés en s'adressant soit aux Offices de la Propriété industrielle de chacun des pays membres de l'Union restreinte, soit au Bureau international de la Propriété industrielle, à Berne.

BUREAU
INTERNATIONAL
DE L'UNION
DE LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

DEMANDE ET CERTIFICAT
D'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL D'UNE MARQUE

SERVICE
DE
L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES
MARQUES DE FABRIQUE
OU DE COMMERCE

Pays d'origine de la marque

.....

Fac-similé de la marque
(A coller ou à apposer dans le cadre ci-dessous)

Destination de la marque

Indication des produits:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Nota. Quand la couleur est revendiquée comme élément distinctif, donner ici une brève indication limitée à la couleur ou à la combinaison de couleurs revendiquée.

Propriétaire de la marque

Nom

Profession

Adresse

Enregistrement dans le pays d'origine

Date Numéro d'ordre

Demande d'enregistrement

La marque ci-dessus est régulièrement déposée en, et les indications y relatives sont conformes à celles du Registre national des marques. L'Administration soussignée en demande l'inscription dans le Registre international.

..... le 19.....

Certificat d'enregistrement

Les diverses conditions mentionnées au verso du présent formulaire ayant été remplies à la date de ce jour, la marque ci-dessus a été inscrite aujourd'hui dans le Registre international sous le N°

Berne, le 19.....

Bureau international de la Propriété industrielle,
Le Directeur :

Voir au verso

Conditions d'un dépôt régulier au Bureau international

Les demandes d'enregistrement effectuées par les Administrations des États contractants doivent, pour être régulières, être déposées en double exemplaire et être accompagnées :

- 1^o D'un cliché de la marque (dimensions : minimum 15 millimètres, maximum 10 centimètres, soit en longueur, soit en largeur, épaisseur 24 millimètres);
 - 2^o D'un mandat de poste du montant de l'émolument international. Cet émolument est de 100 francs pour une marque isolée. En cas de dépôt multiple, il est de 100 francs pour la première marque et de 50 francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps par le même propriétaire;
 - 3^o Si la couleur est revendiquée à titre d'élément distinctif de la marque : de 40 exemplaires, sur papier, d'une représentation en couleur de celle-ci et, en outre, d'une brève indication limitée à la couleur ou à la combinaison de couleurs revendiquée; cette indication sera portée sous la rubrique spéciale qui figure au recto du présent formulaire.
-

Renseignements concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

(Arrangement du 14 avril 1891 modifié par l'Acte additionnel du 14 décembre 1900)

L'enregistrement international des marques se fait par l'entremise du pays d'origine (article 1^{er} de l'Arrangement).

Il assure aux marques la protection légale dans les États qui ont établi chez eux ce service, créé par l'Arrangement international du 14 avril 1891, ainsi que dans ceux qui l'établiront ultérieurement (articles 1^{er} et 11).

Dans le délai prévu par leur loi nationale, mais au plus tard dans l'année de la notification par laquelle le Bureau international leur annonce l'enregistrement d'une marque, les Administrations qui y sont autorisées par leur législation ont la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Cette déclaration est transmise par le Bureau international à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque, lequel a les mêmes moyens de recours que si cette dernière avait été directement déposée dans le pays où la protection est refusée (article 5).

La protection résultant de l'enregistrement international dure 20 ans, et peut être renouvelée indéfiniment au moyen de l'accomplissement des formalités prescrites pour le premier dépôt. Toutefois, la protection internationale ne pourra pas être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans son pays d'origine (article 6).

II

LISTE DES PAYS REPRÉSENTÉS

ET DE

LEURS DÉLÉGUÉS

LISTE

DES

PAYS REPRÉSENTÉS ET DE LEURS DÉLÉGUÉS

1^o PAYS UNIONISTES

PAYS REPRÉSENTÉS:	DÉLÉGUÉS:
ALLEMAGNE:	M. le Dr Haniel von Haimhausen , Conseiller de l'Ambassade de S. M. l'Empereur d'Allemagne à Washington. M. Robolski , Conseiller supérieur de Régence, Conseiller rapporteur au Département Impérial de l'Intérieur. M. le Prof. Dr Albert Osterrieth .
AUTRICHE:	S. Exc. le Dr Paul Chevalier Beck de Mannagetta et Lerchenau , Chef de Section au Ministère I. R. des Travaux publics et Président de l'Office I. R. des brevets, Conseiller intime actuel de Sa Majesté. M. Philippe Chevalier von Stahl , Conseiller ministériel au Ministère I. R. des Travaux publics. M. le Prof. Dr Emanuel Adler , Secrétaire ministériel à l'Office I. R. des brevets.
HONGRIE:	M. Elemer de Pompery , Conseiller ministériel au Bureau royal des brevets. M. le Dr Constantin de Kayser , Juge au Bureau royal des brevets.
BELGIQUE:	<i>Délégué du Ministère des Affaires étrangères:</i> M. Jules Brunet , Directeur général à la Direction générale du Commerce et des Consulats. <i>Délégués du Ministère de l'Industrie et du Travail:</i> M. Georges de Ro , Sénateur suppléant, Délégué de la Belgique aux Conférences de Madrid et de Bruxelles. M. Albert Capitaine , Avocat à la Cour d'Appel de Liège.
BRÉSIL:	M. R. de Lima e Silva , Chargé d'Affaires des États-Unis du Brésil à Washington.
CUBA:	S. Exc. M. de Rivero , Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Cuba à Washington.

- DANEMARK :** M. **Martin J. C. T. Clan**, Consul Général du Danemark à New-York.
- DOMINICAINE (RÉP.) :** S. Exc. M. **Emilio C. Joubert**, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Dominicaine à Washington.
- ESPAGNE :** S. Exc. **Don Juan Riano y Cayangos**, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Espagne à Washington.
S. Exc. **Don Juan Florez Posada**, Directeur de l'École des ingénieurs de Madrid.
- ÉTATS-UNIS :** M. **Edward Bruce Moore**, Commissioner of Patents.
M. **Charles H. Duell**, ancien Commissaire des brevets, ancien Juge à la Cour d'Appel du District de Colombie, Avocat à la Cour suprême des États-Unis et à la Cour suprême de l'État de New-York.
M. **Frederick T. Fish**, Avocat à la Cour suprême des États-Unis et à la Cour suprême de l'État de New-York.
M. **Melville Church**, Avocat à la Cour suprême des États-Unis.
M. **Robert H. Parkinson**, Avocat à la Cour suprême des États-Unis et à la Cour suprême de l'État de l'Illinois.
M. **Max Georgii**, Avocat à la Cour d'Appel fédérale des États-Unis et à la Cour suprême du District de Colombie, Conseiller technique de la Délégation.
M. **Maurice M. Moore**, Secrétaire de la Délégation.
- FRANCE :** M. **Lefèvre-Pontalis**, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Washington.
M. **Georges Breton**, Directeur de l'Office national de la Propriété industrielle.
M. **Michel Pelletier**, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, Délégué aux Conférences de Rome, de Madrid et de Bruxelles.
M. **Georges Maillard**, Avocat à la Cour d'Appel de Paris.
- GRANDE-BRETAGNE :** M. **Alfred Mitchell Innes**, Conseiller de l'Ambassade de S. M. Britannique à Washington.
Sir **Alfred Bateman, K. C. M. G.**, ancien Comptroller General of Commerce, Labor and Statistics.
M. **W. Temple Franks**, Comptroller General of Patents, Designs and Trade-Marks.
M. le Colonel **Herbert Hughes, C. M. G.**, Law Clerk Sheffield Cutler's Co., Conseiller technique de la Délégation.
M. **Alfred J. Martin**, Sous-Directeur de l'Office des brevets, Secrétaire de la Délégation.
- ITALIE :** Nob. **Lazzaro dei Marchesi Negrotto Cambiaso**, Conseiller de l'Ambassade de S. M. le Roi d'Italie à Washington.
M. **Emilio Venezian**, Ingénieur, Inspecteur du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie.
M. le D^r **Giovanni Battista Ceccato**, Attaché commercial à l'Ambassade de S. M. le Roi d'Italie à Washington.

JAPON :	M. K. Matsui , Conseiller de l'Ambassade de S. M. l'Empereur du Japon à Washington. M. Morio Nakamatsu , Directeur de l'Office des brevets.
MEXIQUE :	M. Jose de las Fuentes , Ingénieur, Directeur de l'Office des brevets.
NORVÈGE :	M. L. Aubert , Secrétaire de la Légation de S. M. le Roi de Norvège à Washington.
PAYS-BAS :	M. le Dr F. W. J. G. Snyder van Wissenkerke , Directeur de l'Office de la Propriété industrielle, Conseiller au Ministère de la Justice. M. Maurice de Weede , Secrétaire de Légation de S. M. la Reine des Pays-Bas, Secrétaire de la Délégation.
PORTUGAL :	S. Exc. M. le Vicomte de Alte , Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Portugal à Washington.
SUÈDE :	S. Exc. M. le Comte Albert Ehrensvärd , Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Suède à Washington.
SUISSE :	S. Exc. M. Paul Ritter , Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération Suisse à Washington. M. W. Kraft , Adjoint du Bureau fédéral de la Propriété intellectuelle à Berne. M. Henri Martin , Secrétaire de la Légation de Suisse à Washington.
TUNISIE :	M. de Peretti de la Rocca , Premier Secrétaire de l'Ambassade de la République française à Washington.

2° PAYS NON UNIONISTES

PAYS REPRÉSENTÉS :	DÉLÉGUÉS :
BOLIVIE :	S. Exc. M. Ignacio Calderon , Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Bolivie à Washington.
CANADA :	M. George F. O'Halloran , Deputy Minister of Agriculture. M. P. E. Ritchie , Registrar of Trade-Marks and Copyrights.
CHILI :	Don Alberto Yoacham , Chargé d'Affaires du Chili à Washington.
COLOMBIE :	Don Francisco de P. Borda , Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Colombie à Washington.
COSTA RICA :	S. Exc. Don Joaquin Bernardo Calvo , Envoyé extraordinaire et plénipotentiaire de Costa Rica à Washington.
ÉQUATEUR :	M. Felicísimo Lopez , Consul général de l'Équateur à New-York.
GRÈCE :	M. Lysimaque Caftanzoglou , Chargé d'Affaires de Grèce à Washington.
HAÏTI :	M. Edgard Numa, Jr. , Secrétaire de la Légation de Haïti à Washington.

HONDURAS :	D ^r Don Alberto Membreño.
LIBÉRIA :	M. Ernest Lyon, Consul général de Libéria à Washington.
NICARAGUA :	S. Exc. Don Salvador Castrillo, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Nicaragua à Washington.
PANAMA :	S. Exc. M. Belisario Porras, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République de Panama à Washington.
PARAGUAY :	M. Clifford Walton, Consul général du Paraguay à Washington.
PÉROU :	M. Manuel de Freyre y Santander, Premier Secrétaire de la Légation du Pérou à Washington.
PERSE :	M. Mirza Ali Kuli Khan, Chargé d'Affaires de la Perse à Washington.
RUSSIE :	M. Gregory Wilenkin, Attaché financier à l'Ambassade de Sa Majesté l'Empereur de Russie à Washington.
SALVADOR :	S. Exc. Federico Mejia, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Salvador à Washington.
SIAM :	M. Edw. H. Loftus, Premier Secrétaire de la Légation de S. M. le Roi de Siam à Washington.
TURQUIE :	M. Abdul Hak Hussein Bey, Premier Secrétaire de l'Ambassade impériale Ottomane.
BUREAU INTERNATIONAL :	M. Léon Poinsard, Vice-Directeur.

SECRETARIAT

SECRETÉNAIRE-GÉNÉRAL

M. B. Frey-Godet, Premier Secrétaire du Bureau international de Berne.

SECRETÉNAIRES

M. Maurice M. Moore, Secrétaire particulier du Commissaire des brevets des États-Unis.

M. Titus Ulke, Examinateur-adjoint à l'Office des brevets des États-Unis.

M. Édouard Wælti, Secrétaire-adjoint du Bureau international de Berne.

M. le professeur A. George Wilkinson, Examinateur principal à l'Office des brevets des États-Unis.

SECRETÉNAIRE-ADJOINT

M. Henry Lazard, professeur de français.

III

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

AVEC

DIVERSES ANNEXES

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

AVEC

DIVERSES ANNEXES

RÉUNION PRÉPARATOIRE

Lundi, 15 mai 1911

PRÉSIDENTE DE M. EDWARD B. MOORE

Commissaire des brevets des États-Unis

La Conférence internationale pour la protection de la Propriété industrielle, convoquée à Washington conformément à l'article 14 de la Convention conclue à Paris le 20 mars 1883, a tenu le 15 mai 1911, à onze heures du matin, une réunion préparatoire, sous la présidence de M. Edward Bruce Moore, Commissaire des brevets des États-Unis.

Étaient présents :

1° POUR LES PAYS UNIONISTES

Pour l'Allemagne :

- M. le D^r HANIEL VON HAIMHAUSEN, Conseiller de l'Ambassade de S. M. l'Empereur d'Allemagne à Washington.
- M. ROBOLSKI, Conseiller supérieur de Régence, Conseiller rapporteur au Département Impérial de l'Intérieur.
- M. le Professeur D^r ALBERT OSTERRIETH.

Pour l'Autriche :

- S. Exc. le D^r PAUL CHEVALIER BECK DE MANNAGETTA ET LERCHENAU, Chef de Section au Ministère I. R. des Travaux publics et Président de l'Office I. R. des brevets, Conseiller intime actuel de Sa Majesté.
- M. PHILIPPE CHEVALIER VON STAHL, Conseiller ministériel au Ministère I. R. des Travaux publics.
- M. le Professeur D^r EMANUEL ADLER, Secrétaire ministériel à l'Office I. R. des brevets.

Pour la Hongrie :

- M. ELEMER DE POMPERY, Conseiller ministériel au Bureau royal des brevets.
M. le D^r CONSTANTIN DE KAYSER, Juge au Bureau royal des brevets.

Pour la Belgique :

Délégué du Ministère des Affaires étrangères :

- M. JULES BRUNET, Directeur général à la Direction générale du Commerce et des Consuls.

Délégués du Ministère de l'Industrie et du Travail :

- M. GEORGES DE RO, Sénateur suppléant, Délégué de la Belgique aux Conférences de Madrid et de Bruxelles.
M. ALBERT CAPITAINE, Avocat à la Cour d'Appel de Liège.

Pour le Brésil :

- M. R. DE LIMA E SILVA, Chargé d'Affaires des États-Unis du Brésil à Washington.

Pour le Danemark :

- M. MARTIN J. C. T. CLAN, Consul Général du Danemark à New-York.

Pour Cuba :

- M. DE RIVERO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Cuba à Washington.

Pour la République Dominicaine :

- S. Exc. M. EMILIO C. JOUBERT, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Dominicaine à Washington.

Pour l'Espagne :

- S. Exc. DON JUAN RIANO Y CAYANGOS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Espagne à Washington.
DON JUAN FLOREZ POSADA, Directeur de l'École des ingénieurs de Madrid.

Pour les États-Unis :

- M. EDWARD BRUCE MOORE, Commissioner of Patents.
M. CHARLES H. DUELL, ancien Commissaire des brevets, ancien Juge à la Cour d'Appel du District de Colombie, Avocat à la Cour suprême des États-Unis et à la Cour suprême de l'État de New-York.
M. FREDERICK T. FISU, Avocat à la Cour suprême des États-Unis et à la Cour suprême de l'État de New-York.
M. MELVILLE CHURCH, Avocat à la Cour suprême des États-Unis.

- M. ROBERT H. PARKINSON, Avocat à la Cour suprême des États-Unis et à la Cour suprême de l'État de l'Illinois.
M. MAX GEORGH, Avocat à la Cour d'Appel fédérale des États-Unis et à la Cour suprême du District de Colombie, Conseiller technique de la Délégation.
M. MAURICE M. MOORE, Secrétaire de la Délégation.
M. JOSÉ DE GOMAR, Traducteur officiel.

Pour la France :

- M. LEFÈVRE-PONTALIS, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Washington.
M. GEORGES BRETON, Directeur de l'Office national de la Propriété industrielle.
M. MICHEL PELLETIER, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, Délégué aux Conférences de Rome, de Madrid et de Bruxelles.
M. GEORGES MAILLARD, Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

Pour la Grande-Bretagne :

- M. ALFRED MITCHELL INNES, Conseiller de l'Ambassade de S. M. Britannique à Washington.
Sir ALFRED BATEMAN, K. C. M. G., ancien Comptroller General of Commerce, Labor and Statistics.
M. W. TEMPLE FRANKS, Comptroller General of Patents, Designs and Trade-Marks.
M. le Colonel HERBERT HUGHES, C. M. G., Law Clerk Sheffield Cutler's Co., Conseiller technique de la Délégation.
M. ALFRED J. MARTIN, Sous-Directeur de l'Office des brevets, Secrétaire de la Délégation.

Pour l'Italie :

- NOB. LAZZARO DEI MARCHESI NEGROTTO CAMBIASO, Conseiller de l'Ambassade de S. M. le Roi d'Italie à Washington.
M. le D^r GIOVANNI BATTISTA CECCATO, Attaché commercial à l'Ambassade de S. M. le Roi d'Italie à Washington.

Pour le Japon :

- M. K. MATSUI, Conseiller de l'Ambassade de S. M. l'Empereur du Japon à Washington.
M. MORIO NAKAMATSU, Directeur de l'Office des brevets.

Pour le Mexique :

- M. JOSÉ DE LAS FUENTES, Ingénieur, Directeur de l'Office des brevets.

Pour la Norvège :

- M. L. AUBERT, Secrétaire de la Légation de S. M. le Roi de Norvège à Washington.

Pour les Pays-Bas :

- M. le D^r F. W. J. G. SNYDER VAN WISSENKERKE, Directeur de l'Office de la Propriété industrielle, Conseiller au Ministère de la Justice.
M. MAURICE DE WEEDE, Secrétaire de Légation de S. M. la Reine des Pays-Bas, Secrétaire de la Délégation.

Pour le Portugal :

- S. Exc. M. le Vicomte DE ALTE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Portugal à Washington.

Pour la Suède :

- S. Exc. M. le Comte ALBERT EHRENSVÄRD, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Suède à Washington.

Pour la Suisse :

- S. Exc. M. PAUL RITTER, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération Suisse à Washington.
M. W. KRAFT, Adjoint du Bureau fédéral de la Propriété intellectuelle à Berne.
M. HENRI MARTIN, Secrétaire de la Légation de Suisse à Washington.

Pour la Tunisie :

- M. DE PERETTI DE LA ROCCA, Premier Secrétaire de l'Ambassade de la République française à Washington.

2^e POUR LES PAYS NON UNIONISTES**Pour la Bolivie :**

- S. Exc. M. IGNACIO CALDERÓN, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Bolivie à Washington.

Pour le Canada :

- M. GEORGE F. O'HALLORAN, Deputy Minister of Agriculture.
M. P. E. RITCHIE, Registrar of Trade-Marks and Copyrights.

Pour le Chili :

- Don ALBERTO YOACHAM, Chargé d'Affaires du Chili à Washington.

Pour la Colombie :

- Don FRANCISCO DE P. BORDA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Colombie à Washington.

Pour le Costa Rica :

S. Exc. DON JOAQUÍN BERNARDO CALVO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Costa Rica à Washington.

Pour l'Équateur :

M. FELICISIMO LÓPEZ, Consul général de l'Équateur à New-York.

Pour la Grèce :

M. LYSIMAQUE CAFTANZOGLOU, Chargé d'Affaires de Grèce à Washington.

Pour Haïti :

M. EDGARD NUMA, JR., Secrétaire de la Légation de Haïti à Washington.

Pour le Honduras :

D^r DON ALBERTO MEMBREÑO.

Pour Libéria :

M. ERNEST LYON, Consul général de Libéria à Washington.

Pour le Panama :

S. Exc. M. BELISARIO PORRAS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République de Panama à Washington.

Pour le Paraguay :

M. CLIFFORD WALTON, Consul général du Paraguay à Washington.

Pour le Pérou :

M. MANUEL DE FREYRE Y SANTANDER, Premier Secrétaire de la Légation du Pérou à Washington.

Pour la Perse :

M. MIRZA ALI KULI KHAN, Chargé d'Affaires de la Perse à Washington.

Pour la Russie :

M. GREGORY WILENKIN, Attaché financier à l'Ambassade de Sa Majesté l'Empereur de Russie à Washington.

Pour le Salvador :

S. Exc. FEDERICO MEJÍA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Salvador à Washington.

Pour le Siam :

M. EDW. H. LOFTUS, Premier Secrétaire de la Légation de S. M. le Roi de Siam à Washington.

Pour la Turquie :

M. ABDUL HAK HUSSEIN BEY, Premier Secrétaire de l'Ambassade impériale Ottomane.

Pour le Bureau international :

M. LÉON POINSARD, Vice-Directeur.

M. **Moore** annonce que la séance solennelle qui doit avoir lieu le lendemain, 16 mai, à 3 heures de l'après-midi, sera ouverte par l'Honorable Philander Chase Knox, Secrétaire d'État, et l'Honorable Walter Lowrie Fisher, Secrétaire de l'Intérieur.

Il prononce ensuite l'allocution suivante :

MESSIEURS LES DÉLÉGUÉS,

Ma situation comme Président de la Délégation des États-Unis m'oblige, conformément aux usages, à présider cette éminente assemblée composée d'hommes particulièrement distingués et savants. C'est pour moi un grand plaisir de vous souhaiter une cordiale bienvenue dans cette ville de Washington, capitale de mon pays.

Mes compatriotes sont fiers que cette cité ait été choisie comme siège d'une Conférence aussi importante. Ils font les vœux les plus sincères pour le succès des travaux qui vont être accomplis par les distingués représentants de quarante nations.

Je vous souhaite personnellement, à la fois un complet succès pour vos travaux et un séjour agréable aux États-Unis.

J'invite la Conférence à préparer sa constitution définitive en désignant son Bureau et son Secrétariat, qui seront confirmés au cours de la séance solennelle de demain.

Après cette allocution, S. Exc. M. **Paul Ritter**, Ministre de Suisse à Washington, s'exprime en ces termes :

J'ai l'honneur de vous proposer de désigner comme Président de notre Conférence M. l'Ambassadeur Charlemagne Tower, dont les mérites éminents vous sont bien connus et qui sera pour nous un excellent guide pendant toute la durée de nos délibérations.

Cette proposition est accueillie par des applaudissements unanimes, et M. Charlemagne Tower est désigné comme Président de la Conférence.

M. **Paul Ritter** continue en ces termes :

Suivant la tradition établie, l'honneur de la Vice-Présidence revient d'abord à la Délégation du pays où la Conférence précédente a eu lieu. C'est pour moi un devoir agréable que de vous proposer de vouloir bien élire comme Vice-Président de la Conférence de Washington M. Georges de Ro, Délégué de la Belgique, qui a pris part aux Conférences de Madrid et de Bruxelles.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité, et M. Moore prie M. de Ro de vouloir bien prendre le fauteuil de la Présidence.

PRÉSIDENTE DE M. GEORGES DE RO, VICE-PRÉSIDENT.

En assumant la Présidence, M. de Ro prononce l'allocution suivante :

MESSIEURS,

Ce n'est pas sans une certaine appréhension que je prends possession du fauteuil de la Présidence, car il s'agit de diriger les débats d'un aéropage composé des plus éminents spécialistes en matière de propriété industrielle. Je leur suis d'autant plus reconnaissant de m'avoir désigné. Je sais d'ailleurs que cette nomination n'est nullement due à mon mérite personnel. Vous avez voulu consacrer par là l'usage constant en vertu duquel une Vice-Présidence est toujours attribuée au pays où s'est tenue la précédente Conférence. Or, c'est la Belgique qui eut cet honneur il y a quelques années, et vous avez bien voulu vous souvenir de l'accueil hospitalier qui vous fut réservé dans ma patrie. Je dois remercier également la Délégation belge, qui, sachant que j'avais déjà représenté la Belgique dans plusieurs Conférences antérieures, a bien voulu me réserver le grand honneur de la représenter. Je suis heureux de vous souhaiter à mon tour la bienvenue, et j'espère qu'un perfectionnement considérable de la Convention de Paris sera le fruit de nos délibérations.

M. le **Président** propose à la Conférence de désigner les membres du Secrétariat, et présente pour remplir les fonctions de

Secrétaire-Général :

M. B. FREY-GODET, Premier Secrétaire du Bureau international de Berne.

Secrétaires :

M. MAURICE M. MOORE, Secrétaire particulier du Commissaire des brevets des États-Unis ;

M. M. TITUS ULKE, Examineur-adjoint à l'Office des brevets des États-Unis ;

M. ÉDOUARD WÆLTI, Secrétaire-adjoint du Bureau international de Berne ;

M. le Professeur A. GEORGE WILKINSON, Examineur principal à l'Office des brevets des États-Unis.

Secrétaire-Adjoint :

M. HENRY LAZARD, professeur de français à Washington.

La Conférence approuve ces désignations.

Il est procédé ensuite à l'examen, article par article, du projet de Règlement élaboré par l'Administration des États-Unis avec le concours du Bureau international, et qui a été distribué en épreuve à MM. les Délégués.

Ce projet est ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER

Les propositions présentées par diverses Administrations unionistes, et distribuées par les soins du Bureau international, sont prises, avec le programme provisoire élaboré par ce Bureau, comme base des délibérations de la Conférence.

ARTICLE 2

Les membres des Délégations peuvent tous prendre part aux délibérations; mais, dans les scrutins, chaque pays ne dispose que d'une voix.

Le vote a lieu par appel nominal, opéré dans l'ordre alphabétique des noms des pays représentés.

En cas d'empêchement, une Délégation peut se faire représenter par celle d'un autre pays.

ARTICLE 3

Les Délégués des pays non unionistes représentés à la Conférence peuvent prendre part à ses délibérations avec voix consultative, et déposer des amendements et contre-propositions dans les conditions prévues par l'article 4 ci-après.

ARTICLE 4

Tout amendement ou contre-proposition doit, en principe, être remis par écrit au Président, imprimé et distribué avant d'être soumis à la discussion.

La même règle s'applique aux vœux formulés en vue de modifications ultérieures.

ARTICLE 5

La Conférence renverra, lorsqu'elle le jugera utile, les questions soumises à ses délibérations à l'examen préalable d'une Commission, dans laquelle chaque Délégation pourra se faire représenter par un ou plusieurs de ses membres. La Commission se divisera au besoin en plusieurs Sous-commissions.

Les modifications proposées par la Commission seront imprimées avant d'être portées devant la Conférence.

ARTICLE 6

Les Délégués qui ne font pas partie de la Commission peuvent assister à ses séances et prendre part aux discussions.

ARTICLE 7

Le procès-verbal donne un résumé succinct des délibérations. Il relate toutes les propositions formulées dans le cours de la discussion, avec le résultat des scrutins; il donne, en outre, un résumé sommaire des arguments présentés.

Chaque Délégué a le droit de réclamer l'insertion *in extenso* de ses discours ou déclarations; mais, dans ce cas, il est tenu d'en remettre le texte au Secrétariat, dans la soirée qui suit la séance.

Les procès-verbaux des séances sont remis en épreuves aux Délégués et révisés par eux avant d'être adoptés. Le recueil des procès-verbaux et des actes de la Conférence ne sera publié qu'après la clôture de celle-ci, par les soins du Bureau international.

Il ne sera pas dressé procès-verbal des séances de Commission.

ARTICLE 8

Les textes adoptés seront soumis à une Commission de rédaction avant d'être définitivement votés dans leur ensemble par la Conférence.

ARTICLE 9

La langue française est employée pour les discussions et pour les actes de la Conférence.

M. **Alfred Mitchell Innes**, Délégué de la Grande-Bretagne, rappelle, à propos de l'article 2, que deux des *Dominions* qui font partie de l'Empire britannique sont déjà membres de l'Union, et que l'adhésion d'un troisième est en question.

Il se demande si, dès lors, on ne devrait pas prévoir une voix spéciale pour ces *Dominions*, que l'on peut considérer comme de véritables pays, au sens que la Convention prête à ce mot. Il est vrai que, pour le moment, la question ne présente pas d'intérêt pratique, puisque la Nouvelle-Zélande et l'Australie n'ont pas envoyé de Délégués à la présente Conférence, mais il serait utile de la régler pour l'avenir.

M. le **Président** demande si la Conférence est disposée à admettre la proposition de la Délégation britannique. Il rappelle qu'un précédent pourrait peut-être se trouver dans ce fait qu'à la Conférence de Rome en 1886, la France a posé une question analogue en ce qui concerne la Tunisie. La proposition de la France ne rencontra alors aucune opposition.

M. **Snyder van Wissenkerke**, Délégué des Pays-Bas, fait observer que la proposition de la Grande-Bretagne pourrait peut-être présenter des inconvénients. Plusieurs pays unionistes possèdent des colonies. Les Pays-Bas, par exemple, ont dans l'Australasie de vastes possessions qui ont une certaine autonomie administrative. Faudra-t-il leur donner à chacune une voix? Cela pourrait entraîner bien loin.

M. **Michel Pelletier**, Délégué de la France, se demande si, puisque la question ne présente actuellement aucun intérêt pratique, ainsi que la Délégation britannique l'a reconnu, il est bien utile de la soulever actuellement. Cette réunion n'a pas le droit de lier sur ce point l'opinion de la future Conférence par un vote qui serait prématuré. Il faut laisser à cette dernière toute liberté pour examiner et résoudre cette question.

M. le **Président** propose de renvoyer à la séance du lendemain la décision définitive sur l'article 2. Chacun aura ainsi le loisir de réfléchir et de se former une opinion.

Au sujet de l'article 7, S. Exc. M. **Beck de Mannagetta**, Délégué de l'Autriche, propose d'ajouter, dans le troisième alinéa, après le mot: «séances», le mot: «plénières» pour bien marquer que seules les séances de la Conférence donneront lieu à procès-verbal, à l'exclusion des séances de la Commission.

M. **J. Brunet**, Délégué de la Belgique, fait observer que l'addition proposée par M. le Délégué de l'Autriche trouverait plus naturellement sa place dès le début de l'article 7 dans le premier alinéa, où, après le mot: «délibérations» on intercalerait ceux-ci: «des séances plénières».

M. le **Président** dit que l'article 7 sera modifié dans ce sens.

L'ensemble du Règlement est ensuite adopté sous réserve de l'article 2. Mais il reste entendu que cette adoption n'est que provisoire et devra être confirmée au cours de la séance suivante.

M. **Robolski**, Délégué de l'Allemagne, exprime l'avis que, étant donnée l'étendue du programme, il serait bon que la Conférence en commençât la discussion aussitôt après la séance solennelle d'ouverture.

M. le **Président** partage entièrement cet avis et propose à la Conférence de décider qu'une séance de commission suivra immédiatement la séance d'ouverture.

M. le **Président** invite les Délégations qui auraient à déposer des observations ou des propositions à les remettre au Secrétariat, qui les fera aussitôt imprimer et distribuer.

Il adresse à M. de las Fuentes, Délégué du Mexique, qui vient d'échapper à un grand péril, les félicitations de la Conférence. M. de las Fuentes a fait naufrage près des côtes des États-Unis en se rendant à Washington, et il a été sauvé après avoir subi pendant plusieurs heures de pénibles souffrances.

M. de las Fuentes, Délégué du Mexique, remercie M. le Président et la Conférence de l'intérêt qui lui est témoigné, et dont il est vivement touché.

M. **Poinsard**, Vice-Directeur du Bureau international, explique le sens qu'il convient de donner au Programme présenté à la Conférence. Avec l'assentiment de l'Administration des États-Unis, le Bureau international a préparé ce Programme et l'a soumis aux Administrations à titre de base de discussion. Il reste bien entendu que le Programme ainsi dressé n'aura de valeur que si les Délégations en prennent les articles pour ainsi dire à leur compte, de façon à leur donner la valeur d'une proposition formelle. Tout article qui ne recevrait pas cette consécration tombera de lui-même.

Le Bureau s'empressera d'ailleurs de donner, au cours de la discussion, tous les éclaircissements qu'on jugera bon de lui demander.

M. le **Président** rappelle que la séance solennelle d'ouverture aura lieu le lendemain, 16 mai, à 3 heures de l'après-midi. La séance est ensuite levée à midi trente.

Le Président :

EDWARD B. MOORE.

Le Vice-Président :

GEORGES DE RO.

Le Secrétaire-Général :

B. FREY-GODET.

Les Secrétaires :

MAURICE M. MOORE.

M. TITUS ULKE.

ED. WÆLTI.

A. G. WILKINSON.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

RÉUNION PRÉPARATOIRE

PREMIÈRE ANNEXE

TABLEAU GÉNÉRAL

DES

PROPOSITIONS, CONTRE-PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS

SOU MIS A LA CONFÉRENCE

(PROGRAMME DÉFINITIF)

NOTA. — Sont réunies dans ce document les propositions contenues dans les Fascicules II, III, IV, V, VI, VII, VIII et XI, expédiés par le Bureau international pendant la période de préparation de la Conférence. Autant que possible on a placé les observations ou propositions émanant des Administrations en face des articles du Programme auxquels elles se rapportaient.

I. CONVENTION

(SIGNÉE À PARIS LE 20 MARS 1883)

TEXTE ACTUEL

ARTICLE PREMIER. — Les Gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, du Guatemala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Salvador, de la Serbie et de la Suisse sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la Propriété industrielle.

PROTOCOLE DE CLÔTURE, n° 1. — 1° Les mots *Propriété industrielle* doivent être entendus dans leur acception la plus large, en ce sens qu'ils s'appliquent non seulement aux produits de l'industrie proprement dite, mais également aux produits de l'agriculture (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.) et aux produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales, etc.).

ART. 2. — Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants jouiront, dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque État.

PROGRAMME DU BUREAU INTERNATIONAL

Article premier. — Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la Propriété industrielle.

Au sens de la présente Convention, le terme Propriété industrielle s'applique à tous les produits livrés au commerce, qu'ils soient industriels, agricoles ou minéraux.

ART. 2. — Les sujets ou citoyens de chacun des *pays* contractants jouiront, dans tous les autres *pays* de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les *modèles d'utilité*, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial, les *indications de provenance*, la *répression de la concurrence déloyale*, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, *ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.*

GÉNÉRALE

ET REVISÉE À BRUXELLES LE 14 DÉCEMBRE 1900.)

PROPOSITIONS DES ADMINISTRATIONS

FRANCE

Compléter le second alinéa de l'article 1^{er} proposé en y ajoutant la phrase suivante: « ainsi qu'aux procédés relatifs à la fabrication desdits produits ».

GRANDE-BRETAGNE

Ajouter au n° 1 du Protocole de clôture: « ...ainsi qu'aux procédés employés pour la fabrication des articles destinés au commerce. »

PAYS-BAS

Ne pas accepter le deuxième alinéa que l'on propose d'ajouter à l'article 1^{er} et supprimer le n° 1 du Protocole de clôture.

FRANCE

Modifier et compléter ainsi le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 2 (Programme, p. 43):

« Les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants jouiront, dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial, les indications de provenance et la répression de la concurrence déloyale, du bénéfice le plus complet de la législation intérieure, telle qu'elle est actuellement ou sera par la suite, sans obligation de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention. »

GRANDE-BRETAGNE

Supprimer la mention dont l'insertion est proposée: « ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention », et maintenir dans sa forme actuelle la partie finale de l'article 2.

FRANCE

Intercaler, comme deuxième alinéa, dans l'article 2 proposé l'article 3 de la Convention actuelle.

TEXTE ACTUEL

PROTOCOLE DE CLÔTURE, n° 2. — 2° Sous le nom de « brevets d'invention » sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des États contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc.

PROTOCOLE DE CLÔTURE, n° 3. — 3° Il est entendu que la disposition finale de l'article 2 de la Convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des États contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux.

ART. 3. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants, les sujets ou citoyens des États ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des États de l'Union.

ART. 4. — Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

PROGRAMME DU BUREAU INTERNATIONAL

L'expression « brevet d'invention » comprend toutes les espèces de brevets industriels, principaux ou additionnels, ou d'importation, etc., admis par les législations des pays contractants.

Alinéas 2 et 3 de l'article 3 nouveau :

La législation de chacun des pays contractants garde son entière application en ce qui concerne la procédure à suivre devant les tribunaux, ainsi que leur compétence.

Les ressortissants de l'Union seront admis à faire valoir leurs droits devant la juridiction consulaire de chacun des pays contractants, partout où cette juridiction existera.

(Le premier alinéa du nouvel article 3 proposé est constitué par la deuxième phrase, alinéa 1^{er}, de l'article 2 actuel.) Voir p. 184.

L'article 3 actuel devient, sans changement, le nouvel article 4.

ART. 5 (alinéa 1^{er}). — Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays contractants, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

PROPOSITIONS DES ADMINISTRATIONS

GRANDE-BRETAGNE

Ajouter à l'article 2 un alinéa ainsi conçu : « *L'expression concurrence déloyale comprend l'utilisation ou l'apposition non autorisée, sur des marchandises ou sur leur emballage, des armoiries ou emblèmes nationaux de l'un des pays contractants, ou d'armoiries ou emblèmes leur ressemblant assez pour paraître combinés dans le but de tromper. Chacun des pays contractants s'engage à promulguer les prescriptions légales nécessaires pour réprimer une telle apposition ou utilisation non autorisée.* »

(Voir une proposition analogue formulée par la Suisse au sujet de l'article 6.)

FRANCE

Rédiger la deuxième phrase de l'article 2, qui forme le premier alinéa du nouvel article 3 proposé, de la manière suivante :

« *Les ressortissants de l'Union auront le même recours légal que les nationaux contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque pays, et sans préjudice des droits accordés par la présente Convention.* »

FRANCE

Séparer le troisième alinéa du nouvel article 3, qui concerne la juridiction consulaire, pour en faire le nouvel article 4, en lieu et place du texte proposé, qui serait incorporé dans l'article 2. (Simple transposition de textes.)

PAYS-BAS

Ajouter au dernier alinéa de l'article 3 proposé (Programme, p. 59) :

« *...pourvu qu'ils aient rempli préalablement, dans le pays auquel ressortit le tribunal consulaire, les conditions et formalités nécessaires pour être admis à invoquer cette juridiction.* »

FRANCE

Le nouvel article 4 proposé serait incorporé dans l'article 2 (v. ci-dessus), et serait remplacé par la disposition concernant la juridiction consulaire. (Simple transposition de textes.)

ALLEMAGNE

Résoudre par une disposition positive, dans un sens ou dans l'autre, la question du droit de possession personnelle basé sur des faits intervenus après le dépôt de la première demande.

GRANDE-BRETAGNE

Maintenir les mots : « sous réserve des droits des tiers », dont la suppression est proposée.

TEXTE ACTUEL

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention, et de quatre mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce.

(Alinéa nouveau.)

PROGRAMME DU BUREAU INTERNATIONAL

ART. 5 (alinéa 2). — Sans changement, à l'exception du mot: « États » qui est remplacé par celui de: « pays ».

ART. 5 (alinéa 3). — Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention *et les modèles d'utilité*, et de quatre mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce.

ART. 5 (alinéa 4). — *« La jouissance du droit de priorité ne pourra être subordonnée à aucune autre condition ou formalité que celle du dépôt d'une copie de la première demande, certifiée conforme par l'Administration qui l'aura reçue. Cette copie sera dispensée de toute légalisation. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'une traduction. »*

PROPOSITIONS DES ADMINISTRATIONS

SUÈDE

Préciser les mots: «ou son ayant cause», dont l'adjonction est proposée, en disant que tout ayant cause appelé à invoquer les dispositions de l'article 4 devra être, lui aussi, un ressortissant de l'Union.

La suppression des mots: «sous réserve des droits des tiers» serait contraire aux dispositions du § 16 de l'ordonnance suédoise du 16 mai 1884 concernant les brevets.

FRANCE

Intercaler dans le nouvel article 5 (article 4 actuel, Programme, p. 60), après le second alinéa, un troisième alinéa ainsi conçu:

« Les droits des tiers de bonne foi sont réservés en ce sens qu'un dépôt opéré ultérieurement, comme il est prévu au paragraphe précédent, ne confère aucun droit à une action en dommages-intérêts pour les faits que ces tiers ont accomplis dans l'intervalle. »

Modifier ainsi l'alinéa 3:

« Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, et de quatre mois pour les marques de fabrique ou de commerce. »

ALLEMAGNE

« Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois. »

ALLEMAGNE

Remplacer l'alinéa proposé par le texte suivant:

« Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu, en déposant sa demande, de faire une déclaration portant sur la date et le pays de ce dépôt antérieur. Les indications de cette déclaration seront mentionnées sur l'acte certificatif du dépôt et dans les publications y relatives de l'Administration compétente. Les pays contractants pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité de produire une copie de la demande déposée antérieurement, certifiée conforme par l'Administration qui l'aura reçue. Cette copie sera dispensée de toute légalisation. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'une traduction. D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité, au moment du dépôt de la demande. Il appartiendra à la législation de chaque pays contractant de décider quelles seront les sanctions des formalités requises ou admises dans cet article. »

FRANCE

Intercaler, entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« La durée du brevet pris en vertu du droit de priorité est réglée non par la date de la demande sur laquelle est basé le droit de priorité, mais par la date de la demande de ce brevet. »

Modifier ainsi l'alinéa 4 proposé:

« La jouissance du droit de priorité ne pourra être subordonnée, en ce qui concerne les brevets d'invention et les modèles d'utilité, à aucune autre condition ou formalité que celle du dépôt d'une copie de la première demande, certifiée conforme par l'Administration qui l'aura reçue. Cette copie sera dispensée de toute légalisation. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'une traduction. »

SUÈDE

L'Office royal suédois envisage qu'on irait trop loin en supprimant toute légalisation de la copie exigée. L'Administration compétente devrait pouvoir réclamer cette formalité dans les cas où elle lui paraîtrait nécessaire. Il faudrait au moins laisser les tribunaux libres d'exiger la légalisation, ce qui semble conforme à la résolution adoptée en 1904 par la Réunion technique de Berne.

TEXTE ACTUEL

PROGRAMME DU BUREAU INTERNATIONAL

ART. 5 (alinéa 5). — *« Lorsque, dans le pays où le premier dépôt a été opéré, une même invention aura fait l'objet, pendant le délai de priorité, de plusieurs demandes de brevet, ou de plusieurs demandes de brevets additionnels ou certificats d'addition, toutes ces demandes pourront être réunies en une seule pour le dépôt dans un autre pays de l'Union. Toutefois, le délai de priorité applicable à chacune de ces demandes aura pour point de départ la date à laquelle elle a été déposée. »*

ART. 4^{bis}. — Les brevets demandés dans les différents États contractants par des personnes admises au bénéfice de la Convention aux termes des articles 2 et 3, seront indépendants des brevets obtenus pour la

(Devient, sans changement, le nouvel article 6, premier alinéa, après remplacement du mot « États » par celui de « pays », et du chiffre 3 par le chiffre 4.)

PROPOSITIONS DES ADMINISTRATIONS

SUISSE

Ajouter à l'article 5 nouveau (4 ancien) :

« Chaque pays de l'Union peut statuer que le droit de priorité prévu à l'article 4 ne pourra pas être allégué devant les tribunaux si, lors du dépôt de la demande de protection, le déposant omet d'indiquer la date et le lieu du dépôt antérieur, et de livrer des pièces à l'appui. »

(Deuxième alinéa, éventuel) :

« Lors du dépôt d'une demande de brevet d'invention ou de modèle d'utilité, les Administrations ne peuvent exiger comme pièces à l'appui susnommées qu'une copie de la description antérieure et du dessin y relatif, copie certifiée conforme par l'Administration qui a reçu cette description, ainsi qu'une traduction de celle-ci dans la langue du pays. »

ALLEMAGNE

Rédiger cet alinéa en ces termes :

« Lorsqu'une même invention aura fait l'objet, pendant le délai de priorité, de plusieurs demandes de brevets ou de plusieurs demandes de brevets additionnels ou certificats d'addition, toutes ces demandes pourront être réunies en une seule, pour le dépôt dans un autre pays de l'Union. Toutefois, le délai de priorité applicable à chacune de ces demandes aura pour point de départ la date à laquelle elle a été déposée. Cette même date sera également seule à considérer en ce qui concerne chacune de ces demandes, pour établir les effets du droit de priorité prévus au deuxième alinéa. »

GRANDE-BRETAGNE

L'alinéa proposé serait en conflit avec la règle actuellement en vigueur en Grande-Bretagne, et en vertu de laquelle tout brevet délivré porte la date de la première demande étrangère déposée sous le régime de la Convention d'Union.

PAYS-BAS

Intercaler dans l'alinéa proposé, après les mots « toutes ces demandes », les mots :

« ...émanant du même intéressé »...

FRANCE

Ajouter à l'article 5 proposé (article 4 actuel) un alinéa final ainsi conçu :

« Quiconque, se disant l'ayant cause de ou des demandeurs originaires, voudra revendiquer le droit de priorité, devra indiquer avant la délivrance du brevet, la date et le pays de la ou des demandes originaires, et ces indications seront mentionnées sur le titre du brevet. Il devra justifier de l'autorisation de celui ou de ceux dont il se dit l'ayant cause ; cette autorisation pourra être sur papier libre, mais devra être munie d'une légalisation constatant l'authenticité de la ou des signatures y apposées. »

GRANDE-BRETAGNE

Ajouter à l'article 4 actuel (5 nouveau) la disposition suivante :

« Tout brevet délivré ensuite d'une demande pour laquelle la priorité est réclamée en vertu du présent article, et toute description y relative, devront porter une mention indiquant que la demande a été faite conformément aux dispositions du présent article, ainsi que la date revendiquée en conséquence. »

TEXTE ACTUEL

même invention dans les autres États adhérents ou non à l'Union.

Cette disposition s'appliquera aux brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux États, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

(Alinéa nouveau.)

ART. 5. — L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés.

PROTOCOLE DE CLÔTURE, n° 3^{bis}. — Le breveté, dans chaque pays, ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation qu'après un délai minimum de trois ans, à dater du dépôt de la demande dans le pays dont il s'agit, et dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

(Article nouveau.)

PROGRAMME DU BUREAU INTERNATIONAL

« Cette disposition s'appliquera à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur ».

(Sans changement, sauf le remplacement du mot « États » par celui de « pays. »)

Les brevets demandés pendant la durée du délai de priorité, par application de l'article 4 ci-dessus, sont entièrement assimilés aux brevets ordinaires, tant au point de vue des effets de la législation intérieure que pour ce qui concerne l'application de la présente Convention.»

(Forme, sans changement, les deux premiers alinéas de l'article 7 du nouveau texte proposé.)

ART. 7 (alinéa 3). — « Le breveté ne pourra être frappé de déchéance dans un des pays de l'Union qu'après un délai de trois ans compté à partir du dépôt de la demande dans ce pays, et seulement dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction. »

ART. 8. — *Lorsqu'une invention sera exploitée dans l'un des pays de l'Union qui auront délivré des brevets pour cette invention, le breveté ne sera pas tenu de l'exploiter dans les autres. Toutefois, ceux-ci pourront, si leur législation le prescrit, lui imposer l'obligation, sous peine de déchéance :*

- 1° *De mettre l'objet du brevet à la disposition des consommateurs, dans une mesure et à des conditions raisonnables ;*
- 2° *De concéder les licences d'exploitation qui lui seront demandées à des conditions équitables.*

Ces dispositions ne seront applicables que trois ans après le dépôt de la demande dans

PROPOSITIONS DES ADMINISTRATIONS

ALLEMAGNE

Donner à l'alinéa 4 proposé la forme suivante :

« Les dispositions du présent article seront applicables également aux brevets demandés en vertu de l'article 4 ci-dessus, notamment en ce qui concerne la durée de la protection. »

GRANDE-BRETAGNE

Supprimer le troisième alinéa, et ajouter au deuxième alinéa une proposition ainsi conçue :

« Toutefois, aucun brevet ne pourra être révoqué, dans l'un des pays de l'Union, pour la seule raison qu'il n'est pas exploité, ou qu'il n'est pas suffisamment exploité, pendant les trois premières années comptées à partir de la date du dépôt de la demande dans le pays en cause. Après l'expiration de ce délai de trois ans, le brevet ne pourra être révoqué que dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction. »

ALLEMAGNE

Ajouter un nouvel alinéa (alinéa 4) ainsi conçu :

« La disposition de l'alinéa 1^{er} s'appliquera également aux dessins et modèles industriels. Le droit sur les dessins et modèles industriels ne pourra être soumis à aucune obligation d'exploiter. »

FRANCE

Ajouter un alinéa final ainsi conçu :

« Le droit sur les dessins et modèles industriels ne pourra être soumis à la déchéance, ni pour introduction, ni pour défaut d'exploitation. »

GRANDE-BRETAGNE

Le Gouvernement de Sa Majesté ne peut accepter la proposition contenue dans le nouvel article 8 proposé, la question de l'exploitation des brevets étant régie, dans le Royaume-Uni, par une disposition qui n'est entrée en vigueur que depuis le 28 août 1908.

TEXTE ACTUEL

ART. 6. — Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

Le dépôt pourra être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

PROGRAMME DU BUREAU INTERNATIONAL

le pays en cause. Une action en déchéance ne peut être introduite que par celui auquel le brevet a formellement refusé la vente de l'objet du brevet ou une licence d'exploitation.

Le breveté pourra toujours justifier des causes de son inaction.

L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Les détails nécessaires pour l'exécution du présent article seront déterminés par la législation intérieure de chaque pays.

Les pays contractants qui ne croiront pas pouvoir accepter pour le moment les stipulations du présent article, notifieront leur décision au Conseil fédéral suisse, et continueront d'appliquer l'article 7 ci-dessus.

ART. 9. — Toute marque de fabrique ou de commerce, régulièrement déposée dans le pays d'origine, et répondant, au point de vue des signes qui la composent, aux prescriptions légales en vigueur dans ce pays, sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union, même si, par sa forme, elle ne satisfait pas à la législation de ces pays.

(ART. 10, nouveau). — Sera considéré comme pays d'origine de la marque le pays où le déposant a son principal établissement.

(Devient, sans changement, le deuxième alinéa du nouvel article 10.)

ART. 9 (alinéa 2). — « Pourront cependant être refusées les marques dépourvues de tout caractère distinctif ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications usitées dans le commerce pour désigner l'espèce, la quantité, la qualité, la valeur ou l'origine du produit, ou déclarées d'usage libre par une autorité compétente, ou contraires à la morale ou à l'ordre public. »

PROPOSITIONS DES ADMINISTRATIONS

PAYS-BAS

L'admission du nouvel article 8 proposé serait en contradiction avec les dispositions des articles 34 et 50 de la loi néerlandaise sur les brevets.

ALLEMAGNE

Intercaler dans le texte de la Convention, avant l'article 6 actuel (article 9 nouveau), un article ainsi conçu :

« Le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce au pays d'origine n'est pas nécessaire si la marque est conforme à la législation du pays où la protection est demandée. La protection d'une marque déposée dans un des pays de l'Union sera indépendante de la protection obtenue pour la même marque dans les autres pays. »

GRANDE-BRETAGNE

Supprimer les mots : « et répondant, au point de vue des signes qui la composent, aux prescriptions légales en vigueur dans ce pays », que l'on propose d'ajouter à l'article 6 actuel (Programme, p. 50 et 51).

Insérer au début de l'article 6 actuel (article 9 nouveau), les mots :

« Sous réserve des droits des tiers, »...

SUÈDE

La Suède devra probablement s'opposer à l'adoption de ce texte, attendu que, dans ce pays, il a été déposé un certain nombre de marques fort importantes et d'une grande valeur pour les industries du fer et du bois, marques qui sont composées exclusivement ou partiellement de simples lettres.

ALLEMAGNE

Remplacer les alinéas 2 et 3 du nouvel article 9 proposé par le texte suivant :

« Pourront être refusées ou invalidées :

1° Les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays d'importation ; 2° Les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications usités dans le commerce pour désigner

TEXTE ACTUEL

PROTOCOLE DE CLÔTURE, n° 4. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des États de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet État, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la Convention, la législation intérieure de chacun des États recevra son application.

Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public, dans le sens du paragraphe final de l'article 6.

(Alinéa nouveau.)

PROGRAMME DU BUREAU INTERNATIONAL

ART. 9 (alinéa 3). — « Pour les effets de la présente Convention, la notion de l'ordre public est restreinte à l'usage de figures ou de mentions immorales, incrautes ou diffamatoires, ainsi qu'à l'emploi, non autorisé par l'autorité compétente ou la personne intéressée, d'armoiries, insignes, décorations, noms, signatures et portraits. »

ART. 9 (alinéa 4). — « L'emploi, comme marques, des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par un pays unioniste sera réputé contraire à l'ordre public. »

PROPOSITIONS DES ADMINISTRATIONS

l'espèce, la quantité, la destination, la valeur ou l'origine du produit, ou déclarées d'usage libre par une autorité compétente; 3° Les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public. Pour les effets de la présente Convention, la notion de l'ordre public s'étend à l'usage de figures ou mentions immorales, déceptives ou diffamatoires, ainsi qu'à l'emploi, non autorisé par l'autorité compétente, d'armoiries, insignes ou décorations.»

GRANDE-BRETAGNE

Les mots «est restreinte», qui figurent dans le troisième alinéa proposé devraient être remplacés par ceux de: «sera étendue».

SUÈDE

L'énumération des causes de refus qui figure dans cet alinéa doit être, non pas limitative, mais purement énonciative.

PAYS-BAS

Ajouter au dernier alinéa (nouveau) de l'article 6 (9) les mots ci-après:

«...et réprimé par application de la loi pénale».

Ajouter, à la fin de l'article proposé, un alinéa ainsi conçu:

«Les Administrations des pays unionistes se communiqueront réciproquement les prescriptions légales en vigueur dans leurs pays respectifs, auxquelles une marque doit répondre au point de vue des signes qui la composent. Elles se communiqueront également les fac-similés des signes ou poinçons officiels de contrôle et de garantie en usage dans leurs pays respectifs.»

SUISSE

Ajouter à la Convention un article ainsi conçu:

«Article ... — Les pays contractants s'engagent à défendre et à punir l'usage commercial de reproductions d'armoiries et de drapeaux d'État des autres pays de l'Union et des différents États de ces derniers, ou de parties essentielles de ces armoiries et drapeaux.

«Si la défense indiquée à l'alinéa ci-dessus est transgressée dans un pays de l'Union, et que le Gouvernement du pays atteint signale la transgression au Gouvernement du pays où celle-ci s'est produite, ce dernier est tenu de punir la transgression. Toutefois, ce devoir existe seulement envers ceux des pays de l'Union qui ont déjà introduit la défense.»

FRANCE

Rédiger comme suit l'article 9 (nouveau), article 6 actuel, Programme, p. 62:

«Toute marque de fabrique ou de commerce, régulièrement déposée dans le pays d'origine, sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union.»

TEXTE ACTUEL

PROGRAMME DU BUREAU INTERNATIONAL

(Dispositions nouvelles.)

ART. 7. — La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

ART. 11. — « Toute marque régulièrement déposée dans son pays d'origine par une collectivité ayant une existence juridique aux termes de la loi locale, sera admise au dépôt, dans les autres pays de l'Union, au même titre que les marques individuelles et sous les mêmes conditions et formalités.

« La ou les catégories de personnes autorisées à faire usage de la marque seront indiquées dans l'acte de dépôt.

« Les droits résultant du dépôt et de l'enregistrement de la marque seront exercés par les représentants légaux de la collectivité. Celle-ci peut d'ailleurs autoriser ses membres à poursuivre individuellement la contrefaçon ou l'imitation de la marque, lorsqu'ils envisagent qu'il en résulte pour eux un dommage. »

(Deviend, sans changement, l'article 12 du nouveau texte.)

PROPOSITIONS DES ADMINISTRATIONS

Toutefois le dépôt pourra être refusé ou invalidé :

- 1° S'il est de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans les pays d'importation ;
- 2° Si la marque est contraire à la morale ou à l'ordre public. Pour les effets de la présente Convention, les marques visées dans le présent alinéa sont les figures ou mentions immorales, ainsi que les décorations, insignes ou armoiries publiques dont l'usage aurait été légalement interdit, et les signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par un pays unioniste ;
- 3° Si la marque n'est que la désignation nécessaire pour faire connaître le genre, la qualité, le lieu d'origine, les conditions de la vente de la marchandise, ou bien si elle est devenue usuelle dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays d'importation.

Le ressortissant de l'un des pays de l'Union qui, après avoir régulièrement déposé une marque au pays d'origine, aura le premier fait usage de cette marque dans l'un des autres pays unionistes, pourra continuer à l'employer dans ce pays, nonobstant l'appropriation qu'un tiers en aurait effectuée par dépôt dans ledit pays. »

FRANCE

Proposition subsidiaire, au cas de non-suppression de l'article 4 du Protocole de clôture :

« Le dépôt pourra cependant être refusé si la marque, au point de vue de sa forme, c'est-à-dire de ce qui la constitue, ne satisfait pas aux conditions de la loi du pays d'origine. »

ALLEMAGNE

1° Ajouter à l'alinéa premier de l'article 11 nouveau les mots :

« Le dépôt ne pourra être refusé pour la raison que la collectivité ne possède pas un établissement industriel ou commercial. »

2° Intercaler, entre les alinéas 2 et 3, un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Il sera interdit à la collectivité de concéder l'usage de la marque à des personnes n'appartenant pas à la collectivité. »

3° Remplacer l'alinéa 3 par le texte suivant :

« Les droits résultant du dépôt et de l'enregistrement de la marque seront réglés par la législation intérieure de chaque pays contractant. »

FRANCE

Rédiger ainsi l'article 11 nouveau (Programme, p. 63) : « Toute marque régulièrement déposée dans le pays d'origine par une collectivité ayant une existence légale dans ce pays sera admise au dépôt dans les autres pays de l'Union au même titre que les marques individuelles et sous les mêmes conditions et formalités. Seront seules admises à bénéficier des présentes dispositions les collectivités ayant pour objet une exploitation commerciale, industrielle ou agricole. »

(Dans le deuxième alinéa, remplacer le mot « envisagent » par celui de « considèrent ».)

GRANDE-BRETAGNE

Le Gouvernement de Sa Majesté ne peut accepter l'article 11 proposé, les autorités de chaque pays étant seules compétentes pour apprécier si l'enregistrement est opéré dans l'intérêt public, condition à laquelle la loi subordonne la protection des marques de cette nature.

TEXTE ACTUEL

ART. 8. — Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

(Disposition nouvelle.)

ART. 9. — Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, pourra être saisi à l'importation dans ceux des États de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque État.

Dans les États dont la législation n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie pourra être remplacée par la prohibition d'importation.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

ART. 10. — Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial licite ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant, engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située.

ART. 10^{bis}. — Les ressortissants de la Convention (art. 2 et 3) jouiront, dans tous les États de l'Union, de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale.

PROGRAMME DU BUREAU INTERNATIONAL

ART. 13 (alinéa 2). — *En cas d'usurpation, les sanctions civiles et pénales seront les mêmes qu'en matière de marques, si la législation intérieure ne contient aucune disposition à cet égard.*

(Deviend, après remplacement du mot « État » par celui de « pays », l'article 14 du nouveau texte.)

(Deviend, sans changement, l'article 15 du nouveau texte.)

(Supprimer cet article.)

PROPOSITIONS DES ADMINISTRATIONS

FRANCE

Rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 13 nouveau (Programme, p. 64):

« En cas d'usurpation, les sanctions civiles et pénales *et tous autres droits, actions, voies ou moyens de procédure* seront les mêmes qu'en matière de marques, si la législation intérieure ne contient aucune disposition spéciale à cet égard. »

FRANCE

Au lieu « pourra être saisi » et de « pourra être remplacée » dire: « sera saisi » et « sera remplacée ».

FRANCE

Supprimer, à la fin de l'article, les mots: « ...et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située. »

GRANDE-BRETAGNE

Remplacer l'article 10 actuel par le texte suivant: « Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant une fausse indication de provenance, dans laquelle un des pays contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine.

« Est réputé partie intéressée tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ces produits, établi dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance. »

GRANDE-BRETAGNE

L'article 10^{bis} aura la teneur suivante:

« Les sujets ou citoyens des pays de l'Union jouiront, dans chacun de ces pays, d'une protection effective contre la concurrence déloyale.

« L'expression « concurrence déloyale » s'étendra à l'apposition sur des produits, de chiffres, de mots ou de marques, employés soit isolément, soit en forme d'arrangements ou de combinaisons, contenant ou non une marque de fabrique, et pouvant être considérés comme calculés pour porter le public à croire que les produits ou les marchandises proviennent d'une personne autre que celle dont ils sont véritablement les marchandises. »

TEXTE ACTUEL

ART. 14. — Les Hautes Parties contractantes accorderont, conformément à la législation de chaque pays, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux Expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'une d'elles.

(Dispositions nouvelles.)

PROGRAMME DU BUREAU INTERNATIONAL

(Devient le premier alinéa de l'article 16 du nouveau texte, après suppression des mots : « conformément à la législation de chaque pays ».)

ART. 16 (alinéas 2, 3 et 4). — *Cette protection aura une durée de six mois, comptés à partir de l'admission à l'exposition. Elle ne produira ses effets que si une demande de brevet ou d'enregistrement est régulièrement déposée avant l'expiration du délai de six mois précité.*

Les délais de priorité prévus par l'article 4 (5 nouveau) ci-dessus prendront cours à partir de la date de cette demande.

L'admission à l'exposition sera constatée au moyen d'un simple certificat délivré par l'autorité compétente, sans autre formalité. Ce certificat n'est pas soumis à légalisation.

PROPOSITIONS DES ADMINISTRATIONS

GRANDE-BRETAGNE

Supprimer l'article 11 actuel.

SUÈDE

Dans l'alinéa 1^{er} introduire, après les mots « inventions brevetables », ceux-ci : *aux modèles d'utilité* ».

Dans l'alinéa 2 il vaudrait mieux dire que le délai pendant lequel doit avoir lieu le dépôt de la demande de brevet ou d'enregistrement sera compté à partir du jour de l'ouverture officielle de l'exposition.

ALLEMAGNE

Donner à la première phrase de l'alinéa 2 la forme suivante :

« Cette protection aura une durée de six mois, comptés à partir de l'ouverture de l'exposition. »

Intercaler, entre les alinéas 2 et 3, un alinéa nouveau, ainsi conçu :

« Le dépôt d'une demande de brevet pour une invention admise à une exposition ne pourra être invalidé par des faits accomplis après la date à laquelle l'invention a été introduite à l'exposition. »

FRANCE

Rédiger ainsi les trois derniers alinéas de l'article 16 nouveau (article 11 actuel, Programme, p. 65) :

« Cette protection aura une durée de douze mois, comptés à partir de l'ouverture officielle de l'exposition. Elle ne pourra, en aucun cas, être cumulée avec tout autre délai de protection accordé par la présente Convention, et ne produira ses effets que si une demande de brevet ou d'enregistrement est régulièrement déposée avant l'expiration du délai de douze mois précité.

« Les délais de priorité prévus par l'article 5 ci-dessus courront à partir de la date de cette demande.

« Tout exposant qui voudra bénéficier de la protection temporaire accordée par le présent article, devra se faire délivrer par l'Administration compétente un certificat contenant une description exacte des objets à garantir et, s'il y a lieu, des dessins desdits objets et une attestation que les objets pour lesquels la protection est requise sont réellement exposés. »

SUÈDE

En ce qui concerne la légalisation du certificat constatant l'admission à l'Exposition, l'Administration compétente ou les tribunaux devraient pouvoir exiger cette légalisation, si elle leur paraît nécessaire. Une traduction devrait également pouvoir être exigée.

SUISSE

Ajouter à l'article 11 ancien (16 nouveau) :

« Chaque pays de l'Union peut statuer que le droit de priorité décontout de l'article 11 ne pourra pas être allégué devant les tribunaux si, lors du dépôt de la demande de protection, le déposant omet d'indiquer la date et le lieu de la mise en montre de l'objet exposé, et de livrer des pièces à l'appui. »

(Deuxième alinéa, éventuel) :

« Lors du dépôt d'une demande de brevet d'invention ou de modèle d'utilité, les Administrations ne peuvent exiger comme pièces à l'appui sus-nommées qu'une reproduction photographique de l'objet exposé et, en original ou en copie légalisée, un certificat par lequel l'Administration officielle de l'exposition atteste la date et le lieu de la mise en montre de l'objet exposé, ainsi qu'une traduction dudit certificat dans la langue du pays. »

TEXTE ACTUEL

ART. 12. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à établir un service spécial de la Propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

PROTOCOLE DE CLÔTURE, n° 5. — L'organisation du service spécial de la Propriété industrielle mentionné à l'article 12 comprendra, autant que possible, la publication, dans chaque État, d'une feuille officielle périodique.

ART. 13. — Un Office international sera organisé sous le titre de *Bureau international de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle*.

Ce Bureau, dont les frais seront supportés par les Administrations de tous les États contractants, sera placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse, et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les États de l'Union.

PROTOCOLE DE CLÔTURE, n° 6. — Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la Propriété industrielle et les réunira en une statistique générale, qui sera distribuée à toutes les Administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, seront répartis entre les Administrations des États de l'Union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessus mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions

PROGRAMME DU BUREAU INTERNATIONAL

(Deviens, sans changement, le premier alinéa de l'article 17 du nouveau texte.)

ART. 17 (alinéa 2). — « *Ce service publiera, autant que possible, une feuille périodique officielle.* »

ART. 18. — *L'Office international institué à Berne sous le nom de « Bureau international pour la protection de la Propriété industrielle », est maintenu.*

Ce Bureau est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

(Deviens, sans changement, l'article 19 du nouveau texte, après remplacement du mot « État » par celui de « pays ».)

PROPOSITIONS DES ADMINISTRATIONS

FRANCE

« Ce service publiera, autant que possible, une feuille périodique officielle, contenant une reproduction en fac-similé des marques déposées et des dessins et modèles ainsi que la liste des brevets délivrés. Il publiera, en outre, les brevets d'invention par fascicules séparés. »

FRANCE

Réunir en un seul les deux alinéas de l'article 18 nouveau (article 13 actuel, Programme, p. 65), dans la forme suivante :

« L'Office international institué à Berne sous le nom de « Bureau international pour la protection de la Propriété industrielle » demeure placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement. »

TEXTE ACTUEL

relatives au service international de la Propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'Administration du pays où doit siéger la prochaine Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera, sur sa gestion, un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Les dépenses du Bureau international instituées par l'article 13 seront supportées en commun par les États contractants. Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de soixante mille francs par année.

Pour déterminer la part contributive de chacun des États dans cette somme totale des frais, les États contractants et ceux qui adhèreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe	25 unités.
2 ^{me} »	20 »
3 ^{me} »	15 »
4 ^{me} »	10 »
5 ^{me} »	5 »
6 ^{me} »	3 »

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des États de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Les États contractants sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais :

1 ^{re} classe . . .	France, Italie.
2 ^{me} » . . .	Espagne.
3 ^{me} » . . .	{ Belgique, Brésil, Portugal, Suisse.
4 ^{me} » . . .	Pays-Bas.
5 ^{me} » . . .	Serbie.
6 ^{me} » . . .	Guatemala, Salvador.

L'Administration suisse surveillera les dépenses du Bureau international, fera les

PROGRAMME DU BUREAU INTERNATIONAL

(Devient, sans changement, l'article 20 du nouveau texte.)

(Forme, sans changement, les trois premiers alinéas de l'article 21 du nouveau texte; le mot « État » est remplacé par celui de « pays ».)

Chacun des pays contractants désignera au moment de son accession la classe dans laquelle il désire être rangé.

PROPOSITIONS DES ADMINISTRATIONS

FRANCE

Supprimer, au début de l'article, les mots : « institué par l'article 13 (18) ».

TEXTE ACTUEL

avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

ART. 14. — La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des Conférences auront lieu, successivement, dans l'un des États contractants entre les Délégués desdits États.

ART. 15. — Il est entendu que les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers pour la protection de la Propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

ART. 16. — Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement suisse aux autres États unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par l'État adhérent.

(Dispositions nouvelles.)

ART. 17. — L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Con-

PROGRAMME DU BUREAU INTERNATIONAL

(Deviend, sans changement, l'article 22 du nouveau texte.)

(Deviend, sans changement, l'article 23 du nouveau texte.)

(Deviend, sans changement, l'article 24 du nouveau texte.)

ART. 25. — *Les pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs colonies ou possessions étrangères.*

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

(Deviend, sans changement, l'article 26 du nouveau texte.)

PROPOSITIONS DES ADMINISTRATIONS

FRANCE

Supprimer dans le premier alinéa le mot « étrangères ».

TEXTE ACTUEL

vention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

ART. 18. — La présente Convention sera mise à exécution dans le délai d'un mois à partir de l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les adhésions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard de l'État qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres Parties contractantes.

ART. 19. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

PROGRAMME DU BUREAU INTERNATIONAL

(Devient, sans changement, l'article 27 du nouveau texte.)

(Devient l'article 28 du nouveau texte, sans autre changement que le nom de la ville, qui est remplacé par celui de *Washington*.)

PROPOSITIONS DES ADMINISTRATIONS

II. ARRANGEMENT CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(SIGNÉ À MADRID LE 14 AVRIL 1891, MODIFIÉ À BRUXELLES LE 14 DÉCEMBRE 1900.)

NOTE PRÉLIMINAIRE. — Dans tous les articles où se trouve le mot « État », ce mot sera remplacé par celui de « pays ».

TEXTE ACTUEL

ARTICLE PREMIER. — Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants pourront s'assurer, dans tous les autres États, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

ART. 2. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui, sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale.

ART. 3. — Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1^{er}. Il notifiera cet enregistrement aux États contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au journal du Bureau international, au moyen d'un cliché fourni par le déposant.

Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu :

- 1° De le déclarer, et d'accompagner son dépôt d'une description qui fera mention de la couleur ;
- 2° De joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le Règlement d'exécution.

En vue de la publicité à donner, dans les divers États, aux marques enregistrées, chaque

PROGRAMME ET PROPOSITIONS

Sans changement.

Sans changement.

ART. 3. — Les deux premières phrases sans changement. Troisième phrase : « Les marques enregistrées seront publiées dans une feuille périodique éditée par le Bureau international, au moyen des indications contenues dans la demande d'enregistrement et d'un cliché fourni par le déposant. »

Sans changement.

- 1° De le déclarer, et d'accompagner son dépôt d'une mention indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée ;
- 2° Sans changement.

En vue de la publicité à donner, dans les pays contractants, aux marques enregis-

TEXTE ACTUEL

Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.

ART. 4. — A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection dans chacun des États contractants sera la même que si la marque y avait été directement déposée.

(Alinéa nouveau.)

ART. 4^{bis}. — Lorsqu'une marque déjà déposée dans un ou plusieurs des États contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

ART. 5. — Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque, auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention du 20 mars 1883, à une marque déposée à l'enregistrement national.

Elles devront exercer cette faculté dans le délai prévu par leur loi nationale, et, au plus tard, dans l'année de la notification prévue par l'article 3, en indiquant au Bureau international leurs motifs de refus.

PROGRAMME ET PROPOSITIONS

trées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander. *Cette publicité sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante, et aucune autre ne pourra être exigée du déposant.*

FRANCE

Dans l'article 4, remplacer les mots « la condition légale de la marque » par ceux-ci : « la protection ».

PROGRAMME

ART. 4. — A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la *condition légale de la marque* dans chacun des pays contractants sera la même que si *cette* marque y avait été directement déposée.

Toute marque enregistrée internationalement dans les quatre mois qui suivent la date du dépôt dans le pays d'origine, jouira du droit de priorité établi par l'article 5 de la Convention générale.

(Deviend, sans changement, l'article 5 du nouveau texte.)

(Deviend, sans changement, l'article 6 du nouveau texte.)

TEXTE ACTUEL

Ladite déclaration, ainsi notifiée au Bureau international, sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

ART. 5^{bis}. — Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le Règlement, une copie des mentions inscrites dans le Registre relativement à une marque déterminée.

ART. 6. — La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera 20 ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

ART. 7. — L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1^{er} et 3.

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international donnera un avis officieux à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

ART. 8. — L'Administration du pays d'origine fixera à son gré, et percevra à son profit, une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé. A cette taxe s'ajoutera un émolument international de 100 francs pour la première marque, et de 50 francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps par le même propriétaire. Le produit annuel de cette taxe sera réparti par parts égales entre les États contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet Arrangement.

(Article nouveau.)

PROGRAMME ET PROPOSITIONS

(Devient, sans changement, l'article 7 du nouveau texte.)

(Devient, sans changement, l'article 8 du nouveau texte.)

(Devient, sans changement, l'article 9 du nouveau texte.)

(Devient, sans changement, l'article 10 du nouveau texte.)

ART. 11. — *Le propriétaire d'une marque internationale peut toujours renoncer à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants, au moyen d'une déclaration remise à l'Administration du pays d'origine de la marque, pour être communiquée au Bureau*

TEXTE ACTUEL

ART. 9. — L'Administration du pays d'origine notifiera au Bureau international les annulations, radiations, renoncements, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.

Le Bureau international enregistrera ces changements, les notifiera aux Administrations contractantes et les publiera aussitôt dans son journal.

(Alinéas nouveaux.)

ART. 9bis. — Lorsqu'une marque inscrite dans le Registre international sera transmise à une personne établie dans un État contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'Administration de ce même pays d'origine. Le Bureau international enregistrera la transmission et, après avoir reçu l'assentiment de l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, il la notifiera aux autres Administrations et la publiera dans son journal.

La présente disposition n'a point pour effet de modifier les législations des États contractants qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'établissement industriel ou commercial dont elle distingue les produits.

Nulle transmission de marque inscrite dans le Registre international, faite au profit d'une

PROGRAMME ET PROPOSITIONS

international, qui la notifiera aux pays que cette renonciation concerne.

FRANCE

Ajouter à l'article 12 nouveau (article 9 actuel) un alinéa ainsi conçu :

« Ces différentes modifications de la protection pourront s'étendre à tous les pays contractants; elles pourront également viser un seul ou quelques-uns de ceux-ci. »

PROGRAMME

(Devient, sans changement, les deux premiers alinéas du nouvel article 12.)

ART. 12 (alinéas 3 et 4). — *On procédera de même lorsque le propriétaire de la marque demandera à réduire la liste des produits auxquels elle s'applique.*

Si, au contraire, il désire augmenter ou modifier cette liste, il devra déposer sa marque à nouveau.

(Devient, sans changement, l'article 13 du nouveau texte.)

TEXTE ACTUEL

personne non établie dans l'un des pays signalaires, ne sera enregistrée.

ART. 10. — Les Administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent Arrangement.

ART. 11. — Les États de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la Propriété industrielle.

Dès que le Bureau international sera informé qu'un État a adhéré au présent Arrangement, il adressera à l'Administration de cet État, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire de l'État adhérent, et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

ART. 12. — Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la Convention du 20 mars 1883.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Madrid, le quatorze avril mil huit cent quatre-vingt-onze.

PROGRAMME ET PROPOSITIONS

* (Devient, sans changement, l'article 14 du nouveau texte.)

FRANCE

Dans le second alinéa, au lieu de « jouissent, » dire : « *jouiront* ».

PROGRAMME

(Devient, sans changement, l'article 15 du nouveau texte.)

(Devient, sans changement, sauf le nom de la ville, l'article 16 du nouveau texte.)

III. ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891 CONCERNANT LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE

TEXTE ACTUEL

ARTICLE 1^{er}. — Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des États contractants, ou un lien situé dans l'un d'entre eux, serait, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits États.

La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'État où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

Si la législation d'un État n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

Si la législation d'un État n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de cet État assure en pareil cas aux nationaux.

ART. 2. — La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation intérieure de chaque État.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

ART. 3. — Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente; mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise, et en caractères apparents, du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

ART. 4. — Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent

PROPOSITIONS

FRANCE

Dans l'article 1^{er} remplacer le mot « État » par le mot : « pays » (et aussi dans les autres articles là où il se trouve).

Dans le second alinéa au lieu de « pourra aussi s'effectuer », dire : « sera également effectuée ».

Dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots « soit du ministère public », intercaler les mots suivants : « ou des autorités ou administrations douanières ».

TEXTE ACTUEL

Arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve statué par cet article.

ART. 5. — Les États de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la Propriété industrielle.

ART. 6. — Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la Convention du 20 mars 1883.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Madrid, le quatorze avril mil huit cent quatre-vingt-onze.

PROPOSITIONS

FRANCE

Ajouter à l'article 4 deux alinéas ainsi conçus: « De même ne seront pas comprises dans ladite réserve les appellations régionales de provenance de tous autres produits tenant leurs qualités naturelles du sol ou du climat.

« Lorsqu'un pays a défini par voie réglementaire des appellations régionales de provenance pour des produits vinicoles ou pour tous autres produits tenant leurs qualités naturelles de son sol ou de son climat, les autres pays devront, sur leur territoire, assurer la protection desdites appellations contre toute usurpation. Pour avoir droit à cette protection, le pays intéressé devra notifier aux autres pays par l'intermédiaire du Bureau de Berne les appellations qu'il aura définies. »

IV. PROJET D'ARRANGEMENT CONCERNANT L'ENREGISTREMENT
INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Proposition présentée par la France. Pour les détails voir les propositions de l'Administration française.

V. PROJET DE VŒU TENDANT A LA MISE A L'ÉTUDE
D'UN PROJET CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES
BREVETS D'INVENTION

Proposition présentée par la France. Voir également les propositions de l'Administration française.

DEUXIÈME ANNEXE

PROPOSITIONS

PRÉSENTÉES

AU COURS DE LA RÉUNION PRÉPARATOIRE

DU 15 MAI 1911

1° PROPOSITIONS DE LA DÉLÉGATION DE L'AUTRICHE

Juridiction consulaire

« Les ressortissants de l'Union seront, sauf réciprocité, admis à recourir à la juridiction consulaire des Hautes Parties contractantes pour y faire valoir les droits prévus par cette Convention, en tant que les lois à appliquer par le tribunal consulaire saisi en autorisent la poursuite. Les Hautes Parties contractantes s'entendront, par des accords spéciaux, sur la question de savoir si et dans quelle mesure la réciprocité devra, entre Elles, être considérée comme établie. »

Protection des marques de fabrique ou de commerce devant la juridiction consulaire

Considérant que la protection d'une marque de fabrique ou de commerce devant les tribunaux consulaires est actuellement subordonnée à la condition d'être enregistrée dans le pays du tribunal en cause;

Que le propriétaire de la marque, ne pouvant prévoir la nationalité des contrefacteurs, se trouve partant forcé de procéder à de nombreux et coûteux dépôts dans *tous* les pays;

La Délégation autrichienne propose l'adoption du vœu suivant:

« La Conférence de Washington émet le vœu que le Bureau de Berne mette à l'étude un projet tendant à créer dans les territoires où il existe une juridiction consulaire, notamment en Chine, un registre pouvant assurer la protection légale des marques devant les tribunaux consulaires, sans obligation d'un dépôt dans le pays dont dépend le tribunal en cause. »

2° PROPOSITIONS DE LA DÉLÉGATION DE LA FRANCE

Dessins et modèles

Les dessins et modèles appliqués à l'industrie jouiront, quels que soient leur mérite et leur destination, de la protection des lois et conventions relatives à la propriété artistique, sans être soumis à d'autres formalités que celles imposées aux auteurs.

ARTICLE ADDITIONNEL

Les œuvres artistiques restent protégées, quels que soient leur emploi ou leur destination, même industriels, par la législation sur la propriété artistique, indépendamment des droits qui pourraient résulter de la protection des lois sur les dessins et modèles industriels.

VŒU

La Conférence émet le vœu que le Bureau de Berne entre en rapport avec les Administrations des pays de l'Union, en vue d'élaborer un projet d'enregistrement international des dessins et modèles, et fasse les démarches nécessaires pour amener la conclusion d'un arrangement international.

3° PROPOSITIONS DE LA DÉLÉGATION DE LA GRANDE-BRETAGNE

Exploitation des brevets

(CONVENTION, ARTICLE 5.)

L'Administration britannique a déjà proposé une modification de cet article (Programme, p. 106). Elle propose pour le dernier alinéa de l'article 5 une nouvelle rédaction ainsi conçue :

Dans les pays où la législation prévoit la déchéance des brevets pour cause de non-exploitation, ou d'exploitation insuffisante, un délai d'au moins trois ans sera accordé pendant lequel le breveté aura à se conformer aux prescriptions de la loi.

La demande en déchéance du brevet ne sera recevable qu'après l'expiration de ce délai.

Le breveté pourra justifier des causes de son inaction.

Colonies

Le Gouvernement britannique estime que certains de ses *Dominions* adhérent à la Convention, qui ont qualité pour légiférer en matière de protection de la propriété industrielle, peuvent se faire représenter dans les Conférences de l'Union internationale par des Délégués disposant du droit de vote qui est accordé aux Délégations des pays contractants, étant entendu que les *Dominions*

participeront au même titre que les États unionistes aux frais du Bureau international.

La Délégation britannique désirerait voir la Conférence constater que cette interprétation s'accorde avec les vœux de tous les pays contractants.

Le nouvel article 25 proposé par le Bureau de Berne ne prévoit pas la dénonciation de la Convention de la part d'une colonie, d'une possession ou d'un protectorat séparément.

La Grande-Bretagne propose la suppression de l'article nouveau et l'addition d'un protocole de signature pareil à celui qui a été adopté pour la convention maritime de Bruxelles de 1910.

Dans ce protocole la Déclaration de la Grande-Bretagne serait comme suit :

« Le Gouvernement de sa Majesté Britannique décide de réserver le droit d'adhérer à cette convention ou de la dénoncer pour chacun de ses *Dominions* et ses colonies, chacun des protectorats ou territoires britanniques séparément ainsi que pour l'Île de Chypre. »

4° PROPOSITIONS DE LA DÉLÉGATION DE L'ITALIE

Article 6, alinéa 1

Le Gouvernement italien propose une nouvelle rédaction ainsi conçue :

« Les brevets demandés dans les différents pays contractants par des personnes admises au bénéfice de la Convention aux termes des articles 2 et 4, *y compris ceux demandés par application de l'article 5 ci-dessus*, seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays, adhérents ou non à l'Union. *Toutefois, en ce qui concerne la durée des brevets d'importation, la législation intérieure de chacun des pays contractants sera applicable sans aucune modification.* »

Article 16, alinéa 4

Le Gouvernement italien propose que cet alinéa soit rédigé de la façon suivante :

« Quiconque voudra se prévaloir de la protection temporaire sera tenu, en déposant sa demande, de faire une déclaration portant sur la mise en montre de l'objet de cette demande dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue, ainsi que sur la date d'ouverture de l'exposition. Les indications contenues dans cette déclaration seront mentionnées dans l'acte certificatif du dépôt et dans les publications y relatives de l'Administration compétente.

« Les pays contractants pourront exiger de celui qui fait la déclaration qu'il joigne à celle-ci un certificat délivré par l'autorité compétente, lequel ne sera pas sujet à légalisation. On pourra exiger que le certificat soit accompagné d'une traduction. On ne pourra exiger d'autres formalités pour cette déclaration au moment du dépôt de la demande. Il appartiendra à la législation de chaque pays contractant de décider quelles seront les sanctions des formalités requises ou admises dans cet article. »

5° PROPOSITIONS DE LA DÉLÉGATION DU JAPON

Étendue de la protection

(PROGRAMME, ARTICLE 2.)

Le Gouvernement japonais ne peut accepter l'insertion dans l'article 2 des mots: « Ainsi que les droits spécialement accordés par la présente Convention. » En effet, il pourrait se trouver dans l'impossibilité d'appliquer cette clause, ensuite des prescriptions de la législation intérieure à cet égard.

Droit de priorité

(PROGRAMME, ARTICLE 5.)

Le Gouvernement japonais pense qu'il est préférable de maintenir dans cet article les mots: « sous réserve des droits des tiers ». La suppression de cette disposition pourrait en effet faire naître des difficultés en ce qui concerne la sauvegarde des droits personnels.

Exploitation des brevets

(PROGRAMME, ARTICLE 8.)

Cet article étant en contradiction avec les prescriptions de la loi japonaise sur les brevets du 2 avril 1909, ne pourra pas être accepté par la Délégation du Japon.

Marques collectives

(PROGRAMME, ARTICLE 11.)

Le mot: « collectivité » paraît avoir un sens très étendu; en conséquence, certaines collectivités étrangères ne pourraient pas être reconnues au Japon, comme étant contraires à la législation intérieure. L'article proposé ne serait donc pas acceptable dans sa forme actuelle.

Nom commercial

(PROGRAMME, ARTICLE 18.)

La législation japonaise ne contient actuellement aucune disposition pénale ayant pour but la répression des faits d'usurpation du nom commercial. D'autre part, il paraît très difficile d'appliquer au nom commercial les dispositions répressives concernant les marques. L'alinéa 2 de cet article est donc inacceptable.

Expositions

(PROGRAMME, ARTICLE 16.)

Il conviendrait d'insérer dans cet article, comme dans les articles 2 et 5, les mots: « aux modèles d'utilité ».

En outre, le Gouvernement japonais est d'avis qu'il serait préférable de faire partir du jour de l'ouverture de l'exposition, le délai de six mois pendant lequel la demande de brevet ou d'enregistrement pourra être déposée avec jouissance de la protection temporaire.

Enfin, le Gouvernement japonais estime qu'en pareil cas, il est nécessaire que la demande soit accompagnée non seulement d'une traduction, mais encore d'un document quelconque, identifiant clairement l'invention qui fait l'objet de la demande, avec celle ayant figuré à l'exposition.

Services de la propriété industrielle

(PROGRAMME, ARTICLE 17.)

Dans cet article, comme dans les articles 2, 5 et 16, il serait utile d'insérer les mots: « des modèles d'utilité ».

6° PROPOSITIONS DE LA DÉLÉGATION DE LA RUSSIE

(ARTICLE 2 DU PROGRAMME ET DE LA CONVENTION ACTUELLE)

Il serait désirable de spécifier expressément que la concurrence déloyale comprend aussi l'usage illégal des armoiries et emblèmes nationaux.

ARTICLE 5 DU PROGRAMME (ARTICLE 4 DE LA CONVENTION ACTUELLE)

Il conviendrait de tenir compte de la situation des tiers de bonne foi.

ARTICLE 9 DU PROGRAMME (ARTICLE 6 DE LA CONVENTION ACTUELLE)

Intercaler, entre le troisième et le quatrième alinéa, un alinéa nouveau conçu comme suit:

« Le dépôt pourra être refusé ou considéré comme nul:

- 1° S'il est de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays d'importation;
- 2° Si la marque est devenue usuelle dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce dans le même pays. »

ARTICLE 14 DU PROGRAMME (ARTICLE 9 DE LA CONVENTION ACTUELLE)

Ajouter, dans le second alinéa, après les mots « la saisie aura lieu à la requête soit du ministère public », ceux-ci: « soit de l'Administration compétente ».

7° PROPOSITIONS DE LA DÉLÉGATION DE LA SUISSE

Protection des dessins et modèles industriels

Il est désirable que la Conférence formule le vœu suivant:

« La Conférence émet le vœu que dans chaque pays de l'Union, la protection des dessins et modèles industriels soit rendue facilement accessible. »

TROISIÈME ANNEXE

NOUVELLES RÉDACTIONS

POUR LES

ARTICLES 1, 2, 5 à 9, 11 ET 16 DE L'AVANT-PROJET D'ACTE UNIQUE⁽¹⁾

SUGGÉRÉES PAR LE

BUREAU INTERNATIONAL AVEC L'ASSENTIMENT DE L'ADMINISTRATION
DES ÉTATS-UNIS

Le Programme de la Conférence (Documents préliminaires, p. 58 et s. ci-dessus) contient un Avant-projet d'Acte unique qui a servi de base, en règle générale, aux observations et propositions des Administrations, et le tout a été réuni dans le Programme définitif distribué aux Délégations.

Au cours de la période de préparation, le Bureau international a mis à profit les observations et propositions qui lui étaient adressées, pour procéder à une révision approfondie des questions principales. Après cette nouvelle étude, et en tenant compte aussi largement que possible des circonstances intervenantes, il s'est attaché à établir un certain nombre de rédactions qui pourraient, semble-t-il, être substituées avantageusement aux précédentes comme base de discussion. On les trouvera ci-après, et, en les comparant au Programme définitif, on distinguera aisément les modifications introduites, soit sur l'initiative des Administrations, soit ensuite d'un examen plus attentif.

RÉDACTIONS NOUVELLES

ARTICLE PREMIER

Les Pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la Propriété industrielle.

Au sens de la présente Convention, le terme « Propriété industrielle » comprend : les brevets d'invention de toute espèce, principaux ou additionnels, ou d'importation, etc., admis par les législations des pays contractants, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial, les in-

OBSERVATIONS

V. Prop. des Pays-Bas, p. 109 ci-dessus.

V. Prop. France, p. 94, et Grande-Bretagne, p. 104; pour ce qui touche la proposition faite en deuxième lieu, v. l'article 9 ci-après.

⁽¹⁾ Cet Avant-projet, inséré p. 58 ci-dessus, a été proposé pour remplacer la Convention de 1883 et ses annexes.

RÉDACTIONS NOUVELLES

dications de provenance, la répression de la concurrence déloyale, et « en général, tous les droits privatifs résultant d'une découverte, d'une innovation ou d'une priorité, en matière industrielle ou commerciale », quels que soient les produits ou les procédés en cause.

ARTICLE 2

Les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants jouiront, dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne la propriété industrielle, du bénéfice le plus complet de la législation intérieure, telle qu'elle est actuellement ou sera par la suite, ainsi que des droits accordés par la présente Convention, et cela sans obligation de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée.

Sont assimilés aux sujets ou citoyens des pays contractants les sujets ou citoyens des pays ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union.

ARTICLE 3

Les ressortissants de l'Union auront le même recours légal que les nationaux contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque pays, et sans préjudice des droits accordés par la présente Convention.

La législation de chacun des pays contractants garde son entière application en ce qui concerne la procédure à suivre devant les tribunaux, ainsi que leur compétence.

ARTICLE 4

Les ressortissants de l'Union seront admis à faire valoir leurs droits devant la juridiction consulaire de chacun des pays contractants, partout où cette juridiction existera.

Ils pourront être appelés à justifier au préalable de l'accomplissement des formalités et conditions établies dans le pays dont relève le tribunal consulaire saisi.

ARTICLE 5

Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un

OBSERVATIONS

Cette rédaction combine des dispositions prises dans les articles 1 et 2 du Programme primitif, et une disposition de portée générale, placée entre « » qui pourrait être aisément éliminée.

V. Prop. France, p. 94.

V. Prop. France, p. 94.

Pour ce qui touche l'observation des Pays-Bas relative à la juridiction consulaire (p. 109), v. l'article 4 ci-après.

V. Prop. France, p. 94.

V. Prop. France, p. 94, et Pays-Bas, p. 109.

V. Prop. Allemagne, p. 91; France, p. 95; Suède, p. 142.

RÉDACTIONS NOUVELLES

modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, d'un droit de priorité pendant le délai déterminé ci-après.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ce délai, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'interval, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Aucun droit de possession personnelle ne pourra naître pendant le délai de priorité.

Le délai de priorité établi ci-dessus sera de douze mois comptés à partir de la date du premier dépôt.

ARTICLE 5^{bis}

Celui qui, après avoir déposé une demande de brevet ou de modèle d'utilité dans l'Union, voudra revendiquer le droit de priorité établi par l'article précédent, devra, en opérant ses dépôts dans les autres pays, ou au plus tard avant la clôture de la procédure de délivrance, déclarer dans quel pays et à quelle date il a fait sa première demande. Cette déclaration sera publiée avec la demande de brevet.

La jouissance du droit de priorité ne pourra être subordonnée à aucune autre formalité ou condition, outre la déclaration prescrite par l'article précédent, que celle du dépôt d'une copie de la description et des dessins joints à la première demande. Cette copie sera certifiée conforme par l'Administration qui aura reçu le dépôt original; elle sera dispensée de toute légalisation pour ce qui concerne les procédures administratives; on pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'une traduction.

ARTICLE 5^{1er}

Lorsque, dans le pays où le premier dépôt a été opéré, une même invention aura fait l'objet, pendant le délai de priorité, de plusieurs demandes de brevets principaux, ou additionnels ou certificats d'addition, déposées par la même personne, toutes ces demandes

OBSERVATIONS

V. Prop. Allemagne, p. 91; France, p. 95; Grande-Bretagne, p. 106, et Suisse, p. 115.

V. Prop. Suède, p. 112.

V. Prop. Allemagne, p. 92; France, p. 95; Grande-Bretagne, p. 106; Pays-Bas, p. 110.

RÉDACTIONS NOUVELLES

pourront être réunies en une seule pour le dépôt dans un autre pays de l'Union.

Toutefois, le délai de priorité applicable à chacune de ces demandes aura pour point de départ la date à laquelle elle a été déposée.

ARTICLE 6

Les brevets demandés dans les différents pays contractants par des personnes admises au bénéfice de la Convention aux termes des articles 2 et 4, seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays, adhérents ou non à l'Union.

Cette disposition s'appliquera à tous les brevets existants au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

Les brevets auxquels s'appliquent le présent article sont entièrement assimilés aux brevets ordinaires au point de vue de l'application de la législation intérieure, ainsi que de la présente Convention.

ARTICLE 7

L'introduction par un breveté, dans le pays qui a délivré le brevet, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union d'après le brevet en cause, n'entraînera pas la déchéance. Il en sera de même pour ce qui concerne les modèles d'utilité.

Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés.

Aucun brevet ne pourra être frappé de déchéance, dans l'un des pays de l'Union, pour la seule raison qu'il n'est pas exploité, ou qu'il n'est pas suffisamment exploité, pendant les trois premières années comptées à partir du dépôt de la demande dans le pays en cause. Après ce délai, la déchéance ne pourra être prononcée que dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

ARTICLE 7^{bis}

Les dessins et modèles industriels déposés par un ressortissant de l'Union en vertu de la présente Convention, ne seront pas sou-

OBSERVATIONS

V. Prop. Allemagne, p. 91.

V. Prop. Grande-Bretagne, p. 106.

V. Prop. Allemagne, p. 92; France, p. 95.

RÉDACTIONS NOUVELLES

mis à l'obligation d'exploiter dans le pays où le dépôt a été effectué.

Le propriétaire du dessin ou modèle pourra importer dans tous les pays de l'Union les produits fabriqués d'après ledit dessin ou modèle, sans encourir la déchéance dans aucun des pays où le dépôt aura été effectué.

ARTICLE 8

Lorsqu'une invention sera exploitée dans l'un des pays de l'Union qui auront délivré des brevets pour cette invention, le breveté ne sera pas tenu de les exploiter dans les autres.

Toutefois ceux-ci pourront, si leur législation le prescrit, lui imposer, sous peine de déchéance, l'obligation : 1° de mettre l'objet du brevet à la disposition des consommateurs dans une mesure et à des conditions raisonnables ; 2° de concéder les licences d'exploitation qui lui seront demandées, à des conditions équitables.

Ces dispositions ne deviendront applicables que trois ans après le dépôt de la demande de brevet dans le pays en cause. Le breveté pourra toujours justifier des causes de son inaction.

Celui auquel le breveté aura formellement refusé la vente de l'objet du brevet, ou une licence d'exploitation, pourra seul introduire les actions prévues par le présent article.

L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Le présent article sera substitué, pour les pays qui l'accepteront, à l'article 7 ci-dessus. Les pays qui ne croiront pas pouvoir l'accepter pour le moment, et voudront continuer d'appliquer l'article 7 précité, notifieront leur décision au Conseil fédéral suisse, qui la fera connaître à tous les autres Gouvernements unionistes.

Les détails nécessaires pour l'application du présent article seront déterminés par la législation intérieure de chaque pays.

ARTICLE 9

Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine, sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union.

OBSERVATIONS

V. Prop. Allemagne, p. 92 ; France, p. 95 ; Grande-Bretagne, p. 107 ; Pays-Bas, p. 110 ; Suède, p. 113 ; Suisse, p. 116.

RÉDACTIONS NOUVELLES

OBSERVATIONS

Toutefois, le dépôt pourra être refusé, ou l'enregistrement annulé :

- 1° S'il porte atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays d'importation, notamment par un usage antérieur, fait de bonne foi avant tout dépôt. Dans ce dernier cas, le premier usager conservera le droit d'employer la marque concurremment avec le déposant enregistré ;
- 2° Si la marque est dépourvue de tout caractère distinctif, ou bien composée exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir dans le commerce pour désigner l'espèce, la quantité, la qualité, la destination, la valeur ou l'origine du produit ; si elle a été déclarée d'usage libre par une autorité compétente, ou bien si elle est devenue d'un usage courant dans la pratique loyale et constante du commerce du pays d'importation. Toutefois, les marques employées licitement et depuis longtemps dans un des pays de l'Union, admises à l'enregistrement dans ce pays, le seront également dans tous les autres, lorsqu'elles y sont notoirement connues dans le commerce ;
- 3° Si la marque est contraire à l'ordre public ou à la morale.

Sera considéré comme contraire à l'ordre public et absolument prohibé, l'usage des marques contenant : des figures ou mentions immorales ; des armoiries, insignes, décorations, emblèmes et poinçons officiels dont l'emploi est légalement interdit dans le pays d'origine ; des noms, signatures ou portraits sans l'autorisation de la personne intéressée.

Chacun des pays de l'Union s'engage à prendre les mesures légales nécessaires pour assurer l'exécution du présent article. Ils se communiqueront réciproquement les insignes, emblèmes, poinçons, etc., dont l'usage commercial est interdit.

ARTICLE 11

Toute marque régulièrement déposée dans le pays d'origine par une collectivité d'utilité publique, ayant une existence légale dans ce pays, sera admise au dépôt dans les autres pays de l'Union au même titre que les marques individuelles, et sous les mêmes conditions et formalités.

V. Prop. France, p. 96 ; Grande-Bretagne, p. 107.

RÉDACTIONS NOUVELLES

La marque sera admise même si la collectivité ne possède pas elle-même aucun établissement industriel ou commercial.

Les membres de la collectivité seront seuls admis à faire usage de la marque. La ou les catégories de personnes admises à faire usage de la marque seront indiquées dans l'acte de dépôt.

Les droits résultant de l'enregistrement de la marque sont déterminés par la législation intérieure de chaque pays. Ils seront exercés par les représentants légaux de la collectivité, mais celle-ci pourra autoriser ses membres à poursuivre individuellement la contrefaçon ou l'imitation de la marque, lorsqu'il en résulte pour eux un dommage.

Les pays qui ne croiront pas pouvoir accepter pour le moment le présent article, notifieront leur décision au Conseil fédéral suisse, qui la fera connaître à tous les autres Gouvernements unionistes.

ARTICLE 15^{bis}

Les mesures prescrites par l'article 14 ci-dessus seront applicables à tout produit portant, conjointement ou non avec une marque de fabrique, un nom, un signe ou une combinaison de signes, ou toute autre indication, propres à faire croire ou supposer qu'il provient d'une personne autre que celle qui l'a réellement produit ou vendu.

ARTICLE 16

Les pays unionistes accorderont une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins et modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce figurant aux expositions officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un d'eux.

Cette protection aura une durée de six mois, comptés à partir de l'ouverture de l'exposition. Le dépôt d'une demande de brevet pour une invention admise à une exposition ne pourra être invalidé par des faits accomplis après la date à laquelle l'invention a été introduite dans l'enceinte de l'exposition. Cette introduction dans l'enceinte de l'exposition sera constatée par tous les moyens de droit.

La protection ne produira ses effets que

OBSERVATIONS

V. Prop. Allemagne, p. 93.

V. Prop. France, p. 96.

V. Prop. Allemagne, p. 93.

V. Prop. France, p. 96.

V. Prop. Grande-Bretagne, p. 104.

V. Prop. Allemagne, p. 93; France, p. 97; Grande-Bretagne, p. 107; Suisse, p. 116.

RÉDACTIONS NOUVELLES

si une demande de brevet ou d'enregistrement est régulièrement déposée avant l'expiration du délai de six mois précité. Le délai de priorité prévu par l'article 5 ci-dessus prendra cours à partir de la date de cette demande.

Celui qui, après avoir pris part à une exposition, vaudra déposer une demande de brevet ou d'enregistrement en vertu du présent article, devra, en opérant son dépôt, ou au plus tard avant la publication de la demande, déclarer dans quel pays et à quelle date il a exposé son invention, son modèle, son dessin ou sa marque.

La jouissance de la protection temporaire ne pourra être subordonnée à aucune autre formalité ou condition, outre la déclaration prescrite par l'alinéa précédent, que celle du dépôt d'un certificat de la direction de l'exposition constatant la date de l'introduction, accompagné d'une photographie de l'objet exposé ou d'une copie de la marque. Si la photographie ne suffit par pour caractériser l'objet à protéger, il sera identifié par tous les moyens de droit. Le certificat précité sera dispensé de toute légalisation en ce qui concerne les procédures administratives. On pourra exiger qu'il soit accompagné d'une traduction.

ARTICLE 27^{bis}

La présente Convention entrera en vigueur entre les pays qui l'auront ratifiée, et remplacera dans les rapports entre ces pays la Convention de Paris du 20 mars 1883, le Protocole de clôture annexé à cet acte, le Protocole de Madrid du 15 avril 1891 concernant la dotation du Bureau international, et l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900.

Toutefois, les actes précités resteront en vigueur dans les rapports avec les pays unionistes qui n'auront pas ratifié la présente Convention.

Les pays qui n'auront pas eu pouvoir accepter pour le moment les articles 8 et 11 ci-dessus, mais qui se trouveront en mesure de les ratifier dans la suite, notifieront cette ratification au Conseil fédéral suisse, qui la fera connaître aux autres membres de l'Union.

OBSERVATIONS

(Disposition nouvelle.)

PREMIÈRE SÉANCE

Mardi, 16 mai 1911

PRÉSIDENTE DE S. EXC. M. CHARLEMAGNE TOWER

AMBASSADEUR DES ÉTATS-UNIS

La Conférence a tenu sa première séance plénière le 16 mai 1911, à 3 heures de l'après-midi. Tous les Délégués qui ont pris part à la Réunion préparatoire étaient présents.

La séance a été ouverte, en présence de l'Honorable Philander Chase Knox, Secrétaire d'État, assisté de l'Honorable Walter Lowrie Fisher, Secrétaire de l'Intérieur, par S. Exc. M. l'Ambassadeur **Charlemagne Tower**, qui s'est exprimé en ces termes :

MESSIEURS LES REPRÉSENTANTS ET DÉLÉGUÉS,

C'est pour moi un honneur de la plus haute distinction d'être chargé par le Président et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique de vous saluer de leur part, et de vous exprimer la vive satisfaction avec laquelle ils voient les Délégués et Représentants de tant de différents États et Gouvernements se réunir à Washington.

Je vous offre en leur nom une hospitalité des plus cordiales dans notre ville Capitale aussi bien que dans notre pays, et je vous assure du vif intérêt que prennent le Président et le Gouvernement à votre œuvre.

Ils espèrent que vos travaux seront couronnés non seulement de l'accomplissement de nos vœux à tous, mais qu'ils atteindront un succès qui sera un bienfait pour le commerce et l'industrie de toutes les nations du monde.

J'ai l'honneur de déclarer que la première séance de cette Conférence est ouverte.

M. le Président donne la parole à **M. le Secrétaire d'État Knox**, qui prononce le discours suivant :

MESSIEURS LES MEMBRES DE LA CINQUIÈME CONFÉRENCE DE L'UNION POUR
LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE,

J'ai un grand plaisir à vous souhaiter la bienvenue au nom du Président et du Gouvernement des États-Unis, et de vous exprimer, et d'exprimer par vous à vos Gouvernements, la haute satisfaction que nous a causée le choix de notre capitale comme siège de la cinquième Conférence internationale pour la protection de la Propriété industrielle.

Une grande Conférence comme celle qui nous réunit, et qui marque un effort commun fait par les diverses nations en vue d'atteindre un but des plus élevés, est bien faite pour frapper l'imagination. Elle réalise un pas de plus vers l'unification internationale dans le sens du bien, et constitue une des manifestations les plus belles et les plus encourageantes de notre civilisation contemporaine.

En mettant en contact, dans la poursuite d'un but commun, les représentants distingués de nations fort différentes et séparées les unes des autres par de grandes distances, les Conférences internationales sont une grande force pour le développement de la sympathie et de l'entente internationales. Et quand, comme maintenant, elles se rapportent à des matières d'une nature scientifique, ces Conférences présentent en outre l'avantage inappréciable d'appeler sur les questions mises à l'étude l'attention des experts les plus éclairés et les plus avancés du monde entier. C'est ainsi que, tout en contribuant au développement de la courtoisie internationale, elles facilitent grandement la solution habile de diverses questions d'une importance et d'un intérêt universels.

La matière si spéciale et si difficile de la protection de la Propriété industrielle, qui est soumise à votre Conférence, illustre d'une manière frappante l'évolution remarquable qui se produit dans le domaine de la moralité commerciale. Du degré de civilisation où l'on respectait la propriété de ses compatriotes tout en considérant celle des étrangers comme une bonne proie, nous avons peu à peu progressé jusqu'au niveau plus élevé où les droits de propriété s'étendent sur le monde entier. Le droit à l'idée est maintenant aussi sacré que le droit sur les choses tangibles, qui n'est certes pas plus respectable; et, par la reconnaissance internationale des marques de fabrique, des brevets et des dessins et modèles industriels, on n'empêche pas seulement la fraude et l'appropriation illicite dans l'intérieur de chaque pays au profit des nationaux, mais on étend les bénéfices de la protection mutuelle aux ressortissants de toutes les nations.

La valeur pratique des réunions périodiques du genre de celle qui réunit aujourd'hui les Délégués des Puissances qui constituent l'Union internationale consiste précisément à serrer toujours de plus près ce bel idéal.

C'est à la France que revient l'honneur d'avoir pris l'initiative de la Conférence qui a abouti, en 1883, à la signature de la Convention créant l'Union internationale. Le siège de cette Union est en Suisse, pays qui, depuis de longues années, joue un rôle si éminent chaque fois qu'il s'agit de réaliser, dans les domaines les plus divers, un progrès dans le sens de l'unification internationale. Des réunions du genre de la présente, et dont chacune a marqué un progrès dans la protection de la Propriété industrielle, ont eu lieu à Rome, à Madrid et à Bruxelles. C'est avec une vive satisfaction que je vois devant moi les représentants des Gouvernements qui se sont associés pour l'œuvre à laquelle la Conférence actuellement réunie dans notre capitale contribuera, j'ose l'espérer, dans une grande mesure.

Les invitations à cette Conférence ont été adressées non seulement aux vingt-deux Gouvernements signataires ou adhérents, mais encore aux États non contractants, dans l'espoir que leur adhésion augmentera davantage encore l'utilité de la Convention. Je constate avec satisfaction que quatorze de ces États, qui n'avaient jamais encore été représentés aux assises de l'Union, ont envoyé des délégués à la présente Conférence.

Les représentants des Gouvernements qui forment l'Union internationale apprendront, j'en suis sûr, avec satisfaction qu'à la dernière Conférence internationale des États américains, qui s'est réunie à Buenos-Aires l'année dernière, les délégués de tous les États représentés ont signé une Convention qui se rapproche beaucoup de la Convention actuelle de l'Union internationale pour la protection de la Propriété industrielle. Ces deux conventions poursuivent le même but. Chacune d'elles a pour objet la protection de la Propriété industrielle des sujets ou citoyens des États contractants. Elles tendent toutes deux à renforcer les relations cordiales qui existent entre les États signataires et à favoriser le développement du commerce international et le progrès des arts industriels dans le monde entier.

Bien que nous ayons notre Convention pan-américaine pour la protection de la Propriété industrielle, j'avais espéré que toutes les Républiques américaines enverraient des

délégués pour assister aux délibérations de cette Conférence, manifestant ainsi d'une manière frappante la communauté du but poursuivi par l'ancien et le nouveau monde en ce qui touche le développement de la moralité commerciale. L'existence de ce but commun ressort suffisamment du texte de la Convention signée à Buenos-Aires. Mais je constate avec satisfaction que plus des deux tiers des Républiques américaines sont représentées ici, et le peu de temps qui s'est écoulé depuis les délibérations de la Conférence pan-américaine sur le même objet explique d'une manière suffisante l'abstention des autres Républiques.

Veillez accepter, Messieurs les Délégués à la cinquième Conférence internationale pour la protection de la Propriété industrielle, mes vœux les plus sincères pour la réussite de vos travaux. Permettez-moi d'exprimer en même temps l'espoir que votre séjour aux États-Unis sera agréable, et que vous rapporterez de notre pays un souvenir correspondant en une faible mesure aux sentiments cordiaux qui animent les États-Unis à l'égard des Gouvernements et des nations que vous représentez.

M. le Président donne ensuite la parole à M. **Fisher**, Secrétaire de l'Intérieur, qui s'exprime en ces termes :

Votre Conférence m'intéresse d'une manière toute particulière, car l'Office préposé aux deux branches les plus importantes de la Propriété industrielle, dépend de mon Département. Cette Conférence a un caractère international, et les États-Unis y sont dignement représentés. Il me reste simplement à témoigner, par ma présence, du profond intérêt que je porte à votre réunion, de vous souhaiter à tous et à chacun une cordiale bienvenue, et de vous assurer de notre coopération la plus sympathique pour l'avancement de l'œuvre si importante que va entreprendre votre éminente assemblée. Nous ferons de notre mieux pour assurer la mise en application, dans notre pays, de l'œuvre qui sortira de vos délibérations.

Ces allocutions sont accueillies par les applaudissements unanimes de l'Assemblée.

S. Exc. M. **Paul Ritter**, Délégué de la Suisse, répond au nom de la Conférence, en ces termes :

MESSIEURS LES DÉLÉGUÉS,

Je suis heureux d'être appelé à offrir les remerciements des membres du Corps diplomatique ici présents à M. le Secrétaire d'État et à M. le Secrétaire de l'Intérieur pour les souhaits de bienvenue adressés aux représentants des nombreuses Puissances qui ont accepté l'aimable invitation du Gouvernement des États-Unis.

Je crois être l'interprète des sentiments de la Conférence en exprimant ma reconnaissance au Gouvernement américain pour la pensée qu'il a eue de convoquer les Délégués étrangers à Washington, cette capitale illustre par sa beauté et par son nom.

Les États-Unis qui, grâce à leur vaste territoire, à leurs ressources naturelles, à leur énergie et leur activité, ont vu se développer d'une manière prodigieuse leur commerce et leur industrie, sont particulièrement bien placés pour coopérer avec efficacité à la solution des questions destinées à faire l'objet de nos études communes.

Les personnalités éminentes qui sont venues prendre part aux travaux de cette Conférence se feront un devoir d'unir leurs efforts en vue de la rendre aussi féconde en résultats que ses devancières.

C'est à moi qu'est échu hier l'honneur insigne de vous proposer la nomination d'un président; votre choix s'est porté à l'unanimité sur le nom de S. Exc. M. **Charlemagne Tower**, Ambassadeur des États-Unis; je tiens à présenter à M. Tower les hommages et les félicitations de cette haute assemblée.

Je suis convaincu que ses lumières, son tact et son exquise courtoisie faciliteront la réalisation du but que poursuivent les Délégations, toutes animées du désir de délibérer dans un esprit d'union et de concorde.

Cette allocution reçoit une approbation unanime.

Les Hon. Knox et Fisher se retirent et M. le Président, après avoir exprimé ses remerciements à la Conférence, propose de continuer l'ordre du jour de la séance en confirmant la nomination, à la Vice-Présidence, de M. Georges de Ro, Délégué de la Belgique, pays où a eu lieu la précédente Conférence. Cette proposition étant adoptée, M. de Ro renouvelle en quelques mots les remerciements qu'il a déjà formulés au cours de la Réunion préparatoire.

M. le Président constate que l'ordre du jour appelle maintenant la nomination d'un autre Vice-Président. Cette proposition a probablement été inspirée par le souvenir du précédent de la Conférence de Bruxelles. Une Vice-Présidence y fut dévolue à S. Exc. M. de Montholon, premier Délégué de la France, où l'Union a été fondée sous le nom de Convention de Paris. Mais les circonstances qui ont amené la Conférence de Bruxelles à établir une seconde Vice-Présidence à l'occasion de la présence de membres exceptionnellement nombreux du Corps diplomatique n'existent pas aujourd'hui. La situation étant différente, il ne semble pas qu'il soit nécessaire d'établir pour cette fois une seconde Vice-Présidence.

La Conférence ayant accepté cette manière de voir, M. le Président propose la confirmation du Secrétariat, tel qu'il a été désigné par la Réunion préparatoire. Cette confirmation est prononcée.

Lors de la discussion du Règlement par la Réunion préparatoire, l'article 2 a été réservé pour laisser le temps à MM. les Délégués de réfléchir à une question posée par la Délégation de la Grande-Bretagne dans le but de savoir si le mot « pays » qui se trouve dans le Règlement s'appliquerait aussi à un « Dominion » britannique autonome. M. le Président demande si un accord s'est établi sur ce point.

M. Innes, Délégué de la Grande-Bretagne, répond que la Délégation britannique a tenu à poser dès maintenant cette question, qui présente une sérieuse importance. Mais, comme elle n'a pas d'intérêt pratique pour le Règlement de la présente Conférence, la Délégation n'insiste pas, et se borne à déclarer que son Gouvernement fera ultérieurement les propositions nécessaires, lorsque le moment sera venu.

Le Règlement est alors définitivement adopté avec la modification proposée à l'article 7 par la Délégation de l'Autriche. Cet article débutera donc de la manière suivante :

« ARTICLE 7. — Le procès-verbal donne un résumé succinct des délibérations *des séances plénières...* »

M. le Président annonce que, conformément au désir exprimé à la réunion d'hier, la Conférence commencera ses travaux aujourd'hui même. Mais elle doit d'abord déterminer comment elle s'organisera, de façon à assurer de la manière la plus complète et la plus prompte l'examen des importantes questions qui lui sont soumises. Peut-être, certaines Délégations seront-elles en état de faire des propositions à cet égard.

M. **Osterrieth**, Délégué de l'Allemagne, pense que la meilleure marche à suivre serait de constituer tout d'abord une grande Commission, qui, après avoir procédé à un examen préalable des questions soumises à la Conférence, se subdiviserait en Sous-Commissions. Celles-ci se chargeraient chacune d'une série de questions connexes, car souvent ces questions sont fort emmêlées et il serait difficile, parfois même dangereux, de les séparer complètement. C'est même pour cela que l'on avait songé à provoquer pour cette réunion, à l'imitation de ce qui a été fait à la Conférence littéraire de Berlin, la rédaction d'un rapport général, résumant les décisions de la Conférence. M. le Professeur Louis Renault, chargé de ce rapport, en a fait un document magistral et d'une grande utilité pour l'interprétation de la Convention de 1908. Malheureusement l'élaboration d'un tel rapport demande du temps, et cela pourrait prolonger peut-être d'une semaine les travaux de la Conférence. Pour éviter cet inconvénient, il faut renoncer à l'idée de faire un rapport général, et nommer des Sous-Commissions qui, après avoir choisi un Président et un Rapporteur, pourront élucider rapidement les propositions soumises à la Conférence, et préparer des rapports distincts, qui seront finalement soumis, avec les propositions définitives, à l'agrément de la Conférence réunie en assemblée générale.

Cette proposition est adoptée, et il est décidé que la Conférence se constituera immédiatement en Commission.

La séance est levée à 4 heures et demie.

Le Président:

CHARLEMAGNE TOWER.

Le Secrétaire-Général:

B. FREY-GODET.

Les Secrétaires:

MAURICE M. MOORE.

M. TITUS ULKE.

ED. WÆLTI.

A. G. WILKINSON.

DEUXIÈME SÉANCE

Lundi, 22 mai 1911

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES DE RO, VICE-PRÉSIDENT.

La Conférence s'est réunie en séance plénière le lundi 22 mai, à onze heures du matin, pour entendre diverses communications.

Sont présents tous les Délégués qui assistaient à la première séance, sauf M. Calderón, Délégué de la Bolivie, qui s'est fait excuser. M. Emilio Venezian, Délégué de l'Italie, assiste à la présente séance.

M. le **Président** confirme à la Conférence la pénible nouvelle d'un accident dont ont été victimes deux membres du Gouvernement français. Au cours d'une expérience d'aviation, qui intéresse si vivement les inventeurs et, en conséquence, la Conférence, le Ministre de la Guerre a été tué et le Président du Conseil a été grièvement blessé. La Conférence de Washington se fait un devoir d'affirmer à la Délégation française ses sympathiques et affectueuses condoléances à l'occasion de ce tragique accident. La Conférence accueille cette communication par une adhésion unanime.

M. **Lefèvre-Pontalis**, Premier Délégué de la France, remercie chaleureusement M. le Président et la Conférence de la sympathie témoignée à son pays d'une façon si particulièrement aimable et touchante. Il déclare qu'il ne manquera pas d'informer l'Ambassadeur de la République de cette manifestation de sympathie, et il n'est pas douteux que M. Jusserand la fera connaître à son Gouvernement.

M. le **Président** félicite les Commissions du zèle avec lequel elles ont rempli leur tâche. Déjà une bonne partie du travail est accompli et plusieurs rapports sont prêts. Cela permettra de réunir à bref délai la Commission plénière et ensuite la Conférence en assemblée générale, afin de consacrer les résultats obtenus⁽¹⁾.

(1) Pour plus de commodité les rapports des Sous-Commissions ont été réunis et figurent comme annexe au procès-verbal de la quatrième séance, p. 264 ci-après.

Ce labeur a pourtant été suspendu par l'excursion à Atlantic City offerte à la Conférence par le Gouvernement des États-Unis. Nous avons reçu sur les bords de l'Océan une hospitalité peu banale, aussi somptueuse que cordiale, pour laquelle nous devons offrir à la Délégation américaine l'expression de notre profonde reconnaissance. Nous avons à remercier tout spécialement, l'éminent Commissaire des brevets, M. Moore, qui a été pour nous le plus charmant, le plus aimable des cicerones.

M. **Edward B. Moore**, Premier Délégué des États-Unis, exprime la vive satisfaction de la Délégation américaine en constatant qu'elle a réussi à être agréable aux hôtes du Gouvernement américain. Il remercie vivement M. Georges de Ro du dévouement qu'il a montré comme Vice-Président de la Conférence, dont les discussions ont été jusqu'à présent si remarquables, grâce au zèle des présidents et des rapporteurs des Sous-Commissions. Il regrette l'extrême chaleur de la saison, dont tout le monde souffre, sans pour cela délaisser un seul instant le pénible travail d'une discussion compliquée.

M. **le Président** annonce à MM. les Délégués que Monsieur le Président des États-Unis recevra la Conférence en audience particulière le mercredi 24 mai, à deux heures et demie de l'après-midi. Une invitation spéciale sera d'ailleurs adressée aux Délégations.

M. le Président propose de fixer à jeudi matin, 25 mai, la réunion de la prochaine séance générale de la Conférence. Il pense que d'ici là le travail des Sous-Commissions aura été revu et consacré par la Commission plénière.

M. **Osterrieth**, Délégué de l'Allemagne, est d'avis qu'il serait préférable que la Commission de rédaction eût également terminé son travail avant la réunion de l'assemblée générale. Celle-ci n'aurait alors qu'à enregistrer des textes définitivement arrêtés.

M. **le Président** croit devoir maintenir la date du jeudi, 25 mai. Si à ce moment il n'y a pas encore beaucoup de travail préparé, la séance pourra être écourtée et ensuite ajournée. Du reste, il est probable qu'il aura toujours quelques communications à faire à cette réunion. Il ajoute, relativement à la question de la rédaction des résolutions de la Conférence, qu'une question importante va se présenter: celle de savoir quelle forme définitive on donnera aux actes qui sortiront des délibérations de Washington. Les actes actuels sont multiples et compliqués; il peut en résulter des confusions et même des erreurs.

Il serait donc opportun de codifier les dispositions existantes ainsi que les stipulations nouvelles et de refondre la Convention. Il faut sans doute avoir le respect de l'ordre actuel des articles, auquel on est accoutumé. Mais ce respect ne doit pas aller trop loin. Il faut tenir compte aussi des conséquences nécessaires d'une situation nouvelle. M. le Président insiste donc auprès de la Commission de rédaction, pour qu'elle rédige des actes simples, clairs, en réduisant au strict nécessaire le protocole explicatif, si toutefois il est indispensable de le conserver. Cette seule codification des textes aurait déjà une grande importance en facilitant la mission de tous ceux qui ont à consulter la Convention ou ses arrangements annexes, et spécialement celle des tribunaux.

Il constate en terminant qu'il sait pouvoir compter sur l'esprit de conciliation dont se trouvent animés tous les Délégués des divers Gouvernements.

Ces paroles sont accueillies par la Conférence avec une vive approbation.

La séance est levée à onze heures et demie.

Le Président:

GEORGES DE RO,

Vice-Président.

Le Secrétaire-Général:

B. FREY-GODET.

Les Secrétaires:

MAURICE M. MOORE.

M. TITUS ULKE.

ED. WELTI.

A.-G. WILKINSON.

TROISIÈME SÉANCE

Mercredi, 31 mai 1911

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES DE RO, VICE-PRÉSIDENT.

La Conférence s'est réunie en séance plénière le mercredi 31 mai, à trois heures de l'après-midi.

Sont présents tous les Délégués qui assistaient à la séance précédente.

Les procès-verbaux de la Réunion préparatoire du 15 mai, et ceux des séances générales de la Conférence des 16 et 22 mai, qui ont été distribués à MM. les Délégués en deux tirages successifs, sont adoptés.

M. le **Président** annonce que les Délégations de deux pays non unionistes, la Russie et le Canada, désirent faire à la Conférence des déclarations qui ne peuvent manquer de présenter de l'intérêt.

La déclaration de M. **Gregory Wilenkin**, Délégué de la Russie, est formulée en ces termes :

Le Délégué de la Russie, bien que n'étant pas autorisé à déclarer que la Russie a l'intention d'adhérer à l'Union internationale pour la protection de la Propriété industrielle, voudrait faire entendre qu'il n'est pas exclu que la Russie adhère à l'Union dans un temps plus ou moins rapproché, quand ce pays aura surmonté les obstacles qui s'opposent à la revision de sa législation industrielle.

M. **P. E. Ritchie**, Délégué du Canada, fait la déclaration suivante :

La Délégation du Canada croit de son devoir de remercier le Gouvernement des États-Unis d'avoir invité son pays à se faire représenter à la Conférence internationale de Washington pour la protection de la Propriété industrielle. En même temps, la Délégation se fait un plaisir de remercier la Conférence de lui avoir accordé le privilège de prendre part à ses délibérations, bien que le Canada n'ait pu donner son adhésion à la Convention.

La présence de Délégués canadiens peut être interprétée comme une preuve que le but et les aspirations de la Conférence ont la sympathie du Gouvernement canadien, l'effet de cette entente devant être de resserrer les liens d'amitié internationale, et de stimuler les progrès de la civilisation par l'extension d'une concurrence amicale dans les arts de la paix.

Toutefois, la Délégation canadienne regrette de faire connaître à la Conférence que les conditions particulières dans lesquelles se trouve le Canada interdisent à son Gouvernement d'accepter certains articles de la Convention proposée.

Le Gouvernement canadien est d'avis que l'opinion publique de ce pays s'oppose à toute atténuation des dispositions de la loi canadienne, en vertu desquelles l'importation de l'article breveté dans ce pays n'est permise, sous peine de déchéance du brevet, que pendant les douze mois qui suivent la délivrance de ce dernier, à moins de prolongement obtenu sous certaines conditions. Elle n'accueillerait pas non plus favorablement l'abrogation de la disposition de la loi actuelle qui exige que l'objet breveté soit fabriqué au Canada, d'après l'article dont l'addition est proposée à la Convention, lequel exige la fabrication dans un seul des pays de l'Union.

Cependant, si les délibérations de la Conférence avaient pour résultat d'accorder aux pays qui désirent entrer dans l'Union la faculté de faire des réserves au sujet de certains articles, le Canada serait en mesure de faire notifier son accession à la Convention. Les autres points sur lesquels la loi du Canada ne concorde pas avec les articles de la Convention n'ont pas d'importance.

La Délégation canadienne ne fait pas cette proposition sans de grandes hésitations. En procédant de la sorte, elle se base sur le fait que, sauf l'exception qui vient d'être indiquée, la loi canadienne accorde aujourd'hui à toutes les nations tous les droits et privilèges établis par les conventions, sans rien exiger en retour. Elle s'appuie, en outre, sur le précédent établi par la Convention de Berne révisée, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, sous l'empire des dispositions de laquelle, ainsi que l'entend la Délégation canadienne, les pays contractants ont la faculté de faire des réserves quant aux dispositions conventionnelles qu'ils ne peuvent appliquer.

Quoi qu'il en soit, les Délégués du Canada s'estiment heureux d'être autorisés à prendre part aux délibérations de la Conférence, et de pouvoir ainsi recueillir, sur les matières qui font le sujet des délibérations de votre assemblée, des indications qui seront précieuses à leur Gouvernement.

En terminant, la Délégation du Canada se met à la disposition de la Conférence pour lui donner tous les renseignements dont elle pourrait avoir besoin relativement à la loi du Canada sur la propriété industrielle, et à l'application qui lui est donnée.

M. le Président donne acte aux Délégations du Canada et de la Russie des intéressantes déclarations qu'elles ont faites. Il annonce qu'il va procéder à la lecture définitive des textes arrêtés par la Commission dans sa séance plénière du 29 mai. Il est heureux de constater qu'une entente satisfaisante paraît s'être établie entre les Délégations. Il semble maintenant certain que la Conférence aboutira à un résultat utile, ce qui ne peut manquer de procurer une vive satisfaction au Gouvernement des États-Unis, et, en même temps, à chacune des Délégations. Il adresse de vifs remerciements aux Présidents des Commissions: MM. Michel Pelletier, Président de la Commission de rédaction; Beck de Munnagetta, Président de la Sous-Commission chargée d'examiner les questions relatives au droit de priorité; Innes, Président de la Sous-Commission des marques; Breton, Président de la Sous-Commission qui a étudié les articles 1 et 2; Snyder van Wissenkerke, Président de la Sous-Commission de la juridiction consulaire; Robolski, Président de la Sous-Commission qui s'est occupée de l'exploitation obligatoire des brevets et des dessins et modèles industriels; Maillard, Président de la Sous-Commission des dessins et modèles industriels.

Nous devons remercier également nos rapporteurs, dont M. Martin, et tout spécialement MM. Osterrieth, Maillard et Capitaine, qui ont poussé le dévouement jusqu'à travailler tard dans la nuit pour hâter l'impression de leurs rapports.

Enfin, nous ne pouvons pas oublier dans nos remerciements M. Poinard, Représentant du Bureau international, et les membres du Secrétariat, dont la tâche n'a pas toujours été facile.

M. le Président adresse un appel chaleureux à l'esprit d'entente et de conciliation qui n'a cessé d'animer la Conférence, et qui doit présider à la fin de ses travaux pour en assurer le succès.

Ces paroles sont accueillies par des applaudissements unanimes.

M. le Président lit l'article premier du texte arrêté par la Commission de rédaction⁽¹⁾. Cet article est ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER. — Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la Propriété industrielle.

M. le Président appelle les observations sur cet article, qui est adopté sans débat.

M. **Michel Pelletier**, Président de la Commission de rédaction, propose de discuter les différents numéros du Protocole de clôture en même temps que les articles de la Convention auxquels ils se rapportent. Cette manière de procéder est adoptée. Il est décidé en outre que, pour mieux établir la correspondance entre la Convention et son Protocole, les dispositions de ce dernier seront désignées de manière à indiquer clairement l'article auquel elles se rattachent.

Le premier numéro du Protocole de clôture est ainsi rédigé :

AD ARTICLE PREMIER. — Les mots « Propriété industrielle » doivent être pris dans leur acception la plus large ; ils s'étendent à toute production du domaine des industries agricoles (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.), et extractives (minéraux, eaux minérales, etc.).

Cette disposition, n'appelant aucune observation, est acceptée.

M. le Président donne lecture de l'article 2 en ces termes :

ART. 2. — Les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants jouiront, dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial, les indications de provenance, la répression de la concurrence déloyale, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux. Aucune obligation de domicile ou d'établissement, dans le pays où la protection est réclamée, ne pourra être imposée aux ressortissants de l'Union.

M. **Snyder van Wissenkerke**, Délégué des Pays-Bas, fait la déclaration suivante :

La Délégation des Pays-Bas ne peut accepter la disposition de la dernière phrase de l'article 2 que sous la réserve expresse qu'elle laisse complètement intacte l'obligation d'exploiter, imposée par la loi de quelques pays au breveté, même dans le cas où aucun de ceux qui ont obtenu une licence n'exploiterait, sauf justification de son inaction.

M. **J. Brunet**, Délégué de la Belgique, fait ensuite la déclaration suivante :

Avant de procéder au vote sur l'article 2, la Délégation belge croit devoir renouveler la déclaration qu'elle a formulée, en séance de commission, dans les termes suivants :

(1) V. p. 264 ci-après, à la suite de la quatrième séance, les rapports qui résument le travail des Sous-Commissions.

Il a été proposé de mentionner, à l'article 2 de la Convention, les indications de provenance parmi les matières pour lesquelles les États contractants se concèdent réciproquement le bénéfice des législations nationales. On peut se demander quelle sera la portée pratique de cette mention. En effet, si, pour ce qui regarde les brevets d'invention, marques, dessins et modèles, les législations en vigueur contiennent souvent des dispositions restrictives à l'égard des étrangers, il n'en est pas ainsi pour les indications de provenance. Dans les pays où cette matière est régie par des dispositions expresses, celles-ci sont considérées comme répondant à un intérêt général, et les sanctions établies ne dépendent pas de la nationalité des personnes lésées.

Quoi qu'il en soit, la Délégation helge se rallie à ce que les indications de provenance soient mentionnées à l'article 2. Mais bien qu'aucun doute ne paraisse pouvoir se présenter à cet égard, elle déclare qu'il doit être entendu qu'en acceptant l'insertion des mots «des indications de provenance» à l'article 2, les États contractants qui, comme la Belgique, n'ont pas de législation sur la matière, ne s'obligent aucunement à en établir une.

M. le Président donne acte à MM. les Délégués des Pays-Bas et de la Belgique de leurs déclarations.

La Conférence décide que les numéros 2, 3 et 4 du Protocole de clôture, qui se réfèrent tous à l'article 2 de la Convention seront réunis en un seul. Le numéro 2, qui deviendra le premier alinéa de la nouvelle subdivision, a la teneur suivante:

AD ART. 2. — Sous le nom de brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc., tant pour les procédés que pour les produits.

Au sujet de ce premier alinéa M. **Ceccato**, Délégué de l'Italie, fait la déclaration suivante:

La Délégation italienne qui avait proposé la suppression des mots «brevets d'importation» dans ce numéro du Protocole déclare ne plus insister, étant convaincue que ce numéro se référant à l'article 2 de la Convention, doit être interprété dans le sens que les unionistes doivent être assimilés aux nationaux pour ce qui a trait à la concession des brevets soit principaux, soit additionnels, soit d'importation, etc.

Le numéro 3, qui devient le deuxième alinéa de la subdivision relative à l'article 2, reçoit la forme ci-après:

Il est entendu que la disposition de l'article 2, qui dispense les ressortissants de l'Union de l'obligation de domicile et d'établissement, a un caractère interprétatif, et doit, par conséquent, s'appliquer à tous les droits nés, en raison de la Convention du 20 mars 1883, avant la mise en vigueur du présent Acte.

Le numéro 4 devient le troisième alinéa de la même subdivision. Il est ainsi conçu:

Il est entendu que les dispositions de l'article 2 ne portent aucune atteinte à la législation de chacun des pays contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux, ainsi que l'élection de domicile ou la constitution d'un mandataire requises par les lois sur les brevets, les modèles d'utilité, les marques, etc.

La Délégation britannique ayant déclaré qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'accepter l'alinéa désigné par la lettre (d), cet alinéa est abandonné⁽¹⁾.

L'ensemble des dispositions du Protocole de clôture relatives à l'article 2 se trouve ainsi voté.

M. le Président donne lecture de l'article 3, qui est adopté en ces termes;

ART. 3. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des pays contractants, les sujets ou citoyens des pays ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union.

Les alinéas (a) et (b) de l'article 4 sont adoptés sans changements, dans les termes suivants:

ART. 4. — (a) Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays contractants, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

(b) En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Au sujet du mot « ayant cause », contenu dans l'alinéa (a), **M. Innes**, Délégué de la Grande-Bretagne, fait la déclaration suivante:

Il est entendu que l'expression « ayant cause » est l'équivalent de l'expression anglaise « heirs, executors, administrators, and assigns ».

Relativement à l'alinéa (c), **M. Negrotto**, Délégué de l'Italie, fait la déclaration suivante:

La Délégation italienne doit déclarer qu'elle n'est pas autorisée à accepter l'extension du délai de priorité de quatre à six mois pour les marques de fabrique.

En conséquence, l'alinéa (c) est adopté en la forme suivante:

(c) Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, et de quatre mois pour les dessins et modèles industriels et pour les marques.

M. Innes, Délégué de la Grande-Bretagne, fait alors cette déclaration.

En ce qui concerne les modifications proposées pour l'article 4 sous les lettres (c), (d) et (g), la Délégation de la Grande-Bretagne regrette de ne pouvoir pas y adhérer dans ce

⁽¹⁾ Voici le texte de la disposition supprimée:

(d) La durée du brevet pris en vertu du droit de priorité sera déterminée sans avoir égard à la demande sur laquelle est basé le droit de priorité.

moment. Elle tient, néanmoins, à exprimer sa sympathie pour les vœux unanimes de la Conférence sur ces points, et elle ne tardera pas à soumettre à son Gouvernement des propositions dans le but de donner satisfaction à la Conférence.

Cependant il reste encore certaines difficultés en ce qui concerne les brevets et les marques de fabrique qui, selon l'avis de cette Délégation, doivent être écartées, pour que la Convention reçoive son entière application.

Persuadée qu'elle est que les autres pays unionistes sont animés par le même esprit de conciliation, cette Délégation a le ferme espoir que, par des concessions réciproques, la solution de ces difficultés ne tardera pas.

Ensuite de cette déclaration, les alinéas *(d)* et *(g)* proposés pour l'article 4 sont supprimés⁽¹⁾.

Les alinéas *(e)* et *(f)*, qui deviennent ainsi *(d)* et *(e)* sont adoptés dans la teneur suivante:

(d) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur, sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée. Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'Administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives. Les pays contractants pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité, la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement, certifiée conforme par l'Administration qui l'aura reçue. Cette copie sera dispensée de toute légalisation. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt, émanant de cette Administration, et d'une traduction. D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays contractant déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

(e) Ultérieurement d'autres justifications pourront être demandées.

La **Délégation des États-Unis** dépose, au sujet de l'article 4, la déclaration suivante:

Les Délégués des États-Unis, tout en donnant leur assentiment à l'article 4 et à tels autres articles acceptés par eux, appellent l'attention de la Conférence sur ce fait que la Constitution des États-Unis détermine les bases sur lesquelles la propriété industrielle peut être protégée. La protection ne peut être accordée aux « modèles d'utilité » et aux « modèles industriels » que s'ils rentrent dans le cadre tracé par la Constitution. Les États-Unis ne peuvent donc pas s'engager à protéger comme tels des objets qui ne satisferaient pas à cette condition.

La disposition du Protocole de clôture relative à l'article 4 est adoptée sous la forme que voici:

⁽¹⁾ Voici le texte des dispositions supprimées:

(d) La durée du brevet pris en vertu du droit de priorité sera déterminée sans avoir égard à la demande sur laquelle est basé le droit de priorité.

(g) Lorsqu'une même invention aura fait l'objet, pendant le délai de priorité, de plusieurs demandes de brevets ou de plusieurs demandes de brevets additionnels ou certificats d'addition, toutes ces demandes pourront être réunies en une seule pour le dépôt dans un autre pays de l'Union. Toutefois, le délai de priorité applicable à chacune de ces demandes aura pour point de départ la date à laquelle elle a été déposée. Cette date déterminera également, en ce qui concerne chacune de ces demandes, les effets du droit de priorité prévus à l'alinéa *(b)*.

AD ART. 4. — Il est entendu que, lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui que l'article 4 a fixé pour les dessins et modèles industriels.

M. le Président donne lecture de l'article 4^{bis} ainsi rédigé:

ART. 4^{bis}. — Les brevets demandés dans les différents pays contractants par des personnes admises au bénéfice de la Convention, aux termes des articles 2 et 3, seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays, adhérents ou non à l'Union.

Cette disposition s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

A cet article se rattache une disposition du Protocole de clôture ainsi conçue:

AD ART. 4^{bis}. — La disposition de l'article 4^{bis} doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance, qu'au point de vue de la durée normale.

Toutefois, en ce qui concerne la durée, les dispositions des lois intérieures conserveront leurs effets pour les seuls brevets demandés après le délai de priorité, et dont la validité serait admise, en vertu d'une disposition particulière desdites lois, malgré des faits de publicité et d'exploitation préalables.

Il est entendu que le deuxième alinéa de l'article 4^{bis} a cette portée que la disposition de l'alinéa premier s'applique à tous les brevets qui existaient au moment où l'Acte additionnel signé à Bruxelles le 14 décembre 1900 a été mis en vigueur.

M. Michel Pelletier, Président de la Commission de rédaction, critique le deuxième alinéa, qui manque absolument de clarté, et ne se réfère d'ailleurs qu'aux dispositions de la législation d'un seul pays. Il serait dangereux d'introduire dans la Convention une disposition aussi obscure, dont on pourrait tirer parti plus tard pour instituer les controverses les plus inattendues.

M. Venezian, Délégué de l'Italie, lit la déclaration suivante:

Le Gouvernement italien n'a jamais eu en vue, en approuvant l'article 4^{bis}, que cette disposition, relative à l'indépendance des brevets, pût s'appliquer aux brevets d'importation, qui sont concédés dans des conditions tout à fait particulières par la loi italienne. Ces brevets peuvent être valablement demandés par un inventeur breveté à l'étranger, avant que le brevet étranger soit expiré et que d'autres aient exploité son invention en Italie, malgré toute publication ou exploitation de l'invention hors du pays, et même dans le pays par l'inventeur même; mais la loi concède ces brevets avec cette limitation, qu'ils ne doivent durer pas plus longtemps que le brevet obtenu à l'étranger (ou tout au moins pas plus longtemps que celui dont la durée est la plus longue, si l'inventeur en a obtenu dans plusieurs pays). Une telle limitation de durée ne peut pas se considérer comme implicitement abrogée par l'article 4^{bis} de la Convention; cet article en effet vise les brevets demandés dans les conditions reconnues par la Convention comme indispensables pour obtenir un brevet valable.

La validité des brevets d'importation délivrés en Italie est due seulement à une disposition particulière de la loi intérieure, laquelle tout en concédant aux unionistes des droits plus larges que ceux déterminés d'une façon uniforme dans la Convention pour tous les res-

sortissants de l'Union, subordonne ces droits à une restriction, en limitant la durée de leurs effets.

Une stipulation d'ordre général de la Convention ne peut s'appliquer à des droits acquis dans des conditions aussi spéciales; si on avait voulu modifier l'étendue de ces droits, reconnus seulement par une loi intérieure, on aurait dû le dire plus expressément.

Toutefois, des doutes ont été soulevés fréquemment à cet égard. On a soutenu, d'une part, que le principe d'indépendance, formulé d'une manière générale, devait s'appliquer à tous les brevets. On a observé, d'autre part, que l'article 4^{bis}, précisément par l'effet de sa formule générale, ne pouvait s'appliquer à des cas particuliers; il était même douteux si cet article visait la durée normale des brevets ou s'il pouvait avoir pour effet de déroger aux dispositions des lois intérieures fixant la durée des brevets demandés pour des inventions déjà brevetées à l'étranger d'après celle du brevet premièrement acquis.

Il était, en conséquence, désirable de trancher dans le nouvel acte tous ces doutes; et la Délégation italienne se serait bien volontiers ralliée à la proposition belge, qui donne une interprétation très large de l'indépendance des brevets pourvu qu'il fût en même temps explicitement reconnu que l'indépendance n'est pas applicable dans le cas spécial des brevets d'importation prévus par la loi italienne.

La Délégation italienne croit aussi qu'il serait désirable de fixer ce principe que les stipulations de la Convention ne doivent pas faire obstacle à l'introduction dans les lois intérieures de dispositions plus favorables aux unionistes que celles prévues par la Convention et que, en conséquence, la concession de ces avantages plus étendus peut être subordonnée à des conditions différentes de celles fixées pour l'acquisition et l'exercice des droits déterminés dans la Convention même.

Une proposition dans ce sens de la Délégation italienne, qui avait été unanimement votée dans la Sous-Commission de rédaction, a rencontré dans la Commission une opposition imprévue. Pour cette raison M. Venezian propose la nouvelle rédaction ci-après:

La disposition de l'article 4^{bis} doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance, qu'au point de vue de la durée normale; et cela soit que le brevet ait été demandé avant tout dépôt dans un autre pays, soit qu'il ait été demandé après un autre dépôt, mais dans les délais de priorité, ou même en dehors de ces délais, mais avant toute publication ou exploitation préjudiciable à la nouveauté de l'invention.

Si cette réserve n'est pas acceptée, la Délégation italienne doit s'opposer à toute interprétation extensive de l'article 4^{bis}, puisqu'une extension quelconque du principe de l'indépendance pourrait être interprétée comme ayant rapport au cas particulier des brevets d'importation italiens.

Elle doit donc réserver son vote aussi sur l'addition du mot « tons » dans l'alinéa 2 de l'article 4^{bis}.

M. Capitaine, au nom de la Délégation belge, fait la déclaration suivante:

Des doutes ont surgi, notamment en Belgique, sur la portée de la disposition de l'article 4^{bis} de la Convention, qui consacre l'indépendance des brevets.

Pour lever ces doutes, l'Administration belge avait proposé d'insérer entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 la disposition de l'article 4^{bis} du Bureau de Berne qui assimilait complètement aux brevets ordinaires ceux demandés pendant le délai de priorité par des étrangers.

La Commission plénière, saisie de cette proposition, avait cru utile d'en étendre la portée et avait inséré au Protocole de clôture un numéro 5 qui affirmait le caractère absolu du principe de l'indépendance et l'appliquait à tous les brevets demandés par des étrangers. Une seule réserve était faite, au sujet de brevets spéciaux, appelés brevets d'importation par la législation italienne.

Le numéro 5, ainsi rédigé, n'a pas rencontré la faveur de la Conférence, et la Délégation belge doit en revenir à sa proposition primitive.

Elle insiste pour que la Conférence en adopte le principe, afin que ne soient pas mis en danger un grand nombre de brevets demandés par des étrangers depuis de nombreuses années.

Il ne lui serait d'autre part guère possible de se contenter de formuler une simple déclaration à insérer au procès-verbal. Elle veut bien en effet voir l'article 4^{bis} définitivement interprété, mais c'est à la condition que tous les pays de l'Union acceptent cette interprétation.

La Conférence décide que l'article 4^{bis} demeurera réservé, ainsi que les dispositions du Protocole de clôture correspondantes, jusqu'au moment où on aura pu arrêter un nouveau texte.

La **Délégation des États-Unis** présente au sujet de l'article 4^{bis} la déclaration suivante :

La Délégation des États-Unis accepte l'article 4^{bis} et le Protocole de clôture n^{os} 5 et 5^{bis}, sous cette réserve que rien dans cette disposition ne devra être compris comme étendant la durée des brevets accordés jusqu'ici au delà du terme établi pour ces brevets par la loi en vertu de laquelle ils ont été délivrés, ou comme supprimant, pour ces brevets, la limitation de durée établie par la loi à l'époque de leur délivrance.

M. le Président donne lecture de l'article 5, ainsi conçu :

ART. 5. — L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés, mais avec la restriction que le brevet ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation dans un des pays de l'Union qu'après un délai de trois ans, compté à partir du dépôt de la demande dans ce pays, et seulement dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

Au sujet de cet article, **M. Robolski**, Délégué de l'Allemagne, fait la déclaration suivante :

Dans la Sous-Commission pour la question de l'obligation d'exploiter, la Délégation allemande avait proposé :

- 1° De supprimer l'obligation d'exploiter dans le régime de la Convention.
- 2° De déclarer que chaque pays conserve la faculté d'imposer aux brevetés une licence obligatoire, avec la restriction que cette licence obligatoire ne pourrait être imposée qu'après trois ans à partir de la délivrance du brevet.

En présence des résultats de la discussion dans le sein de la Sous-Commission, la Délégation allemande renonce à reprendre sa proposition à la présente Conférence. En même temps, elle fait savoir que le projet de loi, annoncé par elle dans la Sous-Commission, a été adopté par le *Reichstag* et que la nouvelle loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet prochain.

Les **Délégués des États-Unis** appellent l'attention de la Conférence sur ce fait que, d'après la législation des États-Unis, les brevets d'invention sont délivrés pour un terme fixe, et qu'ils ne sont pas sujets à la déchéance pour cause d'importation ou de non-exploitation. De plus, elle ne contient aucune disposition relative aux licences obligatoires en matière de brevets d'invention.

Ils envisagent que, en équité, les autres pays, dont les sujets ou citoyens peuvent obtenir aux États-Unis des brevets qui ne sont sujets ni à la déchéance

pour cause d'importation ou de non-exploitation, ni à la licence obligatoire, devraient accorder aux citoyens des États-Unis des brevets jouissant des mêmes avantages, et ils expriment l'espoir que les autres pays accepteraient prochainement cette manière de voir.

Après avoir donné acte de ces deux déclarations, **M. le Président** constate que l'article 5 est adopté, et donne lecture de l'article 6 :

Art. 6. — Toute marque de fabrique ou de commerce, régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union.

Toutefois, pourront être refusées ou invalidées :

1° Les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée.

2° Les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée.

Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque.

3° Les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

M. Michel Pelletier, Président de la Commission de rédaction, dit que la Délégation française peut accepter l'article 6 tel qu'il est sorti des délibérations de la Commission, parce qu'il pose bien la règle absolue de l'obligation de l'acceptation de la marque en limitant strictement les cas d'exceptions. Il expose les raisons de cette suppression nécessaire, rappelle les équivoques qui se sont produites et l'intérêt primordial qu'il y a à en prévenir le retour, mais sous cette réserve que l'ancien numéro 4 du Protocole de clôture disparaîtra.

S. Exc. M. le Comte Ehrensvärd, Délégué de la Suède, annonce que, dans un intérêt de conciliation, son Gouvernement l'a autorisé à abandonner l'ancien article 4 du Protocole de clôture. Il est heureux de faire cette déclaration, qui pourra faciliter l'entente sur un point important.

M. Innes, Délégué de la Grande-Bretagne, lit la déclaration suivante :

La Délégation de la Grande-Bretagne se rallie à la proposition de la France visant la suppression du numéro 6 du Protocole de clôture (ancien numéro 4), mais on n'ignore pas qu'il peut exister dans les différents pays de l'Union des divergences dans l'interprétation de l'expression « marque de fabrique ».

M. Innes ajoute que la Délégation des États-Unis s'associe à la réserve formulée par celle de la Grande-Bretagne.

M. de Stahl, Délégué de l'Autriche, se prononce également pour la suppression de l'ancien numéro 4 du Protocole de clôture.

S. Exc. M. le Vicomte **de Alte**, Délégué du Portugal, fait sur le même sujet une déclaration conçue en ces termes :

La différence entre la position des marques soumises à l'examen préalable et celles qui ne le sont pas rend indispensable l'insertion, dans la Convention, d'une disposition qui permette de refuser la protection aux marques qui ne seraient pas conformes aux lois du pays où la protection est demandée, ou du moins d'une disposition statuant d'une façon claire que l'on n'accordera en aucun cas aux étrangers ce que l'on refuse aux nationaux.

Le numéro 6 proposé pour le Protocole de clôture, ancien numéro 4, est supprimé⁽¹⁾.

Les dispositions du Protocole de clôture relatives à l'article 6 comprennent maintenant quatre alinéas. Le premier est adopté en ces termes :

AD ART. 6. — Il est entendu que la disposition du premier alinéa de l'article 6 n'exclut pas le droit d'exiger du déposant un certificat d'enregistrement régulier au pays d'origine, délivré par l'autorité compétente.

Les alinéas 2, 3 et 4, dont la rédaction est légèrement modifiée sur la proposition de M. le **Président** et de M. **Snyder van Wissenkerke**, sont adoptés dans la forme que voici :

Il est entendu que l'usage des armoiries, insignes ou décorations publiques qui n'aurait pas été autorisé par les pouvoirs compétents, ou l'emploi des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par un pays unioniste, peut être considéré comme contraire à l'ordre public dans le sens du n° 3 de l'article 6.

Ne seront, toutefois, pas considérées comme contraires à l'ordre public les marques qui contiennent, avec l'autorisation des pouvoirs compétents, la reproduction d'armoiries, de décorations ou d'insignes publiques.

Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition concerne elle-même l'ordre public.

Les articles 7 et 7^{bis} sont acceptés sous cette forme :

ART. 7. — La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

ART. 7^{bis}. — Les pays contractants s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

Cependant chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une collectivité pourra être admise à faire protéger ses marques.

M. **Brunet**, Délégué de la Belgique, renouvelle, au moment du vote sur l'article 7^{bis}, la déclaration faite par la Délégation belge en séance de Commission

(1) Voici le texte de cette disposition :

Le premier alinéa de l'article 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des pays de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de ce pays, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la Convention, la législation intérieure de chacun des pays recevra son application.

et d'après laquelle il doit être entendu que la protection assurée par ledit article s'étendra aux marques des « Unions professionnelles » établies en Belgique en vertu de la loi du 31 mars 1898.

Il est donné acte à la Délégation belge de cette déclaration.

M. Matsui, Délégué du Japon, fait la déclaration suivante:

L'article 7^{bis} au sujet des marques appartenant à des collectivités est acceptable pour le Gouvernement japonais, étant entendu que les mots « conditions particulières », mentionnés à l'alinéa 2 de cet article, comprennent non seulement les formalités, mais aussi toutes les conditions sous lesquelles les marques seraient protégées, notamment les conditions que les collectivités devraient remplir pour obtenir cette protection.

M. Negrotto, Délégué de l'Italie, lit ensuite une déclaration ainsi conçue:

La Délégation italienne accepte les dispositions de l'article 7^{bis} en déclarant, toutefois, que le Gouvernement italien se verra dans la nécessité d'en retarder l'application jusqu'au moment où une disposition conçue dans le même sens pourra être introduite dans la législation intérieure, ainsi que ledit Gouvernement a l'intention de le proposer.

La **Délégation des États-Unis** présente enfin une déclaration conçue en ces termes:

Les Délégués des États-Unis interprètent le second alinéa de cet article comme autorisant le pays dans lequel l'enregistrement de la marque est demandé à examiner le caractère de la collectivité et l'usage qui sera fait par elle de la marque, afin de décider si la marque doit ou non être enregistrée, et ils n'acceptent l'article qu'avec cette réserve.

La Délégation de la Grande-Bretagne s'associe à cette déclaration.

M. le Président lit les articles 8, 9, 10, 10^{bis}, dont voici le texte:

ART. 8. — Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

ART. 9. — Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans le pays où aura été importé le produit.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, particulier ou société, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

ART. 10. — Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque

cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant, engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située.

ART. 10^{bis}. — Tous les pays contractants s'engagent à assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale.

M. J. Brunet, Délégué de la Belgique, déclare qu'ensuite de nouvelles instructions reçues de son Gouvernement, la Délégation belge peut accepter la nouvelle rédaction de l'article 9. En ce qui concerne l'article 10^{bis}, la Délégation belge peut également l'accepter, mais sous la réserve expresse que les pays n'ayant pas de législation spéciale pour la répression de la concurrence déloyale ne seront pas obligés d'en établir une.

Sous le bénéfice de cette observation, dont il est donné acte, les articles précités sont adoptés.

Les articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16 sont ensuite votés avec quelques légères modifications de forme proposées par S. Exc. M. le Comte Ehrensvärd, M. Snyder van Wissenkerke et M. de Stahl. Ces articles sont ainsi rédigés :

ART. 11. — Les pays contractants accorderont, conformément à leur législation intérieure une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un d'eux.

ART. 12. — Chaque des pays contractants s'engage à établir un service spécial de la Propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Ce service publiera, autant que possible, une feuille périodique officielle.

ART. 13. — L'Office international institué à Berne sous le nom de Bureau international pour la protection de la Propriété industrielle est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la Propriété industrielle, et les réunira en une statistique générale, qui sera distribuée à toutes les Administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique en langue française sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, seront répartis entre les Administrations des pays de l'Union, dans la proportion du nombre des imités contributives ci-dessous mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la Propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Les dépenses du Bureau international seront supportées en commun par les pays contractants. Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de soixante mille francs par année.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

	Unités
1 ^{re} classe	25
2 ^e »	20
3 ^e »	15
4 ^e »	10
5 ^e »	5
6 ^e »	3

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Chacun des pays contractants désignera, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé.

Le Gouvernement de la Confédération suisse surveillera les dépenses du Bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

ART. 14. — La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des Conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays contractants entre les Délégués desdits pays.

L'Administration du pays où doit siéger la Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences, et prendra part aux discussions sans voix délibérative.

ART. 15. — Il est entendu que les pays contractants se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la Propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

ART. 16. — Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le pays adhérent.

M. le Président donne lecture de l'article 16^{bis}, dont voici la teneur :

ART. 16^{bis}. — Les pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs colonies ou possessions.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

M. **Innes**, Délégué de la Grande-Bretagne, déclare que cette rédaction ne donne pas satisfaction aux desiderata exprimés par son Gouvernement. Il propose une autre rédaction, conçue en ces termes :

Les pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps, séparément, à la présente Convention pour leurs dominions, colonies, possessions ou protectorats.

Ils peuvent, à cet effet, s'ils le désirent, soit faire une déclaration générale par laquelle tous leurs dominions, colonies, possessions ou protectorats sont compris dans l'accession, soit se borner à indiquer ceux qui en sont exclus.

Ils pourront, dans les mêmes conditions, dénoncer la Convention pour les dominions, colonies, possessions ou protectorats, ou pour certains d'entre eux.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

M. **Michel Pelletier**, Président de la Commission de rédaction, fait remarquer que le mot « dominion », inséré dans la proposition de la Grande-Bretagne, ne saurait subsister. Il ne paraît pas possible, en effet, d'introduire dans un texte des mots appartenant à diverses langues. Il faudrait substituer à l'expression « dominion » une expression française correspondante. Il n'en existe pas qui présente exactement le même sens; on devrait donc se contenter du mot « dépendances ».

Après un échange d'observations sur ce point, entre MM. **Innes**, **Lefèvre-Pontalis**, **Haniel von Haimhausen**, il est décidé que la proposition anglaise demeurera réservée, afin de permettre un échange de vues sur le terme qu'il convient d'employer pour remplacer celui de « dominion ».

S. Exc. M. le Vicomte **de Alte**, Délégué du Portugal, demande l'introduction dans cet article du mot « dépendances », qui répond à la situation de certaines îles portugaises.

Cette proposition est acceptée en principe.

M. **le Président** lit ensuite l'article 17 qui est adopté en ces termes :

ART. 17. — L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de ceux des pays contractants qui sont tenus d'en provoquer l'application, ce qu'ils s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

La prochaine séance est fixée au lendemain, premier juin, à neuf heures du matin.

La séance est levée à six heures et demie.

Le Secrétaire-Général:

B. FREY-GODET.

Les Secrétaires:

MAURICE M. MOORE.

M. TITUS ULKE.

ED. WÆLTI.

A. G. WILKINSON.

Le Président:
GEORGES DE RO,
Vice-Président.

QUATRIÈME SÉANCE

Jeudi, 1^{er} juin 1911

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES DE RO, VICE-PRÉSIDENT.

La Conférence s'est réunie en séance plénière le jeudi 1^{er} juin à 9 heures du matin, pour continuer l'examen des dispositions adoptées par ses Commissions.

Sont présents tous les Délégués qui assistaient à la précédente séance.

M. le **Président** ouvre de nouveau la discussion sur l'article 4^{bis}, qui a été réservé.

M. **Capitaine**, Délégué de la Belgique, constate que l'accord n'a pu se faire avec la Délégation de l'Autriche sur la proposition qu'il avait présentée à la fin de la séance d'hier. Il suggère une nouvelle rédaction. Après un échange de vues, le texte suivant est adopté:

ART. 4^{bis}. — Les brevets demandés dans les différents pays contractants par des personnes admises au bénéfice de la Convention aux termes des articles 2 et 3, seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays, adhérents ou non à l'Union.

Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance qu'au point de vue de la durée normale.

Elle s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

M. **Venezian**, Délégué de l'Italie, déclare que la Délégation italienne est disposée à accepter la nouvelle formule proposée, par esprit de conciliation, si elle obtient l'unanimité des votes, bien qu'elle ne donne pas complète satisfaction à ses demandes. La Délégation doit toutefois constater que la disposition qu'on a adoptée ne pourra être interprétée qu'en ce sens, que l'indépendance, pour ce qui regarde la durée, pourra s'appliquer aux brevets demandés dans les délais de priorité, mais non aux brevets demandés après ces délais.

La **Délégation des États-Unis** tient à préciser que la réserve faite par elle au cours de la séance précédente affecte seulement les brevets demandés avant

1898; il reste bien entendu que la durée des brevets américains demandés depuis le 1^{er} janvier 1898 n'est pas limitée par celle des brevets étrangers.

M. le Président rappelle que l'article 16^{bis} a été également réservé et demande si une rédaction définitive peut être proposée à la Conférence.

M. Innes, Délégué de la Grande-Bretagne, déclare que, par esprit de conciliation, la Délégation de la Grande-Bretagne est disposée à accepter un texte dans lequel ne figurerait pas le mot « dominions ». Toutefois, elle se réserve de retirer cette concession, si des instructions télégraphiques lui parviennent dans ce sens avant la signature. En outre, la Délégation fera une déclaration pour bien préciser le sens qu'elle attache aux mots « colonies ».

M. Innes, propose à la Conférence le texte suivant :

ART. 16^{bis}. — Les pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats, et pour certains d'entre eux.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale, par laquelle toutes leurs colonies, possessions, dépendances ou protectorats sont compris dans l'accession, soit nommer expressément ceux qui y sont compris, soit se borner à indiquer ceux qui en sont exclus.

Ils pourront, dans les mêmes conditions, dénoncer la Convention pour leurs colonies, possessions, dépendances ou protectorats, ou pour certains d'entre eux.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres :

L'article 16^{bis} est adopté en ces termes après une courte discussion.

M. Innes, Délégué de la Grande-Bretagne, lit alors la déclaration suivante :

L'insertion du mot « dominions » dans l'article 16^{bis} n'ayant pas réuni l'unanimité, la Délégation de la Grande-Bretagne adhère à l'article tel qu'il a été accepté par la Conférence, tout en exprimant son intention de faire une déclaration dans le Protocole de signature comme quoi le mot « colonies » embrasse les grands « dominions » autonomes britanniques, ainsi que les colonies proprement dites.

M. le Président met en discussion l'article 18.

Sur une observation de **M. Michel Pelletier**, Président de la Commission de rédaction, **M. Osterrieth**, Délégué de l'Allemagne, propose de subdiviser l'article 18 et d'en former deux articles ayant la teneur suivante :

ART. 17^{bis}. — La Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays contractants.

ART. 18. — Le présent Acte sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Washington au plus tard le 1^{er} avril 1913. Il sera mis à exécution, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après l'expiration de ce délai.

Cet Acte, avec son Protocole de clôture, remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié: la Convention de Paris du 20 mars 1883; le Protocole de clôture annexé à cet Acte; le Protocole de Madrid du 15 avril 1891 concernant la dotation du Bureau international et l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900. Toutefois les Actes précités resteront en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le présent Acte.

Les articles 17^{bis} et 18 sont adoptés sous cette forme.

M. **Brunet**, Délégué de la Belgique, demande quel sera le titre du nouvel Acte. Après discussion, la Conférence accepte le titre suivant: « Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, pour la protection de la Propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le.....juin 1911. » Le titre des Arrangements sera établi d'une manière analogue.

M. **le Président** lit l'article 19 ainsi conçu:

ART. 19. — Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux archives du Gouvernement des États-Unis. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements unionistes.

Cet article est adopté et M. **le Président** félicite la Conférence d'avoir ainsi terminé la partie principale de l'œuvre qui lui incombait.

M. le Président met alors en discussion les modifications introduites dans l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Ces modifications, d'ailleurs peu nombreuses, sont adoptées après un court échange de vues.

Le Règlement pour l'exécution de cet Arrangement est ensuite approuvé avec les modifications proposées par la Sous-Commission des marques de fabrique.

Enfin, M. le Président soumet à la Conférence l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, auquel il a été apporté également quelques modifications proposées par la Sous-Commission chargée de l'examiner.

Cet Arrangement est adopté.

M. **le Président** lit les vœux qui ont été recommandés à l'attention de la Conférence par certaines Délégations. Le premier est adopté en ces termes:

La Conférence émet le vœu:

Que le Bureau international mette à l'étude un projet d'arrangement ayant pour but d'assurer la simplification des formalités relatives aux demandes de brevets.

La Délégation de la Suisse a proposé un vœu relatif à la protection des dessins et modèles industriels, dont voici le texte:

Que dans chaque pays de l'Union la protection des dessins et modèles industriels soit rendue facilement accessible.

De son côté, la Délégation de la France a demandé l'adoption du vœu suivant, qui touche à la même matière:

Que le Bureau international entre en rapport avec les Administrations des pays de l'Union, en vue d'élaborer un projet d'enregistrement international des dessins et modèles, et fasse les démarches nécessaires pour amener la conclusion d'un arrangement international.

Les deux vœux qui précèdent sont adoptés. Toutefois, la Délégation de la Grande-Bretagne déclare qu'elle croit devoir s'abstenir sur la question de l'enregistrement international des dessins et modèles.

La Délégation portugaise a proposé le vœu suivant:

Que le Bureau international mette à l'étude la question de savoir s'il ne serait pas possible de trouver un système de classification uniforme pour l'enregistrement des marques, lequel puisse être adopté par tous les pays de l'Union en vue de l'enregistrement international par classes.

Ce vœu est adopté. La Délégation britannique déclare qu'elle s'abstient également.

La Délégation d'Autriche demande l'adoption du vœu suivant, qui est accepté par la Conférence:

Que le Bureau international mette à l'étude un projet tendant à créer, dans les territoires où il existe une juridiction consulaire, notamment en Chine, un registre permettant d'assurer la protection légale des marques devant les tribunaux consulaires, sans obligation d'un dépôt dans le pays dont dépend le tribunal saisi.

La Délégation de la Grande-Bretagne, considérant que ce vœu peut avoir une portée diplomatique, croit devoir s'abstenir.

La Délégation des États-Unis déclare que, n'étant pas préparée pour l'examen des vœux présentés au cours de la session, elle préfère s'abstenir.

M. **Aubert**, Délégué de la Norvège, déclare également s'abstenir.

M. **Maillard**, Délégué de la France, fait la déclaration suivante:

La Délégation française avait présenté à la Sous-Commission un article additionnel qui, après modification de rédaction, eût été ainsi conçu: « Les œuvres artistiques restent protégées quels que soient leur mérite ou leur destination, même industriels, par la législation sur la propriété artistique, indépendamment des droits qui pourraient résulter de la protection des lois sur les dessins et modèles industriels. »

Par suite de l'absence d'instructions de certaines Délégations et de l'impossibilité dans laquelle se trouveraient certaines autres d'accepter une proposition qui ne serait pas conforme à la législation intérieure de leurs pays, la Délégation française n'a pas maintenu sa proposition, mais elle exprime le désir que toutes les Délégations attirent l'attention particulière de leurs Gouvernements sur cette question afin que la même règle soit unanimement admise dans les lois de tous les pays de l'Union.

M. **Osterrieth**, Délégué de l'Allemagne, présente l'observation suivante :

La Convention, telle qu'elle est sortie des délibérations de la Conférence de Washington, forme un tout complet, un bloc indivisible. On ne saurait donc repousser l'application d'un article quelconque, en formulant de simples réserves. Si on n'accepte pas l'Acte tout entier, on peut seulement ne pas le ratifier. Il en résultera alors, tout naturellement, par la simple application de l'article 18, la formation d'une Union restreinte entre les États qui auront ratifié l'Acte de Washington. Quant à ceux qui ne l'auront pas ratifié, ils continueront d'appliquer, et on leur appliquera réciproquement, les Actes de 1883, 1891 et de 1900.

M. **Michel Pelletier**, Délégué de la France, répond à cette observation en disant que sur le principe, il faut se référer à l'article 18.

M. **Aubert**, Délégué de la Norvège, déclare :

La Délégation norvégienne a été instruite par son Gouvernement de prendre les résultats de cette Conférence *ad referendum*. Elle ne pourra donc pas signer la Convention sans avoir soumis à l'examen du Gouvernement le texte élaboré par la Conférence. Cependant, elle peut donner l'assurance que la Norvège fera cet examen dans le même esprit de conciliation qui l'a animé lors de son adhésion à l'Union.

La Délégation fera de son mieux pour que cet examen soit terminé dans le délai le plus bref possible.

S. Exc. M. le Comte **Ehrensward**, Délégué de la Suède, dit qu'il n'est pas muni des pouvoirs nécessaires pour signer. Mais il a les meilleures raisons de croire que son Gouvernement ne tardera pas à lui donner les autorisations nécessaires. En conséquence, l'honorable Délégué demande que le procès-verbal de signature reste ouvert pendant un délai suffisant pour que la Suède, et les autres pays qui se trouvent dans le même cas, puissent faire signer l'Acte adopté par la Conférence. Ce délai pourrait être fixé, par exemple, au 15 juillet prochain.

La Conférence décide que la séance de signature aura lieu le lendemain, 2 juin. La Commission se réunira dans la matinée pour entendre la lecture des instruments définitifs.

La séance est levée à onze heures et demie.

Le Président :

GEORGES DE RO,

Vice-Président.

Le Secrétaire-Général :

B. FREY-GODET.

Les Secrétaires :

MAURICE M. MOORE.

M. TITUS ULKE.

ED. WELTI.

A. G. WILKINSON.

ANNEXES

AUX

PROCÈS-VERBAUX DES TROISIÈME ET QUATRIÈME SÉANCES

I. — TABLEAU

DES

COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS ET LISTE DE LEURS MEMBRES

COMMISSIONS

I. COMMISSION PLÉNIÈRE

Cette Commission était composée de tous les Délégués. Elle fonctionnait comme la Conférence elle-même avec cette seule différence qu'il n'était pas tenu procès-verbal des séances.

II. COMMISSION DE RÉDACTION

PRÉSIDENT: M. MICHEL PELLETIER (FRANCE)

ALLEMAGNE	M. Osterrieth.
AUTRICHE	M. de Stahl.
BELGIQUE	MM. Brunet et Capitaine.
DANEMARK	M. Clan.
ÉTATS-UNIS	M. Georgii.
ESPAGNE	M. Florez.
FRANCE	M. Maillard.
HONGRIE	M. Kayser.
ITALIE	M. Venezian.
JAPON	MM. Matsui et Nakamatsu.
PAYS-BAS	M. Snyder van Wissenkerke.
SUISSE	MM. Kraft et Martin.
TUNISIE	M. de Peretti.

SOUS-COMMISSIONS

1° Articles 1 et 2 et questions s'y rattachant

PRÉSIDENT: M. TEMPLE FRANKS (GRANDE-BRETAGNE)

ALLEMAGNE	M. Osterrieth.
BELGIQUE	M. Brunet.
ÉTATS-UNIS	M. Georgii.
FRANCE	MM. Maillard et Michel Pelletier.
JAPON	MM. Matsui et Nakamatsu.
PAYS-BAS	M. Snyder van Wissenkerke.
PORTUGAL	M. de Alte.
SUISSE	M. Kraft.

2° Juridiction consulaire

PRÉSIDENT: M. SNYDER VAN WISSENKERKE (PAYS-BAS)

AUTRICHE	M. de Stahl.
BELGIQUE	M. Brunet.
ÉTATS-UNIS	M. Georgii.
FRANCE	MM. Maillard et Michel Pelletier.
GRANDE-BRETAGNE	MM. Imes, Bateman et Temple Franks.

3° Droit de priorité et questions de même nature

PRÉSIDENT: S. EXC. M. BECK DE MANNAGETTA (AUTRICHE)

ALLEMAGNE	M. Robolski.
AUTRICHE	M. Adler.
BELGIQUE	M. Capitaine.
BRÉSIL	M. de Lima e Silva.
DANEMARK	M. Clan.
DOMINICAINE	M. Joubert.
ÉTATS-UNIS	MM. Moore, Church, Duell, Fish, Georgii et Parkinson.
FRANCE	MM. Breton et Michel Pelletier.
GRANDE-BRETAGNE	M. Temple Franks.
HONGRIE	M. Kayser.
ITALIE	M. Venezian.
JAPON	MM. Matsui et Nakamatsu.
MEXIQUE	M. de las Fuentes.
PAYS-BAS	M. Snyder van Wissenkerke.
SUÈDE	M. le comte Ehrensvärd.
SUISSE	M. Kraft.
TUNISIE	M. de Peretti.

4° Dessins et modèles industriels

PRÉSIDENT: M. MAILLARD (FRANCE)

ALLEMAGNE	M. Osterrieth.
AUTRICHE	M. Adler.
BELGIQUE	MM. Brunet et Capitaine.
ÉTATS-UNIS	MM. Georgii et Parkinson.
FRANCE	MM. Breton et Michel Pelletier.
GRANDE-BRETAGNE	MM. Innes et Temple Franks.
HONGRIE	MM. de Pompery et Kayser.
ITALIE	M. Ceccato.
JAPON	MM. Matsui et Nakamatsu.
PORTUGAL	M. de Alte.
SUISSE	M. Kraft.
TUNISIE	M. de Peretti.

5° Exploitation obligatoire des brevets

PRÉSIDENT: M. ROBOLSKI (ALLEMAGNE)

ALLEMAGNE	M. Osterrieth.
AUTRICHE	M. Adler.
BELGIQUE	M. Capitaine.
BRÉSIL	M. de Lima e Silva.
DOMINICAINE	M. Joubert.
ESPAGNE	M. Florez.
ÉTATS-UNIS	MM. Moore, Church, Duell, Fish, Georgii et Parkinson.
FRANCE	MM. Breton et Michel Pelletier.
GRANDE-BRETAGNE	M. Innes.
HONGRIE	M. de Pompery.
ITALIE	M. Venezian.
JAPON	MM. Matsui et Nakamatsu.
MEXIQUE	M. de las Fuentes.
PAYS-BAS	M. Snyder van Wissenkerke.
PORTUGAL	M. de Alte.
SUÈDE	M. le comte Ehrensvärd.
SUISSE	M. Kraft.
TUNISIE	M. de Peretti.

6° Marques de fabrique ou de commerce

PRÉSIDENT: M. INNES (GRANDE-BRETAGNE)

ALLEMAGNE	MM. Robolski et Osterrieth.
AUTRICHE	M. Adler.
BELGIQUE	MM. Brunet et Capitaine.

BRÉSIL	M. de Lima e Silva.
DANEMARK	M. Clan.
DOMINICAINE	M. Joubert.
ÉTATS-UNIS	MM. Duell, Georgii et Parkinson.
FRANCE	MM. Breton, Maillard et Michel Pelletier.
GRANDE-BRETAGNE	M. Temple Franks.
HONGRIE	MM. de Pompery et Kayser.
ITALIE	MM. Venezian et Ceccato.
JAPON	MM. Matsui et Nakamatsu.
PAYS-BAS	M. Snyder van Wissenkerke.
PORTUGAL	M. de Alte.
SUÈDE	M. le comte Ehrensvärd.
SUISSE	M. Kraft.
TUNISIE	M. de Peretti.

II. — RAPPORTS DES COMMISSIONS

1^o — RAPPORTS

PRÉSENTÉS

AU NOM DE LA SOUS-COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LES ARTICLES 1 ET 2 DE LA CONVENTION (ÉNUMÉRATION DES PAYS; INTERPRÉTATION DU TERME PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE; PERSONNES PROTÉGÉES ET ÉTENDUE DE LA PROTECTION; JURIDICTION)

PREMIER RAPPORT

PRÉSIDENT: M. GEORGES BRETON (REMPLAÇANT M. TEMPLE FRANKS SUR SA DEMANDE)

SECRETARE: M. HENRI MARTIN

Cette Commission s'est réunie le jeudi 18 mai à 4 heures.

La substitution du mot «pays» au mot «État» a fait l'objet d'une décision de principe, lors de la première réunion de la Commission générale le 16 mai. Il n'y a pas lieu d'y revenir.

L'article premier de la Convention contient l'énumération des pays contractants. Cette liste a déjà subi des modifications et en subira encore certainement par le fait des adhésions nouvelles que ne manquera pas de provoquer la Conférence de Washington. Il paraît donc préférable de la supprimer. La Sous-Commission a, en conséquence, adopté le texte proposé, et qui est ainsi libellé:

«ARTICLE PREMIER. — Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la Propriété industrielle.»

Quant au Protocole de clôture n^o 1, relatif à l'interprétation du terme «propriété industrielle», la question a été posée de savoir s'il n'y aurait pas lieu de le supprimer, ou, dans la négative, de le faire passer dans le texte même de la Convention.

Sur les observations de la Délégation française, la Sous-Commission s'est prononcée contre la suppression dudit protocole, en raison de l'utilité que peut encore présenter l'interprétation du mot dont il s'agit. Par contre, elle a été, à

l'unanimité, d'avis de le maintenir purement et simplement à titre de protocole, en raison des inconvénients que peut offrir l'insertion d'une interprétation de ce genre dans le texte même d'une convention. C'est cette même considération qui a déterminé la Sous-Commission à écarter la suggestion qui avait été faite par le Bureau de Berne de condenser en un seul alinéa toutes les énumérations ou définitions qui sont disséminées dans le Protocole de clôture n° 1, dans l'article 2 et dans le Protocole de clôture n° 3. La Commission de rédaction aura à examiner s'il y a lieu de modifier le libellé du protocole n° 1, dans le but de faire apparaître à côté du mot « produit », celui de « procédés de fabrication », pour donner satisfaction au vœu exprimé par les Administrations de la Grande-Bretagne et de la France et appuyé par la Délégation allemande, ou bien de choisir un autre terme pour corriger l'inexactitude du contenu du Protocole de clôture n° 1, signalée par le Délégué des Pays-Bas.

En ce qui concerne l'article 2, il a donné lieu à des contre-propositions (Grande-Bretagne, France et Japon).

La Sous-Commission a examiné tout d'abord la question de savoir s'il y avait lieu de compléter, comme le proposent le Bureau de Berne et l'Administration américaine, l'énumération de l'article 2 qui présente des lacunes. Elle s'est prononcée successivement en faveur de l'introduction des mots :

- a) Modèles d'utilité;
- b) Répression de la concurrence déloyale;
- c) Indications de provenance.

La Délégation de la Belgique s'est réservé de faire sur ce dernier point une déclaration en séance plénière.

La Grande-Bretagne et le Japon s'opposent à ce qu'on insère dans ledit article 2 une disposition portant que non seulement les sujets et citoyens de chacun des pays contractants jouiront des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, mais aussi « des droits spécialement accordés par la présente Convention ».

La Délégation de la Grande-Bretagne expose qu'une pareille phrase serait en contradiction avec sa Constitution d'après laquelle un droit privé ne naît pas de la Convention elle-même, mais d'une loi basée sur la Convention.

A l'observation qui est faite par la Délégation de l'Allemagne, que la Grande-Bretagne a adopté l'insertion d'une disposition identique dans la Convention relative à la protection de la propriété littéraire et artistique, la Délégation anglaise a répondu qu'elle ne pouvait pas suivre ce précédent; le seul engagement qu'elle pouvait prendre était de provoquer les modifications législatives nécessaires pour mettre sa loi d'accord avec la Convention, engagement qu'elle avait déjà pris dans l'article 17.

La Délégation des États-Unis se rallie à la manière de voir exprimée par la Délégation de la Grande-Bretagne.

A la suite de ces déclarations, la question ayant été posée de savoir s'il y avait lieu d'insérer dans la Convention les mots précités: « ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention », les votes se sont répartis de la manière suivante:

3 oui, 9 non, 3 abstentions et 6 absences.

L'addition dont il s'agit a, en conséquence, été reponssée.

Quant à la proposition française, elle avait pour objet de faire décider que les ressortissants des pays contractants jouiront dans les autres pays de l'Union, « du bénéfice le plus complet de la législation intérieure, telle qu'elle est actuellement ou sera par la suite, sans obligation de domicile ou d'établissement dans le pays ».

La Délégation de la France expose, comme elle l'avait déjà fait en réunion plénière, les raisons décisives pour lesquelles les dessins et modèles doivent être protégés sans qu'il soit nécessaire que les créateurs desdits dessins ou modèles aient un domicile ou un établissement dans le pays.

La Commission a adopté cette proposition.

Par contre, il ne lui a pas paru qu'il y eût des raisons suffisantes de substituer les mots « du bénéfice le plus complet de la législation intérieure », à ceux qui se trouvent actuellement dans la Convention. Le texte adopté par la Sous-Commission se trouve par suite ainsi libellé :

« Les sujets ou citoyens des pays contractants jouiront... des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, sans obligation de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée. »

Réserve a été faite par la Délégation de la Hongrie que cette disposition ne saurait se concilier avec la législation intérieure de ce pays.

Enfin, la Délégation belge a demandé qu'il fût bien spécifié, dans le rapport, que la dispense de l'obligation de domicile ou d'établissement s'appliquera à tous les dépôts effectués antérieurement sous l'empire de la Convention.

Quant à la Délégation suisse, elle propose d'insérer la disposition suivante dans un Protocole de clôture :

« Il est entendu que le premier alinéa de l'article 2 (rédigé conformément à la proposition de la France) n'empêche aucun pays de prescrire que les personnes domiciliées à l'étranger ne peuvent prétendre soit à la délivrance d'un brevet, soit à la protection d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel ou d'une marque de fabrique, ni à la jouissance des droits découlant de la protection accordée, que si elles ont un mandataire établi dans le pays. Il en est de même pour toute autre question de procédure. »

Cette proposition est appuyée par la Délégation allemande.

La discussion du premier alinéa de l'article 2 étant épuisée, la Commission a examiné la question de savoir s'il y avait lieu de faire passer dans le texte même de la Convention le n° 2 du Protocole de clôture.

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité. Le texte du paragraphe 2 de l'article 2 serait par suite ainsi conçu :

« L'expression « brevet d'invention » comprend toutes les espèces de brevets, industriels, principaux ou additionnels, ou d'importation, etc., admis par la législation des pays contractants. »

La Commission a exprimé également, à l'unanimité, l'avis qu'il y avait lieu de maintenir aussi dans la Convention la deuxième phrase de l'article 2 actuel, relative à la procédure suivie devant les tribunaux, ainsi qu'à leur compétence.

Le paragraphe 3 de l'article 2 serait en conséquence libellé comme suit :

« Les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants auront le même recours légal que les nationaux contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement

des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque pays.»

En ce qui touche le Protocole de clôture n° 3, la Sous-Commission a, sur la proposition de la Délégation autrichienne, décidé de le maintenir, tel quel et sous cette forme, dans la Convention.

Enfin, l'article 2, tel qu'il est modifié, devant garantir désormais la répression de la concurrence déloyale, le Bureau de Berne propose de supprimer l'article 10^{bis}, qui avait été introduit par l'Acte additionnel de Bruxelles et qui devient inutile. Cette proposition a été adoptée par la Sous-Commission.

La question s'est posée, dès lors, de savoir si les différentes propositions formulées par la Grande-Bretagne et par la Suisse, et ultérieurement par la Russie, concernant la répression de la concurrence déloyale et l'emploi illégal des armoiries et emblèmes nationaux, ne devraient pas être examinées à l'occasion de l'article 2. La Sous-Commission a été d'avis que ces propositions devaient être étudiées par la Commission des marques.

La Délégation de la Grande-Bretagne, qui a posé la question de la représentation des *Dominions* et de la faculté pour un pays de dénoncer la Convention pour une ou plusieurs de ses colonies, n'a pas considéré, d'autre part, que la Sous-Commission chargée d'examiner les articles 1 et 2 de la Convention eût mandat pour se prononcer à cet égard.

Le Président :

GEORGES BRETON.

Le Secrétaire :

HENRI MARTIN.

DEUXIÈME RAPPORT

PRÉSIDENT : M. TEMPLE FRANKS

SECRETARE : M. GEORGES BRETON

Séance du 25 mai à 8 heures du matin.

La Sous-Commission a été convoquée pour examiner une proposition de la Délégation italienne, qui tend à supprimer les mots : « brevets d'importation » dans le n° 2 du Protocole de clôture.

La Délégation italienne croit qu'il est superflu, en matière d'assimilation des droits des unionistes aux nationaux, de parler des brevets d'importation, qui sont prévus dans les lois des différents États en faveur des étrangers. Elle croit que même on pourrait supprimer tout le n° 1 du Protocole, puisqu'il n'y a pas de doute possible que ceux qui sont admis à obtenir des brevets principaux peuvent obtenir également des brevets additionnels.

La Délégation britannique n'accepterait pas la suppression du n° 1 du Protocole de clôture, en raison des interprétations auxquelles elle pourrait donner lieu.

La Délégation autrichienne s'oppose à la proposition italienne qui est, à son avis, contraire à la Convention; elle croit que la Convention doit s'appliquer à tous les brevets sans les réserves qu'entend faire la Délégation italienne.

La Délégation des États-Unis se rallie à l'opinion exprimée par la Délégation autrichienne. La Délégation de la Belgique exprime l'avis que les brevets d'importation peuvent être réclamés par des nationaux.

La Délégation italienne déclare que sa proposition n'avait qu'une relation indirecte avec la réserve qu'elle entend proposer sur la durée des brevets d'importation concédés dans des conditions tout à fait particulières par la loi italienne. Elle se limitait à proposer la suppression dans ce numéro du Protocole de clôture des mots: « brevets d'importation », puisque ces brevets, bien qu'ils puissent être obtenus par des nationaux, ont été prévus par les différentes lois, notamment en faveur des étrangers et qu'il apparaît pourtant superflu d'assimiler en cette matière les droits des étrangers aux nationaux. En présence de l'avis contraire manifesté par quelques Délégations, elle retire sa proposition, en se réservant éventuellement de faire une déclaration en séance plénière.

Le Président:

TEMPLE FRANKS.

Le Secrétaire:

GEORGES BRETON.

2^o — RAPPORTS

DE LA

SOUS-COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LES ARTICLES 4, 4^{bis} ET 11 DE
LA CONVENTION

PREMIER RAPPORT

PRÉSIDENT: S. EXC. LE CHEVALIER BECK DE MANNAGETTA

SECRÉTAIRE: M. A. CAPITALNE

La discussion s'ouvre d'abord sur l'ancien article 4.

Le Président propose à l'assemblée de procéder à la discussion successivement sur les six points suivants:

- 1^o Portée de l'expression « sous réserve des droits des tiers » et maintien de ces termes.
- 2^o Adjonction des termes « ayant cause ».
- 3^o Durée du droit de priorité.
- 4^o Étendue des déclarations à faire pour jouir de la priorité.
- 5^o Point de départ du délai.
- 6^o Réunion de brevets divers.

Abordant l'examen du premier point, la Commission entend d'abord un exposé fait par la Délégation française de l'état actuel de la question et des controverses soulevées par les expressions « sous réserve des droits des tiers ». La Délégation précise la portée de sa proposition; elle déclare spécialement que, dans son esprit, aucun droit ne peut être concédé pour l'avenir, après la seconde demande de brevet, même en faveur d'un tiers de bonne foi qui a exploité l'invention dans l'intervalle entre la première demande et la seconde.

Un Délégué demande à qui incombera la preuve de la bonne ou de la mauvaise foi.

Il est répondu que la bonne foi doit être présumée et cette déclaration rencontre l'assentiment de la Commission.

Un Délégué fait remarquer qu'il est impossible de supprimer la réserve du droit des tiers, parce qu'il doit être toujours loisible de rejeter la demande d'un brevet faite par un étranger de mauvaise foi, et parce que les droits acquis par des tiers de bonne foi avant tout dépôt de demande de brevet doivent être respectés.

Plusieurs Délégués appuient cette manière de voir et demandent le maintien du droit des tiers de bonne foi. Ils font remarquer que les législations (Japon, Pays-Bas, Mexique) consacrent déjà actuellement les droits de possession personnelle et en continuent le respect même après l'octroi du brevet.

Il leur est fait observer qu'une Convention internationale peut et doit avoir d'autres effets que la loi nationale, lorsqu'il s'agit d'exercer le droit de priorité. On peut donc parfaitement admettre que les droits de possession personnelle ne soient pas reconnus après l'octroi d'un brevet obtenu en vertu du droit de priorité. Il est certain que des inconvénients seront fatalement la conséquence d'un pareil régime, mais c'est là un effet inévitable de la reconnaissance même du droit de priorité. Consacrer la possession personnelle *ad infinitum* équivaut presque à énerver le droit de priorité.

Un autre Délégué insiste sur la nécessité absolue qui existe à trancher dans un sens ou dans un autre les controverses soulevées par l'interprétation des mots « droits des tiers ». La simple suppression de ces termes laisserait ouverte la discussion et c'est avec raison que l'Allemagne convie la Conférence à trancher définitivement la question.

Sur ces observations il est passé au vote sur les diverses propositions.

La Commission, consultée d'abord sur le point de savoir si, en aucun cas, l'exercice du droit de priorité est de nature à porter atteinte aux droits acquis par des tiers de bonne foi *avant la première demande*, se prononce à l'unanimité *pour la négative*.

Par 8 voix contre 5 et 3 abstentions elle vote ensuite la disposition suivante:

« Les faits accomplis dans l'intervalle écoulé entre la première demande et celle déposée dans le pays où la priorité est réclamée, ne font naître aucun droit dont l'effet puisse se prolonger au delà de cette seconde demande. »

Enfin, à la demande de la Délégation française, il est donné acte de l'avis unanime de la Commission qu'il ne peut, en aucun cas, y avoir lieu à action en dommages-intérêts pour les faits que les tiers de bonne foi ont accomplis dans l'intervalle. La Délégation française demande que la Convention même contienne mention de cet avis.

Indépendamment des propositions déjà contenues dans les documents distribués à la Conférence, il a été déposé au cours de la discussion du premier point celles dont le texte suit:

1° La Suède demande de rédiger la disposition relative aux droits des tiers, de telle sorte que ces droits soient réservés en ce sens qu'un dépôt opéré ultérieurement, comme il est prévu au paragraphe précédent, ne confère aucun droit à une action en dommages-intérêts contre ceux qui ont exploité en bonne foi dans l'intervalle l'invention brevetée, ou qui ont pris les mesures nécessaires pour commencer cette exploitation.

2° La Grande-Bretagne voudrait voir adopter la rédaction suivante:

« Les droits des tiers de bonne foi, acquis avant le dépôt de la demande dans le pays d'origine sont réservés, ainsi que ceux des tiers de bonne foi, pour les faits accomplis dans l'intervalle en ce sens qu'un dépôt opéré ultérieurement ne confère aucun droit à une action en dommages-intérêts. »

3° La Suisse fait la déclaration qui suit:

« Les articles 4 et 11 traitent des matières analogues; donc, si les deux matières sont soumises à une réglementation conventionnelle, celle-ci doit avoir lieu d'après les mêmes

points de vue pour les deux matières. Par conséquent la Délégation ne pourrait adhérer à des décisions concernant l'article 4 que sous réserve des décisions à prendre relativement à l'autre article.

« En ce qui concerne le droit de possession personnelle, la Délégation proteste contre la manière de voir du Bureau international d'après laquelle la suppression des mots « sous réserve des droits des tiers » rendrait impossible la naissance du droit de possession personnelle en raison de faits survenus pendant le délai.

« D'accord avec l'Allemagne, la Délégation doit constater que, malgré la suppression des mots en question, chaque pays conserverait son entière liberté de reconnaître la naissance d'un droit de possession personnelle basé sur des faits survenus dans l'intervalle.

« La Délégation doit pareillement combattre le point de vue de la Grande-Bretagne pour autant que ce pays considère comme superflue la suppression du passage en question parce que celui-ci ne se rapporterait pas à un droit de possession personnelle survenu dans l'intervalle. C'est, sans aucun doute, à ce dernier cas que ledit passage fait allusion.

« Quant au fond, la Délégation doit insister sur le maintien de la possibilité de reconnaître les droits de possession personnelle survenant dans l'intervalle. La loi suisse l'accorde en égard à la concurrence honnête. La suppression mettrait les Administrations dans l'impossibilité de donner des renseignements certains sur la question de savoir si une invention pourrait être utilisée. Cette fâcheuse insécurité pourrait durer jusqu'à un an, et même davantage si la priorité de l'article 11 précéderait celle prévue à l'article 4.

« Il est vrai qu'une divulgation de l'invention survenant après le premier dépôt peut être exploitée par des concurrents de mauvaise foi. A quoi on peut répondre que seul le possesseur de bonne foi est pris en considération et qu'il doit être tenu compte avant tout de la concurrence honnête. »

La Commission aborde ensuite l'étude du deuxième point.

Après un court échange d'explications, au cours desquelles la Suède fait remarquer que le cessionnaire doit en tout cas être un bénéficiaire de l'Union, elle adopte unanimement l'adjonction des mots : « ou son ayant cause » dans le texte actuel de l'article 4. La Délégation de la Grande-Bretagne accepte sous la réserve que la signification des mots « ayant cause » est limitée aux « cessionnaires » et représentants légaux.

S'occupant du troisième point, la Commission entend plusieurs Délégués faire remarquer qu'une prolongation du délai actuel ne se justifie pas quand il s'agit des modèles et dessins dont la durée est déjà très courte d'après certaines législations, et des marques de fabrique dont le dépôt ne demande pas des formalités bien compliquées.

Un Délégué demande s'il sera bien entendu que, lorsqu'il s'agira des modèles d'utilité, il ne sera permis à celui qui entend se prévaloir du délai de priorité et en a déposé un en qualifiant son invention de modèle d'utilité, de profiter cependant du délai spécial des brevets d'invention, que dans le cas où le pays où il fait le second dépôt caractériserait l'objet de son dépôt comme de nature à entraîner la délivrance d'un brevet.

Cette réserve ne soulève pas d'objection au sein de la Commission.

Passant au vote, la majorité des pays représentés se rallie à une durée uniforme de douze mois pour toutes les branches de la propriété industrielle.

La discussion s'ouvre sur le quatrième point.

La Délégation de la Grande-Bretagne pense qu'il serait nécessaire qu'un règlement complet fût élaboré qui précisât d'une façon uniforme quelles formalités

seraient à remplir par celui qui veut se prévaloir du droit de priorité. Elle suggère un texte et demande s'il ne serait pas utile de nommer une Commission spéciale pour l'examiner (1).

Il est fait alors observer que le but de la Conférence doit être de renseigner sur le maximum des exigences que les Administrations sont autorisées à formuler, mais qu'il faut laisser aux autorités compétentes le droit de se montrer moins rigoureuses si elles le jugent possible. Au surplus les idées émises par la Grande-Bretagne pourront être utilement portées à la connaissance des Administrations et celles-ci sauront s'en inspirer dans un but d'uniformité.

La Commission prend pour base de discussion le texte proposé par l'Allemagne et, après un échange d'observations, se rallie à la rédaction qui suit, et ce, à la majorité:

« Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration portant sur la date et le pays de ce dépôt antérieur. Chaque pays déterminera le moment où cette déclaration devra être faite au plus tard. Les indications de cette déclaration seront mentionnées sur tous les documents que l'Administration compétente portera à la connaissance du public. Les pays contractants pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande déposée antérieurement certifiée conforme par l'Administration qui l'aura reçue. Cette copie sera dispensée de toute légalisation. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'une traduction officielle et d'un certificat de la date du dépôt émanant de cette Administration. D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Il appartiendra à la législation de chaque pays contractant de décider quelles seront les conséquences de l'omission des formalités requises ou admises par le présent article, sans que ces conséquences puissent dépasser la perte du droit de priorité. »

Il reste entendu que les autorités compétentes pourront ultérieurement exiger d'autres justifications.

Le cinquième point est ensuite mis en discussion.

La Grande-Bretagne déclare qu'il lui est actuellement impossible de se rallier à la proposition de la France sous réserve pour elle d'examiner s'il ne lui est pas possible de faire une concession à cet égard.

La Délégation française propose de décider que la durée du brevet pris en vertu du droit de priorité est réglée non par la date de la demande sur laquelle est basé le droit de priorité, mais par la date de la demande de ce brevet. Il est fait observer que la Conférence n'a pas à déterminer si ce sera toujours la

(1) Règlement proposé:

1° Il est entendu que pendant l'examen d'une demande déposée dans le pays d'origine, aucune modification ou addition ne sera admise qui aura pour effet d'élargir notablement l'invention déposée ou d'en changer notablement la méthode d'exploitation.

2° Le requérant doit déclarer au moment de la demande dans quel pays et à quelle date il a fait la première demande.

3° Une copie de la description (ou spécification) acceptée ou permise par l'Administration du pays d'origine conformément à la demande originale doit être déposée par le requérant, mais dans le cas où la description n'a pas été acceptée, une copie de la demande originale peut être déposée. En tout cas la copie doit être certifiée conforme par l'Administration qui aura reçu la première demande. Et cette copie sera dispensée de toute légalisation. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'une traduction certifiée. De même dans le cas où une anticipation de l'invention née ou créée pendant le délai de priorité a été invoquée contre la demande, l'Administration peut exiger une copie de la demande dans la forme originellement déposée.

4° Tout brevet délivré ou accordé ensuite d'une demande sous cet article et toute description y relative devront porter une mention indiquant que la demande a été faite conformément aux dispositions du présent article, ainsi que la date revendiquée en conséquence.

date de la demande du second brevet qui doit être prise en considération, mais qu'elle doit uniquement se préoccuper d'empêcher que ce ne soit la date de la demande du premier brevet qui serve de point de départ.

Se ralliant à cette manière de voir, la Commission vote la proposition de la France en supprimant la finale. La Grande-Bretagne seule vote contre.

Le sixième point (réunion des demandes) fait l'objet de la suite de la discussion.

Ici encore, la Grande-Bretagne doit s'opposer à la proposition qui autorise la réunion. Son Administration est convaincue que, en pratique, l'application de la disposition projetée donnera lieu à de nombreux inconvénients à cause de la diversité des « claims » et de la difficulté qui pourra se rencontrer de les ranger exactement dans tel ou tel brevet antérieur.

Plusieurs Délégués font observer que divers pays admettent déjà maintenant le système qui est proposé et qu'aucune difficulté sérieuse ne s'est présentée.

La Commission à l'unanimité, moins la Grande-Bretagne, adopte la proposition.

Reste, observe M. le Président, à discuter la proposition de la France qui voudrait ajouter à l'article proposé un alinéa réglant les indications que devra fournir un cessionnaire du demandeur originaire pour pouvoir revendiquer le droit de priorité.

Après un échange d'observations, la Commission estime que la Convention n'a pas à entrer dans la voie indiquée. Il est inutile qu'elle indique les formalités qui seraient exigées nécessairement. Elle doit simplement, lorsque la chose est avantageuse, indiquer le maximum des formalités qui pourraient être exigées. Dans le cas présent, il ne paraît pas utile de préciser un maximum de formalités à imposer aux cessionnaires.

La Commission s'occupe ensuite de l'article 4^{bis}.

Aucune discussion ne se soulève et la Commission est d'accord pour maintenir l'article 4^{bis} dans son texte actuel. La proposition du Bureau de Berne d'ajouter un nouvel alinéa à l'article 4^{bis} est liquidée par le vote sur le cinquième point de l'ordre du jour.

La Commission arrête définitivement le texte des articles 4 et 4^{bis} nouveaux, ainsi qu'il suit :

ARTICLES 4 ET 4^{bis} NOUVEAUX

ART. 4. — Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays contractants, ou bien son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, d'un droit de priorité pendant le délai déterminé ci-après.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ce délai, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Le délai de priorité mentionné ci-dessus sera de douze mois.

La durée du brevet pris en vertu du droit de priorité ne doit pas être réglée par la date de la demande sur laquelle est basé le droit de priorité.

Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur, sera tenu de faire une déclaration portant sur la date et le pays de dépôt antérieur. Chaque pays déterminera

le moment où cette déclaration devra être faite au plus tard. Les indications de cette déclaration seront mentionnées sur tous les documents que l'Administration compétente portera à la connaissance du public. Les pays contractants pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande déposée antérieurement, certifiée conforme par l'Administration qui l'aura reçue. Cette copie sera dispensée de toute légalisation. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'une traduction officielle et d'un certificat de la date du dépôt émanant de cette Administration. D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Il appartiendra à la législation de chaque pays contractant de décider quelles seront les conséquences de l'omission des formalités requises ou admises par le présent article, sans que ces conséquences puissent dépasser la perte du droit de priorité.

Il reste entendu que les autorités compétentes pourront ultérieurement exiger d'autres justifications.

Lorsqu'une même invention aura fait l'objet, pendant le délai de priorité, de plusieurs demandes de brevets ou de plusieurs demandes de brevets additionnels ou certificats d'addition, toutes ces demandes pourront être réunies en une seule pour le dépôt dans un autre pays de l'Union. Toutefois le délai de priorité applicable à chacune de ces demandes aura pour point de départ la date à laquelle il a été déposé. Cette même date sera également seule à considérer en ce qui concerne chacune de ces demandes, pour établir les effets du droit de priorité prévus au deuxième alinéa.

Les faits accomplis dans l'intervalle entre la première demande et celle déposée dans le pays où la priorité est réclamée ne font naître aucun droit dont l'effet puisse se prolonger au delà de cette seconde demande.

ART. 4^{bis}. — Les brevets demandés dans les différents pays contractants par des personnes admises au bénéfice de la Convention aux termes des articles 2 et 3 (numérotage ancien) seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays adhérents ou non à l'Union.

Cette disposition s'appliquera à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

La séance est ensuite levée.

Le Président:

D^r BECK.

Le Secrétaire:

AL. CAPITAINÉ.

DEUXIÈME RAPPORT

PRÉSIDENT: S. EXC. LE CHEVALIER BECK DE MANNAGETTA

SECRETÉAIRE: M. A. CAPITAINE

La discussion est ouverte sur l'ancien article 11.

ARTICLE 11

En première ligne doit être examinée la proposition de la Grande-Bretagne qui consiste à supprimer purement et simplement l'ancien article 11 en faisant disparaître de la Convention toute disposition relative à la matière des expositions.

La Délégation de Sa Majesté Britannique s'appuie sur l'inutilité de l'article 11. L'exercice du droit de priorité suffit déjà à protéger les inventeurs sérieux et ceux-ci peuvent parfaitement déposer des demandes régulières de brevets. Le Gouvernement de Sa Majesté a pris des dispositions pour exécuter l'engagement que lui imposait l'article 11, mais, six fois seulement, on a eu recours à celles-ci et, dans tous ces cas, les intéressés se sont plaints, n'étant nullement satisfaits de la protection qu'ils obtenaient.

Un autre Délégué insiste également sur le fait que les intéressés n'ont presque jamais eu recours à la protection spéciale que leur a procurée l'article 11. Il fait ressortir les difficultés que présente la rédaction d'une description exacte de l'invention.

Un Délégué rappelle que la Fédération des comités d'expositions a étudié la question de protection temporaire. Elle s'est prononcée pour qu'une protection efficace soit accordée. D'un autre côté, le Gouvernement allemand a annoncé son intention de convoquer une conférence spéciale qui aura pour mission d'adopter des dispositions internationales, réglant tout ce qui concerne les expositions. Peut-être cette conférence fera-t-elle porter ses études sur la protection temporaire. Quoi qu'il en soit, il serait regrettable de supprimer l'article 11, vu que cette disparition entraînerait la révocation des lois favorables que certains pays ont déjà votées en exécution dudit article. Le moins qu'on puisse faire serait de maintenir le *statu quo* en attendant qu'une occasion favorable se présente de reprendre l'étude de la question.

La Commission, à l'unanimité moins la Grande-Bretagne, vote le maintien du principe que la Convention doit contenir des dispositions relatives à la protection temporaire aux expositions.

La Commission passe ensuite à l'examen des modifications qui pourraient être apportées au texte actuel.

Sans autre opposition, il est d'abord décidé que les termes « modèles d'utilité » seront ajoutés à l'énumération de l'article 11.

La Grande-Bretagne fait ensuite remarquer combien d'inconvénients résultent de la multiplicité des expositions et du caractère peu sérieux de beaucoup d'entre elles. La Délégation croit que, si même la Convention doit stipuler une protection temporaire, ce qui est contraire à sa manière de voir, il y a en tout cas lieu de restreindre les faveurs de la Convention aux expositions sérieuses. Elle propose de décider que l'expression « Exposition internationale » est restreinte aux expositions importantes auxquelles participent un nombre suffisant de pays contractants, en ce sens qu'ils fournissent une assistance financière et qu'ils nomment des délégués dûment autorisés à cet égard.

Un Délégué pense qu'il faut charger le pays où se tient l'exposition de déterminer si celle dont il s'agit mérite d'être considérée comme internationale et sérieuse. Un autre est d'avis que la détermination de ce caractère doit être l'œuvre des pays contractants.

La Commission décide que l'article 11 contiendra un principe permettant de définir quelles expositions pourront profiter de la faveur de la protection temporaire.

Elle aborde ensuite l'examen des différentes propositions comportant d'autres modifications à l'article 11.

Après un assez long échange de vues, devant l'impossibilité d'aboutir à une entente sur les changements proposés, la Commission décide de s'en tenir au *statu quo* et de laisser subsister dans la Convention l'article 11 actuel en y apportant seulement les deux modifications adoptées au début de la séance, c'est-à-dire avec l'adjonction des mots « modèles d'utilité » et l'insertion dans l'article d'une disposition définissant les expositions favorisées.

La séance est ensuite levée.

Le Président:

D^r BECK.

Le Rapporteur:

AL. CAPITAINE.

3^o — RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION NOMMÉE POUR L'ÉTUDE DE LA QUESTION DE L'OBLIGATION
D'EXPLOITER (Art. 5)

PRÉSIDENT: M. ROBOLSKI

RAPPORTEUR: M. OSTERRIETI

La Sous-Commission nommée pour l'étude de la question de l'obligation d'exploiter a commencé et terminé ses travaux dans la séance tenue le 18 mai 1911.

Le régime actuel de la Convention permet à chaque pays de régler *l'obligation d'exploiter* par sa législation intérieure, avec la restriction toutefois que la déchéance pour cause de non-exploitation ne peut être prononcée qu'après un délai de 3 ans à partir du dépôt de la demande, et uniquement dans le cas où le breveté ne peut pas justifier des causes de son inaction.

Dans les propositions élaborées par le Bureau de Berne avec l'approbation du Gouvernement des États-Unis, figurent deux propositions.

La première (art. 7) maintient l'article 5 actuel, ajoutant simplement, comme alinéa 3, le chiffre 3^{bis} du Protocole de clôture, avec une légère modification de rédaction.

L'Administration de la Grande-Bretagne a proposé de remplacer ce nouvel alinéa 3 par un autre texte, destiné à faire ressortir plus clairement le véritable sens de cette disposition⁽¹⁾.

La deuxième proposition du Bureau de Berne (art. 8) a pour but de tempérer le régime actuel de la Convention, par rapport à l'obligation d'exploiter. Cette proposition constitue une alternative vis-à-vis de la première, en ce sens que chaque pays de l'Union aurait le choix d'adhérer à l'une ou à l'autre. La Grande-Bretagne, le Japon et les Pays-Bas ont notifié à la Conférence la déclaration qu'ils ne pourraient pas accepter la deuxième proposition élaborée par le Bureau de Berne (art. 8).

L'Administration allemande et l'Administration de la France ont, en outre, proposé de statuer également sur la défense d'importation et l'obligation d'exploiter, au point de vue des dessins et modèles industriels.

Au début de ses travaux, la Commission a divisé les questions qui lui ont été soumises en deux groupes, l'un concernant les brevets, l'autre les dessins et modèles industriels.

(1) Il est à remarquer que la première proposition de la Grande-Bretagne relative à l'alinéa 3 de l'article 7 a été retirée et remplacée par le texte susmentionné.

A. BREVETS

La Délégation allemande, au début de la discussion, a lu une déclaration (voir annexe à ce rapport) qui aboutissait à la proposition :

- 1° De supprimer l'obligation d'exploiter dans le régime de la Convention ;
- 2° De déclarer que chaque pays conserve la faculté d'imposer aux brevetés une licence obligatoire, avec la restriction que cette licence obligatoire ne pourrait être imposée qu'après 3 ans, à partir de la délivrance du brevet.

La Délégation des États-Unis s'est associée à cette proposition.

Les autres Délégations qui ont pris la parole se sont opposées à la proposition allemande, savoir les Délégations française, britannique, néerlandaise, espagnole et autrichienne. La Délégation française a notamment fait remarquer que l'obligation d'exploiter répondait à une nécessité économique, à celle d'alimenter l'industrie nationale de chaque pays des découvertes et des inventions qui feraient l'objet d'un brevet dans ce pays; que la France n'était pas en principe hostile à l'idée de tempérer le régime de l'obligation d'exploiter, mais que des études approfondies n'avaient fait entrevoir aucun moyen de nature à réaliser ce but; que, d'après les expériences faites sous le système de la licence obligatoire en Grande-Bretagne, en Suède et au Mexique, ce système était mauvais et inadmissible; que pour ces raisons la France ne pourrait accepter la proposition allemande.

La Délégation britannique, de son côté, a fait ressortir que la Grande-Bretagne — certainement le pays le plus libéral au point de vue de sa politique économique — avait été amenée par des courants très forts de l'opinion publique à adopter sa nouvelle législation, au sujet de laquelle, d'ailleurs, beaucoup d'erreurs étaient répandues; que le but visé par la nouvelle loi, en ce qui concerne l'obligation d'exploiter, était d'empêcher que le brevet que la Grande-Bretagne accordait à un inventeur, soit britannique soit étranger, ne puisse être employé au détriment de l'intérêt national; que le système de l'obligation d'exploiter adopté par la nouvelle loi allemande répondait exactement à celui en vigueur en Grande-Bretagne, sur un point essentiel, savoir que si l'inventeur n'exploitait pas son invention à l'étranger, il n'était pas obligé de l'exploiter en Grande-Bretagne.

Après un échange d'observations, la Commission a passé au vote qui a eu pour résultat le rejet de la proposition allemande par l'unanimité des voix, à l'exception de celle de la Délégation des États-Unis, qui a voté pour la proposition allemande, et de celle de la Délégation suisse et de la Délégation suédoise, qui se sont abstenues du vote.

Au cours de la discussion précédente le désir fut exprimé de différents côtés de maintenir le *statu quo*, c'est-à-dire de se tenir à la disposition actuelle de la Convention, avec la rédaction modifiée par le Bureau de Berne. La Commission a adopté ce vœu à l'unanimité.

Un échange d'observations s'est, cependant, engagé au sujet de la proposition de la Délégation de la Grande-Bretagne, désirant qu'un texte clair et net établisse le principe que le délai de 3 ans prévu à l'article 5 assure au breveté la faculté complète d'organiser ou de commencer son exploitation dans le courant de ces 3 ans, et que la déchéance du brevet ne pourrait pas être prononcée en raison de l'inaction pendant un délai qui serait plus court que celui de 3 ans. Il en résulterait que cette disposition n'a pas seulement l'effet d'exclusion pendant les 3 ans toute procédure en révocation, mais encore l'effet que tous les faits qui se sont passés pendant ce délai doivent être pris en considération pour juger — après l'écoulement de ce délai — si le breveté a satisfait ou non à l'obligation d'exploiter.

Au cours de la discussion, la Délégation britannique a déclaré ne pas insister sur cette proposition si la Commission devait s'associer à cette interprétation de l'article 5, et si cette opinion de la Sous-Commission était insérée dans son rapport. Le Président ayant consulté l'assemblée a pris acte de ce que l'opinion de la Délégation britannique, au sujet de la portée du délai de 3 ans était partagée par l'unanimité des pays représentés à la Sous-Commission. Sur quoi la Délégation britannique a retiré sa proposition.

La Sous-Commission ayant adopté à l'unanimité le maintien du *statu quo*, il n'y a pas eu lieu d'entrer dans la discussion de l'article 8 des propositions élaborées par le Bureau de Berne.

B. DESSINS ET MODÈLES

La Délégation allemande et la Délégation française ont proposé:

- 1° De supprimer l'interdiction d'importer des exemplaires fabriqués à l'étranger d'un dessin ou modèle déposé;
- 2° De supprimer toute obligation de fabriquer dans le pays les dessins ou modèles déposés.

A l'appui de cette proposition la Délégation française a fait remarquer que les raisons qui pouvaient justifier l'obligation d'exploiter des inventions brevetées n'étaient pas concluantes pour exiger l'exploitation des dessins ou modèles. En outre, il a été observé que l'interdiction de l'importation et l'obligation d'exploiter rendaient la protection des dessins et modèles complètement illusoire, et que le désir exprimé dans plusieurs pays d'étendre la protection actuelle devait amener ces pays à supprimer toutes ces conditions onéreuses.

Ces propositions ont rencontré une opposition de la part de plusieurs pays. La Délégation autrichienne expliquait qu'elle pourrait accepter la suppression de l'interdiction de l'importation, mais qu'elle ne pourrait pas adhérer à la suppression de l'obligation d'exploiter.

La Délégation britannique a déclaré qu'elle se ralliait à la première proposition franco-allemande, s'il était bien entendu que le délai de 3 ans, prévu à l'article 5 au sujet des brevets, ne s'appliquerait pas à l'obligation d'exploiter les dessins ou modèles, de sorte que tout pays conserverait la faculté d'exiger l'exploitation immédiatement après le dépôt d'un dessin ou modèle.

Le vote sur les deux questions, savoir l'importation et l'obligation d'exploiter, a été divisé.

1° La proposition de supprimer l'obligation d'exploiter a été approuvée par neuf pays, la Grande-Bretagne faisant la réserve susmentionnée; elle a été rejetée par quatre pays; trois Délégations se sont abstenues du vote.

2° La proposition de supprimer l'obligation d'exploiter a été approuvée par six pays et rejetée par un chiffre égal de Délégations; trois Délégations se sont abstenues. Il y a donc lieu de constater qu'aucune opinion n'a prévalu sur l'autre.

Le Président:

H. ROBOLSKI.

Le Rapporteur:

ALBERT OSTERRIETH.

ANNEXE AU RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION CHARGÉE
D'EXAMINER L'ARTICLE 5

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION ALLEMANDE, LUE DANS LA COMMISSION NOMMÉE
POUR L'ÉTUDE DE LA QUESTION DE L'OBLIGATION D'EXPLOITER

Depuis des années déjà, les intéressés en Allemagne ont été d'avis que le système de l'obligation d'exploiter comporte de graves inconvénients dans le régime intérieur des brevets, et que, au point de vue des rapports internationaux, il est contraire à l'idée même de la protection internationale des inventions et préjudiciable aux intérêts des inventeurs et de l'industrie. La nécessité d'exploiter une invention, non seulement dans le pays de l'inventeur, mais encore dans tous les pays où il a pris un brevet, amène nécessairement une division de la production et un gaspillage économique qui peut rendre illusoire la valeur du brevet, notamment pour les inventeurs sans fortune.

Pour ces raisons, le Gouvernement impérial avait déjà, à Bruxelles, subordonné son adhésion à la Convention de Paris, à la condition que le régime de l'obligation d'exploiter fût soumis à certaines restrictions. Les Actes de Bruxelles reflètent l'adoption de cette proposition.

Depuis la Conférence de Bruxelles, les expériences faites ont prouvé que le régime actuel ne satisfait pas au point de vue des intérêts des inventeurs et de l'industrie. Les intéressés, non seulement en Allemagne, mais aussi dans d'autres pays, ont exprimé l'avis que l'obligation d'exploiter produit l'effet de diminuer la valeur de la protection internationale des brevets, et que les dangers qu'on appréhendait des abus possibles du monopole que constituait le brevet n'étaient point réels. Si un tel danger existait on pourrait y faire face par le système des licences obligatoires, préconisé par les congrès de l'Association internationale pour la protection de la Propriété industrielle.

S'inspirant de ces considérations, le Gouvernement impérial a soumis récemment au *Reichstag* un projet de loi dont la portée est celle-ci :

- 1° L'obligation d'exploiter sera supprimée ;
- 2° Le brevet pourra être révoqué lorsque l'invention brevetée aura été exploitée exclusivement à l'étranger, soit par un sujet allemand, soit par un étranger. Cette disposition ne sera, cependant, pas appliquée vis-à-vis des sujets des pays qui accordent aux sujets allemands, par voie de réciprocité, un privilège analogue ;
- 3° La nouvelle loi allemande maintiendra en outre l'obligation d'accorder des licences, prévue déjà dans la législation allemande actuelle, mais avec la modification que le refus d'accorder une licence, sur la demande d'un tiers et dans les conditions prévues par la loi, n'entraînera pas la déchéance, mais uniquement l'imposition d'une licence obligatoire.

Ce système de la nouvelle loi allemande est conforme aux traités que l'Allemagne a conclus avec l'Italie, la Suisse et les États-Unis.

C'est le même que l'Administration allemande propose d'adopter dans le régime de la Convention de Paris.

Nous n'osons pas espérer que cette proposition sera accueillie par l'approbation unanime des autres pays de l'Union. Nous nous rendons bien compte qu'elle se heurtera, à l'heure actuelle, à des résistances dues à des conceptions juridiques différentes des nôtres, ainsi qu'à des considérations économiques ayant leur raison dans la situation commerciale particulière de différents pays.

Nous sommes, cependant, convaincus que le système que nous défendons est le seul propre à réaliser une véritable protection internationale des inventeurs et des inventions de tous les pays.

Pour ces raisons, nous proposons :

- 1° Que l'obligation d'exploiter soit supprimée, par une disposition formelle, dans le régime de la Convention d'Union ;

2° Qu'il soit déclaré licite que la législation de chaque pays impose aux brevetés, dans les conditions à déterminer par la législation intérieure, l'obligation d'accorder à des tiers, sur demande, une licence, avec la sanction de la licence obligatoire, et sous la restriction que cette licence obligatoire ne pourra être imposée aux brevetés qu'après 3 ans à partir de la délivrance du brevet.

Si cette proposition ne devait pas rencontrer l'approbation de la Conférence, nous serions disposés à accepter toute autre proposition qui aurait la tendance de tempérer le régime actuel de l'obligation d'exploiter. Nous saluons pour cette raison de principe la proposition du Bureau de Berne (art. 8), dont les détails nous paraissent cependant trop compliqués pour garantir une application efficace.

4^o — RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION NOMMÉE POUR EXAMINER LES PROPOSITIONS RELATIVES
A LA JURIDICTION CONSULAIREPRÉSIDENT-RAPPORTEUR: M. LE D^r F. W. J. G. SNYDER VAN WISSENKERKE

SECRÉTAIRE: M. MAURICE DE WEEDE

Le Président constate qu'il a été satisfait à la proposition de l'Administration de la France de réunir la proposition du Bureau international de Berne et celle de l'Administration des Pays-Bas dans la nouvelle rédaction suggérée de l'article 4, et il ouvre la discussion sur cet article et sur la proposition de l'Autriche, qui y est opposée.

Le texte de l'article 4 est le suivant:

« Les ressortissants de l'Union seront admis à faire valoir leurs droits devant la juridiction consulaire de chacun des pays contractants, partout où cette juridiction existera.

Ils pourront être appelés à justifier au préalable de l'accomplissement des formalités et conditions établies dans le pays dont relève le tribunal consulaire saisi. »

La proposition de l'Autriche est formulée comme suit:

« Les ressortissants de l'Union seront, sauf réciprocité, admis à recourir à la juridiction consulaire des Hautes Parties contractantes pour y faire valoir les droits prévus par cette Convention, en tant que les lois à appliquer par le tribunal consulaire saisi en autorisent la poursuite. Les Hautes Parties contractantes s'entendront, par des accords spéciaux, sur la question de savoir si et dans quelle mesure la réciprocité devra, entre Elles, être considérée comme établie. »

Les arguments de la Délégation autrichienne sont basés principalement sur la circonstance que la juridiction consulaire dans les pays extraterritoriaux n'y est pas toujours appliquée par toutes les Parties contractantes, et que souvent elle n'y est pas appliquée dans la même mesure. La situation est parfois bien divergente, et il ne serait donc pas juste d'imposer, par des stipulations comme celles du nouvel article 4, une obligation aux États sans leur garantir une réciprocité satisfaisante de la part de tous les autres États contractants.

Tout en admettant la valeur du principe exprimé dans l'article 4, la Délégation autrichienne désire en réserver l'exécution aux différents États qui voudraient se garantir mutuellement la réciprocité par des traités ou par d'autres arrangements spéciaux.

La même Délégation craint que la proposition des Pays-Bas ne donne lieu à de nombreuses complications dans sa mise en pratique, et elle préfère en demander la réalisation à des arrangements spéciaux.

En réponse à une question posée par le Délégué de la Grande-Bretagne, le Président constate que la proposition du Bureau international de Berne ne vise que la juridiction consulaire établie dans les pays où subsiste l'extraterritorialité. Il ne s'agit nullement des autres pays où la juridiction consulaire se limite à quelques attributions de police, etc.

Le Président fait remarquer au Délégué de l'Autriche, que l'article 4 prévoit la protection de la propriété industrielle dans les régions à juridiction extraterritoriale sans qu'il soit besoin de conclure des traités spéciaux, tandis que la proposition de l'Autriche fait un pas en arrière en ce sens qu'elle exige de nouveaux traités.

Un des Délégués français se joint à l'idée du Président en exprimant l'opinion que les derniers mots du premier alinéa de l'article proposé: « partout où cette juridiction existera », ne peuvent laisser de doute au sujet de l'étendue de l'obligation de protection.

Le Délégué de la Suède affirme que, comme le dit le Délégué de l'Autriche, les Parties contractantes ne pratiquent pas toutes dans la même mesure la juridiction consulaire extraterritoriale, et que parfois même quelques-unes d'entre elles ne la pratiquent pas du tout. Selon lui cette circonstance est due au fait que souvent certains États n'ont pas dans le pays un nombre de sujets ou de citoyens suffisant pour justifier l'institution de consulats avec juridiction extraterritoriale; pour la même cause, la réciprocité stipulée dans les traités actuels procure aux ressortissants de l'un des États contractants des avantages plus considérables qu'à ceux de l'autre.

Le Délégué de la Suède ne peut donc pas partager les vues du Délégué de l'Autriche et il se déclare en faveur du nouvel article 4, considérant en outre que la juridiction extraterritoriale d'un consulat dans les pays où elle existe n'est qu'un prolongement de celle de l'État auquel ressort le consulat. Si cet État protège la propriété industrielle d'un ressortissant de l'Union sur son propre territoire il doit également le faire dans les pays étrangers où ses consulats ont la juridiction en question.

Le Délégué du Portugal constate que la juridiction consulaire d'un État fait partie de celle de la métropole, raison pour laquelle des traités spéciaux, comme en désire la Délégation de l'Autriche, ne sont point indispensables.

Le premier alinéa de l'article 4 est mis aux voix et accepté par 13 oui contre 2 non et 3 abstentions. La Grande-Bretagne accepte à la condition que le mot « extraterritoriale » soit inséré après les mots « juridiction consulaire ».

Il est constaté ensuite que l'unanimité ne peut être obtenue pour l'adoption de la proposition autrichienne.

Le deuxième alinéa de l'article 4 est mis aux voix et accepté par 13 oui contre 1 non et 2 abstentions.

Le Président procède à la lecture du vœu suivant qu'a émis l'Autriche par rapport à l'article 4 concernant la protection des marques de fabrique ou de commerce devant la juridiction consulaire:

« Considérant que la protection d'une marque de fabrique ou de commerce devant les tribunaux consulaires est actuellement subordonnée à la condition d'être enregistrée dans le pays du tribunal en cause;

« Que le propriétaire de la marque, ne pouvant prévoir la nationalité des contrefacteurs, se trouve parlant forcé de procéder à de nombreux et coûteux dépôts dans tous les pays;

« La Délégation autrichienne propose l'adoption du vœu suivant :

« La Conférence de Washington émet le vœu que le Bureau de Berne mette à l'étude un projet tendant à créer dans les territoires où il existe une juridiction consulaire, notamment en Chine, un registre pouvant assurer la protection légale des marques devant les tribunaux consulaires, sans obligation d'un dépôt dans le pays dont dépend le tribunal en cause. »

En présence des embarras existant actuellement en Chine et dans d'autres pays pour les commerçants qui ont à faire enregistrer d'avance leurs marques dans tous les pays à juridiction consulaire, pour les faire protéger et qui revendiquent leurs droits devant les tribunaux consulaires extraterritoriaux, le Délégué de l'Autriche se déclare pour l'institution de registres spéciaux pour les territoires en question, et où seront indiqués les droits de ces intéressés.

Le vœu est mis aux voix et accepté par toutes les Délégations excepté celle de la Grande-Bretagne, qui s'abstient.

Le Représentant du Bureau international de Berne fait observer que le dépôt international des marques en assurant leur protection dans tous les pays de l'Union restreinte, doit évidemment suffire pour leur procurer le droit à la juridiction consulaire relevant de ces mêmes pays. Il ne serait peut-être pas superflu de le constater dans le rapport de la Commission.

Le Président-Rapporteur :

SNYDER VAN WISSENKERKE.

Le Secrétaire :

M. DE WEEDE.

5° — RAPPORT

DE LA

SOUS-COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LES PROPOSITIONS RELATIVES AUX
DESSINS ET MODÈLES

PRÉSIDENT: M. GEORGES MAILLARD

SECRETARE: M. ALBERT OSTERRIETH

M. Georges Maillard, Président, remercie M. le conseiller Innes qui a bien voulu le désigner au choix de la Conférence en raison de l'intérêt spécial que prend la Délégation française à la question des dessins et modèles. Il exprime les regrets de M. Eugène Soleau, Délégué du Gouvernement français, qui devait tout particulièrement s'occuper de cette question et que l'état de sa santé a malheureusement retenu en France⁽¹⁾.

Il expose combien la protection des dessins et modèles, telle qu'elle se trouve réglée par la Convention d'Union, est insuffisante, l'assimilation des ressortissants de l'Union aux nationaux ne leur donnant en cette matière que des droits insignifiants en raison de la brièveté de la protection, de la rigueur des formalités et des déchéances dans la plupart des pays et de la nécessité d'opérer des enregistrements multiples et relativement coûteux.

La Délégation suisse a proposé à la Conférence « d'émettre le vœu que dans chaque pays de l'Union la protection des dessins et modèles industriels soit rendue facilement accessible ».

La Délégation française a estimé que ce vœu serait trop platonique et elle a proposé, d'une part, un article additionnel qui serait destiné à assurer que toutes les œuvres artistiques resteraient protégées par les lois et conventions relatives à la propriété artistique, indépendamment de la destination même industrielle de l'œuvre, et, d'autre part, un projet d'Arrangement pour permettre l'enregistrement international des dessins et modèles quels qu'ils soient.

En ce qui concerne l'art appliqué à l'industrie:

Le Président développe la portée de la proposition française; il expose que les œuvres artistiques doivent avoir toutes le droit à la même protection, que vainement la jurisprudence française a recherché pendant un demi siècle un critérium pour distinguer les œuvres à protéger exclusivement par la loi sur la propriété artistique de celles à protéger par la loi sur les dessins et modèles

(1) Voir sur cette question le rapport de M. Soleau à la Chambre de commerce de Paris, qui a été distribué à la Conférence.

industriels. La loi du 11 mars 1902 a dû déclarer formellement que les œuvres artistiques resteraient protégées par la loi sur la propriété artistique quels que fussent leur mérite et leur destination. La législation belge avait déjà donné cet exemple, qui a été suivi notamment par l'Allemagne et le Danemark. Il y a le même intérêt, dans tous les pays, à favoriser les artistes qui se consacrent, comme l'a voulu en Angleterre William Morris, à mettre de la beauté dans le décor de la vie moderne, à renouveler et à orner les objets usuels; il n'y a aucune raison pour leur infliger des formalités et réduire la durée de la protection.

La Délégation britannique déclare ne pas pouvoir s'associer à la proposition française; elle explique que le *bill of copyright*, qui viendra en lecture à la Chambre des Communes, a été rédigé après enquête auprès des Chambres de commerce anglaises, de manière à ne laisser sous la protection du *copyright* que les œuvres dites « artistic craftsmanship » qui n'ont pas été multipliées industriellement et à rejeter toutes les autres créations de l'art industriel sous la loi des « designs », les Chambres de commerce consultées ayant déclaré qu'il leur était indispensable de savoir, par un enregistrement précédé d'un examen préalable, si les dessins qu'ils avaient acquis d'un artiste et qu'ils avaient l'intention d'employer étaient nouveaux et pouvaient être effectivement protégés.

Le Président soumet à la Conférence les réponses de la Délégation française aux objections de la Délégation anglaise; il fait observer notamment que les intéressés, dans le domaine de l'art appliqué à l'industrie, avaient insisté auprès du *Copyright Committee* en faveur de la protection de leurs œuvres par la loi sur le *copyright* et que le comité avait été d'avis de leur donner satisfaction; si d'autres intéressés réclament un enregistrement pour certaines industries où les dessins n'ont peut-être pas de caractère artistique, ce n'est pas une raison pour priver les premiers du *copyright*.

La Délégation autrichienne déclare que l'état de sa législation sur le droit d'auteur ne lui permet pas de se rallier à la proposition française.

La Délégation suisse déclare qu'il lui est également impossible d'accepter cette proposition, que ses instructions sont formelles à ce sujet.

La Délégation italienne n'a pas d'instructions sur ce point; elle rappelle que la jurisprudence italienne est favorable à la proposition française qui, d'ailleurs, ne répète que le principe voté déjà, à Berlin, à la Conférence de l'Union littéraire et artistique; que, du reste, on prépare, en Italie, le renouveau de la loi sur les dessins et modèles industriels et qu'on aimerait mieux attendre avant de prendre un parti dans la Convention.

Les Délégués du Japon, de la Hongrie et des États-Unis ne peuvent accepter non plus la proposition française. D'autres Délégués font observer que leurs lois sont en accord avec la proposition française, mais qu'ils sont sans instructions sur ce point et qu'il y aurait à se demander sous quelle forme ce principe pourrait être introduit dans la Convention pour la protection de la Propriété industrielle. Sous cette réserve, les Délégations allemande, belge, danoise, espagnole, italienne, hollandaise, suédoise et tunisienne ont voté en faveur de la proposition ainsi conçue:

« Les œuvres artistiques resteront protégées par la législation artistique même si elles ont un emploi ou une destination industriels. »

En ce qui concerne l'enregistrement international des dessins et modèles industriels:

La Délégation allemande est favorable à la disposition française, mais ne croit pas que le projet soumis à la Conférence puisse servir de base à un arrangement, puisque le projet est muet sur les parties essentielles, comme, par

exemple, la durée, la taxe et le secret. D'ailleurs, la proposition française est arrivée trop tard pour pouvoir être étudiée à fond par l'Administration allemande.

La Délégation des États-Unis déclare qu'elle se trouve dans l'impossibilité de se rallier à la proposition française en l'état actuel de la législation américaine sur les dessins.

Le Président exprime l'espoir que la contrefaçon des dessins et modèles aux États-Unis, faute d'une protection simple et économique, prendra bientôt fin. Les industriels américains sont les premiers à se plaindre de la situation actuelle. Les industriels français ont fait entendre des plaintes précises et répétées, notamment la Chambre de commerce de Paris et la Chambre de commerce de Calais ont signalé le grave préjudice subi par les fabricants d'étoffes, de broderies, de dentelles, etc.; les fabricants de dentelles de St-Gall (Suisse) ont formulé les mêmes plaintes.

Tout récemment on signalait que des Américains avaient offert au Japon et y vendaient des rideaux de guipure d'art de Luxeuil et des dentelles de l'Auvergne, de Craponne et du Puy, qui avaient été en réalité fabriqués en Amérique d'après les dessins originaux des maisons françaises.

La Délégation autrichienne fait observer que le projet d'arrangement concernant l'enregistrement international des dessins et modèles est arrivé trop tard pour que les intéressés aient pu être consultés, mais qu'elle consentirait à un vœu tendant à la mise à l'étude d'un enregistrement international pour les dessins et modèles. Le Président pose la question de savoir s'il y a des pays qui s'opposeraient à un vœu en ce sens. La Délégation suisse répond qu'elle ne saurait l'accepter.

Le Président soumet à la Sous-Commission la question de savoir s'il y a lieu de rédiger un vœu pour parvenir le plus rapidement et le plus pratiquement possible à un arrangement concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels. Cette proposition est adoptée à la majorité de 6 voix contre 1, 4 réserves et 3 abstentions.

La proposition suisse tendant à ce que la Conférence émette le vœu que dans chaque pays de l'Union la protection des dessins et modèles industriels soit rendue facilement accessible, est adoptée à l'unanimité.

Le Président:

GEORGES MAILLARD.

Le Rapporteur:

ALBERT OSTERRIETH.

6^e — RAPPORTS

DE LA

SOUS-COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LES QUESTIONS RELATIVES AUX MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ET AUX INDICATIONS DE PROVENANCE

PREMIER RAPPORT

Indications de provenance

PRÉSIDENT: M. INNES

SECRETÉAIRE: M. CAPITAINE

La Commission aborde la discussion des modifications proposées à l'Arrangement de Madrid concernant les fausses indications de provenance.

A l'article premier, la France propose de remplacer le mot « État » par « pays », ainsi d'ailleurs que dans tout le reste de l'Arrangement. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

La même puissance demande que l'on substitue aux mots « pourra aussi s'effectuer » de l'alinéa deuxième les termes « sera également effectuée ».

Par 6 voix contre 1 abstention, la Commission se rallie à ce changement.

L'article premier est voté dans son texte ancien amendé comme il vient d'être dit.

A l'article 2, la France propose d'intercaler après « soit du ministère public » les mots: « ou des autorités ou administrations douanières ». La Délégation explique que cette modification a spécialement pour but de permettre aux autorités douanières françaises d'opérer la saisie. La législation française permet bien à ces autorités d'y procéder, mais actuellement la douane estime que cette disposition ne protège que les fausses indications de provenance française, de sorte qu'elle refuse d'exécuter la mesure quand il s'agit de produits faussement indiqués comme provenant d'un pays de l'Union restreinte. La modification indiquée a pour but d'assurer aux étrangers de l'Union restreinte le bénéfice de la législation française.

Après ces explications, la Commission adopte à l'unanimité la proposition de la France et maintient l'article 2 pour le surplus.

L'article 3 est maintenu en son texte ancien.

A l'article 4 se place une proposition de la Délégation française, demandant d'ajouter deux alinéas nouveaux.

Le premier étendant la réserve finale de l'article 4, laquelle concerne les produits vinicoles aux autres produits, tenant leur qualité naturelle du sol ou du climat.

Le second prévoyant le cas où un pays a défini par voie réglementaire les appellations régionales de provenance et ayant pour but d'en assurer la protection dans l'Union restreinte.

La Délégation expose le motif de sa proposition. En ce qui concerne les pays adhérents elle estime que cette modification n'est pas nécessaire, mais son but est de faciliter l'adhésion de nouveaux pays, lesquels pourraient être arrêtés par le fait que la réserve actuelle ne concerne que les produits vinicoles. Elle espère spécialement que l'Autriche et l'Allemagne considèreraient ainsi comme levées les objections qu'elles avaient faites jusqu'à présent.

La Délégation allemande répond qu'elle apprécie parfaitement l'intention qui a dicté la proposition française. Elle craint cependant que celle-ci ne soit de nature à compliquer encore l'application de l'article 4. Elle entend laisser toute liberté aux tribunaux de décider dans tous les cas quelles sont les appellations de caractère générique. Une limitation nouvelle n'est donc pas de nature à améliorer la disposition actuelle. L'Allemagne ne pourrait donc adhérer à l'Union restreinte même si la modification est adoptée.

La Délégation autrichienne estime au contraire que les limites de l'Arrangement sont trop strictes. Leur extension dans le sens de l'alinéa premier de la proposition de la Délégation française serait de nature à faciliter l'adhésion de l'Autriche. Elle interprète la disposition nouvelle comme étant favorable à la protection des dénominations d'origine, particulièrement celles des bières de Pilsen et de Budweis.

La Délégation suisse a le regret de ne pouvoir se rallier au changement suggéré par la France. Elle préfère maintenir le texte actuel de l'article 4.

En présence de cette opposition, la France se voit contrainte de retirer sa proposition et la Commission conserve inchangé l'article 4.

Les articles 5 et 6 sont ensuite maintenus sans observation, de sorte que le texte actuel de l'Arrangement subsiste dans son ensemble avec les trois modifications indiquées ci-dessus aux articles 1 et 2.

Le Président:

A. M. INNES.

Le Secrétaire:

A. CAPITAINE.

DEUXIÈME RAPPORT

Enregistrement international des marques

PRÉSIDENT: M. INNES

SECRÉTAIRES: MM. MAILLARD ET CAPITAINE

L'ordre du jour appelle l'examen de l'Arrangement de Madrid organisant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce.

La Commission commence par décider le remplacement du mot « État » par celui de « pays ».

Elle maintient ensuite les articles 1 et 2 sans autres changements.

A propos de l'article 3, le Portugal fait observer qu'actuellement l'enregistrement est opéré par le Bureau de Berne selon les indications de l'Administration du pays d'origine, alors que certains pays ont eux-mêmes arrêté une classification qui n'y correspond pas toujours. Il en résulte des difficultés sérieuses dans la pratique. La Délégation portugaise demande s'il ne serait pas possible de rédiger une classification universelle.

La Délégation italienne se rallie à cette proposition, en ajoutant que la classification devrait avoir en vue la possibilité d'arriver à un enregistrement international par classes, de manière à faciliter l'accession à l'Arrangement de Madrid aux pays qui n'admettent que cette forme d'enregistrement.

Le Bureau international signale les difficultés que présente ce travail. Il croit qu'en tout cas la Conférence ne peut contenir de dispositions à cet égard, mais il est prêt à mettre à l'étude la question qui lui est soumise. Unanimentement la Commission émet le vœu « de voir le Bureau international mettre à l'étude la question de savoir s'il ne serait pas possible de trouver un système de classification uniforme pour l'enregistrement des marques, lequel puisse être adopté par tous les pays de l'Union en vue de l'enregistrement international par classe ».

La Délégation des Pays-Bas fait remarquer que bien souvent les reproductions de marques publiées par le Bureau international sont peu claires et qu'il est fréquemment impossible de se rendre exactement compte de la composition de la marque. Il serait désirable que le Bureau fasse observer la disposition du Règlement que le cliché reproduise exactement la marque, de manière que tous les détails en ressortent visiblement.

Le Bureau de Berne explique qu'il ne se décide qu'à la dernière extrémité à renvoyer un cliché qui lui parvient, ne serait-ce que pour ne pas retarder l'enregistrement. Ce sont les pays de l'Union restreinte qui ne devraient fournir que des clichés bien clairs.

Sous le bénéfice de cette observation la Commission adopte l'article 3 avec les modifications proposées par le Bureau de Berne. C'est pour empêcher le retour de contestations semblables à celles qui se sont produites il y a peu de temps au Brésil qu'on a dit: « Cette publicité sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante, et aucune autre ne pourra être exigée. »

Sur l'article 4, alinéa premier, deux Délégations s'opposent à la modification proposée par le Bureau de Berne et préfèrent le *statu quo*. Elles se rendent compte que la modification a pour but de prévenir une objection que l'Allemagne pourrait faire quand ou lui demanderait d'adhérer à l'Arrangement, mais elles la croient trop opposée au principe de l'Arrangement, tel que l'énoncent et le consacrent clairement le texte de l'article 4 et les dispositions de l'article 5. La Commission décide que l'alinéa premier sera rédigé comme suit: « A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection de la marque dans chacun des pays contractants sera la même que si cette marque y avait été directement déposée. »

Elle vote un alinéa nouveau tel qu'il est proposé par le Bureau de Berne.

Les articles 4^{bis} à 8 sont maintenus dans leur texte actuel.

L'article nouveau proposé par le Bureau de Berne et indiqué par lui sous le numéro 11 est adopté.

L'article 9, celui qui prévoit la notification à faire par le pays d'origine au Bureau de Berne des annulations ou autres changements dans la propriété de la marque, donne lieu à un échange d'observations.

Après que la Commission a prononcé le maintien du texte actuel, il est statué sur la proposition du Bureau international ajoutant deux alinéas nouveaux qui permettent la réduction de la liste des produits auxquels s'applique la marque,

sans exiger un nouveau dépôt, mais un nouveau dépôt est nécessaire quand il s'agit d'augmenter ou de modifier ladite liste.

Tous les Délégués sont d'accord en ce qui concerne la réduction, mais la Suisse propose de dire que: « Si, au contraire, le déposant désire augmenter la liste ou y remplacer certains produits par d'autres, il devra déposer sa marque à nouveau. »

L'Administration de l'Autriche voudrait voir décider que l'addition ultérieure d'un nouveau produit à la liste ne peut être obtenue que par un nouveau dépôt effectué conformément aux prescriptions de l'article 3. A l'addition est assimilée la substitution d'un produit à un autre.

La Délégation de ce pays croit utile de préciser que le dépôt nouveau ne doit porter que sur les produits nouveaux, le dépôt primitif devant rester valable pour les produits qu'il comporte et qui ne sont pas ultérieurement supprimés.

Le Bureau international croit que le renouvellement doit se faire pour le tout, sinon la protection de la marque aura une durée différente selon qu'elle s'appliquera à l'un ou à l'autre produit.

La Commission adopte la proposition de l'Autriche, étant bien entendu que la substitution d'un produit à un autre rentre dans les cas d'addition.

L'article 9 se trouve donc constitué des deux premiers alinéas qui formaient la disposition ancienne, d'un troisième alinéa rédigé comme le propose le Bureau de Berne et d'un quatrième reproduisant la proposition de l'Autriche.

La France retire sa proposition de modification à l'article 9 ancien et la Commission vote le maintien du reste des articles de l'Arrangement, avec la seule modification qu'à l'article 11 le mot « jouissent » est remplacé par celui de « jouiront ».

La Commission procède ensuite à la revision du Règlement pour l'exécution de l'Arrangement des marques de fabrique et de commerce et prend pour base de son examen les propositions du Bureau de Berne.

La modification proposée à l'article 4 n'est pas adoptée. A propos de l'article 2, lettre B, il est entendu que le Bureau de Berne insèrera dans le formulaire à signer par le déposant une déclaration par laquelle il se prononce sur l'exercice de son droit de demander le retour du cliché.

Au sujet de la lettre D, l'adjonction proposée par le Bureau de Berne n'est pas adoptée et la disposition est rédigée comme suit: « Le montant de l'émolument international adressé par un mandat postal ou par un autre mode d'envoi indiquant le nom et l'adresse du propriétaire de la marque. »

La proposition du Bureau relative à l'alinéa 2 de cette même lettre est adoptée avec la suppression des mots: « conforme au modèle annexé au présent Règlement ».

Pour le surplus toutes les autres modifications sont votées.

Le Président:

A. M. INNES.

Les Rapporteurs:

MAILLARD.

CAPITAINE.

TROISIÈME RAPPORT

Article 6 de la Convention, n° 4 du Protocole de clôture, et article nouveau proposé par l'Allemagne

PRÉSIDENT : M. INNES

SECRÉTAIRES : MM. CAPITAINE ET MAILLARD

Les propositions faites par l'Allemagne et la France ont pour but de préciser, par une énumération limitative, les cas dans lesquels il sera permis au pays d'importation de refuser une marque déjà déposée dans un autre pays de l'Union, au lieu de se borner, comme le fait l'article actuel, à l'énonciation d'une règle générale.

La Suisse demande l'insertion dans la Convention d'une disposition nouvelle relative aux armoiries et drapeaux d'un pays contractant.

Le Président croit utile de diviser la discussion en huit points et les définit comme suit :

- 1° Droits des tiers.
- 2° Respect de la législation du pays d'origine.
- 3° Non-conformité de la marque à la loi du pays d'importation.
- 4° Détermination du pays d'origine.
- 5° Refus pour raison de morale ou d'ordre public.
- 6° Refus pour cause d'usage libre.
- 7° Indépendance des marques.

A propos de la réserve du droit des tiers, la Grande-Bretagne propose d'en faire l'objet d'une stipulation précise de la Convention. Elle estime qu'il n'y a pas de raison pour ne pas adopter ici le système qui a eu la faveur de la Commission à propos des brevets d'invention.

Les autres Délégations se rallient à cette manière de voir, sous le bénéfice de l'observation qu'il appartiendra à chaque pays où la protection sera réclamée, de régler l'application du principe que va consacrer la Conférence.

L'unanimité des Délégués vote le principe du respect des droits des tiers.

Le second point est abordé.

Certains Délégués ne sont pas favorables à ce que les mots du Protocole de clôture relatifs à la conformité de la marque importée avec la législation du pays d'origine soient maintenus et transportés dans la Convention. Ils craignent qu'en agissant ainsi l'on ne perpétue la confusion qui s'est produite sous l'empire de la Convention de 1883. D'après eux, la seule chose dont ait à s'occuper le pays où la protection est demandée est la régularité du dépôt. Il n'a pas à rechercher si celui-ci est en outre parfaitement valable. Cette pratique s'imposera d'autant plus sous l'empire de l'article 6 nouveau que celui-ci va préciser exactement quels sont les cas de refus possibles de la marque. D'ailleurs l'examen des lois d'un pays étranger est toujours d'une difficulté grande et il est périlleux d'en charger le pays d'importation.

La Délégation italienne fait cependant remarquer qu'il faut tout au moins que le pays d'origine ait accepté la marque au dépôt et, si l'on supprime la

mention ancienne de l'observation de la loi du pays d'origine, il faut que l'on accentue le texte actuel de façon à bien indiquer que la marque doit avoir une présomption de validité. Dans certains pays, en effet, quoique l'examen préalable n'existe pas à proprement parler, le fonctionnaire chargé de recevoir le dépôt procède cependant à un examen sommaire et a le droit de refuser la demande qui porterait sur un signe ne constituant évidemment pas une marque.

C'est pourquoi il serait utile de remplacer le mot « déposée » par celui de « enregistrée ». Cette proposition ne rencontre pas d'objection sous le bénéfice de l'observation faite par un Délégué que le mot nouveau ne devra pas être compris comme répondant à la formalité d'enregistrement fiscal requis par certains pays, mais bien à l'acceptation par le fonctionnaire compétent.

Le troisième point est ensuite abordé.

La Délégation de la Grande-Bretagne ne peut que confirmer la déclaration qu'elle a faite à la Conférence de Bruxelles. Elle entend se réserver son droit d'examen préalable, mais ne s'oppose cependant pas à ce que l'on essaye de déterminer les cas où le refus sera permis.

La Commission réserve de statuer définitivement sur ce point lorsqu'elle aura terminé l'examen du sixième point.

Le quatrième point ne soulève pas d'objection et la Commission maintient l'alinéa 2 et l'alinéa 3 de l'ancien article 6, en ajoutant, après les mots « pays d'origine » du premier alinéa, les mots « de la marque ».

Cinquième point.

La Commission s'occupe ensuite de la détermination des causes de refus et commence par celle fondée sur l'ordre public et la morale, en tenant compte, dans la discussion, principalement des textes proposés par la France et l'Allemagne.

Tous les Délégués se rencontrent pour décider que les marques contraires à l'ordre public et à la morale doivent évidemment être refusées par le pays où la protection est demandée. Mais la question est de savoir si la Convention définira ce que sera l'ordre public ou si tout au moins on donnera des cas d'application du principe.

Un certain nombre de Délégués s'opposent à toute définition ou à toute énumération par le motif que chaque pays doit rester libre dans l'appréciation de l'ordre public et que donner des cas d'application pourrait paraître limiter le droit du pays où la protection est demandée.

Un Délégué fait cependant remarquer qu'il ne peut pas être admis que ce pays applique la notion de l'ordre public en dehors de son acception usuelle. Il cite notamment l'interprétation qui a été proposée et qui permettait de déclarer comme contraire à l'ordre public une marque étrangère dont le seul défaut était de ne pas correspondre exactement à la notion de la marque telle que la comportait la loi du pays d'importation. Il propose en conséquence de décider que : « L'ordre public ne pourra jamais autoriser le rejet d'une marque par cela seul qu'elle ne satisfera pas à la loi sur les marques du pays où la protection est réclamée. »

Un autre Délégué déclare que cette dernière proposition serait acceptable s'il était bien certain qu'une marque qui est évidemment faite dans le but de tromper pourra être considérée comme étant contraire à l'ordre public. Il demande en tout cas que l'on réserve le point de savoir s'il ne faudrait pas ajouter à la proposition qui vient d'être faite les mots « quant à la forme ».

Passant au vote, la Commission décide, par 11 voix contre 4, de n'insérer dans la Convention rien qui soit de nature à limiter l'ordre public. Unanimentement elle décide de ne pas non plus insérer de cas d'application de l'ordre public. Enfin, elle adopte la proposition dont il vient d'être parlé, en réservant le point de savoir si les mots « quant à la forme » ne seront pas ajoutés.

A l'occasion des décisions que vient de prendre la Commission, la Délégation autrichienne fait la proposition suivante :

« Cependant ne seront pas considérées comme contraires à l'ordre public les marques de fabrique ou de commerce qui contiennent avec l'autorisation de l'autorité compétente la reproduction d'armoiries, insignes ou décorations de caractère public. »

La Commission juge utile de séparer la question des armoiries de celle de l'ordre public et de joindre la discussion de cette proposition à l'examen de celle proposée par la Suisse et ainsi conçue :

« Les pays contractants s'engagent à défendre et à punir l'usage commercial de reproductions d'armoiries et de drapeaux d'État des autres pays de l'Union et des différents États de ces derniers, ou de parties essentielles de ces armoiries et drapeaux.

« Si la défense indiquée à l'alinéa ci-dessus est transgressée dans un pays de l'Union, et que le Gouvernement du pays atteint signale la transgression au Gouvernement du pays où celle-ci s'est produite, ce dernier est tenu de punir la transgression. Toutefois, ce devoir existe seulement envers ceux des pays de l'Union qui ont déjà introduit la défense. »

La Délégation suisse justifie sa proposition de la façon suivante : « C'est », dit-elle, « un fait indéniable que les armoiries et les drapeaux d'État sont fréquemment employés dans un but commercial. Pour autant qu'il s'agit de ses propres armoiries ou drapeaux, chaque pays peut tolérer ou en interdire l'usage.

« Il en est autrement de l'emploi commercial de la reproduction d'armoiries et de drapeaux d'États étrangers. Cet usage constitue une profanation de ces signes. Par exemple, une imitation servile du sceau de la Confédération suisse a été utilisée comme marque par un étranger. Le devoir de convenance vis-à-vis des autres pays exige que cet emploi soit combattu avec énergie dans chaque État. Une stipulation internationale ayant la portée de la proposition suisse paraît nécessaire.

« Entrant dans les détails de cette proposition, il faut remarquer d'abord qu'il ne suffit pas de refuser l'enregistrement à des marques contenant les signes en question. Il faut aussi interdire tout autre genre d'emploi dans un but commercial, tel que leur représentation sur les enseignes, dans les annonces, prospectus, etc.

« Ensuite il faut que les contraventions à cette défense soient réprimées par la voie pénale.

« De même encore l'intérêt d'une prompt répression exige que les États prennent eux-mêmes l'initiative de réprimer les abus que leur pourra signaler le Gouvernement du pays atteint.

« Enfin, il va de soi qu'un État ne peut être tenu de protéger les armoiries ou drapeaux d'un pays qui ne lui assure pas la réciprocité. Cette condition activera d'ailleurs la mise à exécution de l'engagement que contient la proposition.

« La Suisse tient à ce que l'usage des signes en question soit défendu d'une façon générale. En effet, il est possible que l'usage, bien qu'il ne constitue pas un acte de concurrence déloyale ou ne poursuive pas le but de tromper le public, implique cependant une profanation des signes en question, de sorte qu'il doit être réprimé comme étant incompatible avec les convenances à observer à l'égard des États étrangers. »

Après cet exposé, un Délégué observe qu'il faudrait tout au moins déterminer ce qui constituera les armoiries et les parties essentielles d'icelles. Ainsi ne peut-on admettre qu'une simple couronne qui fait partie d'une armoirie ne puisse être reproduite librement. Il vaudrait mieux viser les reproductions auxquelles on peut reprocher la ressemblance avec les armoiries. Un autre Délégué croit qu'il est bien difficile de promettre une répression pénale si l'on ne veut pas en même temps avoir une détermination bien précise et bien exacte de ce qui constituera une reproduction interdite. Dans tous les cas, la répression pénale n'est possible que si l'intention de tromper est évidente. Il se demande s'il ne serait pas préférable de laisser à une Convention spéciale l'examen de la proposition suisse, ainsi que cela s'est fait pour la Croix-Rouge.

La Délégation de la Suède signale les abus dont sont victimes les marins en pays étrangers lorsqu'ils voient figurer comme enseignes de locaux de toute espèce le drapeau et les armes du pays auquel ils appartiennent; mais elle pense que cette question doit faire l'objet d'une entente générale, à propos de laquelle on pourra également examiner la proposition suisse. Elle estime en tout cas que les Délégations n'ont pas actuellement les pouvoirs nécessaires pour adopter cette dernière.

La Délégation de la Grande-Bretagne estime que la répression par voie pénale présente certaines difficultés et doit rester à la discrétion de chaque État. Elle propose de dire que:

« Les pays contractants s'engagent à interdire l'usage commercial de reproductions des armoiries des autres pays contractants, employées d'une façon propre à tromper le public. Seront assimilés aux armoiries les emblèmes nationaux qui sont officiellement reconnus à l'égal des armoiries, comme des symboles de la Souveraineté de l'État. »

Il est ensuite passé au vote. A l'unanimité des voix moins 5 abstentions, la Commission arrête comme suit le texte d'une disposition qui constituera un article nouveau:

« Les pays contractants s'engagent à défendre l'usage commercial de reproductions des armoiries de l'un des pays contractants employées d'une façon propre à tromper le public. Seront assimilés aux armoiries les emblèmes nationaux qui sont reconnus officiellement, à l'égal des armoiries, comme les symboles de la Souveraineté de l'État. »

A l'unanimité également la proposition autrichienne est votée par la Commission, et il est décidé que la Convention ou le Protocole contiendra une disposition permettant le refus des marques contenant les armoiries ou les décorations pour autant que cet usage ne soit pas autorisé par le pays auquel elles se rapportent.

Le sixième point est abordé (usage libre et caractère distinctif).

Les propositions faites par la France et l'Allemagne, ainsi que par le Bureau de Berne, contiennent toutes des énumérations destinées à permettre le refus lorsqu'il s'agit de marques dépourvues de caractère distinctif ou bien composées exclusivement d'indications usitées dans le commerce. Elles diffèrent par la rédaction et par la détermination du caractère usuel.

La Délégation allemande propose d'abord de remplacer le mot « usités » qui se trouve dans la proposition par l'expression « qui pourraient servir ».

La Délégation suédoise déclare qu'elle se rallierait aux propositions faites s'il était entendu qu'une marque régulièrement enregistrée au pays d'origine ne pourrait être refusée dans les autres pays par le seul fait qu'elle ne se composerait que de chiffres ou de lettres. La Délégation craindrait en effet de voir rejeter

des marques qu'un long usage a rendu parfaitement distinctives et valables dans le commerce du fer et de l'acier, quoiqu'elles soient composées d'une seule lettre ou d'un seul chiffre.

Des Délégués font remarquer que sous l'empire de la Convention actuelle certains pays ont, ce qui d'après eux est contraire à l'article 6, refusé d'enregistrer des marques constituées par la forme d'une enveloppe ou d'une bouteille.

Dans le but de concilier les desiderata des différents pays, M. Capitaine suggère une rédaction générale de l'article 6.

Elle est examinée par la Commission, quelque peu modifiée et acceptée provisoirement par un certain nombre de Déléguations et arrêtée dans les termes suivants :

ARTICLE 6

Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union.

Toutefois pourront être refusées ou invalidées :

- 1° Les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays d'importation ;
- 2° Les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production ou devenus usuels dans le langage courant, ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays d'importation ;

Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque ;

- 3° Les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public ;
- 4° Les décorations, insignes ou armoiries publiques dont l'usage aurait été légalement interdit, les signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par un pays unioniste. »

Septième point (indépendance des marques).

L'Administration allemande convie la Conférence à voter la disposition suivante :

« Le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce au pays d'origine n'est pas nécessaire si la marque est conforme à la législation du pays où la protection est demandée. La protection d'une marque déposée dans un des pays de l'Union sera indépendante de la protection obtenue pour la même marque dans les autres pays. »

La Délégation justifie sa proposition dans les termes suivants :

C'est par une extension erronée de l'article 6 que l'on est arrivé à considérer la Convention comme consacrant le principe de la dépendance des marques. Quoi qu'il en soit, il est nécessaire de déclarer le contraire. On ne voit aucun motif pour subordonner la protection de la marque de l'étranger à la protection de la même marque dans son propre pays.

Exiger que l'étranger dépose préalablement chez lui la marque qu'il veut faire protéger dans un autre pays, c'est restreindre son choix et lui imposer des frais inutiles. Les nécessités du commerce international ont transformé l'ancienne notion de la marque. Actuellement le produit doit être revêtu d'une marque différente d'après le pays où il est vendu et cette marque doit être conforme au goût du consommateur, il faut donc permettre à un ressortissant de l'Union d'adopter des marques différentes appropriées aux différents pays auxquels il destine ses produits, sans lui imposer de les déposer d'abord dans le sien, où

elles ne correspondront peut-être pas à la conception nationale de la marque et où elles ne pourront dès lors pas être admises. D'ailleurs, le meilleur moyen de se débarrasser de toutes les difficultés qu'engendre l'application de l'article 6, c'est de rendre les marques indépendantes.

La Délégation française s'oppose énergiquement à la proposition allemande.

L'article repose sur la théorie du statut personnel de la marque, il doit donc avoir pour conséquence logique qu'une marque ne peut pas être enregistrée dans d'autres pays si elle n'a pas été régulièrement déposée au pays d'origine. Il serait choquant qu'un étranger puisse avoir des droits qu'il n'aurait pas dans son pays et faire protéger une marque dans un pays dont les ressortissants seraient sans droit pour faire admettre une marque de même nature dans le pays d'origine de cet étranger. Les industriels français ont particulièrement insisté sur les avantages que présentent pour eux la nécessité de l'enregistrement au pays d'origine: grâce à ce système, ils peuvent tout au moins surveiller les dépôts effectués à l'étranger par leurs compatriotes puisque les marques ainsi déposées doivent avoir été déposées d'abord en France, et si elles constituent des contrefaçons ou imitations frauduleuses, il suffit d'en faire prononcer l'annulation en France, la radiation dans les pays étrangers s'en suivra nécessairement. L'indépendance des marques aurait en revanche cet inconvénient que les étrangers pourraient déposer en France des marques à apparence française qui seraient de nature à tromper sur l'origine du produit alors que de telles marques seraient nécessairement rejetées au pays d'origine. Enfin, si l'on veut arriver à l'unification des lois sur les marques, il y a tout intérêt à ne pas donner aux étrangers plus de droits que dans leur pays, ils auront en effet intérêt, pour s'assurer la protection partout où ils en ont besoin, à faire modifier la législation de leur pays d'origine pour la rapprocher de la conception idéale de la marque qui doit comprendre tout signe distinctif des produits d'une fabrication ou d'un commerce.

Plusieurs Délégations appuient la proposition allemande et notamment celles de l'Angleterre, de l'Autriche, des États-Unis et de l'Italie.

La proposition allemande est votée par 10 voix contre 5 et plusieurs abstentions.

Reste à statuer sur une dernière proposition formulée par la France et disant:

« Le ressortissant de l'un des pays de l'Union qui, après avoir régulièrement déposé une marque au pays d'origine, aura, le premier, fait usage de cette marque dans l'un des autres pays unionistes, pourra continuer à l'employer dans ce pays, nonobstant l'appropriation qu'un tiers en aurait effectuée par dépôt dans ledit pays. »

Deux Délégations appartenant à des pays où le dépôt a un caractère attributif s'opposent à la proposition française, au moins pour le moment. Elles pensent qu'il y a bien quelque chose à faire dans la voie indiquée, mais ne croient pas la formule proposée acceptable.

La Commission adopte la proposition française par 6 voix contre 3 et 6 abstentions.

Le Président:

A. M. INNES.

Les Rapporteurs:

MAILLARD.

CAPITAINE.

QUATRIÈME RAPPORT

Articles 7, 8, 9, 10 et 10^{bis}

PRÉSIDENT: M. INNES

SECRETAIRES: MM. CAPITAINE ET MAILLARD

L'article 7 énonce la règle que la nature du produit sur lequel la marque est apposée ne peut faire obstacle au dépôt de la marque.

La Commission le maintient purement et simplement.

L'article 8, qui protège le nom commercial, est également maintenu; et la Commission examine la proposition faite par la France, tendant à dire que les sanctions civiles et pénales en cas d'usurpation, et tous autres droits, actions, voies ou moyens de procédure, seront les mêmes qu'en matière de marques, si la législation intérieure ne contient aucune disposition spéciale à cet égard.

La Suisse propose d'abord de rédiger la proposition française en disant: «civiles *ou* pénales», ensuite de supprimer, dans la dernière ligne, le mot «spécial». La Délégation suisse justifie ces modifications de la façon suivante: «Il importe, dit-elle, de faire accorder une protection au nom commercial dans les pays où il y a absence complète de protection du nom commercial. D'une part, chaque pays doit conserver sa pleine liberté de ne réprimer les usurpations du nom commercial que par des sanctions purement civiles». C'est pourquoi il faut remplacer le mot «*et*» par «*ou*». D'autre part, le terme «spécial» ne se justifie par aucune nécessité.

Dans ces conditions, la Commission décide de maintenir le *statu quo*.

Les articles 9 et 10 autorisent la saisie à l'importation, et la prohibition d'importer les produits portant illicitement une marque de fabrique ou un nom commercial.

Ils étendent, dans certaines conditions, ces mesures à tout produit portant faussement une indication de provenance, et réputent partie intéressée les producteurs, fabricants ou commerçants engagés dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, *et* établis dans la localité faussement indiquée, ou la région où cette localité est située.

La Délégation française propose de remplacer l'expression «pourra être», dans l'article 9, par le mot «sera», pour rendre obligatoire la saisie à l'importation ou la prohibition d'importation dans les pays où elles sont prévues, et de supprimer, dans l'article 10, comme seconde condition pour qu'un producteur soit considéré comme intéressé, qu'il soit établi dans la localité ou la région.

La Délégation suisse déclare ne pouvoir accepter la proposition de la France en ce qui concerne le caractère obligatoire des mesures de saisie ou de prohibition que pour autant qu'il soit ajouté à l'article 9 une disposition analogue au dernier alinéa de l'article premier de l'Arrangement de Madrid. Une autre Délégation ne veut en tout cas admettre pour un État autre chose que l'obligation de prendre, ou permettre les mesures que sa législation prévoit.

Un des Délégués français fait remarquer que la proposition française signifiait simplement que si, dans la législation particulière d'un pays contractant, il

y a une procédure de saisie ou de prohibition, l'Administration de ce pays devra être obligée d'y recourir; le mieux serait de rédiger l'article 9 de la même façon que l'Arrangement de Madrid sur les indications de provenance, dont les articles 1 et 2 ne sont que la mise au point, en une rédaction perfectionnée, de l'article 9 de la Convention d'Union.

La Commission se rallie à cette manière de voir par onze voix contre quatre, avec quatre abstentions.

La Délégation française insiste pour qu'un producteur, fabricant ou commerçant, eugagé dans la fabrication ou le commerce d'un produit, soit réputé intéressé pour faire réprimer les fausses indications de provenance appliquées sur un produit similaire, même s'il n'est pas établi dans la localité dont le nom a été usurpé ou dans la même région.

Cette proposition est votée par treize voix et quatre abstentions.

La Délégation italienne s'oppose à une extension, qui à son avis ne serait pas justifiée, de la présomption en faveur de celui qui se dit partie intéressée.

La Grande-Bretagne propose d'appliquer l'article 10 à tout produit portant une fausse indication de provenance, même si cette indication n'est pas jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

La Délégation française déclare ne pouvoir accepter cette extension de l'article 10, car elle tendrait à substituer une disposition toute nouvelle à l'Arrangement de Madrid concernant les fausses indications de provenance, en supprimant la disposition de cet Arrangement qui ne permet pas de considérer comme génériques les appellations régionales de provenance de produits vinicoles: la France ne peut consentir à protéger les appellations régionales étrangères qu'autant que ses appellations régionales seront protégées à l'étranger, et elle estime qu'il n'y aura de sécurité à cet égard que s'il n'appartient pas aux tribunaux étrangers de considérer comme appellations génériques des désignations telles que: « Champagne », « Cognac », etc. Que les pays qui veulent assurer la protection réciproque des fausses indications de provenance adhèrent à l'Arrangement de Madrid; c'est là que doivent se réaliser les réels progrès dans la voie indiquée.

La Délégation italienne fait observer que la proposition pourrait être acceptée seulement dans le cas où on laisserait expressément aux tribunaux le soin de décider quelles sont les dénominations qui ont un caractère générique.

La Délégation belge ne peut s'associer à aucune extension de l'article 10. Ce serait une façon indirecte d'adhérer à l'Arrangement de Madrid, ce qu'elle n'a pas fait encore.

Neuf voix se prononcent dans le sens de la proposition anglaise, huit contre, et il y a quatre abstentions.

Le Président:

A. M. INNES.

Lcs Rapporteurs:

CAPITAINE.

MAILLARD.

CINQUIÈME RAPPORT

Marques collectives et concurrence déloyale

PRÉSIDENT: M. INNES

SECRÉTAIRES: MM. CAPITALNE ET MAILLARD

La Commission s'occupe d'abord des marques collectives:

La Convention actuelle ne contient aucune disposition relative aux marques prises par des collectivités, et elle est interprétée par tout le monde comme n'en admettant pas la protection à l'égal des marques individuelles.

Le Bureau de Berne propose d'insérer dans la Convention un article nouveau, décidant qu'une marque régulièrement déposée au pays d'origine par une collectivité ayant une existence juridique sera admise au dépôt et protégée au même titre que les marques individuelles. Il demande que l'acte de dépôt indique quelles sont les personnes autorisées à faire usage de la marque et que les membres de la collectivité soient admis à poursuivre les contrefaçons.

L'Allemagne et la France admettent le principe de la protection des marques de collectivité et précisent les conditions de cette protection dans des termes un peu différents de ceux proposés par le Bureau de Berne. D'après la proposition française, toute marque régulièrement déposée dans le pays d'origine par une collectivité ayant une existence légale dans ce pays serait admise au dépôt dans les autres pays au même titre que les marques individuelles et sous les mêmes conditions et formalités; mais seraient seules autorisées à bénéficier des nouvelles dispositions les collectivités ayant pour objet une exploitation commerciale, industrielle ou agricole.

Un Délégué fait observer qu'il ne peut être, en aucun cas, question d'admettre aux avantages du dépôt les collectivités qui poursuivent un but politique.

La Grande-Bretagne et le Japon s'opposent au vote de la proposition. Ce n'est pas que la Grande-Bretagne fasse une objection de principe à la protection des marques collectives, d'autant plus que sa législation en admet déjà le dépôt, mais elle veut que le pays d'importation reste complètement libre d'apprécier si c'est dans un intérêt public que la collectivité veut exercer son droit. Il faut, notamment, qu'il vérifie si toutes garanties sont données par cette collectivité, notamment au point de vue de la sincérité des marques.

La Délégation japonaise exigerait, en tout cas, que les collectivités qu'il s'agit de favoriser aient une existence légale.

Il n'est pas admis au Japon qu'une société étrangère puisse avoir une existence légale en dehors des cas spécialement prévus par la loi japonaise.

La Délégation belge fait observer que la loi belge protège déjà certaines marques collectives: celles qui sont prises par les unions professionnelles. Un de ses membres propose de décider que le bénéfice de la disposition proposée s'étendra aux unions professionnelles reconnues par la loi de leurs pays et instituées dans l'intérêt de l'industrie.

D'autres Délégués croient que tout ce que l'on peut faire est d'admettre la réciprocité, de sorte que les marques collectives ne seraient protégées par un pays que si sa législation et celle du pays d'origine les admettent l'une et l'autre au dépôt. Pour terminer, la Commission vote la résolution suivante, qui formerait une disposition nouvelle de la Convention:

« Les pays contractants s'engagent à admettre au dépôt, et à protéger, les marques appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

« Cependant, chaque pays pourra déterminer les conditions particulières sous lesquelles une collectivité sera admise à faire protéger ses marques. »

La Commission aborde ensuite la répression de la concurrence déloyale.

L'article 10^{bis} de la Convention actuelle admet les ressortissants de l'Union à jouir de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale. Une disposition spéciale à cet égard est devenue inutile depuis que la Commission de l'article 2 a inséré les mots de « concurrence déloyale » dans l'ancien texte de cet article.

La Grande-Bretagne demande que, cependant, la Conférence étende l'expression « concurrence déloyale » à l'apposition de signes calculés pour induire le public en erreur sur la provenance de la marchandise. Elle propose de voter la disposition suivante: « l'expression « concurrence déloyale » s'étendra notamment à l'apposition sur les marchandises ou produits, conjointement ou non avec une marque de fabrique, de chiffres, de mots ou d'autres indications propres à faire croire ou supposer qu'ils proviennent d'une personne autre que celle qui les a réellement produits ou vendus ». Le but de sa proposition est d'obtenir, d'abord, que chaque État accorde une protection réelle et effective contre les actes de concurrence déloyale, et ensuite que les formes de concurrence illicite qu'elle indique spécialement soient réprimées par tous les États contractants. Elle constate en effet que certaines dispositions des produits, et notamment celles qui sont de nature à renseigner sur leur origine, ne sont pas susceptibles de constituer des marques de fabrique, alors qu'il ne serait que juste qu'elles fussent protégées; la « common law » y pourvoit déjà en Angleterre, et un acte de 1887 a même organisé une sanction pénale, mais elles ne peuvent être protégées internationalement en vertu de la Convention. Elle insiste tout particulièrement pour qu'une solution favorable soit donnée à sa proposition, à laquelle elle attache une importance toute particulière.

Plusieurs Délégations se montrent favorables au but de la proposition. Elles craignent seulement qu'en énumérant certains cas de concurrence illicite, la Conférence ne paraisse écarter tous les autres, et ne fasse en définitive plus de mal que de bien.

La Délégation portugaise se rallierait à la proposition anglaise, à condition que, après les mots: « d'une personne », il soit ajouté: « ou d'une localité ».

La Délégation belge voterait bien la disposition du premier alinéa, mais à la seule condition qu'il soit bien entendu que les pays n'ayant pas de législation spéciale sur la matière ne s'engagent pas, par leur vote, à en établir une.

Le premier alinéa est voté par 15 voix et 4 abstentions.

Le second, sauf rédaction, est adopté par 11 voix contre 3 et 3 abstentions.

L'adjonction suggérée par le Portugal est admise par le même nombre de voix contre 2 et 5 abstentions.

Le Président:

A. M. INNES.

Les Rapporteurs:

CAPITAINE
MAILLARD.

7^o — RAPPORT

PRÉSENTÉ À

LA COMMISSION PLÉNIÈRE

PAR

MM. A. CAPITAINÉ, G. MAILLARD, A. OSTERRIETH

Ce rapport sommaire est destiné à compléter les rapports des Sous-Commissions et à expliquer les changements de rédaction résultant des travaux de la Commission plénière.

Il n'y est pas tenu compte des modifications de pure rédaction telles que la substitution du mot « pays » à celui de « État ».

ARTICLE PREMIER

(Voir Rapports, pages 268 et 271.)

L'article est complété par le n^o 1 du Protocole de clôture.

ARTICLE 2

(Voir Rapports, pages 268 et 271.)

L'article 2 établit le principe fondamental de l'assimilation des ressortissants de l'Union aux nationaux et, par conséquent, le principe de l'application de la loi territoriale. La modification proposée par la Sous-Commission avait pour but d'exprimer clairement que les ressortissants de l'Union devraient être assimilés à tous les bénéficiaires de la législation nationale et non pas aux nationaux proprement dits lorsque la protection de ceux-ci est subordonnée à la possession d'un domicile ou d'un établissement. Pour que l'expression des principes fondamentaux de la Convention ne disparaisse pas, il a été décidé de rétablir le texte primitif de l'article 2 dans l'avant-dernière phrase. La dispense de l'obligation de domicile ou d'établissement est exprimée dans la dernière phrase.

Afin d'éviter toute fausse interprétation, il a été unanimement reconnu par la Commission que la dispense d'établissement ne porte pas atteinte à l'obligation d'exploiter telle que certains pays l'imposent aux brevetés.

Les mots « ainsi que les droits accordés par la présente Convention », qui figuraient au texte adopté par la Sous-Commission, ont été supprimés sur l'oppo-

sition de quelques Délégations qui faisaient remarquer que cette disposition pouvait être contraire à leur droit constitutionnel.

L'article 2 est complété par un numéro du Protocole, divisé en trois alinéas *a*, *b*, *c* (v. *ibid.*).

ARTICLE 3

Cet article n'a subi aucun changement.

ARTICLE 4

(Voir Rapport, page 273.)

(*a*) Les mots «et sous réserve des droits des tiers» ont été rétablis, sur l'observation de plusieurs Délégations que leur législation s'opposait au changement proposé par la Sous-Commission.

En ce qui concerne les mots «ou de son ayant cause», une réserve a été formulée par une Délégation, de sorte que la solution de cette question se trouve dans le procès-verbal de la Séance plénière de la Conférence.

(*b*) Le deuxième alinéa n'a subi aucun changement.

(*c*) Vu l'opposition de certains pays, la prolongation des délais que la Sous-Commission avait admise n'a pas pu être maintenue. Mais l'accord s'est établi sur la fixation du délai à six mois, pour les dessins et les marques.

Une réserve a été formulée au sujet du délai pour les dessins et modèles industriels.

L'alinéa (*c*) est complété par le n° 4 du Protocole de clôture.

(*d*) Une réserve a été faite au sujet de cette disposition par la Délégation britannique.

(*e*) Cet alinéa prévoit les formalités à remplir au moment du dépôt de la demande. (Voir par contre l'alinéa (*f*)).

Il y a lieu de distinguer entre:

- 1° Les formalités à remplir par celui qui réclame un droit de priorité: formalités obligatoires pour tous les pays; — déclaration de la date et du pays du dépôt antérieur; — formalités facultatives pour chaque pays; — production d'une copie de la demande antérieure, certifiée conforme, d'un certificat de cette demande et d'une traduction⁽¹⁾;
- 2° Les formalités à remplir par l'Administration du pays où le droit de priorité est réclamé (mention de la date et du pays du dépôt antérieur sur les brevets et descriptions publiées par l'Administration).

Les formalités mentionnées sous le chiffre 1° constituent le maximum des formalités qui peuvent être imposées à celui qui réclame un droit de priorité. Les conséquences de leur omission seront déterminées par chaque pays; mais elles ne peuvent excéder la perte du droit de priorité; elle ne pourra, par conséquent, pas entraîner le refus du brevet, à moins que des faits intervenus dans l'intervalle de priorité ne le justifient.

L'omission des formalités à remplir par l'Administration n'entraînera pas de conséquences pour celui qui réclame le droit de priorité; la Délégation des États-Unis s'est réservé de faire à la Séance plénière une déclaration confirmant ce principe.

(*f*) Il est bien entendu que l'autorité compétente pourra exiger les preuves de la priorité réclamée qu'elle jugera nécessaires, dans une procédure ultérieure

(1) Chaque Administration sera juge d'apprécier l'exactitude de la traduction.

(en cas d'opposition ou d'une action en nullité ou d'une poursuite engagée à la suite d'une contrefaçon).

(g) La Délégation britannique a formulé une réserve au sujet de cette disposition. La solution définitive de la question figure dans les procès-verbaux de la Séance plénière.

ARTICLE 4^{bis}

(Voir Rapport, page 273.)

L'article 4^{bis} est complété par l'adjonction d'un nouvel alinéa (v. *ibid.*).

ARTICLE 5

(Voir Rapport, page 281.)

On a réuni les alinéas 2 et 3 tels qu'ils avaient été rédigés par la Sous-Commission, pour bien exprimer que l'application de la loi territoriale, au point de vue de l'obligation d'exploiter, est soumise aux restrictions prévues dans la dernière phrase.

La Sous-Commission avait proposé d'étendre la disposition de l'alinéa premier aux dessins et modèles. L'Espagne, la Hongrie, le Portugal et le Brésil ayant déclaré que leur législation intérieure s'opposait à cette mesure, la Commission a dû supprimer l'alinéa y relatif.

ARTICLE 6

(Voir Rapport, page 296.)

Dans le Protocole de clôture de la Convention de 1883 (n° 4) on avait essayé de définir le caractère des marques qui, à condition du dépôt régulier au pays d'origine, ne pourraient pas être refusées au dépôt dans les autres pays. Étant donné que de grandes difficultés se sont élevées au sujet de l'interprétation de cette disposition et que son application dans les différents pays a donné les résultats les plus divergents, on a essayé de procéder inversement et d'établir d'une façon complète le caractère des marques qui seules pourraient être refusées sous la disposition de l'article 6, alinéa premier. Au lieu d'une disposition positive on a adopté une disposition de sens négatif. Elle se trouve dans l'alinéa 2 (chiffres 1, 2 et 3).

Cette nouvelle rédaction a cependant donné lieu à différents doutes.

On a fait remarquer qu'il existait dans certains pays des marques qui n'étaient pas distinctives au point de vue des signes qui la composent, mais qui avaient acquis de fait un caractère distinctif à la suite d'un long usage. Il a, par conséquent, paru utile de dire qu'on devrait tenir compte, dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, des circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage. C'est ce qui a été exprimé dans l'alinéa 2 du chiffre 2.

D'un autre côté, on a fait valoir qu'il pourrait arriver qu'on réclame le bénéfice de l'article 6 pour certains objets qui, dans un pays, ne pourraient pas être considérés et acceptés comme marques; ainsi, par exemple, une bouteille ou un animal vivant. Il a, par conséquent, été demandé de maintenir l'ancien n° 4 du Protocole de clôture ou d'ajouter au premier alinéa de l'article 6 une phrase

indiquant que cet alinéa ne concerne que les signes dont se compose une marque et non pas la forme de l'objet déposé comme marque.

Une telle rédaction aurait, cependant, l'inconvénient de définir, en même temps par une disposition positive et par une disposition négative, le caractère des marques à protéger telles quelles. Une pareille rédaction aurait pour effet, soit de restreindre la portée de l'article 6 de façon à lui enlever toute importance, soit de rendre l'article incompréhensible; on a, par conséquent, demandé, soit d'accepter l'article 6 tel qu'il a été adopté par la Commission, sans la disposition du Protocole de clôture, soit de maintenir les textes de la Convention de 1883.

La question a été réservée; elle trouve sa solution dans la Séance plénière. L'article 6 est complété par le Protocole de clôture (v. *ibid.*).

ARTICLE 7

L'article 7 n'a subi aucun changement.

ARTICLE 7^{bis}

(Voir Rapport, page 304.)

La Commission a, dans le deuxième alinéa, remplacé les mots « sera admise » par « pourra être admise » pour faire ressortir nettement que chaque pays aura toute liberté de refuser une marque collective: 1° à raison du caractère de la collectivité qui en demande le dépôt ou 2° à raison du caractère ou de la sincérité de la marque. Il est d'ailleurs entendu que chaque pays pourra déterminer les conditions particulières de l'admission des marques collectives, soit par un règlement général, soit, le cas échéant, individuellement pour chaque marque dont le dépôt sera demandé.

ARTICLE 8

(Voir Rapport, page 302.)

Cet article n'a subi aucun changement.

ARTICLE 9

(Voir Rapport, page 302.)

La rédaction de l'article 9 a été complétée par l'insertion des dispositions analogues des articles 1 et 2 de l'Arrangement de Madrid sur les indications de provenance.

Il est entendu que l'article 9 laisse entièrement intacte la législation de chaque pays en ce qui concerne les conditions et la procédure de la saisie ou de la prohibition d'entrée, ou de tout autre moyen analogue pour réprimer efficacement des actes de contrefaçon d'une marque ou d'un nom commercial. Toutefois, les ressortissants de l'Union auront le droit de réclamer l'application de toutes les mesures que la législation intérieure offre en pareil cas aux nationaux, y compris celles dont l'Administration seule prendra l'initiative.

ARTICLE 10

(Voir Rapport, page 302.)

La Commission a rétabli la dernière phrase du deuxième alinéa supprimé par la Sous-Commission, la Délégation italienne ayant déclaré que sa législation s'opposait à une disposition qui permettrait, par exemple, à un marchand de vin hongrois de poursuivre en Italie un marchand italien à raison de l'emploi d'une fausse indication de provenance portugaise.

ARTICLE 10^{bis}

(Voir Rapport, page 303.)

Le principe de l'application du régime conventionnel à la concurrence déloyale a été exprimé déjà à l'article 2. Toutefois, la Délégation britannique proposait d'affirmer ce principe général par une clause expresse, en y ajoutant deux dispositions spéciales concernant les fausses indications sur l'origine de la marchandise et l'emploi illicite des armoiries et emblèmes nationaux.

La Commission a dû supprimer ces deux dispositions, que la Commission de rédaction avait insérées dans les alinéas 2 à 4 de l'article 10^{bis}, sur la déclaration de la Délégation autrichienne que l'état actuel de sa législation ne lui permettait pas d'accepter des dispositions sur des cas spéciaux, parce qu'elles anticiperaient sur les mesures légales, concernant la concurrence déloyale, qui sont actuellement à l'étude du Gouvernement et des cercles intéressés. La Délégation autrichienne a d'ailleurs ajouté qu'elle n'était aucunement hostile aux principes exprimés dans ces deux dispositions.

Il ne restera donc de l'article 10^{bis} qu'un seul alinéa qui peut souligner le principe établi déjà à l'article 2.

ARTICLE 11

(Voir Rapport, page 279.)

Le texte adopté par la Sous-Commission n'a subi aucun changement.

ARTICLE 12

On a inséré dans l'alinéa premier les mots « modèles d'utilité ». Cette adjonction n'intéresse d'ailleurs que les pays dont la législation prévoit un dépôt des modèles d'utilité.

L'alinéa 2 reproduit la disposition de l'ancien n° 5 du Protocole de clôture.

ARTICLE 13

Cet article se borne à réunir dans sa rédaction actuelle l'ancien article 13 et le n° 6 de l'ancien Protocole de clôture. Deux alinéas concernant la préparation des Conférences de révision ont été insérés à l'article 14, alinéas 3 et 4. (Voir en outre Programme définitif, page 204.)

ARTICLE 14

Voir ce qui a été dit à l'article précédent.

ARTICLES 15 ET 16

Ces articles n'ont subi aucun changement.

ARTICLE 16^{bis}

Cet article répond à la proposition faite par le Bureau de Berne avec approbation du Gouvernement des États-Unis. (Voir Programme définitif, page 208). La Délégation de la Grande-Bretagne a formulé, au sujet de cet article, une réserve de laquelle le procès-verbal de la Séance plénière rend compte.

ARTICLE 17

Cet article n'a subi aucune modification.

ARTICLES 18 ET 19

Les dispositions de ces articles ont été suggérées par le Bureau de Berne.

PROTOCOLE DE CLÔTURE

N° 1⁽¹⁾

N° 1 se rapporte à l'article premier (v. *ibid.*).

Ce numéro ne contient pas une définition du terme « propriété industrielle », ce qui a paru inutile, mais uniquement l'indication que le terme « industriel » n'exclut pas l'application de la Convention à la production du domaine de l'agriculture et des industries extractives (voir n° 1 de l'ancien Protocole de clôture, Programme définitif, page 184, et Rapport, page 268).

N° 2

N° 2 se rapporte à l'article 2 (v. *ibid.*).

L'adjonction des mots « tant pour les procédés que pour les produits » répond à la proposition de la Grande-Bretagne (voir Programme définitif, page 184; voir aussi Rapport, page 269).

N° 3

N° 3 se rapporte à l'article 2 (v. *ibid.*; voir Rapport, page 268).

⁽¹⁾ Après discussion et dans le texte définitif, le n° 1 est devenu: ad article 1^{er}; les n° 2, 3 et 4 sont devenus: ad article 2 (*a*), (*b*) et (*c*); le n° 4^{bis} est devenu: ad article 4; les numéros 6^{bis}, 7 et 8 sont devenus: ad article 6 (4 alinéas).

N° 4⁽¹⁾

N° 4 se rapporte à l'article 2 (v. *ibid.*). L'adjonction des mots « ainsi que l'élection de domicile, etc. », a été proposée par la Commission de rédaction pour répondre à une observation faite par la Délégation suisse (voir Rapport, page 270).

N° 4^{bis} (1)

N° 4^{bis} se rapporte à l'article 4 (v. *ibid.*). Cette disposition ne vise que les rapports entre les pays qui admettent le dépôt d'un modèle d'utilité (Allemagne et Japon) et les pays où un modèle d'utilité serait susceptible d'être déposé en outre de la loi sur les dessins et modèles industriels (Grande-Bretagne).

N° 5⁽²⁾

N° 5 se rapporte à l'article 4^{bis} (v. *ibid.*).

Au sein de la Commission de rédaction, la Délégation belge a déclaré qu'elle ne considérerait pas que le rejet de l'alinéa nouveau, proposé par le Bureau de Berne à l'article 4^{bis}, fût justifié par l'adoption de l'alinéa (*d*) de l'article 4, d'autant plus que cet alinéa pourrait lui-même ne pas passer dans la Convention. Elle a, en conséquence, demandé le vote de cette disposition nouvelle et son insertion après l'alinéa premier de l'article 4^{bis}. La Commission a proposé l'alinéa premier du n° 5 pour répondre à cette observation, tout en en étendant la portée.

Cette disposition interprétative a été insérée pour ne laisser aucun doute sur la portée du principe de l'indépendance des brevets.

L'alinéa 2 a été adopté sur une proposition de la Délégation italienne qui faisait remarquer que la loi italienne prévoyait le dépôt de certains brevets, d'un caractère tout particulier, lesquels ne se basent point sur le fait d'une nouvelle invention, mais sur l'importation d'une invention qui n'a pas encore été exploitée par des tiers dans le pays. La majorité de la Commission a été d'accord pour admettre que ces brevets⁽³⁾ (dits en Italie « brevets d'importation ») sortent du cadre des brevets d'invention ordinaires, et qu'il y a lieu, par conséquent, de leur accorder dans la Convention un régime à part.

(1) Voir la note à la page 311 ci-dessus.

(2) Les n° 5, 5^{bis} et 6 qui avaient été adoptés par la Commission, à la majorité des voix, ont été abandonnés en séance générale de la Conférence faute d'unanimité. Voici quel était le texte de ces dispositions :

N° 5. — La disposition de l'article 4^{bis} doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance qu'au point de vue de la durée normale.

Toutefois, en ce qui concerne la durée, les dispositions des lois intérieures conserveront leurs effets pour les seuls brevets demandés après le délai de priorité, et dont la validité serait admise, en vertu d'une disposition particulière desdites lois, malgré des faits de publicité et d'exploitation préalables.

N° 5^{bis}. — Il est entendu que le deuxième alinéa de l'article 4^{bis} a cette portée que la disposition de l'alinéa premier s'applique à tous les brevets qui existaient au moment où l'Acte additionnel signé à Bruxelles le 14 décembre 1900 a été mis en vigueur.

N° 6. — Le premier alinéa de l'article 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des pays de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de ce pays, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la Convention, la législation intérieure de chacun des pays recevra son application.

(3) Ce même terme s'applique en Belgique pour des brevets d'un caractère différent.

La Délégation française a cependant formulé, au sujet du deuxième alinéa, une réserve dont le procès-verbal de la Séance plénière rend compte.

La Délégation des États-Unis a, en outre, fait observer qu'elle ne pouvait accepter la disposition de l'alinéa premier en tant qu'elle affecterait les brevets accordés aux États-Unis avant 1898. La durée de ces brevets était, en effet, limitée par une disposition de la loi américaine à celle des brevets étrangers auxquels ils se rapportaient. La Délégation demande que la Convention ou le Protocole de clôture contienne une disposition formelle régularisant cette situation.

N° 5^{bis} (1)

N° 5^{bis} se rapporte à l'article 4^{bis} (v. *ibid.*).

Cette disposition interprétative a été adoptée sur la proposition de la Délégation belge.

N° 6 (1)

N° 6 se rapporte à l'article 6 (v. *ibid.*).

N° 6^{bis} (2)

N° 6^{bis} se rapporte à l'article 6 (v. *ibid.*).

Cette disposition, adoptée sur la proposition de la Délégation portugaise, ne vise que les formalités à remplir par celui qui réclame le bénéfice de l'article 6.

N° 7 (2)

N° 7 se rapporte à l'article 6, chiffre 3 (voir note sur l'article 6).

L'idée de donner une définition du terme « ordre public » ayant été rejetée, il a cependant paru utile de répéter la disposition contenue dans le n° 4, alinéa 2, de l'ancien Protocole de clôture, d'après laquelle l'usage des armoiries, insignes et décorations publiques peut être considéré comme contraire à l'ordre public. On a cependant estimé nécessaire de limiter ce principe aux faits où l'emploi d'une armoirie, d'une insigne ou d'une décoration n'aurait pas été autorisé par l'autorité compétente.

L'adjonction des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie répond à la proposition de l'Administration française (voir page 96).

L'alinéa 2 a été inséré sur la proposition de la Délégation autrichienne (voir Rapport, page 298).

N° 8 (2)

N° 8 se rapporte à l'article 6, chiffre 3 (v. *ibid.*).

Cette disposition répond à l'observation faite par la Délégation belge à la Sous-Commission des marques (voir Rapport, page 297) qu'il ne serait pas admissible de refuser une marque, en vertu du chiffre 3 de l'article 6, pour la seule raison qu'elle ne satisferait pas à la loi sur les marques du pays où la protection a été réclamée. Il est évident que cette observation ne vise que des dispositions légales qui, par leur nature, ne sont pas dictées par l'ordre public, et

(1) Voir la note (2) à la page 312 ci-dessus.

(2) Voir la note à la page 311 ci-dessus.

qu'elle ne peut pas s'appliquer à des dispositions de l'ordre public qui pourraient se trouver dans une loi sur les marques.

Toutefois, le texte du n° 8 ne paraissant pas assez clair pour écarter tout doute au sujet de sa portée, des réserves ont été formulées par diverses Délégations. La solution de la question se trouve, par conséquent, dans le procès-verbal de la Séance plénière.

On ne retrouve plus dans le texte soumis à la Séance plénière aucune clause relative aux trois points suivants :

- 1° Le principe de l'indépendance de la protection internationale des marques;
- 2° Le droit de possession personnelle sur les marques;
- 3° La juridiction consulaire.

Les deux premières propositions ont été retirées par les Délégations qui les avaient faites, vu les oppositions qu'elles ont rencontrées au sein de la Commission.

Quant à la troisième, elle a dû être abandonnée sur l'opposition de la Délégation autrichienne. Elle a déclaré approuver le principe qui inspirait la proposition, ajoutant qu'elle a déposé pour cette raison un texte consacrant ce principe, contenu dans ses propositions nouvelles (voir page 220), mais qu'elle ne pourrait pas accepter une disposition allant au delà des limites y indiquées.

Le Président :

DE RO.

Les Rapporteurs :

ALBERT CAPITAINE.

GEORGES MAILLARD.

ALBERT OSTERRIETH.

III. — RÈGLEMENT

POUR

L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

REVISÉ À WASHINGTON LE 2 JUIN 1911

ARTICLE PREMIER

Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement international d'une marque de fabrique ou de commerce en vertu de l'Arrangement du 14 avril 1891 révisé, devra être adressée par le propriétaire de la marque à l'Administration du pays d'origine en la forme que cette dernière pourra prescrire.

ARTICLE 2

Lorsque la marque sera régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, l'Administration de ce pays adressera au Bureau international de la Propriété industrielle, à Berne:

- A. Une demande d'enregistrement, en double exemplaire, rédigée en langue française, portant une représentation de la marque et indiquant:
 - 1° Le nom du propriétaire de la marque;
 - 2° Son adresse;
 - 3° Les produits ou marchandises auxquels la marque est destinée;
 - 4° La date d'enregistrement de la marque dans le pays d'origine et son numéro d'ordre.
- B. Un cliché de la marque, pour la reproduction typographique de cette dernière dans la publication qui en sera faite par le Bureau international. Ce cliché doit reproduire exactement la marque, de manière que tous les détails en ressortent visiblement; il ne doit pas avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres, soit en longueur, soit en largeur. L'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie. Ce cliché sera, deux ans après sa publication, retourné au propriétaire de la marque, à ses frais, s'il en a fait la demande. Tout cliché non réclamé à la fin de la troisième année pourra être détruit.

Le Bureau insérera dans le formulaire remis au déposant une mention prévoyant cette remise et indiquant si le propriétaire désire rentrer en possession de son cliché.

- C. Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque :

Quarante exemplaires sur papier, d'une reproduction en couleur de la marque. Si cette marque comporte plusieurs parties séparées, elles devront être réunies et collées, pour chacun des 40 spécimens, sur une feuille de papier fort.

Dans ce même cas, la demande devra porter une brève mention, en langue française, indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée.

Au cas où l'une ou l'autre des conditions relatives à la couleur ne serait pas remplie, le Bureau international procédera à l'enregistrement de la marque et à sa notification sans tenir compte de la couleur.

- D. Le montant de l'émolument international adressé par un mandat postal ou par un autre mode d'envoi, en indiquant le nom et l'adresse du propriétaire de la marque.

La demande d'enregistrement sera établie sur un formulaire fourni gratuitement aux Administrations par le Bureau international.

ARTICLE 3

Le Bureau international procédera sans retard à l'inscription de la marque dans un registre qui contiendra les indications suivantes :

- 1° Le numéro d'ordre de la marque;
- 2° Le nom du propriétaire de la marque;
- 3° Son adresse;
- 4° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée;
- 5° Le pays d'origine de la marque;
- 6° La date de l'enregistrement et le numéro d'ordre dans le pays d'origine;
- 7° Les mentions relatives à la situation de la marque telles que : refus de protection, limitations, transmissions, renoncements, radiations, etc.;
- 8° La date de l'enregistrement au Bureau international;
- 9° La date de la notification aux Administrations contractantes.

ARTICLE 4

L'inscription une fois faite dans le registre, le Bureau international certifiera sur les deux exemplaires de la demande que l'enregistrement a eu lieu, et les revêtira tous deux de sa signature et de son timbre. Un de ces exemplaires restera dans les archives du Bureau; l'autre sera renvoyé à l'Administration du pays d'origine.

En outre, le Bureau international notifiera aux Administrations l'enregistrement opéré, en envoyant à chacune d'elles une reproduction typographique de la marque et en leur indiquant :

- 1° La date et le numéro d'ordre de l'enregistrement international;
- 2° Le nom et l'adresse du déposant;
- 3° Les produits ou marchandises auxquels la marque est destinée;
- 4° Le pays d'origine de la marque, ainsi que sa date d'enregistrement et son numéro d'ordre dans ledit pays.

Dans le cas prévu par l'article 2, lettre C, la susdite notification mentionnera, en outre, le dépôt en couleur, et sera accompagnée d'un exemplaire de la reproduction en couleur de la marque.

ARTICLE 5

Le Bureau international publiera ensuite la marque dans une feuille périodique. Cette publication consistera dans la reproduction de la marque, accompagnée des indications mentionnées à l'article 4, alinéa 2, et, le cas échéant, de la mention prévue sous la lettre C de l'article 2.

Chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires qu'il lui conviendra de demander de la publication relative à l'enregistrement international.

Au commencement de chaque année, le Bureau international fera paraître une table où seront indiqués, par ordre alphabétique, et par pays contractant, les noms des propriétaires des marques ayant fait l'objet des publications effectuées dans le cours de l'année précédente.

ARTICLE 6

La notification de refus prévue par l'article 5 de l'Arrangement sera transmise au Bureau international en trois expéditions identiques, destinées: l'une au Bureau précité, l'autre à l'Administration du pays d'origine, la troisième au propriétaire de la marque.

Si le refus est motivé par l'existence d'un dépôt antérieur, ces notifications devront indiquer la marque avec laquelle il y a collision, en spécifiant: le nom et le domicile de son propriétaire; sa date d'enregistrement et son numéro d'ordre. Un fac-similé sera joint à la notification, si cela est possible.

ARTICLE 6^{bis}

La taxe prévue par l'article 5^{bis} de l'Arrangement pour les copies ou extraits du registre, est fixée à deux francs par copie ou extrait.

Lorsque les mentions relatives à plusieurs marques pourront être réunies sur la même feuille, la taxe sera réduite à un franc pour chacune des marques en plus de la première.

Tout extrait, certificat ou recherche demandés au Bureau international, en outre des documents dont la délivrance est obligatoire, donnera lieu à la perception d'une taxe analogue.

ARTICLE 7

Les changements survenus dans la propriété d'une marque, et qui auront fait l'objet de la notification prévue par les articles 9 et 9^{bis} de l'Arrangement, seront consignés dans le registre du Bureau international, sauf dans le cas où, aux termes du troisième alinéa de ce dernier article, la transmission ne pourra être enregistrée. Le Bureau international notifiera à son tour aux Administrations contractantes les changements enregistrés et les publiera dans son journal, en tenant compte des dispositions du premier alinéa de l'article 9^{bis} de l'Arrangement, quand le nouveau propriétaire sera établi dans un État contractant autre que le pays d'origine de la marque.

ARTICLE 8

Le renouvellement du dépôt international donnera lieu aux mêmes opérations que le dépôt primitif.

L'avis officiel prévu par l'article 7 de l'Arrangement doit être expédié par le Bureau international dans le cours des six premiers mois de la dernière année de la durée de la protection.

ARTICLE 9

Au commencement de chaque année le Bureau international établira le compte des dépenses faites au cours de l'année précédente pour le service de l'enregistrement international; le montant de ce compte sera déduit du total des recettes, et l'excédent de celles-ci sera réparti par parts égales entre tous les pays contractants.

ARTICLE 10

La notification collective prescrite par l'article 11 de l'Arrangement contiendra les mêmes indications que les notifications prévues par les articles 4 et 7 du présent règlement.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur en même temps que l'Arrangement auquel il se rapporte et il aura la même durée.

Les Administrations contractantes pourront toujours y apporter, d'un commun accord, conformément aux dispositions de l'article 10 dudit Arrangement, les modifications qui leur paraîtront nécessaires.

CINQUIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE

Vendredi, 2 juin 1911

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES DE RO, VICE-PRÉSIDENT.

La Conférence ayant terminé ses travaux, s'est réunie le vendredi, 2 juin 1911, à 3 heures et demie de l'après-midi, pour procéder à la signature des actes adoptés.

Étaient présents tous les Délégués des pays membres de l'Union représentés à la Conférence. Quelques-unes des Délégations des pays non unionistes y assistaient également.

Les procès-verbaux de la troisième séance, du 31 mai 1911, et de la quatrième séance, du 1^{er} juin 1911, sont lus et adoptés.

M. Innes, Délégué de la Grande-Bretagne, fait la déclaration suivante:

Il est entendu que le mot « colonies » dans l'article 16^{bis} embrasse les grands *dominions* autonomes britanniques, ainsi que les colonies proprement dites.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique se réserve le droit d'accéder pour l'île de Chypre.

Abdul Hak Hussein Bey, Délégué de la Turquie, déclare ce qui suit:

La révision proposée à l'article 5 porte que: Le breveté ne pourra être frappé de déchéance dans un des pays de l'Union qu'après un délai de trois ans compté à partir du dépôt de la demande dans ce pays, et seulement dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

Le Gouvernement Impérial Ottoman ne saurait adhérer à cette proposition, attendu que le délai accordé aux brevetés par les lois de l'Empire est actuellement de deux ans seulement.

Les actes ayant été lus en séance de Commission et trouvés en bonne et due forme, M. le Président invite MM. les Délégués à les signer.

La Délégation du Portugal déclare que, conformément aux instructions reçues de son Gouvernement, elle signera *ad referendum* la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, ainsi que l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891,

également révisé à Bruxelles et à Washington, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, et enfin l'Arrangement de même date relatif aux fausses indications de provenance.

La Délégation du Brésil s'associe à cette déclaration.

Il est alors procédé à la signature des actes, savoir :

1° La Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911;

2° Le Protocole de clôture annexé à cette Convention;

3° L'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, lequel a été signé par les Délégués des pays membres de cette Union restreinte.

4° L'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, révisé à Washington le 2 juin 1911, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, lequel a été signé par les Délégués des pays membres de cette Union restreinte.

La Conférence ayant constaté que plusieurs Délégations n'étaient pas munies de pouvoirs suffisants pour signer sans réserves les actes précités, et que, en outre, un des pays membres de l'Union ne s'est pas fait représenter, elle a décidé que le procès-verbal de signature resterait ouvert pour permettre à ces pays de faire signer lesdits actes ultérieurement. Ces pays sont priés d'y faire procéder dans le plus bref délai et, autant que faire se pourra, au plus tard le 15 juillet 1911.

S. Exc. M. **Paul Ritter**, Délégué de la Suisse, prend la parole en ces termes :

MESSIEURS LES DÉLÉGUÉS,

Je suis persuadé d'interpréter vos sentiments et ceux de mes collègues du Corps diplomatique ici présents en adressant des remerciements chaleureux à M. Georges de Ro, qui a présidé à nos travaux avec une autorité à laquelle nous sommes tous heureux de rendre hommage.

J'associe à ces paroles de gratitude les membres du Secrétariat, et M. Léon Poinard, Vice-Directeur du Bureau international de Berne, qui se sont acquittés de leur tâche avec une activité et un dévouement inlassables.

Je crois remplir un dernier devoir en exprimant notre vive reconnaissance pour l'accueil si généreux qui nous a été réservé par le Gouvernement des États-Unis et par le distingué Commissaire des brevets, M. Edward Bruce Moore, qui s'est employé avec autant d'amabilité que de succès à rendre agréable le séjour des Délégués étrangers à Washington.

M. **Snyder van Wissenkerke**, Délégué des Pays-Bas, s'exprime ainsi :

Nous venons de nous associer de tout cœur aux paroles prononcées par M. le Ministre de Suisse au nom des Délégués du Corps diplomatique. Toutefois, je me permets d'ajouter quelques mots au nom des autres Délégués.

Il est d'usage dans nos Conférences de nommer Vice-Président l'un des Délégués du pays où a siégé la dernière Conférence. On veut ainsi rendre hommage à ce pays, lui

exprimer de nouveau la reconnaissance de tous pour l'accueil réservé à la Conférence précédente, lui donner enfin la preuve que les années écoulées n'ont pu effacer la mémoire de l'hospitalité reçue. En vous nommant Vice-Président, Monsieur de Ro, nous avons non seulement rempli un devoir agréable envers votre pays, mais nous avons encore eu en vue votre personne. Je suis certain d'interpréter les sentiments de tous mes collègues en protestant contre ce que vous disiez dans la réunion préparatoire, que votre nomination n'était nullement due à votre mérite personnel. Nous avons besoin d'un homme apte à occuper le fauteuil présidentiel, et nous étions convaincus de trouver en vous un guide sûr et bienveillant pour nos délibérations. Nous avons pu constater que cette conviction était justifiée.

Sans doute, nous sommes également remplis de gratitude pour plusieurs personnes dont la collaboration a été précieuse à cette Conférence. Je mentionnerai notamment Monsieur le Représentant du Bureau international et les membres du Secrétariat, qui ont tant de mérite. Mais je tiens à me prévaloir de ma qualité d'ancien délégué aux Conférences de Rome, de Madrid et de Bruxelles pour m'attribuer l'honneur et le plaisir de vous exprimer, Monsieur le Président, les remerciements de nous tous pour la bonne volonté avec laquelle vous vous êtes chargé des fonctions de Vice-Président. Ces fonctions sont en général purement honorifiques, mais dans la présente Conférence elles sont devenues un véritable fardeau pour vous. Je vous offre nos remerciements sincères pour tout ce que vous avez bien voulu faire dans nos séances pour la Conférence de Washington elle-même, et, au dehors, pour l'entretien des liens d'amitié qui, depuis plus ou moins longtemps, unissent ses membres.

M. le Président de Ro remercie M. Ritter, Ministre de Suisse, et M. Snyder van Wissenkerke, Délégué des Pays-Bas. Il déclare vouloir reporter sur son pays l'honneur échu à la Belgique, la Conférence ayant bien voulu lui confier une vice-présidence que les circonstances ont transformée en une présidence effective. Il répète qu'il y voit un témoignage nouveau de la satisfaction qu'ont éprouvée les Délégués des pays de l'Union réunis à Bruxelles en 1897 et 1900, et il est heureux de constater qu'ils ont conservé le souvenir de la réception qui leur fut réservée par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges à ce moment.

Sachant tout l'intérêt que porte son Roi aux travaux de la Conférence, dont, rentré en Europe, il aura soin de Lui rendre compte, il demande à l'Assemblée de s'associer, conformément aux traditions de tous les Belges, à une affirmation de respectueuse sympathie à son Souverain et à sa très gracieuse Souveraine.

(Cette motion est saluée par les applaudissements des membres de la Conférence.)

Dans le même ordre d'idées, M. le Président de Ro invite tous ses collègues des Délégations étrangères à remercier Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, les Souverains et Chefs d'États représentés à l'assemblée d'avoir bien voulu envoyer des Délégués à la Conférence de Washington, où quarante-un pays se trouvent ainsi représentés. (L'Assemblée, debout, acclame cette proposition.)

En terminant, M. le Président exprime sa très vive gratitude à tous les membres des Délégations de lui avoir rendu sa tâche extraordinairement aisée, grâce à la confiance qu'ils ont bien voulu lui témoigner.

C'est à regret, dit-il, et non sans un certain sentiment de mélancolie qu'il se sépare d'eux, alors que tous étaient devenus pour lui de véritables amis; mais il espère les retrouver, dans un avenir prochain, à la Conférence prévue par la Convention. Il leur serre à tous, dit-il, les deux mains avec effusion. (Approbation unanime.)

M. le Président de Ro n'hésite pas à croire que l'Assemblée se trouvera unanime à marquer encore une fois sa reconnaissance toute spéciale à S. Exc. M. le Président des États-Unis d'Amérique de la haute bienveillance qu'il a témoignée à la Conférence en la recevant à deux reprises à la Maison Blanche. (Vifs applaudissements.)

Il remercie également S. Exc. M. Charlemagne Tower d'avoir bien voulu accepter la Présidence de la Conférence. (Vive approbation.)

Enfin, il ajoute que les membres de celle-ci ont contracté une véritable dette envers tous les membres de la Délégation des États-Unis, et spécialement envers M. Moore, Chef de l'Office des brevets et Président de la Délégation. Avec une obligeance rare et une aménité constante, il s'est mis à la disposition de tous les membres de la Conférence, spécialement des Délégués étrangers, qui conserveront l'éternel souvenir de son exquise cordialité.

Le Gouvernement des États-Unis a été pour la Conférence un amphitryon qu'on peut placer hors pair; tous les Délégués étrangers incrusteront dans leur mémoire les jours heureux passés à Washington.

Si leur tâche fut à certaines heures ardue et pénible, à cause d'une température anormale qui menaçait parfois de les accabler, l'hospitalité américaine a su leur conserver leur ardeur au travail, et leur a permis ainsi de mener à bonne fin l'œuvre considérable de la revision et de la codification de la Convention de Paris de 1883.

(Ces paroles sont unanimement approuvées par l'Assemblée.)

Enfin, M. le Président propose aux membres de la Conférence de renouveler leurs remerciements à MM. Poinsard, Frey-Godet et Wælti, pour le zèle inlassable et l'intelligence avec lesquels ils ont organisé et dirigé le Secrétariat.

L'Assemblée ratifie à l'unanimité cette motion.

Sur la proposition de M. **Maillard**, la Conférence décide qu'un télégramme sera expédié à M. Henri Morel, Directeur du Bureau international, empêché par une maladie de prendre part à la présente Conférence. Ce télégramme est conçu de la manière suivante:

La Conférence vous exprime ses regrets de votre absence et, avec sa gratitude pour votre direction si vigilante et si féconde, vous adresse ses souhaits affectueux.

M. **Léon Poinsard** remercie la Conférence de cette marque de sympathie donnée à M. Morel, en déclarant que le vénéré Directeur du Bureau international y sera extrêmement sensible et verra dans cette manifestation la meilleure récompense de ses efforts.

M. **Snyder van Wissenkerke** annonce que le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas a bien voulu le charger d'inviter l'Union internationale pour la protection de la Propriété industrielle à tenir sa prochaine Conférence à La Haye.

M. le Président répond que la Conférence accepte avec empressement cette invitation et prie M. le Délégué des Pays-Bas d'exprimer au Gouvernement Néerlandais les vifs remerciements de toutes les Délégations.

Le procès-verbal, dont il est donné lecture, est adopté séance tenante.

M. le **Président** prononce la clôture de la Conférence de Washington et la séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président:

GEORGES DE RO,

Vice-Président.

Le Secrétaire-Général:

B. FREY-GODET

Les Secrétaires:

MAURICE M. MOORE.

M. TITUS ULKE.

ED. WELTI.

A. G. WILKINSON.

IV

ACTES ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE

LE 2 JUIN 1911

I. CONVENTION D'UNION DE PARIS

DU 20 MARS 1883

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVISÉE A

BRUXELLES le 14 décembre 1900 et à WASHINGTON le 2 juin 1911

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE, AU NOM DE L'EMPIRE ALLEMAND; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÈME, ETC., ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE, POUR L'AUTRICHE ET POUR LA HONGRIE; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE; SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS; LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU PORTUGAL; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE; LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE; LE GOUVERNEMENT TUNISIEN,

Ayant jugé utile d'apporter certaines modifications et additions à la Convention internationale du 20 mars 1883, portant création d'une Union interna-

tionale pour la protection de la Propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE :

- M. le D^r HANIEL VON HALMHAUSEN, Conseiller de l'Ambassade de S. M. l'Empereur d'Allemagne à Washington;
- M. ROBOLSKI, Conseiller supérieur de Régence, Conseiller rapporteur au Département Impérial de l'Intérieur;
- M. le Prof. D^r ALBERT OSTERRIETH;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÈME, ETC., ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE :

Pour l'Autriche et pour la Hongrie :

- S. Exc. M. le Baron LADISLAS HENGELMUELLER DE HENGERVÁR, Son Conseiller intime, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire à Washington;

Pour l'Autriche :

- S. Exc. M. le D^r PAUL CHEVALIER BECK DE MANNAGETTA ET LERCHENAU, Son Conseiller intime, Chef de Section au Ministère I. R. des Travaux publics et Président de l'Office I. R. des Brevets d'invention;

Pour la Hongrie :

- M. ELEMÉR DE POMPÉRY, Conseiller ministériel à l'Office Royal hongrois des Brevets d'invention;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

- M. JULES BRUNET, Directeur général au Ministère des Affaires étrangères;
- M. GEORGES DE RO, Sénateur suppléant, Délégué de la Belgique aux Conférences pour la protection de la Propriété industrielle de Madrid et de Bruxelles;
- M. ALBERT CAPITAINÉ, Avocat à la Cour d'appel de Liège;

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL :

- M. R. DE LIMA E SILVA, Chargé d'Affaires des États-Unis du Brésil à Washington;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA :

- S. Exc. M. RIVERO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Cuba à Washington;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

- M. MARTIN J. C. T. CLAN, Consul Général du Danemark à New-York;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:

S. Exc. M. EMILIO C. JOUBERT, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Dominicaine à Washington;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE:

S. Exc. DON JUAN RIANO Y GAYANGOS, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Washington;

S. Exc. DON JUAN FLOREZ POSADA, Directeur de l'École des ingénieurs de Madrid;

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

M. EDWARD BRUCE MOORE, Commissioner of Patents;

M. FREDERICK P. FISH, Avocat à la Cour suprême des États-Unis et à la Cour suprême de l'État de New-York;

M. CHARLES H. DUELL, ancien Commissaire des brevets, ancien Juge à la Cour d'appel du District de Colombie, Avocat à la Cour suprême des États-Unis et à la Cour suprême de l'État de New-York;

M. ROBERT H. PARKINSON, Avocat à la Cour suprême des États-Unis et à la Cour suprême de l'État de l'Illinois;

M. MELVILLE CHURCH, Avocat à la Cour suprême des États-Unis;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. LEFÈVRE-PONTALIS, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Washington;

M. GEORGES BRETON, Directeur de l'Office national de la Propriété industrielle;

M. MICHEL PELLETIER, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Délégué aux Conférences pour la protection de la Propriété industrielle de Rome, de Madrid et de Bruxelles;

M. GEORGES MAILLARD, Avocat à la Cour d'appel de Paris;

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES:

M. ALFRED MITCHELL INNES, Conseiller de l'Ambassade de S. M. Britannique à Washington;

Sir ALFRED BATEMAN, K. C. M. G., ancien Comptroller General of Commerce, Labor and Statistics;

M. W. TEMPLE FRANKS, Comptroller General of Patents, Designs and Trade-Marks;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE:

NOB. LAZZARO DEI MARCIESI NEGROTTO CAMBIASO, Conseiller de l'Ambassade de S. M. le Roi d'Italie à Washington;

M. EMILIO VENEZIAN, Ingénieur, Inspecteur du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie;

M. le D^r GIOVANNI BATTISTA CECCATO, Attaché commercial à l'Ambassade de S. M. le Roi d'Italie à Washington;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON:

M. K. MATSUI, Conseiller de l'Ambassade de S. M. l'Empereur du Japon à Washington;

M. MORIO NAKAMATSU, Directeur de l'Office des brevets;

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE:

M. JOSÉ DE LAS FUENTES, Ingénieur, Directeur de l'Office des brevets;

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE:

M. L. AUBERT, Secrétaire de la Légation de S. M. le Roi de Norvège à Washington;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS:

M. le D^r F. W. J. G. SNYDER VAN WISSENKERKE, Directeur de l'Office de la Propriété industrielle, Conseiller au Ministère de la Justice;

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU PORTUGAL:

S. Exc. M. le Vicomte DE ALTE, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Portugal à Washington;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE:

S. Exc. M. le Comte ALBERT EHRENSVÄRD, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Washington;

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE:

S. Exc. M. PAUL RITTER, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse à Washington;

M. W. KRAFT, Adjoint du Bureau Fédéral de la Propriété Intellectuelle à Berne;

M. HENRI MARTIN, Secrétaire de la Légation de Suisse à Washington;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, POUR LA TUNISIE:

M. DE PERETTI DE LA ROCCA, Premier Secrétaire de l'Ambassade de la République française à Washington.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE PREMIER

Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la Propriété industrielle.

ARTICLE 2

Les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants jouiront, dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial, les indications de provenance, la répression de la concurrence déloyale, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux. Aucune obligation de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne pourra être imposée aux ressortissants de l'Union.

ARTICLE 3

Sont assimilés aux sujets ou citoyens des pays contractants, les sujets ou citoyens des pays ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union.

ARTICLE 4

(a) Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays contractants, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

(b) En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

(c) Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, et de quatre mois pour les dessins et modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce.

(d) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur, sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée. Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'Administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives. Les pays contractants pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement, certifiée conforme par l'Administration qui l'aura reçue. Cette copie sera dispensée de toute légalisation. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt, émanant de cette Administration, et d'une traduction. D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de

priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays contractant déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

(c) Ultérieurement d'autres justifications pourront être demandées.

ARTICLE 4^{bis}

Les brevets demandés dans les différents pays contractants par des personnes admises au bénéfice de la Convention aux termes des articles 2 et 3, seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention, dans les autres pays, adhérents ou non à l'Union.

Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance, qu'au point de vue de la durée normale.

Elle s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

ARTICLE 5

L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés, mais avec la restriction que le brevet ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation dans un des pays de l'Union qu'après un délai de trois ans, compté à partir du dépôt de la demande dans ce pays, et seulement dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

ARTICLE 6

Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union.

Toutefois, pourront être refusées ou invalidées :

- 1° Les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée;
- 2° Les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée;

Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque;

- 3° Les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

ARTICLE 7

La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

ARTICLE 7^{bis}

Les pays contractants s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

Cependant chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une collectivité pourra être admise à faire protéger ses marques.

ARTICLE 8

Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

ARTICLE 9

Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans le pays où aura été importé le produit.

La saisie aura lien à la requête soit du ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, particulier ou société, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assureraient en pareil cas aux nationaux.

ARTICLE 10

Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant, engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située.

ARTICLE 10^{bis}

Tous les pays contractants s'engagent à assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale.

ARTICLE 11

Les pays contractants accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un d'eux.

ARTICLE 12

Chacun des pays contractants s'engage à établir un service spécial de la Propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Ce service publiera, autant que possible, une feuille périodique officielle.

ARTICLE 13

L'Office international institué à Berne sous le nom de Bureau international pour la protection de la Propriété industrielle est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la Propriété industrielle, et les réunira en une statistique générale, qui sera distribuée à toutes les Administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique en langue française sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, seront répartis entre les Administrations des pays de l'Union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessous mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la Propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Les dépenses du Bureau international seront supportées en commun par les pays contractants. Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de soixante mille francs par année.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhèreraient ultérieurement à

L'Union seront divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

	Unités
1 ^{re} classe	25
2 ^e »	20
3 ^e »	15
4 ^e »	10
5 ^e »	5
6 ^e »	3

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Chacun des pays contractants désignera, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé.

Le Gouvernement de la Confédération suisse surveillera les dépenses du Bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

ARTICLE 14

La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des Conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays contractants entre les Délégués desdits pays.

L'Administration du pays où doit siéger la Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences, et prendra part aux discussions sans voix délibérative.

ARTICLE 15

Il est entendu que les pays contractants se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la Propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 16

Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le pays adhérent.

ARTICLE 16^{bis}

Les pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats, ou pour certains d'entre eux.

Ils peuvent à cet effet soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats sont compris dans l'accession, soit nommer expressément ceux qui y sont compris, soit se borner à indiquer ceux qui en sont exclus.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Les pays contractants pourront, dans les mêmes conditions, dénoncer la Convention pour leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats, ou pour certains d'entre eux.

ARTICLE 17

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de ceux des pays contractants qui sont tenus d'en provoquer l'application, ce qu'ils s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

ARTICLE 17^{bis}

La Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays contractants.

ARTICLE 18

Le présent Acte sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Washington au plus tard le 1^{er} avril 1913. Il sera mis à exécution, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après l'expiration de ce délai.

Cet Acte, avec son Protocole de clôture, remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié: la Convention de Paris du 20 mars 1883; le Protocole de clôture annexé à cet Acte; le Protocole de Madrid du 15 avril 1891 concernant la dotation du Bureau international, et l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900. Toutefois, les Actes précités resteront en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le présent Acte.

ARTICLE 19

Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux archives du Gouvernement des États-Unis. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements unionistes.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte.

Fait à Washington, en un seul exemplaire, le deux juin 1911.

Pour l'Allemagne:	HANIEL VON HAIMHAUSEN. H. ROBOLSKI. ALBERT OSTERRIETH.
Pour l'Autriche et pour la Hongrie:	LE BARON DE HENGELMÜLLER, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie.
Pour l'Autriche:	D ^r PAUL CHEVALIER BECK DE MANNAGETTA ET LERCHENAU, Chef de Section et Président de l'Office I. R. des brevets d'invention.
Pour la Hongrie:	ELEMÉR DE POMPÉRY, Conseiller ministériel à l'Office Royal hongrois des brevets d'invention.
Pour la Belgique:	J. BRUNET. GEORGES DE RO. CAPITAINE.
Pour le Brésil:	R. DE LIMA E SILVA.
Pour Cuba:	ANTONIO MARTIN RIVERO.
Pour le Danemark:	J. CLAN.
Pour la République Dominicaine:	EMILIO C. JOUBERT.
Pour l'Espagne:	JUAN RIANO Y GAYANGOS. J. FLOREZ POSADA.
Pour les États-Unis d'Amérique:	EDWARD BRUCE MOORE. FREDERICK P. FISH. MELVILLE CHURCH. ROBT H. PARKINSON. CHARLES H. DUELL.

Pour la France:	PIERRE LEFÈVRE-PONTALIS. G. BRETON. MICHEL PELLETIER. GEORGES MAILLARD.
Pour la Grande-Bretagne:	A. MITCHELL INNES. A. E. BATEMAN. W. TEMPLE FRANKS.
Pour l'Italie:	LAZZARO NEGROTTA CAMBIASO. EMILIO VENEZIAN. G. B. CECCATO.
Pour le Japon:	K. MATSUI. MORIO NAKAMATSU.
Pour les États-Unis du Mexique:	J. DE LAS FUENTES.
Pour la Norvège:	LUDWIG AUBERT.
Pour les Pays-Bas:	SNYDER VAN WISSENKERKE.
Pour le Portugal:	J. F. H. M. DA FRANÇA, V ^o D'ALTE.
Pour la Suède:	ALBERT EHRENSVÄRD.
Pour la Suisse:	P. RITTER. W. KRAFT. HENRI MARTIN.
Pour la Tunisie:	E. DE PERETTI DE LA ROCCA.

PROTOCOLE DE CLOTURE

Au moment de procéder à la signature de l'Acte conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

AD ARTICLE PREMIER

Les mots « Propriété industrielle » doivent être pris dans leur acception la plus large; ils s'étendent à toute production du domaine des industries agricoles (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.), et extractives (minéraux, eaux minérales, etc.).

AD ARTICLE 2

(a) Sous le nom de brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc., tant pour les procédés que pour les produits.

(b) Il est entendu que la disposition de l'article 2 qui dispense les ressortissants de l'Union de l'obligation de domicile et d'établissement a un caractère interprétatif, et doit, par conséquent, s'appliquer à tous les droits nés en raison de la Convention du 20 mars 1883, avant la mise en vigueur du présent Acte.

(c) Il est entendu que les dispositions de l'article 2 ne portent aucune atteinte à la législation de chacun des pays contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux, ainsi que l'élection de domicile ou la constitution d'un mandataire requises par les lois sur les brevets, les modèles d'utilité, les marques, etc.

AD ARTICLE 4

Il est entendu que, lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui que l'article 4 a fixé pour les dessins et modèles industriels.

AD ARTICLE 6

Il est entendu que la disposition du premier alinéa de l'article 6 n'exclut pas le droit d'exiger du déposant un certificat d'enregistrement régulier au pays d'origine, délivré par l'autorité compétente.

Il est entendu que l'usage des armoiries, insignes ou décorations publiques qui n'aurait pas été autorisé par les pouvoirs compétents, ou l'emploi des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par un pays unioniste, peut être considéré comme contraire à l'ordre public dans le sens du n° 3 de l'article 6.

Ne seront, toutefois, pas considérées comme contraires à l'ordre public les marques qui contiennent, avec l'autorisation des pouvoirs compétents, la reproduction d'armoiries, de décorations ou d'insignes publics.

Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

Le présent Protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que l'Acte conclu à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cet Acte, et aura même force, valeur et durée.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole.

Fait à Washington, en un seul exemplaire, le deux juin 1911.

HANIEL VON HAIMHAUSEN.

H. ROBOLSKI.

ALBERT OSTERRIETH.

LE BARON DE HENGELMÜLLER.

D^r PAUL CHEVALIER BECK

DE MANNAGETTA ET LERCHENAU.

ELEMÉR DE POMPÉRY.

J. BRUNET.

GEORGES DE RO.

CAPITAINE.

R. DE LIMA E SILVA.

ANTONIO MARTIN RIVERO.

J. CLAN.

EMILIO C. JOUBERT.

JUAN RIANO Y GAYANGOS.

J. FLOREZ POSADA.

EDWARD BRUCE MOORE.

MELVILLE CHURCH.

CHARLES H. DUELL.

FREDERICK P. FISH.

ROB^t H. PARKINSON.

PIERRE LEFÈVRE-PONTALIS.
G. BRETON.
MICHEL PELLETIER.
GEORGES MAILLARD.

A. MITCHELL INNES.
A. E. BATEMAN.
W. TEMPLE FRANKS.

LAZZARO NEGROTTO CAMBLASO.
EMILIO VENEZIAN.
G. B. CECCATO.

K. MATSUI.
MORIO NAKAMATSU.

J. DE LAS FUENTES.

LUDWIG AUBERT.

SNYDER VAN WISSENKERKE.

J. F. H. M. DA FRANCA, V^{te} D'ALTE.

ALBERT EHRENSVÄRD.

P. RITTER.
W. KRAFT.
HENRI MARTIN.

E. DE PERETTI DE LA ROCCA.

II. ARRANGEMENT DE MADRID

DU 14 AVRIL 1891

CONCERNANT

LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE SUR LES
MARCHANDISES

REVISÉ A WASHINGTON LE 2 JUIN 1911

CONCLU ENTRE

LE BRÉSIL, CUBA, L'ESPAGNE, LA FRANCE, LA GRANDE-BRETAGNE,
LE PORTUGAL, LA SUISSE ET LA TUNISIE

Les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont, d'un commun accord, arrêté le texte suivant, qui remplacera l'Arrangement signé à Madrid le 14 avril 1891, savoir:

ARTICLE PREMIER

Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des pays contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits pays.

La saisie sera également effectuée dans le pays où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de ce pays assure en pareil cas aux nationaux.

ARTICLE 2

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de toute autorité compétente, par exemple, l'Administration douanière, soit d'une partie

intéressée, particulier ou société, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

ARTICLE 3

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente; mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise, et en caractères apparents, du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

ARTICLE 4

Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent Arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve spécifiée par cet article.

ARTICLE 5

Les États de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention générale.

ARTICLE 6

Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Washington au plus tard le 1^{er} avril 1913.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'expiration de ce délai, et aura la même force et durée que la Convention générale.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement.

Fait à Washington, en un seul exemplaire, le deux juin 1911.

Pour le Brésil:	R. DE LIMA E SILVA.
Pour Cuba:	ANTONIO MARTIN RIVERO.
Pour l'Espagne:	JUAN RIANO Y GAYANGOS. J. FLOREZ POSADA.
Pour la France:	PIERRE LEFÈVRE-PONTALIS. G. BRETON. MICHEL PELLETIER. GEORGES MAILLARD.

- Pour la Grande-Bretagne: A. MITCHELL INNES.
A. E. BATEMAN.
W. TEMPLE FRANKS.
- Pour le Portugal: J. F. H. M. DA FRANCA, V^{te} D'ALTE.
- Pour la Suisse: P. RITTER.
W. KRAFT.
HENRI MARTIN.
- Pour la Tunisie: E. DE PERETTI DE LA ROCCA.
-

III. ARRANGEMENT DE MADRID

DU 14 AVRIL 1891

POUR

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE
OU DE COMMERCE

REVISÉ A

BRUXELLES le 14 décembre 1900 et à WASHINGTON le 2 juin 1911

CONCLU ENTRE

L'AUTRICHE, LA HONGRIE, LA BELGIQUE, LE BRÉSIL, CUBA,
L'ESPAGNE, LA FRANCE, L'ITALIE, LE MEXIQUE, LES PAYS-BAS, LE
PORTUGAL, LA SUISSE ET LA TUNISIE

Les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont, d'un commun accord, arrêté le texte suivant, qui remplacera l'Arrangement signé à Madrid le 14 avril 1891 et l'Acte additionnel signé à Bruxelles le 14 décembre 1900, savoir:

ARTICLE PREMIER

Les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

ARTICLE 2

Sont assimilés aux sujets ou citoyens des pays contractants les sujets ou citoyens des pays n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui, sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale.

ARTICLE 3

Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article premier. Il notifiera cet enregistrement aux diverses Administrations. Les marques enregistrées seront publiées dans une feuille périodique éditée par le Bureau international, au moyen des indications contenues dans la demande d'enregistrement et d'un cliché fourni par le déposant.

Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu :

1° De le déclarer, et d'accompagner son dépôt d'une mention indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée;

2° De joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international.

Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le Règlement d'exécution.

En vue de la publicité à donner, dans les pays contractants, aux marques enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander. Cette publicité sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante, et aucune autre ne pourra être exigée du déposant.

ARTICLE 4

A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection de la marque dans chacun des pays contractants sera la même que si cette marque y avait été directement déposée.

Toute marque enregistrée internationalement dans les quatre mois qui suivent la date du dépôt dans le pays d'origine, jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention générale.

ARTICLE 4^{bis}

Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des pays contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

ARTICLE 5

Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque, auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention générale, à une marque déposée à l'enregistrement national.

Elles devront exercer cette faculté dans le délai prévu par leur loi nationale, et, au plus tard, dans l'année de la notification prévue par l'article 3, en indiquant au Bureau international leurs motifs de refus.

Ladite déclaration, ainsi notifiée au Bureau international, sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la

marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

ARTICLE 5^{bis}

Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le Règlement d'exécution, une copie des mentions inscrites dans le Registre relativement à une marque déterminée.

ARTICLE 6

La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera 20 ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

ARTICLE 7

L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1 et 3.

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international donnera un avis officieux à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

ARTICLE 8

L'Administration du pays d'origine fixera à son gré, et percevra à son profit, une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé. A cette taxe s'ajoutera un émolument international de cent francs pour la première marque, et de cinquante francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps par le même propriétaire. Le produit annuel de cette taxe sera réparti par parts égales entre les pays contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet Arrangement.

ARTICLE 8^{bis}

Le propriétaire d'une marque internationale peut toujours renoncer à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants, au moyen d'une déclaration remise à l'Administration du pays d'origine de la marque, pour être communiquée au Bureau international, qui la notifiera aux pays que cette renonciation concerne.

ARTICLE 9

L'Administration du pays d'origine notifiera au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.

Le Bureau international enregistrera ces changements, les notifiera aux Administrations des pays contractants, et les publiera aussitôt dans son journal.

On procédera de même lorsque le propriétaire de la marque demandera à réduire la liste des produits auxquels elle s'applique.

L'addition ultérieure d'un nouveau produit à la liste ne peut être obtenue que par un nouveau dépôt effectué conformément aux prescriptions de l'article 3. A l'addition est assimilée la substitution d'un produit à un autre.

ARTICLE 9^{bis}

Lorsqu'une marque inscrite dans le registre international sera transmise à une personne établie dans un pays contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'Administration de ce même pays d'origine. Le Bureau international enregistrera la transmission et, après avoir reçu l'assentiment de l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, il la notifiera aux autres Administrations et la publiera dans son journal.

La présente disposition n'a point pour effet de modifier les législations des pays contractants qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'établissement industriel ou commercial dont elle distingue les produits.

Nulle transmission de marque inscrite dans le Registre international, faite au profit d'une personne non établie dans l'un des pays contractants, ne sera enregistrée.

ARTICLE 10

Les Administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent Arrangement.

ARTICLE 11

Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par la Convention générale.

Dès que le Bureau international sera informé qu'un pays ou une de ses colonies a adhéré au présent Arrangement, il adressera à l'Administration de ce pays, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire du pays adhérent, et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

ARTICLE 12

Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Washington au plus tard le 1^{er} avril 1913.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'expiration de ce délai, et aura la même force et durée que la Convention générale.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement.

Fait à Washington, en un seul exemplaire, le deux juiu 1911.

- Pour l'Autriche et pour la Hongrie: LE BARON DE HENGELMÜLLER,
Ambassadeur d'Autriche-Hongrie.
- Pour l'Autriche: D^r PAUL CHEVALIER BECK DE
MANNAGETTA ET LERCHENAU,
Chef de section et Président de l'Office
I. R. des brevets d'invention.
- Pour la Hongrie: ELEMÉR DE POMPÉRY, Conseiller
ministériel à l'Office Royal hongrois
des brevets d'invention.
- Pour la Belgique: J. BRUNET.
GEORGES DE RO.
CAPITAINE.
- Pour le Brésil: R. DE LIMA E SILVA.
- Pour Cuba: ANTONIO MARTIN RIVERO.
- Pour l'Espagne: JUAN RIANO Y GAYANGOS.
J. FLOREZ POSADA.
- Pour la France: PIERRE LEFÈVRE-PONTALIS.
G. BRETON.
MICHEL PELLETIER.
GEORGES MAILLARD.
- Pour l'Italie: LAZZARO NEGROTTO CAMBIASO.
EMILIO VENEZIAN.
G. B. CECCATO.
- Pour le Mexique: J. DE LAS FUENTES.
- Pour les Pays-Bas: SNYDER VAN WISSENKERKE.
- Pour le Portugal: J. F. H. M. DA FRANCA, V^{te} D'ALTE.
- Pour la Suisse: P. RITTER.
W. KRAFT.
HENRI MARTIN.
- Pour la Tunisie: E. DE PERETTI DE LA ROCCA.
-

IV. VŒUX

La Conférence de Washington émet les vœux suivants :

I

Que le Bureau international mette à l'étude un projet d'arrangement ayant pour but d'assurer la simplification des formalités relatives aux demandes de brevets.

II

(a) Que dans chaque pays de l'Union la protection des dessins et modèles industriels soit rendue facilement accessible;

(b) Que le Bureau international entre en rapport avec les Administrations des pays de l'Union en vue d'élaborer un projet d'enregistrement international des dessins et modèles, et fasse les démarches nécessaires pour amener la conclusion d'un arrangement international.

III

Que le Bureau international mette à l'étude la question de savoir s'il ne serait pas possible de trouver un système de classification uniforme pour l'enregistrement des marques, lequel puisse être adopté par tous les pays de l'Union en vue de l'enregistrement international par classes.

IV

Que le Bureau international mette à l'étude un projet tendant à créer dans les territoires où il existe une juridiction consulaire, notamment en Chine, un registre permettant d'assurer la protection légale des marques devant les tribunaux consulaires, sans obligation d'un dépôt dans le pays dont dépend le tribunal saisi.

— 1964 INTERNATIONAL YEAR —
FOR THE MOUNTAINS
AND HILLS
WORLDWIDE

APPENDICE

TABLEAU

DES

VŒUX ÉMIS PAR DIVERS CONGRÈS ET ASSEMBLÉES⁽¹⁾

1873—1909

AVIS PRÉLIMINAIRE

C'est en 1873, au Congrès international tenu à Vienne à l'occasion d'une exposition, que l'idée de la création d'une Union internationale a pris corps d'une manière précise. Depuis cette époque, de nombreuses réunions ont eu lieu, où les intéressés ont discuté et formulé leurs desiderata au sujet soit de l'application ou du développement de la Convention d'Union, soit de la revision des législations intérieures. Un certain nombre de ces résolutions ont obtenu satisfaction; d'autres demeurent en suspens. En préparant les travaux de la Conférence de Washington, il nous a paru utile de réunir et de coordonner tous ces textes. Quelques-uns ne présentent plus qu'un intérêt historique, mais beaucoup ont gardé leur valeur comme indication des besoins et des désirs de l'industrie et du commerce. Nous les reproduisons ici, dans la pensée que ce travail pourra contribuer à éclairer la situation et à faciliter l'élaboration des propositions à soumettre à la Conférence.

Les textes sont classés dans l'ordre suivant:

- 1° Vœux relatifs à la protection internationale.
- 2° Vœux relatifs à des dispositions actuelles de la Convention.
- 3° Vœux relatifs à l'extension de l'Union et de la protection internationale.
- 4° Vœux relatifs aux législations intérieures.

(1) V. la note p. 160 ci-dessus.

VŒUX ET RÉOLUTIONS

1. - - VŒUX

RELATIFS À LA

PROTECTION INTERNATIONALE

Principes généraux

Les étrangers doivent être assimilés aux nationaux.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1873.

Le droit des étrangers d'obtenir un brevet ne doit pas être soumis à la condition de la réciprocité.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1889.

La constitution d'un représentant pourra être exigée au cas où l'impétrant n'a pas de domicile réel ou élu dans le pays où le brevet est demandé.

Le mandat prendra fin par la délivrance du brevet.

Toutes actions ultérieures seront exercées dans les termes du droit commun.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1889.

1° Les étrangers doivent être admis au dépôt des marques sans condition de réciprocité.

2° Dans les pays où le principe de la réciprocité continuerait à être admis, le droit au dépôt de la marque doit appartenir aux sujets ou citoyens du pays où le dépôt est effectué, et aux étrangers ayant sur le territoire un domicile ou un établissement industriel ou commercial.

La protection ne sera accordée qu'aux marques figurant sur les produits fabriqués ou vendus dans le pays.

3° Dans le même cas, une marque non protégée dans le pays d'origine ne peut être protégée dans le pays qui a concédé le traitement des nationaux.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1889.

Le congrès adopte en principe et prend en considération la proposition de M. Raclot tendant à l'institution d'une commission internationale d'examen préalable, en matière de brevets d'invention, avec cette spécification :

- 1° Que l'examen sera intégral et contradictoire ;
- 2° Que le résultat de cet examen, ainsi que la correspondance et toutes les pièces y relatives, ne pourra jamais être divulgué que par le postulant ou avec son consentement exprès ;
- 3° Qu'en cas de résultat défavorable au postulant, le brevet ne pourra jamais lui être refusé ;
- 4° Que la demande dudit examen devrait être assimilée à la demande du brevet originaire lui-même, au point de vue du délai de priorité institué par l'article 4 de la Convention internationale du 20 mars 1883.

Congrès intern. d. Assoc. d'inventeurs, Bruxelles, 1905.

Ni le domaine public, ni le particulier ne peuvent prescrire ou acquérir la marque de l'étranger qui s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir en l'absence de traité de réciprocité, et qui en fait le premier usage dans un pays.

Les faits antérieurs au traité ne donnent lieu à aucune poursuite.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1889.

Une marque valide dans un pays doit être considérée dans le monde entier comme appartenant valablement à celui qui a été le premier à en faire usage, sauf quand elle est contraire aux lois locales ou aux bonnes mœurs.

En matière de marques de fabrique, la priorité doit être appréciée d'après l'époque où l'on a commencé à faire un usage continu de la marque, et non d'après la date de l'enregistrement.

Une marque de fabrique contenant une fausse indication d'origine doit être considérée comme contraire aux bonnes mœurs.

Congrès prop. industr., Chicago, 1893.

C'est d'après la loi d'origine d'une marque qu'il y a lieu d'en apprécier le caractère juridique.

Dans les rapports entre pays qui considèrent le dépôt ou l'enregistrement de la marque comme déclaratif, le droit à la marque se détermine par le premier usage.

Dans les rapports entre pays, dont l'un considère le dépôt ou l'enregistrement de la marque comme déclaratif et l'autre comme attributif de droits, on doit appliquer un système analogue à celui que le traité du 9 mai 1869 (article 28) a consacré dans les relations réciproques entre la France et le Zollverein ; par suite, les sujets des divers États intéressés peuvent se servir de leurs marques dans les pays autres que celui de production, pourvu que l'appropriation des marques dans ce dernier pays soit antérieure à l'appropriation dans le pays d'importation ; si un tiers vient, avant le négociant étranger, à remplir les formalités ou conditions prescrites pour l'appropriation de la marque, ce tiers pourra continuer à l'employer, à moins que sa mauvaise foi ne soit établie.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1900.

Attendu que la divergence entre les définitions qui sont données de la marque de fabrique dans les divers pays du monde présente de sérieux inconvénients et lèse gravement les intérêts de ceux qui font usage de telles marques, l'attention du gouvernement est appelée sur la grande utilité qu'il y aurait à obtenir pour le moins un rapprochement, dans le sens d'une définition commune de la marque de fabrique, entre tous les pays qui possèdent un enregistrement en cette matière.

Congrès des chamh. de comm. de l'Empire britannique, Londres, 1900.

La protection au pays d'origine ne doit pas être une condition essentielle de la protection internationale.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Berlin, 1904.

La protection du nom commercial doit être assurée aux étrangers d'une manière absolue et sans condition de réciprocité.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1889.

1° Un principe général permettant d'obtenir des réparations civiles contre toutes les formes de la concurrence illicite est préférable, pour chaque législation, à la codification des principales formes de la concurrence illicite.

Toutefois, la combinaison d'un principe général avec une pareille codification répondrait le mieux à toutes les exigences.

2° La protection contre la concurrence illicite doit être introduite dans les conventions internationales.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1900.

Création de l'Union

Vu la grande inégalité des lois sur les brevets d'invention présentes et le changement des relations commerciales internationales actuelles, il est d'une importance urgente que les gouvernements cherchent, le plus tôt possible, à amener un accord international sur la protection de la propriété industrielle (brevets d'invention).

Congrès intern. prop. industr., Vienne, 1873; Paris, 1878.

Le congrès institue une commission internationale permanente, chargée d'assurer, dans les limites du possible, la réalisation des propositions adoptées par le congrès de la propriété industrielle.

La commission permanente est composée des membres du bureau du congrès, des rapporteurs, des présidents, vice-présidents et secrétaires des sections, et des délégués officiels des gouvernements.

Les membres de cette commission sont répartis en sections nationales, suivant la nationalité qu'ils représentent.

Les nationalités non représentées au congrès pourront également nommer une section locale.

Congrès intern. prop. industr., Paris 1878; 1889.

Chaque section nationale aura le droit de s'adjoindre cinq membres.

Chacune de ces sections, quel que soit le nombre de ses membres, n'aura droit qu'à une voix dans le vote des résolutions de la commission permanente.

Congrès Intern. prop. industr., Paris, 1878.

Un des buts de la commission permanente créée par l'initiative privée sera d'obtenir de l'un des gouvernements la réunion d'une Conférence internationale officielle à l'effet de déterminer les bases d'une législation uniforme.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

Le congrès décide qu'une délégation se présentera chez M. le Ministre du Commerce et de l'Agriculture de France afin de le prier de prendre l'initiative pour qu'une commission internationale soit appelée à traiter officiellement les questions relatives à une législation uniforme sur la propriété industrielle.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

Enregistrement international des marques

Le congrès émet le vœu que la formalité du dépôt des marques de fabrique soit soumise à une réglementation internationale en vertu de laquelle il suffirait au possesseur d'une

marque d'effectuer un seul dépôt dans un État, pour assurer la protection de cette marque dans tous les autres États concordataires.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

Il est désirable que l'on établisse un enregistrement international des marques, de telle sorte qu'une marque déposée dans un pays faisant partie d'une Union internationale soit protégée dans tous les pays contractants, moyennant le dépôt au Bureau international de cette Union.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1889.

2. — VŒUX

RELATIFS À DES

DISPOSITIONS ACTUELLES DE LA CONVENTION

Exécution de la Convention

Le congrès émet le vœu que les États de l'Union mettent leurs législations intérieures en accord avec la Convention d'Union et les Actes additionnels de Bruxelles.

Il déclare que les droits des ressortissants de l'Union sont lésés par ce fait que le gouvernement des États-Unis de l'Amérique du Nord n'a pas jusqu'ici mis sa législation intérieure en accord avec les dispositions de la Convention d'Union, et que particulièrement le droit de priorité reconnu par la Convention aux inventeurs étrangers ne leur est pas assuré aux États-Unis.

Le congrès charge les comités nationaux de l'Association de faire auprès de leur gouvernement les démarches appropriées pour les déterminer à attirer l'attention du gouvernement des États-Unis, par la voie diplomatique, sur l'atteinte aux droits des ressortissants de l'Union qui résultent de ce que les États-Unis ont formellement adhéré à l'Union, mais ont tardé à mettre leur législation intérieure en accord avec les dispositions de l'Union et l'Acte additionnel de Bruxelles, particulièrement en ce qui concerne l'assimilation des unionistes aux nationaux, leur droit au *caveat* et l'exercice du droit de priorité.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Turin, 1902.

Le congrès charge la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle de demander au Chancelier de l'Empire de vouloir bien provoquer, à l'occasion de l'échange des ratifications concernant les Actes adoptés par la Conférence de Bruxelles, une déclaration de la part des États de l'Union exprimant l'attente que les États-Unis se conforment aux dispositions de la Convention à laquelle ils ont adhéré en 1887; ou de formuler, lors de la notification annonçant l'accession de l'Allemagne à l'Union internationale pour la protection

de la propriété industrielle, une réserve portant que les citoyens des États-Unis ne jouiront pas en Allemagne des bénéfices de la Convention d'Union, aussi longtemps que la législation américaine n'aura pas été modifiée de manière à assurer aux ressortissants des États de l'Union la même protection qu'aux citoyens des États-Unis.

Assoc. allem. prop. industr., Congrès de Hambourg, 1902.

Article 2

Il est préférable qu'une seule Union internationale contienne les diverses branches de la propriété industrielle.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1889.

Les États faisant partie de l'Union, qui ne possèdent pas de lois sur toutes les branches de la propriété industrielle, devront compléter dans le plus court délai possible leur législation sur ce point.

Il en sera de même pour les États qui entreraient ultérieurement dans l'Union.

Conférence diplomatique de Rome, 1886.

Il y a lieu d'interpréter officiellement ou de remanier l'article 2 de manière que les ressortissants de l'Union aient droit au bénéfice de la législation d'un des pays de l'Union sans avoir besoin de posséder un établissement dans ce pays, même si la législation intérieure n'accorde la protection qu'aux nationaux y possédant un établissement.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Berlin, 1904.

Il y a lieu de modifier l'article 2 de la Convention en ces termes :

Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants jouiront dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, la concurrence déloyale, du bénéfice le plus complet de la législation intérieure, telle qu'elle est actuellement ou sera par la suite, notamment sans obligation de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée, et sans être tenus d'apposer sur leurs produits les signes de protection qui peuvent être exigés par les législations des pays autres que le pays d'origine.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Liège, 1905.

Le mot « nationaux » dans l'article 2 de la Convention d'Union doit être interprété en ce sens que les ressortissants de l'Union ont droit aux bénéfices de la législation d'un des pays de l'Union sans avoir besoin d'un établissement dans ce pays, même si la législation du pays n'accorde la protection qu'aux nationaux ayant un établissement dans le pays.

En tous cas, il est à désirer que cette interprétation soit donnée officiellement par la Conférence de Washington et que le texte de la Convention soit modifié en ce sens.

Assoc. intern. prop. industr., Réunion d'Amsterdam, 1903.

Articles 2 et 3

Il y a lieu d'admettre au bénéfice des traités internationaux les ressortissants des États contractants, les domiciliés et les étrangers ayant des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'Union.

Il y a lieu, pour les justifications que peuvent avoir à faire les sociétés qui demandent à exercer les droits de la propriété industrielle à l'étranger, d'admettre une disposition analogue à celle de la déclaration signée le 16 mars 1887 entre la France et l'Italie. (Justifications faites au moyen d'un simple certificat émané de l'autorité compétente du siège social.)

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1889.

Article 4

Création de délai de priorité

Tout dépôt fait régulièrement dans l'un quelconque des États concordataires est attributif de priorité d'enregistrement dans tous les autres États, à charge par le déposant d'en faire opérer la transcription, dans un délai à déterminer, au *Dépôt central* de chaque État.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

Pour faciliter à l'inventeur le moyen de faire garantir ses droits simultanément dans les divers pays, il est désirable qu'on lui accorde un délai de priorité d'un an à partir du premier dépôt.

L'inventeur devra adresser à un bureau international le titre très précis du brevet avec la date du brevet originaire.

Pour assurer le dépôt simultané d'une marque dans plusieurs pays, il convient d'accorder un délai de priorité de trois mois à partir du premier dépôt.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1889.

Durée du droit de priorité

Il est à désirer que le délai de priorité prévu par l'article 4 de la Convention d'Union soit porté à un an pour les brevets et à quatre mois pour les dessins ou modèles industriels, pour les marques de fabrique ou de commerce, sans augmentation spéciale pour les pays d'outre-mer.

Pour profiter du délai de priorité, l'inventeur devra déclarer quelle est la date de son brevet originaire, et cette date devra être mentionnée dans le titre du brevet.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Londres, 1898; Zurich, 1899.

L'indépendance des brevets, proclamée par l'Acte additionnel de Bruxelles, doit être interprétée dans le sens le plus étendu, et notamment de manière que la durée d'un brevet ne puisse, en aucun cas, être subordonnée à la durée d'un autre.

Le congrès exprime l'avis que l'extension des délais accordés pour le droit de priorité visé par l'article 4, et pour la durée de la mise en exploitation, est applicable à partir du 14 septembre pour les inventions, les dessins et modèles industriels et les marques de fabrique pour lesquels l'ancien délai n'était pas expiré le jour de la mise en vigueur de l'Acte additionnel de Bruxelles.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Turin, 1902.

Il y a lieu de modifier le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention de manière à porter à une année la durée du droit de priorité pour les dessins et modèles industriels.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Liège, 1905.

Lieu de dépôt de la première demande

L'assemblée vote d'un commun accord une résolution portant qu'un Allemand doit pouvoir revendiquer dans son pays un droit de priorité basé sur un premier dépôt effectué à l'étranger.

Assoc. allem. prop. industr., Assemblée de Nuremberg, 1903.

Exercice du droit de priorité

Il y a lieu, dans l'intérêt supérieur de l'inventeur et pour sauvegarder ses droits sur la propriété de sa découverte, de préconiser le principe du délai de priorité accordé par l'article 4 de la Convention internationale d'Union de 1883.

Pour rendre plus efficace l'application de ce principe, il convient de proposer les améliorations suivantes :

1° En maintenant le point de départ du délai de priorité au dépôt de la demande, il y a lieu de fixer ce délai à une année;

2° Le bénéfice de ce droit de priorité doit s'étendre aux acquéreurs du brevet d'origine comme aux ayants cause légaux du breveté;

3° Pour ne pas laisser trop longtemps dans l'incertitude les nationaux des pays autres que celui de l'origine, il est désirable que les demandes de brevets dans tous les pays soient annoncées le plus tôt possible dans un journal international qui sera publié au siège de l'Union, et qu'elles soient mises avec les descriptions et dessins y afférents, à la disposition du public dans les bureaux de brevets des pays de l'Union.

4° Il convient d'unifier pour tous les pays les formalités de la demande, notamment en ce qui concerne la régularisation du pouvoir donné par le demandeur, les descriptions, le format des dessins, les échantillons, suivant les indications proposées au congrès tenu à Zurich en 1899;

5° Pour bénéficier du délai de priorité qui lui est accordé par la Convention de 1883, l'inventeur devra déclarer quelle est la date de son brevet originaire, et cette date devra être mentionnée dans le titre du brevet.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1900.

Le congrès admet, en principe, que l'inventeur qui veut profiter du droit de priorité établi par la Convention d'Union doit en réclamer le bénéfice au moment où il effectue le dépôt de sa demande, et indiquer la date du dépôt de sa demande de brevet originaire dans l'un des pays de l'Union. Mais la commission aura à étudier quelle devrait être la sanction de cette obligation.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Turin, 1902.

La revendication du droit de priorité doit aussi pouvoir se produire après la délivrance du brevet, c'est-à-dire à un moment quelconque de l'existence de ce dernier.

Assoc. allem. prop. industr., Assemblée de Nuremberg, 1903.

La commission estime que l'Association doit faire, par l'intermédiaire de ses comités nationaux, les démarches nécessaires pour limiter autant que possible les formalités exigées pour faire valoir le droit de priorité.

Elle est d'avis que le texte actuel de la Convention ne permet pas aux États unionistes d'exiger sous peine de déchéance du droit de priorité que l'inventeur réclame le bénéfice de la priorité au moment du dépôt de la demande, mais elle juge désirable que la révision de la Convention d'Union permette aux États d'imposer la revendication du droit de priorité en temps utile pour que la date de priorité figure dans l'arrêté de délivrance du brevet.

Assoc. intern. prop. industr., Réunion d'Amsterdam, 1903.

L'inventeur qui dépose dans l'un des pays de l'Union créée par la Convention du 20 mars 1883 ne doit pas être astreint à indiquer la date du premier dépôt qu'il a pu effectuer précédemment dans un autre pays de l'Union. Il a le droit de faire cette indication à une époque quelconque. Les déclarations de priorité tardives sont publiées. Personne ne pourra invoquer le droit de priorité contre celui qui aura exploité l'invention avant cette publication.

Congrès intern. d. Assoc. d'inventeurs, Bruxelles, 1905.

Le congrès émet le vœu qu'à la prochaine Conférence des États de l'Union, les dispositions suivantes soient ajoutées à l'article 4 :

« Le bénéfice du délai de priorité doit être réclamé avant la délivrance du brevet susceptible d'en profiter. Cette indication sera mentionnée sur le titre dudit brevet, ainsi que la date de dépôt du brevet originaire et l'indication du pays où il a été demandé.

« Les autorités de chaque État de l'Union délivreront, à la requête de tout intéressé, des copies des demandes dont la priorité a été revendiquée dans un autre pays de l'Union.

« La durée du brevet pris en vertu du droit de priorité est réglée par la date de la demande de ce brevet, et non par la date de la demande sur laquelle est basé le droit de priorité. »

Assoc. intern. prop. indust., Congrès de Berlin, 1904 ; Liège, 1905.

Il y a lieu d'ajouter à l'article 4 de la Convention les alinéas suivants :

Le breveté qui voudra revendiquer le droit de priorité devra indiquer, avant la délivrance du brevet, la date et le pays de la ou des demandes originaires, et cette indication sera mentionnée sur le titre du brevet.

Le même brevet peut réunir les éléments relatifs à la même invention ayant fait l'objet au pays d'origine de demandes distinctes ou ne figurant pas dans les demandes originaires, mais chaque disposition n'aura que la priorité de la demande où elle figurerait pour la première fois.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Liège, 1905.

1° Le congrès international s'associe à la résolution adoptée à Liège par l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, et d'après laquelle l'article 4 de la Convention d'Union a besoin d'être complété dans ce sens que la date de priorité doit être indiquée avant la délivrance du brevet, et être consignée sur le titre du brevet, à moins, toutefois, que le droit de priorité ne soit appliqué dans le pays *ipso jure*, sans avoir été expressément revendiqué.

2° Une seule demande doit pouvoir comprendre le contenu de plusieurs demandes de brevet déposées dans un autre pays unioniste, du moment que celles-ci se rapportent à une seule et même invention.

3° Les autorités doivent être tenues de délivrer à tout intéressé des copies des demandes dont la priorité a été revendiquée.

Le congrès exprime le vœu que les formes établies pour la revendication du délai de priorité soient aussi simples que possible et que, dans les pays sans examen préalable, elle consiste uniquement dans une déclaration du déposant portant qu'il revendique le droit de priorité à partir d'une date à indiquer par lui.

Congrès de la chimie appliquée, Rome, 1906.

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, rappelant ses résolutions antérieures relatives à l'exercice du droit de priorité quant au texte actuel de la Convention et quant à la modification qui devrait y être apportée par la Conférence de Washington.

Et considérant que, dans l'état actuel, l'Administration de certains pays n'en impose pas moins aux inventeurs, pour profiter du droit de priorité, des formalités complexes, coûteuses, différentes d'un pays à l'autre, émet le vœu :

Que le Bureau international de Berne provoque et organise le plus tôt possible une réunion des directeurs des divers offices des pays adhérents à l'Union de la propriété industrielle, pour réduire en tout cas les formalités qui seraient exigées pour la revendication du droit de priorité.

Pour la revendication de la priorité, la simple déclaration du droit de priorité ; dans les pays à examen préalable, la présentation, suivant le cas, d'un exemplaire du brevet ou d'une copie de la demande, estampillés administrativement, devraient suffire dans les cas où il n'y aurait pas de contestation.

Au cas où la priorité serait invoquée par un autre que le demandeur originaire, la cession des droits et la date de la cession devraient être considérées comme suffisamment établies par une simple déclaration des intéressés.

Assoc. intern. prop. industr., Réunion de Dusseldorf, 1907.

Le congrès, prenant en considération le très intéressant rapport de M. Swanquist, émet le vœu que l'étude de l'exercice du droit de priorité, dans les cas où celui qui invoque ce droit n'est pas le titulaire de la première demande de brevet, soit poursuivie par le Comité de l'Association, en vue d'un congrès ultérieur.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Stockholm, 1908.

Droit des tiers pendant le délai de priorité

Le congrès charge le comité exécutif de constituer une commission pour étudier le plus promptement possible les moyens de faire prévaloir une même solution dans tous les pays de l'Union sur les conditions d'application du droit de priorité, et notamment sur l'interprétation à donner aux mots « sous réserve des droits des tiers », dans le premier alinéa de l'article 4 de la Convention.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Turin, 1902.

L'assemblée désire que la prochaine Conférence diplomatique donne une interprétation officielle de la Convention en ce qui concerne le droit de possession personnelle de celui qui, dans un pays, aurait exploité une invention antérieurement à la demande de brevet déposée par un tiers, pour la même invention, pendant le délai de priorité basé sur un dépôt étranger.

L'assemblée décide de se prononcer sans plus tarder en faveur du principe qu'en pareil cas il ne saurait en aucun cas être question d'un droit de possession personnelle du premier exploitant, quand la mise en exploitation serait postérieure à une publication de l'invention basée sur la première demande de brevet unioniste.

Assoc. allem. prop. industr., Assemblée de Nuremberg, 1903.

La commission estime que la Convention doit être interprétée en ce sens qu'aucun droit de possession personnelle ne peut être opposé au breveté, à raison de faits qui ont eu lieu pendant la durée du délai de priorité.

Elle est d'avis qu'une interprétation authentique doit être donnée en ce sens, par la prochaine révision de la Convention: qu'en tous cas, la possession personnelle ne peut résulter de faits postérieurs à la publicité de l'invention.

Assoc. intern. prop. industr., Réunion d'Amsterdam, 1903.

Le congrès émet le vœu que la prochaine Conférence de révision détermine, par une interprétation authentique, l'effet que doit avoir le droit de priorité de l'article 4 vis-à-vis de certains droits de possession personnelle.

A cet effet, il paraît nécessaire d'insérer dans l'article 4 une disposition nouvelle, stipulant clairement que le droit de priorité exclut la possibilité de l'acquisition d'un droit de possession personnelle pendant la durée du délai de priorité.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Berlin, 1904.

Il y a lieu de supprimer dans l'alinéa 1^{er} de l'article 4 les mots « sous réserve des droits des tiers ».

Il convient d'ajouter au second alinéa de l'article 4 la disposition suivante:

« Aucun droit de possession personnelle ne peut être acquis aux tiers pendant le délai de priorité. »

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Liège, 1905.

Il faut considérer comme des tiers, dans le sens de l'article 4 de la Convention du 20 mars 1883, ceux qui sont en situation de justifier qu'ils ont, d'eux-mêmes et à la suite

d'études commencées avant le dépôt de la demande de brevet sur laquelle se fonde le droit de priorité, exploité, depuis ce dépôt et avant la publication ou toute autre publicité de la demande, l'invention objet de ce brevet, ou pris des mesures propres à assurer ladite exploitation.

Congrès intern. d. Assoc. d'inventeurs, Bruxelles, 1905.

4 Date du brevet pris en vertu du droit de priorité

La durée du brevet pris en vertu du droit de priorité doit être réglée par la date de la demande de ce brevet, et non par la date de la demande sur laquelle on base le droit de priorité.

Assoc. intern. prop. industr., Réunion d'Amsterdam, 1903.

Article 4^{bis}

Les droits résultant des brevets demandés ou des dépôts effectués dans les différents pays pour un même objet sont indépendants les uns des autres, et non pas solidaires en quelque mesure que ce soit, comme cela a lieu aujourd'hui pour beaucoup de pays.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878; 1889.

Tous les brevets doivent être indépendants, quant à leur durée, des brevets délivrés dans d'autres pays pour la même invention; ils doivent être accordés pour le terme établi par la loi du pays où le brevet est délivré, et sous les seules restrictions que la demande y relative ait lieu dans le délai fixé pour celle des nationaux, et que le brevet soit antérieur d'après la date du brevet antérieur le plus ancien.

Congrès prop. industr., Chicago, 1893.

Le congrès émet le vœu que les brevets pris dans différents pays, pour un même objet, soient dans chaque pays considérés comme brevets d'invention indépendants les uns des autres.

Congrès intern. du commerce et de l'industrie, Bruxelles, 1897.

Le comité de l'Association est prié de faire auprès de l'Association internationale les démarches nécessaires pour l'amener à agir dans ce sens, que l'article 4^{bis} de la Convention soit interprété en Grande-Bretagne et en Italie conformément à son texte et à son esprit, et cela au moyen d'une révision de la loi dans le premier de ces pays, et d'une modification de la pratique administrative dans le second.

Assoc. allem. prop. industr., Assemblée de Nuremberg, 1903.

Il est extrêmement désirable que le principe de l'indépendance réciproque des brevets dans tous les pays de l'Union, formulé à l'article 4^{bis} de la Convention de Paris, soit appliqué d'une manière pleine et entière, et qu'en particulier la durée du brevet demandé sous revendication du droit de priorité soit déterminée d'après la date de la demande de ce brevet, et non d'après celle de la demande qui sert de base au droit de priorité.

Congrès de la chimie appliquée, Rome, 1906.

Article 5

L'introduction dans le pays où le brevet a été délivré, de la part du breveté, d'objets fabriqués à l'étranger, ne doit pas être interdite par la loi.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

Il n'y a pas lieu d'interdire au breveté d'introduire des objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux qu'il a brevetés.

Il n'y a pas lieu d'exiger du breveté la fabrication dans aucun des pays où il a obtenu le brevet.

Le passage en transit ne doit pas être regardé comme illicite.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1889.

On doit exiger que l'exploitation ait eu lieu dans le pays même où le brevet a été pris.

A défaut d'exploitation, il faut au moins que le possesseur justifie qu'il a fait les préparatifs nécessaires pour exploiter.

Il n'y a pas lieu d'admettre le principe des licences obligatoires.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1889.

L'exploitation ou la mise en pratique obligatoire de l'invention dans un délai déterminé est une condition onéreuse, qui détourne les inventeurs de faire breveter, et par conséquent d'exploiter, les inventions exigeant une installation et une machinerie considérables, ce qui retarde l'introduction des inventions dans les pays où cette obligation existe.

Congrès prop. industr., Chicago, 1893.

Il est à désirer que l'article 5 de la Convention de Paris soit modifié en ces termes :

« L'introduction d'objets fabriqués dans un des États de l'Union ne peut être une cause de déchéance pour les brevets ou les dessins et modèles industriels dans un autre État de l'Union.

« Le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son invention, conformément aux lois des pays respectifs où le brevet a été pris. Mais aucune déchéance, révocation ou autre sanction du défaut d'exploitation ne pourra être prononcée que plus de trois ans après la délivrance du brevet, et à condition que le breveté ne justifie pas des causes de son inaction. Sera notamment considéré comme justifiant de son inaction le breveté qui aura sérieusement recherché des acquéreurs ou des licenciés dans le pays où le brevet a été pris.

« Le déposant d'un dessin ou modèle industriel ne pourra être tenu d'exploiter ni d'avoir une fabrique dans le pays du dépôt. »

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Londres, 1898; Zurich, 1899.

Il est nécessaire, dans l'avenir, d'abandonner en principe l'obligation d'exploiter; mais il y a lieu d'étudier un système de licences obligatoires pour le cas de non-exploitation.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1900.

Le congrès estime qu'entendre par « obligation d'exploiter » l'obligation, par le ressortissant de l'Union, de fabriquer et non pas seulement de vendre dans tous les pays de l'Union où il s'est fait breveter, est contraire à l'esprit de la Convention.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Turin, 1902.

Le comité de l'Association est chargé d'agir dans ce sens que, lors de la prochaine révision de la Convention de Paris, l'article 5 soit modifié de telle manière que l'exploitation de l'invention dans l'un des États de l'Union soit considérée, dans les autres États, comme constituant une exploitation suffisante, en sorte que la non-exploitation dans un de ces États ne puisse entraîner la déchéance du brevet, quand la même invention serait exploitée dans un autre État de l'Union conformément à la législation de cet État.

Assoc. allem. prop. industr., Assemblée de Nuremberg, 1903.

Le défaut d'exploitation de l'invention doit avoir pour conséquence non pas la déchéance du brevet, mais la licence obligatoire organisée par la loi intérieure de chaque État.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Berlin, 1904.

Le congrès émet le vœu que les législateurs obligent les possesseurs de brevets qui ont été mis en exploitation dans un pays déterminé, à les exploiter ou à les faire exploiter, sous peine de déchéance, dans les autres pays, à moins qu'ils ne justifient des causes de leur inaction, avec cette spécification :

1° Que la question de savoir si les brevetés ont fait le possible pour exploiter ou faire exploiter sera tranchée par les tribunaux;

2° Que les brevetés auront, pour exploiter ou faire exploiter dans les pays étrangers, un délai de trois ans à dater du jour où l'exploitation aura commencé dans le pays d'origine.

Congrès intern. d. Assoc. d'inventeurs, Bruxelles, 1905.

La Réunion de Milan, maintenant la résolution de Berlin aux termes de laquelle, dans le nouveau texte de la Convention d'Union, le défaut d'exploitation de l'invention ne devra pas avoir, en tous cas, d'autre conséquence que la licence obligatoire organisée par la loi intérieure de chaque pays, ajoute que le délai d'exploitation devra être porté au moins à 3 ans à dater de la délivrance du brevet, et décide que dans chaque pays le Bureau du groupe national, composé des membres du Comité exécutif de l'Association appartenant à ce pays, devra rédiger, sur l'initiative d'un secrétaire désigné par le Comité exécutif, un projet de loi comme l'a fait l'Association française, pour appliquer le système de la licence obligatoire comme sanction du défaut d'exploitation et pour régler l'échange de licences entre l'inventeur et le tiers qui a fait breveter un perfectionnement à l'invention.

Assoc. intern. prop. industr., Réunion de Milan, 1906.

Le congrès approuve de nouveau le principe formulé par le congrès de Berlin, que la non-exploitation d'une invention brevetée ne doit pas avoir pour conséquence la déchéance du brevet, mais la concession de licences obligatoires.

Comme il ne paraît pas possible d'imposer dès à présent l'adoption de ce principe à tous les États de l'Union, le congrès invite les États de l'Union qui peuvent déjà remplacer l'obligation d'exploiter par la licence obligatoire à former une Union restreinte, dans laquelle l'obligation d'exploiter sera réglée de la manière suivante :

Dans les États de cette Union dont la législation contient des dispositions relatives à l'obligation d'exploiter ou de concéder des licences pour les inventions brevetées, le défaut d'exploitation ou le refus de licence ne doit jamais entraîner la révocation ou la déchéance du brevet d'un ressortissant de cette Union, mais le breveté, dans ces États, pourra être seulement contraint d'accorder à des tiers l'autorisation d'exploiter l'invention brevetée, moyennant une équitable indemnité et une garantie suffisante, si l'intérêt public paraît commander la concession d'une semblable licence, et s'il s'est écoulé un délai de 3 ans depuis la délivrance du brevet ou l'enregistrement de sa demande, le tout sans préjudice des autres tempéraments que la législation de certains États peut apporter encore à l'obligation d'exploiter.

En outre, le congrès, indépendamment de cette Union restreinte, recommande, de façon pressante, la conclusion de traités particuliers analogues au traité des 18 janvier 1892 et 4 juin 1902 entre l'Allemagne et l'Italie, par lesquels les États contractants supprimeraient vis-à-vis l'un de l'autre l'obligation d'exploiter.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Stockholm, 1908.

Les comités des divers pays membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle sont invités à étudier la question de savoir s'il ne serait pas désirable d'introduire dans la Convention internationale une disposition portant que l'exploitation de l'invention brevetée dans l'un des États contractants met le breveté à l'abri de la révocation de son brevet dans les autres États contractants.

Congrès de chimie appliquée, Londres, 1909.

La Réunion émet à nouveau le vœu que l'obligation d'exploiter soit supprimée dans les rapports internationaux; qu'en tous cas à la prochaine Conférence de révision de la Convention, l'unification des lois sur cette matière soit obtenue.

Il serait à souhaiter, dans ce cas, que l'exploitation dans un des pays de l'Union vaille exploitation dans tous les autres; subsidiairement, que le défaut d'exploitation ne puisse avoir pour sanction que la concession de licences obligatoires, et non la déchéance; qu'en tout cas, la déchéance ne puisse être prononcée lorsque le breveté établira avoir envoyé aux industriels pouvant s'intéresser aux brevets des offres de licence à des conditions raisonnables, que ceux-ci n'ont pas agréées; qu'enfin, l'exploitation soit considérée comme suffisante quand le breveté fabriquera dans chaque pays au moins autant d'objets brevetés qu'il en importera dans le pays.

Assoc. intern. prop. industr., Réunion de Nancy, 1909.

Il y a lieu de compléter l'alinéa 1^{er} de l'article 5 de la Convention en ces termes:

« L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union n'entraînera pas la déchéance. *La même disposition s'applique aux dessins et modèles industriels.* »

Et d'ajouter à ce même article 5 l'alinéa suivant:

« Le droit sur les dessins et modèles industriels ne pourra être soumis ni à l'obligation d'exploiter, ni à la licence obligatoire. »

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Liège, 1905.

Article 6

Toute marque déposée dans un pays doit être également admise telle quelle, au dépôt, dans tous les pays concordataires.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

Une marque régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise telle quelle dans les autres pays, sous la réserve de l'application des règles d'ordre public.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1889.

a) Il importe de maintenir dans la Convention d'Union le principe même de l'article 6, sauf à le limiter, s'il y a lieu, en ces termes, qui permettraient d'abroger le chiffre 4 du Protocole de clôture:

« Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine, sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les pays de l'Union, *même si elle n'était pas propre à constituer une marque d'après la législation intérieure de ces pays.* Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement. Si ce principal établissement n'est pas situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

« Le dépôt et la protection ne pourront être refusés que dans les cas suivants: 1° si un tiers de bonne foi a acquis, antérieurement au déposant, un droit sur la marque dans le pays d'importation; 2° s'il s'agit d'une désignation nécessaire ou usuelle du produit; 3° si elle est contraire à la morale ou à l'ordre public. Pourra être considéré comme contraire à l'ordre public l'usage des armoiries publiques et des décorations sans autorisation des pouvoirs compétents.

« La radiation d'un dépôt dans le pays d'origine emportera radiation de la marque enregistrée, dans le pays d'importation, en vertu de ce dépôt. »

b) Il y a lieu de mettre les législations de tous les États de l'Union en harmonie avec la Convention.

c) Il est à désirer que les lois des divers États adoptent une définition unique des éléments constitutifs de la marque de fabrique ou de commerce.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Londres, 1898; Zurich, 1899.

Il y a lieu de compléter l'alinéa 1^{er} de l'article 6 de la Convention en ces termes :

« Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union. Mais le dépôt au pays d'origine n'est pas nécessaire, si la marque est conforme à la législation du pays où la protection est demandée. »

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Liège, 1905.

Il y a lieu de poursuivre l'étude d'un nouveau texte de l'article 6 sur les bases de la rédaction suivante :

Il y a lieu d'abroger le chiffre 4 du Protocole de clôture de la Convention de Paris et de rédiger le dernier alinéa de l'article 6 en ces termes :

Le dépôt pourra être refusé :

1° Si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale et à l'ordre public; l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public;

2° Si un tiers de bonne foi a acquis, antérieurement au déposant, un droit sur la marque dans le pays d'importation;

3° Si la marque déposée n'est que la désignation nécessaire, ou devenue usuelle dans le langage courant ou les habitudes constantes et loyales du commerce, pour faire connaître le genre, le lieu de fabrication et les conditions de vente de la marchandise.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Liège, 1905.

Le congrès exprime le vœu que, lors de la prochaine révision de la Convention de Paris, on établisse expressément le principe que le dépôt dans le pays d'origine n'est pas une condition nécessaire de la protection des marques étrangères.

Congrès de la chimie appliquée, Rome, 1906.

La Réunion décide qu'une commission composée d'un nombre restreint de membres, et qui sera immédiatement constituée, poursuivra l'étude du remaniement de l'article 6 de la Convention d'Union fusionné avec le chiffre 4 du Protocole de clôture.

Assoc. intern. prop. industr., Réunion de Milan, 1906.

L'article 6 de la Convention d'Union devrait être rédigé comme suit :

ART. 6. — Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union.

Toutefois le dépôt pourra être refusé ou invalidé :

1° S'il est de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays d'importation;

2° Si l'objet pour lequel le dépôt est demandé est considéré comme contraire à la morale et à l'ordre public; l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public;

3° Si la marque déposée n'est que la désignation nécessaire pour faire connaître le genre, la qualité, le lieu d'origine, les conditions de vente de la marchandise, ou bien si elle est devenue usuelle dans le langage courant ou les habitudes constantes et loyales du commerce.

Sera considéré comme pays d'origine, le pays où le déposant a son principal établissement; si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine, celui auquel appartient le déposant.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Stockholm, 1908.

Article 8

Le nom commercial constitue une propriété du droit des gens qui doit être protégée partout, sans distinction de nationalité et sans obligation de dépôt.

Sous tous les rapports autres que celui du dépôt, le nom est assimilé aux marques,

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

Article 9

Tous les produits étrangers portant illicitement la marque d'un fabricant résidant dans le pays d'importation ou une indication de provenance dudit pays sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'entrepôt, et peuvent être saisis en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du ministère public ou de la partie lésée.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

Il convient de remplacer, dans les alinéas 1. à 3 de l'article 9 de la Convention d'Union, les mots *pourra être* par le mot *sera*.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Berlin, 1901; Liège, 1905.

Article 10^{bis}

Il est à désirer qu'un nouvel article soit inséré dans la Convention de Paris, en ces termes :

« Les ressortissants de la Convention (art. 2 et 3) jouiront, dans tous les États de l'Union, de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale. »

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Londres, 1898; Zurich, 1899.

Article 11

Il y a lieu d'accorder une protection provisoire aux inventions brevetables, aux dessins et modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce figurant aux expositions internationales, officielles ou officiellement autorisées.

La durée pendant laquelle sont protégés les inventions, marques, modèles et dessins figurant auxdites expositions internationales doit être déduite de la durée totale de la protection légale ordinaire, et non lui être ajoutée.

La protection provisoire accordée aux inventeurs et auteurs industriels qui prennent part auxdites expositions internationales devrait être étendue à tous les pays qui sont représentés à ces expositions.

Le fait qu'un objet figure dans une exposition internationale ne saurait faire obstacle au droit de saisir réellement cet objet s'il est argué de contrefaçon.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

Le congrès, regrettant que la Conférence de Bruxelles n'ait pas, dans l'article 11 de la Convention d'Union, inséré une disposition qui règle d'une façon uniforme les conditions de la protection temporaire relative aux expositions internationales, émet le vœu que les dispositions législatives par lesquelles chacun des États contractants devra régler l'application de l'article 11 soient basées sur les principes suivants :

1. Chacun des États contractants accordera une protection temporaire d'au moins six mois pour les produits figurant aux expositions organisées sur son territoire.

II. Pour les produits figurant dans les expositions organisées dans l'un des autres États de l'Union, le délai de protection sera également de six mois, et commencera à courir en même temps que dans le pays où l'exposition a lieu.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Zurich, 1899.

L'Association espère que, conformément à l'article 11 de la Convention d'Union de 1883, le gouvernement italien prendra les mesures nécessaires pour assurer en temps utile la promulgation d'une loi destinée à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins et modèles industriels et aux marques de fabrique apposées sur les produits industriels, qui figureront à l'exposition internationale de Milan en 1905.

Assoc. intern. prop. industr., Réunion d'Amsterdam, 1903.

1° Il est désirable que les principes d'après lesquels doit être réglementée la protection aux expositions soient fixés dans la Convention d'Union elle-même.

2° La protection doit concerner les expositions organisées sur l'un quelconque des territoires de l'Union, qu'elles soient nationales ou internationales.

3° Il appartient au gouvernement du pays où l'exposition est organisée de décider si la protection temporaire doit s'appliquer aux objets mis en montre à cette exposition. Cette décision liera les autres pays de l'Union.

4° Il suffit que la protection provisoire produise simplement l'effet suivant: la mise en montre ou toute autre utilisation ou publication ultérieure de l'invention, du modèle ou de la marque de fabrique ou de commerce ne sera point opposable à l'obtention légale de la protection pour un brevet, un modèle ou une marque, pourvu que la demande de cette protection ait été déposée, par l'exposant ou par son ayant cause, dans le délai de six mois, à dater de l'ouverture de l'exposition.

5° La demande de brevet pour l'objet exposé et le dépôt d'un dessin, d'un modèle ou d'une marque de fabrique ou de commerce se rapportant à un tel objet, auront la priorité sur d'autres demandes qui auraient été déposées après le jour de la mise en montre à l'exposition.

6° Le jour de la mise en montre sera déterminé par un certificat que délivrera l'Administration de l'exposition.

7° Il y a lieu d'étudier, en outre, l'introduction, dans la Convention d'Union, de dispositions relatives à la suspension, pour les expositions, de l'obligation d'exploiter, et à la modification, en ce qui concerne les objets exposés, des dispositions relatives à la saisie.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Berlin, 1904.

Il y a lieu de modifier l'article 11 de la Convention en ces termes:

« Un droit de priorité sera attribué aux exposants sur leurs inventions brevetables, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce qui figureront aux expositions nationales ou internationales organisées dans un des États de l'Union et auxquelles cet État déclarera appliquer les mesures prévues ci-dessous, à partir de la mise en montre à l'exposition, pourvu qu'une demande régulière de protection soit faite dans les six mois de l'ouverture de l'exposition: cette demande ne pourra être invalidée par aucun fait accompli pendant la durée de ce délai de priorité, ainsi qu'il est dit à l'article 4.

« Le jour de la mise en montre, point de départ du délai de priorité, sera déterminé par un certificat que délivrera l'administration de l'exposition.

« Le droit de priorité, ainsi reconnu à l'exposant dans le pays de l'exposition, sera appliqué dans tous les pays de l'Union.

« La mise en montre pendant la durée de l'exposition sera assimilée à l'exploitation du brevet prévu par le deuxième alinéa de l'article 5. »

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Liège, 1905.

Article 12

Un service spécial de la propriété industrielle doit être établi dans chaque pays. Un Dépôt central des brevets d'invention, des marques de fabrique et de commerce, des dessins et des modèles industriels, doit y être annexé pour la communication au public. Indépendamment de toute autre publication, le service de la propriété industrielle doit faire paraître une feuille officielle périodique.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1873.

Il y a lieu de souhaiter que tous les États de l'Union exécutent pleinement et dans un court délai l'engagement qu'ils ont pris par l'article 12 de la Convention de Paris et l'article 5 du Protocole de clôture, d'établir chez eux un service spécial de la propriété industrielle, un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins et modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce, et, notamment, une feuille officielle périodique.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Londres, 1898.

Le congrès, en confirmant ses résolutions antérieures, émet le vœu que tous les États de l'Union publient les descriptions des brevets en fascicules séparés, et se conforment réellement à l'article 12 de la Convention, pour la création, dans chaque pays, d'un bureau autonome centralisant tous les services de la propriété industrielle, et donnant toutes facilités au public pour consulter les dépôts.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Turin, 1902.

Le congrès exprime le vœu que les lois des États adhérents à la Convention de Paris soient, en tant que de besoin, soumises à une révision ayant pour but de les mettre en harmonie avec la Convention ;

Qu'il soit créé dans chacun des États un service spécial de la propriété industrielle répondant complètement aux principes formulés à l'article 12 de la Convention ;

Que, dans tous ceux des États contractants où ce n'est pas encore le cas, les descriptions et les dessins faisant partie des brevets soient imprimés et mis à la disposition du public à un prix modique.

Congrès de la chimie appliquée, Rome, 1906.

Article 14

Pour pouvoir délibérer dans la prochaine Conférence sur une proposition ayant pour but de modifier la Convention de 1883 ou de provoquer la conclusion d'arrangements particuliers, il est désirable que cette proposition ait été présentée au Bureau international six mois au plus tard avant la réunion de la Conférence.

Au reçu de cette proposition, le Bureau international la communiquera immédiatement aux diverses puissances pour leur examen.

Les amendements et contre-projets seront présentés dans le délai de trois mois.

Conférence diplomatique de Madrid et Bruxelles, 1890 et 1900.

Pour mieux remplir le but de cette proposition, le gouvernement de l'État dans lequel la Conférence doit se tenir aura à fixer, d'accord avec le Bureau de Berne, le jour où l'ouverture s'effectuera et à le notifier aux diverses puissances contractantes dans le délai de deux ans à partir de la clôture de la Conférence de Madrid.

Conférence diplomatique de Madrid, 1890.

Le congrès émet le vœu qu'il soit procédé le plus promptement possible à la ratification des Protocoles de la Conférence de Bruxelles.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Londres, 1898.

Le comité de l'Association est chargé de faire auprès des différents gouvernements unionistes une démarche afin de les prier instamment de hâter la ratification des Actes de Bruxelles.

Assoc. intern. prop. industr., Réunion de Lyon, 1901.

Enregistrement international des marques

Le congrès, considérant que l'enregistrement international des marques est appelé à rendre au commerce général d'éminents services, émet le vœu que les comités nationaux agissent activement, pour obtenir, parmi les États membres de l'Union principale, de nouvelles adhésions à l'Arrangement du 14 avril 1891, et que, notamment dans les pays à examen préalable, ils étudient les moyens de rendre pratique l'adhésion de leur pays.

Constatant, d'autre part, les bons résultats obtenus par la propagande officielle entreprise par certaines Administrations pour faire connaître l'enregistrement international, le congrès insiste sur le vœu qu'il a émis à Turin en 1902 en faveur de cette propagande, et demande aux comités nationaux de s'y associer activement.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Berlin, 1901.

La Réunion estime que les objections de procédure faites par le groupe allemand à l'adhésion de l'Allemagne à l'enregistrement international des marques pourraient être levées, sans aucune modification du texte de l'Arrangement, par une simple modification du règlement d'accord entre les Administrations des États adhérents; qu'il serait donc souhaitable que le gouvernement allemand ouvre des pourparlers à ce sujet avec le Bureau international de Berne, afin d'être en mesure d'adhérer immédiatement à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques.

La Réunion émet le vœu qu'en outre, à la Conférence de Washington, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques soit modifié en ces termes:

ART. 1^{er}. — Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants pourront s'assurer, dans tous les autres États, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce *déposées dans un des pays contractants*, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'Administration *de ces pays*.

ART. 4. — *L'enregistrement ainsi effectué au Bureau international produira le même effet que si la marque avait été directement déposée dans chacun des États contractants.*

ART. 6. — La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera 20 ans à partir de cet enregistrement.

(Les passages modifiés sont indiqués en italiques. Dans l'article 6 on a supprimé les mots: « mais ne pourra être invoqué en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine ».)

Assoc. intern. prop. industr., Réunion de Milan, 1906.

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, rappelant les résolutions votées par la Réunion de Milan, constate que les objections de procédure faites au congrès de Berlin par le groupe allemand, au point de vue de l'adhésion de l'Allemagne à l'enregistrement international des marques, peuvent aisément être levées par une simple modification du règlement, d'accord entre les Administrations des États adhérents; émet le vœu que le groupe allemand de l'Association intervienne auprès du gouvernement allemand pour décider le plus promptement possible l'adhésion de l'Allemagne à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, étant entendu qu'il serait désirable que le texte de l'Arrangement de Madrid fût modifié ensuite par la Conférence de Washington dans les termes proposés par la Réunion de Milan.

Assoc. intern. prop. industr., Réunion de Dusseldorf, 1907.

La Réunion de Dusseldorf exprime le vœu que le Conseil fédéral suisse intervienne auprès du gouvernement brésilien pour obtenir que la publication d'une marque par le Bureau de Berne, dans le journal *Les Marques internationales*, soit considérée comme équivalant à la publication dans le journal officiel de Rio-de-Janeiro.

La Réunion invite les groupes nationaux de l'Association à solliciter de leurs gouvernements une action diplomatique dans le même sens auprès du gouvernement brésilien.

Assoc. intern. prop. industr., Réunion de Dusseldorf, 1907.

La Réunion estime que l'article 5 de l'Arrangement de Madrid doit être interprété en ce sens que l'enregistrement international n'a pas d'autre effet, dans chaque pays, que celui d'une demande d'enregistrement, et que le défaut de notification du refus d'enregistrement par un État dans le délai d'un an n'emporte pas, par lui seul, obligation pour cet État d'effectuer l'enregistrement. La Réunion insiste, dans ces conditions, pour que tous les États de l'Union adhèrent le plus tôt possible à l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques.

Assoc. intern. prop. industr., Réunion de Nancy, 1909.

Le congrès renouvelle le vœu que tous les pays de l'Union de Paris adhèrent à l'Arrangement de Madrid relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, et que les groupes nationaux de l'Association internationale redoublent d'efforts pour obtenir l'adhésion de leurs pays.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Stockholm, 1908.

Arrangement de Madrid concernant les fausses indications de provenance

Il y a lieu de modifier l'article 4 de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance en ces termes :

Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent Arrangement, les appellations régionales de provenance des produits *tenant leurs qualités naturelles du sol* n'étant cependant pas comprises dans la réserve statuée par cet article.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Liège, 1905.

La Réunion donne mission au comité exécutif de poursuivre dans les pays de l'Union, et dans ceux susceptibles d'adhésion prochaine, l'étude des conséquences qu'aurait l'extension de la disposition de l'article 4 de l'Arrangement de Madrid concernant les produits vinicoles aux produits tenant leurs qualités naturelles du sol.

Assoc. intern. prop. industr., Réunion de Milan, 1906.

1° Le congrès affirme son intention de soutenir comme intangibles les principes et les dispositions positives de l'Arrangement de Madrid, et d'étudier les moyens de rendre son application à la fois plus efficace et plus générale.

2° Le congrès international, considérant que les tribunaux des divers pays ne disposent souvent pas des éléments suffisants pour déterminer d'une manière uniforme quelles dénominations sont génériques ou doivent être considérées comme telles, propose que les gouvernements adhérents à l'Arrangement de Madrid de 1891 chargent une commission internationale permanente de créer un tribunal d'arbitrage sur les mêmes bases que celui de La Haye, lequel aurait pour mission :

a) De décider quels produits, par leurs qualités, leur provenance géographique, leur production ou leur fabrication, constituent des spécialités devant être protégées et dont les noms ne doivent pas être considérés comme dénominations génériques ;

b) De décider également quels sont les produits dont les noms doivent être considérés comme dénominations génériques ;

e) De servir d'arbitres dans toutes les questions administratives et judiciaires relatives à la propriété industrielle.

3° Le congrès, affirmant son intention de soutenir comme intangibles les principes et les dispositions positives de l'Arrangement de Madrid, décide qu'une commission internationale d'arbitrage doit être chargée de régler l'application et l'extension des principes précités à tous les produits naturels qui tirent leurs qualités caractéristiques du sol et du climat, ou qui représentent les spécialités propres à un pays ou à une région.

Congrès des négociants en vins, Londres, 1908.

L'Arrangement de Madrid pour la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises ne donne pas de résultats satisfaisants, pour la raison que son efficacité dépend absolument des lois intérieures des États contractants. Le gouvernement de S. M. est prié de faire apporter à cet Arrangement les modifications qui pourraient être nécessaires pour le rendre plus efficace.

Assoc. des Chambres de commerce britanniques, Londres, 1909.

3. — VŒUX

RELATIFS À

L'EXTENSION DE L'UNION ET DE LA PROTECTION INTERNATIONALE

Extension de l'Union

Comme conclusion à ses discussions la section émet le vœu qu'une entente intervienne entre toutes les nations pour la protection uniforme de la propriété industrielle, et que le gouvernement belge saisisse l'occasion de la prochaine Conférence de Bruxelles pour user de pressantes instances auprès des gouvernements étrangers afin d'amener l'adhésion des nations qui n'ont pas encore accédé à la Convention internationale de 1883.

Congrès intern. du commerce et de l'industrie, Bruxelles, 1897.

L'industrie allemande a un besoin urgent :

1° De la prompt accession de l'Allemagne à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Assoc. allem. prop. industr., Congrès de Nuremberg, 1893.

1° L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle favorise l'unification et le développement du droit en matière de propriété industrielle.

2° L'entrée de l'Allemagne et de l'Autriche dans l'Union est désirable. Il convient cependant de tendre au perfectionnement de l'Union de Paris.

Assoc. allem. prop. industr., Congrès de Nuremberg, 1897.

Le congrès exprime le vœu de voir le grand-duché de Luxembourg renoncer à l'article 15⁴ de sa loi sur les brevets d'invention, article qui paraît s'opposer à l'accession du grand-duché à la Convention d'Union.

Il renouvelle avec instance ses résolutions antérieures et notamment son vœu formulé à l'unanimité au congrès de Turin (1902) et tendant à voir adhérer le grand-duché de Luxembourg à la Convention d'Union.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Liège, 1905.

Le congrès renouvelle le vœu de l'adhésion de tous les États à la Convention de Paris et aux Arrangements de Madrid; il félicite le Comité national allemand des efforts faits en vue de l'adhésion de l'Allemagne à l'Union, et souhaite que pour le prochain congrès tous les comités nationaux étudient les moyens pratiques de déterminer l'adhésion de leur pays tant aux Arrangements de Madrid qu'à la Convention d'Union.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Londres, 1898.

L'Association émet le vœu que la Convention de 1883 et les Arrangements de 1891 obtiennent des adhésions nouvelles, et charge son comité de faire dans ce but toutes les démarches qu'il jugera nécessaires.

Assoc. intern. prop. industr., Réunion de Lyon, 1901.

Le congrès envisage comme nécessaire, pour assurer au commerce une protection complète, que les lois des divers pays en matière de marques de fabrique soient établis d'après un type commun; il envisage les conférences tenues en vertu de la Convention pour la protection de la propriété industrielle conclue à Paris le 20 mars 1883, comme l'organe le mieux approprié pour la discussion de ces lois et pour les propositions à faire aux divers pays.

Il envisage, en outre, que tous les pays faisant partie de l'Union créée par la Convention pour la protection de la propriété industrielle conclue à Paris le 20 mars 1883, devraient adhérer à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Congrès commercial intern., Philadelphie, 1893.

1° Le congrès émet le vœu que les quatre États qui n'ont pas ratifié les Actes additionnels de Bruxelles procèdent à cette ratification dans le délai le plus rapproché, et donne particulièrement mission à ses collègues espagnols de faire les efforts nécessaires pour déterminer la ratification de leur gouvernement.

Il formule l'espoir que l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie et le Luxembourg adhèrent à la Convention d'Union et aux Actes additionnels de Bruxelles, sans attendre la ratification de tous les pays signataires.

2° Le congrès émet le vœu que les États unionistes profitent de toutes les circonstances favorables, et notamment de la signature des traités de commerce, pour obtenir l'adhésion de nouveaux États à l'Union de Paris et aux Arrangements de Madrid.

3° Le congrès émet le vœu de l'adhésion de tous les États de l'Union à l'Arrangement de Madrid sur les fausses indications de provenance, et donne spécialement mission au comité italien de faire les démarches appropriées pour obtenir l'adhésion prochaine du gouvernement de l'Italie.

4° Le congrès émet le vœu que, dans les pays qui ont adhéré à l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques, les comités nationaux avisent à la propagande nécessaire pour répandre l'usage de l'enregistrement international, et que, dans les pays qui n'ont pas adhéré, les comités nationaux étudient les moyens d'obtenir l'adhésion de leurs gouvernements.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Turin, 1902.

Colonies

Chacune des branches de la propriété industrielle doit faire l'objet d'une loi spéciale et complète.

Il est à désirer qu'en matière de propriété industrielle la même législation régie un État et ses colonies, ainsi que les diverses parties d'un même État. Il est également à désirer que les conventions de garantie réciproque de la propriété industrielle conclues entre deux États soient applicables à leurs colonies respectives.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

Dépôt

Il est à désirer que le dépôt des demandes de brevets, de marques, de dessins et de modèles puisse s'effectuer simultanément à l'autorité locale compétente et aux consulats des diverses nations étrangères.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

Unification des formalités

Le congrès émet le vœu :

Que dans tous les pays les gouvernements publient : 1° les descriptions et les dessins de tous les brevets, par fascicules séparés, au moment où le brevet est délivré à l'inventeur ; 2° périodiquement et au moins une fois par semaine, des abrégés, avec planches, de tous les brevets classés systématiquement, de telle façon que les différentes classes puissent être réunies chaque année en fascicules distincts auxquels seraient jointes les tables de matières détaillées.

Qu'une entente s'établisse entre les différents gouvernements : 1° pour adopter un format unique pour la reproduction des dessins joints aux descriptions et pour accepter le dépôt de tout genre de dessin se prêtant à une reproduction facile ; 2° pour simplifier et uniformiser autant que possible les formalités imposées aux inventeurs lors du dépôt de leur demande.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Londres, 1893.

I. Il est nécessaire qu'en ce qui concerne :

- a) Les brevets d'invention ;
- b) Les marques de fabrique ou de commerce ;
- c) Les dessins ou modèles industriels,

on adopte la même procédure pour le dépôt dans tous les pays.

II. L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle propose à cet effet les résolutions suivantes :

A. Brevets

a) Pouvoirs

La légalisation n'est pas nécessaire.

b) Descriptions

- 1° Il doit être déposé deux exemplaires de la description.
- 2° Le format des exemplaires doit être de 33 sur 24 centimètres.
- 3° La description doit être écrite très lisiblement ; le mode de reproduction n'a aucune importance (lithographie, typographie, copie à la machine ou à la main, etc.).
- 4° Il doit être laissé une marge de 2 centimètres.

c) Dessins

1° Les dessins doivent être exécutés en traits noirs. Le mode de reproduction est indifférent (lithographie, typographie, autographie, dessin à la plume, etc.).

2° Le format doit être de 33 ou 42 centimètres sur 21, et, dans des cas exceptionnels de 63 sur 33 centimètres.

3° Les feuilles de dessins doivent avoir une marge de 2 centimètres.

d) Échantillons

Les échantillons déposés ne doivent pas dépasser, autant que possible, 50 centimètres de côté.

B. Marques

a) Pouvoirs

Comme pour les brevets, la légalisation n'est pas nécessaire.

b) Clichés

1° Il doit être remis un cliché qui restera déposé.

2° Le cliché ne doit pas dépasser 12 centimètres en hauteur ni en largeur.

3° Le cliché doit être d'une seule pièce (soit en bois, soit en zinc, etc.).

c) Reproduction de la marque

1° Il sera déposé 12 exemplaires de la reproduction de la marque.

2° Le format ne peut dépasser 33 sur 22 centimètres.

d) Document constatant le dépôt dans le pays d'origine

La légalisation de ce document n'est pas nécessaire.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Zurich, 1899.

Il est désirable qu'il intervienne une entente entre les États de l'Union en ce qui concerne la confection des dessins à annexer aux demandes de brevet, afin qu'un seul et même dessin, multiplié par un procédé technique, puisse être utilisé pour les demandes de brevet déposées dans chacun de ces États.

Conférence diplomatique de Bruxelles de 1900.

Le comité de l'Association est chargé d'agir de nouveau, au moment qui lui paraîtra opportun, auprès du gouvernement suisse, pour lui demander de donner suite à son intervention bienveillante en ce qui concerne la simplification des formalités en matière de dépôt de demandes de brevet, de dessins, modèles et marques de fabrique.

Assoc. intern. prop. industr., Réunion de Lyon, 1901.

L'Assemblée générale donne mission au Bureau de l'Association de solliciter du Conseil fédéral suisse la réunion des directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle, ou de délégués techniques des gouvernements pour parvenir à l'unification des prescriptions administratives relatives au dépôt des demandes de brevet et à l'enregistrement des marques.

Assoc. intern. prop. industr., Réunion d'Amsterdam, 1903.

Le congrès remercie M. le Directeur du Bureau de Berne de l'heureuse réalisation des vœux de l'Association, en ce qui concerne l'unification et la simplification des formalités en matière de propriété industrielle, et exprime le souhait que dans l'avenir de nouvelles réunions des chefs des services de la propriété industrielle dans les divers pays assurent une entente de plus en plus complète pour les règles de procédure et l'adoption d'une classification internationale des brevets et des marques.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Liège, 1905.

Il est désirable que les demandes de brevet et les dépôts de marques, ainsi que les pièces qui les accompagnent, soient affranchis, dans chaque pays, des droits fiscaux, qui, sous forme de timbres, enregistrement, etc., peuvent encore les grever.

Réunion technique de Berne, 1904.

Classification uniforme des brevets

Le congrès charge le comité exécutif de désigner une commission qui continuera l'étude de la classification des produits pour les brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce, dessins et modèles industriels.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Londres, 1898.

Protection internationale des dessins et modèles industriels

1° Il est à désirer qu'il intervienne, entre les États qui protègent les dessins et modèles industriels, une entente aux termes de laquelle cette protection ne pourra ni être refusée pour défaut d'un établissement industriel dans le pays, ni être retirée pour cause de non-fabrication ou d'importation du produit muni du dessin protégé.

2° Il est à désirer que la protection légale puisse être obtenue pour quinze ans au moins dans chaque pays, et que les dépôts effectués d'abord pour une durée moindre puissent être prolongés d'année en année, ou par périodes de plusieurs années, jusqu'à l'expiration de la durée totale.

3° Il est à désirer que les taxes perçues pour le dépôt des dessins ou modèles industriels soient établies de manière à couvrir simplement les frais de l'Administration, et à ne pas imposer aux intéressés des dépenses de nature à réduire le nombre des dépôts.

Il conviendrait, au moins pour les premières années de la protection, de remplacer la taxe *par dessin ou modèle* par une taxe fixe *par dépôt*, ce dépôt pouvant consister en un paquet contenant plusieurs dessins ou modèles.

4° Un dessin ou modèle déposé ne devrait pas être protégé exclusivement dans son application à l'industrie à laquelle il est destiné. La protection devrait s'étendre au moins à tous les cas où une telle application pourrait créer une concurrence au propriétaire dudit dessin ou modèle, ou entraîner la dépréciation de ses produits.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Zurich, 1899.

Il est désirable que, lors de la prochaine révision de la Convention du 20 mars 1883, la protection internationale des dessins et modèles de fabrique soit assurée de la manière la plus large, sans obligation de fabriquer dans chaque pays, et pour une durée de 15 ans au moins.

Assoc. intern. prop. industr., Réunion de Lyon, 1901.

Il est désirable que, par une adjonction à la Convention internationale ou par un Arrangement entre plusieurs États de l'Union, on réalise dans le domaine des dessins ou modèles industriels un minimum d'unification assurant une protection effective aux ressortissants de chacun des États contractants.

Les stipulations à intervenir devraient, en particulier, supprimer les obstacles injustifiés qui s'opposent, dans les lois existantes des divers pays, à la protection des dessins et modèles étrangers, et fixer un minimum de durée pour la protection légale que chaque État serait tenu d'accorder aux dessins et modèles originaires des autres États contractants.

Il conviendrait aussi d'y insérer une disposition portant que les dessins et modèles des pays qui décrèteraient ultérieurement l'assimilation du dessin ou modèle industriel à l'œuvre d'art pourraient continuer à jouir des bénéfices de la Convention du 20 mars 1883.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Turin, 1902.

1° Il est désirable qu'il soit déclaré, lors de la prochaine révision de la Convention de Paris, que la protection obtenue dans un des États de l'Union en matière de dessins et modèles industriels ne pourra devenir caduque pour la raison que le dessin ou modèle ne serait pas exploité dans le pays en cause, ou qu'il y aurait été importé, ou qu'il n'aurait pas été muni d'une marque constatant l'enregistrement.

2° Il paraît désirable :

a) De travailler à l'extension de la protection internationale en matière de dessins et modèles industriels, dans le sens de l'établissement au Bureau de Berne d'un registre international analogue au registre international des marques ;

b) Que le dépôt d'un dessin ou modèle industriel dans le pays d'origine puisse être accompagné d'un autre dépôt à transmettre au Bureau de Berne, et destiné à assurer la protection internationale audit dessin ou modèle.

Assoc. allem. prop. industr., Congrès de Hambourg, 1902.

Une œuvre des arts figuratifs ne doit pas perdre dans un pays le droit à la protection des lois sur le droit d'auteur en matière artistique parce qu'elle n'aurait trouvé protection au pays d'origine que sous condition d'enregistrement.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Berlin, 1904.

Il est à désirer qu'une disposition soit insérée dans le Protocole de clôture de la Convention de Paris, en ces termes :

« Les États contractants sont d'accord pour entendre qu'un dessin ou modèle ne perd pas le bénéfice de la Convention de Paris du 20 mars 1883 par le fait qu'il serait considéré et protégé comme œuvre des arts figuratifs au pays d'origine ou dans un autre pays. »

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Berlin, 1904 ; Liège, 1905.

Le congrès exprime le vœu que la Convention d'Union de Berne comprenne expressément dans son énumération des œuvres artistiques protégées (art. 4) les *œuvres d'art appliqué à l'industrie* ; et que ces œuvres soient réellement traitées comme artistiques par les lois intérieures des pays adhérents à la Convention, sans quoi la protection internationale n'en serait ni réciproque ni effective.

Il conviendrait que lorsque le délit de suppression de la signature de l'auteur sera admis dans les diverses législations, la Convention d'Union prenne des mesures pour en assurer la répression internationale, telles que la saisie à l'importation des œuvres introduites sans sa signature et que la saisie puisse être effectuée à la requête des sociétés, syndicats et groupements artistiques légalement reconnus.

Union provinciale française des arts décoratifs, Congrès de Munich, 1908.

Le congrès, estimant que la protection internationale des dessins et modèles industriels est absolument insuffisante, à raison de la nécessité coûteuse des dépôts multiples, de l'obligation d'avoir des fabriques dans plusieurs pays et d'apposer des mentions sur les produits pour certains pays, émet, en conformité avec les congrès antérieurs, le vœu :

1° Que l'unioniste ne soit tenu ni d'avoir une fabrique, ni d'exploiter le dessin ou modèle, ni d'accorder des licences ou de mentionner l'enregistrement sur ses produits ; qu'il puisse introduire dans tous les pays contractants, sans encourir de déchéance, les objets fabriqués à l'étranger d'après le dessin ou le modèle protégé ;

2° Qu'il soit organisé, par les États de l'Union, auprès du Bureau de Berne, un service spécial pour centraliser les demandes de protection pour les dessins et modèles industriels.

Les propositions suivantes paraissent propres à servir de base à l'organisation d'un tel service :

« Tout ayant droit au bénéfice de l'Union pourra déposer, dans le pays auquel il appartient (art. 2 et 3 de la Convention de Paris), une demande de protection internationale qui sera transmise, par l'Administration compétente, au Bureau de Berne.

« Il devra indiquer dans quels pays il entend réclamer la protection et, si la loi du pays l'exige, pour quelle classe ; il joindra à la demande autant d'échantillons ou d'images de l'objet qu'il y aura de pays où il réclamera la protection, plus un.

« Le Bureau de Berne examinera si la demande est régulière dans la forme, et la transmettra, avec un exemplaire de l'échantillon ou de l'image, à l'Administration de chacun des pays.

« La demande transmise par le Bureau de Berne aura les mêmes effets que si elle avait été déposée directement dans chaque pays, à la date du dépôt de la demande internationale.

« Les conditions et les conséquences du dépôt seront, dans chaque pays, celles prévues par la législation intérieure; il ne sera fait exception qu'au point de vue des formalités et des taxes.

« Le dépôt ne pourra avoir lieu que par dessin ou modèle isolé.

« La taxe sera, pour chaque dépôt, de 5 francs, plus 1 franc par pays où la protection sera réclamée.

« La demande sera inscrite au Bureau de Berne sur un registre non public.

« Les échantillons ou images seront joints à la demande internationale sous plis cachetés. Ils ne seront ouverts par les Administrations des différents pays que conformément à la législation intérieure. Un des plis cachetés restera au Bureau de Berne pour permettre, en cas de litige, le contrôle de l'identité des objets déposés.

« Toutes les communications que les Administrations auront à faire au déposant seront adressées au Bureau de Berne qui les lui transmettra. »

Le congrès décide la constitution d'une commission qui poursuivra l'étude de la question et présentera un nouveau rapport au prochain congrès.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Berlin, 1904.

L'Association internationale de la propriété industrielle proclame une fois de plus qu'il est désirable que la même législation protège uniformément toutes les œuvres des arts graphiques et plastiques, quels que soient leur mérite et leur destination. Elle souhaite, en attendant, qu'une convention intervienne pour l'enregistrement international des dessins et modèles conformément au vœu du congrès de Liège sur les bases suivantes :

ART. 1^{er}. — Les ressortissants de chacun des États contractants (tels qu'ils sont déterminés par les articles 2 et 3 de la Convention d'Union pour la propriété industrielle) pourront s'assurer dans tous les autres États la protection de leurs dessins et modèles industriels, au moyen d'un dépôt auprès du Bureau international de Berne. Lorsque les dessins et modèles auront été déposés déjà dans un pays de l'Union, le déposant pourra opérer le dépôt international par l'intermédiaire de l'Administration de ce pays. Toutefois, le dépôt ou la protection dans un pays de l'Union n'est pas une condition de validité du dépôt international.

ART. 2. — Le dépôt au Bureau international pourra être effectué soit en original, soit par représentation photographique, ou autre. Les dimensions maxima des objets susceptibles d'être déposés seront déterminées par un règlement du Bureau international.

ART. 3. — Le dépôt ainsi fait au Bureau international aura le même effet, dans chacun des pays contractants dont la législation intérieure exige le dépôt, que si les dessins et modèles y avaient été régulièrement déposés; et sous réserve des dispositions prévues au présent Arrangement, les conditions et effets de ce dépôt seront déterminés dans chaque pays par la législation intérieure.

ART. 4. — Le dépôt comportera deux exemplaires d'un spécimen ou d'une représentation de l'objet revendiqué, avec légende explicative si le déposant le juge nécessaire. Le dépôt peut être opéré soit isolément, soit en paquets. Les formalités du dépôt, notamment les dimensions, le poids et la nature des paquets, seront déterminés, conformément à l'article 2, par le règlement du Bureau international.

Les dessins et modèles contenus dans le paquet seront pourvus d'un numéro d'ordre, et le déposant devra indiquer sur l'enveloppe extérieure du paquet le nombre des objets contenus, en mentionnant son nom et son adresse.

ART. 5. — La protection résultant du dépôt international aura une durée maxima de cinquante ans, divisée en cinq périodes de cinq, cinq, cinq, quinze et vingt ans. Il pourra être renouvelé avant l'expiration de chacune des périodes.

ART. 6. — Le dépôt restera secret pendant la première période.

A l'expiration de cette période, si aucune prorogation n'est demandée, le dépôt sera restitué à son auteur s'il le réclame, ou transmis aux établissements désignés à cet effet par le règlement élaboré par le Bureau international.

ART. 7. — Pendant la première période, les paquets déposés ne seront ouverts que sur la demande du déposant, ou à l'occasion d'une instance judiciaire engagée à propos du dessin ou modèle déposé, sur la demande d'un tribunal ou d'une Administration compétente.

A l'expiration de la première période, si le déposant a demandé la prorogation, le paquet sera ouvert. Le déposant, en demandant la prorogation, devra déposer des exemplaires supplémentaires des dessins pour lesquels la prorogation a été demandée, dans un nombre répondant au nombre des pays contractants.

Le Bureau international enverra un exemplaire, ou des reproductions photographiques, à l'Administration de chacun des États contractants. Les dessins ou modèles qui auront été ouverts seront mis à la disposition du public, sur place, au Bureau international. Des exemplaires ou reproductions certifiées seront délivrés par le Bureau international, sur demande, au déposant ou à toute partie engagée dans une instance judiciaire relative au dessin ou modèle déposé.

ART. 8. — Les taxes pour le dépôt seront fixées par le règlement du Bureau international prévu à l'article 2. Elles seront progressives à chaque renouvellement.

ART. 9. — Le Bureau international enregistrera les dépôts effectués, les notifiera aux États contractants et conservera les paquets et enveloppes déposés. Lors des renouvellements des dépôts, il les notifiera à nouveau, en faisant parvenir, le cas échéant, à chaque Administration l'exemplaire qui lui est destiné. Le nom des déposants et le genre des objets déposés seront publiés dans le journal officiel du Bureau.

Assoc. intern. prop. industr., Réunion de Milan, 1906.

Le congrès émet le vœu qu'un Arrangement intervienne entre les États pour assurer le dépôt international des dessins et modèles, et cela sur les bases suivantes :

ART. 1^{er}, 2 et 3. — (Comme dans le projet adopté à Milan.)

ART. 4. — La protection résultant du dépôt international aura une durée maxima de 50 ans divisée en cinq périodes de 5, 5, 5, 10 et 25 ans. Il devra être renouvelé avant l'expiration de chacune des deux premières périodes.

ART. 5. — Le dépôt des dessins ou modèles peut être fait isolément ou en paquet, dont la mesure et le poids seront déterminés par le règlement prévu à l'article 2. Les dessins ou modèles contenus dans le paquet seront pourvus d'un numéro d'ordre, et le déposant devra indiquer sur l'enveloppe extérieure du paquet le nombre des objets contenus, en mentionnant son nom et son adresse.

ART. 6. — Le dépôt effectué au Bureau international reste secret pendant la première période, et devra être effectué en paquets ou enveloppes cachetés.

ART. 7. — Le dépôt devra être effectué en deux exemplaires. Lorsqu'il sera renouvelé au bout de la première période, ces deux exemplaires devront être augmentés par un nombre d'exemplaires suffisant pour qu'un exemplaire puisse être, en outre, adressé à chacun des États contractants.

ART. 8. — Les taxes pour le dépôt seront fixées de la façon suivante :

Pour la première période 5 fr. par paquet et 1 fr. par dessin isolé, avec une taxe maxima de 20 fr. pour le dépôt simultané de plusieurs paquets ou dessins isolés.

Pour la seconde, 1 fr. par dessin ou modèle, avec taxe maxima de 20 fr.

Pour la troisième, 5 fr. par dessin ou modèle, avec taxe maxima de 50 fr.

Pour la quatrième, 20 fr. par dessin ou modèle, avec taxe maxima de 100 fr.

Pour la cinquième, 50 fr. par dessin ou modèle, avec taxe maxima de 500 fr.

ART. 9. — (Comme dans le projet adopté à Milan.)

ART. 10. — Pendant la durée de la première période, les paquets ou enveloppes déposés ne seront ouverts que lorsque, dans le cas de poursuite en contrefaçon ou de demande en nullité, il sera nécessaire d'établir l'existence du dépôt, la priorité ou l'identité du dessin ou modèle déposé. Dans ce cas, les dessins ou modèles spécialement visés seront, s'ils ont été déposés avec d'autres en paquets, seuls extraits du paquet qui sera scellé à nouveau. — Ils cesseront désormais d'être secrets et seront, une fois les comparaisons effectuées, conservés à découvert par le Bureau international.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Liège, 1905.

Il y a un intérêt évident à instituer un dépôt ou enregistrement international des dessins et modèles industriels, analogue à l'enregistrement international institué pour les marques de fabrique.

Congrès intern. d. Assoc. d'inventeurs, Bruxelles, 1905.

La Réunion, renouvelant les vœux émis dans les congrès précédents, insiste sur la nécessité d'organiser à bref délai, soit dans la Convention d'Union elle-même, soit dans une convention séparée, le dépôt international des dessins et modèles.

Assoc. intern. prop. industr., Réunion de Nancy, 1909.

Il y a lieu de modifier le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention de manière à porter à une année la durée du droit de priorité pour les dessins et modèles industriels.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Liège, 1905.

Il y a lieu de compléter l'alinéa 1^{er} de l'article 5 de la Convention en ces termes :

« L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union n'entraînera pas la déchéance. *La même disposition s'applique aux dessins et modèles industriels.* »

Et d'ajouter à ce même article 5 l'alinéa suivant :

« Le droit sur les dessins et modèles industriels ne pourra être soumis ni à l'obligation d'exploiter, ni à la licence obligatoire. »

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Liège, 1905.

Marques collectives

Il est désirable que les marques collectives soient protégées au même titre que les marques individuelles dans les pays de l'Union.

Conférence diplomatique de Bruxelles de 1900.

Les dispositions de la Convention, relatives aux marques individuelles, sont applicables aux marques collectives adoptées par des autorités administratives, par des syndicats, unions de syndicats ou groupements quelconques d'agriculteurs, commerçants, industriels, ouvriers et employés, à la condition que ces associations justifient de leur existence légale au pays d'origine.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Berlin, 1904.

Il conviendrait d'ajouter à la Convention un article ainsi conçu :

« Les dispositions de la Convention, relatives aux marques individuelles, sont applicables aux marques collectives adoptées par des autorités administratives, par des syndicats, unions

de syndicats ou groupements quelconques d'agriculteurs, commerçants, industriels, ouvriers et employés, à la condition que ces associations justifient de leur existence légale au pays d'origine. »

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Liège, 1905.

Concurrence déloyale

Le comité de l'Association est chargé de constituer une commission pour examiner comment la concurrence déloyale doit être réprimée dans les rapports internationaux, et notamment s'il y a lieu d'insérer des dispositions particulières dans la Convention de Paris ou d'agir sur la législation et la jurisprudence des divers pays.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Stockholm, 1908.

Protection internationale des indications sur les produits

Le congrès émet le vœu... Que tous les pays soient invités à discuter, dans des conférences internationales, et le plus tôt possible, les questions relatives aux mentions à inscrire sur les produits fabriqués, et se préoccupent de faire passer dans la pratique internationale les mesures de nature à empêcher l'insertion de mentions inexacts et mensongères, à assurer le respect de la loyauté et de la probité industrielles et commerciales.

Congrès intern. du commerce et de l'industrie, Paris, 1900.

Juridiction internationale

Le congrès constate avec une vive satisfaction la ratification de la Convention de La Haye par les États signataires, et approuve pleinement les principes posés par les articles 11 à 13.

Il décide :

1° Que, pour les pays qui n'ont pas encore adhéré à la Convention de La Haye, les secrétaires des comités nationaux de l'Association agiront, par les moyens appropriés, auprès de leurs gouvernements respectifs, pour obtenir leur adhésion aux mêmes principes.

2° Que, pour la réglementation de la juridiction internationale en matière de propriété industrielle, un rapporteur sera chargé dans chaque pays de déposer un rapport écrit sur la situation dans son pays, et que ces rapports formeront la base d'un rapport général, lequel sera présenté à un congrès ultérieur.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Zurich, 1899.

1° Il y a lieu de mettre à l'étude l'établissement d'un tribunal international pour statuer sur les actions en nullité des dépôts de marques et en contrefaçon de marques.

2° Les décisions judiciaires qui statuent sur la régularité du dépôt d'une marque dans le pays d'origine doivent avoir l'autorité de la chose jugée dans les pays étrangers.

3° Il y a lieu, en matière de marques, de nom commercial, de fausses indications de provenance, de concurrence illicite, de supprimer toute condition de réciprocité légale ou diplomatique.

4° Il y a lieu, en matière de marques, de nom commercial, de fausses indications de provenance et de concurrence illicite, de supprimer la caution exigée des étrangers et d'admettre les étrangers au bénéfice de l'assistance judiciaire ou du *Pro Deo*.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1900.

Juridiction consulaire

Il y a lieu d'introduire dans la Convention un nouvel article ainsi conçu :

« Tout État qui protège la propriété industrielle de ses nationaux par la juridiction consulaire, dans les pays où cette juridiction est applicable, est tenu d'accorder la même protection aux ressortissants de l'Union. »

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Liège, 1905.

Conventions internationales

Les stipulations de garantie réciproque de la propriété industrielle doivent faire l'objet de conventions spéciales et indépendantes des traités de commerce ainsi que des conventions de garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

Il convient de statuer, en ce qui concerne l'application et l'interprétation juridiques des conventions internationales existantes, et de celles encore à conclure, que :

« Les règles de droit de l'État étranger en matière de propriété industrielle doivent être considérées comme des règles susceptibles de revision. »

Assoc. allem. prop. industr., Congrès de Nuremberg, 1893.

Une commission de cinq membres, nommée par le président du congrès, est chargée de porter les présentes résolutions devant le congrès des États-Unis, ainsi que devant les législatures des autres pays et devant les Conférences qui se réuniront ultérieurement en vertu de la Convention pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 ; elle est chargée, en outre, de faire toutes les démarches qu'elle jugera nécessaires pour perpétuer ce congrès, comme corps travaillant à l'amélioration des lois sur les brevets et sur les marques au point de vue des relations internationales.

Congrès prop. industr., Chicago, 1893.

Le congrès décide de prier le Chancelier de l'Empire de vouloir bien, lors de la conclusion prochaine de nouveaux traités de commerce, favoriser l'extension de la protection internationale en matière de propriété industrielle, et de tendre en première ligne à ce qu'autant d'États que possible adhèrent à la Convention pour la protection de la propriété industrielle. En cas de conclusion de traités particuliers, il conviendrait de prendre pour modèle avant tout les traités conclus avec l'Italie.

Il est également désirable que le gouvernement profite du renouvellement du traité de commerce avec la Suisse, pour obtenir que l'industrie chimique allemande jouisse aussi dans ce pays d'une protection efficace pour ses inventions.

Assoc. allem. prop. industr., Congrès de Hambourg, 1902.

Conventions américaines

A. Le congrès conseille la ratification des traités de droit international de Montevideo, déjà approuvés *ad referendum* par l'Espagne en 1893.

B. Le congrès conseille aux pays hispano-américains qui ne l'ont pas encore fait, d'approuver les traités élaborés au congrès de Montevideo, lesquels ont déjà été acceptés et sanctionnés par l'Uruguay, le Paraguay, l'Argentine, la Bolivie et le Pérou.

Congrès hispano-américain, Madrid, 1900.

1° Les traités de Mexico concernant les brevets, les marques, la propriété littéraire et artistique sont conservés intégralement ;

2° Est projetée la création d'une *Union américaine* pour la protection de la propriété intellectuelle et industrielle, ces deux branches du droit étant réunies en une seule ;

3° Sera fondé un Bureau international chargé de mettre en train ladite Union, et cela autant que les conditions particulières des nations américaines le permettent, sur la base des dernières conventions et notamment de celle de Madrid de 1891.

Conf. intern. des États américains, Rio-de-Janeiro, 1906.

4. — VŒUX

RELATIFS AUX

LÉGISLATIONS INTÉRIEURES

Principes généraux

Le droit des inventeurs et des auteurs industriels sur leurs œuvres ou des fabricants et négociants sur leurs marques est un droit de propriété. La loi civile ne le crée pas; elle ne fait que le réglementer.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

Il importe d'instituer dans chaque pays un dépôt unique et central de toutes les demandes de brevets d'invention et de dessins ou modèles industriels, comme aussi de tous les brevets, dessins et modèles nationaux ou étrangers, une fois délivrés.

Il importe, en outre, de spécialiser, entièrement et sous tous les rapports, les services relatifs à la propriété industrielle.

Congrès intern. d. Assoc. d'inventeurs, Bruxelles, 1905.

Il est désirable que ceux des États de l'Union qui ne possèdent pas de lois sur toutes les branches de la propriété industrielle (brevets d'invention, dessins ou modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, indications de provenance), complètent leur législation dans ce domaine aussitôt que possible.

Conférence diplomatique de Bruxelles de 1900.

Associations d'inventeurs

Le congrès émet le vœu:

1° Que dans chaque pays les associations d'inventeurs s'entendent pour avoir un journal destiné à défendre avec autorité les intérêts des inventeurs et artistes industriels, et à faire triompher devant l'opinion et les pouvoirs publics les réformes préconisées par le congrès;

2° Que des conférences fréquentes soient organisées dans ce même but;

3° Que, dans toute exposition, des sections spéciales soient réservées aux inventeurs et artistes industriels, sections dont les jurys seront pris parmi les membres des associations;

3°^{bis} Que le principe de la gratuité pour l'emplacement et l'installation dans les expositions officielles soit appliqué dorénavant, d'une façon aussi large que possible, à tous les ouvriers inventeurs ou artistes industriels reconnus incapables d'acquitter les prix fixés par les tarifs et règlements desdites expositions;

4° Que des experts spéciaux, et ne pouvant avoir aucun intérêt dans les industries ou commerces auxquels s'appliqueraient les inventions ou créations industrielles faisant l'objet du litige, soient adjoints aux tribunaux chargés de juger lesdits litiges.

Le congrès constitue un Comité international permanent des associations d'inventeurs et des associations d'artistes industriels, essentiellement chargé de réaliser l'Union internationale des inventeurs et artistes industriels.

Ce comité comprendra le bureau effectif du congrès, c'est-à-dire le président, les vice-présidents, le secrétaire général et les secrétaires, avec faculté d'adjonction.

Le comité décide, en outre, la création d'un journal international, qui sera l'organe du comité et servira de lien entre les inventeurs et artistes industriels des divers pays.

Le comité recherchera les voies et moyens d'assurer le plus promptement possible la publication de ce journal, ainsi que l'exécution de toutes les autres résolutions du congrès.

Congrès intern. des Assoc. d'inventeurs, Paris, 1900.

Juridictions spéciales

Le congrès charge le Comité exécutif de constituer une commission qui poursuivra l'étude de la question des juridictions spéciales et présentera un rapport dans un prochain congrès.

- Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Londres, 1898.

Le projet concernant l'organisation et les attributions des jurys industriels, approuvé par la commission des sciences du congrès hispano-américain, et qui représente la mise à exécution des dispositions contenues à l'article 53 de la loi espagnole du 30 juillet 1878, est applicable aux questions techniques soulevées en matière de brevets d'invention, aussi bien qu'en matière de marques de fabrique, de commerce et d'agriculture, ou de dessins et modèles de fabrique.

Congrès hispano-américain, Madrid, 1900.

Contrefaçon

La contrefaçon d'une invention brevetée, d'un dessin, d'un modèle industriel ou d'une marque déposés, est un délit de droit commun.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

Statistique

Il est désirable que tous les États appartenant à l'Union publient chaque année le nombre des demandes de brevet, des dessins et modèles et des marques, déposés chez eux par des personnes domiciliées dans des États étrangers, et le nombre des dépôts acceptés ou enregistrés émanant de telles personnes. Les tableaux statistiques contenant ces indications devraient spécifier les États étrangers où le déposant a son domicile, et le nombre de brevets, dessins, modèles et marques revenant à chaque État.

Réunion technique de Berne, 1901.

Légalisations

La légalisation du pouvoir du mandataire n'est pas exigée, dans la règle, pour autant du moins qu'il s'agit uniquement du dépôt de la demande de brevet et de l'accomplissement des formalités nécessaires pour l'obtention de la protection légale.

Lorsque le brevet sera demandé au nom d'une société, il ne sera pas nécessaire, dans la règle, de produire des actes établissant que le ou les signataires ont qualité pour agir au nom de la société.

Les attestations d'une Administration étrangère chargée du service de la propriété industrielle, concernant les actes de son ressort, n'ont pas besoin d'être légalisées, pour autant que leur production est faite en vue d'un acte administratif.

Réunion technique de Berne, 1901.

La légalisation des pouvoirs du mandataire n'est pas exigée, dans la règle, pour autant du moins qu'il s'agit uniquement du dépôt de la marque et de l'accomplissement des formalités nécessaires pour l'obtention de la protection légale.

Le document officiel constatant le dépôt de la marque dans le pays d'origine et toutes autres attestations d'une Administration étrangère chargée du service de la propriété industrielle, concernant les actes de son ressort, n'ont pas besoin d'être légalisés, pour autant que leur production est faite en vue d'un acte administratif.

Réunion technique de Berne, 1901.

Les copies d'actes imprimées par les soins des différentes Administrations officielles de la propriété industrielle devront être considérées comme authentiques sans aucune formalité, lorsqu'elles seront produites dans une procédure administrative.

De même, les attestations de ces Administrations ne seront pas soumises à la légalisation, ni les pouvoirs sous seings privés donnés aux mandataires pour les demandes de protection légale, ni les pièces justificatives des droits de l'ayant cause de l'inventeur, par exemple de la qualité de représentant légal d'une société.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Liège, 1905.

Le congrès rappelle avec une particulière insistance qu'il est à désirer que, dans tous les pays, l'inventeur étranger puisse faire déposer sa demande de brevet par mandataire, sans nécessité de procuration authentique, mais sur simple procuration sous seing privé.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Stockholm, 1908.

Formalités

1° Pour favoriser l'introduction de perfectionnements dans les arts industriels, le développement de nouvelles industries et l'exploitation pratique des inventions par les inventeurs ou les fabricants porteurs de licences, il faut que les inventeurs et leurs ayants cause jouissent d'une protection suffisante, de nature à assurer leur entreprise.

2° La vapeur et l'électricité ayant rapproché les unes des autres toutes les nations civilisées, il conviendrait d'adopter un système international pratique et uniforme pour la délivrance de tous les brevets accordés par ces diverses nations.

3° Il conviendrait que toutes les nations délivrant des brevets adoptassent un système international de redélivrance ou d'enregistrement de brevets, d'après lequel les brevets accordés dans un pays pourraient être rendus applicables dans les autres sans être soumis à des frais, taxes ou annuités onéreux pour l'inventeur.

Congrès prop. industr., Chicago, 1893.

Brevets d'invention

Généralités

1° Les inventions industrielles rendent le travail plus abondant et tendent à faire hausser les salaires. Elles sont avantageuses et profitables à chaque nation.

2° Le monopole de fabrication résultant d'une invention industrielle pour laquelle il a été pris un brevet ou une patente peut, dans certains cas, maintenir pendant la durée totale ou partielle du brevet le prix d'un objet nouveau à un niveau relativement élevé; mais lorsque ce monopole s'applique à un objet antérieurement connu, et dont le procédé breveté a changé le mode de fabrication, le prix est forcément abaissé par le brevet, ou la qualité, ce qui revient au même, en est élevée pour le même prix.

3° Le monopole de fabrication résultant d'une invention industrielle gardée secrète a des effets économiques ne différant pas sensiblement de ceux du brevet, mais qui sont moins rapidement avantageux au public et souvent dangereux pour l'inventeur.

4° La multiplication des créations des arts industriels entraîne un accroissement indiscutable de l'abondance du travail.

5° Ces créations ont droit à la protection des législations, par une série de dispositions appropriées à l'état social et au développement industriel de chaque pays.

6° Les droits que les inventions industrielles proprement dites et les créations des arts industriels confèrent à leurs auteurs ne sont pas une simple concession des lois positives.

7° Ces droits, au contraire, sont antérieurs et supérieurs aux lois positives qui les reconnaissent.

8° Ces droits, enfin, constituent une véritable propriété, qui doit être garantie contre le vol, comme la propriété ordinaire, par les dispositions des lois pénales.

Congrès intern. des Assoc. d'inventeurs, Paris, 1900.

I. En principe, les brevets d'invention doivent être concédés sans examen préalable, les conséquences qui peuvent découler du brevet étant l'affaire du demandeur.

II. Il ne convient pas d'augmenter les termes fixés par la législation espagnole pour la durée des brevets d'invention.

III. L'Administration publique doit éviter tout retard et tous frais en ce qui concerne la délivrance des brevets, punir sévèrement les usurpations et contrefaçons, et s'efforcer d'obtenir que tous les pays adoptent une législation reposant sur des bases uniformes.

Congrès hispano-américain, Madrid, 1900.

Découvertes scientifiques

Considérant que l'homme de science est journellement dépouillé du fruit de ses découvertes ou inventions par des imitations plus ou moins exactes de ses œuvres, qui échappent actuellement à toute répression,

Le congrès émet le vœu :

Que le savant, par des dispositions légales effectives et formelles, soit mis à l'abri des spoliations dont il est journellement victime et qui l'atteignent dans son bien le plus précieux : sa réputation, quand on lui ravit impunément la propriété *nominale* d'une œuvre, d'une découverte ou d'un principe, non brevetable, et sans caractère de personnalité d'auteur manifeste, mais dont il peut néanmoins prouver qu'il est le premier créateur ou inventeur, au moyen d'un dépôt spécial, d'une publication ou d'une communication académique antérieure à celle de ses spoliateurs, conscients ou inconscients.

Congrès intern. des Assoc. d'inventeurs, Paris, 1900.

Brevetabilité

En dehors des combinaisons et plans de finances et de crédit, et des inventions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, toutes les inventions industrielles seront brevetables. Des brevets doivent être accordés aux inventeurs de produits chimiques, alimentaires et pharmaceutiques.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

Les produits chimiques et pharmaceutiques, comme les procédés propres à les obtenir, doivent être compris parmi les inventions brevetables.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1889.

Doit être brevetable toute création donnant un résultat industriel.

Sont ainsi considérés comme brevetables :

1° L'invention de produits industriels nouveaux ou perfectionnés ;

2° L'invention de nouveaux moyens; ou l'application nouvelle, ou la réunion nouvelle, ou le perfectionnement de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

La brevetabilité de l'invention sera indépendante de l'importance de l'innovation faite.

Ne sera pas réputée nouvelle toute invention qui, antérieurement au dépôt de la demande de brevet, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée par toute personne compétente.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1900.

Il n'y a lieu d'exclure de la protection aucune création donnant un résultat industriel.

Notamment, il n'y a pas lieu d'exclure les produits chimiques, les produits pharmaceutiques, les procédés propres à les obtenir, mais il y a lieu d'étudier, dans cette matière, l'organisation d'un système d'échange de licences obligatoires analogue à celui de l'article 12 de la loi suisse, pour le cas où, sans raisons valables, l'inventeur d'un produit ou d'un procédé refuserait d'autoriser l'auteur d'un perfectionnement à utiliser l'invention première.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1900.

Titulaire du brevet

Le droit de se faire délivrer un brevet pour une invention déjà brevetée à l'étranger ne doit être accordé qu'à l'inventeur ou à ses ayants droit.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1889.

Nouveauté

Une invention ne doit pas être réputée nouvelle quand, dans le pays ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, elle aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1889.

La nouveauté absolue, telle qu'elle est requise par certaines lois pour la validité du brevet, doit être remplacée par la nouveauté purement relative, telle qu'elle est admise par d'autres lois.

Il convient de ne pas remonter au delà de la période de cent années qui a précédé la demande de brevet.

Congrès intern. d. Assoc. d'inventeurs, Bruxelles, 1905.

Droit du breveté

Les brevets doivent assurer, pendant toute leur durée, aux inventeurs ou à leurs ayants cause, le droit exclusif d'exploiter l'invention et non un simple droit à une redevance qui leur serait payée par les tiers exploitants.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

Délivrance

Le brevet doit être délivré à tout demandeur, à ses risques et périls. Cependant il est utile que le demandeur reçoive un avis préalable et secret, notamment sur la question de nouveauté, pour qu'il puisse, à son gré, maintenir, modifier ou abandonner sa demande.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

Les gouvernements sont priés d'apporter la plus grande célérité possible à la délivrance des brevets demandés, et le congrès émet le vœu que le délai entre la demande et la délivrance des brevets n'excède pas trois à quatre mois.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

1° Les brevets d'invention doivent être délivrés sans examen préalable soit de la nouveauté, soit de l'utilité, soit de la moralité de l'invention, soit de la suffisance ou de l'insuffisance de la description et des dessins qui l'accompagnent, soit de la complexité de la demande.

2° Dans le cas où l'Administration relèverait des irrégularités quelconques dans la forme de la demande, le rejet n'en doit être prononcé qu'après discussion contradictoire avec le demandeur dûment appelé.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1889.

En principe, les brevets d'invention doivent être délivrés, sans aucun examen préalable, aux risques et périls du demandeur :

1° Dans les pays où l'examen préalable est ou serait admis, cet examen ne doit en tout cas porter que sur la nouveauté de l'invention en laissant de côté toutes autres questions et notamment celles qui concernent l'importance, l'utilité et la valeur technique de l'invention. En aucun cas, l'inventeur ne doit être obligé de mentionner dans sa description ou ses revendications des références à des brevets antérieurs ;

2° Dans le cas où une demande de brevet se trouverait en connexion avec une demande antérieure en cours d'instance, l'examineur devra communiquer au second demandeur une copie certifiée conforme du texte de la description de la première demande, tel qu'il était libellé au jour du dépôt de la demande ultérieure, et l'examen de la seconde demande ne pourra jamais être ajourné en raison de la première ;

3° Dans le cas où l'autorité chargée d'enregistrer les demandes de brevet estimerait qu'une invention est irrégulière ou complexe, l'inventeur devra être appelé à régulariser ou à réduire sa demande, ou à la diviser en plusieurs qui porteront la date du dépôt initial ;

4° Dans chaque pays, le service de la propriété industrielle doit être centralisé et organisé de façon que tous les inventeurs puissent facilement se livrer à des recherches d'antériorités ou autres investigations. On devrait notamment mettre à leur disposition tous les brevets publiés, les catalogues des brevets dans tous les pays, ainsi que les principaux ouvrages techniques et publications industrielles.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1900.

Un des moyens les plus propres à favoriser et à développer les inventions industrielles consiste dans un simple avis préalable sur les antériorités, réelles ou supposées, donné à quiconque demande un brevet ou une patente, par des bureaux officiels constitués à cet effet et munis de tous les éléments d'information, étant entendu que cet avis, ainsi que la correspondance et toutes les autres pièces y relatives, ne pourra jamais être divulgué que par le postulant ou avec son consentement exprès.

Congrès intern. des Assoc. d'inventeurs, Paris, 1900.

Durée

Il n'y a pas lieu de faire varier la durée des brevets d'après la nature des produits.

Il n'y a pas lieu d'adopter, dans la durée des brevets, un fractionnement analogue à celui qui est admis par la loi française, espagnole ou autre.

La durée des brevets doit être de 20 ans. La prolongation ne pourra être accordée qu'en vertu d'une loi et dans des circonstances exceptionnelles.

La prolongation d'un brevet entraîne la même prolongation pour les brevets de perfectionnement.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1889.

La durée des brevets doit être de 20 ans. La prolongation ne pourra être accordée qu'en vertu d'une loi et dans des circonstances exceptionnelles.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1900.

Il est désirable que les législations augmentent de plus en plus la durée de la propriété des inventions industrielles, de façon que cette durée soit au moins égale à celle de la propriété artistique et littéraire, la propriété industrielle étant au moins égale à la propriété artistique et littéraire, par les services qu'elle rend à l'humanité tout entière.

Congrès intern. des Assoc. d'inventeurs, Paris, 1900.

Taxes

Les brevets doivent être soumis à une taxe.

La taxe doit être périodique et annuelle.

La taxe doit être progressive, en partant d'un chiffre modéré au début.

La taxe ne sera exigible que dans le cours de l'année.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

La déchéance pour défaut de paiement de la taxe ne doit pouvoir être prononcée qu'après l'expiration d'un certain délai depuis l'échéance. Même après l'expiration de ce délai, le breveté doit être admis à se justifier des causes légitimes qui l'ont empêché de payer.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

Dans toutes les législations, le breveté devrait avoir un certain délai pour payer les annuités après l'échéance, sans être déchu de son droit au brevet, et ce moyennant une légère surtaxe; l'Administration devrait faire parvenir au breveté en retard un avertissement.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1900.

Le congrès émet le vœu :

1° Que les législations tendent à la suppression complète de la taxe annuelle en matière d'inventions industrielles, et ne laissent subsister que l'obligation d'acquitter, au moment de la prise du brevet ou patente, une somme une fois payée, correspondant aux frais nécessités par l'accomplissement des formalités qu'entraîne la conservation du droit exclusif.

1^{bis} Que la taxe annuelle, dans les pays où elle sera maintenue, soit progressive et aussi minime que possible.

1^{ter} Qu'un délai supplémentaire de trois mois au moins soit accordé pour acquitter cette taxe moyennant une surtaxe aussi légère que possible, et que ce délai ne parte que du jour où l'intéressé aura été officiellement avisé de la date de l'échéance.

Congrès intern. des Assoc. d'inventeurs, Paris, 1900.

Le congrès émet le vœu :

Que la taxe annuelle exigée par la plupart des législations actuelles en matière de brevets d'invention soit remplacée par une somme unique, payable lors du dépôt de la demande et correspondant aux frais nécessités par l'accomplissement des formalités qu'entraîne la conservation du droit exclusif.

Congrès intern. d. Assoc. d'inventeurs, Bruxelles, 1905.

Publication officielle

1° Le congrès renouvelle le vœu émis par le congrès de Londres en ces termes :

Il est à désirer que, dans tous les pays, les gouvernements publient : 1° les descriptions et les dessins de tous les brevets, par fascicules séparés, au moment où le brevet est délivré à l'inventeur; 2° périodiquement, et au moins une fois par semaine, des abrégés, avec planches, de tous les brevets, classés systématiquement, de telle façon que les différentes classes puissent

être réunies chaque année en fascicules distincts, auxquels seraient jointes les tables des matières détaillées.

2° Il est à désirer que les fascicules imprimés des brevets soient numérotés non seulement par pages, mais encore par lignes.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Zurich, 1899.

Le congrès émet le vœu :

1° Que, dans tous les pays, les gouvernements publient : 1° les descriptions et dessins par fascicules séparés ne comprenant qu'un brevet et des planches, au moment où le brevet est délivré à l'inventeur ; 2° périodiquement, et au moins mensuellement, des abrégés avec planches de tous les brevets classés systématiquement, de telle façon que les différentes classes puissent être réunies chaque année en fascicules distincts, auxquels seraient jointes des tables de matière détaillées ;

2° Que chacun puisse prendre connaissance, au service central de la propriété industrielle, des catalogues de brevets et des originaux des documents déposés ;

3° Qu'une entente s'établisse, sur les bases étudiées au congrès de Zurich, entre les différents gouvernements : 1° pour adopter un format unique pour la reproduction des dessins joints aux descriptions et pour accepter le dépôt de tout genre de dessin se prêtant à une reproduction facile par la photographie ; 2° pour simplifier et uniformiser autant que possible les formalités imposées aux inventeurs lors du dépôt de leur demande.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1900.

Le congrès émet le vœu que les publications officielles relatives aux brevets ou patentes mentionnent toujours l'adresse de l'inventeur (ou autre titulaire desdits brevets ou patentes) à côté de son nom.

Congrès Intern. des Assoc. d'inventeurs, Paris, 1900.

Expropriation

Le principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable aux brevets d'invention.

Le caractère d'utilité publique doit être reconnu par une loi.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

Le principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable aux brevets d'invention.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1889.

Possession personnelle

Le brevet d'invention ne doit avoir aucun effet contre les tiers qui exploiteraient déjà secrètement l'invention avant la date du dépôt de la demande de brevet.

Le droit du possesseur ne peut être étendu ; il ne peut être l'objet ni d'une cession, ni d'une concession de licence. Le possesseur peut seulement le transmettre à la personne qui acquiert son établissement par succession ou autrement.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1889.

Secret de l'inventeur

La description des inventions peut être, sur la demande des inventeurs, tenue secrète pendant une durée de six mois, à dater du jour du dépôt de la demande.

De plus, que le breveté ait ou non demandé le secret, la loi doit lui réserver un droit de préférence, pendant un an, pour les perfectionnements relatifs à son invention.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1889.

Il y a lieu de mettre à l'étude les avantages et les inconvénients du secret facultatif réservé aux inventeurs pendant un certain temps après la délivrance du brevet (loi américaine, loi française du 7 avril 1902), avec cette spécification qu'il importe, d'une part, de se préoccuper des inconvénients qui résultent dudit secret pour les tiers et pour le public au point de vue de la recherche des antériorités, et, d'autre part, d'examiner plus particulièrement :

1° S'il ne conviendrait pas de distinguer entre les diverses industries selon qu'elles comportent, pour les inventions y relatives, des essais de longue ou de courte durée ;

2° Si le mieux ne serait pas d'étendre purement et simplement à un an le délai de plusieurs mois que certaines Administrations (comme en Belgique et en France) accordent, en fait, à quiconque a déposé une demande de brevet, à l'effet de retirer cette demande tout en obtenant le remboursement de la taxe préalablement versée.

Congrès intern. d. Assoc. d'inventeurs, Bruxelles, 1905.

Juridiction

Les contestations en matière de brevets d'invention seront portées devant les tribunaux ordinaires. Mais ils seront assistés d'un expert qui aura instruit l'affaire et d'un jury industriel qui se prononcera sur les questions de fait.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1889.

Il n'y a pas lieu de créer des juridictions spéciales pour la connaissance des procès concernant la propriété industrielle.

Mais il est à souhaiter que, dans les principaux centres, les procès de ce genre soient renvoyés à une même chambre, et que les magistrats composant cette chambre soient recrutés parmi ceux ayant des connaissances scientifiques.

Il est à désirer aussi qu'en cas d'expertise, les experts soient entendus en audience publique, si une des deux parties le requiert.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1900.

Défaut d'exploitation

Il y a lieu d'admettre la déchéance pour défaut d'exploitation. Cette déchéance devra être prononcée par la juridiction compétente.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

Inventions d'employés

La situation des employés et, plus spécialement, des ouvriers, au point de vue des inventions industrielles proprement dites et des créations des arts industriels, comporte l'application des règles suivantes :

1° a) Les droits propres et individuels qui peuvent résulter pour les employés et ouvriers, selon les cas, des inventions et des créations qu'ils réalisent dans les établissements auxquels ils sont attachés, sont déterminés par les contrats qui les lient à ces établissements.

b) L'auteur d'une invention ou création industrielle en doit toujours être réputé seul propriétaire, à moins que le contraire ne résulte des conventions ou des circonstances.

2° Il convient d'accorder aux personnes qui justifient de leur indigence et aux ouvriers qui ne disposent que de leur salaire, l'assistance gratuite, d'une part, de conseils techniques à l'effet soit d'obtenir la délivrance des brevets ou des patentes qu'ils demandent en leur

propre nom, soit d'effectuer au même titre le dépôt de modèles ou dessins; d'autre part, de conseils légaux, à l'effet de suivre les instances judiciaires auxquelles pourront donner lieu les inventions et les créations, objets de ces demandes et dépôts.

Congrès intern. des Assoc. d'inventeurs, Paris, 1900.

Il est désirable d'introduire dans la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle la disposition suivante:

L'invention appartient à l'employé qui l'a faite, et non à son patron, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé par contrat. Cependant l'invention faite par un établissement appartient à l'établissement où elle est née.

Congrès de la chimie appliquée, Rome, 1906.

Projets d'inventeurs

1° Les lois de la plupart des pays sur la propriété artistique paraissent suffisantes pour protéger les *projets* élaborés par les inventeurs et artistes industriels, ingénieurs, architectes, etc., dans ce que ces projets ont d'original, et il est à désirer que dans ces pays les auteurs des projets usurpés n'hésitent pas à avoir recours aux tribunaux.

2° Les dispositions générales contre la concurrence déloyale ou illicite qui existent dans certaines législations, comme la législation française, par exemple, peuvent aussi, dans certains cas, être utilement invoquées par les auteurs des projets usurpés.

Congrès intern. des Assoc. d'inventeurs, Paris, 1900.

Enseignement technique

Considérant qu'en certains pays il existe une corrélation indéniable entre le petit nombre des inventeurs et l'insuffisance du degré de culture des masses; que la diffusion la plus étendue de l'instruction primaire et une organisation sérieuse de l'enseignement technique sont l'un des facteurs les plus puissants du développement économique des nations, en favorisant le perfectionnement incessant de l'outillage et des méthodes intellectuelles:

Le congrès émet le vœu de voir, dans les différents pays, les pouvoirs publics s'inspirer de plus en plus de ces préoccupations, prendre sans retard des mesures efficaces pour assurer la fréquentation obligatoire de l'école primaire et développer un enseignement technique complémentaire, largement accessible à tous.

Congrès intern. d. Assoc. d'inventeurs, Bruxelles, 1905.

Descriptions

Lorsque les descriptions sont déposées en plusieurs exemplaires, leur texte devra être identique.

Les descriptions devront être établies sur des feuilles de papier fort et blanc, du format de 30 à 33 centimètres de hauteur sur 20 à 22 centimètres de largeur, avec une marge de 4 centimètres du côté gauche et un espace libre d'au moins 4 centimètres au haut de la première page. Elles devront être écrites lisiblement, à la main ou à la machine, ou lithographiées, ou imprimées, etc., sur le recto de la feuille, avec une encre foncée et inaltérable.

Elles devront être rédigées correctement, aussi brièvement que possible, sans longueurs ni répétitions.

S'il y a plusieurs feuillets, ceux-ci devront former un cahier, sans qu'il résulte de leur mode de réunion aucune difficulté pour la lecture.

Réunion technique de Berne, 1901.

Dessins

Les dessins pourront être tracés à la main, lithographiés ou imprimés, etc. Ils seront déposés en un ou plusieurs exemplaires. Dans ce dernier cas, ils devront être identiques et de mêmes dimensions. L'un des exemplaires sera exécuté en traits parfaitement noirs sur papier fort, blanc et lisse, sans couleurs ni lavis, de manière à pouvoir être nettement reproduit, en réduction, par la photographie. Les autres exemplaires devront être sur toile à calquer.

Les dessins seront établis sur des feuilles de 33 centimètres de hauteur sur 21 ou 42 de largeur.

Ils seront encadrés d'une simple ligne noire, tracée à 2 centimètres du bord de la feuille.

Quand l'échelle sera donnée, elle devra être dessinée, et non indiquée par une mention écrite.

Les diverses parties des figures ne devront être munies de signes de référence que dans la mesure où l'intelligence de l'invention exigera que la description contienne un renvoi à la représentation de la partie dont il s'agit.

Les signes de référence seront exécutés en traits absolument noirs; ils seront d'un type simple et lisible.

Les dessins ne doivent pas contenir de mentions explicatives.

Les figures seront numérotées d'après leur position, d'une manière continue et sans tenir compte du nombre des feuilles.

Les feuilles de dessins devront porter: le nom du déposant, le nombre des feuilles déposées ainsi que le numéro de chaque feuille, et la signature de la personne qui remet la demande, déposant ou mandataire.

Ces mentions devront figurer en dehors du dessin.

La grandeur du dessin sera déterminée d'après le degré de complication des figures. Elle sera suffisante, si une reproduction photographique, effectuée avec une réduction linéaire aux deux tiers, permet d'en prendre facilement connaissance. Le nombre des figures ne doit pas dépasser les besoins réels. Il faut éviter autant que possible la perte de place.

Les diverses figures doivent être séparées par un espace suffisant pour qu'elles se détachent l'une de l'autre.

Les figures devront être disposées de façon que le dessin, ainsi que les lettres, chiffres et indications de figures, puissent toujours être lus dans le sens de la hauteur.

Il est permis d'employer plusieurs feuilles.

Les dessins sur papier fort devront être déposés à plat, de manière à ne présenter ni plis ni cassures défavorables pour la reproduction photographique.

Les dessins sur toile à calquer pourront être pliés.

Réunion technique de Berne, 1904.

Copies imprimées

Les copies de brevets imprimées par les soins des différentes Administrations devront, dans la règle, être considérées comme authentiques sans qu'il soit nécessaire de les munir de sceaux, de visas ou de déclarations spéciales, pour autant que leur production est faite en vue d'un acte administratif.

Réunion technique de Berne, 1904.

Secrets de fabrique

Le congrès exprime le vœu que les arrangements internationaux pour la protection de la propriété industrielle soient complétés par des dispositions assurant dans tous les pays une protection uniforme et effective des secrets de fabrique, et cela en particulier par l'adoption de dispositions pénales permettant de poursuivre directement les tierces personnes qui, d'une manière déloyale, tirent profit de la divulgation des secrets de fabrique.

Congrès de la chimie appliquée, Rome, 1906.

Dessins et modèles

Définition

Une définition des dessins et modèles industriels doit être donnée par la loi qui les régit.

Sont réputés dessins industriels tout arrangement, toute disposition de traits ou de couleurs destinés à une production industrielle, et tous effets obtenus par des combinaisons de tissage ou d'impression.

Sont réputées modèles industriels toutes œuvres en relief destinées à constituer un objet ou à faire partie d'un objet industriel.

Ne sont pas compris dans ces catégories, encore qu'ils soient destinés à une reproduction industrielle, tout dessin ayant un caractère artistique, tout objet dû à l'art du sculpteur.

Quant aux inventions dans lesquelles la forme n'est recherchée par l'auteur qu'à raison des résultats industriels obtenus, elles seront régies par la loi spéciale sur les brevets.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

1° Il est impossible d'établir un critérium qui permette de distinguer les dessins et modèles industriels et les œuvres artistiques.

2° Il n'est pas nécessaire d'avoir deux lois différentes pour les dessins et modèles industriels et pour les œuvres artistiques.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1889.

I. Les réformes législatives inscrites dans les conventions internationales ne doivent restreindre que dans un fort petit nombre de cas, et dans des conditions de réciprocité mûrement méditées, la liberté de l'industrie et de la fabrication de chaque pays.

II. Les dessins et modèles de fabrique sont protégés en faveur du fabricant qui les a déposés comme éléments distinctifs d'une industrie déterminée, et cette protection doit s'appliquer à toute création relative à un produit industriel, indépendamment d'aucune question d'utilité pratique.

III. Les nationaux, même s'ils ne possèdent des fabriques qu'à l'étranger, et les déposants de nationalité étrangère, devront être placés au bénéfice de la loi sur les dessins et modèles sans être soumis à aucune obligation particulière, si la réciprocité est assurée soit par la législation du pays où se trouve leur fabrique, soit par une convention internationale.

Congrès hispano-américain, Madrid, 1900.

Durée

La durée du droit de propriété sera de deux, trois, quatre, cinq, dix, quinze, vingt, trente années, à la volonté du déposant. Si ce droit a été réclamé pour une durée moindre de trente années, il pourra être prorogé jusqu'à l'expiration de ce délai, moyennant l'acquiescement des droits.

La durée doit être uniforme pour tous les dessins et les modèles industriels.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

Il est désirable que la législation particulière des États contractants permette aux déposants de dessins ou modèles industriels d'en obtenir la protection légale pendant une durée de dix ans au minimum.

Conférence diplomatique de Bruxelles de 1900.

Dépôt

La protection accordée par la loi aux auteurs de dessins et modèles doit être subordonnée à la condition d'un dépôt préalable.

Le dépôt se fera sous la forme d'un spécimen, d'un échantillon, d'une esquisse ou d'une photographie.

Le dépôt devra être tenu secret pendant deux ans.

Le certificat de dépôt devra être délivré aux risques et périls du déposant.

Le poids du pli cacheté ne doit pas dépasser 10 kilogrammes.

À l'expiration du délai déterminé pour le dépôt à couvert, les dessins et modèles doivent être mis à la disposition du public, mais ne doivent pas être publiés officiellement.

Néanmoins, la *Feuille officielle du service de la propriété industrielle* de chaque pays doit publier périodiquement le nom des déposants et l'indication de l'objet des dépôts.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

Taxes

Les enregistrements de dessins ou de modèles industriels doivent avoir lieu moyennant le payement d'une taxe minime.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

Signe de la protection

Pour bénéficier de la protection légale, les auteurs de dessins et de modèles industriels enregistrés doivent, autant que possible, les marquer d'un signe spécial indiquant l'enregistrement ainsi que la date et la durée du dépôt.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

Exploitation

Il n'y a pas lieu de soumettre les auteurs de dessins et modèles industriels à la déchéance pour défaut d'exploitation.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

Radiation

Il est à désirer que, dans tous les pays, la loi prescrive la radiation, sur les registres de dépôt, des enregistrements de dessins ou modèles reconnus frauduleux par l'autorité ou la juridiction compétente, ainsi que la substitution du nom du véritable propriétaire.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

Questions diverses

I. — Il serait préférable qu'il n'y eût pas de législation spéciale sur les dessins et modèles de fabrique, la loi sur les brevets d'invention devant s'appliquer à toute invention ou découverte, et la loi sur la propriété artistique protéger toutes les œuvres des arts graphiques et plastiques, par conséquent toutes les œuvres du dessin et de la sculpture. Il serait à souhaiter seulement que, dans chaque pays, toutes les œuvres soumises à la loi sur la propriété artistique pussent faire l'objet d'un dépôt, afin que les intéressés eussent la faculté de s'assurer une preuve de priorité.

II. — Si une loi sur les dessins et modèles de fabrique était cependant jugée encore indispensable dans certains pays, elle devrait s'appliquer à toute création portant sur l'aspect d'un produit industriel, indépendamment de toute question d'utilité pratique.

III. — Il devrait y être dit expressément que les œuvres des arts graphiques et plastiques ne seront pas soumises obligatoirement à d'autres formalités que celles imposées par la loi

sur la propriété artistique, et resteront protégés pendant le temps fixé par ladite loi, même si elles ont une destination ou un emploi industriels.

Mais, dans ce cas, elles pourraient être néanmoins admises au bénéfice de la loi sur les dessins ou modèles de fabrique, moyennant l'accomplissement des formalités prévues par ladite loi.

IV. — 1° Le créateur d'un dessin ou modèle de fabrique ou ses ayants cause ne devraient pouvoir invoquer la protection de la loi qu'à partir du dépôt légal, effectué par eux, de ce dessin ou modèle. Le dépôt devrait consister soit dans un spécimen de l'objet constituant la création revendiquée, soit dans une représentation suffisante de cet objet, avec commentaire explicatif si le déposant le juge nécessaire. Un même dépôt pourrait contenir plusieurs dessins ou modèles.

2° La propriété du dessin ou modèle devrait appartenir à celui qui l'a créé ou à ses ayants cause; mais le premier déposant devrait être présumé, jusqu'à preuve du contraire, être le premier créateur dudit dessin ou modèle.

3° La mise en vente par le déposant ou par des tiers, antérieurement au dépôt, n'entraînerait pas la déchéance du droit. Mais le déposant ne pourrait opposer son dépôt aux tiers de bonne foi qui justifieraient avoir exploité leur dessin ou modèle; le droit des tiers de bonne foi à continuer l'exploitation du dessin ou modèle ne pourrait être transmis qu'avec le fonds de commerce.

4° Le déposant devrait, lorsqu'il effectuerait le dépôt, désigner l'industrie à laquelle ce dépôt s'appliquerait. Le dépôt pourrait être effectué soit à couvert, soit sous pli cacheté, au choix du déposant; dans le premier cas, le public pourrait prendre connaissance du contenu des dépôts. Le déposant aurait la faculté de transformer son dépôt secret en dépôt public.

5° Les dépôts devraient être centralisés, et il serait tenu un registre unique. Toutefois, un règlement pourrait déterminer les administrations locales où les intéressés auraient la faculté d'effectuer leurs dépôts; dans ce cas, les dépôts seraient immédiatement transmis, avec copie des certificats, au bureau central.

Il est à souhaiter que des mesures soient prises pour assurer dans tous les pays les effets du dépôt effectué dans le pays d'origine.

V. — La durée maxima du dépôt devrait être celle fixée par la législation sur la propriété artistique. Elle serait subdivisée en périodes de cinq années. Le déposant, qui n'aurait pas, trois mois après l'expiration de chaque période, effectué le versement de la taxe afférente à la période suivante serait déchu de tous droits pour l'avenir.

VI. — La taxe devrait être très minime pour les premières années, puis légèrement progressive par période de cinq ans. Une seule taxe serait exigible pour chaque dépôt.

VII. — Le déposant ne devrait pas être tenu d'avoir une fabrique, ni d'exploiter le dessin ou modèle revendiqué, ni d'accorder des licences. Il devrait pouvoir introduire des objets conformes au dessin ou modèle revendiqué, fabriqués dans un pays étranger, à condition que la réciprocité fût assurée par la législation de ce pays ou par une convention internationale.

VIII. — Les nationaux, même s'ils n'ont de fabriques qu'à l'étranger et les déposants de nationalité étrangère devraient avoir droit au bénéfice de la loi sur les dessins et modèles et n'être soumis à aucune obligation particulière, si la réciprocité était assurée, soit par la législation du pays dans lequel ils ont leur fabrique ou auquel ils appartiennent, soit par une convention internationale.

IX. — La contrefaçon du dessin ou modèle devrait être passible d'une pénalité et servir de base à une action en dommages-intérêts. L'action civile ou pénale devrait être précédée de la publicité du dépôt.

Le droit du propriétaire du dessin ou modèle n'est pas restreint à l'industrie pour laquelle le dépôt a été effectué.

1° Il serait préférable qu'il n'y eût pas de législation spéciale sur les dessins et modèles de fabrique, la loi sur les brevets d'invention devant s'appliquer à toute invention ou découverte, et la loi sur la propriété artistique protéger toutes les œuvres des arts graphiques et plastiques, par conséquent toutes les œuvres du dessin et de la sculpture. Il serait à souhaiter seulement que toutes les œuvres soumises à la loi sur la propriété artistique pussent faire l'objet d'un dépôt, afin que les intéressés eussent la faculté de s'assurer une preuve de priorité.

2° Pour arriver à bref délai à une unification internationale dans la matière des dessins et modèles de fabrique, il convient de faire abstraction de l'assimilation du dessin ou modèle de fabrique à l'œuvre d'art, assimilation que l'Assemblée générale souhaite de voir se réaliser à bref délai, mais qui n'est encore réalisée d'une façon satisfaisante par la législation intérieure d'aucun pays.

3° Il serait bon toutefois d'insérer, dans l'Arrangement à intervenir, une disposition portant que les dessins et modèles des pays qui décrèteraient ultérieurement d'une manière plus ou moins complète l'assimilation dont il s'agit, pourraient continuer à jouir du bénéfice de la Convention du 20 mars 1883, moyennant le dépôt, conformément à la loi de chaque pays, des œuvres que leurs auteurs penseraient utiliser dans l'industrie, et pour lesquelles ils voudraient se faire protéger à l'étranger; et que, réciproquement, les dessins et modèles, considérés comme tels dans leur pays d'origine, ne cesseraient pas d'être protégés dans les pays où ils seraient assimilés aux œuvres des arts graphiques et plastiques.

4° Le déposant étranger appartenant à un des États de l'Union doit n'être tenu ni d'avoir une fabrique, ni d'exploiter le dessin ou modèle, ni d'accorder des licences, et doit pouvoir introduire dans tous les pays contractants, sans encourir pour cela la déchéance, des objets fabriqués à l'étranger d'après le dessin ou le modèle protégé.

5° La durée de la protection légale accordée dans chaque État sera celle établie par la législation intérieure, sans pouvoir, toutefois, être inférieure à (10 ou 15) ans, en ce qui concerne les dessins ou modèles dont le déposant serait domicilié ou posséderait un établissement industriel ou commercial dans l'un des États contractants.

6° L'obligation d'apposer un signe constatant le dépôt, sur chaque objet fabriqué d'après un dessin ou modèle déposé, est onéreuse pour le déposant et ne présente, dans bien des cas, aucune utilité réelle. Si ce système était adopté d'une manière générale, les produits protégés dans plusieurs pays seraient parfois défigurés par les signes dont ils devraient être munis.

En cas d'entente internationale, le titulaire d'un dessin ou modèle déposé dans plusieurs pays devrait n'être tenu d'apposer sur ses produits que les signes qui pourraient être prescrits par la législation du ou des pays où aurait lieu la fabrication.

7° Il est à désirer que les dessins et modèles industriels admis au bénéfice de la Convention, conformément aux articles 2 et 3, soient protégés dans tous les États de l'Union sans autre formalité que celles prévues et accomplies au pays d'origine. Le pays d'origine sera déterminé par les alinéas 2 et 3 de l'article 6.

8° Il est à désirer que le Bureau international de Berne soit mis à même de procurer, en cas de besoin, la justification de l'accomplissement des formalités au pays d'origine et d'en délivrer une déclaration.

Assoc. intern. prop. industr., Réunion de Lyon, 1901.

France

La Réunion félicite les membres de l'Association française et M. Prache, rapporteur de la nouvelle loi, de ce que leurs efforts pour la révision de la loi française sur les dessins et modèles aient abouti à la loi du 14 juillet 1909, qui paraît concilier d'une façon heureuse les principes de la protection de la propriété artistique avec l'intérêt de toutes les industries.

Elle émet le vœu que cette loi serve de modèle pour l'unification des législations dans tous les pays où il ne paraîtrait pas actuellement possible de s'en tenir à une loi sur les brevets et à une loi sur la propriété artistique, sans aucun intermédiaire.

Assoc. intern. prop. industr., Réunion de Nancy, 1909.

Oeuvres des arts graphiques

Le congrès émet le vœu :

« Qu'il soit reconnu, par toutes les législations, que toutes les œuvres des arts graphiques et plastiques soient également protégées, quels que soient le mérite, l'importance, l'emploi et la destination, même industrielle de l'œuvre, et sans que les cessionnaires soient tenus à d'autres formalités que celles imposées aux auteurs. »

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Londres, 1898.

a) Le congrès émet le vœu que les législations des divers pays protègent également toutes les œuvres des arts plastiques et graphiques, quels que soient le mérite, l'importance, l'emploi et la destination, même industrielle, desdites œuvres, et sans que les cessionnaires soient assujettis à d'autres formalités que celles imposées aux auteurs.

b) La cession d'un modèle ou dessin par son auteur à un industriel doit être interprétée (sauf convention contraire) en ce sens que le dessin ne pourra être employé dans une autre industrie qu'après entente avec l'auteur.

c) Le congrès émet le vœu de voir adopter par la législation ou la jurisprudence le principe que tout dessinateur ou sculpteur a le droit d'exiger l'apposition de son nom sur son œuvre, même si la reproduction de cette œuvre a été cédée sans réserve à un industriel.

Congrès intern. d. Assoc. d'inventeurs, Paris, 1900.

1° Le congrès émet le vœu qu'il soit reconnu par toutes les législations que toutes les œuvres des arts graphiques et plastiques seront également protégées, quels que soient le mérite et la destination même industrielle de l'œuvre, et sans que les cessionnaires soient tenus à d'autres formalités que celles imposées aux auteurs.

2° Le congrès estime que les œuvres considérées comme artistiques au pays d'origine, jouissent de la même protection, sans autres formalités, dans tous les pays de l'Union de Berne.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Turin, 1902.

Les œuvres d'art appliqué à l'industrie doivent être formellement protégées comme toutes autres œuvres d'art, sans nécessité d'un dépôt préalable à la mise en vente.

Mais il peut être utile que la législation nationale réglemente la faculté de déposer ces œuvres, pour permettre à l'auteur de faire la preuve de sa priorité.

Assoc. intern. prop. industr., Réunion d'Amsterdam, 1903.

1° Que des lois analogues à la loi française du 11 mars 1902, relative aux artistes industriels, soient votées dans les pays qui ne possèdent pas de dispositions aussi pleinement protectrices des droits de ces artistes ;

2° Que la portée exacte, au point de vue des avantages et des inconvénients de ladite loi française du 11 mars 1902 soit mise à l'étude le plus tôt possible pour être, par un prochain congrès, pris à cet égard, en pleine connaissance de cause, telles résolutions que de droit.

Congrès intern. d. Assoc. d'inventeurs, Bruxelles, 1905.

1° La nécessité s'impose d'établir des règles qui précisent les accords des auteurs avec leurs divers cessionnaires ; notamment, en matière d'art décoratif, ces règles doivent spécifier les droits moraux et matériels de l'auteur sur son œuvre dans les divers cas de cession.

2° Le congrès émet le vœu que l'auteur puisse toujours librement affirmer sa paternité intellectuelle en apposant son nom sur l'œuvre et ses reproductions ; que l'exercice pratique de ce droit primordial ne soit pas entravé par des clauses de nature à imposer l'anonymat au créateur ; qu'enfin, autant que possible, les accords entre auteurs et industriels-éditeurs contiennent des dispositions assurant aux auteurs une participation aux bénéfices éventuels afférents à l'exploitation de leurs œuvres.

Congrès intern. d. Assoc. d'inventeurs, Bruxelles, 1905.

Le congrès renouvelle le vœu que le principe suivant soit proclamé expressément dans toutes les législations :

« La protection des œuvres des arts graphiques et plastiques est indépendante du mérite et de la destination de l'œuvre. »

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Berlin, 1904; Liège, 1905.

Le congrès est heureux de renouveler en Suède, où l'art appliqué est si florissant, le vœu que toutes les œuvres d'art graphique et plastique soient protégées, quels que soient leur destination et leur mérite, sans aucune obligation de dépôt.

Il est à souhaiter que ce principe soit formellement inscrit dans la Convention d'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, à l'occasion de la Conférence de l'Union à Berlin.

Dans les pays qui croiraient devoir instituer un dépôt spécial pour les dessins et modèles, ce dépôt ne devrait être que facultatif.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Stockholm, 1903.

Marques de fabrique

Définition

Sont considérés comme marques de fabrique ou de commerce: les noms et raisons de commerce, noms de lieux de fabrication, lettres, chiffres ou mots sous une forme distinctive, — les dénominations (si la dénomination n'est pas la désignation nécessaire du produit), — enseignes, — emblèmes, — empreintes, — timbres, — cachets, — étiquettes, — vignettes, — reliefs, — combinaisons de couleurs, — enveloppes, — lisérés, — forme du produit ou de son contenant, — et tous autres signes servant, dans leur ensemble ou séparément, à distinguer les produits d'une fabrique, d'une exploitation agricole, ou les objets d'un commerce.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

La marque est tout signe distinctif à l'aide duquel une personne ou un établissement distingue ses produits de ceux de ses concurrents.

Les marques peuvent être employées de deux façons différentes, comme marques de fabrique et comme marques de commerce.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1889.

1° Il est à désirer que chaque législation donne une définition, aussi large que possible, du caractère de la marque, sans distinction entre les marques de commerce et les marques de fabrique, en adoptant par exemple la formule suivante :

« La marque est tout signe distinctif des produits d'une fabrique, d'une exploitation ou d'une maison de commerce. »

2° Il est à désirer que dans chaque législation cette définition soit suivie d'une énumération purement énonciative, non limitative, des signes qui peuvent constituer une marque, par exemple :

« Peuvent notamment constituer des marques de fabrique ou de commerce: les noms sous une forme distinctive, les dénominations, étiquettes, enveloppes ou récipients, formes de produits, d'enveloppes ou de récipients, timbres, cachets, vignettes, lisérés, lisérés, couleurs, dessins, reliefs, lettres, chiffres, devises, et en général tout moyen servant à distinguer les produits d'une fabrique ou d'une exploitation, par exemple d'une exploitation d'eau minérale, d'une exploitation agricole, forestière ou extractive, et les objets d'une maison de commerce. »

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1900.

Il n'y a lieu d'exclure de la protection aucun signe distinctif satisfaisant à la définition légale de la marque.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1900.

Marque facultative

La marque de fabrique ou de commerce est facultative.

Toutefois, des Actes de pouvoir exécutif peuvent, exceptionnellement, déclarer la marque de fabrique ou de commerce obligatoire pour les produits qu'ils déterminent.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

Droit à la marque

Il y a lieu de préconiser pour l'unification des législations les principes suivants :

Le droit à la marque doit être basé sur la priorité d'usage.

Toutefois, lorsque la marque a été déposée régulièrement et employée publiquement et d'une manière continue depuis cinq ans, le dépôt ou enregistrement qui n'a, pendant ce délai, fait l'objet d'aucune contestation reconnue fondée, devient attributif de propriété; mais, le tiers qui justifie de la priorité d'usage a droit au bénéfice de la possession personnelle.

L'autorité chargée de recevoir le dépôt des marques doit être chargée de rechercher les antériorités et de les signaler, par un avis préalable et secret, au déposant, ce dernier restant libre de maintenir ou de retirer son dépôt.

Il y a lieu de rémir, au bureau central des marques dans chaque pays, les recueils des fac-similés de marques publiées dans tous les États, et de les tenir à la disposition du public pour faciliter les recherches.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1900.

Dépôt

Le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce est simplement déclaratif de propriété.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

La propriété d'une marque est indépendante de son dépôt.

Le dépôt est déclaratif.

Il ne peut y avoir appropriation de marque sans un emploi effectif et public.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1889.

Une marque ne peut être revendiquée en justice si elle n'a été régulièrement déposée.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque, s'il n'en a fait personnellement ou par fondé de procuration le dépôt régulier au *Dépôt local* établi par les lois ou les règlements.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

La fabrication ou l'emploi d'une marque non déposée ne donne ouverture à aucune action.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

I. La législation sur les marques de fabrique, de commerce et d'agriculture doit rendre le dépôt obligatoire et supprimer l'examen préalable et comparatif de la marque; les lois intérieures et les traités internationaux doivent être conçus dans ce sens, et, en outre, empêcher non seulement la contrefaçon, mais encore l'imitation et la concurrence déloyale.

II. La propriété d'une marque est personnelle et indivisible; mais elle pourra être renouvelée pour un terme non inférieur à quinze ans.

Congrès hispano-américain, Madrid, 1900.

Les pièces requises pour la validité du dépôt sont les suivantes (elles devront être remises par l'ayant droit au dépôt local):

A. — Trois exemplaires des signes distinctifs, lesquels seront accompagnés de la désignation des marchandises auxquelles ils sont destinés, des observations, du nom, de l'adresse et de la profession du déposant;

B. — Un cliché de la marque.

Les trois exemplaires de la marque, frappés du timbre du Dépôt local, seront affectés aux destinations suivantes:

Un autre sera remis au déposant;

Le troisième sera adressé au *Dépôt central* pour être mis sans frais à la disposition du public.

Le dépôt, enregistré, sera publié au *Journal officiel* de l'État ou dans une feuille à ce destinée, dans le délai de quinzaine.

Le déposant ne pourra exercer le droit de revendication que dix jours francs après l'inscription du dépôt dans la Feuille officielle.

Le dépôt, enregistré, sera publié dans le journal commun à tous les États de l'Union.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1873.

Possession personnelle

Il est à désirer que l'on décide, en principe, que dans le pays où le dépôt de marque a le caractère attributif, toute marque employée dans le commerce et déjà connue dans le pays, mais non encore déposée, ne pourra y faire l'objet d'une appropriation légale valable au profit d'un tiers non autorisé par le créateur de la marque; celui-ci devrait au moins conserver indéfiniment son droit personnel à l'emploi de la marque.

Assoc. intern. prop. industr., Réunion de Lyon, 1901.

Étendue de la protection

Les droits du déposant doivent être limités au produit ou à la catégorie de produits pour lesquels la marque a été créée.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1889.

Avis préalable

Toute marque doit être admise aux risques et périls du requérant, quels que soient la nature du produit et le choix des signes distinctifs.

Cependant le requérant recevra un avis préalable et secret, notamment sur la question de nouveauté, pour qu'il puisse, à son gré, maintenir, modifier ou abandonner sa demande. Cet avis sera donné par le *Service spécial de la propriété industrielle*, auquel le *Dépôt central* est annexé.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

Taxes

La taxe consiste dans un droit d'enregistrement proportionnel au nombre des signes distinctifs à protéger, mais indépendant du nombre des produits.

Des marques se distinguant seulement par la dimension ou la couleur ne seront comptées que pour une seule.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

Publication

Les marques seront réunies et mises à la disposition du public, sans frais et en la forme déterminée par les règlements, dans les *Dépôts de la propriété industrielle*.

Les marques seront classées dans des registres, par nature de produits et par ordre de réception.

Des catalogues alphabétiques, tenus constamment à jour, seront également mis à la disposition du public dans les mêmes locaux.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

On devra imprimer des fac-similés des marques de fabrique pour faire une publication périodique qu'on enverra aux chambres de commerce ou autres corps locaux, pour y être mis à la disposition du public.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

Clichés

Les clichés destinés à la reproduction des marques dans les publications officielles doivent être d'une seule pièce de forme rectangulaire, en bois, en zinc ou en toute autre matière se prêtant à l'impression typographique.

Ils doivent avoir une épaisseur de 2,4 centimètres et ne doivent pas, dans la règle, dépasser en hauteur et en largeur 6,5 centimètres pour les marques verbales et 10 centimètres pour les autres marques.

Réunion technique de Berne, 1904.

Actions judiciaires

Les acheteurs trompés peuvent avoir une action comme les propriétaires des marques contrefaites et imitées.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

L'exercice des actions civiles relatives aux marques n'exclut pas l'action pénale.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

Transmission

Sauf convention contraire, et publiée, la marque suit le sort de l'entreprise dont elle sert à caractériser les produits.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878, 1889.

Renouvellements

Le dépôt sera renouvelable par périodes, à partir d'une date fixe à déterminer.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

Annulation

Tout acte de dépôt d'une marque peut être annulé, soit en vertu d'une demande légalisée du déposant ou de son ayant droit, soit en vertu d'une décision judiciaire devenue définitive.

Cette annulation est mentionnée: 1° en marge de l'acte de dépôt; 2° en regard de la marque déposée.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

Radiation

La radiation de l'ont acte de dépôt peut être poursuivie par un intéressé quelconque.

Congrès Intern. prop. industr., Paris, 1878.

Contrefaçon

Sont assimilés aux contrefacteurs et imitateurs frauduleux de marques :

1° Ceux qui ont fait un usage illicite d'une marque portant des mentions telles que : façon de, système de, procédé de, à la, ou toutes autres propres à tromper l'acheteur sur la provenance des produits ;

2° Ceux qui, sans autorisation de l'intéressé, auront fait intervenir le nom ou l'imitation du nom, ou l'adresse d'un tiers, de manière à tromper le public, dans le libellé de leurs étiquettes, marques, prospectus, réclames, circulaires, enseignes ou autres manifestations écrites, faites publiquement à l'occasion de la mise en vente ou de la vente d'un produit ;

3° Ceux qui, ayant vendu ou mis en vente des marchandises dont la marque a été usurpée, auront refusé de fournir au propriétaire de ladite marque des renseignements complets, par écrit, sur le nom de leur vendeur et sur la provenance des marchandises, ainsi que sur l'époque où la vente a eu lieu.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

Seront punis ceux qui auront indûment inscrit, sur leurs marques ou papiers de commerce, une mention tendant à faire croire que leur marque a été déposée.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

Marques verbales

1° Les marques verbales sont d'une importance toute spéciale pour l'industrie chimique, et l'intérêt de cette industrie exige que ce genre de marques soit admis à la protection légale dans tous les pays.

2° Un mot ne doit pas être déclaré impropre à servir de marque de fabrique pour la raison qu'il éveillerait l'idée de certaines propriétés du produit auquel la marque doit être appliquée, ou celle de la manière dont ce produit est fabriqué ou utilisé, à moins que, par suite du rapport qui existe entre ce mot et le produit, le premier n'ait pris, dans les cercles commerciaux intéressés, le caractère d'une désignation nécessaire, ou du moins naturelle, du produit en cause.

3° Une marque verbale ne peut perdre son caractère de marque de fabrique par ce fait qu'elle servirait, dans le langage scientifique, à désigner une substance chimique de même nature que le produit muni de la marque.

Congrès intern. de chimie appliquée, Berlin, 1903.

Marques collectives

La loi doit punir pénalement la tromperie sur l'origine du produit.

La création de marques municipales ou régionales, destinées à être apposées au lieu de fabrication, est un des moyens les plus propres à assurer la sincérité de l'origine du produit.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1889.

Il y a lieu d'assurer la protection des marques de syndicats, associations, etc., et de mettre à l'étude la protection des marques commerciales, régionales et nationales.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1900.

1° Le congrès, en confirmant les résolutions prises à différents congrès antérieurs, reconnaît la nécessité des marques collectives et la facilité de les protéger.

Les marques collectives doivent être protégées au même titre que les marques individuelles.

2° Le congrès charge les groupes nationaux de l'Association de continuer l'étude de la question, et d'aviser aux moyens de modifier les lois en matière de marques pour créer une protection des marques collectives.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Turin, 1902.

Le congrès émet le vœu que la loi du 23 juin 1857 s'applique aux marques de fabrique et de commerce collectives.

Assoc. franç. prop. industr., Congrès d'Angoulême, 1905.

Indications de provenance

On doit interdire toute indication mensongère du lieu de provenance d'un produit, qu'il s'y joigne ou non un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1889.

1° Dans la législation intérieure de chaque pays devra être interdite toute fausse indication de provenance de produits naturels ou fabriqués, quelle qu'en soit la forme, qu'elle soit apposée sur le produit même ou qu'elle figure dans des prospectus, circulaires, annonces, papiers de commerce quelconques, même si la provenance usurpée est une provenance étrangère. Cette interdiction sera frappée d'une sanction pénale, et les poursuites pourront être intentées à la requête de toute personne intéressée, notamment d'un concurrent ou d'un acheteur, même étranger.

2° Devront être prohibés à l'importation dans chaque pays les produits étrangers qui porteront ou seront l'objet de telles indications. Tout produit étranger qui portera le nom ou la marque d'un industriel ou d'un commerçant d'un pays autre que celui de la fabrication ne pourra être introduit que s'il porte aussi, en caractères apparents et indélébiles, le nom du pays de fabrication; si la marchandise importée porte un nom de lieu identique à celui d'un lieu situé dans le pays d'importation, ou qui en soit une imitation, ce nom devra être accompagné du nom du pays où ce lieu est situé.

3° Il est à désirer que les noms de localités ou régions connues comme lieux de provenance de produits naturels ou fabriqués ne puissent jamais être employés pour désigner un genre de produits indépendamment de la provenance.

4° Dans aucun pays, un avis à l'usurpateur avant la poursuite ne devrait être exigé.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1900.

Nom commercial

Il n'y a pas lieu d'exiger l'enregistrement du nom commercial et de la raison de commerce, mais il doit y avoir un enregistrement facultatif.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1889.

La raison de commerce ou firme doit être considérée comme étant le nom d'un établissement; elle doit pouvoir être transmise indéfiniment aux successeurs de celui ou de ceux qui l'ont créée, non seulement pour désigner le fonds, mais encore pour servir à ses propriétaires ou gérants de signature commerciale.

L'établissement d'une firme et tous changements qui surviennent dans la propriété ou la gérance du fonds doivent être constatés, pour devenir opposables aux tiers, sur un registre officiel, dit registre du commerce.

L'autorité chargée de l'enregistrement des firmes doit refuser l'enregistrement d'une firme qui ne se distingue pas suffisamment d'une firme déjà enregistrée.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1900.

Récompenses industrielles

L'usurpation ou la fausse application, sous quelque forme que ce soit, d'une récompense industrielle délivrée à l'occasion d'une exposition à l'organisation de laquelle l'autorité supérieure a pris une part manifeste, doit être considérée comme un acte illicite relevant de la juridiction pénale.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

Si le fait d'usurpation a été commis dans l'enceinte d'une exposition ouverte dans les conditions ci-dessus indiquées, la peine devra être élevée au maximum.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

Doit être également considérée comme illicite l'usurpation des prix, médailles et approbations accordés par les corps scientifiques officiels.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

Indépendamment de l'action publique, il devrait être reconnu à toute partie lésée une action en justice, à régler conformément aux dispositions de la loi sur les marques de fabrique.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1878.

L'usage public des médailles, mentions, récompenses ou distinctions honorifiques quelconques décernées dans les expositions ou concours, des distinctions ou approbations accordées par des corps savants ou des sociétés scientifiques ou artistiques, n'est permis qu'autant que les concours ou expositions auront été organisés par une autorité officielle (en France : État, département, commune), ou avec l'approbation et sous le patronage de cette autorité, ou que les corps savants, les sociétés scientifiques ou artistiques auront été légalement constitués, institués, approuvés ou reconnus.

Congrès intern. prop. industr., Paris, 1900.

Concurrence déloyale

Le congrès émet le vœu que les principes suivants soient admis en tous pays :

1° La répression de la concurrence déloyale peut être poursuivie, soit civilement, soit pénalement par quiconque, car il s'agit de la protection du public des consommateurs ;

2° Le droit à des dommages-intérêts appartient au concurrent, sans distinction de nationalité, même s'il n'est pas ressortissant d'un des pays de l'Union.

Assoc. intern. prop. industr., Congrès de Londres, 1898.

INDEX

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE GÉNÉRAL DES MATIÈRES

A

Abdul Hak Hussein Bey (S. Exc.). Délégué à la Conférence, p. 170. — Sa déclaration relative à l'exploitation des brevets, p. 319.

Actes adoptés. Textes, p. 325 et s.

Actes en vigueur, p. 3 et s.

Acte additionnel de Bruxelles, du 14 décembre 1900, texte, p. 10. — Ratifications, p. 12.

Acte additionnel (second) de Bruxelles, du 14 décembre 1900, texte, p. 21. — Ratifications, p. 23. — Mise en vigueur, p. 24.

Adhésion. Article 16, adoption, p. 256; texte, p. 335. — V. *Dominicaine, Serbie.*

Adler (Prof. D^r). Délégué à la Conférence, p. 167.

Ali Kuli Khan (Mirza). Délégué à la Conférence, p. 170.

Allemagne. Propositions, p. 91. — Droit de priorité, législation, p. 119. — Exploitation des brevets, législation, p. 123. — Expositions, législation, p. 129. — Dessins et modèles, législation, p. 134. — Liste de ses Délégués, p. 167. — Propositions mises en regard du texte actuel, p. 187 et s. — Sa déclaration relative à l'obligation d'exploiter, p. 251, 284. — Rapport sur sa proposition relative aux marques, p. 300. — V. *Osterrich, Robolski.*

Alte (S. Exc. M. le Vicomte de). Délégué à la Conférence, p. 169. — Sa déclaration relative à l'article 6, p. 253. — Sa proposition sur l'article 16^{bis} (colonies), p. 257. — Sa déclaration relative à la signature des Actes, p. 319.

Argentine (Rép.). Exploitation des brevets, législation, p. 123. — Expositions, législation, p. 129.

Armoiries. Protocole de clôture ad article 6, nouveau texte, p. 339. — V. *Marques de fabrique.*

Arrangement du 14 avril 1891 concernant les fausses indications de provenance, texte, p. 16. — Propositions y relatives, p. 217. — Texte adopté, p. 343. — V. *Indications de provenance.*

Arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques, texte, p. 18. — Propositions y relatives, p. 212. — Texte adopté, p. 347. — V. *Enregistrement international.*

Arrangements (Projets d'). Relatifs aux brevets et aux dessins et modèles, p. 100, 102. — V. *Brevets, dessins et modèles.*

Art appliqué. — V. *Dessins et Modèles.*

Aubert (M. L.). Délégué à la Conférence, p. 169. — Déclare qu'il ne peut signer, p. 263.

Australie. Droit de priorité, législation, p. 119. — Exploitation des brevets, législation, p. 123. — V. *Colonies.*

Autriche. Droit de priorité, législation, p. 119. — Exploitation des brevets, législation, p. 123. — Expositions, législation, p. 129. — Dessins et modèles, législation, p. 134. — Liste de ses Délégués, p. 167. — Propositions présentées à la réunion préparatoire, p. 220. — Sa proposition relative à la juridiction consulaire, rapport, p. 286. — V. *Adler, Beck de Mannagetta, Hengelmüller (L. Baron de), Stahl (de).*

Ayants cause. Jouissance du droit de priorité, proposition, p. 44. — Déclaration de la Grande-Bretagne, p. 247. — Introduction des mots — dans l'article 4, rapport, p. 275.

B

Bateman (Sir Alfred). Délégué à la Conférence, p. 168.

Beck de Mannagetta et Lerchenau (S. Exc. le D^r Paul Chev.). Délégué à la Conférence, p. 167.

- Préside la Commission des articles 4, 4^{bis} et 11, p. 273.
- Belgique.** Droit de priorité, législation, p. 119. — Exploitation des brevets, législation, p. 123. — Expositions, législation, p. 129. — Dessins et modèles, législation, p. 134. — Liste de ses Délégués, p. 167. — Déclarations relatives: à l'article 2, p. 245; à l'article 4^{bis}, p. 250; à l'article 7^{bis}, p. 253; à la concurrence déloyale, p. 255. — Observation relative au titre du nouvel Acte, p. 261. — V. *Brunet, Capitaine, Ro (de)*.
- Bolivie.** Exploitation des brevets, législation, p. 123. — Représentée à la Conférence, p. 169. — V. *Calderón*.
- Borda (D. F. de P.).** Délégué à la Conférence, p. 169.
- Brésil.** Ses ratifications sur les Actes additionnels de Bruxelles, p. 14. — Droit de priorité, législation, p. 119. — Exploitation des brevets, législation, p. 123. — Expositions, législation, p. 129. — Représenté à la Conférence, p. 167. — Déclaration relative à la signature des Actes, p. 320. — V. *Lima e Silva (R. de)*.
- Breton (M. G.).** Délégué à la Conférence, p. 168. — Président-rapporteur de la Commission relative aux articles 1 et 2, p. 268.
- Brevets d'importation.** Protocole de clôture, discussion, déclaration de l'Italie, p. 246. — Proposition italienne, examen par la Commission, p. 271.
- Brevets d'invention.** Délai de priorité, article 4, discussion, p. 247; point de départ du délai, p. 276. — Définition du Protocole de clôture, nouveau texte, p. 339. — Enregistrement international, propositions de la France, p. 102. — Exploitation, propositions du Bureau international, p. 47; tableau synoptique des législations, p. 123; proposition de la Grande-Bretagne, p. 221; proposition du Japon, p. 223; article 5, discussion, adoption, p. 251; rapport, p. 281. — Indépendance, proposition préparée par le Bureau international, p. 47; proposition de l'Italie, p. 222; article 4^{bis}, discussion, renvoi, p. 249; nouvelle discussion, adoption, p. 259; rapport de la Commission, p. 277; nouveau texte, p. 332. — Possession personnelle, acquisition pendant le délai de priorité, rapport sur les articles 4, 4^{bis} et 11, p. 273; opinion de la Suisse, p. 274. — Réunion de plusieurs demandes, p. 45, 277. — Simplification des formalités, vœux, adoption, p. 261, 353. — Rapport d'ensemble, p. 306. — Vœux des congrès, p. 388.
- Brevets additionnels.** Réunion en vue d'une demande étrangère, priorité, p. 45, 277.
- Brunet (M. J.).** Délégué à la Conférence, p. 167. — Ses déclarations: sur l'article 2, p. 245; sur l'article 7^{bis}, p. 253; relative à la concurrence déloyale, p. 255. — Son observation relative au titre du nouvel Acte, p. 261.
- Bulgarie.** Exploitation des brevets, législation, p. 123.
- Bureau international de l'Union,** dotation, p. 9. — Propositions préparées pour la Conférence de Washington, p. 39. — Attributions, p. 55. — Propositions de la France, p. 97. — Nouvelles rédactions suggérées à la Conférence, p. 225. — Représenté à la Conférence, p. 170. — Article 13, adoption, p. 255; nouveau texte, p. 334.
- Caftanzoglou (M. L.).** Délégué à la Conférence, p. 169.
- Calderón (S. Exc. M.).** Délégué à la Conférence, p. 169.
- Calvo (S. Exc. D. J. B.).** Délégué à la Conférence, p. 169.
- Canada.** Exploitation des brevets, législation, p. 124. — Liste de ses Délégués, p. 169. — Déclaration à la troisième séance, p. 243. — V. *O'Halloran, Ritchie*.
- Capitaine (M. A.).** Délégué à la Conférence, p. 167. — Ses observations relatives à l'article 4^{bis}, p. 250. — Ses rapports sur les articles 4, 4^{bis} et 11, p. 273, 279; sur les indications de provenance, p. 292; sur l'enregistrement international des marques, p. 293; sur l'article 6, p. 296. — Sa proposition relative aux marques libres, p. 300. — Ses rapports sur les articles 7, 8, 9, 10 et 10^{bis}, p. 302; sur les marques collectives et la concurrence déloyale, p. 304. — Son rapport d'ensemble, p. 306.
- Castrillo (S. Exc. D. S.).** Délégué à la Conférence, p. 170.
- Ceccato (Dr G. B.).** Délégué à la Conférence, p. 168. — Sa déclaration relative aux brevets d'importation, p. 246.
- Chili.** Exploitation des brevets, législation, p. 124. — Représenté à la Conférence, p. 169. — V. *Yoachim*.
- Church (M. M.).** Délégué à la Conférence, p. 168.
- Circulaires du Gouvernement des États-Unis à ses agents diplomatiques,** p. 31. — Du Bureau international aux États unionistes et non unionistes, p. 33 et s.
- Clan (M. Martin J. C. T.).** Délégué à la Conférence, p. 168.
- Classification.** Vœu relatif à la — des marques, adoption, p. 262; texte, p. 353. — Brevet, — uniforme, vœux des congrès, p. 379.
- Clichés déposés pour l'enregistrement international.** — Restitution, p. 82, 295, 315.
- Colombie.** Exploitation des brevets, législation, p. 124. — Représenté à la Conférence, p. 169. — V. *Borda (F. de P.)*.

C

Colonies. Accession, proposition préparée par le Bureau international, p. 55. — Observation relative aux colonies autonomes, p. 180. — Proposition de la Grande-Bretagne, p. 221. — Article 16^{bis}, discussion, renvoi, p. 256; nouvelle discussion, adoption, p. 260; texte adopté, p. 336. — Vœux des congrès, p. 377.

Commissions. Tableau des — et liste de leurs membres, p. 264. — Rapports des diverses —, p. 268 et s.

Concurrence déloyale. Protection, proposition préparée par le Bureau international, p. 53. — Propositions de la Grande-Bretagne, p. 105. — Proposition de la Russie, p. 224. — Article 10^{bis}, discussion et adoption, p. 255; rapport de la Commission, p. 304; rapport d'ensemble, p. 306; texte adopté, p. 334. — Vœux des congrès, p. 370, 384, 408.

Conférence de Washington. Convocation, p. 31. — Programme provisoire, p. 39. — Liste des pays

représentés et de leurs Délégués, p. 167. — Secrétariat, p. 170.

Convention du 20 mars 1883, texte, p. 3 et s. — Étendue de la protection assurée par la —, p. 42. — Avant-projet de texte unique, p. 58. — Durée et dénonciation, article 17^{bis}, adoption, p. 260. — Signature, article 19, adoption, p. 261. — Texte de la — révisée à Washington, p. 330 et s. — Vœux émis par divers congrès, p. 359.

Conventions particulières. Article 15, adoption, p. 256; texte, p. 335.

Costa-Rica. Exploitation des brevets, législation, p. 124. — Représenté à la Conférence, p. 169. — V. *Calvo*.

Couleur. V. *Enregistrement international*.

Cuba. Droit de priorité, législation, p. 119. — Exploitation des brevets, législation, p. 124. — Dessins et modèles, législation, p. 134. — Représenté à la Conférence, p. 167. — V. *Kirero (de)*.

D

Danemark. Droit de priorité, législation, p. 120. — Exploitation des brevets, législation, p. 124. — Expositions, législation, p. 130. — Dessins et modèles, législation, p. 136. — Représenté à la Conférence, p. 168. — V. *Clan*.

Délai de priorité. V. *Brevets, Priorité*.

Délégations à la Conférence de Washington, liste, p. 167.

Dépôt international des marques, formalités, p. 71, 85, 161, 163, 315, 348. — V. *Enregistrement international des marques*.

Dessins et modèles. Propositions de la France, p. 100. — Art appliqué, propositions de la France, p. 221. — Proposition de la Suisse, p. 224. — Vœux, adoption, p. 261; texte, p. 353. — Observations de M. Maillard, p. 262. — Exploitation, rapport de la Commission, p. 283. — Protection,

rapport de la Commission, p. 289. — Rapport d'ensemble, p. 306. — Protection internationale, vœux des congrès, p. 379, 397. — V. *Priorité*.

Domicile. Dispense de l'obligation de —, article 2, discussion, p. 245; Protocole de clôture, p. 246; nouveau texte, p. 339.

Dominicaine (République). Adhésion à l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900, p. 15. — Représentée à la Conférence, p. 168. — V. *Joubert*.

Droit de possession personnelle. V. *Possession personnelle*.

Droit de priorité. V. *Priorité*.

Droit des tiers. V. *Tiers*.

Duell (M. Ch. H.). Délégué à la Conférence, p. 168.

E

Ehrensward (S. Exc. le Comte A.). Délégué à la Conférence, p. 169. — Sa déclaration relative au numéro 4 du Protocole de clôture, p. 252. — Déclare qu'il ne peut signer, p. 263. — Sa proposition relative aux droits des tiers, p. 274.

Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Arrangement du 14 avril 1891, texte, p. 18. — Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900, texte, p. 21. — Propositions préparées par le Bureau international, p. 71. — Avant-projet de texte unique, p. 76. — Règlement d'exécution, projet de modifications, p. 81. — Propositions de la France, p. 98. — Exposé général, 1893-1910, p. 149. — Notice de propa-

gande, p. 161. — Formulaire de dépôt, p. 163. — Adoption des modifications proposées, p. 261. — Règlement, adoption, p. 261. — Rapport de la Commission, p. 293. — Règlement révisé du 2 juin 1911, texte, p. 315. — Texte du nouvel Acte révisé, p. 347. — Marques en couleur, article 3, nouveau texte, p. 348. — Publicité des marques, nouvel article 3, texte, p. 348. — Vœux des congrès, p. 358, 373. — V. *Classification*.

Équateur. Exploitation des brevets, législation, p. 124. — Représenté à la Conférence, p. 169. — V. *López*.

Espagne. Ses ratifications sur les Actes additionnels

de Bruxelles, p. 14. — Droit de priorité, législation, p. 120. — Exploitation des brevets, législation, p. 124. — Expositions, législation, p. 130. — Dessins et modèles, législation, p. 136. — Liste de ses Délégués, p. 168. — V. *Flórez Posada, Riano y Gayangos*.

Établissement. Dispense de l'obligation d'avoir un —, article 2, discussion, p. 245; Protocole de clôture, p. 246; nouveau texte, p. 339.

États-Unis. Droit de priorité, législation, p. 120. — Exploitation des brevets, législation, p. 125. — Expositions, législation, p. 130. — Dessins et modèles, législation, p. 136. — Liste de leurs Délégués, p. 168. — Déclaration relative aux obligations constitutionnelles du gouvernement, p. 248. — Déclarations relatives à l'article 4^{bis}, p. 251, 259. — Observations relatives à l'article 5, p. 251. — Déclaration sur l'article 7^{bis}, p. 254. — S'abstiennent dans le vote sur les vœux, p. 262. — V. *Church, Duell, Fish, Georgii, Moore, Parkinson*.

Finlande. Exploitation des brevets, législation, p. 125. — Expositions, législation, p. 130.

Fish (M. F. T.). Délégué à la Conférence, p. 168.

Fisher (l'Hon. Walter Lowrie —, Secrétaire de l'Intérieur des États-Unis). — Son allocution à la première séance, p. 235.

Flórez Posada (S. Exc. D.). Délégué à la Conférence, p. 168.

Formalités. Article 4, dispositions nouvelles, adoption, p. 248; texte du nouvel article 4, p. 331. — Demandes de brevets, simplification des —, ven, p. 261, 353. — Unification des —, vœux des congrès, p. 377, 388. — V. *Marques de fabrique, Priorité*.

France. Droit de priorité, législation, p. 120. — Exploitation des brevets, législation, p. 125. — Expositions, législation, p. 130. — Dessins et

Exploitation des brevets. Proposition de l'Allemagne, p. 92. — Propositions de la France, p. 95. — Nouvelles propositions de la Grande-Bretagne, p. 106. — Propositions des Pays-Bas, p. 110. — Déclaration des Pays-Bas, p. 245. — Article 5, discussion et adoption, p. 251; rapport de la Commission, p. 281; déclaration de l'Allemagne, p. 284. — Rapport d'ensemble, p. 306. — Texte du nouvel article 5, p. 332. — Vœux émis par divers congrès, p. 356 et s. — V. *Brevets*.

Expositions. Protection de la propriété industrielle aux —, proposition préparée par le Bureau international, p. 53. — Propositions de l'Allemagne, p. 93. — Propositions de la France, p. 97. — Propositions de la Grande-Bretagne, p. 105. — Nouvelles propositions de la Grande-Bretagne, p. 107. — Propositions de la Suède, p. 113. — Propositions de la Suisse, p. 116. — Propositions de l'Italie, p. 222. — Proposition du Japon, p. 223. — Article 11, adoption, p. 255; rapport de la Commission, p. 279; texte adopté, p. 334. — Vœux des congrès, p. 370.

F

modèles, législation, p. 138. — Liste de ses Délégués, p. 168. — Propositions mises en regard du texte actuel, p. 94, 193 et s. — Propositions sur l'Arrangement relatif aux marques, p. 213; sur l'Arrangement relatif aux indications d'origine, p. 217; projets relatifs aux dessins et modèles et aux brevets, p. 219. — Propositions présentées à la réunion préparatoire; p. 221. — Vœu relatif aux dessins et modèles, adoption, p. 262. — V. *Breton, Lefèvre-Pontalis, Maillard, Pelletier (Michel)*.

Franks. V. Temple Franks.

Frey-Godet (M. B.). Secrétaire général de la Conférence, p. 170.

Freyre y Santander (M. M. de). Délégué à la Conférence, p. 170.

Fuentes (M. J. de las). Délégué à la Conférence, p. 169.

G

Georgii (M. M.). Délégué-adjoint, p. 168.

Gomar (M. J. de). Traducteur de la Délégation des États-Unis, p. 175.

Grande-Bretagne. Droit de priorité, législation, p. 120. — Exploitation des brevets, législation, p. 125. — Expositions, législation, p. 130. — Dessins et modèles, législation, p. 138. — Liste de ses Délégués, p. 168. — Observation relative aux colonies autonomes, p. 180. — Propositions mises en regard du texte actuel, p. 104, 193 et s. — Propositions présentées à la réunion préparatoire, p. 221. — Déclarations relatives : au terme « ayant

cause », p. 247; à l'article 4, p. 247; aux colonies, p. 236, 319; au numéro 4 du Protocole de clôture, p. 252; à l'article 16^{bis} (colonies), p. 257, 260. — Proposition relative aux droits des tiers, p. 274. — S'abstient dans le vote des vœux relatifs : aux dessins et modèles, p. 262; à la classification des marques, p. 262; au dépôt consulaire des marques, p. 262. — V. *Bateman, Hughes, Innes, Martin (A. J.), Temple Franks*.

Grèce. Représentée à la Conférence, p. 169. — V. *Caftanzoglou*.

Guatemala. Exploitation des brevets, législation, p. 125.

H

Haïti. Représenté à la Conférence, p. 169. — V. *Numa*.

Haimhausen (D^r Haniel von). Délégué à la Conférence, p. 167.

Hengelmüller (S. Exc. M. L. Baron de). Signe la Convention et l'Arrangement de Madrid révisé, p. 337, 340, 351.

Honduras. Exploitation des brevets, législation, p. 125. — Représenté à la Conférence, p. 170. — V. *Membreño*.

Hongrie. Droit de priorité, législation, p. 121. — Exploitation des brevets, législation, p. 125. — Expositions, législation, p. 130. — Dessins et modèles, législation, p. 138. — Liste de ses Délégués à la Conférence, p. 167. — V. *Käyser, Pompéry*.

Hughes (Col. H.). Conseiller technique de la Délégation britannique, p. 168.

Husseïn Bey (Abdul Hak). Délégué à la Conférence, p. 170.

I

Indépendance des brevets. Propositions de l'Allemagne, p. 92. — Texte du nouvel article 4^{bis}, p. 332. — Vœux émis par divers congrès, p. 365. — V. *Brevets*.

Indépendance des marques de fabrique. Proposition allemande, rapport de la Commission, p. 300.

Indications de provenance. Propositions de la France, p. 97, 99. — Propositions de la Grande-Bretagne, p. 104. — Déclaration de la Belgique, p. 245. — Article 10, adoption, p. 254. — Rapport de la Commission, p. 292. — Articles 9 et 10, rapport de la Commission, p. 302. — Rapport d'ensemble, p. 306. — Article 10, nouveau texte, p. 333. — Vœux des congrès, p. 370, 384. — Arrangement du 14 avril 1891, texte, p. 16; adoption des modifications proposées, p. 261; nouveau texte, p. 343; vœux des congrès, p. 374, 407.

Innes (M. A. Mitchell). Délégué à la Conférence,

p. 168. — Ses déclarations relatives: au terme « ayant cause », p. 247; à l'article 4, p. 247; aux colonies, p. 236, 319; au numéro 4 du Protocole de clôture, p. 252; à l'article 16^{bis} (colonies), p. 257. — Sa proposition et sa nouvelle déclaration relative à l'article 16^{bis}, p. 260. — Sa proposition relative aux droits des tiers, p. 274. — Préside la Commission relative aux marques, p. 292 et s.

Italie. Droit de priorité, législation, p. 121. — Exploitation des brevets, législation, p. 126. — Expositions, législation, p. 131. — Dessins et modèles, législation, p. 140. — Liste de ses Délégués, p. 168. — Propositions présentées à la réunion préparatoire, p. 222. — Déclarations relatives: aux brevets d'importation, p. 246; à l'article 4, p. 247; à l'article 4^{bis} et à la disposition connexe du Protocole de clôture, p. 249, 259; à l'article 7^{bis}, p. 254. — V. *Ceccato, Negrotto Cambiaso, Venexian*.

J

Japon. Droit de priorité, législation, p. 121. — Exploitation des brevets, législation, p. 126. — Expositions, législation, p. 131. — Dessins et modèles, législation, p. 140. — Liste de ses Délégués, p. 169. — Propositions présentées à la réunion préparatoire, p. 223. — V. *Matsui, Nakamatsu*.

Joubert (S. Exc. M. Emilio C.). Délégué à la Conférence, p. 168.

Juridiction consulaire. Proposition du Bureau international, p. 42. — Proposition de la France, p. 94. — Nouvelles propositions de la Grande-Bretagne, p. 105. — Propositions des Pays-Bas, p. 109. — Proposition de l'Autriche, p. 220. — Article 2, examen par la Commission, p. 268. — Rapport de la Commission, p. 286. — Vœu adopté à Washington, p. 288, 353. — Vœux des congrès, p. 384.

K

Käyser (D^r C. de). Délégué à la Conférence, p. 167.

Knox (l'Hon. Philander Chase — Secrétaire d'État des États-Unis). Son discours à la première séance, p. 233.

Kraft (M. W.). Délégué à la Conférence, p. 169. — Ses déclarations: sur les effets du droit de priorité, p. 274; sur l'art appliqué, p. 290; sur l'usage commercial des armoiries et drapeaux d'États, p. 298.

L

- Lazard** (M. H.). Secrétaire-Adjoint de la Conférence, p. 170.
- Lefèvre-Pontalis** (M.). Délégué à la Conférence, p. 168.
- Légalisation**. — Propositions de la Suède, p. 112. — Vœux des congrès, p. 387.
- Libéria**. Représentée à la Conférence, p. 170. — V. *Lyon*.
- Lima e Silva** (M. R. de). Délégué à la Conférence, p. 167. — Sa déclaration relative à la signature des Actes, p. 320.

- Liste des produits**. Enregistrement international des marques, extension ou réduction de la —, article 9, p. 74, 294, 350.
- Loftus** (M. E. H.). Délégué à la Conférence, p. 170.
- López** (M. F.). Délégué à la Conférence, p. 169.
- Luxembourg**. Exploitation des brevets, législation, p. 126.
- Lyon** (M. E.). Délégué à la Conférence, p. 170.

M

- Maillard** (M. G.). Délégué à la Conférence, p. 168. — Ses observations sur la protection des dessins et modèles, p. 262. — Préside la Commission des dessins et modèles, p. 289. — Ses rapports sur l'enregistrement international des marques, p. 293; sur l'article 6, p. 296; sur les articles 7, 8, 9, 10 et 10^{bis}, p. 302; sur les marques collectives et la concurrence déloyale, p. 304. — Son rapport d'ensemble, p. 306.
- Mandataire**. Réserve de la législation intérieure. Protocole de clôture, nouveau texte, p. 339.
- Marques collectives**. Proposition préparée par le Bureau international, p. 51. — Propositions de l'Allemagne, p. 93. — Propositions de la France, p. 96. — Nouvelles propositions de la Grande-Bretagne, p. 107. — Propositions du Japon, p. 223. — Article 7^{bis}, discussion et adoption, p. 253; rapport de la Commission, p. 304; rapport d'ensemble, p. 306; texte, p. 333. — Vœux des congrès, p. 383.
- Marques de fabrique**. Application de l'article 6, propositions préparées par le Bureau international, p. 49. — Propositions de l'Allemagne, p. 92. — Propositions de la France, p. 95. — Nouvelles propositions de la Grande-Bretagne, p. 107. — Propositions des Pays-Bas, p. 110. — Propositions de la Suède, p. 113. — Propositions de la Suisse, p. 116. — Proposition de l'Autriche, protection par la juridiction consulaire, p. 220. — Propositions de la Russie, p. 224. — Article 6, discussion, p. 252; proposition de l'Allemagne, p. 296; rapport de la Commission, p. 300, texte, p. 332. — Protocole de clôture ad article 6, nouveau texte, p. 339. — Rapport sur les articles 7, 8, 9, 10 et 10^{bis}, p. 302. — Rapport d'en-

semble, p. 306. — Article 7, adoption, p. 253; texte, p. 333. — Armoiries, emploi comme marques, interdiction, propositions de la Suisse, p. 116; rapport de la Commission, p. 298. — Poisons officiels, Protocole de clôture ad article 6, nouveau texte, p. 339. — Vœux émis par divers congrès, p. 368 et s., 402.

- Martin** (M. A. J.). Secrétaire de la Délégation britannique, p. 168.
- Martin** (M. H.). Délégué à la Conférence, p. 169. — Secrétaire de la Commission relative aux articles 1 et 2, p. 268.
- Matsui** (M. K.). Délégué à la Conférence, p. 169. — Sa déclaration sur l'article 7^{bis}, p. 254.
- Mejia** (S. Exe. M. F.). Délégué à la Conférence, p. 170.
- Membreño** (D' D. A.). Délégué à la Conférence, p. 170.
- Mexique**. Droit de priorité, législation, p. 121. — Exploitation des brevets, législation, p. 126. — Expositions, législation, p. 131. — Dessins et modèles, législation, p. 140. — Représenté à la Conférence, p. 169. — V. *Fuentes (J. de las)*.
- Modèles d'utilité**. Délai de priorité, proposition préparée par le Bureau international, p. 44. — Rapport d'ensemble, p. 306. — V. *Priorité*.
- Moore** (M. Edward Bruce). Délégué à la Conférence, p. 168. — Préside la réunion préparatoire, p. 173; son allocution, p. 178.
- Moore** (M. Maurice M.). Secrétaire de la Délégation des États-Unis et de la Conférence, p. 168, 179.

N

- Nakamatsu** (M. M.). Délégué à la Conférence, p. 169.
- Negrotto Cambiaso** (marquis). Délégué à la Conférence, p. 168. — Sa déclaration relative à l'article 4, p. 247. — Sa déclaration sur l'article 7^{bis}, p. 254.
- Nicaragua**. Exploitation des brevets, législation,

p. 126. — Représenté à la Conférence, p. 170. — V. *Castrillo*.

- Nom commercial**. Protection, proposition préparée par le Bureau international, p. 52. — Protection, propositions de la France, p. 96. — Proposition du Japon, p. 223. — Article 8, adoption, p. 254;

rapport de la Commission, p. 302; texte, p. 333.
— Vœux émis par divers congrès, p. 370, 407.

Norvège. Droit de priorité, législation, p. 122. —
Exploitation des brevets, législation, p. 126. —
Expositions, législation, p. 131. — Dessins et

modèles, législation, p. 142. — Représentée à la
Conférence, p. 169. — S'abstient dans le vote
sur les vœux, p. 262. — Déclaration relative à
la signature des Actes, p. 263. — V. *Aubert*.

Numa (M. E.). Délégué à la Conférence, p. 169.

O

O'Halloran (M. G. F.). Délégué à la Conférence,
p. 169.

Ordre public. Proposition de limiter la notion d'—,
rapport de la Commission, p. 297. — Protocole
de clôture, ad article 6, texte nouveau, p. 339.

Osterrieth (Prof. D'). Délégué à la Conférence,

p. 167. — Sa proposition relative aux travaux
de la Conférence, p. 237. — Sa proposition rela-
tive à l'article 18, p. 260. — Ses observations
sur la portée de l'article 18, p. 263. — Ses rap-
ports sur l'article 5, p. 281; sur les dessins et
modèles, p. 289. — Son rapport d'ensemble,
p. 306.

P

Panama. Exploitation des brevets, législation, p. 126.
— Représenté à la Conférence, p. 170. — V.
Porrás.

Paraguay. Représenté à la Conférence, p. 170. —
V. *Walton*.

Parkinson (M. R. H.). Délégué à la Conférence,
p. 168.

**Pays (listes des) membres de l'Union et des Unions
restreintes,** p. 25. — Représentés à la Conférence,
p. 167.

Pays-Bas. — Droit de priorité, législation, p. 122.
— Exploitation des brevets, législation, p. 126.
— Expositions, législation, p. 131. — Proposi-
tions mises en regard du texte actuel, p. 109,
195 et s. — Liste de leurs Délégués, p. 169. —
Déclaration relative à l'article 2, p. 245. — Leur
proposition relative à la juridiction consulaire,
rapport, p. 286. — V. *Snyder van W'issenkerke*,
W'ede.

Pelletier (M. Michel). Délégué à la Conférence,
p. 168. — Ses observations sur le numéro 4 du
Protocole de clôture, p. 249. — Ses observations
sur l'article 6, p. 252; sur l'article 16^{bis} (colonies),
p. 257.

Peretti de la Rocca (M. de). Délégué à la Confé-
rence, p. 169.

Pérou. Exploitation des brevets, législation, p. 127.
— Représenté à la Conférence, p. 170. — V.
Freyre y Santander.

Perse. Représentée à la Conférence, p. 170. — V. *Ali
Kuli Khan*.

Personnes protégées. Proposition du Bureau inter-
national, p. 42. — Propositions de la France,
p. 94. — Nouvelles propositions de la Grande-
Bretagne, p. 105. — Propositions de la Suède,
p. 112. — Article 3, adoption, p. 247; texte,
p. 331. — Arrangement de Madrid sur l'enre-
gistrement international des marques, p. 347. —
Vœux émis par divers congrès, p. 360.

Poinçons officiels. V. *Marques de fabrique*.

Poinsard (M. Léon). Représentant du Bureau inter-
national à la Conférence, p. 170.

Pompéry (M. E. de). Délégué à la Conférence, p. 167.

Porrás (S. Exc. M. B.). Délégué à la Conférence,
p. 170.

Portugal. Droit de priorité, législation, p. 122. —
Exploitation des brevets, législation, p. 127. —
Expositions, législation, p. 131. — Dessins et
modèles, législation, p. 142. — Représenté à la
Conférence, p. 169. — Déclaration relative à
l'article 6, p. 253. — Vœu relatif à la classifi-
cation des marques, adoption, p. 262. — Décla-
ration relative à la signature des Actes, p. 319.
V. *Alte (de)*.

**Possession personnelle (droit de) acquis pendant le
délai de priorité,** proposition, p. 44. — V. *Priorité*.

Priorité (droit et délai de). Propositions préparées par
le Bureau international, p. 44. — Revendication
du droit de —, formalités, p. 45. — Brevets
additionnels, point de départ du délai de —,
p. 45. — Marques internationales, p. 73, 348. —
Propositions de l'Allemagne, p. 91. — Proposi-
tions de la France, p. 95. — Propositions de la
Grande-Bretagne, p. 104. — Nouvelles propo-
sitions de la Grande-Bretagne, p. 106. — Propo-
sitions des Pays-Bas, p. 110. — Propositions de
la Suisse, p. 115. — Proposition du Japon,
p. 223. — Tableau synoptique de la législation,
p. 119. — Article 4, discussion, p. 247; point
de départ du délai, déclaration de la Grande-
Bretagne, p. 247. — Durée du délai, rapport de la
Commission, p. 274. — Rapport sur les articles 4,
4^{bis} et 11, p. 273. — Article 11, rapport de la
Commission, p. 279. — Rapport d'ensemble,
p. 306; texte du nouvel article, p. 331. — Modèle
d'utilité et dessin ou modèle, Protocole de clô-
ture, nouveau texte, p. 339. — Droit de —,
création, durée, formalités, vœux émis par divers
congrès, p. 361 et s.

Procédure. Réserve de la législation intérieure, Protocole de clôture, nouveau texte, p. 339.

Procès-verbaux de ratification du premier Acte additionnel de Bruxelles, textes, p. 12.

Procès-verbaux des séances. Réunion préparatoire, p. 173. — Première séance, p. 233. — Deuxième séance, p. 239. — Troisième séance, p. 243. — Quatrième séance, p. 259. — Cinquième et dernière séance, p. 319.

Programme. Propositions préparées par le Bureau international, p. 39. — Convention d'Union, p. 41; avant-projet de texte unique, p. 58. — Arrangement concernant les marques, p. 70. — Règlement d'exécution, p. 81. — Propositions de l'Allemagne, p. 91. — Propositions de la France, p. 94. — Propositions de la Grande-Bretagne, p. 104. — Nouvelles propositions de la Grande-Bretagne, p. 105. — Propositions des Pays-Bas, p. 109. — Propositions de la Suède, p. 112. — Propositions de la Suisse, p. 115. — 1^{re} Annexe, tableaux synoptiques des législations: droit de priorité, p. 119; exploitation des brevets, p. 123; protection aux expositions, p. 129; dessins et modèles, p. 134. — Enregistrement international, Exposé général 1893-1910, p. 149. — Programme définitif, comparaison des divers textes proposés, p. 183; Convention générale, p. 184. — Propositions présentées à la réunion

préparatoire, p. 220. — Nouvelles rédactions suggérées par le Bureau international, p. 225.

Propriété industrielle. Définition, proposition du Bureau international, p. 41; propositions de la France, p. 94; propositions de la Grande-Bretagne, p. 104; propositions des Pays-Bas, p. 109; discussion et vote de l'article 2, p. 245; du Protocole de clôture, p. 246; texte, p. 339. — Interprétation, article 1^{er} et numéro 1 du Protocole de clôture, examen par la Commission, p. 268.

Protection assurée par la Convention d'Union, son étendue, p. 42. — Nouvelles propositions de la Grande-Bretagne, p. 105.

Protection internationale. Vœux émis par divers congrès, p. 356.

Protocole de Madrid du 15 avril 1891 (dotation du Bureau international), texte, p. 9.

Protocole de clôture annexé à la Convention du 20 mars 1883, p. 7. — Incorporation dans la Convention, p. 55. — Discussion: disposition relative à l'article 1^{er}, adoption, p. 245; à l'article 2, p. 246; à l'article 4, p. 248; à l'article 4^{bis}, p. 249; à l'article 6, adoption, p. 253; nouveau texte, p. 339.

Publicité. Propositions de la France, p. 97. — V. *Enregistrement international, Priorité.*

R

Rapport des Commissions. 1^o Articles 1 et 2, juridiction, p. 268; 2^o Articles 4, 4^{bis} et 11, p. 273; 3^o Article 5, p. 281; 4^o Juridiction consulaire, p. 286; 5^o Dessins et modèles, p. 289; 6^o Marques de fabrique et indications de provenance, p. 292; 7^o Rapport d'ensemble, p. 306.

Ratification. Article 17, adoption, p. 257. — Article 18, adoption, p. 260. — Articles 17, 18, texte adopté, p. 336.

Ratifications du premier Acte additionnel de Bruxelles, textes, p. 12. — Du second Acte additionnel, p. 23.

Refus (conditions du). V. *Marques de fabrique.*

Règlement de la Conférence. Discussion et adoption, p. 179 et 236.

Règlement d'exécution. V. *Enregistrement international.*

Renonciation. A la protection d'une marque internationale, p. 73; article 8^{bis}, p. 349. — V. *Enregistrement international des marques.*

Revision de la Convention. Article 14, adoption, p. 256; nouveau texte, p. 335.

Riano y Gayangos (S. Exc. D. J.). Délégué à la Conférence, p. 168.

Ritchie (M. P. E.). Délégué à la Conférence, p. 169. — Sa déclaration à la troisième séance, p. 243.

Ritter (S. Exc. M. P.). Délégué à la Conférence, p. 169. — Son allocution à la réunion préparatoire, p. 178. — Son allocution à la première séance, p. 235. — Son allocution à la séance de signature, p. 320.

Rivero (S. Exc. M. de). Délégué à la Conférence, p. 167.

Ro (M. G. de). Délégué à la Conférence, p. 167. — Élu Vice-Président, p. 178. — Préside la réunion préparatoire, son allocution, p. 179. — Préside la deuxième séance, p. 239; la troisième, p. 243; la quatrième, p. 259; la cinquième et dernière séance, p. 319.

Robolski (M.). Délégué à la Conférence, p. 167. — Sa déclaration relative à l'article 5, p. 251. — Préside la Commission chargée d'examiner l'article 5, p. 281.

Roumanie. Exploitation des brevets, législation, p. 127.

Russie. Exploitation des brevets, législation, p. 127. — Expositions, législation, p. 131. — Dessins et modèles, législation, p. 142. — Représentée à la Conférence, p. 170. — Propositions présentées à la réunion préparatoire, p. 224. — Déclaration à la troisième séance, p. 243. — V. *Wilenkin.*

S

Saisie. Propositions de la France, p. 99. — Proposition de la Russie, p. 224. — Articles 9 et 10, adoption, p. 254. — Rapport de la Commission, p. 302. — Articles 9 et 10, nouveau texte, p. 333. — Arrangement de Madrid sur les indications de provenance, nouveau texte, p. 343.

Salvador. Exploitation des brevets, législation, p. 127. — Représenté à la Conférence, p. 170. — V. *Mejia*.

Secrétariat de la Conférence. Désignation du —, p. 179.

Serbie. Adhésion à l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900, p. 14. — Dessins et modèles, législation, p. 144.

Service spécial de la propriété industrielle. Article 12, adoption, p. 255; nouveau texte, p. 334. — Vœux des congrès, p. 372.

Siam. Représenté à la Conférence, p. 170. — V. *Loftus*.

Signature des Actes de Washington, p. 319.

Snyder van Wissenkerke (Dr F. W. J. G.). Délégué à la Conférence, p. 169. — Sa déclaration relative à l'article 2, p. 245. — Préside la Commission relative à la juridiction consulaire, p. 286. — Son allocution à la séance de signature, p. 320.

Stahl (Chev. Philippe von). Délégué à la Conférence, p. 167. — Propose la suppression du numéro 4 du Protocole de clôture, p. 252.

Statistique des marques internationales, p. 152.

Suède. Droit de priorité, législation, p. 122. — Exploitation des brevets, législation, p. 127. — Expositions, législation, p. 130. — Dessins et modèles, législation, p. 144. — Représentée à la Conférence, p. 169. — Propositions mises en regard du texte actuel, p. 112, 195 et s. — Déclarations relatives: au numéro 4 du Protocole de clôture, p. 252; à la signature des Actes, p. 263. — Proposition relative aux droits des tiers, p. 274. — V. *Ehrensruud*.

Suisse. Droit de priorité, législation, p. 122. — Exploitation des brevets, législation, p. 127. — Expositions, législation, p. 132. — Dessins et modèles, législation, p. 144. — Propositions mises en regard du texte actuel, p. 115, 197 et s. — Propositions présentées à la réunion préparatoire, p. 224. — Liste de ses Délégués, p. 169. — Vœu relatif aux dessins et modèles, adoption, p. 261. — Son opinion sur les effets du droit de priorité, p. 274. — Déclarations: sur l'art appliqué, p. 290; sur l'usage commercial des armoiries et drapeaux d'États, p. 298. — V. *Kraft, Martin, Ritter*.

T

Tableaux synoptiques de législation: Droit de priorité, p. 119; Exploitation des brevets, p. 123; Protection aux expositions, p. 129; Dessins et modèles, p. 134.

Temple Franks (M. W.). Délégué à la Conférence, p. 168. — Préside la Commission relative aux articles 1 et 2, p. 271.

Tiers (droits des). Réserve, proposition, p. 44. — Rapport sur les articles 4, 4^{bis} et 11, p. 273. — Réserve des — en matière de marques, rapport sur l'article 6, p. 296. — Vœux émis par divers congrès, p. 364.

Tower (S. Exc. M. C.). Élu président de la Conférence, p. 178. — Préside la première séance, p. 233.

Tunisie. Droit de priorité, législation, p. 122. — Exploitation des brevets, législation, p. 127. — Expositions, législation, p. 132. — Dessins et modèles, législation, p. 146. — Représentée à la Conférence, p. 169. — V. *Peretti de la Rocca*.

Turquie. Exploitation des brevets, législation, p. 127. — Représentée à la Conférence, p. 170. — Déclaration relative à l'exploitation des brevets, p. 319. — V. *Abdul Hak Hussein Bey*.

U

Ulke (M. T.). Secrétaire de la Conférence, p. 170.

Union internationale. Actes en vigueur, p. 3 et s. — Pays membres de cette Union et des Unions restreintes, p. 25. — Création, vœux émis par divers congrès, p. 358. — Extension de l' —, vœux des congrès, p. 375.

Unions restreintes constituées par les Arrangements du 14 avril 1891, p. 16 et 18. — Liste des pays membres de ces Unions, p. 25.

Uruguay. Exploitation des brevets, législation, p. 127.

V

Venezian (M. E.). Délégué à la Conférence, p. 168. — Ses observations relatives au numéro 4^{bis} pro-

posé du Protocole de clôture, p. 249. — Sa déclaration sur l'article 4^{bis}, p. 259.

Venezuela. Exploitation des brevets, législation, p. 127.

Vœux. Discussion et adoption, p. 261. — Absten-

tions, p. 262. — Texte des — émis à Washington, p. 353. — Texte des — émis par divers congrès et assemblées de 1873 à 1909, p. 355.

W

Wælti (M. Ed.). Secrétaire de la Conférence, p. 170.

Walton (M. Clifford). Délégué à la Conférence, p. 170.

Weede (M. M. de). Délégué à la Conférence, p. 169.
— Secrétaire de la Commission relative à la
jurisdiction consulaire, p. 286.

Wilenskin (M. Gregory). Délégué à la Conférence,
p. 170. — Sa déclaration à la troisième séance,
p. 243.

Wilkinson (Professeur A. G.). Secrétaire de la Con-
férence, p. 170.

Y

Yoacham (D. A.). Délégué à la Conférence, p. 169.

